SAINTE BIBLE.

TOME TROISIÈME.

DE L'IMPRIMERIE DE L.-T. CELLOT.

SAINTE BIBLE,

TRADUITE

D'APRÈS LES TEXTES SACRÉS,

AVEC LA VULGATE,

PAR M. EUGÈNE GENOUDE,

CHEVALIER DE SAINT-MAURICE ET DE SAINT-LAZARE.

LÉVITIQUE. NOMBRES.





A PARIS,

A la Librairie de la Société Typographique,

CHEZ MÉQUIGNON FILS AINÉ, LIBRAIRE,

RUE DES SAINTS-PÈRES, N° 10;

A LYON,

CHEZ PÉRISSE FRÈRES, LIBRAIRES,

RUE MERCIÈRE, N° 33.

1821.





CONSIDÉRATIONS

SUR

LA LÉGISLATION MOSAÏQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Lois mosaïques religieuses et morales, comparées avec celles des autres peuples anciens.

Rien n'est plus admirable que le corps entier de la législation mosaïque. Soit qu'on en considère les lois religieuses et morales, ou les ordonnances civiles, militaires et politiques; l'équité, l'humanité, la sagesse s'y montrent partout avec éclat; la comparaison des lois juives avec celles des peuples les plus vantés ne peut que rendre cette vérité plus sensible.

Commençons par les lois religieuses et morales.

§ Ier. *Lois juives religieuses et morales.*

Il y a un Dieu, dit le code hébreu, et il n'y en a qu'un. Ce Dieu mérite seul d'être adoré. Être suprême, source nécessaire de tous les êtres, nul autre ne lui est comparable. Esprit pur, immense, infini, nulle forme corporelle ne peut le représenter (1). Il a créé l'uni-

(1) *Ne peut le représenter*. Les païens même n'ignoroient pas que

vers par sa puissance, il le gouverne par sa sagesse, il en règle tous les événemens par sa providence. Rien n'échappe à son œil vigilant; tous les biens et les maux partent de sa main équitable; et comme c'est de lui que tout vient, c'est à lui qu'il faut tout rapporter.

Des ministres de son culte sont institués, des oblations et des sacrifices établis; mais toute cette pompe n'est rien à ses yeux, si les sentimens du cœur ne l'animent. Le culte qu'il demande avant tout, et par-dessus tout, c'est l'aveu de notre dépendance absolue et de son domaine suprême, la reconnoissance de ses bienfaits, la confiance en ses miséricordes, la crainte et l'amour. *Je suis celui qui est : tu n'auras point d'autre Dieu que moi : tu ne te feras point de si-*

les Juifs tenoient cette croyance. Tacite, quoique d'ailleurs déclaré contre eux, leur rend cette justice. « Les Juifs, dit-il, n'adorent qu'un Dieu, qu'ils conçoivent seulement par la pensée : Dieu souverain, éternel, immuable. Ils estiment profanes ceux qui emploient des matières perissables pour représenter la Divinité sous une forme humaine. Aussi n'ont-ils point de statues dans leur temples, ni même dans leurs villes : ils ne connoissent point cette manière de flatter leurs rois, et ne font pas cet honneur même à nos Césars. » *Judæi mente sola unumque numen intelligunt : profanos, qui Deum imagines mortalibus materiis in species hominum effingunt : summum illud et æternum, neque mutabile, neque interiturum. Igitur nulla simulacra urbibus suis, nedum templis sunt : non regibus hæc adulatio, non Cæsaribus honor.* (Hist., lib. V, cap. v.) Dion en parle dans les mêmes termes. « Ils n'ont, dit-il, aucune statue; ils regardent Dieu comme ineffable et invisible, et ils le révèrent plus qu'aucun autre peuple du monde. » (Hist. XXXVII.)

Que penser donc, quand on voit des hommes, abusant de quelques expressions métaphoriques de nos Écritures, avancer froidement que les *Juifs croyoient Dieu corporel?*

mulacres pour les adorer : tu adoreras le Seigneur, et tu ne serviras que lui : tu aimeras l'Éternel ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme et de toutes tes forces (1). Idées vraies, sublimes, et qui distinguent éminemment le législateur juif de tous les législateurs anciens.

Quelle pureté, quelle beauté dans sa morale! Est-il un vice qui n'y soit pas sévèrement condamné? Ce n'est point assez que les actions soient défendues, les désirs même sont interdits : *Tu ne convoiteras point* (2) : non-seulement il exige une équité parfaite, une probité sans reproche, la fidélité, la droiture, l'honnêteté la plus exacte; il veut que nous soyons humains, compatissans, charitables, prêts à faire aux autres tout le bien que nous voudrions qu'ils nous fissent : *Tu aimeras ton prochain comme toi-même* (3). En un mot, tout ce qui peut rendre l'homme estimable à ses propres yeux, et cher à ses semblables, tout ce qui peut assurer le repos et le bonheur de la société y est mis au rang des devoirs.

Faut-il donc s'étonner si Moïse lui-même, frappé d'admiration en considérant l'excellence de ses lois, s'écrioit avec transport : *O Israël! quelle est la nation si sage et si éclairée qui ait des ordonnances aussi belles et des statuts aussi justes que ceux que je t'ai proposés en ce jour* (4)?

§ II. *Comparaison de ces lois avec celles des anciens peuples.*

Où trouveroit-on dans toute l'antiquité, des institu-

(1) *De toutes tes forces.* Voy. Exod. xx; Deut. v. *Aut.*
(2) *Tu ne convoiteras point.* Voy. Exod. xx; *Aut.*
(3) *Comme toi-même.* Lévit. xix. *Aut.*
(4) *Proposés en ce jour.* Voyez Deut. iv. *Aut.*

tions religieuses plus pures, et des préceptes moraux plus conformes aux sentimens de la nature, aux lumières de la raison, et aux règles sacrées de la décence et de la vertu ?

Rappelez-vous les lois des nations les plus célèbres : quelles fausses et bizarres idées de la Divinité ! Quels objets d'adoration ! Que de rites extravagans, impurs, cruels ! Que d'opinions impies, de désordres honteux, d'usages atroces autorisés ou tolerés par ces législations si vantées ! Depuis les astres qui nous éclairent, jusqu'aux plantes de nos jardins ; depuis l'homme célèbre par ses talens ou par ses crimes, jusqu'au reptile venimeux qui rampe sous l'herbe (1), tout a des adorateurs. Ici la pudeur est sacrifiée dans les temples ; là le sang humain coule sur les autels, et les plus chères victimes expirent dans les flammes que la superstition allume. Plus loin, la nature est outragée par de

(1) *Qui rampe sous l'herbe.* Plusieurs écrivains, même païens, ont reproché aux Égyptiens d'avoir adoré les plantes et les animaux. *Quis nescit*, dit Juvénal, *qualia demens Ægyptus portenta colat?* etc.

D'autres essaient de les justifier : ils prétendent que c'étoit moins un culte religieux qu'un culte civil et politique, tel à peu près que l'attention des Hollandais à conserver les cigognes, qu'il est défendu de tuer en Hollande sous des peines sévères. On pourroit peut-être le croire des animaux utiles ; mais quelle raison politique put engager les Égyptiens à rendre un culte aux animaux malfaisans, aux crocodiles, etc. ?

Il nous paroît que ce culte approche trop de celui que quelques Africains rendent encore aujourd'hui à leurs fétiches, pour qu'on n'y reconnoisse pas la même superstition et la même démence. Au reste, quand on n'en pourroit accuser les Egyptiens, il n'est pas douteux que divers peuples anciens n'aient eu des cultes aussi insensés que les nègres d'Afrique.

brutales amours, et l'humanité avilie par d'indignes et barbares traitemens : partout le peuple est dans une affreuse ignorance, et les philosophes dans l'erreur ou dans le doute (1). Tirons le rideau sur cet humiliant tableau de l'aveuglement des hommes, qu'assez d'autres ont tracé avant nous.

Mais, en détournant nos yeux de ces affligeans objets, qu'il nous soit permis de vous demander pourquoi tant d'égaremens chez des peuples si sages, et tant de sagesse chez les *ignorans et barbares Hébreux?* N'est-ce point que toutes les autres nations n'avoient pour guide que la *foible et tremblante lumière* de la raison humaine, et que, chez les Hébreux, une raison supérieure en avoit éclairé les ténèbres, et fixé les incertitudes?

Nous n'insisterons pas davantage sur les lois reli-

(1) *Dans l'erreur ou dans le doute.* Nous ne disconvenons point qu'en rassemblant tout ce qu'ont dit de mieux les législateurs et les philosophes païens, on en pourroit former un corps de sages maximes et d'excellens préceptes de morale ; mais on ne peut nier aussi que, dans leurs écrits, ces maximes et ces préceptes se trouvent accompagnés d'incertitudes et d'erreurs, non-seulement sur les grandes vérités qui font seules le fondement solide de la vertu, l'existence de Dieu, sa justice, sa providence, la liberté de l'homme, etc., mais même sur les devoirs les plus essentiels de la morale. Et l'on ne doit point être surpris que les anciens philosophes, au milieu des ténèbres du paganisme, aient donné dans ces égaremens, quand on voit les modernes, quoique éclairés par le flambeau de la révélation, révoquer en doute, combattre ces vérités, et même, en parlant sans cesse de mœurs et de vertu, en ébranler tous les fondemens. Les opinions pernicieuses, les systèmes funestes par lesquels ils ont ébloui et déshonoré leur siècle, sont la preuve la plus complète, qu'il faut à l'homme un autre guide que la philosophie pour le conduire à la vertu.

gieuses et morales des Juifs : elles sont trop connues, et leur supériorité sur toutes les législations anciennes trop marquée, pour qu'il soit besoin d'entrer dans de plus grands détails.

CHAPITRE II.

Des lois politiques de Moïse.

Ces lois ne noussont point parfaitement connues; mais ce qu'on en découvre dans le récit abrégé de l'Histoire Sainte suffit pour donner une haute idée du législateur et du plan du gouvernement qu'il avoit conçu.

§ Ier. *Plan de gouvernement tracé par Moïse.*

A la tête de ce gouvernement je vois le souverain le plus digne d'une obéissance entière : c'est le Dieu même qu'on y adore.

Ce Dieu, maître de l'univers, mais élu roi d'Israël par le choix unanime et volontaire d'un peuple qui lui devoit sa liberté et ses biens, tient sa cour au milieu d'eux. Les enfans de Lévi sont ses officiers et ses gardes, le tabernacle son palais. Là il explique ses lois, donne ses ordres, et décide de la paix et de la guerre.

Monarque suprême, en même temps qu'objet du culte, il réunit tout à la fois l'autorité civile et l'autorité religieuse. Ainsi l'état et la religion, si distingués ailleurs, ici ne font qu'un : les deux puissances, loin de s'entre-choquer, se prêtent un mutuel appui, et l'autorité divine imprime même aux lois civiles un ca-

ractère sacré, et par conséquent une force qu'elles n'eurent en aucune autre législation. (1)

Sous *Jéhovah*, un chef, son lieutenant et son viceroi, gouverne la nation conformément à ses lois. Il la commande dans la guerre, il la juge pendant la paix; la mort est la peine de la désobéissance à ses ordres (2); mais son autorité n'est ni despotique ni arbitraire. Un sénat, formé des membres les plus distingués de toutes les tribus, lui sert de conseil (3) : il en prend les avis dans les affaires importantes; et s'il s'en trouve qui intéressent la nation entière, *toute la congrégation*, c'est-à-dire *l'assemblée du peuple* (4), ou, pour parler

(1) *Législation.* La plupart des anciens législateurs sentirent combien la religion est utile, ou plutôt nécessaire au gouvernement, et ils unirent l'un à l'autre. Moïse va plus loin : il les identifie en quelque sorte, les lois religieuses et les lois civiles partent de la même autorité divine, et les deux codes n'en font qu'un. L'adroit législateur des musulmans essaya d'imiter cette conduite.

Les législations modernes ont trop séparé la religion de la politique : c'est ôter au gouvernement un de ses plus puissans et de ses meilleurs ressorts. Voyez l'Union de la religion et de la politique, du savant Warburton.

(2) *A ses ordres.* Voy. Jos. I, 16, 17, etc. *Aut.*

(3) *Lui sert de conseil.* Voyez Nombre XI, n. 17, etc.; XXII, 1, 2. Josué XIX, 15; XVII, 7; XXII, 13, 14. L'autorité du juge chez les Hébreux étoit à peu près celle des consuls à Rome, des rois à Lacédémone, des suffètes à Carthage, etc.; gouvernemens qui n'étoient point *barbares*.

(4) *L'assemblée du peuple.* Ces assemblées, sous Moïse, lorsque les Hébreux formoient un corps d'armée, ressembloient assez aux assemblées des Grecs décrites dans l'Iliade, et aux assemblées du peuple à Athènes, à Lacédémone, à Rome, etc. Il y a quelque apparence que, dans la suite, elles ne furent composées souvent que des députés et représentans du peuple, à peu près comme les *parlemens* d'Angleterre, les *états* de Hollande, etc.

selon nos usages, les *états* sont convoqués; on propose, ils décident, et le chef exécute.

Le même ordre règne dans les différentes tribus. Chacune a son prince, son sénat, ses chefs de famille; sous ses chefs de famille, les chefs des branches qui en étoient issues, et sous eux des commandans de mille, de cent, de cinquante, de dix hommes (1), etc., revêtus, chacun selon sa place, de l'autorité civile et militaire.

Par ces sages dispositions, une milice nombreuse, promptement rassemblée, marche sous son chef *comme un seul homme;* la justice se rend; le bon ordre se maintient; les sujets sont contenus; l'autorité des supérieurs est renfermée dans ses bornes légitimes, et une heureuse harmonie règne dans tout l'état.

§ II. *Solidité de ce gouvernement.*

Et remarquez comme toutes les parties de ce gouvernement s'appuient et se balancent. Le sage équilibre établi dans l'état ne laisse à aucun des citoyens assez de puissance pour envahir l'autorité absolue et attenter à la liberté publique. Dans une pareille entreprise, le juge auroit été arrêté par les princes des tribus; et ceux-ci par le juge et par les chefs des familles. Riches, savans et respectés, les prêtres et les lévites auroient pu se livrer à des projets d'ambition : mais élevés au-dessus des autres par la dignité de leur ministère, et par la supériorité de leurs lumières, ils en sont rendus en quelque sorte dépendans. Par une loi expresse (2),

(1) *De cinquante, de dix hommes*, etc. Voyez Deut. XVI, 18.

(2) Par une loi expresse. *Tu n'auras point d'héritage en leurs*

ils sont absolument et pour toujours exclus du partage des terres; exclusion d'autant plus remarquable, que le législateur étoit de cette tribu, et qu'il sortoit de l'Égypte, où son peuple avoit vu si long-temps les prêtres posséder des fonds immenses, exempts de toutes charges. Plus on réfléchit sur ce plan de gouvernement, plus on sent que tout y étoit admirablement calculé pour le maintien de la liberté publique.

§ II. *Précautions prises pour maintenir l'union entre les tribus.*

La désunion des tribus pouvoit seule troubler cet heureux accord; aussi les précautions les plus sages sont-elles prises par le législateur pour les tenir toujours étroitement liées.

Déjà une commune origine et le même sang les unissoient : ces nœuds sont encore resserrés par la religion; même Dieu, même culte, mêmes ministres de ce culte; un seul autel, un seul temple, et l'obligation de s'y rendre de toutes parts trois fois chaque année.

pays, dit le Seigneur à Aaron; *je suis ta portion.... Quant aux enfans de Lévi, je leur ai donné pour héritage toutes les dîmes d'Israël.* (Nomb. XVIII.) Cette loi est souvent répétée dans les livres de Moïse.

Ainsi les revenus des lévites étoient les dîmes que leur payoient les Israélites; et les revenus des prêtres, les dîmes que les lévites eux-mêmes leur donnoient de tout ce qu'ils avoient reçu. La tribu de Lévi, et surtout les familles sacerdotales, étoient donc riches. Mais leur richesse tenant à la religion et à la constitution de l'état, ils étoient plus intéressés que personne à conserver l'une et l'autre. Or, avoir su tout à la fois tenir dans la dépendance, et attacher, par leur intérêt même, à la conservation de l'état, les citoyens les plus instruits et les plus respectés, ce n'est pas, ce nous semble, un trait d'une médiocre sagesse.

Là, rassemblés de tous les cantons, de toutes les tribus, les Israélites, après avoir rendu grâces au Seigneur, mangeoient en sa présence la dîme de leurs grains et de leurs fruits, et les premiers-nés de leurs troupeaux: ces festins solennels, dont la joie consacrée par la religion les attachoit à la religion, leur donnoient occasion de se voir, de se connoître, d'entretenir leurs anciennes liaisons, et d'en former de nouvelles.

Ce n'est point assez : la tribu de Lévi, répandue dans toutes les autres, sans être attachée particulièrement à aucune, annonce partout la même doctrine, et enseigne la même loi. Et si, pour abréger la longueur et diminuer les frais des procédures, chaque tribu, chaque ville a ses juges (1) qui expédient les affaires particulières où le sens de la loi ne présente aucune difficulté ; un tribunal suprême est établi pour juger les questions épineuses (2), et les discussions de tribu à tribu. Cette cour nationale décide sans appel; et sa juridiction, s'étendant sur toutes les parties de l'état, y maintient l'union en même temps que la justice et le bon ordre.

C'est encore à quoi tendoient ces lois sévères portées contre les cultes étrangers, contre les villes et les tribus rebelles ou séparées : lois dont on n'a blâmé

(1) *Chaque ville a ses juges.* Voy. Deut. XVI, 18. *Tu établiras des officiers et des juges aux portes des villes que le Seigneur te donnera*, etc.

(2) *Questions épineuses.* Voy. Deut. XVII, 8, 9. *S'il se présente quelque matière trop difficile à juger, tu te lèveras, et tu te rendras au lieu que le Seigneur aura choisi, devant les prêtres et les lévites, et le juge qui sera pour lors en place; et tu te conformeras à leur décision : si quelqu'un refuse de leur obéir, il sera mis à mort*, etc.

la rigueur que parce qu'on n'en a pas senti les raisons politiques (1).

Nous le demandons ; ceux de nos gouvernemens qui approchent le plus de celui de Moïse (2) ont-ils su mettre entre les parties qui les composent des liens d'union aussi puissans ?

§ IV. *Combien ce gouvernement devoit être cher au peuple.*

Si l'art du législateur est de faire aimer aux sujets le gouvernement qu'il établit, quelle forme d'administration devoit être plus chère aux Hébreux ? Nulle autre n'approcha plus de l'institution de la nature. C'étoit l'autorité du père de famille sur ses enfans, des fils sur les petits-fils, des petits-fils sur les arrière-petits-fils, etc. Tous tenoient en quelque sorte leurs droits de la nature ; et ces droits respectables et chers passoient d'aînés en aînés aux descendans les plus éloignés.

4 Dans ce gouvernement, si l'on peut s'exprimer de la sorte, domestique et de famille, les titres de commandement et d'autorité n'étoient pas des titres d'exaction ni des places de finances ; tout étoit gratuit. Aussi

(1) *Raisons politiques.* On ne peut nier qu'outre le zèle de religion et de justice, cette considération politique n'ait été un des motifs de la sévérité dont on étoit près d'user envers les tribus d'au delà du Jourdain, et dont on usa réellement contre les Benjamites, les Ephraïmites, etc. La passion put entrer dans l'exécution, mais la disposition de la loi n'en étoit pas moins sage. Plus l'union étoit nécessaire entre les tribus, plus la rupture devoit être sévèrement punie.

(2) *De celui de Moïse.* Nous pouvons nommer entre autres ceux de la Suisse, de la Hollande et de l'Angleterre.

n'y payoit-on que des tributs légers fixés par la loi, et dont l'emploi même adoucissoit l'obligation de les payer. Les uns étoient consacrés au soulagement des pauvres et à la dépense des festins religieux (1) dont ils devoient partager la joie : les autres, destinés à l'entretien du culte public et aux ministres de ce culte (2), comme une récompense de leurs services, et comme un dédommagement nécessaire, de ce que, pour le bien de l'état, ils n'avoient point eu de part à la distribution des terres.

Ici point de ces professions héréditaires, de ces flétrissantes distinctions de castes (3), établies chez les

(1) *Festins religieux.* C'étoit à quoi étoit destinée la seconde dîme. *Tu ne manqueras pas*, dit la loi, *de mettre à part la dîme de tout le produit de ce que tu auras semé chaque année, et tu mangeras devant l'Eternel ton Dieu, au lieu qu'il aura choisi pour y faire habiter son nom, les dîmes de ton froment, de ton vin et de ton huile*, et de ton gros et menu bétail, afin que tu apprennes à craindre toujours l'Eternel ton Dieu. (Deut. XIV, 22, 23, etc.) La seconde dîme de la troisième année étoit particulièrement destinée aux pauvres. *Quand tu auras achevé de lever toutes les dîmes de ton revenu en la troisième année, tu les donneras au lévite, à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve, et ils mangeront dans les lieux de ta demeure*, etc. (Deut. XXVI, 12.)

(2) *Aux ministres de ce culte.* La première dîme étoit proprement leur revenu : ils n'avoient part à la seconde qu'en qualité de pauvres.

(3) *Distinction de castes.* On ne peut guère disconvenir que ces professions héréditaires, ces distinctions de castes, etc., ne fussent d'une mauvaise politique : elles ne pouvoient qu'éteindre l'émulation et le génie, et entretenir entre tous les membres de l'état des jalousies et des haines funestes. Aussi a-t-on remarqué « que les Grecs l'emportèrent de beaucoup sur les Egyptiens, chez qui les professions étoient héréditaires. »

Égyptiens et les brachmanes, ni de ces outrageans mépris d'un ordre pour l'autre, qui agitèrent si long-temps la république romaine. « On n'avoit point à gémir de ces règlemens barbares qui réunissoient ailleurs dans une partie de la nation les priviléges et l'autorité, et rassembloient sur le reste des habitans les calamités et l'infamie. » Tout y rappeloit les Hébreux à l'égalité naturelle et aux sentimens de fraternité que devoit leur inspirer leur commune origine.

§ V. *Vues de Moïse sur les Hébreux. Qu'il n'en voulut point faire un peuple conquerant. Frontières du pays : sagesse dans la fixation de ses limites.*

Divers peuples de l'antiquité, séduits par de faux oracles, se flattèrent de conquérir l'univers.

Mais certainement, ces idées ne furent point celles de Moïse. Ce grand homme savoit trop bien que la domination la plus étendue n'est pas la plus solide ; et que l'heureuse situation d'un état, et la nature de ses frontières, contribuent beaucoup plus à sa durée que de vastes conquêtes.

Outre la Palestine proprement dite, il promet à ses Hébreux, s'ils sont fidèles à ses lois, un pays plus étendu ; mais il en fixe sagement les limites. Ces limites sont des bornes naturelles, par conséquent moins sujettes aux contestations et aux guerres avec les nations voisines. Au couchant c'est la grande mer (1) : au midi et au levant, la rivière d'Égypte, le golfe Élanitique, des montagnes, des déserts, et l'Euphrate : au nord,

(1) *Grande mer*, etc. C'est ainsi que les Juifs désignoient la mer Méditerranée, par opposition à la mer Morte, au lac de Tibériade.

les vallées profondes, et les rocs escarpés du Liban jusqu'au pays d'Emath. Ces frontières, aussi difficiles à franchir qu'aisées à défendre, formoient une barrière puissante contre les incursions étrangères. Elles renfermoient d'ailleurs un pays assez spacieux pour y élever un grand et puissant état : un peuple raisonnable pouvoit donc s'en contenter; et il paroit que le vœu du législateur étoit que les Juifs s'y bornassent.

Les défenses expresses qu'il leur réitère si souvent de rentrer en Égypte, et la manière dont il leur donne l'Euphrate pour borne, annonce clairement qu'il ne vouloit pas qu'ils s'étendissent plus loin de ces deux côtés. Pour le faire d'un autre, il eût fallu passer les mers, ou traverser les déserts immenses de l'Arabie. Si à ces obstacles qu'il leur oppose, on joint le désir marqué dans toutes ses lois de tenir les Hébreux réunis ensemble, séparés des autres peuples, et peu éloignés du siége principal du culte, on ne pourra guère s'empêcher d'en conclure que l'esprit de conquête n'étoit point du tout l'esprit de sa législation, et que, loin de vouloir faire des Juifs un de ces peuples ambitieux, fléaux des autres nations, il ne cherchoit qu'à leur assurer, par de bonnes frontières, la jouissance tranquille du pays où ils alloient s'établir. Voyons comment il le leur distribue.

§ VI. *Sagesse de ces lois dans le partage des terres : propriétés assurées : à quelle condition ces fonds sont donnés.*

Le partage des terres a été regardé, avec raison, par tous les anciens peuples, comme le chef-d'œuvre de la politique. C'est en effet sur ce fondement que tout porte dans un état.

Or, où les terres furent-elles plus sagement distribuées que dans cette législation? Les institutions des Romulus, des Lycurgue (1), des Solon, etc., si vantées par les écrivains profanes, le cèdent sur ce point aux vues du législateur hébreu.

Dans le partage ordonné par ce grand homme, chacun des six cent mille combattans devoit avoir un fonds de terre d'une étendue médiocre, il est vrai, mais suffisant pour l'entretenir avec sa famille dans une honnête abondance.

L'impartialité la plus scrupuleuse devoit présider à cette distribution : *Vous partagerez*, dit-il, *la terre au sort, selon vos familles : à ceux qui sont en plus grand nombre, vous donnerez un plus grand héritage, et un moindre à ceux qui sont en moindre nombre : chacun aura ce qui lui sera échu.* (*Nomb.* XXXIII.) Et une preuve que ce partage fut équitable, et fait à l'avantage et à la satisfaction de toute la nation, c'est qu'au lieu qu'à Lacédémone, à Athènes, à Rome, le peuple ne cessa de se croire lésé, de se plaindre, de demander une nouvelle distribution, vous ne voyez rien de semblable dans l'histoire des Hébreux. Le partage subsista tel qu'il avoit été fait d'abord, sans qu'il y ait jamais eu sur ce sujet de mécontentement ni de murmures.

(1) *Lycurgue.* Isocrate, dans son Panathénée, accuse Lycurgue d'infidélité et de supercherie dans la distribution des terres. Le terroir fut divisé par portions égales; mais, dit-il, les bonnes terres furent données aux riches, et les mauvaises aux pauvres. Aussi, cent quarante ou cent cinquante ans après, on vit les soldats lacédémoniens se révolter, et demander un nouveau partage. Toute l'histoire romaine retentit de semblables cris.

En leur divisant ces terres, il ne se contente pas de leur en assurer la possession par les lois civiles, comme les autres législateurs, il la consacre par la religion. Dans ses principes, *Jéhovah est seul seigneur dans le pays qu'il donne aux Hébreux* (1). Ils sont tous ses vasseaux; et leurs terres autant de fiefs qu'ils tiennent immédiatement de Dieu même, et qui ne relèvent que de lui. Les en déposséder, les leur ravir, c'eût été attenter à ses droits souverains.

Mais ces fiefs ne leur sont point donnés sans redevances : une des principales est le service militaire : ce n'est qu'à cette condition qu'ils les possèdent (2). Par-là l'état se voit, en tout temps, une milice de six cent mille hommes, composée non d'aventuriers, de gens sans aveu, enrôlés par force, ou jetés dans le service par l'indigence ou par le libertinage, mais de citoyens qui, outre leur liberté et leur vie, avoient un bien honnête à défendre (3); forces suffisantes pour résister, non-seulement aux petits peuples du voisinage, mais même aux puissans empires de l'Égypte,

(1) Qu'il donne aux Hébreux. *La terre est à moi*, dit le Seigneur; *vous êtes des étrangers que je reçois chez moi* : c'est-à-dire des vassaux, des francs-tenanciers, à qui je confie une partie de mes domaines. Voy. Lévit. xxv.

(2) *Qu'ils les possèdent.* Lowman.

(3) *Bien honnête à défendre.* Si le plan de Moïse eût été exécuté, chacun des six cent mille Israélites portant les armes auroit pu avoir, dit le savant Lowman, selon la supputation moyenne, environ vingt-deux acres de terre, sans compter plus de trois millions neuf cent mille acres réservés pour les usages publics; car, dans cette supputation même, la terre promise aux Israélites devoit contenir quatorze millions neuf cent soixante mille acres. Voyez sa Dissertation *sur le gouvernement civil des Hébreux.*

de l'Assyrie, de Babylone, etc., surtout dans un pays dont tous les abords étoient difficiles.

Le savant et sage chancelier Bacon trouvoit ce plan d'administration *admirable* (1).

§ VII. *Inaliénabilité des terres. Sagesse de cette loi. Heureux effets de la réunion de cette loi avec la précédente.*

Ce n'est point assez d'avoir formé un si beau plan; pour le rendre durable, le législateur déclare ces terres et les fermes nécessaires à leur exploitation absolument inaliénables (2). Données aux pères, elles doivent passer aux enfans, et rester à perpétuité dans les mêmes tribus et dans les mêmes familles. Inaliénabilité, trait d'une sage et profonde politique, qui perpétuoit tous les avantages de la première distribution, et qui en bornant chaque citoyen à ses fonds entretenoit dans tous l'amour du travail et de la frugalité. Dès lors plus de grands propriétaires oppresseurs, ni de petits propriétaires opprimés; plus de cet odieux contraste d'un faste insolent et d'une misère extrême, qui choque en tant d'états : la cupidité des hommes avides est réprimée; les jalousies et les mécontentemens sont prévenus, et tous les maux auxquels d'autres républiques tâchèrent en vain de remédier par leurs lois agraires, éloignés pour toujours.

La plus sage distribution n'eût été qu'un bien de peu de durée, sans l'inaliénabilité; et l'inaliénabilité, sans la sagesse de la distribution, n'eût fait que per-

(1) *Trouvoit admirable.* Voy. son Histoire de Henri VII.

(2) *Inaliénables.* Lévit. xxv, 10, 23. *La terre ne sera point vendue pour toujours; car la terre est à moi, dit le Seigneur.*

pétuer le désordre. La réunion de ces deux lois fut le coup de génie qui devoit assurer pour toujours le bonheur de cette république. Quand le législateur juif n'auroit fait que ce bien à son peuple, il mériteroit d'être mis à la tête des plus habiles politiques.

Quiconque prendra la peine de réfléchir sur ces deux lois, verra d'abord combien elles devoient être fécondes en conséquences heureuses, pour le maintien de la liberté, la conservation des mœurs, et les progrès de l'agriculture et de la population.

§ VIII. *Loi de l'année jubilaire : sagesse et utilité de cette loi.*

Quelques législateurs anciens, en partageant les terres à leurs concitoyens, leur avoient aussi défendu de les aliéner. Ils vouloient, comme Moïse, en perpétuant les fonds dans les familles, procurer à chaque citoyen une subsistance assurée, et maintenir, autant qu'il se pouvoit, l'égalité entre tous.

Mais la cupidité renversa bientôt les foibles barrières qu'ils lui avoient opposées. L'infortune ou l'inconduite dans les uns, l'avarice et l'usure dans les autres, accumulèrent les dettes; et les intérêts surpassant en peu de temps les capitaux, les fonds de l'indigent furent envahis par le riche.

Dans la législation mosaïque le succès fut plus durable, parce que les mesures avoient été plus justes. D'abord ces usures exorbitantes, qui causèrent tant de troubles dans Rome et dans Athènes, avoient été bannies de l'état hébreu. Une loi expresse y défendoit de prêter à intérêt (1) : loi gênante peut-être chez un

(1) *Une loi expresse défend de prêter à usure.* Deut. XXIII, 19.

peuple commerçant, mais utile dans un état agricole, dont les membres se devoient d'ailleurs mutuellement des sentimens fraternels.

Que si, malgré cette précaution si favorable à l'indigence, un citoyen se trouvoit dans un besoin pressant, le législateur lui permet d'aliéner pour un temps l'usufruit, ou, comme il s'exprime (1), *les récoltes de ses terres*. Mais, dans ce cas même, il lui laisse, ainsi qu'à son plus proche héritier, le droit de *retrait* (2); et ce droit, il ne le borne pas, comme d'autres législateurs, à une ou deux années, il ne lui donne d'autre terme que la durée de l'aliénation.

Enfin, par une loi que la religion consacroit (3), et qu'on peut regarder comme fondamentale dans sa législation, toutes ces aliénations, même d'usufruit, expiroient de cinquante en cinquante ans, au retour

Tu ne prêteras point à usure, soit argent, soit vivres, ou quoi que ce soit qui se prête à usure.

(1) *S'exprime.* Voy. Lévit. xxv, 16.

(2) *Le droit de retrait.* Voyez Lévit. xxv, 16. *Si ton frère, étant devenu pauvre, vend quelqu'un des fonds, son plus proche parent viendra, et rachetera le fonds vendu par son frère. Que si le vendeur a trouvé par lui-même de quoi faire le rachat, il déduira le profit du temps que l'acheteur l'a possédé, et il restituera le surplus; et il rentrera dans la possession. Mais, s'il n'a pas de quoi rendre, le fonds qu'il a vendu restera à l'acheteur jusqu'à l'année du jubilé.*

(3) *Une loi que la religion consacroit.* Voyez Lévit. xxv, 16. *Tu compteras sept semaines d'années, c'est-à-dire sept fois sept années ou quarante-neuf ans, et tu feras sonner de la trompette jubilaire le dix du septième mois : le jour des propitiations, tu en feras sonner dans tout le pays; et vous sanctifierez la cinquantième année, et vous proclamerez la liberté dans le pays pour tous ses habitans, et vous retournerez chacun en sa possession, et chacun en sa famille.*

de l'année jubilaire (1). Non-seulement cette cinquantième année rendoit la liberté à tous les Israélites que la misère avoit jetés dans l'esclavage, elle abolissoit encore toutes leurs dettes, et les remettoit en possession de leurs fonds aliénés. Dès ce moment, tout propriétaire rentroit de plein droit dans son patrimoine, désormais franc et quitte de toute hypothèque.

Ainsi, par une seule loi, de demi-siècle en demi-siècle, tout rentroit dans l'ordre primitif. Sans ces demandes séditieuses de nouveaux registres (2) et de nouveaux partages, si fréquentes dans la Grèce et dans Rome, tous les cinquante ans l'ancienne distribution étoit rappelée : la république recouvroit des membres perdus pour elle dans l'esclavage ; et ces infortunés, rendus à la patrie et rétablis dans leurs possessions, en reprenant le titre de citoyen, se trouvoient à portée d'en remplir les fonctions, et d'en supporter les charges. Loi singulière, et dont on ne trouve du moins de vestige marqué (3) dans aucune autre législation ; loi qui réalisoit dans l'état hébreu le système social le plus digne d'envie, cherché en vain par tant de législateurs, et regardé par la plupart des politiques comme une belle chimère. Est-elle, cette loi, d'un législateur *barbare* ?

(1) *Année jubilaire.* On l'appeloit ainsi, du mot *jobel*, nom de l'instrument de musique au son duquel elle étoit annoncée solennellement, ou de l'air sur lequel on l'annonçoit.

(2) *De nouveaux registres.* C'est ainsi qu'on appeloit l'abolition des dettes.

(3) *Vestige marqué.* M. Michaëlis soupçonne pourtant qu'elle pourroit être venue d'Égypte. Mais c'est un simple soupçon.

§ IX. *Vues de Moïse sur les vraies richesses des nations, sur le commerce, sur les arts, sur l'agriculture et la population.*

Commerce, commerce! c'est le premier cri de quelques politiques: or et argent! c'est le second. Nous ne condamnons point ces ressources; il est des temps et des états où elles peuvent être utiles.

Mais, nous l'avons déjà dit, les anciens législateurs n'y mettoient point leur confiance. De la religion, disoient-ils, des mœurs, une agriculture vigoureuse, un peuple nombreux et content; liberté, sûreté, santé; aisance partout, excès de superflu nulle part: tels étoient les ressorts et le but de leur administration: telles furent aussi les vues de Moïse sur ses Hébreux.

Voulez-vous savoir quelle étoit à ses yeux la véritable opulence des nations? C'étoient les subsistances, le blé, le vin, les fruits, les bestiaux, tout ce qui sert à nourrir et à vêtir l'homme; voilà les richesses qu'il ambitionne pour son peuple, les biens qu'il lui annonce, et qu'il veut lui procurer.

L'or et l'argent que tant de politiques désirent pour les états, il ne les bannit pas de sa république, comme firent quelques législateurs grecs; mais content d'en avoir assez pour la commodité des échanges, il ne crut pas devoir s'occuper beaucoup du soin de les y attirer. Les deux métaux qu'il promet à son peuple c'est le fer et le cuivre. *Heureuse contrée*, dit-il, *où les pierres sont de fer, et les montagnes d'airain!* c'est-à-dire où abondent les deux métaux les plus utiles à l'agriculture et aux arts qui la servent.

Cette contrée touchoit d'un côté à l'opulente Assy-

rie, de l'autre à la fertile Égypte; une mer lui ouvroit l'Europe, une autre les côtes orientales de l'Afrique, l'Arabie méridionale et les Indes. Elle pouvoit donc aisément devenir le centre d'un commerce extérieur immense. Moïse ne le défend point : conduit avec prudence, il pouvoit être un jour utile à la nation. Mais parce que trop souvent dans ce commerce les citoyens périssent, les mœurs s'altèrent, l'amour de la patrie s'éteint, il devoit le craindre pour sa colonie naissante. Les plus sages nations du monde, Égyptiens, Indiens, Chinois, le craignirent de même.

Le commerce intérieur n'a point ces inconvéniens; c'est l'âme des grands états; il leur est nécessaire, et presque toujours, ou du moins très-long-temps il leur suffit. Ce sage législateur le favorise, l'anime, et par l'entière liberté qu'il lui laisse, et par les routes commodes qu'il lui ouvre, et en rassemblant trois fois par an (1), sous les yeux de toute la nation, des montres au moins, et des essais des différentes productions du pays.

Moïse n'interdit pas non plus les arts à ses concitoyens, comme firent quelques législateurs (2). Mais il paroît que, dans l'esprit de sa législation, ils ne devoient être exercés par les Israélites que dans les momens de relâche que leur laissoient les travaux champêtres, et que ce devoit être plutôt l'occupation des étrangers et des esclaves : il leur laisse ces professions qui attachent l'homme sur la sellette, ou

(1) *Trois fois par an*, etc. Aux trois fêtes solennelles : les Israélites se rendoient alors de toutes parts au siége principal du culte, et y apportoient les prémices de leurs fruits et de leurs bestiaux.

(2) *Quelques législateurs*. Entre autres, celui de Sparte.

le renferment dans l'air insalubre des ateliers et des fabriques. L'agriculture est l'art auquel il veut que les Hébreux s'appliquent. C'est à l'air libre et pur, aux travaux fortifians, à la vie saine de la campagne qu'il les appelle. Les législateurs de Rome et de la Grèce pensèrent de même : dans ces républiques, l'artisan étoit l'homme obscur, et le propriétaire cultivateur le citoyen distingué. Les tribus urbaines le cédoient aux tribus rustiques : c'étoit de celles-ci qu'on tiroit les généraux et les magistrats; et leurs suffrages décidoient de toutes les affaires.

Comment Moïse n'auroit-il pas donné à son gouvernement l'agriculture pour base? c'est la première source de la population, et la population étoit le grand objet de ce législateur. Que d'autres politiques croient, et qu'ils osent écrire que la multitude du peuple est à charge, et qu'il importe peu que les citoyens soient nombreux, pourvu qu'ils soient à l'aise ; qu'ils mettent la puissance des états dans la richesse qui soudoie les armées mercenaires, dans le petit art de semer la division parmi les voisins, et de jeter au loin les tempêtes : persuadé que la population fait seule la force réelle des empires et la vraie gloire des gouvernemens, c'est à conserver, à augmenter le nombre de ses concitoyens que le législateur hébreu s'attache ; c'est le but où tendent toutes ses lois.

Voilà une légère esquisse du système général de gouvernement conçu par ce grand homme. D'après ces foibles traits on peut juger de la sagesse de cette administration.

CHAPITRE III.

Des lois militaires de Moïse.

Examinez les lois militaires des Juifs avec l'œil de l'impartialité, vous y remarquerez une humanité envers le citoyen, et même envers l'ennemi, que les autres nations ne connoissoient guère dans ces temps reculés, et que les peuples modernes n'ont pas toujours imitée.

§ Ier. *Sagesse et douceur des lois militaires envers le citoyen.*

Par ces lois, comme par celles de tous les peuples d'alors, tout citoyen en âge de porter les armes étoit soldat. Mais, au lieu que les lois de tant de peuples anciens et modernes obligent les jeunes gens au service militaire, dès qu'ils ont atteint l'âge de puberté; plus indulgente et plus douce, la législation juive défendoit d'enrôler la jeunesse *au-dessous de vingt ans* (1), l'âge où l'homme formé a l'âme plus ferme et le corps plus robuste.

Ce n'est point assez de n'enrôler les citoyens que dans la force et la vigueur de l'âge, ménageant avec autant de douceur que de sagesse leur attachement pour des objets naturellement chers à tous les hommes,

(1) *De vingt ans*. Voy. Nomb. I, 3, XXVI, 2.

elle ordonne que, quand les troupes sont rassemblées, les chefs déclarent que « quiconque ayant bâti une maison, ne l'a point habitée, ou ayant planté une vigne, n'en a point recueilli le fruit, ou ayant pris une épouse, n'a point habité avec elle, soit libre de s'en retourner dans sa maison, et dispensé du service pendant cette année (1). »

Attentive à conserver la santé des troupes, elle veut que la propreté règne dans leurs camps; et elle ne dédaigne pas d'entrer, sur cet objet, dans des détails qui ont paru bas, mais qui n'en sont pas moins digne d'une législation sage, surtout dans des climats si chauds (2).

Et comme en vain l'air seroit pur dans un camp, si la licence et le déréglement des mœurs y appeloient les maladies, elle n'y souffre aucun désordre; toute impureté, même involontaire, en est bannie (3). « Garde-toi, dit-elle, de toute mauvaise chose; car l'Éternel, ton Dieu, marche dans ton camp, pour te délivrer de tes ennemis : que ton camp soit donc saint, de peur que l'Éternel n'y voie quelque impureté qui blesse ses yeux et l'oblige de t'abandonner. » (Deut. xxiij, 9, 14.)

(1) *Pendant cette année.* Voy. Deut. xx, 5.

(2) *Climats si chauds.* Elle obligeoit les Israélites à faire leurs nécessités hors du camp, et à couvrir de terre leurs excrémens. Les musulmans observent encore cette loi de Moïse; ils sortent de leur camp pour satisfaire aux besoins naturels.

(3) *En est bannie.* « S'il y a quelqu'un qui ne soit point net, pour quelque accident qui lui soit arrivé de nuit, il sortira du camp, et n'y rentrera que le soir, après s'être purifié. » Deut. xxiii, 10.

Que si l'armée est obligée, dans sa marche, de passer sur les terres des citoyens ou des alliés, la loi défend d'y faire aucun dégât. « Tu suivras le chemin, dit-elle, et tu ne passeras point à travers leurs champs et leurs vignes; tu acheteras de ton argent les vivres qui te seront nécessaires, et tu paieras tout, jusqu'à l'eau que tu boiras. »

Faut-il entrer dans le pays ennemi, toujours occupée de la conservation des troupes, elle ne permet pas aux généraux de s'y engager sans instruction et sans guide; elle veut qu'ils s'informent du caractère de l'ennemi, de la nature du sol, et des ressources qu'on en peut tirer; si les villes sont fortifiées, les habitans nombreux, etc.

Quand le moment du combat approche, si, malgré les précautions prises pour n'avoir que des soldats pleins de vigueur et de courage, il s'en trouvoit quelques-uns qui se sentissent d'*un cœur timide et lâche*, elle leur permettoit de se retirer avant le choc. (1) Sage réglement, par lequel, en usant de condescendance pour ces hommes foibles, elle empêchoit qu'ils ne décourageassent leurs frères, et apprenoit aux combattans à compter moins sur le nombre que sur la valeur, et sur la protection du Dieu des armées qui leur étoit promise, et dont ils avoient fait tant de fois l'heureuse épreuve.

Et pour leur rappeler ces promesses et animer leur ardeur, elle veut qu'avant la charge les prêtres s'avancent vers le peuple, et qu'ils lui disent : « Écoutez, ô

(1) *Avant le choc.* Voy. Deut. xx. Ceux qui se retiroient ainsi étoient employés au service des combattans. On les occupoit à réparer les chemins, à transporter les bagages, etc.

enfans d'Israël! vous allez attaquer vos ennemis; marchez contre eux avec confiance; ne les craignez point, et que leur nombre ne vous épouvante pas, car l'Éternel votre Dieu marche avec vous pour les combattre. » (Deut. xx.)

Revenoient-ils victorieux, pour les ramener à des sentimens plus doux, après la fureur du combat, elle vouloit que, se regardant comme souillés par ces meurtres, quoique nécessaires, et comme indignes de paroître en cet état *dans le camp de l'Éternel*, ils missent une journée entière à se purifier avant d'y rentrer (1).

§ II. *Lois militaires des Juifs concernant les ennemis. Ordre de demander des réparations avant de déclarer la guerre ; défense de faire des ravages inutiles.*

Considérons maintenant comment elle ordonnoit d'en user envers l'ennemi.

Nous ne parlons point ici des *guerres du Seigneur* contre les peuples proscrits; c'étoit une exception aux lois militaires des Juifs, dont nous aurons peut-être occasion de dire quelque chose dans la suite. Nous nous bornons, pour le présent, aux *guerres de la nation* contre les autres peuples.

D'abord elle ne permettoit d'entreprendre aucune guerre par caprice, par ambition, par esprit de conquête, comme firent tant de rois et tant de peuples,

(1) *Avant d'y rentrer.* Dans les premiers temps, c'étoit aussi l'usage à Athènes de se purifier après les combats; quoiqu'on n'y eût tué que les ennemis de l'état. Ces purifications étoient ordonnées dans la vue d'inspirer aux citoyens l'horreur du meurtre. Ce fut aussi l'intention de Moïse.

brigands admirés dans l'histoire. Les Juifs ne pouvoient prendre les armes que pour se défendre contre d'injustes invasions, ou pour tirer satisfaction des torts qui leur avoient été faits; et ce n'étoit que sur le refus de réparation qu'il leur étoit permis d'entrer sur le pays ennemi.

Mais la loi, même alors, ne vouloit pas qu'on y fît de ces dégâts inutiles, autorisés par le droit de la guerre chez les autres peuples (1); elle défendoit d'en couper les arbres fruitiers, et d'abattre de ceux même qui ne portent point de fruit, au delà de ce qui pouvoit être nécessaire. *Les arbres*, dit-elle, *sont-ils des ennemis qui puissent combattre contre toi, pour que tu les coupes?*

§ III. *Traitement des villes assiégées.*

La législation mosaïque ne se bornoit point à ce premier trait d'humanité. Lors même qu'après avoir défait l'ennemi les Juifs mettoient le siége devant une de ses villes, elle les obligeoit *de faire aux habitans des offres de paix* (2). S'ils les acceptoient avant l'assaut, et qu'ils leur ouvrissent leurs portes, tout se bornoit pour eux à devenir leurs *tributaires et leurs sujets* (3).

Mais si, refusant tout accommodement, et persis-

(1) *Chez les autres peuples.* Ceux même qui souffroient ces ravages, les regardoient plutôt comme des malheurs que comme des injustices. *Uri segetes, dirui tecta*, etc., dit Tite-Live, *misera magis quam indigna.*

(2) *Offres de paix.* Deut., chap. xx.

(3) *Et nos sujets.* Ibid.

tant à se défendre, ils laissoient prendre la place de vive force, alors, pour les punir de leur résistance opiniâtre, au risque d'éprouver toutes les horreurs de la guerre, et pour faire un exemple qui pût intimider les autres, la loi les abandonnoit à discrétion. ***Tu passeras,*** dit-elle, ***au fil de l'épée tous les hommes qui s'y trouveront*** (1), c'est-à-dire *tous ceux qui portoient les armes*, puisque alors tout homme étoit soldat : tel est le sens du texte original (2). Et remarquez-le, c'est une permission qu'elle accorde, et non point un ordre qu'elle donne, car les Juifs pouvoient faire des prisonniers.

Le but de cette ordonnance étoit donc non d'obliger les Juifs à tuer tous ceux qui portoient les armes, mais de leur défendre d'en tuer d'autres. Au lieu qu'alors la plupart des peuples, dans la fureur de l'assaut, et quelquefois même après, massacroient tout ce qui se présentoit à eux, sans distinction d'âge ni de sexe, la loi mosaïque ne permettoit de tuer que ceux qui portoient les armes : elle prescrivoit d'épargner, même dans ces momens de tumulte et de carnage, les femmes et les enfans, parce que, n'ayant pu ni faire ni conseiller

(1) *Qui s'y trouveront*. Ibid. Deut. chap. xx.

(2) *Texte original*. Josèphe l'entend de même de ceux qui portoient les armes et faisoient résistance : τους αντιπαραταξαμενους.

Les anciens peuples tuoient d'ordinaire, dans ces occasions, tous les mâles en âge de puberté, et les Romains en particulier usoient de cette sévérité contre la plupart des villes qui faisoient une résistance opiniâtre. *Cædes*, dit Tite-Live en parlant de Tarente, *tota urbe passim factæ; nec ulli puberum, qui obvius fuit, parcebatur*.

Mais ils portèrent souvent la rigueur plus loin. Nous en rapporterons quelques exemples.

la guerre, elle les jugeoit dignes d'être traités avec moins de rigueur.

Ainsi ce règlement n'avoit pour objet que de réprimer des barbaries communes alors, et de renfermer les Juifs dans les bornes de la sévérité malheureusement nécessaire en ces occasions; sévérité exercée chez les peuples les plus humains.

§ IV. *Traitement des prisonnières de guerre.*

Ce n'est pas tout, voyez avec quelle retenue elle veut que le soldat hébreu traite ses prisonnières de guerre. Elle ne les abandonne point à l'insolence et à la brutalité du vainqueur. *Si parmi tes prisonnières de guerre*, dit-elle, *tu vois une captive qui plaise à ton cœur, et que tu veuilles l'épouser, tu l'emmeneras dans ta maison; là, vêtue de deuil, et les cheveux coupés, elle pleurera pendant un mois son père et sa mère; alors tu viendras vers elle, et tu seras son mari, et elle sera ta femme.* « Admirable ordonnance! s'écrie Philon. D'un côté, loin de tolérer la licence que l'usage et les législations des autres peuples autorisoient, elle tient le soldat pendant trente jours dans la contrainte; et en lui montrant, durant cet intervalle, sa prisonnière sans parure, et dépouillée de tous les ornemens qui auroient pu relever l'éclat de ses charmes, elle lui donne le temps et les moyens de modérer la violence de sa passion. De l'autre, elle ménage avec humanité la douleur de la captive, qui, fille, devoit être désolée de ce qu'elle n'étoit point mariée selon son cœur, de la main de ses parens; ou, veuve, ne pouvoit que gé-

mir, en considérant que, privée de son premier époux, elle alloit trouver un maître impérieux dans la personne de son nouveau mari (1). »

Mais, continue la loi, *s'il arrive que ta captive ne te plaise plus, tu la renverras selon sa volonté, et tu ne pourras la vendre ni en faire trafic, parce que tu l'auras humiliée* (2). Juste punition de l'inconstance du vainqueur, et consolant dédommagement pour l'infortunée, des humiliations qu'elle auroit souffertes dans la maison d'un étranger, et de l'affront de s'en voir rejetée au moment où elle pouvoit espérer d'en devenir l'épouse. Nous le savons; quelques généraux païens se sont immortalisés par leur continence dans de semblables rencontres; mais qu'on nous nomme un peuple ancien, dont la légis-

(1) *De son nouveau mari.* Selon le savant Juif d'Alexandrie, la loi ne permettoit pas même les premières familiarités du soldat avec sa captive; il falloit qu'il l'épousât. C'est aussi le sentiment des talmudistes de Jérusalem, de Josèphe, d'Abravanel, de R. Bechai, etc.

(2) *Tu l'auras humiliée.* Voy. Deut. XXI, v. 10, etc. C'est-à-dire, selon Abravanel, rebutée après l'avoir soumise pendant un mois à de gênantes épreuves.

Mais, quand il faudroit entendre par cette expression le commerce du vainqueur avec sa prisonnière, cette loi seroit plus douce encore que celles de la plupart des autres peuples : ils se permettoient tout avec leurs captives, et ils les vendoient ensuite, ou les donnoient pour femmes à leurs esclaves. Voyez les plaintes de Polyxène dans Euripide, et celles d'Andromaque dans Virgile.

Stirpis Achillææ fastus juvenemque superbum
Servitio enixæ tulimus, qui, deinde secutus
Ledæam Hermionem Lacedæmoniosque hymenæos,
Me famulam famuloque Heleno transmisit habendam.

lation ait traité les prisonnières de guerre avec autant de douceur et d'égards.

§ V. *Droit de la guerre plus doux chez les Hébreux que chez tous les autres peuples anciens.*

Les voilà, ces lois militaires que quelques écrivains ont trouvé *d'une cruauté détestable*. Ce sont précisément autant de leçons d'humanité convenables dans ces temps barbares ; autant d'injonctions faites aux Juifs d'éviter les atrocités que se permettoient alors tous les peuples, et que se permirent, dans des temps plus récens, les nations les plus polies, Perses, Grecs, Romains, etc., même sous les rois et les généraux les plus renommés par leur douceur et par leur bienfaisance.

Lors même que les peuples furent devenus plus civilisés et les mœurs plus douces, dans l'opinion commune, nulle loi n'épargnoit les vaincus (1). Leurs biens, leur liberté, leur vie, tout étoit au pouvoir du vainqueur. C'étoit le droit de la guerre reconnu de toutes les nations; et souvent le vainqueur irrité usoit à la rigueur de ce droit barbare. Il saccageoit, il égorgeoit tout, sans pitié pour l'âge ni pour le sexe; l'esclavage étoit le sort le plus doux que pussent se promettre les malheureux échappés au soldat las du carnage. Ainsi furent traités Sidon par Ochus, Tyr par Alexandre, les bourgs des Marses par Germanicus (2),

(1) *Les vaincus.* C'étoit la maxime générale. *Lex nulla victo parcit.* Sen. Trag.

(2) *Des Marses par Germanicus.* C'est Tacite qui nous l'apprend. *Non sexus*, dit-il, *non ætas, miserationem attulit.* Voy. Ann.,

Jérusalem par Tite, Majoza-Malcha et Dacires par un empereur philosophe (1).

On dira peut-être que les Hébreux n'ont pas toujours observé cette modération qui leur étoit prescrite. Si quelques-uns s'en sont écartés sans des raisons légitimes et des ordres supérieurs, nous les abandonnons : mais qu'on soit juste ; qu'on blâme les excès, et qu'on n'accuse point les lois qui les condamnent.

lib. 1, chap. 51. Josèphe use à peu près des mêmes termes, en parlant de la prise de Jérusalem par Tite. « Ce général, d'un caractère si doux, y fit égorger un grand nombre de Juifs qui se rendoient à discrétion. Deux mille prisonniers de guerre furent pendus par ses ordres, et deux mille autres exposés aux bêtes, ou obligés de s'entre-tuer les uns les autres dans les spectacles qu'il donna à Césarée et à Bérite.

(1) *Par un empereur philosophe.* Majoza-Malcha ayant été prise par l'armée de Julien, on y massacra tout ce qui se rencontra, sans distinction d'âge ni de sexe. *Sine sexus discrimine vel ætatis, quidquid impetus reperit, potestas iratorum absumpsit.* Cette ville, grande et peuplée, fut entièrement détruite. *Ampla et populosa civitas in pulverem concidit et ruinas.*

Dacires fut traitée de même. Les soldats de Julien, la trouvant abandonnée par les habitans, la pillèrent, *égorgèrent les femmes qui y avoient été laissées, et la détruisirent de manière que ceux qui en auroient vu l'emplacement n'auroient jamais pensé qu'il y auroit eu une ville en cet endroit.* Voy. Ammien-Marcellin et Zozime.

C'est ainsi que les lois militaires des Perses, des Grecs, des Romains, etc., étoient douces, et celles des Juifs barbares ! On a vanté les Chinois. Qu'on lise les lois militaires de ce peuple, on y verra des traits révoltans d'injustice, de perfidie, d'inhumanité, etc.

CHAPITRE IV.

Lois civiles de Moïse, comparées aux lois parallèles des anciens peuples. Lois tendantes à assurer la vie des Hébreux.

Nous comprendrons ici, sous le nom de lois civiles, toutes celles qui ont pour objet d'entretenir le bon ordre dans l'intérieur de l'état. Nous ne croyons pas trop dire en avançant que la législation mosaïque ne le cède encore, sur ce point, à aucune des anciennes; et que, si on la compare aux plus vantées, elle peut soutenir avantageusement le parallèle.

§ I. *Idée qu'il donne de l'homicide.*

Le premier bien que toute société politique doit à ses membres, est d'assurer leur vie. Ce n'est point assez que les armées défendent le corps de la nation contre les incursions étrangères, il faut que de bonnes lois mettent chaque citoyen à couvert des violences domestiques. Moïse y avoit excellemment pourvu : nul législateur ne prit des mesures plus sages pour prévenir ou réprimer les crimes en ce genre.

Avant de porter aucune loi contre l'homicide, il commence par en inspirer l'horreur à ses Hébreux.

Dès l'entrée du préambule admirable qu'il met à la tête de ses lois (car c'est sous ce point de vue qu'il convient aussi de considérer la Genèse), il leur peint le premier meurtrier volontaire déchiré de remords. La voix du sang innocent qu'il vient de répandre, et qui crie vengeance contre lui, l'abat et le consterne; son crime, dont il ne peut plus se dissimuler l'énormité, lui paroît trop grand pour mériter aucun pardon; il croit voir la terre couverte d'hommes armés pour le punir; et, dans son désespoir, il a besoin que Dieu même, touché de son déplorable état, le rassure par un prodige.

Lamech, meurtrier comme Caïn, craint comme lui la peine due à son crime; et la feinte confiance de ses discours ne fait que déceler les frayeurs de son âme. (Gen. IV).

Après le déluge, Dieu donnant aux restaurateurs de la race humaine, et à leur postérité, la chair des animaux pour nourriture, leur défend d'en manger le sang; et l'un de ses motifs est de leur apprendre à respecter celui de leurs semblables. *Certainement*, leur dit-il, *je vengerai votre sang sur toute bête; je le vengerai sur l'homme, sur tout homme qui aura versé le sang de son frère. Quiconque aura répandu le sang de l'homme, son sang sera répandu : car*, ajoute-t-il, *Dieu a créé l'homme à la ressemblance de Dieu.* (Gen. IX.) Il ne laissera donc pas détruire impunément son image.

C'est ainsi que le législateur préparoit son peuple aux lois qui alloient lui être données.

§ II. *Lois contre l'homicide de dessein prémédité. Sage sévérité de ces lois.*

Enfin les temps arrivent : Dieu daigne parler aux Hébreux : au milieu des foudres et des éclairs, il publie lui-même l'abrégé des lois qu'il leur destine ; l'homicide est un des premiers crimes qu'il y défend : *Tu ne tueras pas.*

Mais parce qu'il est des impies que la crainte de déplaire au Seigneur et d'attirer ses vengeances n'arrêteroit pas ; à ces terreurs religieuses le législateur joint la peine capitale. *Tout homme*, dit-il, *qui, de dessein prémédité, aura tué un autre homme, libre ou esclave, sera puni de mort irrémissiblement* (1).

Point de pitié, point de rançon pour ces coupables. Les principes religieux qu'il avoit posés, et le cas qu'il faisoit de la vie des hommes, ne lui permettoient pas ces indignes compensations, trop communes chez d'autres peuples (2). Tolérées, autorisées par leurs législations, elles ne seront point souffertes dans la nôtre. *Tu ne re-*

(1) *Sera puni de mort.* Voyez Exod. XXI, 12 ; Lévit. XXIV, 17 ; Nomb. XXXV, 17.

(2) *Chez d'autres peuples.* Tels furent entre autres les anciens Arabes, Grecs, etc., mais surtout les peuples du nord, Germains, Francs, Bourguignons, etc. Les législations de ces derniers peuples fixoient la somme qu'on devoit payer pour la mort d'un comte, d'un évêque, d'un paysan. Ces législateurs croyoient-ils donc que quelques pièces de monnoie pouvoient équivaloir à la vie d'un homme ? Le législateur hébreu en faisoit plus d'état.

Cet usage barbare de rançons et de compensations n'est point aboli chez tous les peuples chrétiens : il en est encore où, pour une somme d'argent assez légère, un riche, un grand peut tuer impunément un homme du peuple.

cevras pas, y est-il dit, *de rançon pour sauver la vie de l'homicide : c'est un méchant; il mérite la mort; tu le feras mourir et tu n'auras aucune compassion pour lui.* (N. xxv, 32.)

La plupart des anciens peuples eurent des asiles religieux, d'où l'on ne pouvoit tirer les plus grands criminels, « et ces asiles, dit le célèbre auteur de l'Esprit des lois, se multiplièrent si fort, surtout dans la Grèce, que les magistrats avoient de la peine à exercer la police. » Moïse n'en accorde aucun à l'homicide volontaire. *Si un homme*, dit-il, *a tué un autre homme volontairement et de propos délibéré, et qu'il s'enfuie dans une des villes de refuge, les anciens de la ville où le meurtre aura été commis enverront le prendre, et le livreront entre les mains du gohel* (1) *ou vengeur du sang, et il mourra : ton œil ne l'épargnera pas, mais tu ôteras d'Israël le sang innocent*, c'est-à-dire *le crime de l'avoir versé et la tache qui en resteroit sur Israël, s'il n'étoit pas puni.* (Deut. xix, 11.)

Le tabernacle même, malgré la sainteté du lieu, n'auroit pas été pour le coupable un asile assuré. *S'il a tué à dessein*, dit le Seigneur, *tu l'arracheras même de mon autel.* (Exod. xxi, 14.)

Le législateur juif ne croyoit pas que ce fût honorer Dieu que de faire servir ses temples à sauver des criminels qu'il condamne. A combien de citoyens honnêtes ces asiles ont coûté la vie! et que de sang innocent ils ont fait répandre chez les peuples anciens et modernes!

(1) *Gohel.* C'étoit le nom qu'on donnoit au plus proche parent et héritier.

§ III. *Lois sur l'homicide involontaire. Sagesse de ces lois.*

Si le législateur hébreu punit avec une rigueur inflexible le meurtrier de dessein prémédité, il use des plus sages ménagemens envers l'homicide involontaire.

Un usage ancien, et qui avoit force de loi dans ces contrées, autorisoit, en cas de meurtre, le plus proche parent *à venger le sang du mort dans le sang du meurtrier*. Cet usage, utile sans doute dans ces siècles demi-barbares, auroit pu avoir de funestes suites. Le parent, aveuglé par le ressentiment et par le point d'honneur, pouvoit confondre l'homicide innocent avec le coupable. Si Moïse n'entreprend point d'abolir ce droit dangereux, qu'il trouve trop établi, il sait le modérer et le restreindre.

« Des quarante-huit villes lévitiques, six seront choisies, trois au delà du Jourdain, et trois en deçà, pour servir de refuge à l'homicide involontaire. Ces villes seront situées à des distances convenables, les chemins bien entretenus, et les abords faciles; *de peur,* dit-il, *que le vengeur du sang ne l'atteigne et ne le frappe de mort, quoiqu'il ne mérite point la mort* (1). (Deut. xxi, 2).

(1) *Quoiqu'il ne mérite point la mort.* « Les lois de Moïse sur les asiles, dit M. de Montesquieu, furent très-sages : les homicides involontaires étoient innocens, mais ils devoient être ôtés de devant les yeux des parens du mort; il établit donc un asile pour eux. Les grands criminels ne méritoient point d'asiles, et ils n'en eurent point. Les Juifs n'avoient qu'un tabernacle, qu'un temple : les homicides, qui s'y seroient rendus de toutes parts, auroient pu troubler le service divin. Si on les eût chassés du pays, il eût été à craindre qu'ils n'adorassent des dieux étrangers. Ces

Mais pour ne pas sauver le coupable avec l'innocent, et pour conserver au parent ses justes droits, il lui permet de citer l'homicide devant les juges de la ville où l'accident est arrivé. « Ils examineront l'affaire; et s'il leur paroît qu'il ait tué de dessein prémédité, ils le livreront au vengeur du sang, qui le fera mourir. Si au contraire ils trouvent qu'il n'avoit aucune inimitié ni mauvais dessein, et que c'est seulement par accident qu'il a tué, ils le renverront en sûreté dans la ville de refuge.

« Cependant, en lui ouvrant cet asile, il lui enjoint d'y rester jusqu'à la mort du grand-prêtre, sans sortir de la ville ou banlieue. Autrement, il déclare que si le vengeur du sang le rencontre hors de ces limites, et qu'il le tue, il ne lui sera rien fait. » (Nomb. xxxv, 11, etc.)

Remarquez ces sages tempéramens du législateur. En laissant subsister un usage qu'il n'ose abolir, il en tire un parti avantageux pour la sûreté publique. D'un côté, il soustrait à la vue des parens du mort un objet dont la présence ne pouvoit qu'aigrir leur douleur, réveiller en eux des sentimens de vengeance, occasioner peut-être de nouveaux meurtres, et entretenir des haines héréditaires dans les familles. De l'autre, en même temps qu'il sauve un innocent, il lui apprend, par l'espèce d'exil auquel il le condamne, qu'on ne peut trop faire pour prévenir de pareils malheurs (1).

considérations firent établir des villes d'asiles. » Voyez l'Esprit des lois, t. II.

(1) *De pareils malheurs.* Les lois d'Athènes bannirent aussi l'homicide involontaire hors du pays, d'abord pour toujours, ensuite seulement pour un an. La loi de Moïse nous paroît plus douce et plus sage. Il condamne, comme les Athéniens, l'homicide

Assurément des tempéramens si sages sont d'un législateur admirable.

§ IV. *Lois sur l'homicide dont l'auteur est inconnu.*

Malgré toute la sagesse et la vigilance des lois, il pouvoit arriver des meurtres dont, après toutes les perquisitions convenables, on ne pourroit découvrir l'auteur. Dans ce cas, le législateur ordonne qu'on observe une cérémonie, partie religieuse, partie civile, propre à frapper tous les spectateurs. Il veut que les magistrats des villes voisines, instruits de l'assassinat, se transportent au lieu où le corps aura été trouvé. « Là, dit-il, ils mesureront la distance des villes d'alentour ; et les anciens de celle qui aura été jugée la plus proche, prenant une génisse, la mèneront près du corps mort, dans un vallon pierreux qui n'ait été ni labouré ni semé : ils l'y immoleront; et, se lavant les mains sur la victime, ils prononceront à haute voix ces paroles : *Nos mains n'ont point répandu ce sang, et nos yeux ne l'ont point vu répandre. O Éternel! sois propice à ton peuple que tu as délivré, et pardonne-lui ! Ainsi*, ajoute la loi, *le meurtre sera expié, et tu ne seras point coupable de l'effusion du sang innocent* (1). » Imposante cérémonie, dont l'éclat, le lieu, la formule, en un mot toutes les circon-

même innocent à une sorte de bannissement : mais c'est un exil doux, dans une ville nationale, au milieu des ministres du culte, qui pouvoient le défendre, l'instruire et le consoler. Il n'y avoit à craindre, ni la perte d'un citoyen pour l'état, ni pour le citoyen la perte de sa religion : double objet important aux yeux du législateur.

(1) *Du sang innocent.* Voy. Deut. XXI, 1.

stances ne pouvoient qu'inspirer l'horreur du meurtre et des meurtriers (1).

§ V. *Lois contre ceux qui, sans tuer eux-mêmes, causent la mort de quelqu'un par négligence.*

La négligence de ceux qui, sans tuer eux-mêmes, causoient la mort de quelqu'un, faute d'avoir pris des précautions convenables, ne restoit point impunie.

C'étoit l'usage dans ces pays chauds de faire les toits plats, comme ils le sont encore dans tout l'Orient : on alloit y prendre le frais, on y mangeoit, on y couchoit même dans la belle saison. Si ces toits n'avoient été soigneusement entourés de balcons ou murs d'appui, il auroit pu en résulter divers accidens ; on pouvoit tomber et se tuer. Moïse ordonne qu'on ait cette attention, sous peine d'être regardé comme coupable d'homicide, et traité comme tel. « Quand tu bâtiras une maison, dit-il, tu feras tout autour des défenses ou balustrades, afin que tu ne te rendes point coupable de sang, si quelqu'un venoit à tomber. » (Deut. XXII, 8.)

De même « si un bœuf furieux avoit tué un citoyen, homme ou enfant, l'animal devoit être lapidé par le peuple, et il étoit défendu d'en manger la chair : perte, et par conséquent punition pour le propriétaire, qui devoit connoître le vice de l'animal, et prévenir les accidens qu'il pouvoit occasioner. Mais la peine ne se

(1) *Des meurtriers.* C'étoit dans la même vue que les lois d'Egypte obligeoient la ville la plus voisine d'embaumer le corps du mort, et de lui faire de magnifiques funérailles. Ces frais pouvoient aussi engager les villes à veiller avec plus de soin sur leur territoire. Les Athéniens avoient aussi, dans ce cas, des lustrations ou expiations publiques.

bornoit pas là, s'il avoit été averti que son bœuf frappoit de la corne. Il étoit condamné à mort; et il ne pouvoit sauver sa vie, même au moyen d'une rançon, qu'en apaisant le *gohel* ou vengeur du sang, et en obtenant de lui qu'il se contentât de cette réparation.» (Exod. XXI, 22.)

On sent pourquoi le législateur, qui avoit si sévèrement défendu toute rançon pour l'homicide de propos délibéré, en permet une dans le cas en question. «Il pouvoit arriver des circonstances où la peine de mort eût été trop rigoureuse. La négligence pouvoit avoir été plus ou moins coupable : l'animal pouvoit avoir été irrité; il pouvoit avoir rompu ses liens, et s'être échappé malgré ceux à qui le maître en avoit confié la garde. C'est donc avec autant d'humanité que de sagesse que la loi permet aux juges, dans ce cas, de commuer la peine de mort à une amende proportionnée (1),» et qu'elle engage le vengeur du sang à se contenter d'un dédommagement convenable.

On peut juger par ces deux exemples jusqu'où Moïse vouloit que les Israélites portassent la vigilance et l'attention à prévenir ces accidens malheureux, toujours trop fréquens.

§ VI. *Vie des enfans et des femmes assurée : autorité des pères et des maris restreinte.*

L'espérance des générations futures est dans les enfans : le législateur qui veut multiplier son peuple doit donc veiller avec soin à leur conservation. Cependant la plupart des législations anciennes les abandonnoient

(1) *Proportionnée.* Voy. Bible de Chais.

absolument aux caprices, ainsi qu'à la tendresse des parens. Elles regardoient les enfans comme un bien tellement propre au père, qu'elles le laissoient maître d'en disposer à son gré. A leur naissance, il étoit libre de les élever ou de les exposer (1). Ce pouvoir ne se bornoit pas aux premiers momens de la vie et au temps de l'enfance : lors même qu'ils étoient plus âgés, le père n'en conservoit pas moins sur eux l'autorité la plus despotique. Il pouvoit les châtier, les maltraiter, les vendre comme esclaves, les tuer même (2), sans que le magistrat et l'état s'en mêlassent. Tel fut le droit des pères chez la plupart des anciens peuples, même les plus civilisés.

Nos premiers patriarches en eurent un semblable; et il le falloit bien dans un temps où, les familles formant autant de petits états indépendans, les pères étoient en même temps les maîtres, les juges et les souverains de la petite république. Mais lorsque le peuple se fut multiplié, et que les familles réunies ne formèrent plus qu'un seul état, Moïse crut, avec raison,

(1) *Exposer*, etc. Cette coutume étoit répandue chez presque tous les peuples païens. Philon, Josèphe, etc., la leur ont souvent reprochée. Cet horrible usage existe encore dans plusieurs pays; et il y a telle ville à la Chine où plus de vingt mille enfans, ainsi exposés, périssent chaque année, faute de secours, ou mangés par les chiens et les cochons, ou emportés par tomberées, pêle-mêle avec les immondices.

(2) *Les tuer même*, etc. Les lois romaines accordoient formellement ce droit aux pères. *Endo liberis justis jus vitæ, necis, venundandique potestas ei (patri) esto.* Ce pouvoir de vie et de mort sur les enfans duroit toute la vie du père : témoin celui qui, de son autorité privée, fit expirer sous les coups son fils sortant du consulat, qu'il avoit mal géré, au jugement du vieillard.

que les enfans n'appartenoient pas tellement aux pères qu'ils ne fussent en même temps sujets de la république, et des membres qu'elle avoit intérêt de conserver. Il restreignit donc le pouvoir illimité qu'ils avoient eu sur leurs enfans.

S'il permet au père de les vendre, comme il pouvoit se vendre lui-même; pour leur procurer un esclavage plus doux, pour conserver à la république des sujets qui pourroient lui être nécessaires ou utiles, il défend de les vendre à d'autres qu'à des Hébreux; et cette vente même n'est point absolue et sans retour: l'esclavage avoit un terme pour eux, ainsi que pour les autres citoyens (1).

Mais il n'accorde point au père, comme firent d'autres législateurs, le droit absolu de vie et de mort sur ses enfans. La loi veut que, lors même qu'il a les plus justes sujets de se plaindre de quelqu'un d'entre eux, il s'adresse aux juges pour le faire punir. « Lors, dit-elle, qu'un homme aura un fils pervers et rebelle, qui n'obéira point à la voix de son père, ni à la voix de sa mère, et qui, après avoir été châtié, ne les écoutera point, le père et la mère le prendront et le mèneront aux anciens de la ville, et ils leur exposeront sa mauvaise conduite. Alors tous les habitans de la ville

(1) *Les autres citoyens.* Les lois romaines accordoient aussi au père le pouvoir de vendre ses enfans comme esclaves; mais elles n'y mettoient pas les restrictions de la loi mosaïque.

Ce pouvoir, chez les Romains, duroit toute la vie du père, et ne finissoit qu'à la troisième vente. *Si pater filium ter venundavit, filius à patre liber esto.* Sur quoi un ancien remarque que ces lois accordoient au père plus de pouvoir sur son fils, qu'au maître sur son esclave. *Data patri majori potestate in filium, quam domino in servum.*

le lapideront, et il mourra, et tu ôteras le méchant du milieu de toi, afin que tout Israël l'entende et qu'il craigne. » (Deut. XXI, 18.)

Que si un père, dans la législation mosaïque, ne pouvoit, sans se rendre coupable de parricide et s'exposer à la sévérité des lois, ôter la vie à un enfant incorrigible, il est clair qu'il n'en avoit le droit en aucune autre occasion. Aussi les docteurs juifs concluoient-ils de la disposition de cette loi, qu'il ne nous étoit pas permis d'abandonner, d'exposer ou de tuer nos enfans nouveau-nés. Notre loi, disoit Josèphe en reprochant cette inhumanité aux nations païennes, *notre loi nous ordonne de les nourrir tous*. Philon l'assure de même; et Tacite, quoique ennemi déclaré des Juifs, reconnoît que *c'eût été un crime pour eux d'en tuer quelqu'un* (1). Qu'on compare sur cet article notre législation à celles des autres peuples de l'antiquité, et qu'on prononce où étoient la sagesse, la douceur et l'humanité.

Plus le sexe est foible, plus il lui parut digne de la protection des lois. Chez presque tous les anciens peuples, les femmes, achetées pour la plupart, n'étoient guère que les premières esclaves; et leur vie se trouvoit souvent exposée à la violence et à la brutalité des maris. Dans les anciennes lois romaines (2), un homme, pour mettre légalement à mort sa femme convaincue d'infidélité,

(1) *Pour eux*. Voy. Hist., liv. VI. *Necare quemquam ex gnatis nefas.*

(2) *Anciennes lois romaines*. C'étoient les lois de Romulus. Ces lois, condamnées par Plutarque, semblèrent trop dures aux Romains même. *In adulterio uxorem tuam si deprehendisses, impunè necares*, disoit Caton; *illa te, si adulterares, digito contingere non auderet!*

ou même d'avoir bu du vin, n'avoit pas besoin de recourir aux tribunaux : une assemblée de quelques parens suffisoit pour l'y autoriser. La surprenoit-il en adultère, il pouvoit la tuer sans autre forme de procès.

Moïse n'accorde point au mari ce pouvoir absolu, dont il étoit trop facile d'abuser. Il punit de mort la femme adultère (1); mais c'est aux tribunaux qu'il réserve le droit de l'ordonner.

§ VII. *Lois contre les violences, injures atroces, ou mauvais traitemens.*

Le plus sûr moyen de prévenir les meurtres, est de punir les délits qui peuvent y conduire. Aussi Moïse les réprime-t-il avec une sage sévérité.

« Si deux hommes querellant ensemble, dit-il, l'un frappe l'autre d'une pierre ou du poing, de manière que, sans qu'il en meure ou qu'il en reste estropié, il soit pourtant obligé de garder le lit, et qu'ensuite il se rétablisse et marche dehors en s'appuyant sur son bâton, celui qui aura frappé ne sera pas puni comme homicide, mais il sera condamné à payer à l'autre tous les frais de guérison, et à le dédommager convenablement pour l'interruption de ses travaux, et pour toutes les pertes que la maladie aura pu lui occasioner. » (Exod. XXI, 18.)

Mais si dans une querelle un homme en estropie un autre, s'il lui crève un œil, ou qu'il lui casse un bras, une jambe, etc., il lui sera fait comme il aura fait à l'autre. *Œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, fracture pour frac-*

(1) *La femme adultère.* Voyez Lévit. XX, 10; Deut. XXII, 22.

ture, plaie pour plaie, etc. (1). » Loi du talion, si équitable, qu'on la retrouve dans la plupart des législations (2).

Cette loi pourtant ne s'exécutoit point à la rigueur. On avoit senti qu'il pouvoit arriver des cas où elle auroit été impraticable, et quelquefois injuste (3). On eut donc recours à des dédommagemens et à des compensations, demandées par le blessé, et arbitrées par les juges. Aussi Moïse, qui n'en permet aucune pour l'homicide volontaire, ne les défend pas dans le cas présent. « La loi, dit Josèphe, permet à l'homme estropié de recevoir des dédommagemens; et demander l'exécution rigoureuse du talion, ce seroit montrer trop de dureté. »

§ VIII. *Lois contre les avortemens.*

La législation mosaïque ne se contente pas de veiller à la conservation des hommes faits, et des enfans nouveau-nés; elle assure la vie de ceux même qui n'ont point encore vu le jour.

« Si deux hommes se battant, dit-elle, l'un de ces hommes frappe une femme enceinte, et qu'elle accouche avant terme, il sera condamné à payer des dédommagemens tels que le mari les demandera, et que les juges

(1) *Plaie pour plaie*, etc. Voy. Exod. XXI, 24; Lévit. XXIV, 19, etc.

(2) *Des législations*. C'étoit entre autres une des lois des douze tables. *Si injuriam alteri facit*, XXV *æris pæna sunto. Si membrum rupit, ni eum eo pacit, talio esto.*

(3) *Quelquefois injuste*. C'étoit pour proportionner la peine à l'injure que Solon avoit ordonné que, si quelqu'un crevoit l'œil à un borgne, on lui creveroit les deux yeux. Voyez Diog. Laërt., Vie de Solon.

les régleront. Mais, ajoute la loi, si mort arrive, tu donneras âme pour âme, vie pour vie, c'est-à-dire, tu puniras de mort le coupable. » (Exod. xxi, 22.)

La mort dont il est ici question, est sans doute celle de l'enfant ; car celle de la mère étoit assez assurée par les lois précédentes contre l'homicide : aussi est-ce de cette manière que Philon, Josèphe et nos meilleurs écrivains l'entendent. On ne trouve point dans Moïse de loi expresse qui défende aux mères de détruire leur fruit. Une telle loi n'étoit pas nécessaire chez un peuple où ce crime étoit rare, et peut-être inconnu. Mais si le législateur condamneà la mort l'homme violent qui, dans un moment d'emportement et de colère, cause un avortement mortel pour l'enfant, que n'auroit-il point ordonné contre la mère barbare qui se le procureroit elle-même de propos délibéré ?

C'est la conséquence que tiroient les Juifs. « Notre loi, dit Josèphe, défend aux femmes de détruire leur fruit : une femme se rendroit coupable d'homicide ; elle seroit condamnée comme telle, si elle ôtoit la vie à l'enfant qu'elle porte dans son sein, et justement punie pour avoir ravi à une famille un appui, et à la patrie un citoyen. »

Si ce crime se trouve défendu dans quelques législations anciennes, il en est d'autres où non-seulement il n'est point puni, mais où il est toléré, et même autorisé. Quand les lois permettent d'abandonner, de tuer des enfans à quelque âge que ce soit, comment défendroient-elles de les faire périr avant leur naissance ? La Grèce a vu deux législateurs philosophes (1), craignant

(1) *Législateurs philosophes.* Voy. Platon, liv. v de ses Lois ; Aristote, République, liv. viii.

Les lois de l'île de Formose fixent l'âge où les femmes peuvent

une trop grande population dans leurs républiques imaginaires, conseiller cet odieux moyen de la diminuer. Regretteroit-on que Moïse n'ait pas eu ces belles idées, et qu'il n'ait pas proposé à son peuple ces sages ressources ?

C'est ainsi que le législateur d'Israël assuroit la vie de son peuple. Hommes, femmes, enfans, ceux même qui n'avoient point encore vu le jour, tous étoient l'objet de ses soins. Quel législateur ancien pourroit-on nous citer à qui la conservation de ses concitoyens ait été plus chère, ou qui l'ait mise à l'abri des violences domestiques, par des règlemens plus sages ?

avoir des enfans; et si quelqu'une devient enceinte avant ce temps, les prêtresses, pour prévenir l'accouchement, vont lui marcher sur le ventre, au risque de faire périr la mère avec l'enfant. Que d'horreurs en ce genre on compteroit chaque année dans la Chine, au Japon, etc. !

CHAPITRE V.

Lois civiles de Moïse : suite. Lois qui avoient pour objet de conserver la santé des Hébreux.

On a trouvé singulier que Moïse eût veillé à la santé de son peuple.

Mais avant de s'étonner, il eût été à propos de se transporter dans les siècles reculés où il vivoit, et de se représenter ces hordes sauvages, qui, éparses sur la terre qu'elles commençoient à repeupler, mangeoient sans distinction les alimens les plus grossiers et les plus malfaisans, buvoient le sang des animaux, dévoroient leur chair avec leur suif, et, sans savoir prendre aucunes précautions contre les épidémies les plus communes, vivoient dans une saleté aussi dégoûtante que nuisible à leur santé.

Telles furent la plupart de ces anciennes peuplades; et l'une des premières obligations qu'eurent ces hommes brutaux aux législateurs qui les policèrent, ce fut qu'après les avoir détournés de l'homicide, ces sages les amenèrent à une manière de vivre plus honnête et plus salubre. De là les éloges donnés par l'antiquité à tant de personnages célèbres, aux Triptolème, aux Linus, aux Orphée, etc. (1).

(1) *Aux Orphée*, etc. C'est la remarque d'Horace. *Cædibus et victu fœdo deterruit Orpheus.*

Une longue habitude a fait connoître aux peuples civilisés les nourritures saines; mais, dans ces siècles grossiers, l'inexpérience exposoit souvent la vie, ou du moins la santé de l'homme sauvage pressé par la faim. Le régime formoit donc alors un objet de police intéressant; les codes devoient être en partie des traités d'hygiène, et les législateurs sages ne pouvoient s'empêcher d'en prescrire des règles. Ceux de la Chaldée, de la Phénicie, de l'Égypte surtout, l'avoient fait. Moïse devoit ce bien à son peuple; il le lui fit.

§ I. *Que la distinction des animaux purs et impurs étoit fondée en partie sur des vues de régime et de santé.*

Le choix des alimens est une des choses qui contribuent le plus à la santé. Des viandes dures, pesantes, indigestes, ne peuvent que déranger l'économie animale. Le législateur assez éclairé pour les faire connoître à son peuple, et assez habile pour l'engager à s'en abstenir, méritoit, dans ces anciens temps, la reconnoissance publique.

Moïse eut l'avantage de trouver la distinction des animaux purs et impurs, c'est-à-dire bons ou mauvais à manger (1), établie depuis long temps parmi les Hébreux : ils la tenoient de leurs ancêtres, et elle remontoit aux temps antérieurs au déluge : il n'eut qu'à donner à la coutume force de loi, sans y faire d'autres changemens que ceux que l'expérience avoit montrés utiles, ou qu'exigeoit le dessein de séparer son peuple des nations voisines.

Mais, quels qu'aient été d'ailleurs ses motifs dans le choix qu'il fit, on s'aperçoit aisément qu'il eut aussi

(1) *A manger*, etc. C'est l'idée qu'il faut attacher à ces mots.

des vues diététiques; que ces vues de régime et de santé entrèrent pour beaucoup dans ses règlemens, et que ce fut là, en grande partie, le fondement de la distinction entre les animaux qu'il permet ou qu'il défend de manger.

En effet, quels sont ceux qu'il interdit ? Les insectes venimeux ou sans substance ; les oiseaux de proie nourris de charognes ; les poissons sans nageoires et sans écailles qui vivent dans la bourbe ; les quadrupèdes qui ne ruminent pas, et qui n'ont pas le pied fendu, tels que l'âne, le cheval, le chien, le chat, etc., c'est-à-dire précisément ceux pour lesquels la plupart des peuples policés, surtout de l'Orient, se sentent de la répugnance, ceux dont ils s'abstiennent encore aujourd'hui, et dont ils croient que la chair peut contribuer à causer ou à entretenir les maladies communes dans ces climats chauds.

Si dans le nombre de ces animaux il s'en trouve qui nous paroissent sains, il faut penser que la différence des parages et des climats où ils vivent, des herbes dont ils se nourrissent, etc., peut leur donner des goûts et des qualités différentes (1).

§ II. *Défense de manger des graisses.*

Dans les animaux, même réputés purs, il y a des parties qu'il est défendu de manger : ce ne sont assurément pas les plus saines.

(1) *Qualités différentes.* Tel poisson délicat et sain sur une côte devient mauvais et fiévreux à deux lieues de là : on pourroit en citer plusieurs exemples. Il en est de même des autres animaux, tant gibier que viandes de boucherie.

C'étoient d'abord les graisses. *Vous ne mangerez point de graisse de bœuf, de brebis ni de chèvre. Quiconque mangera de la graisse d'une de ces bêtes qu'on sacrifie à l'Eternel, sera retranché d'entre son peuple ; c'est une ordonnance perpétuelle en vos demeures.* (Lévit. VII, 23, III, 17.)

Nous ne prétendons point qu'en faisant ces défenses, Moïse n'ait pas eu quelque motif religieux. Il voulut probablement tirer de l'usage commun ces matières destinées à entretenir et animer le feu de l'autel (1) ; mais il est difficile de croire qu'il n'y soit point entré des vues de régime. Toutes les graisses ne sont point interdites : celles, par exemple, qui se trouvoient entre les chairs, étoient permises; la prohibition en eût été trop gênante, et presque impraticable. Les graisses qu'il défend sont celles qui enveloppent ou qui tapissent les entrailles ; celle qui couvre les rognons ; la queue d'une espèce de brebis de ce pays, laquelle queue, presque toute de graisse, pèse d'ordinaire depuis quinze jusqu'à cinquante livres; c'est-à-dire, en deux mots, qu'il défend de manger le suif et la graisse des rognons. (*Ibid.*)

Le suif sans doute n'est pas une nourriture saine. Mais, dira-t-on, pourquoi le défendre ? s'avise-t-on d'en manger ? Non en France ; mais si le Lapon boit avec délices, et avale à grand verre l'huile fétide des baleines, il se peut bien que les peuples Troglodytes, et autres nations barbares qui bordoient la Palestine, aient trouvé

(1) *Le feu de l'autel.* On en enveloppoit les chairs des victimes que l'on brûloit sur l'autel, et elles aidoient à les consumer. Homère décrit cette pratique à peu près de la même manière que Moïse dans le Lévitique.

quelque goût dans ces graisses que le législateur hébreu interdit à son peuple (1). Quant aux rognons, s'ils flattent le goût, ils sont indigestes ; et leur graisse est, comme toutes les autres, une mauvaise nourriture, ou plutôt ce n'est point une nourriture. Quand on prendroit toute la graisse d'un bœuf, on n'en tireroit pas un atome des parties nutritives. Le corps muqueux, ou la partie gélatineuse des animaux, est la seule qui nourrisse. C'est un fait démontré par la chimie.

Non-seulement les graisses ne nourrissent pas, elles nuisent à la digestion des autres nourritures ; il faut avoir l'estomac fort pour n'en être point incommodé : aussi les médecins les défendent-ils, même dans nos climats, aux enfans, aux convalescens, aux gens de lettres, en un mot, à toutes les personnes d'une complexion délicate. Mais elles ne sont nulle part plus malsaines que dans les pays chauds, où les maladies cutanées sont fréquentes. Condamnerons-nous le législateur, qui aimoit mieux conserver la santé de son peuple que de flatter son goût ?

§ III. *Défense de manger du sang.*

Une autre partie des animaux, même réputés purs, qu'il est défendu aux Juifs de manger, c'est le sang.

(1) *A son peuple.* Il paroît que tous les anciens aimoient extrêmement les graisses. Moïse n'auroit pas répété si souvent la défense d'en *manger*, s'il n'eût connu ce goût. C'étoit la métaphore dont on usoit pour signifier quelque chose d'excellent. On disoit la graisse de froment, par exemple, pour le meilleur froment, etc. Voyez Homère décrivant les sacrifices : la manière dont il parle des morceaux gras fait bien voir qu'il ne les regardoit pas comme indifférens.

Cette défense étoit ancienne : Dieu l'avoit faite à Noé et à ses enfans au sortir de l'arche. Moïse la renouvela dans les termes les plus exprès. « Vous ne mangerez de sang, dit-il, dans aucune de vos demeures, soit du sang d'oiseaux, soit du sang de quadrupèdes. Tout homme qui aura mangé du sang, sera retranché de son peuple. Quiconque de la famille d'Israël, ou des étrangers qui font leur séjour parmi eux, aura mangé du sang, je le retrancherai du milieu de son peuple; car la vie de la chair est dans le sang : c'est pour cela que j'ai ordonné qu'il soit mis sur l'autel, afin de faire propitiation pour vos vies; c'est pourquoi j'ai dit aux enfans d'Israël : Que personne d'entre vous ne mange du sang; que l'étranger même qui habite parmi vous n'en mange point; et quiconque des enfans d'Israël, et des étrangers qui font leur séjour parmi eux, aura pris à la chasse une bête sauvage, ou quelque oiseau que l'on mange (1), il répandra leur sang, et le couvrira de poussière. Quiconque mangera du sang sera retranché. » (Lévit. VII, 25.; XVII, 10.)

Après la lecture de ces textes, on ne peut guère disconvenir que ces défenses si formelles, si souvent répétées, accompagnées de peines si rigoureuses, n'aient eu pour fondement des motifs religieux et moraux. Le législateur vouloit sans doute que son peuple apprît à respecter le sang des hommes dans le sang des bêtes, et que ce sang, destiné à l'expiation des péchés, ne fût

(1) *Que l'on mange.* C'étoit l'usage des chasseurs de boire tout chaud le sang des animaux qu'ils tuoient. Cet usage se retrouve encore chez des nations sauvages de l'Amérique, et même dans les montagnes du Dauphiné et de la Savoie, où les chasseurs boivent le sang des bouquetins qu'ils tuent.

point employé à des usages profanes. Il vouloit peut-être encore les détourner du culte des idolâtres, qui, dans les traités, avoient la coutume barbare (1) de boire du sang des victimes.

Mais nous ne croyons pas nous écarter de ses vues, en assurant que cette loi étoit aussi en partie diététique. Le sang, en effet, seroit un aliment peu sain, surtout pour ceux qui en feroient une nourriture d'usage. On sait à quelles maladies sont sujets les Tartares, qui, à l'imitation des Scythes leurs ancêtres, boivent le sang de leurs chevaux. Celui du taureau passoit pour un poison. Les Athéniens le donnoient aux criminels condamnés à la mort; et quelques historiens rapportent que Thémistocle, pressé par le roi de Perse de servir contre les Grecs, s'empoisonna, en buvant, dans ce dessein, une coupe pleine du sang du taureau qu'on venoit d'immoler.

Il est vrai qu'il y a des animaux dont le sang peut être moins dangereux; mais, quoique nous en préparions des mets que nous trouvons agréables, nous ne voyons pas que nos médecins les mettent au rang des alimens salubres (2). Que si cette nourriture ne paroît supportable, même dans nos climats, que dans les temps froids, et qu'assaisonnée d'épices et de stimulans; si dans les chaleurs elle nous répugne; si, surtout alors, les plus forts estomacs ont de la peine à s'en accommoder, que devoit-ce être dans ces contrées brûlantes, et principalement chez un peuple où aucun animal n'étoit coupé? Seroit-ce à tort qu'on l'y rangeroit parmi les alimens

(1) *Coutume barbare.* Ce sang se buvoit chaud, ou du moins cru.

(2) *Alimens salubres.* Voy. le Traité de Lémery sur les alimens, etc.

malsains ? et le législateur des Juifs ne fit-il pas sagement de les détourner, par des considérations religieuses, d'une nourriture qui, à une sorte de barbarie joint un danger pour la santé ? Assurément, si le sang étoit une bonne nourriture, on n'en perdroit pas tant chez tous les peuples policés, lors même que les vivres y sont chers.

§ IV. *Défense de manger des bêtes suffoquées, mortes de maladies, ou déchirées par d'autres bêtes.*

De la défense de manger du sang résultoit pour les Hébreux une obligation, et qui devoit être utile à la santé ; c'étoit qu'il falloit saigner avec soin les animaux qu'on vouloit manger ; usage que les Juifs conservent avec une exactitude que nous ferions bien d'imiter. Aussi ne voyoit-on point chez les Hébreux de ces viandes mal saignées, et sujettes à se corrompre, dégoûtantes par leur rougeur, et aussi peu agréables au goût qu'elles sont nuisibles à la santé. La religion rendoit attentif sur ce point, et retenoit également le vendeur et l'acheteur.

C'étoit encore une conséquence de la défense du sang, que les Juifs ne pouvoient point manger, même des animaux purs, morts de maladie ; mais le législateur crut devoir leur en faire une loi expresse : *Vous ne mangerez point*, leur dit-il, *de bêtes mortes d'elles-mêmes. Quand quelqu'une des bêtes qui vous sont données pour viande sera morte d'elle-même, celui qui en aura mangé sera souillé jusqu'au soir.* (Deut. xiv, 21 ; Lévit. x, 40.)

Cette sage loi, en défendant un aliment dangereux, qu'une économie sordide pouvoit seule faire trouver

supportable, prévenoit une multitude de maladies; elle les tenoit sans cesse sur leurs gardes. De là ce soin qu'avoient et qu'ont encore les Juifs de s'assurer, par l'inspection des entrailles, si les animaux étoient sains, et si l'on en pouvoit manger sans risque. Faute de ces précautions, combien d'épidémies cruelles ont passé des animaux aux hommes, et dépeuplé les villes et les campagnes !

On ne peut douter que la défense de manger des bêtes déchirées par d'autres bêtes ne fût encore une loi de régime, utile et bienfaisante. Ces nourritures, sans être toujours dangereuses, sont souvent nuisibles. Elles pouvoient l'être particulièrement dans la Palestine, où, comme dans tous les pays chauds, les insectes et les reptiles venimeux, les loups enragés, etc., sont assez communs. Les bêtes mordues, déchirées par ces animaux, pouvoient communiquer leur poison, et causer des maladies mortelles (1).

Tous ces règlemens d'une police sage, soutenus par la religion, prévenoient les dangers des alimens, dangers auxquels on pense trop peu chez des peuples même qui se croient fort supérieurs aux Hébreux.

§ V. *De la lèpre : précautions prises pour en empêcher la communication.*

Une maladie hideuse et cruelle, la lèpre ravageoit dès lors la Palestine et les pays voisins. On ne voit pas que les ancêtres des Hébreux l'aient connue; leurs descendans la gagnèrent dans l'Égypte, son pays natal. Maladie terrible, où successivement et par degrés,

(1) *Maladies mortelles.* Mahomet défend aussi le sang, les animaux étouffés, morts d'eux-mêmes, ou déchirés par d'autres bêtes.

la peau semée de taches rouges et noires, se durcit, se ride et se crevasse avec d'insupportables démangeaisons; où le nez s'enfle, les oreilles s'épaississent, le visage se déforme, la bouche exhale une odeur infecte; où enfin les jointures des pieds et des mains, tuméfiées, se couvrent d'abcès et d'ulcères incurables, les ligamens se détruisent, et les membres tombent les uns après les autres, jusqu'à ce que le tronc *n'offrant plus*, dit un voyageur, témoin oculaire (1), *que le dernier degré de la corruption humaine*, le mourant termine, dans les souffrances, des jours passés dans la stupeur ou dans l'angoisse : maladie d'autant plus redoutable, qu'on peut long-temps la cacher, et que, se communiquant sourdement par la fréquentation des personnes saines avec les malades, elle passe du père au fils jusqu'à la troisième et quatrième génération.

Un mal de cette nature ne pouvoit manquer d'attirer l'attention du législateur. Aussi prend-il les plus sûrs moyens pour arrêter la contagion.

D'abord il recommande les plus grandes précautions : *Garde-toi*, dit-il, *avec un soin extrême de toute plaie de lèpre, et souviens-toi de ce que l'Éternel fit à Marie* (2); c'est-à-dire, évite tout ce qui peut t'attirer cette cruelle maladie, et sépare-toi des lépreux, comme ma sœur même fut séparée du reste du peuple.

Et pour les obliger à cette séparation par des motifs de religion et de conscience toujours plus puis-

(1) *Témoin oculaire*. Voy. Maundrell. Voyage d'Alep à Jérusalem.

(2) *A Marie*. Voy. Deut. XXIV, 8.

sans que toutes les menaces des lois purement civiles, il déclare les lépreux lévitiquement impurs : de sorte que quiconque les touchoit devenoit impur lui-même, par conséquent privé de la participation au culte et aux repas sacrés, et exclus de la société des autres citoyens, jusqu'à ce qu'il se fût purifié. La crainte de cette impureté légale, si gênante dans le commerce de la vie, devoit les tenir sans cesse sur leurs gardes, et par-là prévenoit une fréquentation dont la témérité ou la complaisance auroit pu négliger le péril.

Moïse ne borne pas là ses soins. Cette maladie ne s'annonçant point avec éclat, on auroit souvent couru risque, ou de communiquer avec des personnes infectées, ou d'exclure de la société ceux qui ne l'étoient pas. Afin d'obvier à ces incertitudes, aussi inquiétantes pour l'homme soupçonné que pour les autres citoyens, le législateur détermine les indications (1) d'après lesquelles on seroit obligé de se faire visiter juridiquement. Ministres du culte, les prêtres étoient en même temps les médecins du pays : en cette qualité, il les établit juges et inspecteurs de la lèpre, et l'ordre est donné de leur obéir en tout ; *Tu feras*, dit-il, *tout ce que te diront les prêtres, enfans de Lévi, et tu observeras soigneusement ce que je leur ai commandé.* (Deut. XXIV.)

L'homme soupçonné étant amené devant eux, ils

(1) *Les indications*, etc. C'étoient des taches sur la peau, des marques de brûlure, la chute des cheveux, etc. Ces mêmes indications furent celles auxquelles les médecins de la Guadeloupe reconnoissoient les personnes attaquées de l'espèce de lèpre qui s'y manifesta il y a quelques années. Voyez l'ouvrage de M. Peyssonel sur cette maladie.

l'examinoient avec soin, et s'ils n'apercevoient aucun des pronostics marqués dans la loi, ils le renvoyoient en liberté. Lorsqu'il restoit quelque doute, on le tenoit renfermé durant sept jours : si pendant cet intervalle les accidens disparoissoient, les prêtres le rendoient à la société, après lui avoir fait laver ses vêtemens : si au contraire les symptômes continuoient, ils le déclaroient impur. (Lévit. XIII, 1, etc.)

Dès lors il ne pouvoit plus rester ni dans le camp ni dans la ville : il étoit obligé de vivre dans le quartier destiné aux lépreux; et afin qu'on le reconnût d'abord pour tel, il ne paroissoit que les habits déchirés, la tête nue, le menton caché et la bouche couverte; et s'il apercevoit quelqu'un venant à sa rencontre, il devoit crier qu'il étoit impur, et qu'on eût à s'éloigner de lui.

Enfin, lorsqu'un lépreux recouvroit la santé, ce qui étoit rare, pour constater la guérison, il falloit que les prêtres, devant lesquels il avoit été obligé de se présenter, le déclarassent net, avec les formalités requises, et qu'ils offrissent pour lui des sacrifices prescrits. Ce n'étoit qu'alors qu'il pouvoit rentrer dans la société, où sa présence, après ces déclarations et ces actes publics, ne pouvoit plus causer d'alarmes. (*Ibid.*)

Par ces règlemens, le législateur, ôtant à la vue des citoyens un spectacle hideux, et interrompant toute communication avec les personnes infectées, dissipoit les soupçons, calmoit les défiances, arrêtoit les progrès du mal, et assuroit à son peuple deux grands biens tout à la fois, la santé et la tranquillité. Convenons-en de bonne foi, ces mesures du législateur étoient très-sages : on les prend encore en partie

dans ces pays ; et plus d'une fois les peuples de l'Europe en ont employé de pareilles.

§ VI. *De la lèpre des maisons.*

C'est le nom qu'on donnoit à un vice dont les murs des bâtimens étoient attaqués. Quelques commentateurs ont cru que cette lèpre étoit réellement les miasmes de la lèpre humaine, qui s'attachoient aux murs des maisons, et qui s'y étendant, comme les taches dont nous avons parlé, sur le corps des lépreux, y causoient une sorte de carie. D'autres, persuadés que la lèpre humaine n'est elle-même qu'une multitude de petits vers imperceptibles, qui, introduits dans les chairs du lépreux, s'y multiplient et les détruisent, ont prétendu que la lèpre des maisons n'étoit que ces vers qui s'attachoient aux murs. Enfin le savant de Gottingue, que nous avons souvent cité, pense que dans ces taches verdâtres et rougeâtres dont parle Moïse, on doit reconnoître le salpêtre.

Quoi qu'il en soit de ces explications, dont nous abandonnons le choix au lecteur, dans la dernière même qui réduiroit cette lèpre au moindre danger, il en resteroit toujours un digne de la vigilance d'une police sage; car, sans parler de la durée des murs que ce vice abrége, ni des meubles qu'il gâte, les maisons attaquées par le salpêtre ne sont pas saines; ceux qui les habitent y sont exposés aux catarrhes, aux affections rhumatismales, scorbutiques etc.; le danger augmente lorsqu'on réside au rez de chaussée, comme faisoient les Hébreux, et que le pays abonde en nitre comme la Palestine.

Pour prévenir tous ces dangers, Moïse ordonne que les maisons attaquées de cette espèce de lèpre seront visitées par les prêtres. Lorsque la lèpre leur paroissoit douteuse, ils faisoient fermer la maison pendant sept jours. Si après ce temps d'épreuve, ils trouvoient que les taches se fussent étendues, ils donnoient ordre qu'on ratissât les murs, qu'on arrachât les pierres attaquées et qu'on en remît de nouvelles à la place. Si, malgré cette opération, les taches venoient à reparoître, on abattoit la maison, et les démolitions étoient jetées dans un lieu impur, le législateur préférant, avec raison, la santé de ses concitoyens à la conservation de leurs bâtimens. (Lévit. XIV, 33, etc.)

§ VII. *De la lèpre des vêtemens.*

On donnoit encore le nom de lèpre à un certain vice des étoffes, des toiles et des cuirs. Nous ne prétendons point décider quel étoit ce vice ; si c'étoient les miasmes et les vers de la lèpre humaine, ou plutôt, comme le pense M. Michaëlis, un défaut particulier, qui n'a d'autre rapport avec la lèpre que quelque ressemblance éloignée. « Dans les étoffes de laine, dit-il, ce défaut provient des laines mortes employées comme chaîne ou comme trame. Or, ces laines sont malsaines ; il s'y engendre des vers que la chaleur du corps fait éclore, et qui, coupant le poil, occasionent cet aplatissement dont parle Moïse. Les fabricans qui se piquent de conscience et d'honnêteté se font scrupule de les employer, surtout dans les vêtemens qu'on porte près de la peau. »

Moïse avoit donc raison d'ordonner que les étoffes

suspectes fussent montrées aux prêtres, et soumises à l'épreuve d'un blanchissage; que si les taches s'étendoient encore, les endroits ras et enfoncés fussent arrachés; et, s'il en étoit besoin, toute la pièce détruite : ordonnances plus nécessaires encore, si cette lèpre étoit réellement les miasmes de la lèpre humaine.

Que convient-il de blâmer ici : l'attention scrupuleuse du législateur hébreu, ou la négligence imprudente de tant de polices anciennes et même modernes?

§ VIII. *Autre maladie, gonorrhée.*

Les médecins distinguent deux sortes de gonorrhées, l'une qu'ils appellent *virulente*, l'autre qu'ils nomment *simple* ou *bénigne*. Moïse, sans faire ces distinctions, déclare que « tout homme qui en sera attaqué, soit qu'elle flue, soit qu'elle soit arrêtée, sera impur; le lit sur lequel il aura couché, l'escabeau qui lui aura servi pour y monter, toute chose sur laquelle il se sera assis, ses vêtemens, etc., seront souillés. Tout ce qu'il aura touché, tous ceux qui auront touché *à sa chair* ou à ses vêtemens, ou sur qui sa salive sera tombée, seront impurs jusqu'au soir, et se laveront dans l'eau; les vases de bois seront lavés, ceux de terre seront cassés, etc. » (Lévitiq. xv.)

Les gens de l'art ne liront pas dans ce texte sans reconnoître qu'il y avoit probablement dans l'espèce dont parle Moïse quelque malignité qui pouvoit la rendre contagieuse (1). Mais quand il ne s'agiroit que de la seconde espèce, la loi n'en auroit pas moins eu

(1) *La rendre contagieuse.* On pourroit y soupçonner le virus que Tournefort soupçonnoit dans la lèpre même. Voyez son Voyage en Orient.

une utilité remarquable. Les bancs, les siéges, etc., n'auroient pas communiqué la maladie sans doute; mais l'impureté légale attachée à tous ces objets devoit inspirer la crainte de cette incommodité à ceux qui n'en étoient point attaqués, et engager ceux qui l'étoient à se procurer une prompte guérison, en recourant aux remèdes connus, et surtout en s'abstenant du crime dont elle n'est que trop souvent la suite; crime dont le législateur avoit déjà inspiré l'horreur à son peuple, en le lui montrant sévèrement puni dans Onam. La loi portée au seizième verset du même chapitre (1), l'obligation rigoureuse qu'elle impose de s'avouer souillé, ou du moins de se comporter comme tel jusqu'au soir, devoit tenir en bride les jeunes gens les plus dépravés, et mettre leurs parens plus à portée de veiller à leur conduite. Ainsi le sage législateur éloignoit de ses Hébreux un vice abominable, également nuisible à la propagation de l'espèce, et destructif de la santé des malheureux qui s'y livrent, et après lequel marchent toujours la honte et les remords, l'affoiblissement des facultés de l'esprit, l'épuisement des forces du corps, les langueurs, les douleurs, et la mort (2). « Les suites de ce désordre, dit très-bien le savant de Gottingue, sont si terribles, dans la médecine comme dans la morale, qu'on ne peut s'empêcher de bénir au fond du cœur une législation qui l'avoit su prévenir si sûrement. »

§ IX. *Lois concernant les cadavres; utilité de ces lois.*

Dans la législation mosaïque, les cadavres des ani-

(1) *Chapitre.* Voy. Lévit. xv, 16.
(2) *Et la mort.* Voyez Tissot, Traité de l'onanisme.

maux qu'on ne mangeoit point, et ceux même des animaux qu'on mangeoit, lorsqu'ils mouroient de maladie, étoient impurs, et souilloient ceux qui les touchoient.

Les corps morts humains l'étoient plus que tous les autres. « Se trouver dans la chambre d'un malade lorsqu'il mouroit, toucher le cadavre, entrer dans la chambre tandis qu'il y étoit encore, c'en étoit assez pour rester souillé pendant sept jours. Non-seulement les personnes étoient souillées, mais les armoires, les coffres, etc., qui n'étoient point fermés et noués, étoient souillés de même, et cette souillure n'étoit effacée que par une aspersion de l'eau lustrale faite, le troisième et le septième jour sur les personnes et sur les meubles. » (Nombre XIX, 11.)

« De même quiconque touchoit dans la campagne le corps d'un homme tué par l'épée, ou autrement, soit des ossemens humains, ou un sépulcre, restoit souillé pendant sept jours, et devoit être purifié comme nous venons de le dire. Et ces purifications sont ordonnées sous les peines les plus sévères. *Quiconque aura touché un corps mort, et ne se sera point purifié, sera retranché du milieu de son peuple.* » (Ibid.)

Ces règlemens pourront vous paroître de pures cérémonies, ou des précautions portées à l'excès. Mais si ces précautions étoient gênantes, par cette gêne même le législateur procuroit à son peuple plusieurs avantages. Bornons-nous à ceux qui pouvoient intéresser la santé.

Par la crainte de ces impuretés légales, il empêchoit les Hébreux de garder long-temps leurs morts ; ce qu'ils

auroient pu faire à l'imitation des Égyptiens d'avec lesquels ils sortoient. Or, de trop longs délais pouvoient avoir de fâcheuses suites pour les familles et pour le voisinage, surtout dans un pays chaud, où la pourriture est plus prompte, l'odeur des cadavres plus tôt infecte, et les corpuscules morbifiques plus disposés à se répandre.

Non-seulement les familles étoient obligées d'enterrer plus promptement leurs morts; le public ou la police, pour ne pas exposer les citoyens à contracter ces souillures légales, devoit veiller à l'inhumation prompte des cadavres, après les accidens ou après les batailles : au lieu que, dans ces circonstances, la plupart des peuples orientaux laissoient les corps morts porter l'infection et quelquefois les maladies dans les environs, en attendant qu'ils se desséchassent à l'air, ou qu'ils devinssent la proie des animaux carnassiers (1).

De là vint que les corps même des malfaiteurs ne restoient pas plus d'un jour exposés au gibet. Il y avoit une loi expresse à ce sujet. *Le corps*, dit-elle, *du criminel exécuté ne demeurera pas la nuit sur le bois; tu l'enseveliras le même jour, et tu ne souilleras point la terre que l'Éternel te donne.* (Deut. XXI, 22.) Loi qui épargnoit aux passans le dégoûtant spectacle d'un corps humain en proie à la pourriture; l'infection qui s'en exhale, et les accidens qu'elle peut occasioner.

De là encore l'attention qu'avoient les Hébreux d'annoncer les sépulcres par quelque signe dans les cam-

(1) *Carnassiers.* Homère seul fourniroit plusieurs preuves de cet usage.

pagnes, et de ne point inhumer leurs morts dans les villes : coutumes qui les préservoient de tous ces événemens funestes qu'a souvent causés l'ouverture des tombeaux.

L'impureté lévitique, attachée aussi, par une loi expresse, à l'attouchement des cadavres des animaux impurs, et même des animaux purs, morts de maladie (1), produisoit les mêmes effets salutaires. Elle obligeoit de les enterrer promptement; et par-là on évitoit en même temps la vue et l'odeur de ces charognes, et les maladies qui se communiquent quelquefois par cette voie aux hommes et aux autres animaux. (2)

Qu'il y a loin de cette attention et de ces soins à la négligence si commune dans quelques contrées de l'Orient, et même chez les peuples civilisés de l'Europe, où, pour éviter la peine d'enterrer les cadavres des animaux, on les laisse pourrir en plein air jusque dans les villes, et où la police croit beaucoup faire en restreignant l'infection aux endroits qu'elle destine à cet usage !

§ X. *Propreté utile à la santé, recommandée aux Hébreux.*

La plupart des anciens législateurs, surtout de l'Orient, recommandèrent la propreté à leurs peuples.

(1) Morts de maladie. *Quiconque touchera leur chair morte sera souillé jusqu'au soir; et quiconque portera leur chair morte lavera ses vêtemens, et sera souillé jusqu'au soir.* Lévit. XI, 27, 28, 39, etc.

(2) *Autres animaux.* Dans les pays où des multitudes de reptiles et d'insectes, des nuées de sauterelles, etc., couvrent quelquefois la terre de leurs cadavres, comme dans l'Égypte et dans la Palestine, ces précautions sont encore plus utiles.

C'étoit un moyen de les garantir des maladies qu'attire aux hordes sauvages la saleté dans laquelle elles vivent.

En parcourant les lois de Moïse, on s'aperçoit d'abord que l'esprit de ce législateur étoit aussi d'entretenir parmi les Hébreux une propreté même recherchée. Nous avons vu avec quel soin il vouloit qu'on l'observât dans nos camps. Nos pères en avoient conclu avec raison qu'il l'ordonnoit de même pour nos villes. « Aussi, dit Maimonide, étoient-elles toujours proprement tenues. Non-seulement les tombeaux, mais les cadavres des bêtes en étoient bannies; on n'y souffroit aucune sorte d'immondices; et ces tas d'ordures qui infectent aujourd'hui tant de villes policées n'y auroient pas été soufferts. » Les lois sur la lèpre des maisons nous obligeoient à en ôter les saletés qui l'y attirent. Le cadavre, ou quelque partie du cadavre d'un animal impur venoit-il à tomber sur nos alimens, nos vases, nos habits, etc., il falloit jeter les viandes et les boissons, laver les vases de bois, casser ceux de terre, etc. (Nomb. XI, 31.) Les mêmes attentions sont exigées en plusieurs autres occasions, où la santé et la propreté paroissoient le requérir. (1) Loin de négliger aucun des soins nécessaires, vous voyez le législateur en demander souvent qui vous semblent superflus. De là tant de lustrations, de purifications, d'ablutions qu'il prescrit, pour peu qu'on ait touché quelque chose d'impur. Ces fréquentes ablutions, qui

(1) *Paroissoient le requérir.* Voyez Lévit. XII, où il est question des femmes nouvellement accouchées; Lévit. XV, où il est parlé des règles, des pertes de sang, etc., choses auxquelles toute l'antiquité, surtout en Orient, attachoit quelque idée d'impureté.

gèneroient dans les pays septentrionaux, n'étoient qu'agréables et saines dans ces pays brûlans; et la laine, dont presque tous les vêtemens étoient faits (car l'usage du linge étoit rare), devoit les rendre encore plus nécessaires.

Or, qui ne sait que la propreté contribue beaucoup à la santé? (1) Combien toutes ces attentions, répandues parmi les peuples, et soutenues de la religion, devoient épargner de maladies à une nation?

§ XI. *Délassemens ordonnés; gaieté entretenue parmi les Israélites.*

De toutes les recettes, la meilleure pour la santé, celle sans laquelle toutes les autres ont peu d'effet, c'est la gaieté. Elle est surtout nécessaire au peuple: il succomberoit à la fatigue et à l'ennui d'un travail continuel, si ses peines n'étoient interrompues par quelques délassemens : il faut au corps du repos qui répare ses forces, et à l'esprit de la gaieté qui le dissipe.

Loin de nous ces législateurs tristes et sombres, qui croient qu'on ne peut trop accabler les peuples de travail, et qui leur envient jusqu'aux momens de relâche que la religion leur procure : loin ces instituteurs politiques, précepteurs du crime, qui ne savent amuser leurs citoyens que par les spectacles licencieux des théâtres ou par les jeux barbares du

(1) *A la santé.* Voyez la dissertation du célèbre Platner, sur les maladies que la malpropreté occasione. Opuscul., t. 1.

Si la peste, si les épidémies étoient moins communes dans l'ancienne Égypte qu'elles ne le sont aujourd'hui, c'étoit sans doute à cause de la grande propreté qu'une sage police y entretenoit, et qu'on y néglige maintenant.

cirque. Le législateur des Hébreux eut des vues et plus sages et plus humaines. On s'imagine quelquefois que ses institutions ne respiroient que sévérité et que tristesse; on en juge par la vie que mènent la plupart des Juifs épars sur le globe depuis leur désastre. Mais il ne faudroit point attribuer aux lois ce qui n'est que l'effet de l'oppression et des malheurs.

Au contraire, le législateur juif vouloit entretenir son peuple dans une gaieté décente, et lui procurer les justes et nécessaires délassemens de ses travaux. Les jours de repos qu'il institua, les fêtes qu'il établit, les festins sacrés qu'il ordonna, tout annonce cette attention bienfaisante. Il va plus loin; il fait de ces jours de délassemens autant de préceptes: chaque semaine a son sabbat, chaque mois sa néoménie, chaque année ses trois fêtes solennelles. Aux six jours de travail succède régulièrement un jour de repos: *Tu travailleras pendant six jours, et tu te reposeras le septième.* Et afin que personne ne puisse, sous aucun prétexte, se refuser au repos qu'il ordonne: *Tu te reposeras*, dit-il, *dans le temps même des labours et de la moisson.* (Exod. XXXIV, 21.).

Si le repos n'étoit ordonné qu'à la septième néoménie (1), dans toutes, la trompette sacrée annonçoit, avec le retour de la nouvelle lune, des sacrifices accompagnés de divertissemens et de festins. (2) Le

(1) *Septième néoménie.* Voy. Nomb. XXIX, 1, etc. Cette septième néoménie étoit, pour les Israélites, le commencement de l'année civile. C'étoit, par cette raison, un jour de fêtes et de réjouissances.

(2) *Festins.* Voy. Nomb. X, 10; I, Rois XX, 5, 6, 24, 29, etc. Les Athéniens, dont les lois ressemblent, sur tant de points, à celles des Hébreux, ne chômoient point non plus les néoménies:

retour des solennités ramenoit de même des repas sacrés et des réjouissances. Le premier objet de ces fêtes étoit sans doute de rendre au Seigneur le culte qui lui est dû. Mais ce culte, Moïse ne veut point qu'il soit triste, comme la plupart des solennités de l'Égypte ; il veut au contraire, que la joie l'accompagne. « Tu feras, dit-il, la fête des semaines, et tu seras dans la joie : tu feras la fête des tabernacles, et tu te réjouiras. (1) Vous apporterez, dit-il encore, au lieu que l'Éternel aura choisi, vos sacrifices, vos vœux et vos offrandes volontaires, vos dîmes, l'oblation élevée de vos mains, les premiers-nés de votre gros et de votre menu bétail ; et vous mangerez devant l'Éternel votre Dieu, et vous vous réjouirez, vous et vos familles. » Joie d'autant plus vive, qu'elle devoit être plus générale. « Tu te réjouiras, ajoute-t-il, toi, ta femme, ton fils et ta fille, ton serviteur et ta servante, le lévite et l'étranger, l'orphelin et la veuve qui sont dans tes portes. (2) »

Tous les habitans du pays, oubliant leurs peines et leurs travaux, étoient donc alors dans la joie. Mais ne vous figurez rien de semblable à la joie insensée, licencieuse et criminelle des orgies et des bacchanales de tant de

mais ils avoient aussi, ces jours là, des sacrifices et des divertissemens. La lune réglant le calendrier des anciens, il étoit intéressant pour eux de remarquer le moment où elle commençoit à paroître.

(1) *Tu te réjouiras.* Voyez Deut. XVI, 10, 11, 13, 14, etc. La fête des tabernacles se célébroit après la vendange. Cécrops, premier roi d'Athènes, avoit aussi ordonné pour ce temps-là des repas où les maîtres régaloient leurs esclaves et leurs ouvriers. Il assuroit que ces festins étoient agréables à la divinité.

(2) *Tes portes.* Voyez Deut. XII, 7 ; XVI, 10, 13, etc.

peuples. La présence de l'Éternel, sans nuire aux transports de l'allégresse, contenoit dans les bornes de l'honnêteté et de la modestie.

Si, au milieu de l'oppression et de la captivité, les fêtes des Juifs sont encore si gaies, si les chrétiens sont quelquefois étonnés de la joie qui y règne, que devoit-ce être du temps des Hébreux, aux jours de leurs prospérités et de leur bonheur? Quel agréable et riant spectacle offroient leurs assemblées, leurs sacrifices, leurs danses religieuses, et ces tables où la satisfaction étoit peinte dans les yeux de tous ces convives rassemblés par la religion et la pieuse libéralité des chefs des familles?

Ne nous étonnons donc point, si une des plus heureuses nouvelles qu'on pût annoncer aux Hébreux étoit le retour de leurs solennités, et si, tristement assis aux bords des fleuves de Babylone, ils regrettoient Sion et ses fêtes. Comment oublier une patrie où ils avoient, dès l'enfance, goûté des plaisirs si doux, et passé des jours si heureux (1)? Et qui n'aimeroit le législateur bon

(1) *Si heureux.* Les fêtes où règne une joie honnête sont un des moyens que M. Rousseau de Genève recommande aux gouvernemens pour attacher les citoyens à la patrie. Voyez Discours sur l'économie politique.

C'étoit, comme nous l'avons déjà remarqué, à ces festins religieux qu'avoit été consacrée la seconde dîme. On faisoit, tous les trois ans, le calcul du montant; ce qui n'avoit point été dépensé devant le lieu saint étoit employé à ces repas, qu'on faisoit à la maison, et auxquels, par la loi, devoient être invités spécialement les pauvres et les lévites, les veuves, les orphelins et les étrangers; et pour que l'avarice ne pût rien soustraire à cette destination, chaque père de famille étoit obligé de protester devant le Seigneur qu'il n'en avoit rien détourné à d'autres usages : impôt

et humain qui vouloit que dans sa république tous les habitans, pères et enfans, maîtres et esclaves, riches et pauvres, nationaux et étrangers, fussent au moins de temps à autre dans la joie (1)?

C'est ainsi que Moïse, soutenant sa police par la religion, fixoit ses Hébreux à des alimens salubres (2), qu'il les précautionnoit contre les dangers des épidémies régnantes, et des désordres trop communs dans ces climats; et qu'il entretenoit leur santé par la propreté et par une gaieté décente : soins bienfaisans, trop négligés dans d'autres législations.

singulier, dont on ne trouve guère d'exemples dans d'autres républiques.

(1) *Dans la joie.* On ne sait pourquoi des hommes austères et chagrins se sont plu, de tout temps, à prêter à la religion juive des couleurs lugubres. C'étoit une police sainte; mais elle ne défendoit point les plaisirs honnêtes : si on devoit y servir le Seigneur avec crainte, il n'en étoit pas moins ordonné de le servir avec joie.

(2) *Alimens salubres.* Confirmons tout ce qu'on en a dit plus haut par le témoignage de quelques médecins. « La graisse, dit Lémery, Traité des alimens, est difficile à digérer, propre à produire un suc grossier et épais, à exciter des nausées, et à abattre l'appétit. Le sang, de quelque manière qu'on le prenne, est difficile à digérer, et fournit quantité d'humeurs grossières. »

« Le but des lois de Moïse, dit le célèbre Méad, étoit de préserver son peuple de l'idolâtrie et de toutes saletés. C'est à quoi tendoient toutes ces défenses de manger du sang, des bêtes mortes, de la chair de porc et autres animaux. Ces alimens fournissent des sucs grossiers, dangereux et nuisibles dans les maladies de la peau. » Voyez ses *Medica sacra*. Voyez aussi Tissot, *De la santé des gens du monde*, etc.

CHAPITRE VI.

Lois civiles : suite. Lois tendantes à procurer aux Hébreux l'abondance. Soins et dispositions concernant l'agriculture.

A la salubrité des alimens, le législateur, dont la population est le but, doit joindre l'abondance. L'agriculture en est la mère. Elle seule peut fournir à un peuple nombreux une subsistance sûre : tout autre moyen est incertain et précaire.

Elle est en même temps l'école du travail et de la simplicité des mœurs. Dans son sein se forment les tempéramens robustes, les âmes fortes et les cœurs honnêtes, lorsque le gouvernement ne les avilit pas. Elle est donc un des plus importans objets dont l'homme d'état puisse s'occuper.

On va voir que Moïse ne l'avoit point négligée. Dans sa législation, de sages règlemens tendoient à en assurer le succès, et le succès, qui fut prodigieux, justifia la sagesse des règlemens.

§ I. *Préférence donnée par Moïse à l'agriculture. Il en inspire le goût à son peuple.*

Ce grand homme n'avoit interdit ni le commerce, ni les arts : mais, persuadé que tout vient à la suite de l'agriculture, ce fut vers ce premier des arts qu'il tourna

ses vues, et qu'il voulut tourner celles de son peuple : il y réussit. La culture des terres, dédaignée, regardée comme une occupation servile par tant de peuples, fut toujours en honneur chez les Juifs. Dans les premiers temps de notre république, comme dans Rome vertueuse, ils tiroient de la charrue, et de l'aire à battre le grain, leurs magistrats et les généraux de leurs armées. Leurs premiers rois furent des laboureurs et des bergers; et jusqu'à la dispersion, on les voit toujours attachés aux travaux de la campagne.

Ces travaux, si utiles et si nobles, les législateurs de la Crète et de Lacédémone les avoient interdits à leurs citoyens. Le Perse amolli les dédaigna; et le Romain dégénéré livra aux bras de ses esclaves ces champs autrefois cultivés par les consuls et les dictateurs. Les Hébreux n'eurent point cette fausse délicatesse : la nation ne perdit jamais le goût que le législateur leur avoit inspiré pour l'agriculture; la distribution des terres dut servir à les conserver.

§ II. *Distribution des terres favorable à l'agriculture.*

Tant que les terres se trouvèrent partagées entre tous les citoyens de Rome, et que chacun y conserva un héritage à cultiver, on y vit fleurir la population et l'abondance avec l'agriculture. Mais dès qu'une fois les riches eurent envahi les biens des pauvres; dès que toutes les terres furent tombées entre les mains d'un petit nombre d'hommes avides, tout changea de face. Surchargé d'édifices somptueux, couvert de parterres fleuris et de bosquets odorans, ce fertile pays eut peine à nourrir ses habitans; et les subsistances du peuple n'y furent plus fondées que sur les ressources étran-

gères des moissons de l'Égypte, de la Sicile et de la Libye.

Si, de nos jours encore, cette belle contrée ressemble si peu à ce qu'elle fut dans des temps plus heureux; si nous y voyons la population si foible et l'agriculture si languissante, n'allons pas en chercher ailleurs la cause : elle est dans ces vastes domaines, dans ces terrains inutiles, qui, cultivés avec soin, nourriroient un peuple immense?

La législation mosaïque avoit prévenu tous ces abus (1). Dans la distribution des terres établie parmi les Hébreux, nul n'avoit reçu, nul ne pouvoit acquérir assez de terrain, pour en négliger ou pour en consacrer quelque partie à de stériles embellissemens. Rien de ce qui pouvoit se cultiver n'y restoit sans rapport, et tout y étoit employé à la production des subsistances.

§ III. *Stabilité des propriétés. Ses avantages pour l'agriculture.*

Un autre fléau de l'agriculture, d'autant plus funeste qu'il est moins senti, c'est l'instabilité et les mutations fréquentes des propriétaires et des cultivateurs.

Pour cultiver avec succès, il faut, avant tout, connoître le terrain qu'on veut exploiter. Les terres ne sont pas partout les mêmes; elles changent souvent d'un terroir, quelquefois même d'une pièce à l'autre. L'exposition, le gisement, les couches inférieures, etc., in-

(1) *Tous ces abus.* Ce fut dans les mêmes vues, et pour procurer des terres à un plus grand nombre de citoyens, qu'il étoit défendu, dans plusieurs républiques de la Grèce, de posséder au delà d'une certaine quantité d'arpens. Les Romains eurent une loi pareille, mais encore plus inutile; son auteur même fut le premier à y contrevenir.

fluent encore sur leurs qualités; et toutes ces circonstances obligent l'agriculteur de varier dans les instrumens du labourage, dans le nombre des labours, la qualité des engrais, l'espèce des productions, la quantité des semences, etc.

Or cette connoissance des terres, si utile, si nécessaire même au succès de l'agriculture, qui a plus d'intérêt ou plus de moyens de l'acquérir, de ces cultivateurs à bail court, qui volligent de ferme en ferme, ou d'un cultivateur, ou plutôt d'une suite de cultivateurs-propriétaires, qui, attachés immuablement au sol, peuvent se transmettre de père en fils leurs observations et leurs expériences!

Ce n'est pas tout : l'amélioration et l'entretien des terres demandent partout des avances considérables, et plus encore dans un pays montueux tel que le nôtre. Des cultivateurs ambulans, des propriétaires mal assurés, ne les auroient point faites, ces avances, ou ne les auroient faites qu'avec répugnance et qu'avec épargne. Mais le cultivateur hébreu pouvoit-il regretter d'en faire aucune sur des terres dont il étoit sûr que ni lui ni sa famille ne pourroient jamais être dépossédés?

Non-seulement on ne pouvoit les lui ravir, mais lui-même ne pouvoit les aliéner à perpétuité (1). Telle étoit

(1) *Les aliéner à perpétuité.* Cette inaliénabilité de terres, chez les Hébreux, a été remarquée par quelques auteurs même païens, par Diodore de Sicile (liv. 40, § 3), etc. Chez plusieurs peuples de la Grèce, Locriens, Athéniens, Spartiates, etc., il étoit défendu aussi d'aliéner l'héritage de ses pères, défendu même d'hypothéquer des dettes sur des terres labourables. (Aristote, Répub., liv. 2, chap. 7.) A Locres et à Sparte, ceux qui étoient obligés de vendre leurs fonds étoient réduits à la dernière classe des citoyens, d'où ni eux ni leurs enfans ne pouvoient plus sortir:

la différence remarquable que le législateur avoit mise entre les biens de la campagne et ceux de ville. Ceux-ci, aux yeux de la loi, ne sont que de simples résidences : peu importe à l'état qui les possède : « ils pourront donc être aliénés sans retour, si le retrait n'est fait dans l'année par le propriétaire ou par sa famille (1). » Mais les fonds de terre sont les vrais biens : de leur bonne culture dépendent les subsistances de la nation : il étoit donc important qu'ils fussent toujours entre les mains de cultivateurs intelligens, et intéressés au succès pour toute sorte de raisons. Aussi, ne pouvoient-ils s'aliéner que jusqu'à l'année jubilaire; et, pendant cet intervalle même, le droit de retrait subsistoit toujours pour le vendeur ou pour ses proches (2). » En sorte que, même après la vente, ils y restoient attachés, et intéressés à leur amélioration et à leur entretien, par l'espérance d'y rentrer bientôt.

Si, dans les autres législations, où les propriétés sont sujettes à tant d'instabilités et de mutations, on s'atta-

lois dures et moins sages assurément que celles de Moïse. En général, les législateurs anciens ne regardoient comme vrais citoyens que les propriétaires de fonds.

(1) *Par sa famille*. Voyez Lévit. xxv, 29. « Si quelqu'un a vendu une maison dans une ville fermée de murailles, il aura le droit de rachat jusqu'à la fin de l'année : mais, si la maison n'est point rachetée dans l'année, elle demeurera absolument à l'acheteur, et il n'en sortira point au jubilé. Mais les maisons des villages non fermés de murs seront réputées fonds de terre. Le vendeur aura droit de rachat, et l'acheteur sortira au jubilé. » Il résultoit encore de là cet avantage, que les prosélytes, qui n'avoient point de terres en Israël, pouvoient acquérir des domiciles dans les villes.

(2) *Pour ses proches*. Voy. ci-dessus.

che néanmoins à l'héritage de ses pères, avec quelle satisfaction l'Hébreu ne devoit-il pas cultiver ces champs, qui, donnés par Dieu même à sa famille, lui avoient été transmis de père en fils, depuis l'origine de la république, et devoient passer à ses derniers descendans? Faut-il encore s'étonner que des fonds si chers aient été cultivés avec tant de soin, ou que, cultivés avec ce soin, ils aient pu nourrir un peuple aussi nombreux?

§ IV. *Année sabbatique. Repos des terres.*

Si la maladresse ou la négligence des cultivateurs détériore quelquefois les terres, souvent aussi leur avidité les effrite. Le législateur avoit prévenu le premier de ces inconvéniens par la sage distribution qu'il avoit faite des terres : il pare au second par la loi de l'année sabbatique. Cette loi faisoit aux Hébreux un devoir de police et de religion, de donner un temps de relâche à leurs terres. Mais comme elles étoient naturellement bonnes et fertiles, elles ne parurent pas avoir besoin de reposer aussi souvent que le font la plupart des vôtres. Ce repos fut donc fixé à la septième année. « Pendant six ans, dit la loi, tu semeras ton champ, et tu tailleras ta vigne; mais à la septième année il y aura un sabbat de repos (c'est-à-dire, un repos absolu) en l'honneur de l'Éternel. » (Lévit. xxv, 3, 4; Deut. xv, 2.)

Divers motifs entrèrent dans cette institution (1);

(1) *Dans cette institution.* « Pendant six ans, dit l'Exode, tu semeras la terre; mais, en la septième année, tu lui donneras du relâche, afin que les pauvres de ton peuple mangent ce qu'elle produira d'elle-même, et que les bêtes de la campagne mangent ce qui restera. (Exod. xxiii, 10.)

nous l'avouons : mais il n'est pas douteux que ce relâche donné à la terre ne fût un des premiers. Comme le jour du sabbat étoit le jour du repos pour l'homme et pour les animaux de service, l'année sabbatique étoit *l'année de repos pour les terres.* Abandonnées à elles-mêmes pendant cette septième année, elles réparoient l'épuisement qu'avoient pu causer six récoltes consécutives (1) : et les troupeaux nombreux, qui, ramenés des déserts, paissoient en liberté sur ces jachères, en augmentoient encore la fertilité, et les préparoient à de nouvelles productions par les sels et les engrais qu'ils y laissoient.

§ V. *Disposition remarquable de la loi de l'année sabbatique.*

Ce qu'il y avoit de singulier dans cette loi, c'est qu'au lieu que chez les autres peuples les terres ne reposent que successivement, celles des Hébreux devoient reposer toutes ensemble : disposition qui paroî d'abord étrange, d'une conséquence dangereuse pour l'état, et qui auroit pu l'être en effet dans tout autre gouvernement.

Nous l'avons déjà considérée, cette disposition singulière, du côté rituel et religieux : nous remarquerons ici qu'elle avoit même divers avantages politiques. L'universalité de ce repos, jugé nécessaire ou très-utile à toutes les terres (2), assuroit qu'aucune n'en seroit

(1) *Consécutives*, etc. L'auteur des Géorgiques met aussi ce repos des terres au nombre des moyens qui contribuent le plus à leur fertilité : *Et segnem patiere situ durescere campum.*

(2) *Nécessaire ou très-utile à toutes les terres*, etc. On a proposé pour prix, dans une académie d'Allemagne, cette question : Si

privée par l'avidité des propriétaires. Elle laissoit d'ailleurs à tous les Hébreux le temps, non-seulement d'étudier leurs lois, mais de planter, de bâtir, de voiturer, de préparer les instrumens nécessaires pour la suite; de faire, en un mot, les différens ouvrages que la continuité des travaux de la campagne ne leur auroit pas permis si commodément pendant les six autres années.

Enfin, et cet avantage étoit grand (1), par la vue de cette septième année sans semailles et sans récolte, elle obligeoit les Hébreux de faire des provisions de grains, et autres subsistances pour trois ans. Il falloit donc qu'ils eussent des greniers, des celliers, etc., et qu'ils s'exerçassent aux différens moyens de conserver leurs grains, leurs fruits, les vins, les huiles, etc. Ainsi, sans contrainte, et presque sans s'en apercevoir, ils s'accoutumoient à prendre des précautions, proba-

le repos est nécessaire aux terres. Les dissertations n'ont point encore paru, ou ne nous sont point parvenues. Un agriculteur expérimenté et connu (M. Vilin, l'un des plus estimables curés du diocèse d'Amiens), à qui nous avons communiqué cette lettre, et qui nous a fait part de ses vues, est persuadé qu'il y a peu de terres qui puissent se passer de ce repos; que les meilleures y gagnent, et qu'il est difficile de le suppléer. On pourroit peut-être y réussir à force d'engrais, ou par les prairies artificielles; mais ces prairies, outre l'incertitude du succès, n'étoient pas connues, et l'on n'a pas partout des engrais. Nous remarquons qu'il n'en est parlé ni dans Moïse, ni dans Hésiode. Ce ne fut que long-temps après que les lois d'Athènes défendirent, sous peine de mort, le vol des fumiers. Virgile en recommande expressément l'usage : *Nec saturare fimo pingui pudeat sata.*

(1) *Cet avantage étoit grand*, etc. Nous devons cette observation au savant M. Michaëlis. Voyez ses dissertations dans les Mémoires de l'académie de Gottingue.

blement très-négligées alors (1) : c'est-à-dire, à prévenir, par des approvisionnemens faits à propos dans chaque famille, les années de stérilité que pouvoit causer la guerre où le dérangement des saisons : approvisionnemens domestiques que ne remplaceront jamais, sans de grands désavantages, les emmagasinemens faits par les gouvernemens, ou par des compagnies marchandes. Dans ces entreprises, les frais immenses de la construction et de l'entretien des magasins, de l'acquisition et de la conservation des subsistances, les détériorations, les pertes, etc., etc., forceront toujours les gouvernemens, quelque bonnes intentions qu'ils puissent avoir, à gêner le cultivateur (2), ou à vendre au citoyen à de hauts prix. Des compagnies marchandes, que l'avidité forme, que l'avidité seule dirige, ne se borneront pas à de médiocres profits; elles vendront le plus cher qu'elles pourront; et le citoyen rançonné périra de misère, ou il ira chercher à vivre hors de sa patrie, et portera chez l'étranger ses bras et son industrie (3). Les approvionnemens domestiques préve-

(1) *Très-négligées alors.* Elles le sont même aujourd'hui dans la plupart des hordes sauvages, et dans les états qui manquent d'une bonne police. Elles l'étoient probablement encore davantage dans ces anciens temps. Les magasins établis en Égypte par Joseph furent des magasins royaux.

(2) *Gêner le cultivateur*, etc. Dans plusieurs états d'Italie, le cultivateur est obligé de vendre au gouvernement ses grains, ses vins et ses huiles au prix que le gouvernement fixe; et cette fixation ne lui laisse souvent qu'un profit modique. De là le découragement et l'abandon de la culture.

(3) *Et son industrie.* C'est le mal qu'ont souvent causé à l'Allemagne ces compagnies qu'on y déteste, et dont on n'y sait point se passer.

noient ces inconvéniens chez les Hébreux, habitués à les regarder comme leurs vraies richesses. C'étoit l'idée que Moïse vouloit qu'ils s'en fissent, et qu'ils s'en firent en effet (1).

§ VI. *De la loi qui défend de mettre dans un même champ différentes sortes de grains.*

Par cette loi (2), Moïse ne défendoit point aux Hébreux de partager un champ, et de semer dans chaque partie une espèce de grains différente, mais de jeter dans un même champ, confusément et sans triage, différentes sortes de semences.

Or, sans exclure les diverses raisons religieuses et morales; allégoriques et emblématiques, que quelques commentateurs ont données de cette défense (3), nous croyons pouvoir assurer qu'elle avoit son utilité même économique.

D'abord, chaque plante tirant du sol des sucs particuliers, quand la terre n'est ensemencée que d'une espèce de grains, elle se repose en partie, et se trouve plus en état d'en produire l'année suivante une autre espèce. Mais, si elle est chargée tout à la fois de diffé-

(1) *Qu'ils s'en firent en effet.* Voyez le riche de l'Évangile : il ne dit point que ses coffres sont remplis d'or et d'argent; il dit : « Mes greniers sont pleins de blé, et mes celliers de vin et d'huile : jouis maintenant, ô mon âme! »

(2) *Par cette loi.* Elle est dans le Lévitique, chap. XIX, ℣ 19.

(3) *De cette défense.* Les uns prétendent, comme Maimonide, qu'elle est relative à quelques usages superstitieux des anciens idolâtres, qui mêloient leurs semences en l'honneur de leurs dieux. D'autres croient que, sous cet emblème, Moïse défend le mélange des Juifs avec les païens, ou ces désordres monstrueux trop communs parmi les peuples de Chanaan.

rentes sortes de plantes annuelles, plus voraces, en général, que les plantes vivaces, elle se fatigue et s'épuise bien davantage, en fournissant à chaque plante l'aliment qui lui est propre. Il est bien peu de terres qui pussent, pendant six années de suite, quelque soin qu'on en prît d'ailleurs, produire de pareilles récoltes.

Secondement, quiconque connoît la campagne, sait combien l'ivraie, les nielles, et autres mauvaises herbes, nuisent aux blés, et combien il est important de les semer nets. Or c'est le bien qu'opéroit Moïse par cette loi (1). Défendre aux Hébreux de jeter dans un même champ différentes sortes de semences, c'étoit leur défendre de semer l'ivraie avec le froment, et les obliger de trier leurs grains : d'où résultoit encore cet avantage accessoire, que dans le triage on pouvoit choisir les plus gros grains, c'est-à-dire les grains capables de produire un blé mieux nourri et en plus grande abondance. Ce triage étoit un des soins les plus recommandés par les anciens agriculteurs (2) : et il paroît que Moïse l'avoit fort à cœur, puisque, pour punir ceux qui désobéiroient à sa loi, il ordonne « que leur moisson sera *sanctifiée;* » c'est-à-dire confisquée au profit du sanctuaire (3).

(1) *Qu'opéroit Moïse par cette loi.* C'est la remarque du célèbre professeur de Gottingue, cité tant de fois. Voy. ses Questions aux savans danois.

(2) *Les anciens agriculteurs.* C'est un des principaux préceptes de Virgile, de le faire chaque année.

Vidi lecta diu, et multo spectata labore,
Degenerare tamen, ni vis humana quotannis
Maxima quæque manu legeret.

(3) *Au profit du sanctuaire.* Voy. Deut. XXII, 9. Cette peine,

§ VII. *Soin des arbres et arbustes fruitiers. Loi sur leur conservation et plantation.*

Ces arbres ont l'avantage de réunir l'utilité à l'agrément. En même temps qu'ils décorent et qu'ils embellissent un pays, ils procurent à l'habitant, dans leurs fruits, une nourriture abondante et saine; et dans les liqueurs qu'on en exprime, les boissons qui le raniment et le fortifient. Moïse connut, autant qu'aucun autre législateur, l'importance de cette branche de l'agriculture. Sa législation nous offre les plus sages règlemens sur la conservation et les plantations de ces arbres.

D'abord la défense qu'il avoit faite de les couper, même sur les terres ennemies (1), étoit, pour les Hébreux, une leçon et un ordre d'entretenir les leurs avec soin, et de ne jamais les abattre sans nécessité, tant qu'ils étoient en rapport.

Ce fut encore pour leur apprendre à les ménager et à les conserver dans toute leur vigueur, qu'appuyant ses vues économiques par des motifs religieux, il déclaroit impurs les fruits des trois premières années, et consacroit au Seigneur ceux de la quatrième; d'où il résultoit que les propriétaires ne pouvoient commen-

jointe à la loi, obligeoit les cultivateurs de séparer l'ivraie d'avec le froment, au temps de la moisson, comme on peut le conclure de la parabole rapportée par saint Matthieu, chapitre XXIII, ou du moins de trier soigneusement leurs grains avant de les mettre en terre. On vante avec raison les avantages du van cribleur. Il seroit à souhaiter qu'une invention si utile fût plus connue dans nos campagnes.

(1) *Terres ennemies.* Voy. Deut. XX, 19.

cer à recueillir pour eux-mêmes qu'à la cinquième année. Cette disposition pourra paroître bizarre; elle avoit pourtant sa raison et son utilité (1).

En effet, il est d'expérience (2) que ces productions trop promptes annoncent d'ordinaire l'affoiblissement des jeunes arbres, ou le causent. Il étoit donc à propos de réprimer la cupidité des propriétaires, qui pouvoient nuire à leurs plantes par trop d'empressement de jouir. Or quel propriétaire eût voulu laisser ses arbres s'épuiser à porter avant le temps des fruits qu'il ne pouvoit appliquer à son usage? Mais si Moïse gêne d'un côté les cultivateurs, vous allez voir qu'il saura bien les dédommager de l'autre.

Quelque soin qu'on eût pu prendre de ménager et d'entretenir les arbres fruitiers, le pays s'en seroit insensiblement dégarni, si le législateur n'avoit eu l'attention d'en encourager les plantations. Pour exciter ses Hébreux à faire les avances qu'elles exigent, il y avoit attaché le privilége le plus attrayant. *Celui*, dit la loi, *qui aura planté une vigne* (il en étoit de même de tout plan d'arbres fruitiers de quelque étendue) *sera exempt du service militaire, et de tous travaux publics, jusqu'après la première récolte.* (Deut. XXII, 6.) Quoi de mieux conçu pour un pays tel que celui-là, et

(1) *Son utilité.* Cette utilité se trouve exprimée dans la loi même. « Quand vous aurez planté, dit elle, un arbre fruitier, il vous sera incirconcis pendant trois ans, et on n'en mangera point. En la quatrième, tout son fruit sera une chose sainte à l'Éternel. Mais, en la cinquième année, vous mangerez son fruit, *et il vous multipliera son rapport.* » (Levit. XIX, 23.)

(2) *D'expérience.* Voy. la Théorie et la Pratique du jardinage, par M. l'abbé Roger de Schabol.

de plus capable d'encourager ses habitans à mettre en valeur tant de terrains âpres et pierreux, peu propres au labourage, mais où les oliviers, les figuiers, les vignes, etc., se plaisent singulièrement? Cette exemption devoit produire d'autant plus efficacement cet heureux effet; qu'importante en elle-même, elle le devenoit encore plus par sa durée, puisque, comme on l'a vu, elle devoit être de cinq années consécutives.

Quelle sagesse dans ces règlemens du législateur hébreu? Et n'y a-t-il pas quelque lieu de penser que ce fut à sa législation que les Hébreux durent ces riches plantations d'oliviers, où, pour user de l'expression poétique de nos écrivains sacrés, *l'huile couloit de la pierre la plus dure;* ces vignobles renommés (1), et ces palmiers célèbres jusque chez les Grecs, même avant Alexandre (2); ces beaux et nombreux figuiers qui leur fournissoient, avec un ombrage épais, si agréable dans ces climats, des fruits délicieux : en un mot, tous ces plants précieux qui rendirent aussi rians que fertiles ces coteaux, où, sous d'autres lois,

(1) *Vignobles renommés.* La Palestine étoit renommée pour ses vins. Pline l'ancien les vante. Les vignobles faisant une partie de la richesse du pays, il falloit les ménager et les conserver avec soin. Aussi ce fut spécialement en parlant des vignes que Moïse avoit défendu de semer différens grains dans le même champ, sous peine de sanctification ou de confiscation. *Tu ne semeras point dans ta vigne différentes sortes de grains*, etc. (Deut. XXII, 9.)

(2) *Avant Alexandre.* Théophraste parle des dattes de la Palestine, et les met au-dessus de toutes les autres pour la bonté et l'utilité. Les dattes sont, comme on le sait, les fruits des palmiers : il paroît que les Juifs en faisoient alors un grand commerce. Aujourd'hui, on auroit de la peine à trouver quelques palmiers dans tout ce pays.

l'œil étonné n'aperçoit plus que la roche nue et les débris de l'ancienne culture ?

§ VIII. *Soins des bestiaux. Réglement sur ce sujet.*

Si l'agriculture est le premier des arts, c'est aussi le plus pénible. L'homme ne suffiroit pas aux travaux qu'elle exige, et tout y languiroit sans les bestiaux et les animaux de service. Ils sont la richesse du cultivateur, et l'une de ses principales ressources. Ceux-ci lèvent ses guérets, charrient ses moissons et le transportent lui-même d'un lieu à l'autre. Ceux-là le nourrissent de leur lait et de leur chair, et le revêtent de leurs peaux et de leurs toisons. Tous, en lui fournissant d'utiles engrais, assurent l'espérance de ses récoltes. Il est donc important de les multiplier, de les conserver, d'en assurer la possession aux cultivateurs (1). Ces détails, nécessaires dans la législation d'un peuple agricole, ne manquent point dans celle des Juifs.

Plus attentive à propager des animaux utiles qu'à flatter le goût du citoyen délicat, elle défend d'en couper ou d'en mutiler aucun (2); et pour l'empêcher

(1) *Aux cultivateurs.* On verra, dans le chapitre suivant, les mesures que prend pour cela le législateur.

(2) *Mutiler aucun.* Voyez Lévit. XXII, 24, etc. Le texte porte : *Vous ne ferez en votre pays aucun animal ayant les parties de la génération, ou comprimées* par des ligamens, *ou froissées, ou arrachées, ou coupées.* Les Juifs entendent ce passage comme Josèphe, Maimonide, et la foule des rabbins. Quelques commentateurs chrétiens doutent pourtant que ce soit-là le vrai sens de ce texte : ils croient que le mot *faire* signifie ici *immoler, sacrifier*; comme dans le vers de Virgile : *Cum faciam vitula pro frugibus.* Ils doutent qu'un peuple puisse faire sa nourriture de la chair des

plus efficacement par une considération religieuse, tous ceux qui l'auroient été, elle les rejette de l'autel, comme indignes d'être offerts au Seigneur. (Lév. XXII, 24.)

C'est probablement encore dans cette vue (1), qu'elle défend de les accoupler avec ceux d'une espèce différente. Car, outre que ces accouplemens contre nature ne réussissent pas toujours, et que c'est une portée perdue quand ils manquent; outre que, quand ils réussissent, l'espèce supérieure perd toujours ce que l'inférieure gagne, les individus qui en résultent, ne pouvant se propager, nuisent à la multiplication par leur infécondité.

Il vous semblera peut-être, au premier aspect, que cette multitude de victimes qu'on devoit immoler, selon la loi, détruisoit nécessairement le système de

taureaux et des béliers; que les Hébreux aient pu se servir de taureaux pour le labourage, etc. Mais la chair de ces animaux, quand le temps de la chaleur est passé, n'est peut-être pas aussi désagréable qu'on peut le croire, parce qu'on n'est pas dans l'habitude d'en faire usage. On mange avec plaisir le gibier et la venaison, quoiqu'on ne châtre point ces animaux. D'ailleurs les Israélites pouvoient manger les animaux mâles encore jeunes. Quant au labour avec des taureaux, nous remarquerons que les Arabes, même aujourd'hui, ne montent guère que des chevaux entiers; et que les Israélites n'étoient pas efféminés, mais des hommes vigoureux et robustes. On voit non-seulement Samson, mais David, attaquer les ours et les lions, et les mettre en pièces. Exercés à dompter les animaux, ces hommes robustes pouvoient trouver aisé ce qui nous paroît peu praticable, etc.

(1) *Dans cette vue*, etc. Selon quelques-uns de nos docteurs, cette loi est encore une leçon emblématique d'éviter les désordres communs dans ces pays, et, selon Maimonide, une défense d'imiter les pratiques superstitieuses des païens dans ces rencontres.

la multiplication des bestiaux. Mais, en observant de plus près ces ordonnances, vous verrez, au contraire, qu'elles devoient la favoriser. Ces victimes, qui, pour la plupart, servoient de nourriture, étoient la matière d'un commerce sûr et journalier pour ceux qui les élevoient.

Chacun cherchoit à les multiplier, pour n'être pas obligé d'en acheter à d'autres. La défense de présenter à l'autel des animaux tarés étoit encore, pour les Israélites, obligés à ces sortes d'offrandes, un puissant engagement à les multiplier, pour avoir toujours de quoi choisir, et à veiller de plus près aux moyens de se les procurer saines, belles, dignes enfin d'être acceptées pour les sacrifices.

La conservation des bestiaux n'est pas moins l'objet des soins de la législation. Voilà pourquoi elle ne permet pas que les bêtes de service soient excédées de continuels travaux. Elle leur assure dans la semaine au moins un jour de repos. « Tu laisseras, dit-elle, ton bœuf et ton âne se reposer le jour du sabbat. C'est pour eux, ajoute-t-elle, comme pour ton esclave et pour toi-même, que ce jour de repos est institué. » (Exod. XXXIII, 12.) C'est par la même raison, selon Aben-Ezra, qu'elle défend d'atteler à la charrue le bœuf et l'âne; l'inégalité des forces faisant que l'un est excédé de travail quand l'autre est encore frais. Elle veut même que les Hébreux traitent avec une sorte de générosité ces compagnons de leurs travaux rustiques. *Tu ne lieras point*, leur dit-elle, *la bouche au bœuf* (1) *qui foule le grain.* (Deut. XXV, 5.)

(1) *La bouche au bœuf*, etc. On a cherché encore dans ces deux lois des leçons de religion et de morale. Sans rejeter ces explications, nous croyons qu'on peut aussi, comme nos auteurs, les entendre économiquement et à la lettre.

Et non-seulement elle leur fait un devoir de ménager leurs propres bestiaux, elle veut qu'ils s'intéressent à la conservation de ceux de leurs frères, fussent-ils leurs ennemis. Elle ordonne, s'ils sont tombés dans une fosse, qu'on les retire; s'ils succombent sous la charge, qu'on les relève; si on les trouve égarés, qu'on les ramène. « Si tu vois, dit-elle, le bœuf de ton frère tombé dans une fosse, et son âne plier sous la charge, quand même ton frère seroit ton ennemi, tu ne passeras pas outre en le regardant d'un œil indifférent; mais tu releveras son bœuf, et tu soulageras son âne. Et si tu trouves quelques-uns de ses bestiaux égarés, tu les conduiras chez toi, et tu les y nourriras jusqu'à ce que tu puisses les rendre à leur maître, et il te paiera ta dépense. » (Deut. XXII, 4; Exod. XXIII, 5.)

C'est ainsi, que, par la conservation et la multiplication des bestiaux, par la fertilité des moissons et des récoltes, et par la nécessité des approvisionnemens domestiques, le sage législateur des Hébreux sut appeler et entretenir parmi eux l'abondance et la population. Tels furent les biens qu'il fit à sa république par ses lois sur l'agriculture.

Si chez d'autres peuples, plutôt polis que policés, les gouvernemens avoient imité son exemple; s'ils avoient encouragé, comme lui, les plantations par des exemptions, l'agriculture par la distribution sage des terres, et par la stabilité des possessions, la multiplication des bestiaux par d'utiles réglemens, on ne verroit pas tant de terrains sans rapport dans la plupart de leurs provinces.

CHAPITRE VII.

Lois civiles, suite. Autres biens que le législateur assure à son peuple. Lois contre le vol, la fraude, les dégâts, etc.

Outre la vie, la santé et l'abondance, il est encore d'autres biens dont un législateur sage doit, autant qu'il se peut, assurer la possession à son peuple. Il faut, pour cela, qu'il réprime le vol, la fraude, en un mot, tous les délits qui en troublent injustement la jouissance. Parcourons les règlemens que fit sur ces objets le législateur hébreu ; nous y retrouverons toujours la même équité et la même sagesse.

§ I. *Du vol d'homme, ou plagiat.*

Le premier de ces biens est la liberté. Nous avons vu qu'une milice nombreuse et de sages contre-poids dans l'autorité, défendoient assez la liberté publique contre les invasions étrangères et la tyrannie domestique. Il ne restoit plus que d'assurer la liberté des particuliers contre un danger heureusement inconnu maintenant chez la plupart des peuples de l'Europe. L'esclavage, établi alors dans presque tous les états, donnoit lieu à un commerce où l'homme, devenu marchandise, se négocioit comme une bête de charge ; et souvent d'audacieux ravisseurs, sous prétexte de

vendre des esclaves, vendoient des hommes libres qu'ils avoient dérobés. Ce crime, que les Romains nommèrent *plagiat*, fut regardé avec raison par tous les anciens peuples, comme un des plus punissables attentats contre la société. En effet, c'étoit enlever tout à la fois à la patrie un citoyen, et à ce citoyen le bien le plus précieux : double délit digne d'un châtiment sévère.

Moïse le punit de mort sans distinction. *Si quelqu'un*, dit-il, *vole un homme d'entre ses frères les enfans d'Israël, soit qu'il l'ait vendu, soit qu'on le trouve encore chez lui, le voleur mourra de mort. et tu ôteras*, ajoute-t-il, *le mal d'au milieu de toi* (1) : expression qu'il n'emploie qu'en parlant des plus grands criminels.

Les plus sages législateurs qui suivirent Moïse usèrent de la même sévérité. Les lois d'Athènes condamnèrent, comme celles des Juifs, le *plagiaire* ou voleur d'homme à la mort (2), et celles de Rome prononçoient la même peine contre quiconque auroit acheté ou vendu, donné ou reçu en don, comme esclave, une personne qu'il auroit sue libre (3).

§ II. *Vol des fonds, ou déplacement des bornes.*

Une loi fondamentale assuroit aux Hébreux la possession de leurs fonds. Mais si la violence ne pouvoit leur en ravir la totalité, la fraude auroit pu leur en

(1) *D'au milieu de toi.* Voyez Exod. XXI, 17; Deut. XXIV, 7.

(2) *A la mort.* Voy. Xénophon. *Petiti leges Atticæ*, etc.

(3) *Qu'il auroit sue libre.* Voy. loi *Fabia*. Digest., lib. XLVIII, tit. 15.

dérober quelque partie, en déplaçant les bornes. Plus le partage et l'inaliénabilité des terres les rendoient précieuses, plus il étoit nécessaire de prévenir ces usurpations. Le législateur les défend expressément : *Tu ne reculeras point*, dit-il, *sur le champ voisin, les bornes plantées par les anciens dans l'héritage que tu posséderas au pays que l'Eternel ton Dieu te donnera*. (Deut. XIX, 14.)

Une simple défense ne lui suffit pas. Pour réprimer plus efficacement l'injuste avidité, il veut que l'exécration publique soit le partage de quiconque oseroit les déplacer; et parmi les malédictions solennelles qui se prononcent devant toute la nation contre les crimes les plus odieux, il y en aura une contre celui-ci. *Maudit soit celui qui remue les bornes du champ voisin! et le peuple répondra* amen. (Deut. XXVII, 17.)

Long-temps après Moïse, le second roi de Rome, prince pacifique et législateur religieux, mit, comme lui, au rang des plus grands crimes celui de déplacer les bornes. Il fit plus encore : par son ordre les bornes furent consacrées; il crut cette consécration capable d'arrêter, par les terreurs de la religion, ceux que la crainte des lois humaines n'auroit pas retenus.

Ainsi les anciens législateurs tiroient parti même de leurs fausses religions, pour le bien des peuples. Aujourd'hui, pour le bien des peuples, de prétendues sages voudroient abolir la véritable, et n'en laisser subsister aucune!

III. *Du vol d'effets mobiliers. Du vol nocturne. Peine de ce vol et des autres.*

Dans presque toutes les sociétés nouvellement for-

mées, soit désir de conserver ce qu'on avoit acquis avec peine, soit nécessité de contenir des hommes féroces, accoutumés au brigandage, les lois contre le vol furent d'une rigueur extrême. Voyez les Germains, les Scythes, les premiers Romains, etc., tous ces peuples commencèrent par condamner le voleur à perdre la vie, ou à d'autres peines corporelles. Le législateur d'Athènes lui-même, Dracon, n'avoit fait aucune distinction : par sa loi, tout vol, petit ou grand, étoit puni de mort (1).

Mais quand de sages polices eurent donné aux hommes des mœurs plus douces; lorsque, plus instruits, ils surent mieux apprécier la vie des citoyens, et proportionner les peines aux délits; lors, surtout, qu'ils commencèrent à mieux sentir la différence du juste et de l'injuste, on eut moins besoin de sévérité contre un crime que la honte qui l'accompagnoit rendoit assez odieux. Solon mitigea les ordonnances de Dracon, et les Romains celles de leurs rois.

Plusieurs siècles avant ces lois et leurs réformes, Moïse avoit su tempérer sagement la sévérité par la douceur. Il ne fit point du vol un jeu, un exercice, un tour d'adresse, comme à Lacédémone : il n'établit point de chefs des voleurs, protégés par la police, pour retrouver les effets dérobés, en cédant une partie de leur valeur, comme en Égypte. Mais il ne porte pas non plus la rigueur à l'excès, comme tant d'autres législateurs. Il distingue entre le vol nocturne et les autres vols.

Le voleur le plus punissable est sans doute celui qui,

(1) *Puni de mort.* παντες οἱ κλεψαντες τι, και παρυσμικρων ἠ, θανατουθοσαν.

profitant des ténèbres de la nuit, et du sommeil de ses concitoyens endormis sous la sauvegarde des lois, viole cet asile, perce leurs murs, force leurs portes, etc. Ce voleur, Moïse l'abandonne à la mort. *Lorsqu'un homme sera surpris*, dit-il, *volant la nuit avec effraction; si on le frappe et qu'il en meure, celui qui l'aura tué ne sera point coupable de meurtre.* (Exod. XXII, 1.) D'un côté, l'audace de l'agresseur, sa violence, et la résolution de tuer, qui accompagne presque toujours le vol nocturne; de l'autre, la nécessité de se défendre, et l'impossibilité, dans les ténèbres, de discerner où l'on frappe, exigeoient cette disposition.

Toutefois la vie des hommes étant, aux yeux du législateur juif, d'un prix supérieur à quelque effet que ce puisse être, il ne prétend pas l'abandonner à la discrétion de qui que ce soit, hors le cas de nécessité. *Mais si le soleil est levé*, ajoute-t-il, *celui qui aura tué sera coupable de meurtre.* (*Ibid.*) En effet, celui-ci pouvoit alors se défendre autrement qu'en tuant; il pouvoit appeler du secours, prendre des témoins, citer le voleur en justice, et l'y faire condamner. Aussi cette disposition se trouve-t-elle dans plusieurs autres législations, et spécialement dans les lois de Solon (1), et dans celles des douze tables (2).

Quant aux autres vols, Moïse se contente de les punir par la restitution du double. *Le voleur*, dit-il, *rendra*

(1) De Solon, etc. εἴ τις νύκτωρ ὁτιοῦν κλέπτοι, τοῦτον ἐξεῖναι ἀποκτεῖναι, etc.

(2) Des douze tables. *Si nocte furtum faxit, et cum aliquis occidit, jure cæsus esto.*

le double (1), *et s'il n'a pas de quoi rendre, on le vendra comme esclave, et du prix de la vente on satisfera celui qu'il aura volé.* (Exod. XXII, 2, etc.)

§ IV. *Faux poids et fausses mesures.*

C'est une espèce de vol de tromper dans les poids et les mesures. Moïse le défend comme un crime abominable aux yeux de l'Éternel. *Tu ne feras point d'injustice*, dit-il, *ni en poids, ni en mesures : tu auras des balances justes, un épha* (mesure des solides) *juste, et un hin* (mesure des liquides) *juste.*

Pour être justes, ces mesures devoient être conformes aux étalons conservés dans le tabernacle, et il étoit expressément défendu d'en avoir d'autres. *Tu n'auras pas*, dit-il, *deux poids* (2), *l'un plus léger, l'autre plus pesant; ni deux mesures, l'une plus grande, l'autre plus petite. Quiconque use de ces fraudes est en abomination à Jéhovah.* (Lévit. XIX, 35; Deut. XXV, 13.)

La honte et la restitution au double étoient la peine du trompeur surpris, et la vengeance du ciel dénoncée au coupable, dont la fraude échappoit à l'œil des hommes. Le législateur crut ces dispositions suffisantes pour contenir son peuple; et sa confiance, nous l'osons dire, fait l'éloge de ce peuple (3). On en connoît

(1) *Le double*, etc. Solon n'avoit ordonné non plus que cette peine, et quelques jours de prison, contre le vol simple. (Voyez Démosthène contre Timocrate.)

(2) *Deux poids.* On accuse les Chinois d'en avoir ordinairement trois, l'un plus léger pour vendre, l'autre plus pesant pour acheter, et le troisième juste pour montrer dans le besoin.

(3) *De ce peuple.* On a reproché plus d'une fois aux Juifs moder-

d'autres, où le boulanger qui vend à faux poids est jeté tout vivant dans son four allumé, et le marchand qui vend à fausse mesure, empalé sur le champ. Malheur au pays où des châtimens si rigoureux sont nécessaires; les mœurs y manquent, ou le despotisme y règne.

§ V. *Dépôt volé.*

Nier qu'on ait reçu, et refuser de rendre un dépôt confié, est encore un vol (1). Mais il pouvoit arriver que le dépositaire lui-même eût été volé, et qu'on lui eût pris l'argent ou l'effet qui lui avoit été confié.

Dans le cas où le dépositaire allégueroit cette raison ou ce prétexte, pour s'exempter de rendre, Moïse veut que, *si le voleur ne se trouve pas, le dépositaire soit cité en justice, et obligé d'y faire serment qu'il n'a point mis sa main sur le bien d'autrui.* (Exod. XXII, 7.)

Le serment, au défaut de preuves, terminoit la contestation. Dès lors le dépositaire étoit pleinement déchargé, et la partie adverse ne pouvoit plus lui rien

nes de n'être pas fort scrupuleux sur cet article, et autres semblables, envers les peuples qu'ils nomment *infidèles*. Si quelques-uns ont mérité ces reproches, c'est bien assurément contre les décisions et les conseils de leurs plus célèbres docteurs. « Vendre ou acheter, dit l'un d'entre eux, à un Israélite, ou à un infidèle, à faux poids et à fausse mesure, c'est transgresser cette loi; et l'on est obligé de restituer. Il est aussi contre la loi de laisser un infidèle se tromper dans ses comptes : il faut compter juste avec lui, même quand il vous seroit assujetti, à plus forte raison si vous êtes dans sa dépendance. ». Voy. Maimonide, Traité du vol.

(1) *Encore un vol.* Les lois romaines condamnoient le dépositaire convaincu de dol à restituer le dépôt, et le déclaroient infâme.

demander. Ne retirant aucun profit du dépôt qu'il avoit en garde, il n'eût point été juste de le rendre responsable de sa perte, quand il n'y avoit contribué en rien.

Le droit romain étoit, sur ce point, d'accord avec celui des Juifs. Dans cette occasion, et dans cent autres semblables, la religion du serment parut être, comme elle l'est en effet, la seule ressource, le seul frein contre l'injustice : et ce frein étoit puissant, dans ces temps où le respect et la crainte de la Divinité régnoient dans les cœurs.

Mais qu'on y étouffe ces sentimens, qu'on arrache des esprits, avec nos téméraires sophistes, ces vraies et salutaires pensées, le serment n'est plus rien ; et, à sa place, quelle barrière opposera-t-on à la fraude? C'étoit une des preuves qu'apportoit l'orateur romain, de l'utilité de la religion pour le maintien de la société. « Peut-on nier, dit-il (1), que ce dogme (de l'existence d'un Dieu scrutateur des cœurs) ne soit d'une grande utilité, lorsqu'on voit en combien d'occasions le serment est le sceau de nos paroles, pour combien la religion entre dans la foi de nos alliances,

(1) Dit-il, etc. *Sit igitur jam hoc a principio persuasum civibus, dominos esse omnium rerum ac moderatores deos... et qualisquisque sit, quid agat, quid in se admittat, intueri... Utiles esse autem opiniones has, quis neget, cum intelligat quam multa firmentur jurejurando, quantæ salutis sint fæderum religiones, quam multos divini supplicii motus a scelere revocaverit, quamque sancta sit societas civium inter ipsos, diis immortalibus interpositis, tum judicibus, tum testibus?* (De legibus, II, 7.) *Cum pietate simul et sanctitatem et religionem tolli necesse est! quibus sublatis, perturbatio vitæ sequitur et magna confusio. Atque haud scio, an, pietate adversus deos sublata, fides etiam et societas humani generis, et una excellentissima virtus, justitia tollatur.* (De Naturâ deorum, I, 2.)

combien de crimes la crainte d'une punition divine a prévenus, et combien est sainte une société d'hommes persuadés qu'ils ont au milieu d'eux, et pour juges et pour témoins, les dieux immortels?.... Sans religion, dit-il encore, quel dérangement, quel trouble parmi nous! Je doute si d'éteindre la piété envers les dieux, ce ne seroit pas anéantir la bonne foi, la société civile, et la principale des vertus, qui est la justice. » (Voy. Pensées de Cic. trad. par M. l'abbé d'Olivet.)

§ VI. *Choses trouvées. Obligation de les rendre.*

Une chose égarée ou perdue est une sorte de dépôt que la société confie à ceux qui la trouvent : il faut la rendre à qui elle appartient. *Si vous avez trouvé, et que vous n'ayez pas rendu, vous avez volé.* C'est la maxime d'un des pères de l'église. Un sage païen avoit dit avant lui, dans le même cas : *Ce que tu n'as pas mis, ne l'ôte pas.*

Mais plusieurs siècles avant l'un et l'autre, Moïse avoit déjà fait une défense expresse de s'approprier les choses égarées ou perdues qu'on auroit trouvées. Il veut qu'on les rende. Sa loi ne se borne pas aux bestiaux; il l'étend à tout autre effet. *Tu feras ainsi*, dit-il, *de son vêtement; et tu feras ainsi de toute chose que ton frère aura perdue, et que tu auras trouvée.* (Deut. XXII, 3.)

Mais, ajoute le législateur, *si quelqu'un prétend qu'un autre a trouvé quelque chose qui lui appartienne, et que celui-ci nie l'avoir trouvé, et refuse de le rendre, ils paroîtront tous deux devant les juges, et celui des deux qui sera condamné donnera*

à l'autre le double de la chose ou de sa valeur. (Exod. XXII, 9.)

En effet, l'un des deux méritoit d'être puni; ou le défendeur, pour avoir voulu garder ce qui ne lui appartenoit pas; ou le demandeur, pour avoir inquiété et accusé injustement son frère.

§ VII. *Torts faits au prochain dans ses biens de campagne : vol des bestiaux.*

Les bestiaux et les récoltes faisoient la principale partie des biens des Israélites. Ce fut celle dont Moïse paroît avoir eu particulièrement à cœur de leur assurer la jouissance.

On ne peut toujours garder les bestiaux sous la clef, et les tenir sans cesse renfermés dans les étables. Il faut qu'ils aillent aux pâturages, et qu'ils puissent y être en sûreté sous la protection de la bonne foi publique. Plus ils sont exposés, plus les lois doivent veiller à leur conservation : le vol de ces animaux est un de ceux qu'on doit réprimer avec plus de soin chez tout peuple agricole. Moïse le fit avec une modération et une sagesse qui purent servir de modèle au législateur d'Athènes.

Il distingue deux cas. Si les bestiaux sont trouvés chez le voleur, la loi le condamne à rendre deux pour un. « Depuis le bœuf, dit-elle, jusqu'à l'âne, et jusqu'à la pièce de menu bétail, le voleur rendra le double. Mais, ajoute-t-elle, s'il les a tués ou vendus, il rendra quatre pour un. » Et parce que le bœuf est de tous les animaux le plus utile à l'agriculture, et que le dérober à son maître c'est interrompre ses charrois et ses labours,

elle veut que « si quelqu'un dérobe un animal si nécessaire, et qu'il le tue ou qu'il le vende, il soit tenu d'en rendre cinq pour un. » (Exod. xxii, 1, etc.)

Cette augmentation de peine, dans le cas où les bestiaux auroient été tués ou vendus, étoit sage. Le voleur, montrant par-là plus d'audace, plus d'habitude dans le crime, et une volonté plus déterminée de ne jamais rendre, il méritoit une punition plus sévère.

Ce fut sans doute par ces considérations, qu'après Moïse, Solon ordonna de même que le voleur rendroit le double, lorsque l'effet volé seroit trouvé chez lui en nature, et au décuple, s'il étoit dénaturé (1).

Au contraire, par une bizarrerie singulière, les lois des douze tables condamnoient au quadruple le voleur chez lequel l'effet volé étoit trouvé en nature, et au double seulement, quand l'effet ne se trouvoit pas chez lui : disposition qui révoltoit le célèbre auteur de l'Esprit des Lois. Il croyoit y reconnoître visiblement l'empreinte de la législation de Lacédémone, qui punissoit moins le vol que la maladresse.

D'autres législations furent plus sévères : elles punissoient ce délit par la mort ou par l'amputation de quelque membre.

§ VIII. *Des dommages causés aux bestiaux d'autrui, à ses bêtes de charge, etc., par ceux à qui ils sont confiés. Réparation ordonnée.*

De droit naturel, tous ceux qui, à titre de confiance, ont entre les mains les bestiaux d'autrui, les bêtes de charge, etc., sont particulièrement tenus

(1) *Dénaturé.* Voyez Démosthène contre Timocrate. Ἐὰν μὲν αὐτὸ λαβῇ, τὴν διπλασίαν καταδικάζειν, ἐὰν δὲ μὴ τὴν δεκαπλασίαν.



de veiller avec soin à leur conservation. Le législateur hébreu les oblige à réparer tous les dommages qu'ils auroient pu occasioner, soit par méchanceté, soit par négligence.

« Si quelqu'un, dit-il, donne à garder son bœuf, ou quelque autre grosse ou menue bête, et qu'elle se blesse, qu'elle se casse quelque membre, et qu'elle meure, le gardien la restituera, ou il fera serment devant l'Éternel qu'il n'y a eu de sa part ni négligence, ni connivence; et sur ce serment, il sera dispensé de la rendre. Si elle a été déchirée par quelque bête sauvage, il sera tenu d'en apporter la preuve. » (Exod. XXII, 11.) C'est-à-dire de produire quelque témoin de l'accident, ou quelque partie de la bête déchirée. Mais si elle avoit été dévorée faute de précaution ou d'une résistance convenable, faute d'avoir appelé au secours, il étoit tenu de restituer.

Que *si l'animal avoit été loué, et qu'il lui arrivât quelque accident, sans qu'il y eût de la faute de celui qui l'avoit pris à louage*, celui-ci n'étoit tenu qu'au louage seul. Le loueur tirant un gain de sa bête, il convenoit qu'il fût seul responsable des malheurs auxquels celui qui la tenoit à louage n'avoit aucune part.

Mais *si l'animal avoit été prêté, l'emprunteur devoit en restituer la valeur, à moins que le maître n'eût été présent.* Le propriétaire alors étoit censé avoir fait et fait faire tout ce qu'il convenoit pour prévenir ou empêcher l'accident.

Dans l'absence du maître, au contraire, il est juste que l'emprunteur souffre tout le dommage, soit parce qu'il tire tout l'avantage du prêt, soit parce

qu'il est à présumer qu'il n'a pas apporté autant de soin à conserver ce qui lui a été confié, qu'en auroit eu le propriétaire (1). »

§ IX. *Dommages causés par d'autres personnes. Obligation de les réparer.*

Dans la législation mosaïque, comme dans le droit naturel, l'obligation de réparer les dommages s'étend à tous ceux qui les ont causés.

Si quelqu'un, dit la loi, soit malice, soit emportement ou imprudence, *frappe une bête, et qu'elle en meure, il la rendra vie pour vie*, c'est-à-dire, il en rendra une pareille. (Lévit. XXIV, 18, 21.)

Pour accoutumer son peuple à l'humanité et à la bienfaisance, le législateur avoit permis qu'en passant près d'un champ ou d'une vigne, on pût y arracher quelques épis, ou cueillir quelque raisins pour se rafraîchir. Mais il défend expressément d'y faire aucun dommage. « Tu en mangeras tant qu'il te plaira, dit-il, mais tu n'en emporteras point avec toi, et tu ne mettras pas la faucille dans la moisson d'autrui. » (Deut. XXIII, 15.)

A-t-on causé du dégât dans un champ ou dans une vigne en y lâchant son bétail, il veut que l'auteur du délit *rende du meilleur de son champ et du meilleur de sa vigne.* (Exod. XXII, 5.)

Que « si quelqu'un met le feu à des chaumes, à quelque buisson, ou autre matière combustible, et que le feu vienne à gagner des gerbes entassées dans l'air à la campagne, ou des moissons encore sur pied,

(1) *Le propriétaire.* Voy. Chais.

celui qui aura occasioné ce malheur sera tenu de réparer le dommage. » (*Ibid.*)

Et si, par négligence, on est cause que les bestiaux d'autrui meurent ou qu'ils se blessent, il veut que le propriétaire soit dédommagé. « Si quelqu'un, dit-il, a creusé une fosse, et la laisse découverte, et qu'un bœuf tombe dedans, il paiera la valeur, et le bœuf mort sera à lui. » (Exod. XXI, 33.) Et si le bœuf de quelqu'un blesse un autre bœuf, et que ce dernier en meure, les deux propriétaires vendront le beuf mort et le bœuf vivant, et ils en partageront la valeur. Mais s'il est notoire que le bœuf étoit accoutumé à frapper de la corne, et que le maître ne l'ait point gardé, il restituera bœuf pour bœuf, et le bœuf mort lui appartiendra. » (*Ibid.* 33, 35.)

Par ces différens exemples, le législateur vouloit apprendre au peuple et aux magistrats que tout dommage devoit être réparé, et de quelle manière il devoit l'être. Après avoir assuré aux Hébreux leurs propriétés personnelles et foncières par les lois précédentes, il leur assuroit par celles-ci leurs propriétés mobiliaires, et surtout celles de la campagne, leurs bestiaux, leurs moissons, leurs récoltes, etc.

Puisées dans la source la plus pure de l'équité naturelle, ces dispositions ne pouvoient manquer d'être communes à la plupart des peuples policés. Aussi les retrouve-t-on presque toutes dans les législations de l'Égypte, de Rome, d'Athènes.

§ X. *Des fraudes et injustices cachées : motif pressant de les éviter. Espérance et moyen d'en obtenir le pardon.*

Mais c'est peu de contenir la main par la crainte des

peines ; il est des injustices qui se dérobent à la vigilance des magistrats, et qui ne laissent sur elles aucune prise à la sévérité des lois. Pour les réprimer sûrement ces injustices (ce sont souvent les plus grandes), il faut descendre au fond des cœurs, y réveiller les sentimens d'équité naturelle que l'auteur de la nature y a mis, et y étouffer dès la naissance tout désir injuste par la crainte de ce Dieu vengeur à l'œil duquel rien n'échappe. Voyez avec quelle force Moïse emploie ce puissant ressort, ce grand et unique moyen de suppléer à l'impuissance des lois. Ce n'est plus lui, législateur mortel, qui va parler ; c'est le Dieu qu'Israël adore : c'est ce grand Dieu qui dit à son peuple, non-seulement *tu ne voleras pas*, mais *tu ne désireras rien de ce qui appartient à autrui*. C'est lui qui leur répète en tant d'endroits : *Soyez justes ; n'usez point de mensonge pour tromper vos frères ; ne les opprimez point par l'artifice et par la fraude ; je suis l'Éternel votre Dieu.* Quelle considération plus capable d'arrêter l'injustice avant qu'elle se commette, ou de faire naître le remords après qu'elle a été commise !

Que si cette voix du remords se fait entendre au cœur de l'homme injuste ; si ce cri de la conscience le trouble ; s'il s'alarme et se repent, le législateur lui offre l'espérance du pardon ; et la facilité de l'obtenir sera un attrait à le mériter. « Si quelqu'un, dit-il, ayant reçu de l'argent ou quelque autre chose en dépôt, l'a nié avec serment ; s'il a ravi secrètement quelque chose à son prochain ; s'il lui a fait quelque tort ; s'il a trouvé quelque chose que son frère avoit perdu, et qu'il ait menti et juré fausse-

ment à ce sujet ; si, dis-je, il arrive que quelqu'un ait ainsi péché contre son prochain et contre l'Éternel, et qu'il se reconnoisse coupable dans sa conscience, pour obtenir le pardon de son crime, il restituera le principal et un cinquième par-dessus ; il ne différera point la restitution, mais il la fera le jour même qu'il se sera confessé coupable. Si l'homme à qui il a fait injustice et ses héritiers sont morts, il restituera à Jéhovah et à son prêtre ; et, pour l'expiation de son péché, il offrira un belier, et son péché lui sera pardonné. » (Lévit. VI, 1, 2, etc. Nomb. V, 5, 6, etc.) Loi pleine de douceur et de sagesse, qui, en ouvrant à l'injuste repentant la porte à la réconciliation, laissoit au citoyen lésé quelque espérance de restitution, lors même que le ravisseur n'avoit pu être convaincu.

Ce ne sera jamais qu'en liant ainsi les consciences à l'équité par la religion, que dans cette occasion et en mille autres semblables, on pourra maintenir la sûreté et le bon ordre public. Les sages de l'antiquité l'ont senti ; et les sophistes modernes montrent bien leur peu de sens, lorsque s'érigeant en législateurs, ils se réduisent, par les principes qu'ils posent, à ne pouvoir donner, et ne donnent en effet d'autre soutien aux lois que les roues et les potences. Comment ne voient-ils pas qu'avec ces beaux principes, ils livrent la société en proie à tout ce qu'il y a d'hommes injustes, adroits et puissans ; et que ces heureux coupables, désormais sans crainte et sans remords, bravant avec audace d'impuissantes lois, accumuleront tranquillement injustices sur injustices, et jouiront en paix du fruit de leurs rapines ? Sages et utiles sys-

tèmes (1), où l'homme de bien a tout à craindre, et le scélérat seul est à l'aise! Quel égarement de raison!

Nous en faisons juge tout homme de bonne foi. Où la vie et les biens des citoyens sont-ils plus en sûreté? dans une législation qui n'a d'appui que les gibets, ou dans celle qui, à la crainte des tribunaux, et des peines portées par les lois, joint encore le sentiment intérieur de l'équité, le cri du remords, et la vue d'un Dieu à qui rien n'est caché, qui commande et qui menace, en un mot, toutes les terreurs et les espérances de la religion (2)?

(1) *Sages et utiles systèmes.* On peut mettre à la tête de ces dangereux systèmes le Système de la nature, si solidement et si agréablement réfuté par M. Holland. On vient de donner de ce detestable ouvrage un précis dégagé de tout le scientifique, apparemment pour le mettre à la portée des antichambres.

Fort bien, messieurs, continuez; vous servez admirablement la société. Quand une fois toutes les classes des citoyens seront initiées à vos mystères, quelle honnêteté, quelle bonne foi, quelle sûreté il y aura partout!

(2) *De la religion.* Sans religion point de société. Une société bien réglée sans religion est un phénomène que le monde n'a point encore vu, et que nos prétendus philosophes ne lui feront certainement pas voir.

CHAPITRE VIII.

Lois civiles : suite. Lois tendantes à procurer au peuple hébreu une population nombreuse. Des mariages, et des désordres qui nuisent à leur fécondité.

La population est la pierre de touche de la sagesse législative. Où elle augmente, le peuple est heureux, et l'administration éclairée; où elle diminue, le gouvernement est mauvais, et la législation vicieuse.

Elle est en même temps pour les États la source la plus certaine de la force et de la puissance. Qu'est-ce qu'un souverain qui ne règne que sur des forêts et des déserts? Un vaste empire inhabité vaut moins qu'un pays d'une médiocre étendue, couvert d'un peuple nombreux.

Aussi c'étoit le principal objet dont s'occupoient les anciens législateurs : ce fut surtout celui de Moïse. Nous l'allons voir, par une profonde et bienfaisante politique, lever les obstacles qui arrêtent la population chez la plupart des peuples, et l'accélérer par de sages lois sur les mariages.

§ I. *Obstacles à la population. Moïse les avoit levés. Misère et luxe, premiers obstacles. Meurtres, maladies, enfans exposés ou sacrifiés, autres obstacles.*

La misère et le luxe, si opposés dans leur nature,

produisent l'une et l'autre, sur la population, les plus funestes effets. Le malheureux, que l'indigence accable, n'ose mettre au monde des malheureux comme lui ; et quand il céderoit au penchant de la nature, souvent plus puissant que toutes ses craintes, quelle population attendre d'hommes épuisés par les travaux et exténués par la disette? S'il leur naît des enfans, foibles et malheureuses créatures, ils expirent pour la plupart, faute de soins, de remèdes, et même d'alimens, que ne peuvent leur fournir des parens qui en manquent eux-mêmes. De là que de citoyens, que de talens, ou du moins que de bras qui auroient défriché des terres ou cultivé des arts, perdus pour la patrie!

Le luxe est encore, si nous l'osons dire, plus dépopulateur. Dès qu'une fois, dans un état, la considération s'attache, non plus au mérite et à la vertu, mais aux habits, aux palais, aux chars dorés, à tout le vain étalage du faste, les citoyens se livrent à l'envi à ces ruineuses dépenses. Dans la crainte de partager avec des enfans une opulence toujours bornée aux yeux du luxe, on se retranche dans un coupable célibat ; ou si, par décence d'état, plutôt que par goût, on entre dans le mariage, on y vit presque en célibataire. Le tempérament se fait-il sentir, on court après des voluptés illicites peu coûteuses, et l'on fuit les plaisirs légitimes qu'offre le lit conjugal. Le nombre des enfans alarme ; c'est un malheur qu'il faut prévenir, fût-ce par le crime. Un seul héritier semble plus que suffisant. Mais souvent ces enfans uniques, trop tendrement chéris, périssent par l'excès même des ménagemens et des soins ; ou corrompus par l'exem-

ple, et énervés par la mollesse des parens, ils ne donnent à la patrie qu'une race dégénérée.

Ces deux premières causes de la dépopulation, le législateur hébreu les avoit prévenues. Le partage qu'il fit des terres bannissoit tout à la fois de sa république la misère et le luxe, tandis que l'agriculture encouragée répandoit partout l'abondance.

Par d'autres lois également sages, il avoit prévenu de même les maux que causent à la population les meurtres multipliés, les travaux accablans, un régime insalubre, et les maladies endémiques. Combien de citoyens encore ne conserva-t-il pas à la patrie en supprimant le droit barbare laissé aux pères, par tant de peuples, de tuer, d'exposer, de vendre à l'étranger leurs enfans nouveau-nés, et le fanatique usage établi dans ces contrées de les immoler ou de les brûler en foule en l'honneur des dieux (1)!

§ II. *Autres obstacles : multiplication des eunuques : esclavage : guerres. Moïse y obvie.*

Chez presque tous les peuples, surtout de l'Orient, une opération, souvent mortelle, ou du moins dangereuse, attaquoit tous les jours la population jus-

(1) *Des dieux.* Ces horribles sacrifices étoient très-communs chez les Chananéens, Moabites, Ammonites, etc. Moïse les avoit défendus sous peine de mort. « Quiconque, dit-il, des enfans d'Israël, ou des étrangers qui demeurent en Israël, aura donné de sa lignée à Moloch, mourra de mort, et le peuple l'assommera de pierres. Que si le peuple, ajoute le Seigneur, ferme les yeux sur ce crime, je mettrai ma face contre le coupable, c'est-à-dire, je lui ferai éprouver toute ma colère, ainsi qu'à ses adhérens, et je les retrancherai du milieu de mon peuple. » (Lévit. xx, 1, 2, etc.)

que dans ses sources. Ici par fanatisme, là pour ménager aux riches plus d'objets de plaisir, et surveiller leurs sérails, des milliers d'habitans étoient retranchés du nombre des hommes, et condamnés à une perpétuelle stérilité. Le législateur hébreu ne défend point expressément cet étrange abus; mais si, par un sentiment de douceur, ou, comme nous l'avons dit, pour multiplier les espèces, il ne permet pas cette opération sur les bêtes, on peut bien conclure, qu'il la condamnoit encore plus dans les hommes. L'état d'avilissement dans lequel il tient ceux qui l'auroient subie, est encore une preuve de ce qu'il en pensoit. Il ne les exclut pas seulement du sacerdoce: *L'eunuque*, dit-il, *n'entrera point dans la congrégation d'Israël.* (Deut. XXIII, 1.) C'est-à-dire, il ne sera point agrégé au corps de la nation, pour en partager, avec les autres citoyens, les emplois, les dignités et les priviléges. Il est même une de ses lois, relative au sujet que nous traitons, dans laquelle il paroît porter la sévérité jusqu'à une sorte de rigueur. Il y ordonne que, « si quelques hommes se querellant, la femme de l'un d'entre eux s'approche pour délivrer son mari de la main de celui qui le bat, et qu'elle saisisse celui-ci par les parties de la génération; » pour la punir d'y avoir blessé ou couru risque d'y blesser un homme, le poing lui sera coupé, sans égard ni au premier mouvement de la colère, ni à l'empressement de secourir un mari maltraité. *Tu lui couperas la main*, dit-il (1), *et ton œil ne l'épargnera pas.* (Deut. XXV, 1.)

(1) *Dit-il.* Pour un homme, c'eût été la peine du talion; pour

L'esclavage étoit encore, dans la plupart de ces anciens états, une cause de la diminution des citoyens. Tombés une fois dans cet abîme, ils n'en sortoient presque jamais. Chez les Hébreux, les citoyens réduits à la servitude n'étoient pas perdus pour la patrie. Une loi sage défendoit de les vendre à l'étranger ; une autre assuroit leur vie et leur personne ; enfin la septième année venoit briser leurs fers, et les rendre à la liberté (1). Ainsi non-seulement tous les cinquante, mais tous les sept ans, la république recouvroit des membres, qui, instruits par l'infortune, pouvoient lui devenir plus utiles.

Mais en vain les citoyens sont conservés et multipliés pendant la paix, si de fréquentes guerres les moissonnent. Dans la législation mosaïque (nous l'avons déjà remarqué), le sage équilibre de l'autorité, et les châtimens sévères décernés contre les villes et les tribus rebelles écartoient les guerres civiles ; et les frontières sûres données au pays, les défenses faites d'attaquer sans raison les peuples voisins et l'esprit

une femme, c'étoit l'amputation du membre qui avoit commis le délit. Nous ne doutons pas qu'il n'y eût en dans ce cas, comme dans tous les cas du talion, une compensation permise. On sait que les anciens peuples, hébreux, grecs, latins, etc., n'avoient pas l'usage des culottes comme les Européens.

(1) *La liberté.* On a mis en question si cette septième année étoit l'année sabbatique, ou la septième année de l'esclavage. Nous n'entrerons point dans ces discussions ; nous observerons seulement que l'année sabbatique étoit l'année de rémission des dettes, et que, cette année-là, les esclaves, sortant de chez leurs maîtres avec quelque pièce de bétail pour les aider à vivre, auroient trouvé une nouvelle ressource dans les fruits que la terre produisoit d'elle-même, et qui restoient en commun.

de conquêtes réprimé par tout le système de la religion, devoient rendre les guerres étrangères plus rares. L'état hébreu, si les vues du législateur eussent été suivies, devoit donc être encore préservé de ce double fléau de la population.

§ III. *Etrangers exclus de divers états, accueillis dans l'état hébreu : moyen d'augmenter la population et d'en réparer les pertes.*

Quelques mesures que puisse prendre un législateur pour écarter tout ce qui nuit à la population, elle souffre quelquefois des pertes qu'il faut savoir réparer. C'est à quoi Moïse avoit excellemment pourvu par ses lois sur les étrangers.

Plusieurs législateurs les excluent de leurs républiques. L'antiquité vit des peuples massacrer sans pitié, réduire en esclavage, ou chasser sans délai ceux qui abordoient sur leurs côtes. L'Égypte elle-même suivit quelque temps ces barbares maximes; et les législateurs de la Crète et de Sparte, loin de permettre aux étrangers de s'établir dans leur pays, souffroient avec peine qu'ils y fissent quelque séjour (1). Aussi Lacédémone se trouva-t-elle quelquefois réduite à un si petit nombre de citoyens qu'il fallut recourir aux expédiens pour y suppléer (2).

(1) *Quelque séjour.* C'est une remarque de Josèphe, en parlant de Lycurgue (contre Appion, liv. 11, n° 38.) Platon fait le même reproche au législateur de Sparte.

(2) *Aux expédiens pour y suppléer.* On en prit un, entre autres, bien barbare. Les citoyens se trouvant réduits à un petit nombre, on craignit les ilotes. On arma ces esclaves contre les ennemis, en les leurrant de l'espérance de la liberté; mais, après la victoire, les plus braves, au nombre de deux mille, furent massacrés secrètement. Ce fut la récompense de leur courage.

Le législateur juif eut une politique plus éclairée. Toujours persuadé qu'un état n'est puissant qu'autant qu'il est peuplé, il ouvrit aux étrangers l'entrée du pays. Il veut qu'ils y soient reçus, accueillis, protégés. Pourvu qu'ils n'y fassent aucun acte d'idolâtrie, il leur laisse la liberté d'y voyager, de s'y fixer même; et si la distribution des terres ne leur permettoit pas d'y posséder des biens de campagne, ils pouvoient acquérir des habitations dans les villes, y faire le commerce, et y cultiver les arts. C'étoit déjà un nombre de sujets acquis à l'état; et les services que deux rois juifs tirèrent de ces étrangers (1) prouvent assez qu'ils pouvoient être une ressource utile à la république.

Mais si, en se soumettant à la circoncision, ils adoptoient les dogmes et les pratiques des Hébreux, ils pouvoient même être incorporés à la nation, et y jouir du titre et des priviléges de citoyen. La loi y est expresse : « L'étranger, dit-elle, qui se fera circoncire avec tous ses enfans mâles, mangera la pâque avec vous, et sera comme l'Israëlite de naissance (2). »

Le pays étoit donc sûr d'avoir toujours un nombre suffisant d'habitans; et si les épidémies ou les guerres enlevoient une partie des citoyens, les étrangers, reçus dans l'état, pouvoient remédier à ces pertes. Nous trompons-nous en regardant cette politique comme plus humaine et mieux entendue que celle des Minos et des Lycurgue?

(1) *De ces étrangers.* David en avoit dans ses troupes, et Salomon en employa un grand nombre à la construction du temple.

(2) *De naissance.* Ainsi Achior, *ayant cru à Dieu, et s'étant fait circoncire, fut joint au peuple d'Israël, et sa postérité, jusqu'à ce jour.* (Judith, XIV, 5.)

Aussi, dans la suite, ce fut celle d'Athènes et de Rome. Athènes ouvroit, comme les Juifs, ses frontières et ses murs aux étrangers : ils pouvoient s'y établir, et y obtenir le droit de bourgeoisie. Rome réparoit les pertes que lui causoient les combats et les victoires, en recevant dans son sein, et mettant au nombre de ses citoyens, ses ennemis vaincus. Si elle soutint pendant long-temps une sanglante guerre contre les Latins, qui vouloient usurper ce titre, elle eut après la défaite la sage générosité de leur accorder ce qu'elle n'avoit pas voulu leur laisser prendre. Avec une telle politique, Rome ne devoit jamais manquer de citoyens, si, dans un court intervalle, le luxe et la débauche n'y eussent plus nui à la population que n'avoient fait cinq cents ans de guerres et de combats.

§ IV. *Des mariages : faciles chez les Hébreux ; encouragés par les principes religieux du législateur.*

Après avoir ainsi levé les divers obstacles de la population, et pris le plus sûr moyen d'en réparer les pertes, que restoit-il à faire au législateur hébreu, que de l'accélérer par les mariages ? Nous l'osons dire, aucun législateur ne le fit avec plus de succès que Moïse.

Pour y réussir, il ne recourt, ni aux petites ressources du prêt et de la communauté des femmes, tolérées, autorisées même dans quelques législations (1),

(1) *Quelques législations.* Le prêt des femmes étoit autorisé par les lois de Sparte. Il ne fut point inconnu dans les autres républiques de la Grèce. On en vit même des exemples à Rome.

ni aux moyens que quelques empereurs de Rome (1) empruntèrent de Minos et de Lycurgue, à des flétrissures et à des taxes attachées au célibat, à des exemptions, des prérogatives, des récompenses accordées aux pères de famille qui avoient un grand nombre d'enfans. Moyens vantés (2), utiles peut-être après de longues guerres, mais foibles ressources contre les ravages du luxe et de la dépravation des mœurs. Moïse sut remonter plus haut (3), et prévenir la nécessité de tels remèdes (4).

Il eut l'avantage que dans son peuple tout secondoit ses desseins. La chaleur du climat excitoit le tempérament, et les distinctions de rang et de naissance, qui empêchent ailleurs tant de mariages, n'y mettoient point d'obstacles. Chez les Hébreux, comme dans tout le reste de l'Orient, la condition des femmes, eût-elle

(1) *Empereurs de Rome*, etc. Auguste, entre autres. Voyez la loi *Julia*.

(2) *Moyens vantés*, etc. Voyez Horace, Tacite, etc. Ces lois valurent plus d'éloges à l'empereur qu'elles ne firent de bien à l'empire : la population n'en continua pas moins d'aller toujours en diminuant.

(3) *Remonter plus haut*. La seule exemption de ce genre qu'on trouve dans la loi, c'est celle que Moïse accorde au nouveau marié. « Il n'ira point à la guerre, dit-il, et on ne lui imposera aucune charge ; mais il restera pendant un an dans sa maison, et sera en joie avec la femme qu'il aura prise. » (Deut. XXIV, 5.) Le fiancé étoit aussi renvoyé du combat, « de peur, dit la loi, qu'il ne meure en la bataille, et qu'un autre n'épouse sa fiancée. » (Deut. XX. 7.) C'étoit réunir l'humanité et la politique. S'il est un temps où la population doit être encouragée, c'est quand la guerre la détruit.

(4) *De tels remèdes*. Quand ces remèdes semblent nécessaires, il est déjà trop tard de les employer : les mœurs sont perdues, et la population désespérée. Il n'y a plus que des revolutions et de grandes calamités qui puissent instruire et réformer les peuples.

même été servile, n'arrêtoit point les maris. Les dots, autre source de difficultés, étoient inconnues. Les filles les plus riches, cédées gratuitement à leurs époux, n'emmenoient avec elles, de la maison paternelle, que quelques esclaves affidées, dont elles conservoient le droit de disposer comme d'un bien propre. Les autres femmes étoient achetées, et le prix n'étoit pas fort haut. Rien ne contredisoit donc le penchant de la nature : le législateur l'anime encore, et l'encourage par ses principes religieux.

Dès la préface de ses lois, il leur montre l'Éternel instituant et bénissant l'union de l'homme avec la femme, et donnant au premier couple l'ordre de se multiplier. Ce commandement est répété à la famille échappée seule au commun naufrage de la race humaine. *Croissez*, leur dit le Seigneur, *propagez-vous, multipliez-vous, remplissez la terre.* Chaque Israélite, en lisant ces mots, regardoit le précepte comme lui étant particulièrement adressé, et encore aujourd'hui il ne croit y avoir pleinement satisfait que quand il laisse après lui, des enfans qui en ont eux-mêmes. Le mariage étoit donc en quelque sorte un devoir religieux, et une obligation de conscience. L'idée du célibat ne venoit à personne ; et la vie célibataire, que le luxe rendit si commune, et en quelque sorte honorable aux jours de la décadence de Rome (1), eût été, aux yeux des Hébreux, un état de malheur et d'opprobre.

§ V. *Idées du législateur et du peuple hébreu sur la fécondité. Sources de ces idées : religion : vie agricole : tables généalogiques.*

Un mariage infécond n'étoit pour eux ni moins hu-

(1) *Décadence de Rome:* Les célibataires y étoient alors très-

miliant, ni moins triste. Ils croyoient la stérilité une punition du ciel, et la fécondité une de ses plus précieuses faveurs. C'étoit la bénédiction promise aux patriarches, et le souhait que faisoient les pères mourans à leurs fils bien-aimés, et les mères à leurs enfans chéris, en les envoyant loin d'elles chercher des épouses. C'est le grand bien que le législateur lui-même désire à son peuple dans ses derniers discours. *Vous voilà devenus,* leur dit-il, *une grande nation; l'Éternel vous a multipliés; et votre nombre égale aujourd'hui les étoiles du firmament* (1). *Puisse l'Éternel votre Dieu vous faire croître encore mille fois au delà* (2)! Et partout il le leur annonce comme la récompense de leur fidélité ou de leur retour au Seigneur.

On ne doit plus s'étonner si, avec de tels principes, une femme féconde étoit regardée comme un don que le Seigneur fait à ceux qui le craignent; et si une troupe d'enfans assis autour de la table faisoit la joie des parens. On conçoit la douleur profonde d'Anne, l'ardeur de ses prières dans sa stérilité, et les transports de sa joie quand elle est devenue mère. Ces sentimens étoient si vifs dans le cœur des femmes des Hébreux, qu'elles alloient jusqu'à céder une place dans le lit de leurs époux, pour être mères, du moins par substitution

caresses; surtout par ces escroqueurs de successions qu'on appeloit *heredipetes*. (Voy. Horac., Sat.)

(1) *Les étoiles du firmament.* On a vu plus haut Voltaire objecter que cette promesse faite aux patriarches juifs n'avoit point encore eu son accomplissement; et Moïse la jugeoit accomplie, même de son temps! Que penseroit le législateur de l'objection du poëte?

(2) *Au delà.* Voy. Deut. 1, 10.

et par autorité, lorsqu'elles ne pouvoient l'être par la nature.

La vie agricole que menoient les Hébreux, et à laquelle le législateur les attacha, devoit encore fortifier ces idées. Les enfans étoient non-seulement la consolation et l'honneur, mais le soutien et la richesse des pères cultivateurs : ils leur tenoient lieu d'esclaves, qu'il eût fallu acheter et nourrir, ou de mercenaires qu'il eût fallu payer. Ainsi Saül menoit les ânesses de Cis, et le jeune David gardoit les troupeaux d'Isaï.

Enfin les Israélites avoient un motif particulier de désirer un grand nombre d'enfans. Ce motif puissant, inconnu maintenant chez presque tous les peuples, c'étoit ces généalogies, dont l'usage, qui remontoit aux premiers temps, se conservoit soigneusement parmi les descendans d'Abraham. La gloire la plus flatteuse pour eux étoit de voir leurs noms placés à la suite des noms de leurs ancêtres, dans ces fastes d'immortalité. Or, on n'y étoit inscrit qu'autant qu'on étoit père d'une postérité subsistante, et la multitude des enfans pouvoit seule assurer cet avantage. Chaque Israélite devoit donc souhaiter d'en avoir autant qu'il pouvoit, pour peu qu'il fût jaloux de laisser après lui et de conserver à ses aïeux *un nom dans Israël.*

Quels effets toutes ces idées ne devoient-elles pas produire dans une nation de six cent mille combattans? On voit là les sources de cette population immense dont il est parlé dans l'Écriture.

§ VI. *De la polygamie : restrictions utiles à la population.*

La polygamie, inconnue dans nos mœurs, étoit pres-

que universellement adoptée dans l'Orient. La plupart des patriarches se l'étoient permise, et leurs descendans avoient suivi leur exemple. Moïse n'entreprit pas d'en abolir l'usage (1); mais, en la laissant subsister, il sut y mettre des restrictions utiles à la population.

Nous croyons pouvoir assurer que si la polygamie, universellement adoptée par tous les peuples du monde, nuisoit à la propagation de l'espèce, il est hors de doute que, pratiquée dans certaines circonstances par quelques nations particulières, elle pourroit contribuer à leur multiplication. L'histoire sainte et l'histoire profane le prouvent également. Combien ne voit-on pas, dans l'une et dans l'autre, d'hommes polygames, pères d'un nombre d'enfans qu'ils n'auroient jamais eus d'une seule épouse! Qu'on se rappele Jaïr avec ses trente fils, Abesan avec ses soixante, tant fils que filles; les soixante-dix fils de Gédeon, et les cent quinze qu'Artaxerxe eut de ses concubines, sans compter ceux que lui donna

(1) *Abolir l'usage.* Disons clairement ce que les rabbins ne laissent qu'à peine entrevoir. Il paroit que Moïse n'étoit pas favorable à la polygamie : il la tolère plutôt qu'il ne la permet. Dans ses écrits, l'institution primitive est l'union d'un avec une. Dieu ne donne qu'une femme au premier homme, quoiqu'il veuille qu'il peuple la terre. Les enfans de Noé, destinés à la repeupler, n'ont aussi qu'une femme chacun. L'histoire de Jacob et de ses femmes est racontée de manière à inspirer plutôt de l'aversion que du goût pour la polygamie. Plus on réfléchit sur le système et l'esprit de ses lois, plus on sent qu'en la tolérant il cède, comme malgré lui, à l'ancienneté et presqu'à l'universalité de cet usage, et au caractère d'un peuple peu docile, dont il ne croit pas devoir mettre l'obéissance à de trop rudes épreuves. Le législateur sage ne fait pas tout ce qu'il voudroit. Il craint de compromettre sa législation, il n'ose exiger ce qu'il est presque sûr de ne pas obtenir.

la reine; et jugez où des mariages si féconds porteroient la population dans un état !

Mais pour que la polygamie puisse avoir cette utile influence sur la multiplication d'un peuple, il faut qu'elle soit restreinte dans des bornes sages. Or, telle fut celle que Moïse permit aux Hébreux. Ce n'étoit point cette polygamie excessive et voluptueuse, autorisée par tant de législations de l'Orient, où l'âme s'amollit, le corps s'énerve, les forces et les désirs même s'épuisent, et où la population s'éteint dans les bras de la volupté. Ces vastes sérails, ces nombreux harems étoient interdits même aux rois juifs. « Ton roi, dit-il, n'aura pas un grand nombre de femmes. » (Deut. XVII, 17.) On peut juger par-là ce qu'il attendoit des simples Israélites.

Telle étoit la loi expresse. Mais le législateur, sans paroître attaquer la polygamie, saura la restreindre encore. Une de ses lois oblige le mari de rendre à toutes ses femmes le devoir conjugal, au temps marqué par la coutume; car il ne le fixe pas. La femme esclave même avoit droit de l'exiger comme les autres, et si le mari le lui refusoit quelque temps, le mariage cessoit, et l'esclave rentroit en liberté. (Deut. XXIV, 5.) Par une autre ordonnance, il avoit attaché à l'acte conjugal l'impureté lévitique. L'homme, dit-il, lavera sa chair dans l'eau, *et il sera souillé jusqu'au soir.* (Lévit. XV, 16.) Il étoit par conséquent très-gêné, et en quelque sorte exclus de la société. Ces deux lois combinées auroient suffi seules pour rendre la polygamie nombreuse fort incommode aux Israélites, les en dégoûter, et la bannir de leur république.

On ne peut qu'admirer cette adresse du législateur,

quand on pense aux obstacles que la polygamie excessive met à la population, et en réduisant un grand nombre de citoyens à un célibat forcé, dangereux à eux-mêmes et aux autres, et en énervant les polygames par une cohabitation trop fréquente. Les anciens avoient observé qu'elle nuit à la fécondité; et c'est par cette raison que Lycurgue avoit habilement attaché à la cohabitation une sorte de honte, de façon que le Spartiate ne pouvoit voir sa femme que comme à la dérobée. L'impureté lévitique dont nous venons de parler, produisoit le même effet.

Mais Moïse ne se borne point à réprimer indirectement l'incontinence des maris : il leur marque des temps où il leur défend d'approcher de leurs femmes. « Tu n'approcheras pas de ta femme, dit-il, durant la séparation de sa souillure (1); et, dans le cas de désobéissance, il veut que les deux coupables soient retranchés du milieu de leur peuple. » (Lévit. XVIII, 19. XX, 18.) De semblables défenses se retrouvent dans les législations de divers peuples orientaux, arabes, perses, indiens, etc., sans doute par les mêmes motifs; ce qui en prouve l'utilité et la sagesse.

§ VII. *Divisions prévenues. Droits des femmes réglés.*

Les mariages malheureux sont rarement féconds, et

(1) *De sa souillure*, etc. C'est-à-dire, dans le temps des règles, des couches, etc. Il étoit d'autant plus nécessaire de réprimer ces désirs effrénés des maris orientaux, qu'alors la cohabitation nuiroit d'ordinaire à la fécondité, et qu'elle a souvent, dans les pays chauds, des suites fâcheuses pour la santé des deux époux. Voyez Astruc, *de Morbis venereis*, etc.

quel bonheur peut-on s'y promettre, si l'union et la concorde n'y règnent? La polygamie eût été une source de divisions : Moïse les prévient, en réglant les droits respectifs des femmes.

Il veut que la préférence que le mari pourroit donner à l'une de ses épouses ne lui fasse rien retrancher de ce qu'il doit aux autres, et il assure ce droit même à la femme esclave. « Si un homme, dit-il, ayant pour femme une esclave, prend avec elle une autre épouse, il continuera de traiter convenablement la première, et il ne lui retranchera rien sur la nourriture, l'entretien et le devoir conjugal. » (Exod. XXI, 7.)

Le droit de primogéniture étoit important chez les Hébreux. Divers priviléges, et une double portion dans tout l'héritage du père, y étoient attachés. Une épouse favorite auroit pu tenter de l'enlever au fils de la première. Le législateur en fait une défense expresse. « Si un homme, dit-il, a deux femmes, l'une plus, l'autre moins aimée, et que toutes les deux lui donnent des enfans, le père en partageant sa succession, ne pourra faire passer le droit d'aînesse au fils de la femme favorite, au préjudice du fils de la femme moins aimée. Il reconnoîtra celui-ci pour son premier-né, et le partagera comme tel. Il est le commencement de sa vigueur, et le droit de primogéniture lui appartient. » (Deut. XXI, 15.)

§ VIII. *Autre source de divisions prévenues. Derangement des femmes et plaintes injustes des maris punis par la loi : soupçons calmés : épreuves des eaux amères.*

Une autre source de troubles, c'étoit, d'une part,

l'imprudence ou le dérangement des femmes, et de l'autre les plaintes et les soupçons, souvent injustes, des maris. Moïse y obvie avec une sage sévérité.

« Si un homme épouse une femme, et qu'étant venu vers elle il la prenne en aversion, et répande de mauvais propos sur sa conduite avant son mariage le père et la mère, que ces bruits injurieux déshonorent, le citeront en justice. Là, ils exposeront aux yeux des anciens les preuves de la virginité de leur fille (1); et les anciens, convaincus de son innocence, prendront le mari, et le châtieront. Et parce qu'il aura flétri par ses calomnies la réputation d'une vierge d'Israël, ils le condamneront, envers le père, à une amende de cent sicles d'argent, et renverront chez lui la jeune femme, pour y vivre, sans qu'il puisse désormais la répudier. Mais si ce qu'il dit est vrai, ils la conduiront à la porte de son père, et tout le peuple l'assommera de pierres, et elle mourra pour avoir fait une infamie dans Israël, et déshonoré par son libertinage la maison de son père; et tu ôteras le mal du milieu de toi. » (Deut. XXII, 13.)

La sévérité de cette loi pouvoit contenir les maris

(1) *Les preuves de la virginité*, etc. On a douté s'il falloit prendre ces mots figurément ou à la lettre. Parce qu'on a jugé des mœurs anciennes par les nôtres, et du climat où vivoient les Hébreux par celui que nous habitons, on a trouvé ces signes, littéralement pris, très-équivoques. Il est pourtant certain que ces usages subsistent encore dans quelques pays méridionaux; que les médecins de l'antiquité ne pensoient pas là-dessus comme les nôtres; et que, parmi les modernes même, il s'en trouve qui tiennent aux anciennes idées. On verra ce qu'en dit le célèbre Haller, dans le Droit mosaïque de M. Michaelis.

injustes ; mais quelle impression ne devoit-elle pas faire sur les jeunes personnes, et sur les mères gardiennes de leur vertu! Quels soins et quelle vigilance elles devoient mettre dans leur éducation !

Aux soupçons jaloux des maris le législateur oppose une épreuve religieuse, la plus propre à effrayer une femme coupable, et à tranquilliser l'homme le plus ombrageux. Il veut que la femme se purge par serment; mais il accompagne ce serment de circonstances telles, que la conviction intime de son innocence pouvoit seule les faire soutenir à une épouse soupçonnée.

L'Eternel parla à Moïse, et lui dit : « Si l'esprit de jalousie s'empare d'un mari, et que cet homme soupçonne sa femme avec quelque fondement, mais sans preuve convaincante, de lui avoir été infidèle, cet homme amenera sa femme devant le sacrificateur, et il apportera pour elle l'oblation de la dixième partie d'un éphi de farine d'orge, mais sans huile et sans encens, parce que c'est l'offrande des jalousies pour remettre en mémoire l'iniquité. »

Le départ, et la route, quelquefois longue, devoient déjà faire naître bien des réflexions dans l'esprit de la femme qui se seroit sentie coupable. Mais quelles devoient être ses pensées à la vue du temple, du sacrificateur et de la triste oblation destinée à rappeler au Seigneur le souvenir de son crime, et l'engagement qu'il avoit pris de venger avec éclat son parjure !

« Alors, continue la loi, le sacrificateur fera approcher la femme, et la fera tenir debout en présence de l'Éternel; puis il prendra de l'eau sainte dans un vase de terre, et il y jettera de la poussière qu'il ramassera

dans le tabernacle; il découvrira la tète de la femme en levant son voile, et il lui mettra sur les mains l'oblation des jalousies. »

On sent quelle impression tout cet appareil devoit faire sur une coupable, et quels devoient être, dans ce moment, l'agitation de son esprit et le trouble de son âme. Le voile levé laissoit lire ses sentimens sur son visage; ce qui donnoit lieu aux exhortations et aux instances que le prêtre ne manquoit pas de lui faire, s'il la voyoit intimidée et chancelante, de ne pas aller plus loin, et d'éviter un parjure inutile et funeste (1).

Que si elle persistoit, le discours du sacrificateur ne pouvoit qu'augmenter encore ses frayeurs. « Tenant à la main les eaux amères, il lui dira de se rassurer, et que, si elle n'est pas coupable, elle n'a rien à craindre de ces eaux de malédiction. Mais, ajoutera-t-il en la faisant jurer avec imprécation, si tu as été infidèle à ton époux, que l'Éternel te livre à l'exécration à laquelle tu t'es soumise, par serment, au milieu de ton peuple; et que ces eaux, qui apportent la malédiction, entrant dans tes entrailles, te fassent enfler le ventre et sécher la cuisse : et la femme répondra *amen*, qu'il soit ainsi. »

Conçoit-on qu'une femme, quelque déterminée qu'elle pût être, eût eu la hardiesse, si sa conscience lui eût reproché quelque chose, de prononcer contre

(1) *Inutile et funeste.* La femme qui s'avouoit coupable n'étoit pas punie de mort comme adultère, parce qu'il n'y avoit de preuve contre elle que l'aveu que la religion lui faisoit faire. Elle étoit seulement renvoyée de chez son mari sans douaire, et le contrat de mariage cassé.

elle-même ce formidable arrêt ? il y aura plus ; il faudra qu'elle le boive, et qu'elle se l'incorpore en quelque sorte.

« Ensuite, ajoute la loi, le sacrificateur écrira ces exécrations ; et, après les avoir écrites, il les effacera avec les eaux amères. Puis (ce qui laissoit encore un moment à la réflexion et au repentir) il prendra des mains de la femme l'offrande des jalousies, et en la tournoyant il la présentera à l'Éternel ; après quoi, il donnera le vase à la femme, et il lui fera boire ces eaux qui apportent la malédiction. »

Quand une femme coupable auroit soutenu jusqu'à ce moment toute cette effrayante scène, pouvoit-elle, sans frissonner, porter à ses lèvres cette redoutable coupe, et braver en la buvant tous les maux dont elle étoit menacée ?

Ces menaces ne tardoient pas d'avoir leur exécution : elle étoit aussi infaillible que prompte. Le Seigneur en avoit donné sa parole. « Quand elle aura bu ces eaux, dit la loi, s'il est vrai qu'elle se soit souillée, et qu'elle ait commis le crime contre son mari, son ventre s'enflera et sa cuisse se séchera, et la coupable éprouvera toutes les malédictions auxquelles elle s'est soumise. Mais si la femme est pure, elle ne ressentira aucun mal, et elle aura des enfans. Telle est la loi des jalousies. » (Nomb. v., 12, etc.)

Qu'on pèse toutes ces circonstances, et qu'on juge s'il se pouvoit rien désirer de plus capable de contenir les femmes dans les bornes de la fidélité conjugale, d'effrayer les parjures, et de donner une force irrésistible aux sermens de l'innocence injustement soupçonnée. Que l'incrédule rie tant qu'il voudra de ces

épreuves (1); quand on sait quelles suites horribles a quelquefois la jalousie, surtout chez les peuples méridionaux, à quels noirs forfaits, à quelles barbares vengeances elle peut les porter, on comprend quel bien c'étoit pour les Hébreux, que le législateur eût réservé au Seigneur le jugement des soupçons inquiets des maris; et que, comme suprême magistrat politique, Dieu daignât interposer sa puissance pour assurer l'honneur, la tranquillité et la vie des épouses innocentes, mal à propos soupçonnées, et faire éclater ses vengeances contre la femme infidèle et parjure. Que de crimes, et par conséquent que de malheurs prévenus par-là dans la nation!

Aussi un des châtimens dont il menace les Israélites pour leurs désobéissances à ses lois, c'est « qu'il ne punira plus leurs filles quand elles s'abandonneront à la fornication, ni leurs femmes quand elles commettront l'adultère. » (Osée, IV, 14.)

Qu'on ne croie pas, au reste, qu'il fût besoin de multiplier ces punitions surnaturelles: deux ou trois exemples devoient suffire pour plusieurs siècles.

Un incrédule a dit (et nous sommes surpris qu'on n'ait pas répété d'après lui cette objection, comme on a

(1) *De ces épreuves.* Spencer, Huet, etc., ont ramassé une multitude d'exemples d'épreuves faites par les eaux ou autrement, auxquelles les peuples païens soumettoient les femmes adultères. Spencer en concluoit que Moïse avoit emprunté d'eux, et surtout des Égyptiens, cet usage, et que, pour éloigner les Hébreux des pratiques idolâtres, Dieu daigna soutenir par des punitions miraculeuses l'épreuve établie par le législateur. Concluons en plutôt que partout on a jugé utile de remettre ces jugemens à la Divinité. L'avantage du peuple hébreu étoit d'avoir le vrai Dieu pour vengeur de l'infidélité et du parjure.

fait de tant d'autres) que tout ceci n'étoit qu'une imposture de prêtres qui cherchoient à gagner (1). Mais qu'y gagnoient donc les prêtres ? une ou deux poignées d'orge. En vérité, c'eût été se faire imposteurs à bon marché.

Une réflexion n'aura pas échappé sans doute à nos lecteurs ; c'est qu'il falloit que le législateur juif fût bien persuadé et intimement convaincu de la divinité de sa mission, puisque, sans nécessité, il mettoit ainsi sa législation à une si dangereuse épreuve. Une ou deux coupables échappées à la peine, auroient suffi pour élever des doutes les plus fâcheux, et pour décrier à jamais le législateur, sa religion et ses lois. Si l'on ne regarde Moïse que comme un législateur humain, peut-on supposer tant de maladresse dans un si habile politique?

§ IX. *Du divorce : divorce permis : pourquoi et comment.*

Quoique le divorce paroisse contraire (2) à l'institution primitive du mariage, et qu'il traîne après lui de grands inconvéniens, même politiques, il pouvoit néanmoins être de quelque utilité dans les pays polygames.

Des femmes qui savoient qu'un mari pouvoit les ré-

(1) *A gagner*. Voy. The moral philosopher.

(2) *Paroisse contraire*, etc. Il l'est réellement. *N'avez-vous pas lu* (dit Jésus-Christ aux pharisiens qui, pour le tenter, lui demandoient s'il étoit permis de renvoyer sa femme) *que celui qui a fait l'homme au commencement du monde fit l'un mâle et l'autre femelle? C'est pourquoi l'homme laissera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme, et ils seront deux dans une seule chair; de sorte qu'ils ne feront plus deux, mais une seule chair. Ainsi ce que Dieu a joint, que l'homme ne le sépare pas.*

pudier à tout instant, lui étoient plus soumises, et s'étudioient davantage à lui plaire. Elles devoient craindre de donner lieu à ses mécontentemens et à ses soupçons, soit par une humeur difficile et par leur contestations entre elles, soit par des manières trop libres et par des liaisons suspectes.

Restreint dans de sages limites, il pouvoit encore être utile à la population, en substituant une épouse agréable à une femme dont le mari auroit eu de justes sujets de plainte ou de dégoût.

Enfin Moïse voyoit l'usage du divorce établi depuis long-temps parmi son peuple, et fortifié par l'exemple de tous les peuples voisins. Il connoissoit d'ailleurs le caractère des hommes qu'il avoit à conduire. Comment abolir parmi eux un usage ancien qui leur étoit cher? Il crut donc à propos d'user de condescendance, et de tolérer ce qu'il eût paru trop dur de leur défendre.

« Si quelqu'un, dit-il, ayant épousé une femme, et ayant vécu avec elle, vient à la prendre en aversion, pour quelque défaut qu'il lui trouve, il fera par écrit l'acte de divorce; et, l'ayant mis entre les mains de cette femme, il la renverra hors de sa maison. Que si, après être sortie de chez lui, cette femme épouse un autre homme, et que ce second mari, la prenant en haine, lui donne aussi la lettre de divorce, ou qu'il vienne à mourir, le premier ne pourra la reprendre, après avoir été cause qu'elle s'est souillée. C'est une abomination devant l'Éternel : tu ne chargeras point de péché le pays que l'Éternel ton Dieu te donne (1) en héritage. » (Deut. xxiv, 1, etc.)

(1) *Dieu te donne*, etc. On voit, dans cette loi, tolérance, ordre,

Décidés à blâmer chez les Juifs même ce qu'ils louent en d'autres peuples, et ce qu'ils réclament à grands cris dans leurs ouvrages, de prétendus philosophes condamnent le divorce permis par Moïse (1). *C'étoit*, dit-on, *le droit du plus fort, et la nature pure et barbare.* Mais c'étoit le droit des Égyptiens, des Phéniciens, des Babyloniens; en un mot, de tous les peuples d'alors. Ce fut le droit de ces Grecs et de ces Romains dont nous vantons si souvent les lumières et la politesse; ce l'est encore d'une partie du monde. Pourquoi ne le blâme-t-on que chez les Hébreux?

Heureux sans doute les peuples dont les mœurs douces et vertueuses leur laissent ignorer jusqu'au nom du divorce! Mais si c'étoit le droit du plus fort, n'étoit-ce pas aussi quelquefois la consolation du plus foible? Et croyez-vous que c'eût été un état si désirable que celui d'une malheureuse épouse sans cesse exposée aux mépris et aux dédains, peut-être même aux brutalités d'un mari qui n'eût pu ni la répudier ni la souffrir?

Quoi qu'il en soit, si, en blâmant la permission laissée par Moïse à son peuple, on n'a pas pensé aux

et défense. Moïse tolère le divorce, il en ordonne l'acte, et il défend de reprendre la femme répudiée lorsqu'elle s'est remariée. Ces trois choses ne doivent pas être confondues.

(1) *Par Moïse.* Ces messieurs sont toujours très-rigides quand il s'agit des Juifs. Jésus-Christ, moins sévère, ne blâme ni Moïse ni sa loi; il répond seulement aux pharisiens que, s'il la leur donna telle, ce fut *à cause de la dureté de leur cœur.* Le sage législateur politique ne donne pas toujours les lois les plus parfaites: il cède quelquefois aux circonstances. Mais, en y cédant, Moïse rappelle aux Hébreux la mémoire de l'institution primitive du mariage; et, s'il ne les y ramène pas, il tâche du moins de les en rapprocher.

circonstances où ce législateur se trouvoit, il falloit du moins faire quelque attention aux conditions qu'il prescrit.

D'abord il ne permet pas que le divorce se fasse, comme il se faisoit chez tant de peuples, verbalement; il exige un acte par écrit. Cette précaution servoit à constater le nouvel état de la femme, et la liberté où elle étoit de se remarier. Par-là étoient prévenues les contestations que le regret et la jalousie du premier mari pouvoient occasioner. La nécessité de cet acte par écrit avoit encore un autre avantage. Ceux des maris qui ne savoient point écrire étoient obligés de recourir à leurs amis ou aux écrivains publics; et cette démarche donnoit déjà le temps aux premiers mouvemens de se calmer, et aux réflexions de naître. Les conseils d'un sage venoient à l'appui; et le caractère des écrivains publics (c'étoient des prêtres et des lévites) devoit donner du poids aux remontrances qu'ils ne manquoient probablement pas de faire dans ces occasions. Mais quand le mari auroit su écrire, c'est toute autre chose de donner un congé verbal, ou de faire un acte par écrit; l'un emporte plus de réflexion que l'autre, et il n'est pas douteux que cette obligation n'ait empêché plus d'un divorce.

2° Si le législateur laisse le mari seul juge du motif qui l'engage à répudier sa femme, sans qu'on puisse l'inquiéter ni le poursuivre judiciairement à ce sujet, il suppose pourtant qu'il en aura un raisonnable, et que ce ne sera ni libertinage, ni pur caprice, mais *quelque défaut qu'il aura trouvé en elle* (1).

(1) *Qu'il aura trouvé en elle.* Ce défaut, relatif à la manière de

Nous savons à quel point, dans les derniers temps, les casuistes portèrent sur cet objet le relâchement (1), et le peuple la licence. Mais c'étoient des abus contre lesquels les sages réclamoient. « Vous demandez, disoit Malachie au nom du Seigneur, pourquoi je n'agrée point vos sacrifices; c'est parce que l'Éternel a été témoin entre vous et la femme de votre jeunesse, que vous avez traitée avec perfidie, quoiqu'elle fût votre compagne et la femme de votre alliance. Ce n'est point ainsi qu'on en agit quand on a quelque conscience. N'allez donc plus contre votre conscience, et ne prévariquez plus contre l'épouse de votre jeunesse. » (Malach., II, 4.)

Aussi, dans les temps où la religion et la vertu conservèrent quelque empire sur les cœurs, le divorce, quoique permis, avoit été très-rare; et il seroit difficile, dans l'intervalle de près de sept cents ans, d'en trouver un seul exemple.

penser du mari, pouvoit être léger en soi. Ainsi une femme n'étoit point déshonorée par le divorce; et elle pouvoit aisément trouver un autre mari, surtout dans un pays polygame.

(1) *Le relâchement.* Deux sentimens partageoient alors les docteurs juifs et leurs écoles. Les uns prétendoient que le mari, pour renvoyer sa femme, devoit avoir des raisons solides, moins fortes que l'adultère, mais pourtant graves. Les autres soutenoient qu'il pouvoit la renvoyer *pour quelque chose que ce fût*, même, disoient-ils, pour avoir trop fait cuire la viande, et pour n'être pas assez jolie. C'étoit le sentiment du fameux Hillel, et des pharisiens ses disciples. C'est à ceux-ci que Jésus-Christ, qu'ils vouloient sonder, et à qui ils objectoient la loi de Moïse, répond *qu'il n'en étoit point ainsi au commencement. Pour moi, je vous déclare que quiconque, hors le cas de fornication, renvoie sa femme, et en épouse une autre, commet un adultère, et que quiconque épouse une femme répudiée commet aussi un adultère.* (Matth. XIX, 3; Marc, X, 2.)

Il en fut à peu près de même dans Rome; tant qu'elle resta vertueuse, le divorce n'y fut connu que dans les lois (1). Mais quand les mœurs s'y corrompirent, il y devint commun, et il y fut une nouvelle cause de corruption. On se fit un jeu de renvoyer et de reprendre ses épouses, et l'on en vit plus d'une passer, dans l'espace de quelque mois, entre les bras de plusieurs maris, et revenir à celui qui les avoit d'abord répudiées : coupables alternatives, fruit du libertinage, et source de crimes, dont les moindres devoient être l'indifférence des femmes pour leurs propres enfans, et la haine pour ceux de leurs rivales.

Moïse avoit prévenu ce désordre. Aux termes de sa loi, une femme répudiée, dès qu'elle a pris un second mari, est souillée pour le premier; et la reprendre est une abomination aux yeux de l'Éternel.

Dès lors, plus d'espérance de réunion; la séparation est sans retour. C'étoit la juste peine de l'inconstance ou des folles passions des maris; et cette défense put encore en retenir plus d'un, par la crainte d'un regret tardif et d'un repentir inutile.

On y voit du moins une sorte de délicatesse qu'on ne remarque point dans les autres législations anciennes, et un moyen sage d'obvier aux inconvéniens qu'avoit pour les mœurs un divorce illimité.

Voilà de quelle manière le législateur hébreu, après avoir banni de sa république la misère et le luxe, écarté

(1) *Dans les lois*. L'auteur de l'Esprit des lois révoque ce fait en doute. Mais les autorités de Denis d'Halicarnasse, de Valère Maxime, etc., ne valent-elles pas bien des probabilités et des conjectures? D'ailleurs il s'agit de faits constans et rapportés dans les histoires.

les dangers d'un régime insalubre, et des maladies endémiques, et tous les ravages du parricide religieux, de l'eunichisme, de l'esclavage perpétuel, et des guerres étrangères et domestiques, levé en un mot les obstacles de la propagation, et appelé les étrangers pour en réparer les pertes, l'accélère encore par ses principes religieux sur la fécondité des mariages; par les restrictions utiles qu'il met à la polygamie et au divorce, et par les sages lois qui devoient maintenir l'union entre les époux, et par-là même assurer leur bonheur.

Nous verrons, dans le chapitre suivant, comment il réprime les délits qui, en attaquant l'honnêteté et la fécondité des mariages, pouvoient tarir par-là, dans ses sources, cette population nombreuse qu'il avoit en vue.

CHAPITRE IX.

Lois civiles; suite. Lois concernant les délits contraires à l'honnêteté, au bonheur, et à la fecondité des mariages. Peines prononcées contre ces delits. Sages règlemens pour les prévenir.

Veut-on multiplier un peuple, il faut lui donner des mœurs. Sans mœurs, point de population : le libertinage en est le tombeau; c'est l'abîme où se perdent les générations futures et tout l'espoir de la postérité.

Moïse fut sur cet objet d'une attention et d'une sévérité qui peuvent étonner un siècle corrompu. Toute impudicité, et tout ce qui peut y conduire, est condamné par le législateur : il n'épargne pas même les désordres qu'on n'est que trop accoutumé à excuser comme des foiblesses; mais toujours il proportionne avec sagesse la peine au délit.

§ I. *Adultère.*

Quand les hommes se réunirent en corps de sociétés, ce fut particulièrement pour s'assurer de la plus chère de leurs possessions, celle de leurs épouses. Avant ces établissemens, dans la plupart des pays, les femmes étoient au premier qui pouvoit les enlever ou les séduire. Dans les sociétés on réprima par des lois sévères les attentats de ce genre : de-là dépendoient la tranquil-

lité des époux, les progrès de la population et le maintien de l'ordre public. Aussi les anciens sages en avoient fait un de leurs principaux soins (1).

Pour apprendre à son peuple à respecter le lien conjugal, le législateur des Hébreux leur montre cette union bénie dès le commencement par l'Éternel, et la peine du feu, long-temps avant la loi, prononcée contre l'adultère dans la personne de Thamar. Ce délit est mis au rang de ceux que le Seigneur défend dans l'abrégé de ses lois : *Tu ne commettras point d'adultère ;* et parce que c'est dans le cœur que ce crime prend naissance, les désirs mêmes sont interdits : *Tu ne désireras point la femme de ton prochain.*

Ces défenses sont répétées en plus d'un endroit, et la peine de mort portée contre ce crime. « Si un homme, dit la loi, commet un adultère avec la femme d'un autre, les deux coupables mourront de mort, et tu ôteras le mal du milieu d'Israël (2). »

Si la peine de mort paroît ici trop rigoureuse, qu'on pense aux maux que l'adultère traîne après lui. Ne parlons ni de l'outrage qu'il fait au mari (il est des temps et des mœurs où l'on y est moins sensible), ni des dissensions et des haines, ni des noirceurs et des meurtres qu'il peut occasioner. Quand il ne feroit qu'introduire dans une maison un héritier étranger, qui en partagera les biens avec les enfans légitimes, ce seroit déjà le plus lâche et le plus punissable des vols ; mais il ravit encore des biens plus précieux : à une mère de

(1) Principaux soins. *Fuit hæc sapientia prima, concubitu prohibere vago, dare jura maritis.* Horat. epist.

(2) *Du milieu d'Israël.* Voyez Lévit. xx, 10; Deut. xxii, 22.

famille la chasteté, au mari le cœur d'une épouse, et aux enfans la tendresse d'une mère.

Cette sévérité étoit d'autant plus nécessaire au commencement des sociétés, que les législateurs avoient affaire à des hommes accoutumés à l'indépendance, et dont les passions indomptées n'auroient pu être retenues par aucun autre frein. Aussi voit-on que toutes les législations anciennes punissoient ce crime très-sévèrement (1). C'étoit toujours la peine de mort, ou des peines corporelles très-douloureuses; et la rigueur ne s'adoucit que quand les mœurs furent ou plus formées, ou tout-à-fait corrompues.

(1) *Très-sévèrement.* Les anciennes lois des Arabes, des Lydiens, Athéniens, etc., condamnoient à la mort les deux coupables. Chez les Égyptiens, l'homme adultère étoit puni par mille coups de verges, et la femme avoit le nez coupé. Les premiers Romains, lorsqu'une femme étoit convaincue d'adultère, laissoient à son mari et à ses parens la liberté de la faire mourir comme ils jugeroient à propos. *Convictam adulterii*, disent les lois des douze tables, *vir et cognati, uti volent, necanto.* La loi *Julia* condamnoit l'homme adultère à périr par le glaive. *Lex Julia temeratores alienarum nuptiarum gladio punit.* (Inst. § Item lex Julia.)

Mais dans la suite des temps, chez la plupart des peuples, les peines furent moins rigoureuses. Solon ne condamna la femme adultère qu'à être exclue des temples et des cérémonies religieuses, et si elle osoit y paroître, le peuple pouvoit l'insulter et la maltraiter de toute manière, la mort seule exceptée. Chez d'autres peuples, on se contenta de promener par les rues les deux coupables, assis dos à dos sur un âne, et exposés aux moqueries et aux insultes du peuple. Dans les derniers temps de l'empire romain, Justinien borna la peine de la femme adultère à être battue de verges, et renfermée dans un monastère, d'où le mari pouvoit la retirer au bout de deux ans, sans quoi elle y restoit toute sa vie.

§ II. *Viol.*

On distingue ordinairement deux sortes de viol, celui de rapt et celui de séduction. Le viol de rapt étoit puni de mort par les lois romaines (1), soit qu'il fût commis avec une femme mariée, ou avec une personne libre, fille ou veuve.

Le législateur hébreu met une différence entre le viol d'une fille fiancée (2) et le viol d'une fille non fiancée. Dans le premier cas, il ordonne que le coupable sera mis à mort, ainsi que la fiancée elle-même, s'il est à présumer qu'elle ait cédé sans résistance à ses désirs. « Si une fille, dit-il, a été fiancée à un homme, et qu'un autre, l'ayant trouvée dans la ville, ait commerce avec elle, vous les ferez sortir tous deux à la porte de la ville, et vous les lapiderez, et ils mourront; la jeune fille, parce qu'elle n'a point crié, et l'homme, parce qu'il a violé la femme de son prochain; et tu ôteras le mal du milieu de toi. » N'avoir crié ni avant ni après, c'étoit bien la preuve, sinon d'un plein consentement, au moins d'une foible résistance.

« Mais, ajoute-t-il, si quelqu'un trouvant dans les

(1) *Par les lois romaines.* Ces lois furent plus rigoureuses contre le viol de rapt que contre l'adultère. D'autres législateurs, au contraire, punirent le viol de rapt, même avec une femme mariée, moins sévèrement que l'adultère, parce que, disoient-ils, le viol n'outrage que le corps, au lieu que l'adultère corrompt le cœur. Ces législateurs considéroient plutôt le tort que l'adultère fait au mari et aux enfans : les Romains punissoient, dans le viol de rapt, l'attentat contre le bon ordre et la sûreté publique.

(2) *Fille fiancée.* Il en étoit de même par conséquent du viol d'une femme ayant mari.

champs une fille fiancée, lui fait violence, alors l'homme mourra seul; et tu ne feras rien à la jeune fille, parce qu'elle n'a point péché, et qu'elle ne mérite point la mort : il en est de ce cas comme si quelqu'un s'élevoit contre son prochain et lui ôtoit la vie : cette fille étoit dans la campagne, elle a crié, et il ne s'est trouvé personne qui vînt la délivrer. » (Deut. xxii, 23.)

Que si la fille n'étoit point fiancée, la peine devenoit moindre. « Si quelqu'un, dit la loi, trouvant une fille non fiancée, la prend et lui fait violence, il paiera au père cinquante sicles d'argent, et il épousera la fille, sans pouvoir jamais la répudier. » (*Ibid.*, 28.) Ainsi la fille avoit un état assuré, et l'homme étoit puni par la double perte et de son argent et du droit de divorce; peine qui pouvoit suffire chez un peuple où les femmes s'achetoient, et où l'on ne connoissoit pour le mariage aucune distinction marquée de rang et de naissance.

Cette loi paroîtra sans doute plus sage que celle de Solon, qui ne punissoit le viol, même le rapt, que par une amende de cent drachmes (1). Aussi la peine parut bientôt trop légère : on porta l'amende à mille drachmes, et peu de temps après on obligea le ravisseur à épouser la fille qu'il avoit violée (2). C'étoit précisément se conformer à la loi de Moïse.

(1) *Cent drachmes.* Ἐὰν τις ἁρπάσῃ ἐλευθέραν γυναῖκα καὶ βιάζηται, ζημίαν ἑκατὸν δραχμὰς διδόναι. (*Plutarch. in Solon.*) Henri Étienne cite un passage où cette amende n'est portée qu'à dix drachmes, ζημίαν δέκα δραχμὰς ταξάσθαι, mais il ne dit pas d'où il l'a tiré.

(2) *Qu'il avoit violée.* Τὴν βιασαμένην χρῆν αὐτὴν γαμεῖν. (*Petit. leg. Att.*)

§ III. *Séductions.*

Le législateur hébreu ne laisse pas non plus la séduction, proprement dite, impunie. « Si quelqu'un, dit-il, séduit une fille non fiancée, il sera obligé de l'épouser et de lui faire un douaire. Mais si le père de la fille refuse absolument de la lui donner, le séducteur paiera au père la somme qu'on a coutume de donner pour l'achat des vierges. » (Exod. xxii, 10) : c'est-à-dire, cinquante sicles d'argent.

Les Athéniens avoient une loi semblable ; mais les lois romaines furent, pendant quelque temps, plus sévères. Le séducteur, s'il étoit de naissance, perdoit la moitié de ses biens ; et l'homme du peuple étoit banni. Car ces lois n'étoient pas, comme celles de Moïse, d'une sévérité uniforme, et sans acception de personnes ; elles avoient deux mesures, et traitoient, même pour les peines des crimes, très-inégalement les citoyens.

§ IV. *Prostitution.*

La plupart des législations anciennes, loin de défendre la prostitution, l'autorisoient hautement. C'étoit même, dans ces siècles de superstition et d'impureté, une pratique de religion pour le sexe. Chez la plupart des peuples de l'Orient, Phéniciens, Syriens, Babyloniens, etc. (1), les femmes se prostituoient en l'hon-

(1) *Babyloniens*, etc. Voy. Baruc, Hérodote, Strabon, Justin, Valère Maxime, etc. Leurs textes se trouveront dans Spencer, Selden, *de Diis Syris*, etc. Quelques critiques téméraires ont nié cet usage des femmes babyloniennes ; on en croira plutôt les témoignages de Baruc, d'Hérodote, de Strabon, etc., que leurs vains raisonnemens.

neur de leurs dieux; et des troupes de filles attachées aux temples de Baal-Péor, de Vénus, de Priape, etc., s'y consacroient à la débauche publique. Les Grecs même n'ignorèrent point ces infames religieuses; le seul temple de Vénus, à Corinthe, eut jusqu'à deux mille de ces *consacrées*. Le salaire de la prostitution s'offroit aux dieux; et c'étoit un des plus riches revenus de leurs temples.

Moïse ne ferme pas les yeux sur ces désordres. Il interdit expressément cet infâme métier aux filles de son peuple : *Il n'y aura point de consacrées*, c'est-à-dire, de prostituées *entre les filles d'Israël*. (Deut. XXIII, 17.) Il fait défense aux pères d'abuser de l'autorité paternelle en livrant leurs filles à ces débauches; et pour leur ôter ces malheureux prétextes de religion qui égaroient les autres peuples, il leur déclare « qu'oser offrir dans son temple le prix de la prostitution, ce seroit, au lieu de lui plaire, l'irriter et s'attirer ses vengeances. » (Deut. XXIII, 18.) Quelle est l'âme si peu touchée de la vertu et de l'honnêteté publique qui ne sente ici l'excellence de la législation mosaïque, et sa supériorité sur celles de tous ces peuples idolâtres?

Le législateur ne défend nulle part, en termes exprès, la prostitution des étrangères. Mais l'esprit de sa législation est si opposé à l'idolâtrie, et ces prostitutions y tenoient de si près, elles étoient si propres à y conduire, qu'il y a tout lieu de croire que ses défenses s'étendoient jusque-là. C'est le sentiment de Philon, de Josèphe, et de la plupart des rabbins. Aussi tant que la religion et les lois furent respectées parmi nos pères, on n'y vit jamais de ces lieux de débauche permis ou plutôt autorisés par tant de législations, et dont les répu-

bliques même de la Grèce tiroient un honteux revenu (1): odieux commerce que les jurisconsultes romains permettoient, qu'exerçoient les plus honnêtes gens (2), et dont ne rougirent pas même quelques empereurs (3). Quand on pense aux querelles, aux vols, aux meurtres que ces lieux occasionent, aux maladies cruelles qu'ils entretiennent et qu'ils répandent parmi les peuples, au tort qu'ils font en toute manière à la propagation, peut-on ne pas louer la législation qui ne les permettoit point, et ne pas plaindre les nations où la corruption des mœurs forçoit de les tolérer?

§ V. *Désordres contre nature.*

Un genre d'impudicité, à peine concevable dans les individus les plus grossiers et les plus abrutis de l'espèce humaine, s'étoit répandu dans ces climats. Le silence des lois sembloit l'autoriser parmi les peuples chananéens, et une religion, ou plutôt un fanatisme aveugle le consacroit, en quelque sorte, dans certains cantons de l'Égypte. Le législateur avoit prévenu son peuple contre la contagion de ces exemples. « Ce sont des abominations, leur avoit-il dit; c'est parce que ces peuples se sont abandonnés à ces déréglemens monstrueux que cette terre va les vomir hors de son sein : n'imitez donc point leurs crimes détestables. » A ces exhortations il joint une loi formelle, et la peine capitale. « L'homme,

(1) *Honteux revenu.* πορνικὸν τέλος. Voy. Eschine contre Timarque.

(2) *Les plus honnêtes gens.* Voyez Aulu-Gelle, Nuits attiques, liv. IV, ch. 14.

(3) *Quelques empereurs.* Voy. Dion Cassius et Suétone, l. 4, c. 41.

dit-il, sera puni de mort, et vous tuerez aussi la bête : la femme et l'animal mourront de mort : leur sang est sur eux (1). » Non, dit Philon, qu'une bête puisse être coupable ; « mais afin qu'il ne naisse point de monstres de ces abominables conjonctions, et qu'il ne reste dans le pays aucun vestige de ces infamies. »

Un autre désordre étoit encore plus commun dans ces contrées. Sodome en avoit donné l'exemple ; et la punition de cette ville exécrable n'en avoit point éteint le goût dans les peuples d'alentour. Le saint législateur, non content d'avoir rappelé à ses Hébreux la terrible catastrophe qui avoit englouti ces cinq villes et leurs coupables habitans, leur fait une défense expresse, et sous peine de mort, d'imiter ces horribles impudicités. « Ils ont fait, dit-il, un crime abominable : ils mourront l'un et l'autre ; leur sang est sur eux. » (Lévit. XVIII, 22 ; *ibid.* XX, 13.)

Mais qui pensera sérieusement à la turpitude et à l'infamie de ces désordres, et combien ils nuisent à la population, ne pourra qu'applaudir aux précautions sévères de Moïse pour en préserver les Hébreux. Il les voyoit entourés de nations livrées à ces honteux déréglemens ; il crut avec raison qu'il falloit retenir par la crainte d'un châtiment rigoureux ceux qui seroient portés à suivre leurs exemples.

En effet, ses lois continrent long-temps son peuple. Mais quand l'idolâtrie pénétra dans la nation sous des rois impies, avec les cultes faux et superstitieux des peuples païens, leurs mœurs s'introduisirent parmi les Juifs. En vain le législateur avoit dit : *Il n'y aura point*

(1) *Sur eux.* Lévit. XVIII, 23 ; Deut. XXI, 18.

de consacré d'entre les enfans d'Israël; et tu n'offriras point à l'Éternel ton Dieu le prix du chien (1). Dès le temps de Roboam, on vit des hommes abominables se dévouer à ces débauches. Chassés du pays par Aza, ils reparurent sous son fils, qui en poursuivit les restes. Le désordre croissant avec l'impiété, il y en eut d'établis même dans le temple; et l'une des actions que l'Écriture célèbre dans Josias, est de les avoir exterminés (2). Après la captivité, on vit renaître encore ces abominations; et entre autres impiétés que le sacrilége Jason introduisit dans Jérusalem, il y apporta cet infâme usage des Grecs.

Ce fut jusque dans cette Grèce si vantée qu'on vit régner ces coupables et odieux amours. Loin d'en rougir, les poëtes les chantèrent, les philosophes s'en firent les panégyristes, et les législateurs n'osèrent les proscrire. Minos, dit-on, les autorisa : Sparte vit les deux sexes s'y livrer, et ne punit que la malhabileté de ceux qui se laissoient surprendre. Rome imita ces désordres, et les chefs de la république, sentant les funestes conséquences d'un tel vice, menacèrent inutilement de le punir par le glaive (3). On le vit couvert de la pourpre, assis sur le

(1) *Le prix du chien.* Voyez Deut. XXIII, 18. Nous croyons que par cette expression le législateur entend ces hommes infâmes qui se prostituoient, à prix d'argent, au profit des temples où ils étoient entretenus.

(2) *Exterminés.* Ainsi, toutes les fois que l'idolâtrie rentroit dans la nation, ces abominations y rentroient avec elle. Par où l'on peut juger de l'union de l'idolâtrie et de ces dissolutions, et combien les peuples idolâtres, voisins des Juifs, étoient profondément corrompus.

(3) Par le glaive. *Lex Julia gladio punit... et eos qui cum masculis nefandam libidinem exercere solent.* Instit. §. Item lex Julia.

trône, placé enfin parmi les dieux. Quelles mœurs, que les mœurs de tous ces peuples idolâtres ! Quelle religion, que celle qui favorisoit et consacroit ces impudicités ! Et l'on a pu se récrier sur la rigueur avec laquelle le législateur hébreu proscrivoit un culte absurde, qui, aux sacrifices de sang humain multipliés, ajoutoit ces abominations ! Et notre siècle a vu de prétendus sages comparer, préférer même à la révélation cet indigne culte, le rappeler par leurs vœux, et soupirer après son retour ! Voilà des plaintes bien fondées, et des désirs fort honnêtes !

§ VI. *Occasions d'impudicité prévenues : bois sacrés, et déguisement du sexe défendus : modestie recommandée.*

C'étoit pour prévenir toutes ces dissolutions, dont l'idolâtrie fournissoit l'occasion et le prétexte, que Moïse fit une défense qui peut d'abord étonner quelques lecteurs. *Tu ne planteras point*, dit-il, *de bocage autour de l'autel de ton Dieu.* (Deut. XVI, 21.)

Abraham en avoit planté dans les lieux où il adoroit, et quelques-uns de ses descendans avoient suivi son exemple. La verdure des arbres et la fraîcheur de leur ombre offroient aux adorateurs une retraite agréable dans ces climats : le silence et l'obscurité de ces bois sacrés pouvoient contribuer au recueillement.

Les peuples idolâtres en plantèrent aussi autour des autels de leurs faux dieux. Mais l'idolâtrie abusa bientôt de ces bocages ; ils devinrent les rendez-vous de la débauche et le théâtre du crime.

Dans la crainte que ses Hébreux n'en abusassent de même, le législateur leur défend d'en planter aucun ; et parce que les païens varioient leurs arbres selon les

différentes divinités qu'ils adoroient, il les leur interdit tous. *Tu n'en planteras,* dit-il, *de quelque arbre que ce soit.* (Deut. XVI, 21.)

C'est encore pour prévenir les occasions de ces désordres qu'il défend à son peuple l'usage commun parmi leurs voisins idolâtres, qu'en l'honneur de leurs dieux un sexe prit quelquefois les habits de l'autre. *La femme,* dit-il, *ne portera point l'habit d'un homme, et l'homme ne se vêtira point de la robe d'une femme. Quiconque le fait est en abomination devant l'Éternel ton Dieu.* (Deut. XXII, 5.) Indépendamment du dessein de flétrir un usage consacré par l'idolâtrie, on sent que ces déguisemens ne pouvoient que donner lieu aux impudicités qu'il vouloit bannir (1).

C'avoit été de même par des vues de décence que le législateur, qui ne craignoit point les détails quand ils pouvoient être utiles aux mœurs, « avoit ordonné aux prêtres de porter, dans le temps de leur service, des caleçons de lin, et de monter à l'autel par une rampe douce, et non par des degrés; afin que les assistans, placés plus bas, n'aperçussent rien qui pût choquer la modestie. » (Exod. XXVIII, 42).

Comparez ces sages institutions à la nudité des femmes même et des filles de Lacédémone (2); et dites

(1) *Vouloit bannir.* « De tout temps, dit un commentateur dont nous empruntons souvent les idées (Chais), les sages conducteurs des peuples eurent les yeux ouverts sur ces déguisemens. Platon assure qu'il est contre l'ordre de la nature que les hommes se revêtissent en femmes : et Charondas condamne ceux qui s'étoient rendus coupables de ces déguisemens à être exposés trois jours de suite, dans les assemblées publiques, avec leurs habits d'emprunt. »

(2) *Des filles de Lacédémone.* A certains jours de l'année, les jeunes personnes de l'un et l'autre sexe combattoient nues, et dan-

qui connut mieux les lois de la pudeur, le législateur des Spartiates, ou celui des Hébreux.

§ VII. *Mariages défendus aux Israélites avec les Chananéens. Raisons de ces défenses.*

Les mariages même, si les législateurs n'y veilloient, pourroient devenir une source de corruption.

Pour y obvier, Moïse les défend à ses Hébreux, d'abord avec les Chananéens; car c'est particulièrement (1) de ces sept nations qu'il leur dit : « Tu ne t'allieras point par mariage avec eux; tu ne donneras point tes filles à leurs fils, et tu ne prendras point leurs filles pour tes fils. » Ces nations étoient dévouées à l'anathème; et le législateur connoissoit leur attachement à l'idolâtrie, et leur dépravation extrême. Il craignoit avec raison que son peuple, séduit par ces étrangères, ne prit, avec leur culte impie, leurs mœurs corrompues, leurs sacrifices barbares et leurs prostitutions religieuses. « Certainement, dit-il, elles détourneront de moi tes fils, et la

soient ensemble dans cet état. Quelle législation! *Non-seulement les lois de Sparte*, dit Montesquieu, *ôtoient aux parens les sentimens naturels, elles ôtoient la pudeur même à la chasteté.*

(1) *C'est particulièrement*, etc. On croit communément que Moïse avoit défendu les mariages avec toutes les étrangères. C'est une erreur, que réfutent assez la loi concernant les prisonniers de guerre, et l'exemple de plusieurs personnages vertueux dont l'Écriture rapporte qu'ils avoient épousé des étrangères sans qu'elle leur en fasse aucun reproche. Quelques savans même ont cru que les mariages étoient permis aux Hébreux avec les Chananéennes converties. Ils citent l'exemple de Rahab ; mais est-il bien sûr que Rahab fût de race chananéenne? On pourroit le révoquer en doute.

colère de l'Éternel s'enflammera contre vous. » (Deut. VII, 3; Exod. XXXIV, 16).

§ VIII. *Mariages défendus aux Hébreux entre proches parens. Pourquoi. Degrés où ces mariages leur étoient interdits.*

Un des désordres de ces peuples étoit les mariages entre proches parens. Dans le premier âge du monde, et quand la famille de Noé fut restée seule sur la terre, ces unions avoient été inévitables. Mais lorsque les hommes se furent multipliés, et que des familles réunies commencèrent à former les états, la nature et l'expérience en firent sentir le danger et la nécessité de les prohiber.

Moïse porta sur ce point l'attention plus loin qu'aucun des législateurs orientaux qui l'avoient précédé. Par un édit solennel, il interdit ces mariages à ses Hébreux; et cet édit renferme les motifs les plus capables de leur en inspirer de l'éloignement. Ce sont des abominations que le Seigneur déteste; et c'est de sa part, et en son nom, qu'il leur fait ces défenses.

« Alors, dit-il, l'Éternel parla à Moïse, et lui dit: Parle aux enfans d'Israël, et dis-leur: Je suis l'Éternel votre Dieu. Vous ne ferez point ce qui se fait au pays d'Égypte où vous avez habité, ni ce qui se fait au pays de Chanaan où je vous mène. Vous n'imiterez point les mœurs de ces peuples, mais vous garderez mes statuts et mes ordonnances. Je suis l'Éternel votre Dieu. Que nul de vous ne s'approche de celle qui est sa proche parente. Je suis l'Éternel. »

Entrant ensuite dans le détail des degrés de parenté où il prohibe ces mariages, il les leur défend :

1° Entre ascendans et descendans, père et fille, fils et mère, aïeule et petite-fille, etc. « Tu ne découvriras point, dit-il, la nudité de ton père, en découvrant celle de ta mère : c'est ta mère; tu ne découvriras point sa nudité (1). Tu ne découvriras point la nudité de la fille de ton fils, ni de la fille de ta fille; c'est ta propre nudité (2).

2° Entre beau-père et belle-fille (3), beau-fils et belle-mère (4) : et la mort est la peine qu'il décerne contre

(1) *Sa nudité.* « Le mariage du fils avec la mère, dit l'auteur de l'Esprit des lois, confond l'état des choses : le fils doit un respect sans bornes à sa mère; la femme doit un respect sans bornes à son mari. Le mariage d'une mère avec son fils renverseroit, dans l'un et dans l'autre, leur état naturel. Il y a plus : si le mariage entre la mère et le fils étoit permis, il arriveroit presque toujours que, lorsque le mari seroit capable d'entrer dans les vues de la nature, la femme ne le seroit plus. Le mariage entre le père et la fille répugne à la nature comme le précédent, quoiqu'il y répugne moins, parce qu'il n'a pas ces deux obstacles. Mais des pères toujours occupés à conserver les mœurs de leurs enfans ont dû avoir un éloignement naturel pour tout ce qui pouvoit les corrompre. »

(2) *Ta propre nudité.* On peut remarquer que le mariage du père avec la fille n'est nulle part défendu en termes exprès dans les lois de Moïse, mais seulement par induction; apparemment parce que ce genre d'inceste étoit plus rare chez les peuples voisins. Mais comment l'inceste du fils avec la mère auroit-il été plus commun? Seroit-ce que la mère passant au fils comme partie de la succession paternelle, l'idée de propriété ou des idées fanatiques de religion auroient rendu ces mariages moins rares, quoique plus opposés à la nature, et aveuglé ces nations jusqu'à ce point?

(3) *Belle-fille.* Soit bru ou femme du fils, soit fille de la femme.

(4) *Belle-mère.* Soit femme du père, soit mère de la femme. « Comme les enfans, dit Montesquieu, habitent ou sont censés habiter dans la maison de leur père, et par conséquent le

ceux qui contreviendroient à ces défenses. « Si un homme, dit-il, a commerce avec sa bru, ils mourront tous deux : ils ont fait une horrible confusion; leur sang est sur eux. Et si un homme s'approche de sa belle-mère, il viole en elle le respect qu'il devoit à son père, ils mourront l'un et l'autre : leur sang est sur eux. De même, ajoute-t-il, si un homme épouse la fille et la mère, ils seront brûlés au feu lui et elles (1); et une action si détestable ne restera point impunie au milieu de vous. »

3° Entre frère et sœur, beau-frère et belle-sœur, et les deux sœurs à la fois (2). « Si un homme, dit-il, s'approche de sa sœur de même père et de même mère, ou de même mère seulement, ou seulement de même père, soit qu'ils soient nés au dedans ou au dehors de la maison, c'est une action honteuse; ils seront exterminés aux yeux des enfans de leur peuple : il a découvert la nudité de sa sœur, il portera son iniquité. Et si quelqu'un prend la femme de son frère, c'est un op-

beau-fils avec la belle-mère, le beau-père avec la belle-fille ou avec la fille de sa femme, le mariage entre eux est défendu par la loi de la nature. Dans ce cas, l'image a le même effet que la réalité, parce qu'il a la même cause. La loi civile ne peut ni ne doit permettre ces mariages. »

(1) *Lui et elles.* C'est-à-dire, les deux femmes, si elles ont consenti à cette conjonction illégitime, ou celle des deux qui y auroit consenti.

(2) *Frère et sœur.* « L'horreur pour l'inceste du frère avec la sœur, dit encore Montesquieu, a dû sortir de la même source. Il suffit que les pères et les mères aient voulu conserver les mœurs de leurs enfans, et leurs maisons pures, pour avoir inspiré à leurs enfans de l'horreur pour tout ce qui pouvoit les porter à l'union des deux sexes. »

probre (1); il a découvert la nudité de son frère, ils seront sans enfans (2). Tu n'affligeras point une femme, en épousant sa sœur avec elle, elle le voyant, et pendant sa vie (3). »

4° Entre neveu et tante paternelle ou maternelle, dont il ne fixe point la peine; beau-neveu et belle-tante, dont il dit : « Ils porteront leur iniquité, ils mourront sans enfans. »

Puis terminant cet édit comme il l'avoit commencé, au nom de l'Éternel : « Gardez, leur dit-il de sa part, mes ordonnances et mes jugemens, et ne suivez point les jugemens et les ordonnances de ces nations que je vas chasser devant vous, car elles ont fait toutes ces choses; c'est pourquoi je les ai en abomination. » (Lévit. XVIII et XX.) Et parmi les malédictions qui devoient être lues devant la nation assemblée, l'anathème est prononcé contre la plupart de ces conjonctions incestueuses.

Mais, dira-t-on peut-être, pourquoi défendre si solennellement, et sous des peines si sévères, des abominations pour lesquelles on sent naturellement une sorte d'horreur? Il est vrai, leur idée seule nous révolte

(1) *Un opprobre.* Moïse fait une exception à cette loi, dans le cas où le frère seroit mort sans avoir eu d'enfans de sa veuve : il laissa subsister l'ancienne loi du lévirat, qu'il se contenta de modérer.

(2) *Sans enfans.* C'est-à-dire que leurs enfans ne seront pas regardés comme leur appartenans, mais comme appartenans au frère défunt. Ainsi, dit M. Michaëlis, le second mari perdoit l'héritage.

(3) *Pendant sa vie.* On peut conclure de ces expressions que, s'il n'étoit pas permis d'épouser ensemble les deux sœurs, on pouvoit les épouser successivement. Ces mariages sont permis de même aux Indes, où les maris aiment mieux donner à leurs enfans pour belle-mère leur tante que toute autre femme.

maintenant, elle nous fait frémir : mais la teneur même de cet édit est une preuve qu'alors, parmi les Égyptiens et les Chananéens, on voyoit encore des exemples de ces incestes, même aux premiers degrés. On les a, long-temps encore après, reprochés à plusieurs peuples, aux Scythes, aux Chaldéens, aux Assyriens, aux Perses, etc. ; et, quelque répugnance qu'on ait à le croire, il est difficile de se refuser aux témoignages de tant d'écrivains qui l'attestent (1).

Les mariages entre frère et sœur de même père étoient plus communs. Abraham même avoit épousé sa sœur de père (2) ; et son petit-fils eut tout à la fois les deux sœurs pour femmes. Mais chez les Égyptiens, Chananéens, Babyloniens, Perses, etc., les mariages même entre frère et sœur de même mère n'étoient pas rares (3). Et comment ces commerces incestueux n'auroient-ils pas été répandus parmi ces peuples ? la religion les y autorisoit, et les dieux qu'on y adoroit en avoient donné l'exemple (4).

(1) *Qui l'attestent.* Citons-en quelques-uns. « Attila, dit Priscus, s'arrêta pour épouser sa fille Esca, chose permise par les lois des Scythes. » Ces mariages incestueux sont encore en usage parmi les Tartares descendans des Scythes. Ptolémée assure que, dans l'Asie méridionale, les incestes du fils avec la mère étoient communs, Catulle les reproche aux mages, Clément Romain aux Perses, Joignez-y Sextus Empyricus, Agathias, Bardesanes, etc.

(2) *Sa sœur de père.* Ces mariages étoient permis même aux Athéniens par une loi expresse, qu'ils tenoient sans doute, comme beaucoup d'autres, des Egyptiens : Ἐξεῖναι γαμεῖν τὰς ἐκ τῶν πατέρων ἀδελφάς.

(3) *N'étoient pas rares.* Voy. Hérodote, Philon, Ptolémée, Sextus Empyr., etc.

(4) *Donné l'exemple.* « Si quelques peuples n'ont point rejeté les mariages entre les pères et les enfans, les sœurs et les frères, etc.,

C'étoit au milieu de ces nations corrompues, que le législateur des Hébreux donnoit des lois à son peuple. Pouvoit-il ne pas défendre, sous les peines les plus sévères, des unions si nuisibles à la conservation de la pudeur naturelle, de la paix et de la sûreté dans les familles? Car sans parler ici de cette horreur secrète que nous sentons pour ces alliances, ni du respect que dans la plupart de ces cas l'une des parties doit naturellement à l'autre, et que ces mariages détruiroient; sans insister sur l'utilité physique de croiser des races pour obtenir des individus plus vigoureux et mieux faits, ni sur l'avantage politique d'étendre les liaisons et les motifs d'attachement entre les différentes familles d'un état : à combien de déréglemens et d'impudicités domestiques n'auroit pas donné lieu la fréquentation indispensable entre proches, jointe à l'espérance d'une

dit Montesquieu, qui le diroit? des idées religieuses ont souvent fait tomber les hommes dans ces égaremens. Si les Assyriens, si les Perses ont épousé leurs mères, les uns l'ont fait par un respect religieux pour Sémiramis, et les seconds pour Zoroastre. Si les Egyptiens ont épousé leurs sœurs, ce fut encore un délire de la religion égyptienne, qui consacra ces mariages en l'honneur d'Isis. » L'auteur du livre de la Sagesse attribue de même à l'idolâtrie ces mélanges incestueux.

Nous croyons que, resté des premiers temps ou apporté dans les sociétés par des familles demi-barbares, indépendantes et isolées, qui n'avoient pas pu ou n'avoient pas voulu aller chercher au loin des épouses pendant qu'elles en trouvoient dans leurs cabanes, cet usage, par le défaut des lois, se conserva chez quelques peuples; et que, quand on commença d'en rougir, on en couvrit le vice du voile de la religion.

C'est sans doute cette indolence, ou cette difficulté d'aller chercher des femmes au loin, qui conserve encore dans quelques hordes sauvages ces mariages incestueux.

union légitime (1)! Combien de haines, de dissensions, et peut-être d'attentats, les rivalités entre père et fils, fille et mère, frère et frère, sœur et sœur, auroient pu occasioner dans les familles!

Aussi, tandis que divers peuples anciens de l'Orient se permettoient ces mariages, tout l'occident les avoit en horreur. Les Grecs les comptoient parmi les plus grands crimes; et les Romains, par les lois des douze tables, les punissoient, comme Moïse, du dernier supplice: *incestum pontifices supremo supplicio sanciunto* (2).

Mais si le législateur hébreu défend les mariages entre les parens les plus proches, entre lesquels la fréquentation étoit plus libre, et par conséquent le danger de la corruption plus à craindre, il ne donne point à ces prohibitions ces extensions inutiles, et quelquefois bizarres (3), qui, dans des temps d'ignorance, rompirent tant de mariages, et causèrent tant de troubles.

Les docteurs Juifs estiment qu'il ne les défendit point entre oncle et nièce, ni entre cousins, même germains; mariages que, pendant long-temps, les lois romaines ne permirent pas (4); sans doute parce que, dans les pre-

(1) *Légitime.* Voyez ce qu'en dit l'évêque Taylor, dans son *Ductor dubitantium.*

(2) *Sanciunto.* Voy. Henri Etienne: *Juris civilis fontes et rivi.*

(3) *Bizarres.* On attribue la plupart de ces extensions aux Goths.

(4) *Ne permirent pas.* L'empereur Claude fut le premier Romain qui épousa sa nièce; et, malgré la loi qu'il donna pour permettre ces mariages, son exemple, que suivit alors par complaisance un chevalier romain, ne fut imité, quelque temps après, que par un affranchi. Lors même qu'il fut permis d'épouser sa nièce, fille du frère, on ne put épouser la fille de sa sœur. *Nunc autem ex tertio*

miers temps de la république, les oncles et les nièces, les cousines et les cousins germains habitant ensemble, et pouvant se voir familièrement, il falloit mettre entre eux, pour prévenir les désordres, la barrière insurmontable de ces prohibitions. Chez les Hébreux, au contraire, les nièces et les cousines germaines ne voyoient pas librement leurs oncles et leurs cousins germains; elles ne pouvoient se montrer à eux que voilées. Ainsi la familiarité n'ayant pas lieu, ces mariages pouvoient être permis sans crainte d'occasioner des déréglemens dans les familles.

Il est probable que ce fut sur l'usage où étoient les femmes de paroître voilées, ou sans voile, que le législateur se décida pour permettre ou prohiber les mariages entre proches. Quoi qu'il en soit, ses lois sur cet objet, sages, décentes, avouées de la nature et de la vertu, comme de la saine politique, prévenoient, par ces prohibitions, des désordres domestiques qui auroient épuisé de jeunes tempéramens, et conservoient, avec la pudicité, la vigueur des citoyens.

C'est ainsi qu'après avoir assuré à ses Hébreux la vie, la sûreté, la santé, l'abondance, ce grand homme leur assuroit encore, par l'honnêteté et la fécondité des mariages, cette population nombreuse qui devoit faire la gloire et la force de l'état.

gradu licet uxorem ducere, sed tantum fratris filiam, non etiam sororis. Ulpian.

Les mariages entre cousins germains furent défendus dans Rome, jusqu'à ce que Carvilius Ruga, étant accusé d'avoir épousé, contre les lois, sa cousine germaine, laquelle étoit fort riche, le peuple, qui aimoit ce citoyen, l'absout, et à son occasion permit ces mariages par une loi expresse.

CHAPITRE X.

Lois civiles : suite. Lois concernant le gouvernement intérieur des familles.

Chaque famille est un petit état, comme les états sont eux-mêmes de grandes et nombreuses familles dont le souverain est le père. Ces grandes familles ne peuvent être heureuses et sagement gouvernées qu'autant que le bon ordre règne dans les familles particulières qui les composent.

Voyons donc de quelle manière le législateur hébreu établit la subordination dans ceux qui doivent y obéir, et modère l'autorité dans ceux qui y commandent; et avec quelle sagesse il fixe les droits et les devoirs respectifs des uns et des autres.

Nous venons de voir quels étoient ceux des maris et des femmes : passons à ceux des parens et des enfans, des maîtres et des esclaves.

§ 1. *Droits et devoirs des pères et mères.*

La législation mosaïque, comme nous l'avons déjà remarqué plus haut, n'avoit point laissé aux pères le droit inhumain, établi chez tant de peuples, d'exposer ou de tuer, à leur naissance, ceux de leurs enfans dont ils vouloient se défaire : elle les obligeoit au contraire de les nourrir et de les élever tous.

Outre la nourriture, l'entretien et les soins nécessaires à leur conservation, les pères et mères devoient encore l'instruction à leurs enfans. Elle consistoit, cette instruction, à leur enseigner les grands dogmes de la religion, l'unité de Dieu créateur et conservateur du monde, le choix qu'il avoit fait d'Israël pour son peuple, les peines et les récompenses qu'il annonce aux observateurs et aux infracteurs de son alliance, etc. Il falloit qu'ils leur apprissent les merveilles opérées en faveur de leurs aïeux, et l'origine de leurs fêtes destinées à en perpétuer la mémoire. « Quand tu seras entré, dit-il, dans la terre que l'Éternel va te donner, tu observeras ces cérémonies; et lorsque tes enfans te demanderont pourquoi cette pâque, pourquoi ce rachat des premiers-nés, etc., tu leur répondras : Cette pâque est la victime du passage de l'Éternel; car l'Éternel a passé en frappant les premiers-nés de l'Égypte, et en délivrant nos maisons. Il a déployé pour nous son bras puissant; il a opéré des signes et de grands prodiges, et il nous a tirés de ce pays où nous gémissions dans l'esclavage. » (Exod. xii, 25, xiii, 14; Deut. vi, 20.)

Ils devoient encore leur apprendre les principaux statuts et ordonnances de la législation. C'est une obligation que le législateur leur impose dans les termes les plus forts. « Appliquez vos cœurs, leur dit-il, à toutes ces paroles que je vous somme aujourd'hui de commander à vos enfans, afin qu'ils les gardent toutes exactement. Vous les enseignerez avec soin, ajoute-t-il, à vos enfans et aux enfans de vos enfans. » Et pour les animer par la vue de la récompense à l'observation de ce devoir, il y attache une promesse : « Vous les leur enseignerez soigneusement, dit-il, afin que vos jours et

les jours de vos enfans soient prolongés sur la terre que l'Éternel votre Dieu a juré à vos pères de leur donner. » (Deut. IV, 9, VI, 7, XI, 19, XXXII, 46.)

Ce n'est pas tout de les instruire, il faut qu'ils veillent à leur conduite, qu'ils les reprennent, qu'ils les corrigent : « et si un enfant se montre indocile et rebelle ; si, au mépris des conseils et des corrections, il s'obstine à vivre dans le libertinage et la débauche, ils doivent le dénoncer aux juges, et les juges, après avoir constaté l'incorrigibilité, le condamneront à la mort. » Ainsi le législateur réprimoit le vice, et maintenoit l'autorité paternelle sans abandonner la vie des enfans aux emportemens d'un père, ou irrité, ou qu'une épouse favorite auroit pu aigrir contre le fils d'une autre épouse ; précaution sage, surtout dans un état polygame.

En ôtant aux pères le droit de vie et de mort sur leurs enfans, Moïse leur laisse celui de les consacrer par vœu au service du tabernacle, et même de les vendre comme esclaves, dans le cas d'une extrême indigence.

Si ce droit de vouer ses enfans au service du tabernacle vous paroît dur, comparez-le à celui que tant de législations laissoient aux pères, non-seulement de les consacrer au service des temples, mais de les immoler aux dieux qu'on y adoroit. Ce droit d'ailleurs n'étoit que le droit qu'avoient les pères sur leur propre personne, chaque Hébreu pouvant se vouer comme esclave au tabernacle. Au reste, l'exécution rigoureuse de ce vœu étoit adoucie et par l'assurance d'un bon traitement, et, hors le cas du *cherem*, par la liberté du rachat, pour un prix dont Moïse n'avoit pas laissé

l'arbitrage aux prêtres, mais qu'il avoit fixé, par une loi expresse, à une somme modique (1).

Quant au droit qu'il laisse aux pères de vendre leurs enfans comme esclaves, c'étoit le droit de tous les peuples d'alors (2) : et ce droit, Moïse, comme nous l'avons dit plus haut, sut l'adoucir par des restrictions et des précautions que n'avoient point prises les autres législateurs. Au moyen de ces précautions, ce droit devenoit utile non-seulement aux parens, mais aux enfans mêmes et à l'état. Les enfans étant alors une ressource assurée pour les parens, soit par leur service, soit par le prix de la vente, l'intérêt ne pouvoit qu'engager les pères et mères à en multiplier le nombre et à les soigner dans l'enfance. Or, par-là combien d'enfans sauvés pour l'état! Peut-être les maisons de charité, où sont reçus ceux qu'abandonnent leurs parens, en conservent moins parmi nous (3).

Les filles ainsi vendues passoient dans la maison de leur maître, sous la condition, ou du moins sous l'es-

(1) *Somme modique.* Cinquante sicles au plus. (Lévit. XXVII, 3.) Les enfans, dans cette sorte d'esclavage, conservoient leur droit à l'héritage du père, et autres biens; ils pouvoient donc se racheter eux-mêmes, si leurs pères ne les rachetoient pas. Quand on considère de quelle utilité étoient les enfans à leurs parens chez les Hébreux, on juge bien que ces vœux étoient rares, ou que le rachat ne tardoit pas.

(2) *Peuples d'alors.* Le droit des pères étoit si absolu chez la plupart de ces peuples, qu'Aristote n'a pas craint de soutenir qu'un père de famille ne peut faire d'injustice à ses esclaves ni à ses enfans, de quelque manière qu'il en use à leur égard. Belle morale pour le prince des philosophes! Voyez Grotius.

(3) *Parmi nous.* C'est la pensée de M. Michaëlis, dans son Droit mosaïque.

pérance d'y devenir femme du premier ou du second rang, avec un traitement honnête, en épousant le père de famille, ou quelqu'un de ses enfans; sans quoi le législateur leur accorde la liberté du rachat, ou la manumission à la septième année (1). (Exod. XXI, 7, 8; Deut. XV, 17.) Avec ces sages modifications, le législateur sut rendre avantageux et salutaire un droit qui, dans nos mœurs, paroît d'abord révoltant (2).

§ II. *Droits et devoirs des enfans.*

Par les lois mosaïques, les enfans doivent à leurs père et mère le respect, l'obéissance et l'amour. Ce fut un des commandemens que Dieu dicta de vive voix à son peuple, et qu'il daigna écrire sur la pierre. C'est le premier de la seconde table, et le seul auquel il attache une promesse particulière de récompense. « Honore ton père et ta mère, dit-il, afin que tu prospères et que tu vives long-temps sur la terre que l'Éternel ton Dieu va te donner. Que chacun de vous, dit-il ailleurs, craigne sa mère et son père. » (Exod. XX, 12; Deut. V, 16; Lévit. XIX, 3.)

(1) *Septième année.* Solon défendit, par une loi, aux Athéniens de vendre leurs filles et leurs sœurs, hors le cas de mauvais commerce. Μη εξειναι θυγατερας πωλειν μητ' αδελφας, πλην αν μη λαβη παρθενον ανδρι συγγεγεν ενημενην. Cette loi est une preuve que jusqu'à lui les pères avoient été libres de vendre même leurs filles. La défense de Solon étoit sage dans une ville où les citoyens ne pouvoient épouser qu'une citoyenne. Les lois romaines n'ôtèrent aux pères le droit de vendre leurs enfans que très-tard.

(2) *D'abord révoltant.* C'est sans doute cette dureté apparente qui a fait soutenir à quelques savans que Moïse ne permettoit aux pères de vendre que leurs filles. Nous ne voyons pas que cette distinction soit fondée.

Cet *honneur* des parens prescrit aux enfans, renferme tous les sentimens qu'ils leur doivent. C'est l'expression dont se servent, après Moïse, les législateurs et les sages de la Grèce (1); et quelques-uns d'entre eux annoncent de même une vie longue et heureuse, comme la récompense de l'observation de ce précepte, et du soin que prendront les enfans de nourrir leurs père et mère dans leur vieillesse (2).

Que si un fils, oubliant ce qu'il doit aux auteurs de ses jours, s'échappe jusqu'à les frapper, la mort est la peine de son crime. « Quiconque aura frappé son père ou sa mère, dit la loi, mourra de mort. » (Exod. XXI.)

Des imprécations, des paroles outrageuses prononcées contre eux étoient punies de même. « Si quelqu'un maudit son père ou sa mère, il mourra de mort : il a maudit son père ou sa mère, son sang est sur lui. » Et le mépris des parens est mis au nombre des crimes qui méritoient l'anathème dans les malédictions publiques. « Maudit soit celui qui a méprisé son père ou sa mère; et tout le peuple répondra *amen*. » (Exod. XXI, 17; Lévit. XX, 9; Deut. XXVII, 16.)

De semblables sentimens se trouvoient dans la législation d'Athènes. L'enfant qui avoit osé frapper son père devoit avoir le poing coupé, ou être lapidé sur-le-champ; et une loi expresse obligeoit le père que son fils avoit outragé de paroles de le dénoncer aux juges, sous peine d'être lui-même déclaré infâme (3).

(1) *Les législateurs de la Grèce.* Τεκνα τους γονεις τιματωσαν, disoient Triptolème, Charondas et Zaleucus.

(2) *Leur vieillesse.* Ικανως βιωσεις γηροβοσκων τους γονεις. *Ales parentes si senes, vives diu.* Voyez Henri Etienne, *Juris civilis fontes et rivi.*

(3) *Déclaré infâme.* Solon avoit restreint à l'infamie la peine du

Moïse ne décerne point de peine particulière contre le parricide (1), sans doute parce qu'il étoit sans exemple. Ce crime est si horrible, il doit naturellement être si rare, que la plupart des législations anciennes n'en parloient pas. Solon n'en avoit rien dit dans ses lois, parce qu'il ne croyoit pas, disoit-il, qu'il pût jamais y avoir dans Athènes un homme assez méchant pour s'en rendre coupable. Les lois romaines des douze tables n'en parlent pas non plus; et l'historien Hérodote assure que, de son temps même, ce crime étoit inconnu dans la Perse. Mais quand les mœurs se dépravèrent, on fut obligé, chez divers peuples, d'imaginer contre ce crime des supplices singuliers et cruels.

Quoiqu'il soit assez dans l'ordre naturel, qu'après avoir donné la vie à leurs enfans, les pères leur laissent, dans leurs biens, les moyens de la soutenir, la plupart des législations anciennes leur accordoient une grande liberté à cet égard. Le législateur hébreu l'avoit restreinte : il ne permet pas aux pères de disposer à leur gré de leurs biens patrimoniaux. Les fils en étoient les héritiers nécessaires; et ils devoient les partager entre eux par portions égales. L'aîné seulement avoit une double portion : c'étoit le droit de primogéniture établi avant Moïse, et accordé au premier-né, à raison des frais des sacrifices, et autres dépenses qu'il étoit obligé de faire en qualité de chef de famille après la mort du père.

fils qui avoit outragé ou frappé ses père et mère, ou qui refusoit de les secourir dans leurs besoins. O τυπτων τούς γονεις ημη τρεφων ατιμως εστω. L'infâme étoit exclu de toutes les magistratures, du droit de paroître aux assemblées, dans les temples, etc.

(1) *Contre le parricide.* Voy. Chais.

Les filles n'héritoient pas des biens patrimoniaux, à moins que le père ne fût mort sans laisser d'enfans mâles. Dans ce cas, elles partageoient par portions égales; mais alors elles ne pouvoient se marier hors de leur tribu, et d'ordinaire elles se marioient dans leur famille. Ceux qui les épousoient étoient inscrits dans les tables généalogiques comme fils du défunt. Ainsi son nom se perpétuoit, honneur ambitionné chez les Israélites, et les biens restoient toujours dans les mêmes familles, ou du moins dans les mêmes tribus.

On trouve dans la législation d'Athènes une disposition semblable, fondée sans doute aussi sur les mêmes motifs. Les filles héritières d'un père mort sans enfans mâles, ne pouvoient se marier qu'à leurs proches (1), pour empêcher que le bien ne sortît de la famille : loi salutaire dans les états où la distribution des terres avoit été sage.

Quant aux acquêts, il paroît, par l'exemple de Caleb, que les pères pouvoient en disposer à leur gré, et en faire part à leurs filles.

§ III. *Droits et devoirs des maîtres envers leurs esclaves.*

L'esclavage est-il un bien ou un mal politique? A-t-il plus d'avantages que d'inconvéniens? Ce sont des questions qu'ont agitées quelques modernes : on s'est même partagé de sentimens sur cet objet; et, depuis l'abolition de l'esclavage, on a vu des législateurs en souhaiter le retour.

Ces questions, les anciens ne les agitoient pas : un

(1) *Qu'à leurs proches.* Μη εξειναι ταις επικληροις εξ α της αγχιστειας γαμειν. *Vid. petit. leg. Att.*

usage universel autorisoit alors l'esclavage dans toute sa dureté. Moïse le voyant établi chez les Hébreux, et chez tous les peuples du voisinage, n'entreprit pas de l'abolir (1); mais, en le laissant subsister, il sait y mettre des restrictions qui prouvent également et son humanité et la sagesse de ses vues politiques.

On sait avec quelle barbarie les lois traitoient ces malheureux parmi les nations mêmes qu'on nous propose souvent comme les modèles d'un gouvernement sage. C'étoit peu de condamner les coupables à des châtimens cruels, on n'épargnoit pas toujours les innocens.

« A Lacédémone (2), de quelque manière qu'on traitât les esclaves, ils ne pouvoient réclamer l'autorité des lois; on les obligeoit de recevoir tous les ans un certain nombre de coups, quoiqu'ils ne les eussent point mérités, seulement afin qu'il ne désapprissent point à obéir. Si quelqu'un sembloit, par sa taille avantageuse et sa bonne mine, s'élever au-dessus de sa condition, il étoit puni de mort, et son maître mis à l'amende, afin qu'il empêchât, par ses mauvais traitemens, que ceux qui lui restoient ne pussent un jour, par leurs avantages extérieurs, blesser les yeux des citoyens. »

Autorisé par sa législation (3), le Spartiate fondoit

(1) *De l'abolir*, etc. Il paroît que Moïse pensoit sur l'esclavage comme sur la polygamie, le divorce, le point d'honneur dans la vengeance du sang, etc. Il toléré ces usages établis avant lui, mais il les modère autant qu'il lui est possible.

(2) *A Lacédémone*, etc. Ceci est tiré d'un mémoire de M. Capperonnier, t. 23 des Mémoires de l'académie des belles lettres.

(3) *Par sa législation.* Le savant académicien, cité tout à l'heure, semble douter que la *cryptie* ait été autorisée par les lois. Ce doute

sur les ilotes occupés des travaux de la campagne, et en massacroit impitoyablement les plus vigoureux, sans autre raison que de s'exercer et d'empêcher qu'ils ne se multipliassent. C'étoit par cette expédition barbare que les éphores ouvroient leur magistrature; et les jeunes gens les plus estimés étoient chargés de l'exécution, comme d'une commission honorable. Quelle législation!

Celle de Rome fut plus barbare encore. On l'a dit, et rien n'est plus vrai : les lois de cette capitale du monde sur les esclaves sont l'ouvrage de la férocité et l'opprobre de la raison : on ne peut les lire sans frémir. Elles les assimilent aux bêtes de somme; elles les livrent aux plus cruelles tortures : si un maître est assassiné, tous les esclaves trouvés sous le même toit, ou seulement à la portée de la voix, sont condamnés à mort sans distinction. Encore s'ils n'avoient été sacrifiés qu'à des vues réelles ou apparentes d'utilité et de sûreté! mais ils l'étoient même aux plaisirs publics. Sous les yeux des magistrats et des lois, des milliers de ces malheureux expiroient dans l'arène pour le divertissement d'un peuple féroce; et tel jour de réjouissance fit couler plus de sang dans l'empire que plusieurs jours de bataille.

Ces lois barbares abandonnoient sans réserve les esclaves de l'un et de l'autre sexe à l'incontinence et à la brutalité de leurs maîtres (1); et l'on sait à quels

nous paroît peu fondé, car plusieurs auteurs, Platon entre autres et Aristote, attribuent formellement cette institution à Lycurgue lui-même. Quoi qu'il en soit, si les lois n'autorisoient pas ces massacres, elles les toléroient du moins.

(1) *De leurs maîtres.* « Je ne vois pas, dit Montesquieu,

excès cette licence donna lieu. Excès d'impudicité; ils sont attestés par tous les anciens écrivains : on y abusoit, on y trafiquoit de la pudicité des esclaves; et Caton même, le sage Caton ne rougit pas de ce lucre honteux. Excès de cruauté; elle étoit sans bornes. Rome vit les femmes mêmes, oubliant leur douceur naturelle, déchirer à coups de fouet le dos nu de leurs esclaves-coiffeuses pour une boucle de cheveux mal arrangée, et faire de ces barbaries leur exercice du matin et l'amusement de leur toilette. Elle vit des maîtres impitoyables transporter leurs esclaves vieux ou infirmes dans les îles désertes du Tibre, et les y abandonner, comme des bêtes hors de service, pour y périr de faim et de misère : et de riches gourmands choisir ceux qui avoient le plus d'embonpoint, et les égorger, sans aucun sujet de plainte, par la fantaisie seule d'en jeter les corps dans leurs viviers pour engraisser leur poisson, et rendre, par cette nourriture, leurs murènes plus délicates.

Le législateur hébreu ne laisse point aux maîtres cette autorité despotique, même sur leurs esclaves étrangers. Il veille à la conservation de leur pudicité et de leur

que les Romains aient eu à cet égard une bonne police : ils lâchérent la bride à l'incontinence des maîtres. » (On en peut dire autant de presque tous les peuples de l'antiquité.) « Il faut, ajoute-t-il, que l'esclavage soit pour l'utilité, et non pour la volupté. Les lois de la pudicité sont de droit naturel, et doivent être senties par toutes les nations du monde : que, si la loi qui conserve la pudicité des esclaves est bonne, même dans les états où le pouvoir sans bornes se joue de tout, combien plus dans les autres? » Cette licence fut le fléau des mœurs chez les anciens peuples. Que pouvoient les malheureux esclaves contre des maîtres voluptueux et brutaux, qui n'étoient retenus par aucun frein?

vie. L'adultère commis avec une esclave mariée ne reste point impuni (1); et, si l'on en juge par la prisonnière de guerre, quand un maître avoit pris son esclave pour femme ou pour concubine, il ne pouvoit la quitter qu'en lui donnant la liberté.

Il ordonne de même « que le maître qui, en frappant quelqu'un de ses esclaves, lui aura crevé un œil ou cassé une dent, le renvoie libre. Méritent-ils la mort? c'est au juge à prononcer leur arrêt : et si quelqu'un, châtié par son maître avec le bâton, expiroit sous les coups, le maître lui-même, à moins qu'il ne fît voir clairement qu'il n'avoit eu aucun dessein de le tuer, étoit condamné à la mort (2); il n'échappoit aux poursuites de la justice, qu'au cas que l'esclave eût survécu de quelques jours (3). » (Exod. xx, 22, 26, 27.

Il porte la bonté plus loin : il leur assure des jours de délassement et de plaisir; soulagement bien dû dans une vie tissue de peines et de fatigues. Il veut qu'ils

(1) *Impuni.* Le fouet et un sacrifice expiatoire en étoient la peine.

(2) *Condamné à la mort.* Le texte porte : *On ne manquera point d'en faire punition*; ce que les docteurs juifs entendent de la peine de mort.

(3) *De quelques jours.* Le législateur avoit présumé avec raison que la double crainte de s'exposer à des procédures criminelles et de perdre leur argent suffiroit pour réprimer les emportemens et la violence des maîtres. C'est donc mal à propos qu'à l'occasion de cette loi l'auteur de l'Esprit des lois s'écrie : *Quel peuple que celui où il falloit que la loi civile se relâchât de la loi naturelle!* Il falloit plutôt s'écrier : Quels peuples que ces Spartiates, ces Siciliens, ces Romains! Quels peuples que tous les peuples d'alors, et quelles législations que les leurs sur cet objet, en comparaison de celle des Hébreux! Celle-ci donnoit aux maîtres un double frein, les autres ne leur laissoient que celui de l'intérêt.

jouissent du repos du sabbat et des fêtes. *C'est pour eux aussi*, dit-il aux maîtres, *que ce repos est institué. Souvenez-vous*, ajoute-t-il, *que vous avez été vous-mêmes esclaves en Égypte;* et n'enviez point à ces infortunés un repos que vous eussiez trouvé si agréable et si nécessaire. Il veut enfin qu'ils aient part, non-seulement aux fruits spontanés de l'année sabbatique, mais aux festins religieux des solennités, et aux repas sacrificatoires; et que, dans ces fêtes au moins, la joie soit commune au maîtres et aux esclaves. *Tu te réjouiras, toi, ta femme, tes enfans, ton serviteur et ta servante.* (Vid. sup.) Sage et bienfaisante police, qui, en laissant respirer ces malheureux, ranimoit leur vigueur, et conservoit aux maîtres des hommes utiles, qu'ils auroient peut-être épuisés par d'excessifs et continuels travaux! Telle étoit la douceur des lois sur l'esclavage. Aussi ne voit-on jamais chez les Hébreux de ces révoltes d'esclaves, qui mirent tant d'états, Sparte, la Sicile, Rome même, etc., à deux doigts de leur perte.

CHAPITRE XI.

Lois civiles : suite. Lois tendantes à inspirer aux Hébreux l'humanité, la douceur et la bienfaisance.

---

§ I. *Sentimens de haine et de vengeance interdits aux Hébreux. Oubli des injures : obligation de s'aimer et de se rendre mutuellement service.*

Cette législation, prétendue barbare, commence d'abord par interdire tout sentiment de haine, et tout désir de vengeance : elle descend au fond des cœurs pour y étouffer tout ressentiment. *Tu ne haïras pas*, nous dit-elle, *ton frère dans ton cœur, et tu ne chercheras pas à t'en venger.* (Lévit. xix, 17, 18.)

Elle ordonne au contraire le pardon, l'oubli généreux des offenses, par le plus noble et le plus puissant des motifs, par la vue de l'Être suprême, et de l'obéissanee qu'il mérite. *Tu ne conserveras point le souvenir de l'injure que t'auront faite tes citoyens: je suis l'Éternel ton Dieu.* (Ibid.)

C'est peu de ne les point haïr, il faut les aimer, et les aimer comme soi-même, les obliger, les servir, ramener leurs bestiaux égarés, ramasser et leur rendre leurs vêtemens et leurs effets perdus. « Tu ne passeras pas outre, dit-elle, comme si tu n'étois pas obligé d'y prendre intérêt. » Exemples particuliers par lesquels

elle nous apprend qu'en général nous devons faire pour le prochain tout ce que nous voudrions qu'il fît pour nous-mêmes. (Deut. XXII, 1, 2, etc.)

Ces leçons du législateur produisirent un tel effet sur les cœurs de nos Hébreux, que leur union, leur amitié, et l'attachement tendre qu'ils avoient les uns pour les autres, frappèrent plus d'une fois les peuples idolâtres (1).

Si, par la loi, nous devons de la bienveillance et de l'affection à tous nos concitoyens, l'infirme, l'indigent, les malheureux de toute espèce, y ont des droits particuliers. Ce sont ceux que le législateur nous recommande avec plus d'instance, et auxquels il prend plus vivement intérêt.

§ II. *Respect pour les vieillards.*

Mettrons-nous la vieillesse au nombre des infirmités? ce seroit la plus respectable. Si l'on ne voit qu'avec une sorte de vénération ces ruines antiques, restes imposans échappés aux ravages des siècles, on devroit partout regarder les vieillards du même œil. Épargnés si longtemps, pendant qu'autour d'eux la mort en frappoit tant d'autres, ils mériteroient, à ce titre seul, nos égards. De longs travaux, une raison étendue et mûrie par les années, leur assurent encore plus ces sentimens.

Ce respect pour l'âge est gravé par la nature dans toutes les âmes honnêtes. Qui n'aime à voir dans l'histoire les ambassadeurs de Lacédémone, au théâtre d'Athènes, se lever par honneur, accueillir et placer

(1) *Les peuples idolâtres.* Voyez *Tacit. Hist.*, lib. *Apud ipsos fides obstinata ; misericordia in promptu.*

avec distinction au milieu d'eux un vieillard que la jeunesse athénienne avoit laissé passer avec indifférence; Athènes rougir d'abord du contraste, puis applaudir avec transport à l'action des Spartiates, et à la loi qui leur prescrivoit cette vénération pour la vieillesse?

Mais, long-temps avant Lycurgue, le législateur des Hébreux en avoit donné une semblable à son peuple. *Tu te leveras*, leur dit-il, *devant les cheveux blancs: crains ton Dieu; je suis l'Éternel.* (Lévit. XIX, 32.) Motif puissant, principe de toute vraie vertu, et surtout de celle dont il s'agit. Honorer les vieillards, c'est honorer celui dont la providence nous les conserve, pour nous aider de leurs conseils et de leurs lumières, fruit d'une longue expérience.

§ III. *Egards pour les sourds et les aveugles.*

Il est d'autres infirmités, effets des accidens ou écarts de la nature, qui méritent nos égards. Toute âme bien née y compatit; mais trop souvent les esprits volages et les mauvais cœurs en abusent pour nuire. Moïse en fait une défense expresse. « Tu ne parleras point mal du sourd; tu ne mettras rien devant l'aveugle pour le faire tomber : tu craindras ton Dieu; je suis l'Éternel. (Lévit. XIX, 14.)

Cet indigne abus de l'infirmité d'autrui lui paroît si inhumain, que parmi les malédictions solennelles, il veut que l'anathème soit prononcé contre ceux qui violeroient cette défense. *Maudit soit celui qui égare l'aveugle, et tout le peuple répondra* amen. (Deut. XXVII. 18.)

§ IV. *Bonté envers les voyageurs.*

Le voyageur incertain de sa route est, pour le moment, dans la même situation que l'aveugle qui ne sait où porter ses pas. Le législateur veut qu'on le traite avec la même bonté. Loin de l'égarer lorsqu'il demande le chemin, c'est une loi pour les Hébreux de le lui enseigner fidèlement.

Les Athéniens en eurent après eux une semblable. Ne pas montrer le chemin au voyageur, ou le lui enseigner mal pour l'égarer, c'étoit, à leurs yeux, un procédé si noir, qu'ils l'avoient aussi jugé digne des *exécrations publiques* (1).

§ V. *Bonté envers les débiteurs : prêt gratuit. Droits et devoirs des créanciers.*

Les pauvres négligés, pour ne pas dire maltraités, dans la plupart des législations anciennes, attirent particulièrement l'attention du législateur hébreu. Il auroit désiré qu'il n'y en eût en aucun parmi son peuple; et il y avoit pourvu, autant qu'il étoit en lui, par la distribution qu'il avoit faite des terres. Mais, malgré ses soins, les intempéries des saisons, les ravages de la guerre, cent autres fléaux auxquels l'humanité est exposée, pouvoient amener l'indigence. Il exhorte donc les Hébreux à la prévenir par des secours donnés à propos à leurs frères dans le besoin.

(1) Les exécrations publiques. *Ces exécrations* se prononçoient avec beaucoup d'appareil et de solennité. C'est un nouveau trait de ressemblance entre les usages d'Athènes et ceux de Juifs.

Le premier de ces secours est de prêter : il ordonne de le faire généreusement, et sans alléguer de vains prétextes pour s'en dispenser. « Si un de tes frères, dit-il, tombe dans la pauvreté, en quelque lieu de ta demeure, au pays que l'Éternel ton Dieu va te donner, n'endurcis point ton cœur et ne resserre point ta main ; ouvre-la, au contraire, et prête à ton frère indigent ce dont il aura besoin. » (Lévit. xxv, 45.).

Ce prêt, il veut qu'il soit gratuit. « Si tu prêtes, dit-il, de l'argent à mon peuple (il en est de même du grain et des vivres), tu ne mettras point d'usure sur lui. Tu pourras prêter à intérêt à l'étranger; mais pour ton frère, tu lui prêteras gratuitement ce dont il a besoin, afin que le Seigneur te bénisse en tous tes travaux dans le pays que tu vas posséder. »(Exod xxii, 25; Deutér. xxiii, 19.)

Il permet de recevoir des gages; mais il n'entend point qu'on les exige avec violence, ni qu'on entre dans la maison du débiteur pour les prendre, ou qu'on les retienne, s'ils lui sont nécessaires ou d'une grande utilité. « Tu n'entreras point, dit-il, dans la maison de ton prochain pour en emporter des gages; mais tu te tiendras dehors, et il t'apportera lui-même ce qu'il aura. Tu ne recevras point sa meule de dessus ou de dessous, parce qu'en te les donnant il engageroit sa vie. Si tu prends en gage le vêtement de ton prochain, tu le lui rendras avant le coucher du soleil; car c'est sa seule couverture, c'est son vêtement pour couvrir sa peau. Dans quoi coucheroit-il? Rends-la lui donc, afin que, dormant dans son vêtement, il te bénisse, et que tu sois trouvé juste devant l'Éternel ton Dieu. Si au contraire il vient à crier vers moi, je l'entendrai,

car je suis miséricordieux. » (Exod. XXII, 26; Deut. XXIV, 6.)

Mais aussi équitable que compatissant, le législateur, en favorisant l'emprunteur, ne laisse pas le créancier sans ressource. Il lui donne pour sûreté, outre ses gages, les terres, les récoltes, et le corps même du débiteur. Si celui-ci tarde trop à payer, le créancier peut le poursuivre en justice, et, en cas d'insolvabilité, le vendre, ou se le faire adjuger comme esclave.

Ces poursuites contre les débiteurs, ces saisies de leur mobilier et de leurs fonds, ces contraintes par corps étoient d'usage alors chez la plupart des peuples. Elles étoient encore plus nécessaires chez un peuple où le prêt étoit gratuit, et en quelque sorte de précepte. Cependant, avec quel soin le législateur hébreu s'attache à en modérer la rigueur! Ce n'est point assez d'avoir défendu de vendre aux étrangers le débiteur hébreu devenu insolvable; il ordonne que, vendu à ses frères, il soit traité avec douceur. « Si la pauvreté, dit-il, oblige ton frère de se vendre à toi, tu ne le traiteras pas comme on traite d'ordinaire les esclaves, mais comme un homme de journée. Ce sont mes esclaves, dit-il encore; traite-les donc avec bonté, et souviens-toi que tu fus toi-même esclave en Égypte, et que tu me dois ta délivrance. » Que de motifs d'user envers eux d'humanité et de douceur!

Et cet esclavage si doux, le législateur avoit eu soin de lui donner un terme. La cinquantième année, nous l'avons déjà vu plus haut, outre l'entière abolition des dettes, rendoit la liberté aux débiteurs, et les remettoit en possession de leurs fonds, déchargés dès lors de toute hypothèque.

Il n'étoit même pas nécessaire qu'ils attendissent jusque-là : un terme plus prochain, chaque septième année, brisoit leurs fers; et chaque année sabbatique étoit pour eux une année de remise. « L'homme, dit la loi, à qui il sera dû quelque chose par son ami, son proche ou son frère, ne pourra le redemander, parce que c'est l'année de remise : tu pourras exiger de l'étranger, mais tu feras remise à ton frère, afin qu'il n'y ait point d'indigent au milieu de toi; et l'Éternel ton Dieu te bénira au pays que tu vas posséder. » (Deut. xv, 1, 9.)

Mais ces lois même, si favorables à l'emprunteur indigent, auroient pu lui nuire. La crainte de cette abolition et de cette remise des dettes pouvoit retenir le créancier et empêcher le prêt. Le législateur y obvie par ses touchantes observations. « Prends garde, dit-il, de te laisser surprendre à cette pensée impie, et que tu ne dises dans ton cœur : La septième année approche; que tu ne détournes tes yeux de ton frère indigent, et que tu ne veuilles point lui prêter ce qu'il te demande à emprunter, de peur qu'il ne crie contre toi au Seigneur, et que ce refus ne te soit imputé à péché. Donne-lui ce qu'il désire, et n'use point de subtilité lorsqu'il s'agit de le soulager dans sa nécessité, afin que l'Éternel ton Dieu te bénisse en tout temps et dans toutes les choses que tu entreprendras. » (Deut. xi, 9, 10.)

« Telles étoient, concluoit un de nos magistrats, telles étoient chez les Hébreux les lois respectives entre les créanciers et les débiteurs : lois respectables, où l'on reconnoît la sagesse du législateur, et où l'on voit une égale attention à maintenir les droits légitimes du créancier, et à sauver de l'oppression le débiteur. Qu'on

12.

ne s'attende point à trouver chez les autres peuples des lois si modérées. »

Comparez à ces sages et douces lois, les usures criantes et les traitemens indignes permis aux créanciers envers leurs débiteurs par les législations des peuples de l'antiquité les plus polis. Voyez dans Athènes l'intérêt de l'argent, n'ayant d'autre taux que celui qu'y mettoient un prêteur avare et un emprunteur pressé par le besoin (1); les capitaux doublés, quadruplés, décuplés même en peu de mois (2); et le débiteur, devenu bientôt insolvable, dépouillé de ses biens, et vendu comme esclave, non pour un temps et à ses concitoyens, mais aux étrangers même, et pour toujours (3). Voyez dans Rome l'horrible loi des

(1) *Pressé par le besoin.* C'étoit une des lois de Solon. Τὸ ἀργύριον στάσιμον εἶναι, ἐφ' ὁπόσον ἂν βούληται ὁ δανείζων. Vid. *Petiti leges Attic.*

(2) *En peu de mois.* On prêtoit à Athènes par mois, et même par jour. L'intérêt ordinaire paroît avoir été de douze pour cent par an; mais souvent il montoit beaucoup plus haut. C'étoit quelquefois une, quelquefois deux oboles par mois pour la drachme, qui ne valoit que six oboles. Il se trouvoit même des usuriers qui portoient l'intérêt par jour à une obole et demie. Les usures maritimes se payoient aussi par jour; elles étoient énormes : mille drachmes pouvoient rapporter cent vingt-cinq drachmes par jour. Dans tous les cas, au défaut de paiement au terme échu, les intérêts des intérêts avoient lieu. Aussi les Athéniens avoient-ils la réputation d'être les plus grands usuriers de la Grèce. *Pour bien faire notre métier, il faut être Athénien*, dit un usurier dans une comédie d'Aristophane. Ce furent sans doute ces usures exorbitantes qui firent mettre par Aristote le commerce d'argent au rang des moyens malhonnêtes de s'enrichir.

(3) *Pour toujours.* Solon réforma cet ancien usage; il supprima les obligations et contraintes par corps. Cette loi étoit sage dans

douze tables, qui permettoit aux créanciers d'emmener le débiteur insolvable, de l'exposer en vente, et, après le délai de quelques jours, de le couper par morceaux, et de s'en partager les membres sanglans (1). Voyez-y, long-temps même après les décemvirs, les intérêts énormes, surpassant, comme dans Athènes, en peu de temps le principal (2); les débiteurs renfermés dans les prisons domestiques des grands, chargés de chaînes (3),

sa législation; elle n'étoit pas nécessaire dans celle de Moïse, où les débiteurs hébreux ne pouvoient être vendus qu'à des Hébreux, et pour un temps court.

(1) *De s'en partager les membres sanglans.* Voici les termes de la loi, si notre mémoire ne nous trompe : *Ast si plures erunt rei, tertiis nundinis, partes secanto. Si plus minusve secuerunt, et fraude esto; si volent als Tiberim peregre venundanto.*

Les rabbins entendent cette loi comme Aulu-Gelle et Quintilien : Tertullien l'entendoit de même. Deux modernes, M. Binkershoeck, hollandais, et M. Taylor, anglais, ont prétendu que cette loi ne permettoit aux créanciers de se partager que les biens, et non les *membres* des débiteurs. Nous souhaitons, pour l'honneur des douze tables, que ces deux savans étrangers et modernes aient mieux pris le sens de cette loi romaine que deux Romains, qui naturellement devoient l'entendre.

(2) *Le principal.* Les premiers Romains, dit Montesquieu, n'avoient point de lois pour régler le taux de l'usure; on s'en tenoit aux conventions particulières. Cette liberté, dans Rome comme dans Athènes, donna lieu à des vexations horribles, jusqu'à ce qu'enfin les désordres firent penser à borner les intérêts. Ils furent fixés, l'an 398 de Rome, par les tribuns Duilius et Mænius, à un pour cent par an, et ensuite absolument défendus : imprudente loi, nuisible aux emprunteurs même, et source d'usures vexatoires. Dans tout état où la religion n'oblige pas de prêter, il faut que l'argent ait un prix.

(3) *Chargés de chaînes.* La loi permettoit les chaînes de quinze livres pesant : elle défendoit de passer ce poids. *Vincito aut nervo*

déchirés de coups (1), implorer en vain la pitié des magistrats; et tout le peuple soulevé abandonner et sa patrie et les riches qui l'y opprimoient (2). Grâce à la sagesse et à l'humanité de la législation juive, vous ne trouverez rien de pareil dans ses annales.

§ VI. *Bienfaisance et générosité envers les pauvres, les veuves, les orphelins et les étrangers.*

Le législateur ne se borne point à prescrire de prêter aux pauvres, il recommande aux Juifs de leur donner. La main fermée lui déplaît; il veut qu'on l'ouvre à l'indigent. « Il y aura toujours des pauvres dans ton pays, dit-il; c'est pourquoi je te commande d'ouvrir ta main à ton pauvre, à ton frère indigent. Quand ton frère sera devenu pauvre, et que ses mains seront tombées, tu le soutiendras. » C'est-à-dire, quand il ne sera plus en état de gagner sa vie et celle de sa famille, tu lui donneras de quoi se sustenter. (Lévit. xxv, 35.)

aut compedibus quindecim pondo, nec majore. Et personne ne s'est écrié, *quel peuple que ces Romains*, à qui il falloit défendre d'accabler leurs débiteurs sous le poids des chaînes!

Observons que cette loi étoit une de celles des décemvirs établis en partie pour mitiger les anciennes lois contre les débiteurs. On peut juger par-là combien elles étoient atroces. Qu'à ces lois romaines on oppose donc celles des Hébreux.

(1) *Déchirés de coups.* Voy. Tite-Live, livre VI, chap. 36. *An placeret fenore circumventam plebem corpus in nervum ac supplicia dare? et gregatim quotidie de foro addictos duci? et repleri vinctis nobiles domos? et, ubicumque patricius habitet, ibi carcerem privatum esse?*

(2) *Qui l'y opprimoient.* Voy. Tite-Live, épit., liv. XI. *Plebes propter æs alienum, post graves et longas seditiones, ad ultimum secessit in Janiculum.*

Et parce que, parmi les pauvres, la veuve, l'orphelin, l'étranger, sont plus destitués que tout autre de secours et d'appui, ce sont ceux qu'il recommande spécialement à la bienfaisance. Il avoit déjà défendu de leur faire aucune injustice. « Tu ne violeras point, avoit-il dit, le droit de l'étranger. Si quelque étranger habite parmi vous, vous ne lui ferez point de tort; vous ne le foulerez point, vous ne l'opprimerez point. Maudit soit, ajoute-t-il dans les malédictions publiques, maudit soit celui qui viole le droit de la veuve, de l'orphelin et de l'étranger! et tout le peuple répondra *amen.* Vous n'affligerez point la veuve et l'orphelin. Si vous les affligez en quoi que ce soit, et qu'ils crient vers moi, j'entendrai leurs cris, et ma colère s'allumera contre vous, et vous périrez par l'épée, et vos femmes deviendront veuves, et vos enfans orphelins. » (Exod. XXII, 21, 22, 24; Deut. XXIV, 17.)

Il veut au contraire qu'on les secoure, qu'on les aide; et le temps de la moisson doit être particulièrement le temps de la générosité. « Quand tu feras la récolte, dit-il, tu n'iras pas chercher les gerbes oubliées dans tes champs; tu les abandonneras aux pauvres, à la veuve, à l'orphelin et à l'étranger, afin que l'Éternel te bénisse dans toutes les œuvres de tes mains. Tu ne ramasseras pas les épis échappés aux moissonneurs, ou les grains de raisin tombés pendant la vendange, ni les grappes restées dans tes vignes, ou les olives à tes oliviers; mais tu les laisseras pour les pauvres, pour la veuve, l'orphelin et l'étranger. Je suis l'Éternel ton Dieu. » (Deut. XXIV, 19; Lévit. XIX.)

La bienfaisance doit aller plus loin : il faut qu'en coupant les grains, ou en cueillant les raisins ou les

olives, on laisse aux pauvres quelques coins de la vigne ou du champ. « Quand tu feras la moisson, dit-il, tu ne moissonneras pas le bout de ton champ; tu l'abandonneras au pauvre, à la veuve, à l'orphelin et à l'étranger. Je suis l'Éternel ton Dieu. » (Lévit. XXIII, 22, XIX, 9.)

Ces soins ne suffisent point à son zèle : il veut que ces pauvres soient invités aux réjouissances des fêtes, aux festins religieux des secondes prémices et des secondes dîmes. « Dans ces fêtes, dit-il, tu feras des festins, et tu mangeras devant l'Éternel ton Dieu, toi et ta famille, et le lévite qui est dans tes portes, et la veuve, l'orphelin et l'étranger qui demeure avec toi. » (Deut. XVI, 11, 14.) « Et quand tu offriras tes prémices et tes dîmes à l'Éternel, tu te réjouiras en sa présence, toi, le lévite, l'étranger, la veuve et l'orphelin. » (Deut. XXVI, 11, 13.)

Ainsi, plusieurs fois chaque année, les riches et les pauvres se trouvoient assis à la même table : unis par les liens des bienfaits et de la reconnoissance, ils participoient tous aux biens que la Providence avoit accordés au pays; et, dans le transport de leur joie, ils bénissoient à l'envi le Dieu auquel ils devoient leur prospérité, ou qui consoloit ainsi leur misère.

Et pour assurer ces bienfaits aux pauvres et aux étrangers, il déclare que le Seigneur les aime : il rappelle aux riches que leurs pères ont aussi été pauvres, étrangers et opprimés; qu'ils doivent donc aimer le pauvre et l'étranger, et les aimer comme eux-mêmes. « L'étranger, dit-il, qui habite parmi vous, sera comme celui qui est né parmi vous : vous l'aimerez comme vous-mêmes, car vous avez aussi été étrangers en Égypte. Je

suis l'Éternel votre Dieu. » (Lévit. XIX, 34.) « L'Éternel votre Dieu est le Dieu des dieux, et le Seigneur des seigneurs, qui fait droit à l'orphelin et à la veuve, qui aime l'étranger, et qui lui donne de quoi se nourrir et se vêtir : vous aimerez donc l'étranger, car vous avez été vous-mêmes étrangers au pays d'Égypte. » (Deut. X, 17, 19.)

Dans quelle législation ancienne trouvera-t-on rien de comparable à ces lois en faveur des pauvres, et à ces exhortations pressantes de secourir tous les malheureux? Quand on se les rappelle ces exhortations et ces lois où l'humanité, la bonté du cœur le plus tendre se fait si vivement sentir, peut-on, sans souffrir, voir ce grand homme et toute sa législation taxés de férocité et de barbarie par quelques écrivains du dernier siècle ?

§ VII. *Modération dans les peines infligées aux coupables.*

C'est jusque sur les coupables que Moïse porte des regards de douceur et de bonté.

Le feu, le glaive, la lapidation, sont, il est vrai, des peines sévères qu'il décerne contre les grands criminels. Mais il ne connoît ni ces longs tourmens usités chez tant de peuples polis, ni ces cachots, séjour d'horreur, où trop souvent, pendant des années entières, l'innocence gémit auprès du crime. Hors le cas du talion, qui devoit être rare, il n'ordonne jamais ces mutilations, ces amputations de membres, ces marques de fer chaud, si fréquentes dans d'autres législations, qui, en laissant vivre le coupable, le couvroient à jamais d'ignominie, et ne servoient souvent qu'à le rendre plus méchant et plus incorrigible.

Le coupable qui n'avoit pas mérité la mort n'étoit

condamné qu'à des peines qui ne flétrissoient point, au fouet ou au bâton; et, dans ce cas même, le législateur prend soin de déterminer le nombre de coups. « Si le méchant, dit-il, mérite d'être battu, on ne lui donnera que quarante coups et non davantage, afin que sa plaie ne soit point excessive, et que ton frère ne soit pas trop indignement traité à tes yeux. » (Deut. XXV, 2.) Loi également sage et douce, qui, même en punissant le coupable, le ménage et modère la rigueur du juge, que la dureté naturelle du caractère, la haine du délit, la passion peut-être et l'ostentation orgueilleuse de l'autorité pouvoient porter trop loin.

§ VIII. *Douceur ordonnée même envers les animaux.*

Loin que le législateur permette aux Juifs d'user de cruauté envers leurs semblables, il leur prescrit de traiter les animaux même avec douceur. Les bêtes de service ne sont pas les seules pour lesquelles il demande du ménagement et de la pitié, il veut que l'on épargne les douleurs à celles même que l'on tue pour s'en nourrir. D'où les Hébreux concluoient que l'esprit de la loi leur défendoit l'usage barbare (1) où étoient quelques peuples du voisinage, de manger successivement les membres d'un animal qu'on laissoit vivre jusqu'à ce qu'on attaquât le tronc.

C'est dans le même esprit de douceur qu'il dé-

(1) *Usage barbare.* Cet usage subsiste encore chez quelques peuples. Un voyageur anglais, revenu depuis peu d'Ethiopie (M. Bruce), l'a retrouvé dans ces pays. La défense de manger le membre d'un animal vivant ne se trouve pas expressément dans Moïse : c'étoit seulement une conséquence que les anciens Juifs avoient tirée de l'esprit de ses lois.

fend de présenter à l'autel la mère et le petit, et de tuer le petit sous les yeux de la mère. « Tu n'enleveras point à la mère, dit-il encore, le petit qu'elle allaite : tu ne tueras point l'animal poursuivi, qui se réfugie comme un suppliant dans ta maison. Si tu trouves, ajoute-t-il, un nid d'oiseaux, et la mère couvant ses petits ou ses œufs, tu ne prendras point la mère avec les petits, mais tu prendras les petits, et tu laisseras aller la mère afin que tu prospères, et que tes jours soient prolongés sur la terre que l'Éternel va te donner.» (Deut. XXII, 6, 7, etc.)

S'il attache ces récompenses aux actes de bonté envers les animaux, disent les rabbins, que ne peut-on se promettre de la bienfaisance et de la pitié envers nos frères ou nos semblables ? Une législation qui inspire cette douceur pour les animaux, cette sensibilité à leurs douleurs (1), n'est assurément pas une législation *barbare* (2).

Plus on l'étudie, plus on y voit briller partout la sagesse et la douceur : et plus on la compare aux législations anciennes, plus on se convainc de son excellence et de sa supériorité.

(1) *A leurs douleurs.* La législation mosaïque tenoit un juste milieu entre les usages cruels de quelques peuples envers les animaux et l'imbécile superstition de l'Indien, etc., qui n'osent écraser, qui nourrissent par piété l'insecte qui les dévore.

(2) C'est ainsi qu'en parloit un écrivain fameux du dernier siècle.

CHAPITRE XII.

Réflexions sur l'objet, l'ancienneté, la durée, etc., de la législation mosaïque.

Nous ajouterons encore ici quelques réflexions sur l'objet, l'ancienneté et la durée de la législation mosaïque.

1° « Outre l'objet commun qu'ont tous les états, qui est de se maintenir, chaque état, dit l'illustre auteur de l'Esprit des lois, en a un qui lui est particulier. » Sparte formoit des guerriers, Rome des conquérans, Carthage des commerçans et des navigateurs, etc. Un autre objet occupe le législateur juif : c'est de former un peuple vertueux, qui, fidèle adorateur du seul vrai Dieu, donnât à tous les peuples de la terre l'exemple d'un culte raisonnable et pur. Nous trompons-nous, quand nous croyons cet objet plus noble et plus digne d'un sage ?

2° Au lieu que les législateurs les plus vantés se firent un principe de ne rien changer aux anciennes superstitions, et de laisser leurs peuples prostituer indignement leurs adorations à des dieux subalternes, aux astres et aux élémens, aux bois et aux métaux, etc., Moïse regarde comme sa plus importante obligation, d'instruire tous les Hébreux de leurs devoirs envers le

grand créateur et gouverneur du monde ; de leur annoncer sa puissance, sa justice, sa bonté, sa providence, etc., et de leur apprendre à mériter, par leur exactitude à observer ses lois, de vivre heureux sous sa protection toute-puissante.

3° Quel législateur parla jamais de l'Être suprême à son peuple comme Moïse aux Hébreux ? Il leur en donne les plus sublimes idées ; il les tient sans cesse sous la main de ce grand Dieu. C'est par sa crainte et par son amour qu'il leur ordonne de régler toutes leurs démarches : saint commerce entre l'homme et la Divinité, qui règle, ennoblit, consacre nos actions ; devoir glorieux qu'aucun législateur ancien n'a mieux connu ni recommandé avec autant de soin que Moïse. « Dans les autres législations, dit Josèphe, la piété fait partie de la vertu ; dans la nôtre, toutes les vertus ne sont que des parties subordonnées de la piété. »

4° Cette législation, si religieuse et si sage, est en même temps la plus ancienne qui nous soit parvenue. Les Minos et les Dracon, les Solon et les Lycurgue, les Zaleucus et les Numa sont postérieurs de plusieurs siècles au législateur juif ; et s'il n'est pas démontré qu'ils lui aient dû leurs lumières (1), il est certain qu'il n'a pu profiter des leurs. C'est dans cette haute antiquité, dans ces siècles reculés, où des mœurs aussi corrompues que grossières, et des superstitions aussi insensées que honteuses et cruelles, régnoient de toutes parts, que ce grand homme s'élevant au-dessus des préjugés des nations, donne à son peuple une religion

(1) *Dû leurs lumières.* Si ce fait n'est pas démontré, on peut croire qu'il est au moins très-probable.

sainte, une morale pure, une législation juste et sage. Dut-il tout à l'élévation de son génie?

5° Le législateur juif est, de tous les anciens législateurs, le plus instruit et le plus vertueux. Quel respect pour la Divinité! quelle soumission à ses ordres! La piété, qui fait le caractère propre de sa législation, est la règle constante de toute sa conduite. Quel amour pour son peuple! quel désintéressement! quelle douceur! Il souffre les murmures avec patience; il avoue ses fautes avec candeur; il voit, sans se plaindre, son frère et les enfans de son frère élevés au sacerdoce. Il les met lui-même en possession de cette dignité, tandis qu'il laisse ses propres enfans confondus avec la foule des lévites, sans espérance de pouvoir jamais s'élever plus haut.

Avec tant de vertus, que de lumières! orateur touchant, poëte sublime, historien exact, politique profond, il réunit les plus belles connoissances aux plus nobles talens. Veut-on apprendre l'origine du monde, les généalogies des premiers hommes, les établissemens des anciens peuples, la naissance des art., etc., l'antiquité ne nous offre point de monument plus précieux ni plus sûr que ses écrits.

Sa philosophie n'est point cette philosophie aride et sèche, dont la subtilité s'évapore en vains raisonnemens, et dont les forces s'épuisent en recherches inutiles au bonheur des hommes; cette philosophie désastreuse, qui, la hache à la main et le bandeau sur les yeux, abat, renverse, détruit tout, et n'élève rien, qui, dans son délire impie, fait son Dieu de la matière, ne distingue l'homme d'avec la brute que par ses doigts, et, pour le perfectionner, le renvoie disputer

aux animaux le gland des forêts. C'est la sage philosophie de ces hommes bienfaisans qui ont formé les sociétés, civilisé les peuples, et rendu leurs semblables heureux, en leur apprenant à se soumettre au joug des lois. Un homme d'un esprit si éclairé, et d'un caractère si noble, pouvoit sans doute donner à son peuple une législation sage.

6° Mais ces lois, dit-il, ne sont pas les siennes; il n'est que l'interprète du Dieu libérateur de son peuple; c'est au nom de ce grand Dieu, et de sa part, qu'elles sont données à nos pères. Elles ont pour principe obligatoire sa volonté souveraine, toujours juste et sage, seul fondement solide de la vertu; et pour sanction, les prospérités même temporelles qu'il leur promet s'ils les observent, et les plus terribles fléaux qu'il leur dénonce s'ils les enfreignent : sanction qu'aucun autre législateur n'osa mettre à ses lois (1), mais vérifiée par une suite d'événemens étonnans.

7° D'autres législateurs se sont aussi donnés pour inspirés du ciel; mais à peine les a-t-on crus de leur temps, et cette croyance s'est bientôt évanouie. Il n'en est pas ainsi de la divine mission de Moïse. Nos pères l'ont crue, et leurs descendans la croient encore. D'où vient cette différence? N'est-ce pas que l'erreur passe et que la vérité reste?

8° De là cet attachement inviolable qu'il a inspiré aux Juifs pour leurs lois; attachement sans exemple, que la ruine de la république, la dispersion des tribus, les

(1) *Mettre à ses lois.* C'est une observation du savant évêque de Glocester (Warburton), et une preuve de la divinité de la mission de Moïse. Voy. la Divine légation de Moïse.

persécutions des rois, et le mépris des peuples, n'ont pu arracher de leurs cœurs. Des milliers de Juifs ont donné leur vie plutôt que de renoncer à ces lois, ou de paroître les enfreindre. Aussi, tandis qu'il ne nous reste de tant de législations fameuses que les noms des législateurs attachés à quelques débris de leurs lois, la législation mosaïque est venue jusqu'à nous, à travers tant de révolutions et tant de siècles, toujours la même, et toujours révérée; et non-seulement les Hébreux, mais les deux tiers du globe habité, respectent ces lois, et regardent le législateur comme divinement inspiré. Quelle législation humaine eut jamais un pareil succès?

9° Cette durée, cette perpétuité de la législation de Moïse, ce respect dont elle jouit depuis tant de siècles, et en tant de climats, ne peut être l'effet du hasard. L'expliquera-t-on naturellement? Quand on l'aura fait, si on le peut, on aura démontré que le législateur juif fut incontestablement le plus grand de tous les législateurs humains, et que son peuple, selon quelques philosophes du dernier siècle, *indigne de l'attention de la politique,* mérite plus qu'aucun autre d'en fixer les regards.

10° Mais non : *le doigt du Seigneur est ici :* sa puissance et sa sagesse y éclatent d'une manière trop évidente pour pouvoir être méconnues.

CONCLUSION.

Concluons : Toutes les parties de la législation mosaïque annoncent la haute et divine sagesse du législateur. Ses dogmes sont raisonnables et sublimes; ses préceptes religieux et moraux, saints et purs; ses lois



politiques, militaires et civiles, sages, équitables, douces; ses lois même rituelles fondées en raison. Toutes, en un mot, sont admirablement calculées sur les desseins et les vues du législateur, sur les circonstances des temps, des lieux, du climat, sur les inclinations des Hébreux et les mœurs des peuples voisins, etc. Dans cette législation, rien qui contredise les lois de la nature ou celles de la vertu: tout y respire la piété, la justice, l'honnêteté, la bienfaisance. Son objet, son ancienneté, son origine, sa durée, les talens et les vertus du législateur, le respect de tant de peuples, etc., tout concourt à en prouver l'excellence. Nos plus grands hommes (1) l'ont admirée, l'ont regardée comme la première source du droit divin et humain.

Voilà ce que nous avons cru devoir dire pour la défense de la législation de Moïse; foible essai d'apologie, en comparaison de ce qu'en ont dit tant de doctes chrétiens, tant de savans juifs, Abarbanel, Jarchi, Maimonide, et avant eux, Josèphe et l'éloquent Philon.

(1) *Nos plus grands hommes*, etc. Nous pouvons citer, entre autres, le chancelier qui, de nos jours, a fait à la France un honneur immortel par ses lumières et par ses vertus. Ce grand homme avoit tant de respect pour la législation mosaïque, il estimoit le droit des Juifs si sage, qu'il s'étoit fait extraire et rédiger, par ordre de matières, un *Corps de lois juives*. Mais les D'Aguesseau, les L'Hôpital, les Bacon, etc., petits légistes, foibles génies en comparaison de nos philosophes!

LÉVITIQUE.

LÉVITIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

De la manière d'offrir les holocaustes de grands ou de petits troupeaux, ou d'oiseaux.

1. Or le Seigneur appela Moïse ; et lui parla du tabernacle du témoignage, disant:

2. Parle aux enfans d'Israël, et tu leur diras : Lorsqu'un homme d'entre vous offrira au Seigneur un holocauste de bêtes à quatre pieds, il l'offrira de bœufs et de brebis.

3. Si son oblation est un holocauste de bœufs, il offrira un mâle sans tache, et le présentera à la porte du tabernacle du témoignage, afin d'apaiser le Seigneur;

---

1. Vocavit autem Moysen, et locutus est ei Dominus de tabernaculo testimonii, dicens :

2. Loquere filiis Israël, et dices ad eos : Homo, qui obtulerit ex vobis hostiam Domino de pecoribus, id est, de bobus et ovibus offerens victimas,

3. Si holocaustum fuerit ejus oblatio, ac de armento, masculum immaculatum offeret ad ostium tabernaculi testimonii, ad placandum sibi Dominum ;

4. Et il étendra la main sur la tête de l'holocauste, qui sera agréable à Dieu, et lui servira d'expiation.

5. Et il immolera le veau devant le Seigneur; et les prêtres, fils d'Aaron, en offriront le sang, le répandant autour de l'autel, qui est devant la porte du tabernacle.

6. La peau de l'holocauste enlevée, on en coupera les membres.

7. Et les fils d'Aaron entretiendront le feu sur l'autel, et ils placeront le bois sur le feu,

8. Et au-dessus du bois, qu'on aura mis au feu sur l'autel, les membres, la tête, et la graisse qui couvre les intestins.

9. On lavera dans l'eau les intestins, et les pieds

---

4. Ponetque manum super caput hostiæ, et acceptabilis erit, atque in expiationem ejus proficiens.

5. Immolabitque vitulum coram Domino, et offerent filii Aaron sacerdotes sanguinem ejus, fundentes per altaris circuitum, quod est ante ostium tabernaculi.

6. Detractaque pelle hostiæ, artus in frusta concident,

7. Et subjicient in altari ignem, strue lignorum ante composita.

8. Et membra quæ sunt cæsa, desuper ordinantes, caput videlicet, et cuncta quæ adhærent jecori,

9. Intestinis et pedibus lotis aqua : adolebitque ea

de la victime, et le prêtre les brûlera sur l'autel en holocauste, et comme une odeur agréable au Seigneur.

10. Si un homme offre l'holocauste des petits troupeaux, d'entre les brebis ou d'entre les chèvres, il offrira un mâle sans tache;

11. Et il l'immolera devant le Seigneur, du côté de l'autel qui regarde vers l'aquilon, et les fils d'Aaron en répandront le sang sur l'autel tout autour;

12. Et on en coupera les membres, la tête et tout ce qui recouvre les intestins; et on les placera sur le bois destiné au feu de l'autel.

13. On lavera dans l'eau les intestins et les pieds

---

sacerdos super altare in holocaustum et suavem odorem Domino.

10. Quod si de pecoribus oblatio est, de ovibus sive de capris holocaustum, masculum absque macula offeret:

11. Immolabitque ad latus altaris, quod respicit ad aquilonem, coram Domino: sanguinem vero illius fundent super altare filii Aaron per circuitum:

12. Dividentque membra, caput, et omnia quæ adhærent jecori: et ponent super ligna, quibus subjiciendus est ignis.

13. Intestina vero et pedes lavabunt aqua. Et oblata

de la victime, et le prêtre brûlera toutes ces offrandes sur l'autel, comme un holocauste, et une odeur très-agréable au Seigneur.

14. S'il offre au Seigneur un holocauste d'oiseaux, il le prendra parmi les tourterelles, ou les petits de la colombe.

15. Le prêtre offrira la victime sur l'autel; il lui tournera la tête en arrière, et ouvrant sa blessure, il en fera couler le sang sur l'autel.

16. Et il enlevera le gosier et les plumes, qu'il jettera près de l'autel, du côté de l'orient, au lieu où l'on a coutume de jeter les cendres.

17. Il rompra les ailes et ne les coupera pas, et les brûlera sur l'autel, au dessus du bois qui entre-

---

omnia adolebit sacerdos super altare in holocaustum et odorem suavissimum Domino.

14. Si autem de avibus, holocausti oblatio fuerit Domino, de turturibus, aut pullis columbæ,

15. Offeret eam sacerdos ad altare : et retorto ad collum capite, ac rupto vulneris loco, decurrere faciet sanguinem super crepidinem altaris:

16. Vesiculam vero gutturis, et plumas projiciet prope altare ad orientalem plagam, in loco in quo cineres effundi solent,

17. Confringetque ascellas ejus, et non secabit, neque ferro dividet eam, et adolebit super altare,

tient le feu ; c'est là un holocauste et une oblation d'une odeur très-agréable au Seigneur.

---

lignis igne supposito. Holocaustum est et oblatio suavissimi odoris Domino,

CHAPITRE II.

Manière de présenter les oblations de farine arrosée d'huile, d'encens, des pains, des gâteaux, et des prémices.

1. Lorsque quelqu'un présentera au Seigneur l'oblation du sacrifice, son oblation sera de fleur de farine, et il y répandra de l'huile, et il mettra de l'encens sur cette oblation;

2. Et il la portera ainsi aux prêtres, fils d'Aaron; un prêtre remplira sa main de farine arrosée d'huile, et il fera brûler ces oblations sur l'autel avec tout l'encens, comme un souvenir et une odeur très-agréable au Seigneur.

3. Ce qui restera du sacrifice sera pour Aaron et

---

1. Anima cum obtulerit oblationem sacrificii Domino, simila erit ejus oblatio fundetque super eam oleum, et ponet thus,

2. Ac deferet ad filios Aaron sacerdotes : quorum unus tollet pugillum plenum similæ et olei, ac totum thus, et ponet memoriale super altare, in odorem suavissimum Domino.

3. Quod autem reliquum fuerit de sacrificio, erit

pour ses fils, et consacré comme le reste des oblations du Seigneur.

4. Quand tu présenteras une oblation cuite dans le foyer, elle sera de fleur de farine, de gâteaux sans levain, arrosés d'huile, et de pâtes couvertes d'huile.

5. Si ton oblation de farine a été dans la pierre brûlante, elle sera de fleur de farine pétrie avec de l'huile et sans levain.

6. Tu la couperas par morceaux, et tu l'arroseras d'huile.

7. Si ton offrande est un gâteau qui a été sur le gril, qu'elle soit de fleur de farine arrosée d'huile.

8. Tu l'apporteras devant le Seigneur et tu la présenteras au prêtre.

Aaron et filiorum ejus, Sanctum sanctorum de oblationibus Domini.

4. Cum autem obtuleris sacrificium coctum in clibano : de simila, panes scilicet absque fermento, conspersos oleo, et lagana azyma oleo lita.

5. Si oblatio tua fuerit de sartagine, similæ conspersæ oleo et absque fermento,

6. Divides eam minutatim, et fundes super eam oleum.

7. Sin autem de craticula fuerit sacrificium, æque simila oleo conspergetur :

8. Quam offerens Domino, trades manibus sacerdotis.

9. Le prêtre prendra une partie de cette oblation comme un souvenir, et il la brûlera sur l'autel comme une odeur agréable au Seigneur.

10. Mais ce qui restera de cette oblation sera pour Aaron et pour ses fils, et consacré comme le reste des oblations du Seigneur.

11. Tous les gâteaux que tu offriras au Seigneur seront sans levain; car il n'y aura ni levain, ni miel dans tout sacrifice au Seigneur.

12. Tu offriras au Seigneur les prémices des pains levés et du miel; mais on ne les placera point sur l'autel comme une agréable odeur.

13. Tu assaisonneras avec le sel tous les gâteaux du sacrifice, et tu mêleras à ces oblations le sel de

---

9. Qui cum obtulerit eam, tollet memoriale de sacrificio, et adolebit super altare in odorem suavitatis Domino;

10. Quidquid autem reliquum est, erit Aaron, et filiorum ejus, Sanctum sanctorum de oblationibus Domini:

11. Omnis oblatio, quæ offertur Domino, absque fermento fiet, nec quidquam fermenti ac mellis adolebitur in sacrificio Domino.

12. Primitias tantum eorum offeretis ac munera: super altare vero non imponentur in odorem suavitatis.

13. Quidquid obtuleris sacrificii, sale condies, nec

l'alliance de ton Dieu : dans toutes ces oblations tu offriras du sel.

14. Si tu présentes au Seigneur un sacrifice des prémices de tes moissons, tu prendras des épis encore verts que tu feras rôtir au feu; et tu en broieras le grain, comme les grains de blé encore tendres; et tu présenteras ainsi le sacrifice des prémices au Seigneur ;

15. Répandant de l'huile et de l'encens sur cette oblation, parce que c'est l'oblation du Seigneur.

16. Le prêtre brûlera en mémoire de cette offrande, une partie des grains broyés et de l'huile avec tout l'encens.

---

auferes sal fœderis Dei tui de sacrificio tuo. In omni oblatione tua offeres sal.

14. Si autem obtuleris munus primarum frugum tuarum Domino de spicis adhuc virentibus, torrebis igni, et confringes in morem farris, et sic offeres primitias tuas Domino ;

15. Fundens supra oleum, et thus imponens, quia oblatio Domini est.

16. De qua adolebit sacerdos in memoriam muneris, partem farris fracti, et olei, ac totum thus.

CHAPITRE III.

De quelle manière doivent être offerts les sacrifices pacifiques, les bœufs, les brebis, les agneaux et les chèvres.

1. Si quelqu'un offre une hostie pacifique, et qu'il fasse une oblation de bœufs, soit mâle ou femelle, la victime offerte au Seigneur sera sans tache.

2. Et il étendra la main sur la tête de la victime, et il l'immolera à l'entrée du tabernacle du témoignage; et les prêtres, enfans d'Aaron, répandront le sang autour de l'autel.

3. Et ils offriront de la victime pacifique, offerte au Seigneur, la graisse qui couvre les entrailles, et toute celle qui est au dedans,

---

1. Quod si hostia pacificorum fuerit ejus oblatio, et de bobus voluerit offerre, marem sive feminam, immaculata offeret coram Domino.

2. Ponetque manum super caput victimæ suæ, quæ immolabitur in introitu tabernaculi testimonii, fundentque filii Aaron sacerdotes, sanguinem per altaris circuitum.

3 Et offerent de hostia pacificorum in oblationem Domino, adipem qui operit vitalia, et quidquid pinguedinis est intrinsecus :

4. Les deux reins, et avec les reins la graisse qui recouvre les flancs, et la membrane du foie avec les reins;

5. Et ils les brûleront sur l'autel en holocauste au-dessus du bois qui nourrit le feu; et ce sera là une oblation d'une agréable odeur pour le Seigneur,

6. Que si un homme fait une oblation de brebis, et que ce soit une hostie pacifique, ou mâle ou femelle, la victime sera sans tache.

7. S'il offre un agneau devant le Seigneur,

8. Il étendra la main sur la tête de la victime, qui sera immolée à l'entrée du tabernacle du témoignage; et les enfans d'Aaron répandront le sang autour de l'autel;

---

4. Duos renes cum adipe quo teguntur ilia, et reticulum jecoris cum renunculis.

5. Adolebuntque ea super altare in holocaustum, lignis igne supposito: in oblationem suavissimi odoris Domino.

6. Si vero de ovibus fuerit ejus oblatio et pacificorum hostia, sive masculum obtulerit, sive feminam, immaculata erunt.

7. Si agnum obtulerit coram Domino,

8. Ponet manum suam super caput victimæ suæ, quæ immolabitur in vestibulo tabernaculi testimonii, fundentque filii Aaron sanguinem ejus per circuitum altaris.

9. Et ils offriront de la victime pacifique, en sacrifice au Seigneur, la graisse et la queue entière,

10. Et les reins et la graisse qui les couvre jusqu'aux flancs, et la membrane du foie avec les reins;

11. Et le prêtre les brûlera sur l'autel, pour entretenir le feu et l'oblation du Seigneur.

12. Si l'oblation est une chèvre, il la présentera devant le Seigneur.

13. Il posera la main sur la tête de la victime, et il l'immolera à l'entrée du tabernacle du témoignage; et les enfans d'Aaron répandront le sang autour de l'autel.

14. Et ils prendront de la victime pour nourrir

---

9. Et offerent de pacificorum hostia sacrificium Domino : adipem et caudam totam

10. Cum renibus, et pinguedinem quæ operit ventrem atque universa vitalia, et utrumque renunculum cum adipe qui est juxta ilia, reticulumque jecoris cum renunculis.

11. Et adolebit ea sacerdos super altare, in pabulum ignis et oblationis Domini.

12. Si capra fuerit ejus oblatio, et obtulerit eam Domino,

13. Ponet manum suam super caput ejus, immolabitque eam in introitu tabernaculi testimonii; et fundent filii Aaron sanguinem ejus per altaris circuitum.

14. Tollentque ex ea in pastum ignis dominici,

le feu du Seigneur, la graisse qui couvre les entrailles, celle qui est au dedans,

15. Et les deux reins, et avec les reins la graisse qui les couvre jusqu'aux flancs, et la membrane du foie.

16. Et le prêtre les brûlera sur l'autel, afin qu'ils soient l'aliment du feu, et une oblation d'agréable odeur. Toute la graisse appartiendra au Seigneur

17. Par un droit perpétuel de race en race, et dans toutes vos demeures vous ne mangerez ni le sang, ni la graisse d'aucun animal.

---

adipem qui operit ventrem, et qui tegit universa vitalia,

15. Duos renunculos cum reticulo quod est super eos juxta ilia, et arvinam jecoris cum renunculis.

16. Adolebitque ea super altare sacerdos in alimoniam ignis, et suavissimi odoris. Omnis adeps, Domini erit

17. Jure perpetuo in generationibus, et cunctis habitaculis vestris : nec sanguinem nec adipem omnino comedetis.

CHAPITRE IV.

Quatrième espèce de sacrifice qu'on devoit offrir pour un péché d'ignorance, et qui devoit être différent selon les différentes personnes qui l'avoient commis.

1. Et le Seigneur parla à Moïse, disant:

2. Parle aux enfans d'Israël : Lorsqu'un homme aura péché par ignorance, en violant quelqu'un des commandemens du Seigneur, et en faisant quelqu'une des choses qu'il a défendu de faire:

3. Si le prêtre, qui a reçu l'onction, pèche en faisant pécher le peuple, il offrira au Seigneur, pour l'expiation de son péché, un veau sans tache.

4. Et il l'amènera devant le Seigneur, à l'entrée

---

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

2. Loquere filiis Israel : Anima, quæ peccaverit per ignorantiam, et de universis mandatis Domini, quæ præcepit ut non fierent, quidpiam fecerit :

3. Si sacerdos, qui unctus est, peccaverit, delinquere faciens populum, offeret pro peccato suo vitulum immaculatum Domino:

4. Et adducet illum ad ostium tabernaculi testimonii

du tabernacle du témoignage, et il étendra la main sur sa tête, et il l'immolera devant le Seigneur.

5. Et il prendra du sang de ce veau, et le portera dans le tabernacle du témoignage.

6. Et trempant son doigt dans le sang, il en fera par sept fois l'aspersion en présence du Seigneur sur le voile du sanctuaire.

7. Et il arrosera de ce sang les cornes de l'autel des parfums, qui est dans le tabernacle du témoignage; et il répandra tout le reste du sang, au pied de l'autel des holocaustes, à l'entrée du tabernacle du témoignage.

8. Et il enlevera toute la graisse du veau offert pour le péché, celle qui couvre les entrailles, et celle qui est audedans.

---

coram Domino, ponetque manum super caput ejus, et immolabit eum Domino.

5. Hauriet quoque de sanguine vituli, inferens illum in tabernaculum testimonii.

6. Cumque intinxerit digitum in sanguine, asperget eo septies coram Domino contra velum Sanctuarii.

7. Ponetque de eodem sanguine super cornua altaris thymiamatis gratissimi Domino, quod est in tabernaculo testimonii: omnem autem reliquum sanguinem fundet in basim altaris holocausti in introitu tabernaculi.

8. Et adipem vituli auferet pro peccato, tam eum qui vitalia operit, quam omnia quæ intrinsecus sunt:

14. Lorsque sa faute lui sera connue, il offrira pour son péché un veau pris du troupeau, et on l'amènera à l'entrée du tabernacle.

15. Les anciens du peuple mettront leurs mains sur la tête de la victime devant le Seigneur; et il sera égorgé en la présence du Seigneur.

16. Le grand-prêtre qui aura reçu l'onction, portera le sang du veau dans le tabernacle du témoignage.

17. Il trempera son doigt dans ce sang, et il en fera par sept fois l'aspersion en présence du Seigneur sur le voile du sanctuaire.

18. Il arrosera de ce sang les cornes de l'autel qui est devant le Seigneur, dans le tabernacle du

---

14. Et postea intellexerit peccatum suum, offeret pro peccato suo vitulum, adducetque eum ad ostium tabernaculi.

15. Et ponent seniores populi manus super caput ejus coram Domino. Immolatoque vitulo in conspectu Domini,

16. Inferet sacerdos, qui unctus est, de sanguine ejus in tabernaculum testimonii,

17. Tincto digito aspergens septies contra velum.

18. Ponetque de eodem sanguine in cornibus altaris, quod est coram Domino in tabernaculo testimonii : reliquum autem sanguinem fundet juxta basim altaris

témoignage; et il répandra tout le reste du sang au pied de l'autel des holocaustes, qui est à l'entrée du tabernacle du témoignage.

19. Et il en prendra toute la graisse, et la brûlera sur l'autel;

20. Faisant de ce veau comme de celui qu'il doit offrir pour son péché; et le priant pour eux, le Seigneur leur pardonnera leur péché.

21. Le grand-prêtre emportera ensuite le veau hors du camp, et le brûlera comme le premier, parce que c'est la victime pour le péché de tout le peuple.

22. Si un prince pèche, et que par erreur il viole quelqu'un des préceptes du Seigneur,

23. Et qu'il reconnoisse ensuite son péché, il offrira pour hostie au Seigneur un bouc sans tache, pris d'entre les chèvres.

---

holocaustorum, quod est in ostio tabernaculi testimonii.

19. Omnemque ejus adipem tollet, et adolebit super altare :

20. Sic faciens et de hoc vitulo quo modo fecit et prius: et rogante pro eis sacerdote, propitius erit eis Dominus.

21. Ipsum autem vitulum efferet extra castra, atque comburet sicut et priorem vitulum : quia est pro peccato multitudinis.

22. Si peccaverit princeps, et fecerit unum e pluribus per ignorantiam, quod Domini lege prohibetur,

23. Et postea intellexerit peccatum suum ; offeret hostiam Domino, hircum de capris immaculatum.

24. Et il étendra sa main sur la tête du bouc, et il l'immolera au lieu où l'on sacrifie les holocaustes devant le Seigneur, parce que c'est pour le péché.

25. Le prêtre trempera son doigt dans le sang de l'hostie offerte pour le péché; il en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et il répandra le reste du sang au pied de cet autel.

26. Il fera brûler sur l'autel toute la graisse, comme la graisse des victimes pacifiques: et le prêtre priera pour le prince et pour son péché, et il lui sera pardonné.

27. Que si quelqu'un d'entre le peuple pèche par ignorance, et qu'il se rende coupable contre le commandement du Seigneur, faisant ce qu'il n'est point permis de faire,

---

24. Ponetque manum suam super caput ejus : cumque immolaverit eum in loco ubi solet mactari holocaustum coram Domino, quia pro peccato est,

25. Tinget sacerdos digitum in sanguine hostiæ pro peccato, tangens cornua altaris holocausti, et reliquum fundens ad basim ejus.

26. Adipem vero adolebit supra, sicut in victimis pacificorum fieri solet : rogabitque pro eo sacerdos, et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

27. Quod si peccaverit anima per ignorantiam, de populo terræ, ut faciat quidquam de his quæ Domini lege prohibentur, atque delinquat,



28. Et qu'il reconnoisse son péché, il offrira une chèvre sans tache.

29. Et il étendra la main sur la tête de l'hostie offerte pour le péché, et l'immolera au lieu destiné pour l'holocauste.

30. Et le prêtre trempera son doigt dans le sang de l'hostie, et en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et il répandra tout le reste du sang au pied de cet autel.

31. Il en ôtera aussi toute la graisse, comme on l'ôte aux victimes pacifiques; et il la fera brûler sur l'autel comme une oblation d'agréable odeur devant le Seigneur: et le prêtre priera pour le péché, et il sera pardonné.

32. Que s'il offre pour son péché une brebis, il présentera une brebis sans tache.

---

28. Et cognoverit peccatum suum, offeret capram immaculatam.

29. Ponetque manum super caput hostiæ quæ pro peccato est, et immolabit eam in loco holocausti.

30. Tolletque sacerdos de sanguine in digito suo : et tangens cornua altaris holocausti, reliquum fundet ad basim ejus.

31. Omnem autem adipem auferens, sicut auferri solet de victimis pacificorum, adolebit super altare in odorem suavitatis Domino : rogabitque pro eo, et dimittetur ei.

32. Sin autem de pecoribus obtulerit victimam pro peccato, ovem scilicet immaculatam.

33. Il posera la main sur la tête de l'hostie, et il l'immolera au lieu où l'on a coutume de frapper les holocaustes.

34. Et le prêtre trempant son doigt dans le sang de la brebis, en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et il répandra tout le reste du sang au pied de cet autel.

35. Et il en ôtera toute la graisse de l'hostie, comme on ôte celle de l'agneau ou de la brebis dans le sacrifice pacifique; et il la brûlera sur l'autel comme l'encens du Seigneur : et le prêtre priera pour celui qui offre le sacrifice et pour son péché, et il lui sera pardonné.

---

33. Ponet manum super caput ejus, et immolabit eam in loco ubi solent cædi holocaustorum hostiæ.

34. Sumetque sacerdos de sanguine ejus digito suo, et tangens cornua altaris holocausti, reliquum fundet ad basim ejus.

35. Omnem quoque adipem auferens, sicut auferri solet adeps arietis qui immolatur pro pacificis : cremabit super altare in incensum Domini : rogabitque pro eo, et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

CHAPITRE V.

Manière d'expier différens péchés.

1. Si un homme pèche en ce qu'il aura ouï quelqu'un qui faisoit un serment, ou qu'il aura été témoin de quelque crime, soit qu'il l'ait vu, soit qu'il l'ait su, et qu'il ne l'ait point déclaré, il portera son iniquité.

2. Si quelqu'un touche à une chose impure, soit au cadavre d'une bête sauvage, ou à celui d'un animal domestique, ou à celui d'un reptile impur, quoi qu'il ne s'en soit pas aperçu, il est souillé, et il a commis une faute.

3. Et s'il a touché un homme impur, de quelque

---

1. Si peccaverit anima, et audierit vocem jurantis, testisque fuerit quod aut ipse vidit aut conscius est, nisi indicaverit, portabit iniquitatem suam.

2. Anima quæ tetigerit aliquid immundum, sive quod occisum a bestia est, aut per se mortuum, aut quodlibet aliud reptile: et oblita fuerit immunditiæ suæ, rea est, et deliquit:

3. Et si tetigerit quidquam de immunditia hominis,

manière qu'il le soit devenu; et qu'il ne s'en soit pas aperçu, et qu'il l'apprenne, il est coupable.

4. Si un homme ayant juré et prononcé par ses lèvres et confirmé par serment et par sa parole qu'il feroit quelque chose, soit bien, soit mal, et que l'ayant oublié, il connoisse ensuite sa faute,

5. Qu'il fasse pénitence de son péché,

6. Et qu'il offre au Seigneur une jeune brebis ou une chèvre prise dans ses troupeaux, et le prêtre priera pour lui et pour son péché:

7. Et s'il ne peut offrir une brebis, ou une chèvre, qu'il offre au Seigneur deux tourterelles, ou deux petits de colombe, l'un pour le péché, et l'autre en holocauste.

8. Il les donnera au prêtre, qui offrira d'abord ce-

---

juxta omnem impuritatem qua pollui solet, oblitaque cognoverit postea, subjacebit delicto.

4. Anima, quæ juraverit, et protulerit labiis suis, ut vel male quid faceret, vel bene, et idipsum juramento et sermone firmaverit, oblitaque postea intellexerit delictum suum,

5. Agat pœnitentiam pro peccato,

6. Et offerat de gregibus agnam sive capram, orabitque pro ea sacerdos et pro peccato ejus :

7. Sin autem non potuerit offerre pecus, offerat duos turtures, vel duos pullos columbarum Domino, unum pro peccato, et alterum in holocaustum.

8. Dabitque eos sacerdoti : qui primum offerens pro

lui qui sera pour le péché, lui tournant la tête du côté des ailes, sans le diviser.

9. Il fera ensuite l'aspersion du sang de l'hostie sur un des côtés de l'autel; et il en répandra tout le reste au pied de cet autel, parce que c'est pour le péché.

10. Et le prêtre offrira l'autre en holocauste selon la coutume, et le prêtre priera pour cet homme et pour son péché, et il lui sera pardonné.

11. Que s'il ne peut offrir deux tourterelles ou deux petits de colombe, il offrira pour l'expiation de son péché la dixième partie d'un éphi de fleur de farine: il ne l'arrosera point d'huile, et ne mettra point d'encens dessus, parce que c'est une oblation pour le péché.

---

peccato, retorquebit caput ejus ad pennulas, ita ut collo hæreat, et non penitus abrumpatur.

9. Et asperget de sanguine ejus parietem altaris, quidquid autem reliquum fuerit, faciet distillare ad fundamentum ejus, quia pro peccato est.

10. Alterum vero adolebit in holocaustum, ut fieri solet: rogabitque pro eo sacerdos et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

11. Quod si non quiverit manus ejus duos offerre turtures, aut duos pullos columbarum, offeret pro peccato suo similæ partem ephi decimam; non mittet in eam oleum, nec thuris aliquid imponet, quia pro peccato est.

12. Il la présentera au prêtre qui en remplira sa main en mémoire de l'oblation, et la brûlera sur l'autel, comme l'oblation du péché.

13. Et le prêtre priera pour lui, afin qu'il soit purifié de sa faute, et elle lui sera pardonnée; le reste de l'oblation appartiendra au prêtre, comme un don.

14. Le Seigneur parla encore à Moïse, disant:

15. Si quelqu'un tombe dans une prévarication, et que par erreur il pèche en quelque chose de ce qui doit être consacré au Seigneur, il offrira au Seigneur pour l'expiation de son péché un belier sans tache, pris dans son troupeau, valant dix sicles selon le poids du sanctuaire.

16. Il restituera le dommage qu'il a fait, et il y

---

12. Tradetque eam sacerdoti : qui plenum ex ea pugillum hauriens, cremabit super altare, in monimentum ejus qui obtulerit.

13. Rogans pro illo et expians, reliquam vero partem ipse habebit in munere.

14. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

15. Anima, si prævaricans ceremonias, per errorem in his quæ Domino sunt sanctificata peccaverit, offeret pro delicto suo arietem immaculatum de gregibus, qui emi potest duobus siclis, juxta pondus sanctuarii :

16. Ipsumque quod intulit damni restituet, et quin-

joindra une cinquième partie de la valeur, qu'il donnera au prêtre; et le prêtre, offrant le belier, priera pour lui, et son péché lui sera pardonné.

17. Si un homme pèche par ignorance, et viole l'un des commandemens du Seigneur, et coupable de cette faute, qu'il reconnoisse ensuite son iniquité,

18. Il présentera au prêtre un belier sans tache, pris du troupeau, selon la mesure du péché; et le prêtre priera afin qu'il soit purifié du péché qu'il a commis sans le savoir, et il lui sera pardonné,

19. Parce qu'il a péché par ignorance contre le Seigneur.

---

tam partem ponet supra, tradens sacerdoti, qui rogabit pro eo offerens arietem, et dimittetur ei.

17. Anima si peccaverit per ignorantiam, feceritque unum ex his quæ Domini lege prohibentur, et peccati rea intellexerit iniquitatem suam,

18. Offeret arietem immaculatum de gregibus sacerdoti juxta mensuram æstimationemque peccati: qui orabit pro eo, quia nesciens fecerit, et dimittetur ei,

19. Quia per errorem deliquit in Dominum.

CHAPITRE VI.

Hostie pour le péché qu'on a commis en nuisant au prochain. Loi sur l'holocauste de chaque jour. Feu perpétuel. Hostie pour la consécration du prêtre.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, disant :

2. L'homme qui aura péché en méprisant le Seigneur, et qui aura nié à son prochain le dépôt confié à sa foi, ou qui aura enlevé par force, ou pris par quelque injustice le bien d'autrui,

3. Ou qui ayant trouvé une chose qui étoit perdue, l'aura nié, ou aura fait un faux serment pour déguiser une de ces choses que les hommes ne peuvent faire sans péché,

4. S'il est convaincu de péché,

---

1. **Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :**

2. **Anima quæ peccaverit, et contempto Domino, negaverit proximo suo depositum quod fidei ejus creditum fuerat, vel vi aliquid extorserit aut calumniam fecerit,**

3. **Sive rem perditam invenerit, et inficians insuper pejeraverit, et quodlibet aliud ex pluribus fecerit, in quibus solent peccare homines,**

4. **Convicta delicti, reddet**

5. Il restituera en entier tout ce qu'il a voulu ravir, et il donnera de plus un cinquième à celui à qui la chose appartient, au même jour où il fera l'oblation pour son péché.

6. Et il offrira au prêtre pour son péché un belier sans tache, pris du troupeau, selon l'estimation du prêtre pour l'expiation de ce péché :

7. Le prêtre priera pour lui devant le Seigneur, et le péché qu'il aura commis lui sera pardonné.

8. Le Seigneur parla encore à Moïse, disant :

9. Ordonne ceci à Aaron et à ses fils : Voici, diras-tu, la loi de l'holocauste. L'holocauste brûlera toute la nuit, jusqu'au matin, et le feu y sera toujours entretenu.

10. Le prêtre revêtu de la tunique, et du vête-

---

5. Omnia quæ per fraudem voluit obtinere, integra, et quintam insuper partem Domino cui damnum intulerat.

6. Pro peccato autem suo offeret arietem immaculatum de grege, et dabit eum sacerdoti, juxta æstimationem mensuramque delicti :

7. Qui rogabit pro eo coram Domino, et dimittetur illi pro singulis quæ faciendo peccavit.

8. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

9. Præcipe Aaron et filiis ejus : Hæc est lex holocausti : Cremabitur in altari tota nocte usque mane : ignis ex eodem altari erit.

10. Vestietur tunica sacerdos et feminalibus lineis

ment de lin, prendra les cendres qui resteront après que le feu aura tout consumé, et les mettant près de l'autel,

11. Il quittera ses premiers vêtemens, en prendra d'autres, et portera les cendres hors du camp, et achevera de les consumer en un lieu pur.

12. Le feu brûlera toujours sur l'autel, et on ne le laissera jamais s'éteindre. Le prêtre y mettra du bois, et y fera brûler les graisses des hosties pacifiques.

13. Et le feu sera toujours allumé sur l'autel, et on ne le laissera jamais éteindre.

14. Voici la loi du sacrifice et des offrandes de fleur de farine, que les enfans d'Aaron présenteront en la présence du Seigneur, devant l'autel.

---

tolletque cineres, quos vorans ignis exussit, et ponens juxta altare,

11. Spoliabitur prioribus vestimentis, indutusque aliis, efferet eos extra castra, et in loco mundissimo usque ad favillam consumi faciet.

12. Ignis autem in altari semper ardebit, quem nutriet sacerdos subjiciens ligna mane per singulos dies, et imposito holocausto, desuper adolebit adipes pacificorum.

13. Ignis est iste perpetuus, qui numquam deficiet in altari.

14. Hæc est lex sacrificii et libamentorum, quæ offerent filii Aaron coram Domino, et coram altari.

15. Le prêtre remplira sa main de la plus pure farine mêlée avec l'huile et l'encens qui sera sur cette oblation ; et il les fera brûler sur l'autel comme une offrande d'une odeur agréable au Seigneur, afin qu'il se souvienne de cette oblation.

16. Aaron et ses fils mangeront ce qui en sera resté sans levain ; ils le mangeront dans le lieu saint, dans le parvis du tabernacle du témoignage.

17. On ne mettra point de levain dans cette farine, parce qu'une partie se consume par le feu en mon honneur; c'est une chose très-sainte, comme la victime pour le péché ou pour la faute.

18. Les mâles de la race d'Aaron, seuls en mangeront. Ce sera là une loi perpétuelle dans la suite de

---

15. Tollet sacerdos pugillum simile, quæ conspersa est oleo, et totum thus, quod super similam positum est : adolebitque illud in altari in monimentum odoris suavissimi Domino :

16. Reliquam autem partem similæ comedet Aaron cum filiis suis, absque fermento : et comedet in loco sancto atrii tabernaculi.

17. Ideo autem non fermentabitur, quia pars ejus in Domini offertur incensum ; sanctum sanctorum erit, sicut pro peccato atque delicto.

18. Mares tantum stirpis Aaron comedent illud. Legitimum ac sempiternum erit in generationibus vestris

vos générations, touchant les sacrifices du Seigneur : quiconque y touchera doit être saint.

19. Le Seigneur parla encore à Moïse, disant :

20. Voici ce qu'Aaron et ses fils doivent offrir au Seigneur, le jour de leur onction. Ils offriront pour sacrifice perpétuel un dixième d'un éphi de pure farine, la moitié le matin, la moitié le soir :

21. Elle sera placée dans la poêle, et apprêtée avec l'huile ; vous me la présenterez ainsi, et ce sera devant moi une oblation d'une agréable odeur ;

22. Et le prêtre, fils d'Aaron, la brûlera tout entière sur l'autel.

23. Car tous les sacrifices des prêtres seront consumés par le feu, et nul n'en mangera.

---

de sacrificiis Domini : omnis, qui tetigerit illa, sanctificabitur.

19. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

20. Hæc est oblatio Aaron, et filiorum ejus, quam offerre debent Domino in die unctionis suæ. Decimam partem ephi offerent similæ in sacrificio sempiterno, medium ejus mane, et medium ejus vespere :

21. Quæ in sartagine oleo conspersa frigetur. Offeret autem eam calidam in odorem suavissimum Domino

22. Sacerdos, qui jure patri successerit, et tota cremabitur in altari.

23. Omne enim sacrificium sacerdotum igne consumetur, nec quisquam comedet ex eo.

24. Le Seigneur parla encore à Moïse, disant :

25. Parle à Aaron et à ses fils : Voici la loi de l'hostie pour le péché ; elle sera immolée devant le Seigneur, au lieu où l'holocauste est offert : c'est une chose très-sainte.

26. Et le prêtre qui l'offre, la mangera dans le lieu saint, dans le parvis du tabernacle du témoignage.

27. Quiconque en touchera la chair sera sanctifié ; s'il rejaillit du sang de la victime sur un vêtement, vous le laverez dans le lieu saint.

28. Le vaisseau de terre dans lequel on l'aura fait cuire sera brisé ; si on l'a fait cuire dans un vaisseau d'airain, il sera purifié et lavé dans l'eau.

---

24. Locutus est autem Dominus ad Moysen, dicens :

25. Loquere Aaron et filiis ejus : Ista est lex hostiæ pro peccato : In loco ubi offertur holocaustum, immolabitur coram Domino : sanctum sanctorum est.

26. Sacerdos qui offert, comedet eam in loco sancto, in atrio tabernaculi.

27. Quidquid tetigerit carnes ejus, sanctificabitur. Si de sanguine illius vestis fuerit aspersa, lavabitur in loco sancto.

28. Vas autem fictile, in quo cocta est, confringetur : quod si vas æneum fuerit, defricabitur, et lavabitur aqua.

29. Tout mâle d'entre les prêtres en mangera, c'est une chosetrès-sainte.

30. Car on ne mangera d'aucune victime dont on porte le sang dans le tabernacle du témoignage, pour faire les cérémonies de l'expiation dans le sanctuaire; mais on la brûlera tout entière.

---

29. Omnis masculus de genere sacerdotali vescetur de carnibus ejus, quia sanctum sanctorum est.

30. Hostia enim quæ cæditur pro peccato, cujus sanguis infertur in tabernaculum testimonii ad expiandum in sanctuario, non comedetur, sed comburetur igni.

CHAPITRE VII.

Manière d'offrir la victime pour certaines fautes. Loi touchant les hosties pacifiques qu'on offre au Seigneur. Défense de manger de la graisse et du sang des bêtes.

1. Voici la loi de l'hostie pour la faute : cette hostie est très-sainte.

2. C'est pourquoi la victime pour la faute sera immolée au même lieu où l'on immole l'holocauste. Le prêtre en répandra le sang autour de l'autel.

3. Il en offrira toute la graisse, la queue, et la graisse qui enveloppe les entrailles,

4. Les deux reins, et la graisse qui les couvre jusqu'aux flancs et la membrane du foie.

---

1. Hæc quoque lex hostiæ pro delicto, sancta sanctorum est :

2. Idcirco ubi immolabitur holocaustum, mactabitur et victima pro delicto : sanguis ejus per gyrum altaris fundetur.

3. Offerent ex ea caudam et adipem qui operit vitalia,

4. Duos renunculos, et pinguedinem quæ juxta ilia est, reticulumque jecoris cum renunculis.

5. Le prêtre les brûlera sur l'autel, comme l'oblation du Seigneur, pour la faute.

6. Tous les mâles de la race sacerdotale mangeront de cette hostie dans le lieu saint, parce qu'elle est très-sainte.

7. L'hostie pour la faute sera offerte comme l'hostie pour le péché : une même loi aura lieu pour l'une et pour l'autre; la victime appartiendra au prêtre qui l'aura offerte pour expier une faute.

8. Le prêtre qui a offert la victime en aura la peau.

9. Toute offrande de fleur de farine, qui est placée dans le four, ou rôtie sur le gril, ou qui s'apprête dans la poêle, appartiendra au prêtre qui l'aura offerte.

---

5. Et adolebit ea sacerdos super altare : incensum est Domini pro delicto.

6. Omnis masculus de sacerdotali genere, in loco sancto vescetur his carnibus, quia sanctum sanctorum est.

7. Sicut pro peccato offertur hostia, ita et pro delicto : utriusque hostiæ lex una erit; ad sacerdotem, qui eam obtulerit, pertinebit.

8. Sacerdos, qui offert holocausti victimam, habebit pellem ejus.

9. Et omne sacrificium similæ, quod coquitur in clibano, et quidquid in craticula, vel in sartagine præparatur, ejus erit sacerdotis a quo offertur.

10. Qu'elle soit pétrie avec de l'huile, ou qu'elle soit sèche, elle sera pour tous les fils d'Aaron, chacun d'eux ayant un droit égal.

11. Voici la loi du sacrifice pacifique qui s'offre au Seigneur :

12. Si c'est une oblation d'action de grâces, il offrira des pains sans levain mêlés avec de l'huile, des gâteaux sans levain arrosés d'huile, de la fleur de farine qu'on fera cuire, et des gâteaux pétris avec de l'huile.

13. Il présentera avec ces gâteaux des pains levés; il joindra cette offrande à celle du sacrifice pacifique qui est pour l'action de grâces.

14. Un de ces pains sera offert pour les prémices, et il appartiendra au prêtre qui répandra le sang de l'hostie.

---

10. Sive oleo conspersa, sive arida fuerint, cunctis filiis Aaron mensura æqua per singulos dividetur.

11. Hæc est lex hostiæ pacificorum quæ offertur Domino:

12. Si pro gratiarum actione oblatio fuerit, offerent panes absque fermento conspersos oleo, et lagana azyma uncta oleo, coctamque similam, et collyridas olei admistione conspersas :

13. Panes quoque fermentatos, cum hostia gratiarum, quæ immolatur pro pacificis.

14. Ex quibus unus pro primitiis offeretur Domino, et erit sacerdotis qui fundet hostiæ sanguinem.

15. On mangera la chair de l'hostie le même jour, et il n'en demeurera rien jusqu'au lendemain.

16. Si le sacrifice offert est l'accomplissement d'un vœu volontaire, on en mangera la chair le même jour; mais s'il en reste quelque chose pour le lendemain, on pourra le manger.

17. Mais tout ce qui restera de la chair de la victime le troisième jour, sera consumé par le feu.

18. Que si l'on mange quelque chose de la chair d'une victime pacifique le troisième jour, celui qui l'a offerte ne sera point agréable au Seigneur; mais au contraire il sera souillé, et quiconque en aura mangé portera la peine de son iniquité.

19. Si la chair d'une victime touche à quelque chose d'impur, on n'en mangera point; mais elle

---

15. Cujus carnes eadem comedentur die, nec remanebit ex eis quidquam usque mane.

16. Si voto, vel sponte quispiam obtulerit hostiam, eadem similiter edetur die : sed et si quid in crastinum remanserit, vesci licitum est.

17. Quidquid autem tertius invenerit dies, ignis absumet.

18. Si quis de carnibus victimæ pacificorum die tertio comederit, irrita fiet oblatio, nec proderit offerenti : quin potius quæcumque anima tali se edulio contaminaverit, prævaricationis rea erit.

19. Caro, quæ aliquid tetigerit immundum, non

sera consumée par le feu; et quiconque sera pur pourra manger de la victime pacifique.

20. L'homme souillé qui mangera de la chair d'une victime pacifique offerte au Seigneur, sera exterminé du milieu de son peuple.

21. Celui qui aura touché quelque chose de souillé, soit un homme ou un animal impur, ou quelque autre chose abominable et capable de souiller, et qui mangera de la chair d'une hostie pacifique offerte au Seigneur, sera exterminé du milieu de son peuple.

22. Le Seigneur parla encore à Moïse, disant :

23. Parle aux enfans d'Israël : Vous ne mangerez pas de la graisse des victimes, bœuf, brebis ou chèvre.

---

comedetur, sed comburetur igni; qui fuerit mundus, vescetur ex ea.

20. Anima polluta quæ ederit de carnibus hostiæ pacificorum, quæ oblata est Domino, peribit de populis suis.

21. Et quæ tetigerit immunditiam hominis, vel jumenti, sive omnis rei, quæ polluere potest, et comederit de hujuscemodi carnibus, interibit de populis suis.

22. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

23. Loquere filiis Israel : Adipem ovis, et bovis, et capræ non comedetis.

24. Quant à la graisse d'une bête morte d'elle-même, ou déchirée par une autre, vous vous en servirez pour d'autres usages.

25. Si quelqu'un mange de la graisse qui doit être consumée pour le Seigneur, il sera retranché de son peuple.

26. Vous ne mangerez du sang d'aucun animal, soit des oiseaux, soit des animaux terrestres.

27. Tout homme qui aura mangé du sang de quelque animal que ce soit, sera retranché de son peuple.

28. Et le Seigneur parla encore à Moïse, disant :

29. Parle aux enfans d'Israël et dis-leur : Que celui qui offrira au Seigneur un sacrifice pacifique, lui présente en même temps les offrandes, c'est-à-dire les libations.

---

24. Adipem cadaveris morticini, et ejus animalis quod a bestia captum est, habebitis in varios usus.

25. Si quis adipem, qui offerri debet in incensum Domini, comederit, peribit de populo suo.

26. Sanguinem quoque omnis animalis non sumetis in cibo, tam de avibus quam de pecoribus.

27. Omnis anima, quæ ederit sanguinem, peribit de populis suis.

28. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

29. Loquere filiis Israel, dicens : Qui offert victimam pacificorum Domino, offerat simul et sacrificium, id est libamenta ejus.

30. Il tiendra dans ses mains la graisse de la victime, il la présentera avec la poitrine; et lorsqu'il aura consacré l'une et l'autre au Seigneur, il la donnera au prêtre,

31. Qui fera brûler la graisse sur l'autel, et la poitrine sera pour Aaron et pour ses fils.

32. Vous donnerez aussi au prêtre l'épaule droite de vos hosties pacifiques, comme les prémices de l'oblation.

33. Celui des fils d'Aaron qui aura offert le sang et la graisse des hosties pacifiques, aura pour sa part l'épaule droite;

34. Car j'ai reçu des enfans d'Israël la poitrine et l'épaule de la chair de leurs victimes pacifiques, et je les ai données à Aaron et à ses fils, par une loi perpétuelle pour les enfans d'Israël.

---

30. Tenebit manibus adipem hostiæ, et pectusculum: cumque ambo oblata Domino consecraverit, tradet sacerdoti,

31. Qui adolebit adipem super altare, pectusculum autem erit Aaron, et filiorum ejus.

32. Armus quoque dexter de pacificorum hostiis cedet in primitias sacerdotis.

33. Qui obtulerit sanguinem et adipem, filiorum Aaron, ipse habebit et armum dextrum in portione sua.

34. Pectusculum enim elevationis, et armum separationis, tuli a filiis Israel de hostiis eorum pacificis, et dedi Aaron sacerdoti, et filiis ejus, lege perpetua, ab omni populo Israel.

35. C'est là le droit de l'onction d'Aaron et de ses fils dans les cérémonies du Seigneur, au jour que Moïse les présenta pour remplir les fonctions de son sacerdoce.

36. Et voilà ce que le Seigneur a commandé de donner aux enfans d'Israël, au jour où il les a fait consacrer, par une loi qui sera observée dans la suite de leurs générations.

37. Telle est la loi de l'holocauste, des offrandes de farine, du sacrifice pour le péché ou pour la faute des consécrations, et des victimes pacifiques.

38. Le Seigneur la donna à Moïse sur la montagne de Sinaï, quand il prescrivit aux enfans d'Israël, dans le désert de Sinaï, de ne présenter qu'à lui leurs offrandes.

---

35. Hæc est unctio Aaron et filiorum ejus in ceremoniis Domini, die qua obtulit eos Moyses, ut sacerdotio fungerentur,

36. Et quæ præcepit eis dari Dominus a filiis Israel religione perpetua in generationibus suis.

37. Ista est lex holocausti, et sacrificii pro peccato atque delicto, et pro consecratione et pacificorum victimis.

38. Quam constituit Dominus Moysi in monte Sinai, quando mandavit filiis Israël ut offerrent oblationes suas Domino in deserto Sinai.

CHAPITRE VIII.

Consécration d'Aaron et de ses fils, et de tous les vases du tabernacle.

1. Et le Seigneur parla à Moïse, disant :

2. Prends Aaron et ses fils avec lui, les vêtemens sacrés, l'huile d'onction, le veau offert pour le péché, deux beliers et une corbeille avec des pains sans levain,

3. Et assemble tout le peuple à l'entrée du tabernacle du témoignage.

4. Moïse fit comme le Seigneur avoit commandé, et tout le peuple s'étant assemblé devant la porte du tabernacle du témoignage,

---

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Tolle Aaron cum filiis suis, vestes eorum, et unctionis oleum, vitulum pro peccato, duos arietes, canistrum cum azymis,

3. Et congregabis omnem cœtum ad ostium tabernaculi.

4. Fecit Moyses ut Dominus imperaverat. Congregataque omni turba ante fores tabernaculi,

5. Il dit : Voici ce que le Seigneur m'a ordonné;

6. Et aussitôt il présenta Aaron et ses fils, et les ayant purifiés dans l'eau,

7. Il revêtit le grand-prêtre de la tunique de lin, le ceignit avec la ceinture, le revêtit par-dessus de la robe d'hyacinthe, mit l'éphod sur la robe, et l'entourant de la ceinture,

8. Il attacha sur lui le pectoral, et au pectoral l'urim et le thummim.

9. Il couvrit sa tête de la tiare, et au milieu de la tiare sur le front, il plaça la lame d'or consacrée par le saint nom, selon que le Seigneur l'avoit ordonné;

10. Et il prit l'huile d'onction, et en répandit sur le tabernacle et sur tout ce qui servoit à son usage,

---

5. Ait : Iste est sermo, quem jussit Dominus fieri;

6. Statimque obtulit Aaron et filios ejus. Cumque lavisset eos,

7. Vestivit pontificem subucula linea, accingens eum balteo, et induens eum tunica hyacinthina, et desuper humerale imposuit,

8. Quod astringens cingulo aptavit rationali, in quo erat doctrina et veritas.

9. Cidari quoque texit caput : et super eam, contra frontem, posuit laminam auream consecratam in sanctificatione, sicut præceperat ei Dominus;

10. Tulit et unctionis oleum, quo linivit tabernaculum cum omni supellectili sua ;

11. Et sept fois il en fit l'aspersion sur l'autel; il y répandit l'huile ainsi que sur tous les vases, sur le bassin et sur sa base, pour les sanctifier.

12. Il répandit aussi l'huile de l'onction sur la tête d'Aaron, pour le consacrer.

13. Et il présenta les fils d'Aaron, et les revêtit de tuniques de lin, les ceignit de leurs ceintures et plaça des mitres sur leurs têtes, comme le Seigneur l'avoit commandé.

14. Et il fit approcher le veau pour le péché: Aaron et ses fils mirent leurs mains sur sa tête,

15. Et Moïse l'immola, et prenant le sang, il en teignit son doigt et toucha les cornes de l'autel tout à l'entour; l'ayant ainsi purifié, il répandit le reste du sang au pied de l'autel.

---

11. Cumque sanctificans aspersisset altare septem vicibus, unxit illud, et omnia vasa ejus, labrumque cum basi sua sanctificavit oleo.

12. Quod fundens super caput Aaron, unxit eum, et consecravit:

13. Filios quoque ejus oblatos vestivit tunicis lineis, et cinxit balteis, imposuitque mitras, ut jusserat Dominus.

14. Obtulit et vitulum pro peccato, cumque super caput ejus posuisset Aaron, et filii ejus manus suas,

15. Immolavit eum, hauriens sanguinem, et tincto digito, tetigit cornua altaris per gyrum: quo expiato et sanctificato, fudit reliquum sanguinem ad fundamenta ejus.

16. Il brûla ensuite sur l'autel la graisse qui couvroit les entrailles, la membrane du foie, et les deux reins avec la graisse qui y est attachée;

17. Consumant hors du camp le veau et sa peau, la chair et la fiente, comme le Seigneur l'avoit ordonné.

18. Il fit aussi approcher le belier pour l'holocauste: Aaron et ses fils posèrent leurs mains sur sa tête.

19. Moïse l'immola, et en répandit le sang autour de l'autel;

20. Et coupant le belier en morceaux, il fit brûler dans le feu la tête, les membres et la graisse;

21. Il lava les entrailles et les pieds; il brûla sur l'autel le belier tout entier, parce que c'étoit

---

16. Adipem vero qui erat super vitalia, et reticulum jecoris, duosque renunculos, cum arvinulis suis adolevit super altare:

17. Vitulum cum pelle, et carnibus, et fimo, cremans extra castra, sicut præceperat Dominus.

18. Obtulit et arietem in holocaustum: super cujus caput cum imposuissent Aaron et filii ejus manus suas,

19. Immolavit eum, et fudit sanguinem ejus per circuitum altaris.

20. Ipsumque arietem in frusta concidens, caput ejus, et artus, et adipem adolevit igni,

21. Lotis prius intestinis et pedibus, totumque simul arietem incendit super altare, eo quod esset holo-

un holocauste d'agréable odeur au Seigneur, comme le Seigneur l'avoit ordonné à Moïse;

22. Et il offrit encore le second belier pour la consécration des prêtres : Aaron et ses fils posèrent leurs mains sur sa tête.

23. Moïse l'immola, et prenant de son sang, il en toucha l'extrémité de l'oreille droite d'Aaron, le pouce de sa main droite, et le pouce de son pied droit.

24. Et il offrit aussi les fils d'Aaron; il prit du sang du belier qui avoit été immolé, en toucha l'extrémité de l'oreille de chacun d'eux, le pouce de leur main droite et le pouce de leur pied droit, et répandit sur l'autel, tout autour, le reste du sang.

25. Il sépara la graisse, la queue et toute la graisse

---

caustum suavissimi odoris Domino, sicut præceperat ei.

22. Obtulit et arietem secundum, in consecratione sacerdotum : posueruntque super caput ejus Aaron et filii ejus manus suas.

23. Quem quum immolasset Moyses, sumens de sanguine ejus, tetigit extremum auriculæ dextræ Aaron, et pollicem manus ejus dextræ, similiter et pedis.

24. Obtulit et filios Aaron, quumque de sanguine arietis immolati tetigisset extremum auriculæ singulorum dextræ, et pollices manus ac pedis dextri, reliquum fudit super altare per circuitum :

25. Adipem vero, et caudam, omnemque pinguedi-

qui couvroit les entrailles, la membrane du foie, et les deux reins avec la graisse qui y est attachée, et l'épaule droite.

26. Puis il prit de la corbeille des pains sans levain qui étoient devant le Seigneur, un gâteau sans levain, un gâteau arrosé d'huile; il les plaça sur la graisse et sur l'épaule droite;

27. Mettant toutes ces choses dans les mains d'Aaron et de ses fils, et ceux-ci les élevèrent devant le Seigneur.

28. Moïse les reçut ensuite de leurs mains, et les brûla sur l'autel des holocaustes, parce que c'étoit une oblation pour la consécration, d'une odeur agréable au Seigneur, et qu'elle devoit être consumée par le feu,

29. Et il prit la poitrine du belier immolé pour

---

nem quæ operit intestina, reticulumque jecoris, et duos renes cum adipibus suis, et armo dextro separavit.

26. Tollens autem de canistro azymorum, quod erat coram Domino, panem absque fermento, et collyridam conspersam oleo, laganumque posuit super adipes, et armum dextrum,

27. Tradens simul omnia Aaron et filiis ejus. Qui postquam levaverunt ea coram Domino,

28. Rursum suscepta de manibus eorum, adolevit super altare holocausti, eo quod consecrationis esset oblatio, in odorem suavitatis, sacrificii Domino.

29. Tulitque pectusculum, elevans illud coram Do-

la consécration des prêtres, et il l'éleva devant le Seigneur selon l'ordre du Seigneur;

30. Et prenant l'huile d'onction, et le sang qui étoit sur l'autel, il les répandit sur Aaron et sur ses vêtemens, sur les fils d'Aaron, et sanctifia ainsi Aaron et ses vêtemens, et les fils d'Aaron avec lui et leurs vêtemens.

31. Alors Moïse dit à Aaron et à ses fils : Faites cuire la chair des victimes à l'entrée du tabernacle du témoignage, et mangez-la en ce même lieu; mangez-y aussi les pains, mis dans la corbeille de consécration, selon que le Seigneur me l'a ordonné, disant : Aaron et ses fils mangeront ces pains.

32. Mais tout ce qui restera de cette chair et de ces pains, sera consumé par le feu.

---

mino, de ariete consecrationis in partem suam, sicut præceperat ei Dominus.

30. Assumensque unguentum, et sanguinem qui erat in altari, aspersit super Aaron et vestimenta ejus, et super filios illius ac vestes eorum.

31. Cumque sanctificasset eos in vestitu suo, præcepit eis, dicens : Coquite carnes ante fores tabernaculi, et ibi comedite eas; panes quoque consecrationis edite, qui positi sunt in canistro, sicut præcepit mihi Dominus, dicens : Aaron et filii ejus comedent eos :

32. Quidquid autem reliquum fuerit de carne et panibus, ignis absumet.

33. Vous ne sortirez point aussi de l'entrée du tabernacle du témoignage durant sept jours, jusqu'au jour où sera rempli le temps de votre consécration; car votre consécration s'achevera en sept jours.

34. Le Seigneur a ordonné de faire les six autres jours, comme on a fait aujourd'hui, pour remplir le rite du sacrifice.

35. Vous demeurerez jour et nuit à l'entrée du tabernacle du témoignage, gardant les commandemens du Seigneur, de peur que vous ne mouriez; car il m'a été ordonné ainsi.

36. Et Aaron et ses fils firent tout ce que le Seigneur leur avoit ordonné par Moïse.

---

33. **De ostio quoque tabernaculi non exibitis septem diebus, usque ad diem quo complebitur tempus consecrationis vestræ; septem enim diebus finitur consecratio:**

34. **Sicut et impræsentiarum factum est, ut ritus sacrificii compleretur.**

35. **Die ac nocte manebitis in tabernaculo observantes custodiam Domini, ne moriamini : sic enim mihi præceptum est.**

36. **Feceruntque Aaron et filii ejus cuncta quæ locutus est Dominus per manum Moysi.**

CHAPITRE IX.

Holocauste pour le péché d'Aaron. Victimes pacifiques du peuple. La gloire du Seigneur paroît. Le feu sorti du tabernacle consume les victimes.

1. Le huitième jour venu, Moïse appela Aaron et ses fils, et les anciens d'Israël;

2. Et il dit à Aaron: Prends de ton troupeau un veau pour le péché et un belier pour l'holocauste, l'un et l'autre sans tache, et offre-les devant le Seigneur;

3. Et tu diras aux enfans d'Israël: Prenez un jeune bouc pour le péché, un veau et un agneau d'une année et sans tache, pour l'holocauste,

---

1. Facto autem octavo die, vocavit Moyses Aaron et filios ejus, ac majores natu Israel, dixitque ad Aaron:

2. Tolle de armento vitulum pro peccato, et arietem in holocaustum, utrumque immaculatum, et offer illos coram Domino.

3. Et ad filios Israel loqueris: Tollite hircum pro peccato, et vitulum, atque agnum anniculos, et sine macula in holocaustum,

4. Un taureau et un belier pour les hosties pacifiques, afin qu'ils soient égorgés devant le Seigneur, et offrez dans le sacrifice de chacun de ces animaux, de la pure farine arrosée d'huile; car le Seigneur vous apparoîtra aujourd'hui.

5. Ils offrirent donc à l'entrée du tabernacle du témoignage tout ce que Moïse leur avoit ordonné, et toute l'assemblée du peuple s'étant approchée,

6. Moïse dit : Faites ce que le Seigneur a commandé, et sa gloire vous apparoîtra.

7. Et il dit à Aaron : Approche-toi de l'autel, et immole l'hostie pour ton péché; offre l'holocauste, prie pour toi et pour le peuple, et lorsque tu auras frappé la victime du peuple, prie pour lui selon que le Seigneur a ordonné.

---

4. Bovem et arietem pro pacificis : et immolate eos coram Domino, in sacrificio singulorum similam conspersam oleo offerentes. Hodie enim Dominus apparebit vobis.

5. Tulerunt ergo cuncta quæ jusserat Moyses ad ostium tabernaculi : ubi quum omnis multitudo astaret,

6. Ait Moyses : Iste est sermo, quem præcepit Dominus; facite, et apparebit vobis gloria ejus.

7. Et dixit ad Aaron : Accede ad altare, et immola pro peccato tuo; offer holocaustum, et deprecare pro te et pro populo, cumque mactaveris hostiam populi, ora pro eo, sicut præcepit Dominus.

8. Et aussitôt Aaron s'approchant de l'autel immola le veau pour son péché;

9. Et ses fils lui en ayant présenté le sang, il y trempa le doigt et il toucha les cornes de l'autel, et il répandit le reste du sang au pied de l'autel;

10. Et il brûla sur l'autel la graisse, les reins et la membrane du foie de la victime pour le péché, selon que le Seigneur l'avoit commandé à Moïse.

11. Mais la chair et la peau, il les consuma par le feu hors du camp.

12. Et il immola la victime de l'holocauste; et ses fils lui en ayant offert le sang, il le répandit sur l'autel tout autour;

13. Et ils lui présentèrent cette hostie coupée

---

8. Statimque Aaron accedens ad altare, immolavit vitulum pro peccato suo:

9. Cujus sanguinem obtulerunt ei filii sui: in quo tingens digitum, tetigit cornua altaris, et fudit residuum ad basim ejus.

10. Adipemque et renunculos, ac reticulum jecoris, quæ sunt pro peccato, adolevit super altare, sicut præceperat Dominus Moysi:

11. Carnes vero et pellem ejus extra castra combussit igni.

12. Immolavit et holocausti victimam: obtuleruntque ei filii sui sanguinem ejus, quem fudit per altaris circuitum.

13. Ipsam etiam hostiam in frusta concisam, cum

par morceaux, avec la tête, et tous les membres; et il les brûla sur l'autel.

14. Il lava les intestins et les pieds, et les brûla aussi sur l'autel;

15. Et offrant un sacrifice pour le péché du peuple, il immola un bouc, et ayant purifié l'autel,

16. Il offrit l'holocauste;

17. Présentant aussi l'oblation de farine, et la faisant brûler sur l'autel avec l'holocauste du matin.

18. Il immola aussi le taureau et le belier, les hosties pacifiques pour le peuple, et ses fils lui en présentèrent le sang qu'il répandit sur l'autel tout autour,

19. Ainsi que la graisse du taureau et du belier,

---

capite et membris singulis, obtulerunt : quæ omnia super altare cremavit igni,

14. Lotis aqua prius intestinis et pedibus.

15. Et pro peccato populi offerens, mactavit hircum: expiatoque altari,

16. Fecit holocaustum.

17. Addens in sacrificio libamenta, quæ pariter offeruntur, et adolens ea super altare, absque ceremoniis holocausti matutini.

18. Immolavit et bovem atque arietem, hostias pacificas populi : obtuleruntque ei filii sui sanguinem, quem fudit super altare in circuitum.

19. Adipem autem bovis, et caudam arietis, re-

la queue du belier, la graisse qui couvre les intestins, les reins, et la membrane du foie,

20. Et la plaçant sur la poitrine de ces hosties, Aaron brûla la graisse sur l'autel.

21. Puis il éleva devant le Seigneur la poitrine et l'épaule droite des hosties, comme Moïse l'avoit ordonné;

22. Et étendant les mains vers le peuple, il le bénit; et lorsqu'il eut ainsi achevé les oblations des hosties pour le péché, des holocaustes et des victimes pacifiques, il descendit de l'autel.

23. Or, Moïse et Aaron entrèrent dans le tabernacle du témoignage, et ensuite étant sortis, ils bénirent le peuple; et la gloire du Seigneur apparut à tout le peuple.

---

nunculosque cum adipibus suis, et reticulum jecoris

20. Posuerunt super pectora; quumque cremati essent adipes super altare,

21. Pectora eorum, et armos dextros separavit Aaron, elevans coram Domino, sicut præceperat Moyses.

22. Et extendens manus ad populum, benedixit ei. Sicque completis hostiis pro peccato, et holocaustis, et pacificis, descendit.

23. Ingressi autem Moyses et Aaron in tabernaculum testimonii, et deinceps egressi, benedixerunt populo. Apparuitque gloria Domini omni multitudini.

24. Et voilà qu'un feu sorti de devant le Seigneur dévora l'holocauste et les graisses qui étoient sur l'autel; ce que tout le peuple ayant vu, ils louèrent le Seigneur, se prosternant la face contre terre.

---

24. Et ecce egressus ignis a Domino, devoravit holocaustum, et adipes qui erant super altare. Quod quum vidissent turbæ, laudaverunt Dominum, ruentes in facies suas.

CHAPITRE X.

Nadab et Abiu sont enveloppés dans le feu envoyé de Dieu, pour avoir mis dans leurs encensoirs un feu étranger. Défense faite aux prêtres de boire du vin. Aaron s'excuse d'avoir laissé consumer par le feu toute la victime pour le péché.

1. OR, Nadab et Abiu fils d'Aaron, ayant pris leurs encensoirs, y mirent du feu, et de l'encens sur le feu, offrant devant le Seigneur un feu étranger; ce qui ne leur avoit point été ordonné.

2. Et un feu sorti de devant le Seigneur, les dévora, et ils moururent devant le Seigneur;

3. Et Moïse dit à Aaron : Voilà ce que le Seigneur avoit dit : Je serai sanctifié dans ceux qui m'approchent, et je serai glorifié devant tout le peuple. Aaron entendant cela se tut.

---

1. ARREPTISQUE Nadab, et Abiu filii Aaron thuribulis, posuerunt ignem, et incensum desuper, offerentes coram Domino ignem alienum : quod eis præceptum non erat.

2. Egressusque ignis a Domino, devoravit eos, et mortui sunt coram Domino.

3. Dixitque Moyses ad Aaron : Hoc est quod locutus est Dominus : Sanctificabor in iis, qui appropinquant mihi, et in conspectu omnis populi glorificabor. Quod audiens tacuit Aaron.

4. Or, Moïse ayant appelé Misaël et Elisaphan, fils d'Oziel, oncle d'Aaròn, leur dit : Allez et emportez vos frères de devant le lieu saint, et placez-les hors du camp.

5. Et aussitôt allant ils les trouvèrent renversés et morts, vêtus de leurs tuniques de lin, et ils les emportèrent hors du camp, selon qu'il leur avoit été ordonné.

6. Et Moïse dit à Aaron et à Éléazar et à Ithamar, ses fils : Ne vous découvrez pas la tête, et ne déchirez pas vos vêtemens, de peur que vous ne mouriez, et que la colère du Seigneur ne s'enflamme contre tout le peuple. Que vos frères et toute la maison d'Israël pleurent l'embrasement qui est venu du Seigneur.

---

4. Vocatis autem Moyses Misaele, et Elisaphan filiis Oziel, patrui Aaron, ait ad eos : Ite et tollite fratres vestros de conspectu sanctuarii, et asportate extra castra.

5. Confestimque pergentes, tulerunt eos sicut jacebant, vestitos lineis tunicis, et ejecerunt foras, ut sibi fuerat imperatum.

6. Locutusque est Moyses ad Aaron, et ad Eleazar, et Ithamar filios ejus : Capita vestra nolite nudare, et vestimenta nolite scindere, ne forte moriamini, et super omnem cœtum oriatur indignatio. Fratres vestri, et omnis domus Israel plangant incendium quod Dominus suscitavit :

7. Mais vous ne sortirez point de l'entrée du tabernacle du témoignage, autrement vous périrez, parce que l'huile de l'onction sainte du Seigneur a été répandue sur vous; et ils firent selon que Moïse avoit ordonné.

8. Le Seigneur parla aussi à Aaron :

9. Tu ne boiras toi et tes enfans avec toi, ni vin ni liqueur enivrante, quand vous entrerez dans le tabernacle du témoignage, de peur que vous ne mouriez, parce que c'est une ordonnance éternelle en vos générations,

10. Afin que vous sachiez discerner ce qui est saint ou profane, ce qui est pur ou impur;

11. Et afin que vous appreniez aux enfans d'Israël, tout ce que je leur ai prescrit par le ministère de Moïse.

---

7. Vos autem non egrediemini fores tabernaculi, alioquin peribitis : oleum quippe sanctæ unctionis est super vos. Qui fecerunt omnia juxta præceptum Moysi.

8. Dixit quoque Dominus ad Aaron :

9. Vinum, et omne quod inebriare potest, non bibetis tu et filii tui, quando intratis in tabernaculum testimonii, ne moriamini, quia præceptum sempiternum est in generationes vestras;

10. Et ut habeatis scientiam discernendi inter sanctum et profanum, inter pollutum et mundum :

11. Doceatisque filios Israel omnia legitima mea quæ locutus est Dominus ad eos per manum Moysi.

12. Moïse dit alors à Aaron, comme à Éléazar et Ithamar, ses fils, qui avoient survécu : Prenez l'oblation de farine qui est restée de ce qui a été consumé par le feu en l'honneur du Seigneur, et mangez-la sans levain près de l'autel, parce que c'est une chose très-sainte.

13. Vous la mangerez dans le lieu saint, parce qu'elle vous a été donnée à toi et à tes fils, des oblations du Seigneur, selon qu'il m'a été commandé.

14. Vous mangerez aussi dans un lieu très-pur, toi, tes fils et tes filles avec toi, la poitrine qui m'aura été offerte, et l'épaule qui aura été séparée; car elles ont été réservées pour toi et pour tes enfans, des hosties pacifiques des enfans d'Israël;

15. Et ils éleveront devant le Seigneur les graisses

---

12. Locutusque est Moyses ad Aaron, et ad Eleazar, et Ithamar filios ejus, qui erant residui : Tollite sacrificium, quod remansit de oblatione Domini, et comedite illud absque fermento juxta altare, quia sanctum sanctorum est.

13. Comedetis autem in loco sancto : quod datum est tibi et filiis tuis de oblationibus Domini, sicut præceptum est mihi.

14. Pectusculum quoque quod oblatum est, et armum qui separatus est, edetis in loco mundissimo tu et filii tui, et filiæ tuæ tecum, tibi enim ac liberis tuis reposita sunt de hostiis salutaribus filiorum Israel :

15. Eo quod armum et pectus, et adipes qui cre-

qui doivent être consumées par le feu, l'épaule et la poitrine, et après, elles vous appartiendront à toi et à tes fils par une ordonnance perpétuelle, selon que le Seigneur l'a ordonné.

16. Cependant Moïse cherchant le bouc offert pour le péché, trouva qu'il avoit été brûlé; et irrité contre Eléazar et Ithamar, enfans d'Aaron, qui avoient survécu, il dit:

17. Pourquoi n'avez-vous pas mangé dans le lieu saint l'hostie pour le péché qui est très-sainte, et qui vous a été donnée, afin que vous portiez l'iniquité du peuple, et que vous priiez pour lui devant le Seigneur?

18. Surtout puisqu'on n'a point porté le sang dans le sanctuaire, car vous devriez l'avoir mangée dans le lieu saint, selon l'ordre que j'avois reçu.

---

mantur in altari, elevaverunt coram Domino, et pertineant ad te, et ad filios tuos lege perpetua, sicut præcepit Dominus.

16. Inter hæc, hircum, qui oblatus fuerat pro peccato, cum quæreret Moyses, exustum reperit: iratusque contra Eleazar et Ithamar filios Aaron, qui remanserant, ait:

17. Cur non comedistis hostiam pro peccato in loco sancto, quæ sancta sanctorum est, et data vobis ut portetis iniquitatem multitudinis, et rogetis pro ea in conspectu Domini?

18. Præsertim cum de sanguine illius non sit illatum intra sancta, et comedere debueritis eam in sanctuario, sicut præceptum est mihi.



19. Aaron répondit : La victime pour le péché a été offerte, et l'holocauste devant le Seigneur; mais pour moi, il m'est arrivé ce que vous voyez. Si j'avois mangé de la victime pour le péché, cela auroit-il été agréable au Seigneur? Et peut-on prendre part à ces cérémonies avec un esprit plein d'affliction?

20. Ce que Moïse ayant entendu, il reçut son excuse.

---

19. Respondit Aaron : Oblata est hodie victima pro peccato, et holocaustum coram Domino : mihi autem accidit quod vides. Quomodo potui comedere eam, aut placere Domino in ceremoniis mente lugubri?

20. Quod cum audisset Moyses, recepit satisfactionem.

CHAPITRE XI.

Distinction des animaux purs et impurs.

1. Et le Seigneur parla ensuite à Moïse et à Aaron, disant :

2. Parlez aux enfans d'Israël : Entre tous les animaux de la terre, voici ceux dont vous mangerez :

3. De toutes les bêtes à quatre pieds vous pourrez manger celles dont la corne du pied est fendue, et qui ruminent.

4. Quant à celles qui ruminent, ou qui ont seulement la corne du pied fendue, vous n'en mangerez point. Ainsi vous regarderez le chameau comme impur, parce qu'il rumine seulement, et qu'il n'a point la corne du pied entièrement fendue.

---

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Dicite filiis Israel : Hæc sunt animalia quæ comedere debetis de cunctis animantibus terræ :

3. Omne quod habet divisam ungulam, et ruminat in pecoribus, comedetis.

4. Quidquid autem ruminat quidem, et habet ungulam, sed non dividit eam, sicut camelus et cetera, non comedetis illud, et inter immunda reputabitis.

5. Le hérisson qui rumine, et qui n'a point la corne fendue, est impur.

6. Le lièvre aussi est impur, quoiqu'il rumine, parce qu'il n'a point la corne fendue;

7. Le pourceau est impur, quoiqu'il ait la corne fendue, parce qu'il ne rumine point.

8. Vous ne mangerez point de la chair de ces bêtes, et vous ne toucherez point à leur corps mort, parce que vous les regarderez comme impures.

9. Voici ceux des animaux aquatiques qu'il vous est permis de manger; tout ce qui étant dans les eaux a des nageoires et des écailles, dans la mer, dans les rivières et dans les étangs.

10. Mais tout ce qui se remue et qui vit dans les

---

5. **Chœrogryllus qui ruminat, ungulamque non dividit, immundus est.**

6. **Lepus quoque : nam et ipse ruminat, sed ungulam non dividit.**

7. **Et sus : qui cum ungulam dividat, non ruminat.**

8. **Horum carnibus non vescemini, nec cadavera contingetis, quia immunda sunt vobis.**

9. **Hæc sunt quæ gignuntur in aquis, et vesci licitum est. Omne quod habet pinnulas et squamas, tam in mari quam in fluminibus et stagnis comedetis.**

10. **Quidquid autem pinnulas et squamas non habet**

eaux sans avoir de nageoires et d'écailles, vous sera abominable,

11. Et vous l'aurez en exécration, vous ne mangerez point de la chair de ces animaux; et vous les éviterèz lorsqu'ils seront morts.

12. Tout ce qui dans les eaux n'a point de nageoires ou n'a point d'écailles, sera impur pour vous.

13. Voici les oiseaux que vous aurez en abomination, et dont il ne faudra point manger : l'Aigle, l'orfraie, et l'aigle de mer;

14. Le milan, et le vautour selon leur espèce;

15. Tout corbeau selon son espèce;

16. L'autruche, le hibou, le larus, et l'épervier selon leur espèce;

---

eorum quæ in aquis moventur et vivunt, abominabile vobis,

11. Execrandumque erit, carnes eorum non comedetis, et morticina vitabitis.

12. Cuncta quæ non habent pinnulas et squamas in aquis, polluta erunt.

13. Hæc sunt quæ de avibus comedere non debetis, et vitanda sunt vobis : Aquilam, et gryphem, et haliæetum,

14. Et milvum ac vulturem juxta genus suum,

15. Et omne corvini generis in similitudinem suam,

16. Struthionem, et noctuam, et larum, et accipitrem juxta genus suum :

17. Le chat-huant, le plongeon et l'ibis;

18. Le cygne, le cormoran, et le pélican;

19. La cigogne et le héron, et tout ce qui est de la même espèce; la huppe et la chauve-souris.

20. Tout reptile qui vole et qui marche sur quatre pieds, vous sera en abomination;

21. Mais entre tous les reptiles qui volent, et qui marchent sur quatre pieds, vous pourrez manger de ceux qui ont les pieds de derrière plus longs, avec lesquels ils sautent sur la terre.

22. Vous pouvez manger le bruchus et l'attacus, l'ophiomachus et la sauterelle, chacune selon son espèce.

23. Mais tout autre reptile volant, qui a quatre pieds, vous sera en abomination.

---

17. Bubonem, et mergulum, et ibin,

18. Et cygnum, et onocrotalum, et porphyrionem,

19. Herodionem et charadrion juxta genus suum, upupam quoque, et vespertilionem.

20. Omne de volucribus quod graditur super quatuor pedes, abominabile erit vobis.

21. Quidquid autem ambulat quidem super quatuor pedes, sed habet longiora retro crura, per quæ salit super terram,

22. Comedere debetis, ut est bruchus in genere suo, et attacus atque ophiomachus, ac locusta, singula juxta genus suum.

23. Quidquid autem ex volucribus quatuor tantum habet pedes, execrabile erit vobis:

24. Ces animaux vous souilleroient, et quiconque touchera leur corps mort, sera impur jusqu'au soir.

25. Quiconque aura porté quelque chose de leur cadavre, lavera ses vêtemens, et sera impur jusqu'au soir.

26. Tout animal qui a la corne fendue, mais qui ne l'a pas entièrement fendue, ou qui ne rumine pas, sera impur; quiconque l'aura touché sera impur.

27. Entre tous les animaux à quatre pieds, vous regarderez comme impurs ceux qui ont comme des mains sur lesquelles ils marchent; celui qui y touchera lorsqu'ils seront morts, sera souillé jusqu'au soir.

---

24. Et quicumque morticina eorum tetigerit, polluetur, et erit immundus usque ad vesperum :

25. Et si necesse fuerit ut portet quippiam horum mortuum, lavabit vestimenta sua, et immundus erit usque ad occasum solis.

26. Omne animal quod habet quidemungulam, sed non dividit eam, nec ruminat, immundum erit : et qui tetigerit illud, contaminabitur.

27. Quod ambulat super manus ex cunctis animantibus, quæ incedunt quadrupedia, immundum erit : qui tetigerit morticina eorum, polluetur usque ad vesperum.

28. Celui qui aura porté le corps mort d'une de ces bêtes, lavera ses vêtemens, et sera impur jusqu'au soir, parce que tous ces animaux vous seront impurs.

29. Entre les animaux qui se remuent sur la terre vous considérerez encore ceux-ci comme impurs : La belette, le rat et le crocodile, chacun selon son espèce;

30. La museraigne, le stellion, le lézard, la taupe, et le caméléon.

31. Tous ces animaux sont impurs; celui qui y touchera lorsqu'ils seront morts, sera impur jusqu'au soir;

32. Et si quelque partie de leur corps tombe sur quoi que ce soit, ou un vase de bois, ou un vêtement, ou des peaux, ou un sac, ou tout ce qui sert

---

28. Et qui portaverit hujuscemodi cadavera, lavabit vestimenta sua, et immundus erit usque ad vesperum: quia omnia hæc immunda sunt vobis.

29. Hæc quoque inter polluta reputabuntur de his, quæ moventur in terra, mustela et mus et crocodilus, singula juxta genus suum,

30. Mygale, et chamæleon, et stellio, et lacerta, et talpa :

31. Omnia hæc immunda sunt. Qui tetigerit morticina eorum, immundus erit usque ad vesperum :

32. Et super quod ceciderit quidquam de morticinis eorum, polluetur, tam vas ligneum et vestimentum,

à quelque ouvrage, toutes ces choses seront lavées dans l'eau, elles demeureront souillées jusqu'au soir, et après cela elles seront purifiées.

33. S'il en tombe quelque chose dans un vase de terre, tout ce qui sera dans ce vase sera souillé, et vous le briserez.

34. Si l'on répand de l'eau de ces vases sur l'aliment dont vous mangerez, il deviendra impur, et toute liqueur dans quelque vase qu'elle soit, deviendra de même impure.

35. S'il tombe quelque partie de ces bêtes mortes sur quoi que ce soit, des fourneaux, ou des vases de terre avec leur couvercle, ils seront brisés, parce qu'ils seront impurs;

36. Mais les fontaines, les puits, et tous les ré-

---

quam pelles et cilicia : et in quocumque fit opus, tingentur aqua, et polluta erunt usque ad vesperum, et sic postea mundabuntur.

33. Vas autem fictile, in quod horum quidquan intro ceciderit, polluetur, et idcirco frangendum est.

34. Omnis cibus, quem comedetis, si fusa fuerit super eum aqua, immundus erit : et omne liquens quod bibitur de universo vase, immundum erit.

35. Et quidquid de morticinis hujuscemodi ceciderit super illud, immundum erit : sive clibani, sive chytropodes, destruentur, et immundi erunt.

36. Fontes vero et cisternæ, et omnis aquarum con-

servoirs d'eau seront purs : celui qui touchera les cadavres de ces animaux, sera impur.

37. S'il en tombe quelque chose sur la semence, elle ne sera point souillée.

38. Mais si on répand de l'eau sur la semence, et qu'après cela il tombe sur cette semence quelque partie d'un cadavre, vous la regarderez comme souillée.

39. Si un animal de ceux dont il vous est permis de manger, meurt de lui-même, celui qui en touchera le corps mort, sera impur jusqu'au soir.

40. Celui qui en mangera quelque chose, lavera ses vêtemens, et sera impur jusqu'au soir; celui qui portera ce corps mort, lavera de même ses vêtemens, et sera impur jusqu'au soir.

---

gregatio munda erit. Qui morticinum eorum tetigerit, polluetur.

37. Si ceciderit super sementem, non polluet eam.

38. Si autem quispiam aqua sementem perfuderit, et postea morticinis tacta fuerit, illico polluetur.

39. Si mortuum fuerit animal, quod licet vobis comedere, qui cadaver ejus tetigerit, immundus erit usque ad vesperum :

40. Et qui comederit ex eo quippiam, sive portaverit, lavabit vestimenta sua, et immundus erit usque ad vesperum.

41. Tout ce qui rampe sur la terre sera abominable, et on n'en mangera point.

42. Vous ne mangerez aucun des reptiles qui se traînent sur la terre, soit qu'il rampe sur la poitrine, ou qu'il marche sur quatre pieds, ou qu'il en ait davantage, parce que ces animaux sont abominables.

43. Prenez garde à ne pas souiller vos âmes, et à ne toucher aucun de ces animaux de peur que vous ne soyez impurs.

44. Car je suis le Seigneur votre Dieu : soyez saints, parce que je suis saint; ne souillez point vos âmes par aucun des reptiles qui rampent sur la terre.

45. Car je suis le Seigneur qui vous ai tirés du

---

41. Omne quod reptat super terram, abominabile erit, nec assumetur in cibum.

42. Quidquid super pectus quadrupes graditur, et multos habet pedes, sive per humum trahitur, non comedetis, quia abominabile est.

43. Nolite contaminare animas vestras, nec tangatis quidquam eorum, nec immundi sitis.

44. Ego enim sum Dominus Deus vester : sancti estote, quia ego sanctus sum. Ne polluatis animas vestras in omni reptili quod movetur super terram.

45. Ego enim sum Dominus, qui eduxi vos de terra

pays de l'Egypte pour être votre Dieu ; vous serez saints, parce que je suis saint.

46. Telle est la loi pour les animaux domestiques, pour les oiseaux, pour tout animal vivant qui se remue dans l'eau, et pour tout animal qui rampe sur la terre,

47. Afin que vous discerniez ce qui est pur ou impur, et ce que vous devez manger ou repousser.

Ægypti, ut essem vobis in Deum. Sancti eritis, quia ego sanctus sum.

46. Ista est lex animantium ac volucrum, et omnis animæ viventis quæ movetur in aqua et reptat in terra,

47. Ut differentias noveritis mundi et immundi, et sciatis quid comedere et quid respuere debeatis.

CHAPITRE XII.

Ordonnance touchant la souillure de la femme nouvellement accouchée, soit d'un fils ou d'une fille, et la manière de la purifier.

1. Et le Seigneur parla à Moïse, disant :

2. Parle aux enfans d'Israël, et tu leur diras : Si la femme, après avoir conçu, enfante un mâle, elle sera souillée durant sept jours, comme au temps de sa séparation accoutumée;

3. Et au huitième jour l'enfant sera circoncis.

4. Puis elle demeurera dans le sang de sa purification encore trente-trois jours; et elle ne touchera à aucune chose sainte, et ne viendra point au sanc-

---

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Mulier, si suscepto semine pepererit masculum, immunda erit septem diebus juxta dies separationis menstruæ,

3. Et die octavo, circumcidetur infantulus :

4. Ipsa vero triginta tribus diebus manebit in sanguine purificationis suæ. Omne sanctum non tanget,

tuaire, jusqu'à ce que les jours de sa purification soient accomplis.

5. Que si elle enfante une fille, elle sera souillée deux semaines, comme au temps de sa séparation, et demeurera dans le sang de sa purification soixante-six jours.

6. Après que le temps de sa purification sera accompli pour un fils ou pour une fille, elle présentera au sacrificateur un agneau d'un an en holocauste; et un jeune pigeon, ou une tourterelle en offrande, pour le péché, à l'entrée du tabernacle du témoignage;

7. Et le sacrificateur les offrira devant le Seigneur, et elle sera ainsi purifiée de l'écoulement de

---

nec ingredietur in sanctuarium, donec impleantur dies purificationis suæ.

5. Sin autem feminam pepererit, immunda erit duabus hebdomadibus, juxta ritum fluxus menstrui, et sexaginta sex diebus manebit in sanguine purificationis suæ.

6. Cumque expleti fuerint dies purificationis suæ, pro filio, sive pro filia, deferet agnum anniculum in holocaustum, et pullum columbæ sive turturem pro peccato, ad ostium tabernaculi testimonii, et tradet sacerdoti,

7. Qui offeret illa coram Domino, et orabit pro ea,

son sang. Telle est la loi de celle qui accouche d'un enfant mâle ou d'une fille.

8. Que si elle ne peut trouver un agneau, elle prendra deux tourterelles, ou deux jeunes pigeons, l'un pour l'holocauste, et l'autre en offrande pour le péché : et le sacrificateur priera pour elle, et elle sera purifiée (1).

---

et sic mundabitur a profluvio sanguinis sui. Ista est lex parientis masculum aut feminam.

8. Quod si non invenerit manus ejus, nec potuerit offerre agnum, sumet duos turtures vel duos pullos columbarum, unum in holocaustum, et alterum pro peccato. Orabitque pro ea sacerdos, et sic mundabitur.

(1) Comme pour marquer, dit Origène, que la naissance de tous les hommes est souillée, et que personne ne naît exempt de faute.

CHAPITRE XIII.

Lois pour discerner et pour purifier la lèpre des hommes et des habits.

1. Or le Seigneur parla à Moïse et à Aaron, disant :

2. L'homme dont la peau et la chair seront marquées de différentes couleurs, soit de pustule, soit de quelque chose de luisant, c'est-à-dire de la plaie de la lèpre, que cet homme soit amené à Aaron prêtre, ou à l'un ou l'autre de ses fils.

3. Lorsqu'il verra la lèpre sur la peau, et les poils devenus de couleur blanche, et le lieu où paroît la lèpre plus enfoncé que la peau et le reste

---

1. LOCUTUSQUE est Dominus ad Moysen, et Aaron, dicens :

2. Homo, in cujus cute et carne ortus fuerit diversus color sive pustula, aut quasi lucens quippiam, id est, plaga lepræ, adducetur ad Aaron sacerdotem, vel ad unum quemlibet filiorum ejus.

3. Qui cum viderit lepram in cute, et pilos in album mutatos colorem, ipsamque speciem lepræ humiliorem



de la chair, c'est la plaie de la lèpre; cet homme sera séparé selon son jugement.

4. Si au contraire la blancheur luisante est à la peau, et n'est pas plus profonde que l'autre chair, et si le poil est de sa couleur primitive, le prêtre l'enfermera durant sept jours.

5. Il le considérera au septième jour; et si la lèpre paroît plus obscure et n'a pas pénétré plus avant dans la peau, le prêtre l'enfermera de nouveau durant sept autres jours;

6. Et le septième jour, il l'examinera : si la lèpre est plus obscure et n'a pas fait de progrès sur la peau, il le purifiera, car c'est une ébullition : l'homme lavera ses vêtemens, et il sera purifié.

7. Cependant si après avoir été examiné par le

---

cute et carne reliqua; plaga lepræ est, et ad arbitrium ejus separabitur.

4. Sin autem lucens candor fuerit in cute, nec humilior carne reliqua, et pili coloris pristini, recludet eum sacerdos septem diebus,

5. Et considerabit die septimo : et siquidem lepra ultra non creverit, nec transierit in cute priores terminos, rursum recludet eum septem diebus aliis.

6. Et die septimo contemplabitur : si obscurior fuerit lepra, et non creverit in cute, mundabit eum, quia scabies est : lavabitque homo vestimenta sua, et mundus erit.

7. Quod si postquam a sacerdote visus est, et reddi-

prêtre et déclaré pur, la lèpre croît de nouveau, qu'il soit amené devant le prêtre,

8. Et il sera condamné comme souillé.

9. Si la plaie de la lèpre existe dans l'homme, il sera conduit devant le prêtre,

10. Lequel le considérera : lorsque sur sa peau il y aura une couleur blanche et que l'aspect des cheveux aura changé, et que la chair vive aura aussi paru,

11. La lèpre sera jugée très-ancienne et enracinée dans la peau : c'est pourquoi le prêtre le jugera souillé et ne l'enfermera point parce que son impureté est visible.

12. Au contraire, si la lèpre s'accroît et se répand,

---

tus munditiæ, iterum lepra creverit, adducetur ad eum,

8. Et immunditiæ condemnabitur.

9. Plaga lepræ si fuerit in homine, adducetur ad sacerdotem,

10. Et videbit eum. Cumque color albus in cute fuerit, et capillorum mutaverit aspectum, ipsa quoque caro viva apparuerit,

11. Lepra vetustissima judicabitur, atque inolita cuti. Contaminabit itaque eum sacerdos, et non recludet, quia perspicuæ immunditiæ est.

12. Sin autem effloruerit discurrens lepra in cute, et

et si elle couvre toute la peau depuis la tête jusqu'aux pieds, et tout ce qui paroît aux yeux,

13. Le prêtre le verra et le jugera envahi par une lèpre qui ne souille pas, parce qu'elle est toute changée en blancheur, et à cause de cela cet homme sera très-pur.

14. Mais quand la chair vive aura paru en lui,

15. Alors au jugement du prêtre il sera souillé et sera jugé comme les immondes; car si la chair vive est mêlée de lèpre, elle est souillée.

16. Que si de nouveau elle est changée en blancheur et que l'homme en soit couvert tout entier,

17. Le prêtre le considérera et le déclarera pur.

---

operuerit omnem cutem a capite usque ad pedes, quidquid sub aspectum oculorum cadit,

13. Considerabit eum sacerdos, et teneri lepra mundissima judicabit : eo quod omnis in candorem versa sit, et idcirco homo mundus erit.

14. Quando vero caro vivens in eo apparuerit,

15. Tunc sacerdotis judicio polluetur, et inter immundos reputabitur : caro enim viva si lepra aspergitur, immunda est.

16. Quod si rursum versa fuerit in alborem, et totum hominem operuerit,

17. Considerabit eum sacerdos, et mundum esse decernet.

18. Mais pour la chair et la peau sur laquelle un ulcère est sorti et qui a été guéri,

19. Lorsque, au lieu de l'ulcère, une cicatrice blanche ou rousse paroîtra, l'homme sera conduit devant le prêtre.

20. Lorsque celui-ci verra le lieu de la lèpre plus abaissé que l'autre chair, et les poils devenus blancs, il le regardera comme souillé, car la plaie de la lèpre est devenue un ulcère.

21. Si le poil a conservé sa première couleur et que la cicatrice soit un peu obscure et ne soit pas plus enfoncée que la chair voisine, il l'enfermera durant sept jours.

22. Et si elle a augmenté, il le regardera comme un lépreux;

---

18. Caro autem et cutis in qua ulcus natum est et sanatum,

19. Et in loco ulceris cicatrix alba apparuerit, sive subrufa, adducetur homo ad sacerdotem :

20. Qui cum viderit locum lepræ humiliorem carne reliqua, et pilos versos in candorem, contaminabit eum : plaga enim lepræ orta est in ulcere.

21. Quod si pilus coloris est pristini, et cicatrix subobscura, et vicina carne non est humilior, recludet eum septem diebus.

22. Et si quidem creverit, adjudicabit eum lepræ.

18.

23. Mais si elle s'est arrêtée au même lieu, c'est une cicatrice d'ulcère, et l'homme sera purifié;

24. Mais la chair et la peau que le feu aura brûlées, et qui, étant guéries, auront la cicatrice blanche ou rousse,

25. Le prêtre l'examinera ; et si elle est changée en blancheur et que sa place soit plus enfoncée que la peau, l'homme sera souillé, car la plaie de la lèpre est formée dans la cicatrice.

26. Que si la couleur des poils n'est pas changée et si la plaie n'est pas plus abaissée que le reste de la peau, et que l'apparence de la lèpre soit un peu obscure, le prêtre l'enfermera durant sept jours ;

27. Et au septième jour il le verra : si la lèpre a augmenté sur la peau, il sera souillé.

---

23. Sin autem steterit in loco suo, ulceris est cicatrix, et homo mundus erit.

24. Caro autem et cutis, quam ignis excusserit, et sanata albam sive rufam habuerit cicatricem,

25. Considerabit eam sacerdos, et ecce versa est in alborem, et locus ejus reliqua cute est humilior : contaminabit eum, quia plaga lepræ in cicatrice orta est.

26. Quod si pilorum color non fuerit immutatus, nec humilior plaga carne reliqua, et ipsa lepræ species fuerit subobscura, recludet eum septem diebus,

27. Et die septimo contemplabitur : si creverit in cute lepra, contaminabit eum.

28. Si au contraire la blancheur s'arrête au même endroit et ne soit pas manifeste, c'est la plaie d'une brûlure; à cause de cela il sera purifié, car c'est une cicatrice de brûlure.

29. L'homme ou la femme, que la lèpre aura atteints sur la tête ou à la barbe, le prêtre les verra:

30. Si le lieu de la lèpre est plus enfoncé que le reste de la chair, et le poil jaune et plus délié que de coutume, il les regardera comme souillés, car c'est la lèpre de la tête et de la barbe;

31. Mais s'il trouve l'endroit de la plaie égal à la chair voisine, et les cheveux noirs, il l'enfermera durant sept jours,

32. Et au septième jour il le considérera. Si la tache

---

28. Sin autem in loco suo candor steterit non satis clarus, plaga combustionis est, et idcirco mundabitur, quia cicatrix est combusturæ.

29. Vir, sive mulier, in cujus capite vel barba germinaverit lepra, videbit eos sacerdos.

30. Et siquidem humilior fuerit locus carne reliqua, et capillus flavus, solitoque subtilior, contaminabit eos, quia lepra capitis ac barbæ est.

31. Sin autem viderit locum maculæ æqualem vicinæ carni, et capillum nigrum, recludet eum septem diebus,

32. Et die septimo intuebitur. Si non creverit macula,

n'a pas augmenté, et si les cheveux sont de leur couleur, et l'endroit de la plaie égal à l'autre chair,

33. L'homme sera rasé hors le lieu de la tache et il sera enfermé sept autres jours.

34. Si au septième jour la plaie n'a pas changé de lieu et n'est pas plus abaissée que le reste de la chair, il le purifiera, et après avoir lavé ses vêtemens, il sera pur.

35. Si au contraire après avoir été purifié, la tache croît de nouveau sur la peau,

36. Il ne recherchera plus si les cheveux sont devenus jaunes, parce qu'évidemment il est souillé;

37. Ou si la tache s'est arrêtée et si les cheveux sont noirs, il saura que l'homme est guéri, et qu'il prononce avec assurance qu'il est pur.

---

et capillus sui coloris est, et locus plagæ carni reliquæ æqualis :

33. Radetur homo absque loco maculæ, et includetur septem diebus aliis.

34. Si die septimo visa fuerit stetisse plaga in loco suo, nec humilior carne reliqua, mundabit eum, lotisque vestibus suis mundus erit.

35. Sin autem post emundationem rursus creverit macula in cute,

36. Non quæret amplius utrum capillus in flavum colorem sit immutatus, quia aperte immundus est.

37. Porro si steterit macula, et capilli nigri fuerint, noverit hominem sanatum esse, et confidenter eum pronunciet mundum.

38. L'homme ou la femme dont la peau deviendra blanche,

39. Le prêtre les examinera : s'il aperçoit une blancheur un peu obscure sur la peau, qu'il sache que ce n'est pas une lèpre, mais une tache de couleur blanche, et que l'homme est pur.

40. L'homme dont les cheveux de la tête tombent, est chauve et pur.

41. Et si les cheveux du front tombent, il est chauve et pur.

42. Mais si en la partie chauve par-devant ou par-derrière une couleur blanche ou rousse se manifeste,

43. Et que le prêtre ait vu ce signe, il regardera l'homme comme atteint d'une lèpre, qui est venue à l'endroit d'où ses cheveux sont tombés.

---

38. Vir, sive mulier, in cujus cute candor apparuerit,

39. Intuebitur eos sacerdos : si deprehenderit subobscurum alborem lucere in cute, sciat non esse lepram, sed maculam coloris candidi, et hominem mundum.

40. Vir, de cujus capite capilli fluunt, calvus et mundus est :

41. Et si a fronte ceciderint pili, recalvaster et mundus est.

42. Sin autem in calvitio sive in recalvatione albus vel rufus color fuerit exortus,

43. Et hoc sacerdos viderit, condemnabit eum haud dubie lepræ, quæ orta est in calvitio.

44. Quiconque donc sera atteint de la lèpre, et séparé au jugement du prêtre,

45. Ses vêtemens seront déchirés, sa tête nue, son visage couvert de son vêtement, et il criera qu'il est impur et souillé.

46. Tout le temps qu'il sera lépreux et souillé, il habitera seul hors du camp.

47. Celui qui aura la lèpre portera un vêtement de laine ou de lin;

48. Il sera fait ou de toile, ou de tissu, ou de peau, ou en ouvrage de peau.

49. Si la tache est blanche ou rousse, c'est la lèpre, et elle sera montrée au prêtre,

50. Et après l'avoir examinée, il l'enfermera durant sept jours;

---

44. Quicumque ergo maculatus fuerit lepra, et separatus est ad arbitrium sacerdotis,

45. Habebit vestimenta dissuta, caput nudum, os veste contectum, contaminatum ac sordidum se clamabit.

46. Omni tempore quo leprosus est, et immundus, solus habitabit extra castra.

47. Vestis lanea sive linea, quæ lepram habuerit

48. In stamine atque subtegmine, aut certe pellis, vel quidquid ex pelle confectum est.

49. Si alba vel rufa macula fuerit infecta, lepra reputabitur, ostendeturque sacerdoti.

50. Qui consideratam recludet septem diebus :

51. Et au septième, la considérant de nouveau, s'il voit qu'elle ait augmenté, c'est une lèpre persévérante. Il regardera son vêtement comme entaché, et toutes les choses où ces taches seront trouvées.

52. C'est pourquoi il sera consumé par le feu.

53. Mais s'il voit qu'elle n'ait pas augmenté,

54. Il commandera de laver ce qui est infecté de lèpre, et le fera enfermer durant sept autres jours.

55. Et s'il voit qu'elle n'ait pas changé d'aspect, et que la lèpre ne se soit point accrue, il le regardera comme impur, et tout sera brûlé si la lèpre s'est répandue sur la superficie du vêtement, ou l'a pénétré.

56. Mais si le lieu de la lèpre est devenu plus

---

51. Et die septimo rursus aspiciens si deprehenderit crevisse, lepra perseverans est: pollutum judicabit vestimentum, et omne in quo fuerit inventa:

52. Et idcirco comburetur flammis.

53. Quod si eam viderit non crevisse,

54. Præcipiet, et lavabunt id, in quo lepra est, recludetque illud septem diebus aliis.

55. Et cum viderit faciem quidem pristinam non reversam, nec tamen crevisse lepram, immundum judicabit, et igne comburet, eo quod infusa sit in superficie vestimenti vel per totum, lepra.

56. Sin autem obscurior fuerit locus lepræ, post-

obscur, après que le vêtement a été lavé, il le déchirera et le séparera du vêtement entier.

57. Si elle paroît dans les endroits qui étoient auparavant sans tache, c'est une lèpre changeante et vague, qui doit être brûlée par le feu.

58. Si elle cesse, il lavera de nouveau avec de l'eau les parties qui sont pures, et elles seront saines.

59. Telle est la loi de la lèpre du vêtement de laine ou de lin, de tissu ou de toile, et de tout vêtement de peau, et telle est la manière dont elle doit être purifiée ou regardée comme immonde.

---

quam vestis est lota, abrumpet eum, et a solido dividet.

57. Quod si ultra apparuerit in his locis, quæ prius immaculata erant, lepra volatilis et vaga : debet igne comburi.

58. Si cessaverit, lavabit aqua ea, quæ pura sunt, secundo, et munda erunt.

59. Ista est lex lepræ vestimenti lanei et linei, staminis, atque subtegminis, omnisque supellectilis pelliceæ, quomodo mundari debeat, vel contaminari.



CHAPITRE XIV.

Lois pour la purification des lépreux. Lèpre des maisons. Manière de la connoître et de la purifier

1. Or, le Seigneur parla à Moïse, disant:

2. Voici la loi du lépreux, quand il est purifié: il sera amené vers le prêtre,

3. Qui, étant sorti du camp, lorsqu'il trouvera la lèpre guérie,

4. Commandera à celui qui est purifié, qu'il offre pour lui divers passereaux vivans, dont il lui sera permis de manger, et du bois de cèdre et de la graine d'écarlate et de l'hysope;

---

1. Locutusque est Dominus ad Moysen: dicens:

2. Hic est ritus leprosi, quando mundandus est: adducetur ad sacerdotem:

3. Qui egressus de castris, cum invenerit lepram esse mundatam,

4. Præcipiet ei, qui purificatur, ut offerat duos passeres vivos pro se, quibus vesci licitum est, et lignum cedrinum, vermiculumque et hyssopum;

5. Et il ordonnera d'immoler l'un des passereaux dans un vase de terre sur l'eau vive.

6. Il plongera dans le sang du passereau immolé celui qui est vivant, et le bois de cédre, l'écarlate et l'hysope;

7. Il en fera une aspersion sur celui qui doit être purifié, jusqu'à sept fois, afin qu'il soit légalement purifié, et il lâchera le passereau vivant, pour qu'il vole dans les champs.

8. Et lorsque l'homme aura lavé ses vêtemens, il rasera tous les poils de son corps, et il sera lavé avec de l'eau, et après avoir été purifié, il entrera dans le camp, demeurant toutefois hors de sa tente pendant sept jours,

9. Et au septième il rasera les cheveux de sa tête,

---

5. Et unum ex passeribus immolari jubebit in vase fictili super aquas viventes :

6. Alium autem vivum cum ligno cedrino, et cocco et hyssopo tinget, in sanguine passeris immolati,

7. Quo asperget illum, qui mundandus est, speties, ut jure purgetur : et dimittet passerem vivum, ut in agrum avolet.

8. Cumque laverit homo vestimenta sua, radet omnes pilos corporis, et lavabitur aqua : purificatusque ingredietur castra, ita duntaxat ut maneat extra tabernaculum suum septem diebus,

9. Et die septimo radet capillos capitis, barbamque

sa barbe, ses sourcils, et tous les poils de son corps; et il lavera de nouveau ses vêtemens et son corps.

10. Au huitième jour il prendra deux agneaux sans tache et une brebis d'un an sans tache, et trois dixièmes de fleur de farine arrosée d'huile pour l'oblation et une bouteille d'huile à part.

11. Lorsque le prêtre qui purifie l'homme l'aura présenté et aura fait toutes ces choses devant le Seigneur à la porte du tabernacle,

12. Il prendra un agneau et l'offrira pour le péché avec la bouteille d'huile, et quand toutes ces choses seront offertes devant le Seigneur,

13. Il immolera l'agneau, où la victime est ordinairement immolée pour le péché, et l'holocauste, c'est-à-dire dans le lieu saint. Et comme l'oblation

---

et supercilia, ac totius corporis pilos. Et lotis rursum vestibus et corpore,

10. Die octavo assumet duos agnos immaculatos, et ovem anniculam absque macula, et tres decimas similæ in sacrificium, quæ conspersa sit oleo, et seorsum olei sextarium.

11. Cumque sacerdos purificans hominem, statuerit eum, et hæc omnia coram Domino in ostio tabernaculi testimonii,

12. Tollet agnum, et offeret eum pro delicto, oleique sextarium, et oblatis ante Dominum omnibus,

13. Immolabit agnum, ubi solet immolari hostia pro peccato, et holocaustum, id est, in loco sancto. Sicut

pour le péché appartient au prêtre, ainsi que celle qui est offerte pour l'offrande, c'est la chose sainte parmi les saintes.

14. Or, le prêtre prenant du sang de la victime qui est immolée pour l'offense, le mettra sur le bout de l'oreille droite de celui qui est purifié, et sur le pouce de sa main droite et du pied;

15. Et il répandra dans sa main gauche de la bouteille d'huile,

16. Il tiendra son doigt droit, arrosant sept fois devant le Seigneur;

17. Et ce qui reste de l'huile dans la main gauche, il le répandra sur le bout de l'oreille droite de celui qui est purifié, et sur les pouces de la main et du pied droit et sur le sang qui est versé pour l'offense,

---

enim pro peccato, ita et pro delicto ad sacerdotem pertinet hostia : sancta sanctorum est.

14. Assumensque sacerdos de sanguine hostiæ, quæ immolata est pro delicto, ponet super extremum auriculæ dextræ ejus qui mundatur, et super pollices manus dextræ et pedis;

15. Et de olei sextario mittet in manum suam sinistram,

16. Tingetque digitum dextrum in eo, et asperget coram Domino septies.

17. Quod autem reliquum est olei in læva manu, fundet super extremum auriculæ dextræ ejus qui mundatur, et super pollices manus ac pedis dextri, et super sanguinem qui effusus est pro delicto,

18. Et sur sa tête.

19. Or il priera pour lui devant le Seigneur, et il offrira le sacrifice pour le péché; alors il immolera l'holocauste,

20. Et le mettra sur l'autel avec ses sacrifices, et l'homme sera légalement purifié.

21. S'il est pauvre et qu'il ne puisse trouver les choses prescrites, il prendra un agneau pour l'oblation de l'offense, afin que le prêtre prie pour lui, et une dixième partie de fleur de farine arrosée d'huile pour le sacrifice, avec une bouteille d'huile;

22. Deux tourterelles ou deux jeunes pigeons, dont l'un sera pour le péché, et l'autre pour l'holocauste;

23. Et au huitième jour de sa purification, il les

---

18. Et super caput ejus.

19. Rogabitque pro eo coram Domino, et faciet sacrificium pro peccato, tunc immolabit holocaustum,

20. Et ponet illud in altari cum libamentis suis, et homo rite mundabitur.

21. Quod si pauper est, et non potest manus ejus invenire quæ dicta sunt, pro delicto assumet agnum ad oblationem, ut roget pro eo sacerdos, decimamque partem similæ conspersæ oleo in sacrificium, et olei sextarium,

22. Duosque turtures sive duos pullos columbæ, quorum unus sit pro peccato, et alter in holocaustum.

23. Offeretque ea die octavo purificationis suæ sa-

apportera au prêtre, à la porte du tabernacle, en la présence du Seigneur;

24. En prenant l'agneau pour l'offense et la bouteille d'huile, il les élevera ensemble.

25. Or, l'agneau étant immolé, il mettra de son sang sur le bout de l'oreille droite de celui qui est purifié, et sur les pouces de sa main et de son pied droit;

26. Il mettra une partie de l'huile en sa main gauche,

27. Et y plongeant le doigt de la main droite, il fera l'aspersion sept fois devant le Seigneur.

28. Il touchera le bout de l'oreille droite de celui qui est purifié, les pouces de sa main et de son

---

cerdoti, ad ostium tabernaculi testimonii coram Domino,

24. Qui suscipiens agnum pro delicto et sextarium olei, levabit simul :

25. Immolatoque agno, de sanguine ejus ponet super extremum auriculæ dextræ illius qui mundatur, et super pollices manus ejus ac pedis dextri :

26. Olei vero partem mittet in manum suam sinistram,

27. In quo tingens digitum dextræ manus asperget septies coram Domino :

28. Tangetque extremum dextræ auriculæ illius qui

pied droit, à l'endroit même où le sang a été répandu pour l'offense.

29. Mais il mettra le reste de l'huile, qui est dans sa main gauche, sur la tête de celui qui est purifié, afin qu'il apaise le Seigneur;

30. Et il offrira ou la tourterelle ou le jeune pigeon,

31. L'un pour l'offense, et l'autre en holocauste avec ses libations.

32. C'est le sacrifice du lépreux qui ne peut avoir pour sa purification tout ce qui est prescrit.

33. Et le Seigneur parla à Moïse et à Aaron, disant :

34. Lorsque vous serez entrés en la terre de

---

mundatur, et pollices manus ac pedis dextri in loco sanguinis qui effusus est pro delicto :

29. Reliquam autem partem olei, quæ est in sinistra manu, mittet super caput purificati, ut placet pro eo Dominum :

30. Et turturem sive pullum columbæ offeret,

31. Unum pro delicto, et alterum in holocaustum cum libamentis suis.

32. Hoc est sacrificium leprosi, qui habere non potest omnia in emundationem sui.

33. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

34. Cum ingressi fueritis terram Chanaan, quam

Chanaan, que je vous donnerai en possession, si la lèpre se trouve en quelque maison,

35. Celui à qui appartient la maison viendra l'annoncer au prêtre, et dira : Il paroît comme une plaie de lèpre en ma maison.

36. Or, le prêtre commandera d'ôter tout ce qui est dans la maison avant d'y entrer, et de voir si elle est infectée de lèpre, afin que tout ce qui est dans la maison ne soit pas souillé, et après il entrera pour examiner la lèpre de la maison.

37. Lorsqu'il verra sur les murs comme des ouvertures et des taches pâles ou rougeâtres, et plus enfoncées que le reste du mur,

38. Il sortira hors du seuil de la maison, et aussitôt il la fermera durant sept jours.

---

ego dabo vobis in possessionem, si fuerit plaga lepræ in ædibus,

35. Ibit cujus est domus, nuncians sacerdoti, et dicet : Quasi plaga lepræ videtur mihi esse in domo mea.

36. At ille præcipiet ut efferant universa de domo, priusquam ingrediatur eam, et videat utrum leprosa sit, ne immunda fiant omnia quæ in domo sunt. Intrabitque postea ut consideret lepram domus :

37. Et cum viderit in parietibus illius quasi valliculas pallore sive rubore deformes, et humiliores superficie reliqua,

38. Egredietur ostium domus, et statim claudet illam septem diebus,

39. Or, il reviendra au septième, il l'examinera. S'il trouve la lèpre augmentée,

40. Il commandera d'arracher les pierres du lieu où est la lèpre, et les fera jeter hors de la ville, dans un lieu immonde.

41. Il fera purifier la maison en dedans, tout autour, et il fera jeter la poussière enlevée hors de la ville, dans un lieu immonde;

42. Et il fera remettre d'autres pierres à la place de celles qui ont été enlevées, et il fera enduire la maison avec un autre mortier.

43. Mais, si après avoir arraché les pierres et enlevé la poussière, et l'avoir enduite d'une autre terre,

44. Le prêtre, en entrant, voit la lèpre revenue

---

39. Reversusque die septimo, considerabit eam. Si invenerit crevisse lepram,

40. Jubebit erui lapides in quibus lepra est, et projici eos extra civitatem in locum immundum:

41. Domum autem ipsam radi intrinsecus per circuitum, et spargi pulverem rasuræ extra urbem in locum immundum,

42. Lapidesque alios reponi pro his qui ablati fuerint, et luto alio liniri domum.

43. Sin autem postquam eruti sunt lapides, et pulvis erasus, et alia terra lita,

44. Ingressus sacerdos viderit reversam lepram, et

et les murs remplis de taches, la lèpre est persévérante, et la maison est souillée.

45. Elle sera détruite aussitôt, et ses pierres, ses bois et tout le mortier seront jetés hors de la ville, dans un lieu immonde.

46. Celui qui entrera dans la maison, quand elle sera fermée, sera souillé jusqu'au soir;

47. Et celui qui y dormira et y mangera quelque chose, lavera ses vêtemens.

48. Mais si le prêtre, en entrant, voit que la lèpre a cessé, après avoir fait enduire de nouveau les murs, il purifiera la maison, et la rétablira;

49. Et pour la purification, il prendra deux passereaux, du bois de cèdre et de l'écarlate, et de l'hysope;

---

parietes respersos maculis, lepra est perseverans et immunda domus:

45. Quam statim destruent, et lapides ejus ac ligna, atque universum pulverem projicient extra oppidum in locum immundum.

46. Qui intraverit domum quando clausa est, immundus erit usque ad vesperum:

47. Et qui dormierit in ea, et comederit quippiam, lavabit vestimenta sua.

48. Quod si introiens sacerdos viderit lepram non crevisse in domo, postquam denuo lita fuerit, purificabit eam reddita sanitate:

49. Et in purificationem ejus sumet duos passeres, lignumque cedrinum, et vermiculum atque hyssopum.

50. Et après avoir immolé un passereau dans un vase de terre avec de l'eau vive,

51. Il prendra le bois de cédre, de l'hysope et l'écarlate et le passereau vivant, et les plongera dans le sang du passereau immolé et dans l'eau vive; puis il arrosera la maison sept fois;

52. Et il la purifiera, soit avec le sang du passereau, soit dans les eaux vives, avec le passereau vivant et le bois de cédre, et l'hysope et l'écarlate.

53. Or, après avoir lâché le passereau pour voler librement dans les champs, il priera pour la maison, et elle sera légalement purifiée;

54. C'est la loi de toute lèpre,

55. De la lèpre des vêtemens et des maisons,

---

50. Et immolato uno passere in vase fictili super aquas vivas,

51. Tollet lignum cedrinum, et hyssopum, et coccum et passerem vivum, et tinget omnia in sanguine passeris immolati, atque in aquis viventibus, et asperget domum septies,

52. Purificabitque eam tam in sanguine passeris quam in aquis viventibus, et in passere vivo, lignoque cedrino et hyssopo atque vermiculo.

53. Cumque dimiserit passerem avolare in agrum libere, orabit pro domo, et jure mundabitur.

54. Ista est lex omnis lepræ et percussuræ,

55. Lepræ vestium et domorum,

56. De la cicatrice, des pustules ou taches paroissant au dehors, de la lèpre luisante et des couleurs changées de diverses manières;

57. Afin qu'on sache quand une chose est pure ou impure.

---

56. Cicatricis et erumpentium papularum, lucentis maculæ, et in varias species, coloribus immutatis;

57. Ut possit sciri quo tempore mundum quid, vel immundum sit.

CHAPITRE XV.

Loi pour les impuretés volontaires et involontaires.

1. Or, le Seigneur parla à Moïse et à Aaron, disant :

2. Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur : L'homme qui souffre la gonorrhée sera impur.

3. On le jugera sujet à cet accident, lorsqu'à chaque moment il s'attachera à sa chair une humeur fétide, qui s'accroîtra.

4. Tout lit sur lequel il aura dormi sera souillé, et tout siége où il se sera assis.

5. Si quelqu'un touche ce lit, il lavera ses vê-

---

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Loquimini filiis Israel, et dicite eis : Vir, qui patitur fluxum seminis, immundus erit.

3. Et tunc judicabitur huic vitio subjacere, cum per singula momenta adhæserit carni ejus, atque concreverit fœdus humor.

4. Omne stratum, in quo dormierit, immundum erit, et ubicumque sederit.

5. Si quis hominum tetigerit lectum ejus, lavabit

temens, et lui-même, s'étant lavé, sera impur jusqu'au soir.

6. S'il s'assied où cet homme s'est assis, il lavera ses vêtemens, et étant lavé, il sera souillé jusqu'au soir.

7. Celui qui aura touché sa chair, lavera ses vêtemens, et après s'être lavé, il sera souillé jusqu'au soir :

8. Si un homme, en cet état, jette de sa salive sur celui qui est pur, celui-ci lavera ses vêtemens, et après s'être lavé, il sera souillé jusqu'au soir.

9. Tout chariot où il se sera assis, sera souillé;

10. Et tout ce qui a été sous celui qui a la gonorrhée sera souillé jusqu'au soir; et celui qui portera quelqu'une de ces choses lavera ses vêtemens,

---

vestimenta sua : et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

6. Si sederit ubi ille sederat, et ipse lavabit vestimenta sua : et lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

7. Qui tetigerit carnem ejus, lavabit vestimenta sua : et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

8. Si salivam hujuscemodi homo jecerit super eum qui mundus est, lavabit vestimenta sua : et lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

9. Sagma, super quo sederit, immundum erit :

10. Et quidquid sub eo fuerit, qui fluxum seminis patitur, pollutum erit usque ad vesperum. Qui porta-

et s'étant lavé avec de l'eau, il sera souillé jusqu'au soir.

11. Tout homme qui aura touché celui qui est en cet état, et qui n'aura pas lavé ses mains auparavant, lavera ses vêtemens, et s'étant lavé dans l'eau, sera souillé jusqu'au soir.

12. Le vase de terre qu'il aura touché sera brisé; mais tout vase de bois sera lavé avec de l'eau.

13. Si celui qui est en cet état guérit, il comptera sept jours après sa purification, et après avoir lavé ses vêtemens et tout son corps dans l'eau vive, il sera purifié.

14. Au huitième jour il prendra deux tourterelles ou deux jeunes pigeons, et il viendra devant le

---

verit horum aliquid, lavabit vestimenta sua : et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

11. Omnis, quem tetigerit qui talis est, non lotis ante manibus, lavabit vestimenta sua : et lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

12. Vas fictile quod tetigerit, confringetur : vas autem ligneum lavabitur aqua.

13. Si sanatus fuerit qui hujusmodi sustinet passionem, numerabit septem dies post emundationem sui, et lotis vestibus et toto corpore in aquis viventibus, erit mundus.

14. Die autem octavo sumet duos turtures, aut duos

Seigneur à la porte du tabernacle et les donnera au prêtre.

15. Il en sacrifiera un pour le péché, et l'autre pour l'holocauste, et il priera pour lui en la présence du Seigneur, afin qu'il soit purifié.

16. L'homme qui se sera souillé involontairement lavera tout son corps et sera impur jusqu'au soir.

17. Le vêtement ou la peau dont il aura été vêtu sera lavée et souillée jusqu'au soir.

18. La femme dont il se sera approché se lavera dans l'eau, et sera souillée jusqu'au soir.

19. La femme qui souffre au commencement du mois selon l'ordre naturel, sera séparée pendant sept jours.

---

pullos columbæ, et veniet in conspectum Domini ad ostium tabernaculi testimonii, dabitque eos sacerdoti.

15. Qui faciet unum pro peccato, et alterum in holocaustum : rogabitque pro eo coram Domino, ut emundetur a fluxu seminis sui.

16. Vir de quo egreditur semen coitus, lavabit aqua omne corpus suum, et immundus erit usque ad vesperum.

17. Vestem et pellem, quam habuerit, lavabit aqua, et immunda erit usque ad vesperum.

18. Mulier, cum qua coierit, lavabitur aqua, et immunda erit usque ad vesperum.

19. Mulier, quæ redeunte mense patitur fluxum sanguinis, septem diebus separabitur.

20. Quiconque la touchera sera souillé jusqu'au soir.

21. Et le lieu où elle aura dormi et celui où elle se sera assise dans les jours de sa séparation, sera souillé.

22. Quiconque touchera son lit, lavera ses vêtemens, et s'étant lavé dans l'eau sera souillé jusqu'au soir.

23. Quiconque aura touché les choses sur lesquelles elle se sera assise lavera ses vêtemens, et s'étant lavé lui-même dans l'eau sera souillé jusqu'au soir.

24. Si un homme s'approche d'elle au temps de sa séparation, il sera souillé durant sept jours, et tout lit où il dormira sera impur.

---

20. Omnis qui tetigerit eam, immundus erit usque ad vesperum :

21. Et in quo dormierit vel sederit diebus separationis suæ, polluetur.

22. Qui tetigerit lectum ejus, lavabit vestimenta sua : et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

23. Omne vas, super quo illa sederit, quisquis attigerit, lavabit vestimenta sua : et ipse lotus aqua, pollutus erit usque ad vesperum.

24. Si coierit cum ea vir tempore sanguinis menstrualis, immundus erit septem diebus : et omne stratum, in quo dormierit, polluetur.

25. La femme, qui hors les temps accoutumés souffre cet accident, ou en qui ne cesse pas ce qui devroit s'arrêter, demeurera souillée durant tout ce temps; elle sera souillée comme au temps de la séparation.

26. Toute couche sur laquelle elle aura dormi, et tout meuble sur lequel elle aura été assise sera souillé;

27. Et quiconque touchera l'une de ces choses, lavera ses vêtemens, et s'étant lavé dans l'eau sera souillé jusqu'au soir.

28. Si cet accident s'arrête et cesse entièrement, elle comptera sept jours de sa purification;

29. Et au huitième elle offrira pour elle au prêtre

---

25. Mulier, quæ patitur multis diebus fluxum sanguinis, non in tempore menstruali, vel quæ post menstruum sanguinem fluere non cessat, quandiu subjacet huic passioni, immunda erit quasi sit in tempore menstruo.

26. Omne stratum, in quo dormierit, et vas in quo sederit, pollutum erit.

27. Quicumque tetigerit ea, lavabit vestimenta sua : et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

28. Si steterit sanguis, et fluere cessaverit, numerabit septem dies purificationis suæ :

29. Et die octavo offeret pro se sacerdoti duos turtu-

deux tourterelles ou deux jeunes pigeons à la porte du tabernacle.

30. Il en sacrifiera un pour le péché et l'autre en holocauste, et il priera pour elle devant le Seigneur et pour son impureté.

31. Ainsi vous enseignerez les enfans d'Israël afin qu'ils se gardent des impuretés, de peur qu'ils ne meurent en leurs souillures, lorsqu'ils auront profané mon tabernacle qui est parmi eux.

32. Telle est la loi de celui qui a la gonorrhée, et qui se souille en approchant d'une femme;

33. Et c'est la loi de celle qui est séparée au temps accoutumé et de celle qui perd son sang continuellement, et de l'homme qui se sera approché d'elle.

---

res, aut duos pullos columbarum ad ostium tabernaculi testimonii :

30. Qui unum faciet pro peccato, et alterum in holocaustum, rogabitque pro ea coram Domino, et pro fluxu immunditiæ ejus.

31. Docebitis ergo filios Israel ut caveant immunditiam, et non moriantur in sordibus suis, cum polluerint tabernaculum meum quod est inter eos.

32. Ista est lex ejus, qui patitur fluxum seminis, et qui polluitur coitu,

33. Et quæ menstruis temporibus separatur, vel quæ jugi fluit sanguine, et hominis, qui dormierit cum ea.

CHAPITRE XVI.

Loi pour la fête de l'expiation solennelle du dixième jour du septième mois.

1. Or le Seigneur parla à Moïse après la mort des deux fils d'Aaron, quand ils furent tués en offrant le feu étranger.

2. Il lui ordonna, disant : Parle à Aaron ton frère; qu'il n'entre pas en tout temps dans le sanctuaire qui est entre le voile, devant le propitiatoire qui couvre l'arche, de peur qu'il ne meure (car j'apparoîtrai en la nuée sur l'oracle)

3. S'il n'a fait ces choses auparavant. Il offrira un veau pour le péché, et un mouton pour l'holocauste.

---

1. Locutusque est Dominus ad Moysen post mortem duorum filiorum Aaron, quando offerentes ignem alienum interfecti sunt :

2. Et præcepit ei, dicens : Loquere ad Aaron fratrem tuum, ne omni tempore ingrediatur sanctuarium, quod est intra velum coram propitiatorio quo tegitur arca, ut non moriatur (quia in nube apparebo super oraculum)

3. Nisi hæc ante fecerit : Vitulum pro peccato offeret, et arietem in holocaustum.

4. Il revêtira la tunique de lin, et il couvrira ce qui doit être couvert d'un vêtement de lin; il se ceindra d'une ceinture de lin et il mettra une mitre de lin sur sa tête, car tels sont les vêtemens sacrés dont il se revêtira quand il se sera lavé.

5. Or, il recevra de toute la multitude des fils d'Israël deux boucs pour le péché, et un mouton pour l'holocauste;

6. Et quand il aura offert le veau, et qu'il aura prié et pour lui et pour sa maison,

7. Il présentera les deux boucs devant le Seigneur à la porte du tabernacle du témoignage;

8. Et jetant le sort sur les deux boucs, l'un pour le Seigneur et l'autre pour le bouc émissaire,

---

4. Tunica linea vestietur, feminalibus lineis verenda celabit : accingetur zona linea, cidarim lineam imponet capiti : hæc enim vestimenta sunt sancta : quibus cunctis, cum lotus fuerit, induetur.

5. Suscipietque ab universa multitudine filiorum Israel duos hircos pro peccato, et unum arietem in holocaustum.

6. Cumque obtulerit vitulum, et oraverit pro se et pro domo sua,

7. Duos hircos stare faciet coram Domino in ostio tabernaculi testimonii :

8. Mittensque super utrumque sortem, unam Domino, et alteram capro emissario :



9. Celui qui sera destiné au Seigneur par le sort il le sacrifiera pour le péché;

10. Mais celui qui deviendra le bouc émissaire, il le présentera vivant devant le Seigneur pour répandre ses prières sur lui et l'envoyer au désert.

11. Ces cérémonies achevées, il offrira le veau, et priant pour lui et pour sa maison, il l'immolera.

12. Or, après avoir pris l'encensoir plein du feu de l'autel, et dans sa main le parfum aromatique composé pour l'encens, il entrera au delà du voile dans le lieu saint,

13. Afin que les parfums étant placés sur le feu, leur fumée et la vapeur couvrent l'oracle qui est sur le témoignage, et qu'il ne meure pas.

---

9. Cujus exierit sors Domino, offeret illum pro peccato:

10. Cujus autem in caprum emissarium, statuet eum vivum coram Domino, ut fundat preces super eo, et emittat eum in solitudinem.

11. His rite celebratis, offeret vitulum, et rogans pro se et pro domo sua, immolabit eum.

12. Assumptoque thuribulo, quod de prunis altaris impleverit, et hauriens manu compositum thymiama in incensum, ultra velum intrabit in sancta:

13. Ut positis super ignem aromatibus, nebula eorum et vapor operiat oraculum, quod est supra testimonium, et non moriatur.

14. Il prendra aussi du sang du veau, et par sept fois il fera des aspersions avec son doigt devant le propitiatoire du côté de l'orient.

15. Or, quand il aura tué le bouc pour le péché du peuple, il apportera son sang au dedans du voile comme il a été commandé du sang du veau, afin qu'il arrose la terre devant l'oracle,

16. Et purifie le sanctuaire des souillures des enfans d'Israël, et de leurs prévarications, et de tous leurs péchés; et il purifiera ainsi le tabernacle du témoignage qui est établi parmi eux au milieu de leurs demeures.

17. Qu'il n'y ait aucun homme dans le tabernacle quand le pontife entre au sanctuaire pour

---

14. Tollet quoque de sanguine vituli, et asperget digito septies contra propitiatorium ad orientem.

15. Cumque mactaverit hircum pro peccato populi, inferet sanguinem ejus intra velum, sicut præceptum est de sanguine vituli, ut aspergat e regione oraculi,

16. Et expiet sanctuarium ab immunditiis filiorum Israel, et a prævaricationibus eorum, cunctisque peccatis. Juxta hunc ritum faciet tabernaculo testimonii, quod fixum est inter eos in medio sordium habitationis eorum.

17. Nullus hominum sit in tabernaculo quando pontifex sanctuarium ingreditur, ut roget pro se et

prier pour lui et pour sa maison, et pour toute l'assemblée d'Israël, jusqu'à ce qu'il en soit sorti.

18. Or, lorsqu'il sera près de l'autel qui est devant le Seigneur, qu'il prie pour lui, et après avoir pris du sang du veau et du bouc, qu'il le répande sur les cornes de l'autel tout autour;

19. Et il fera des aspersions par sept fois avec son doigt, purifiera l'autel et le sanctifiera de toutes les souillures des enfans d'Israël.

20. Après qu'il aura achevé de purifier le sanctuaire et le tabernacle et l'autel, alors il offrira le bouc vivant;

21. Et mettant ses deux mains sur la tête du bouc, qu'il confesse toutes les iniquités des enfans d'Israël, et toutes leurs offenses et leurs péchés,

---

pro domo sua, et pro universo cœtu Israel donec egrediatur.

18. Cum autem exierit ad altare quod coram Domino est, oret pro se, et sumptum sanguinem vituli atque hirci fundat super cornua ejus per gyrum :

19. Aspergensque digito septies, expiet, et sanctificet illud ab immunditiis filiorum Israel.

20. Postquam emundaverit sanctuarium, et tabernaculum, et altare, tunc offerat hircum viventem :

21. Et posita utraque manu super caput ejus, confiteatur omnes iniquitates filiorum Israel, et universa delicta atque peccata eorum : quæ imprecans capiti

et les appelant sur sa tête, qu'il l'envoie au désert par un homme choisi pour cela.

22. Or, quand le bouc aura porté toutes leurs iniquités dans le désert, et qu'il y aura été laissé,

23. Aaron reviendra au tabernacle du témoignage, et se dépouillant des vêtemens dont il s'étoit revêtu d'abord au moment de son entrée dans le sanctuaire, et les déposant,

24. Il lavera son corps dans le lieu saint, et se revêtira de ses habits; et étant sorti après avoir offert son holocauste et celui du peuple, il priera et pour lui et pour le peuple;

25. Et il brûlera sur l'autel la graisse qui est offerte pour les péchés.

26. Or, celui qui a conduit le bouc émissaire

---

ejus, emittet illum per hominem paratum, in desertum.

22. Cumque portaverit hircus omnes iniquitates eorum in terram solitariam, et dimissus fuerit in deserto,

23. Revertetur Aaron in tabernaculum testimonii, et depositis vestibus, quibus prius indutus erat cum intraret sanctuarium, relictisque ibi,

24. Lavabit carnem suam in loco sancto, indueturque vestibus suis. Et postquam egressus obtulerit holocaustum suum ac plebis, rogabit tam pro se quam pro populo:

25. Et adipem, qui oblatus est pro peccatis, adolebit super altare.

26. Ille vero, qui dimiserit caprum emissarium, la-

lavera ses vêtemens et sa chair, puis il entrera dans le camp.

27. Mais on transportera hors du camp le veau et le bouc qui avoient été offerts pour les péchés, et dont le sang a été porté au sanctuaire pour la réconciliation, et on brûlera dans le feu la peau, la chair et la fiente;

28. Et celui qui les aura brûlés lavera ses vêtemens et sa chair, puis il entrera dans le camp;

29. Et ce sera pour vous une ordonnance perpétuelle. Le dixième jour du septième mois, vous affligerez vos âmes et ne ferez aucune œuvre, l'habitant du pays et l'étranger qui passe au milieu de vous.

30. Or ce jour-là sera votre expiation et votre

---

vabit vestimenta sua et corpus aqua, et sic ingredietur in castra.

27. Vitulum autem et hircum, qui pro peccato fuerant immolati, et quorum sanguis illatus est in sanctuarium ut expiatio compleretur, asportabunt foras castra, et comburent igni tam pelles quam carnes eorum ac fimum :

28. Et quicumque combusserit ea, lavabit vestimenta sua, et carnem aqua, et sic ingredietur in castra.

29. Eritque vobis hoc legitimum sempiternum : Mense septimo, decima die mensis affligetis animas vestras, nullumque opus facietis sive indigena, sive advena qui peregrinatur inter vos.

30. In hac die expiatio erit vestri, atque mundatio

purification, afin de vous laver de tous vos péchés, en la présence du Seigneur;

31. Car c'est le sabbat et le jour du repos, et vous affligerez vos âmes par un culte perpétuel;

32. Et le prêtre qui aura reçu l'onction sainte, et dont on aura consacré les mains pour remplir les fonctions du sacerdoce à la place de son père, fera la purification et se revêtira de ses vêtemens de lin et des vêtemens sacrés;

33. Et il purifiera le sanctuaire et le tabernacle, l'autel et les prêtres et tout le peuple;

34. Et ce sera pour vous une ordonnance perpétuelle, afin que vous priiez pour les enfans d'Israël et pour tous leurs péchés une fois l'an. Moïse fit donc comme le Seigneur lui avoit ordonné.

---

ab omnibus peccatis vestris : coram Domino mundabimini.

31. Sabbatum enim requietionis est, et affligetis animas vestras religione perpetua.

32. Expiabit autem sacerdos, qui unctus fuerit, et cujus manus initiatæ sunt ut sacerdotio fungatur pro patre suo : induetur que stola linea et vestibus sanctis,

33. Et expiabit sanctuarium et tabernaculum testimonii atque altare, sacerdotes quoque et universum populum.

34. Eritque vobis hoc legitimum sempiternum, ut oretis pro filiis Israel, et pro cunctis peccatis eorum semel in anno. Fecit igitur sicut præceperat Dominus Moysi.

CHAPITRE XVII.

Défense d'offrir des sacrifices ailleurs qu'au tabernacle, d'employer le sang des animaux et de manger la chair des animaux morts d'eux-mêmes, ou pris par les bêtes sauvages.

1. Or, le Seigneur parla à Moïse, disant :

2. Parle à Aaron et à ses fils, et à tous les enfans d'Israël, leur disant : Voici ce que le Seigneur a commandé :

3. Quiconque de la maison d'Israël aura tué un bœuf, une brebis ou une chèvre, soit dans le camp, soit hors du camp,

4. Et ne l'aura pas offerte à la porte du tabernacle pour l'oblation du Seigneur, le sang lui sera im-

---

1. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere Aaron et filiis ejus, et cunctis filiis Israel, dicens ad eos : Iste est sermo, quem mandavit Dominus, dicens :

3. Homo quilibet de domo Israel, si occiderit bovem aut ovem, sive capram in castris, vel extra castra,

4. Et non obtulerit ad ostium tabernaculi oblationem

puté, et il sera exterminé du milieu de son peuple, comme s'il avoit répandu le sang.

5. C'est pourquoi les enfans d'Israël doivent offrir au prêtre les victimes qu'ils tuent dans le camp, afin qu'elles soient consacrées au Seigneur à la porte du tabernacle du témoignage, et qu'elles soient immolées comme des victimes pacifiques.

6. Alors le prêtre répandra le sang sur l'autel du Seigneur, à la porte du tabernacle du témoignage, et en offrira la graisse comme une odeur agréable au Seigneur;

7. Et ainsi ils n'immoleront plus leurs victimes aux démons, auxquels ils se sont abandonnés dans leurs adultères, et ce sera une ordonnance perpétuelle pour eux et leurs successeurs;

Domino, sanguinis reus erit : quasi si sanguinem fuderit, sic peribit de medio populi sui.

5. Ideo sacerdoti offerre debent filii Israel hostias suas, quas occident in agro, ut sanctificentur Domino ante ostium tabernaculi testimonii, et immolent eas hostias pacificas Domino.

6. Fundetque sacerdos sanguinem super altare Domini ad ostium tabernaculi testimonii, et adolebit adipem in odorem suavitatis Domino.

7. Et nequaquam ultra immolabunt hostias suas dæmonibus, cum quibus fornicati sunt. Legitimum sempiternum erit illis et posteris eorum.

8. Et tu leur diras : Quiconque de la maison d'Israël, ou des étrangers qui voyagent parmi eux aura offert un holocauste ou une victime,

9. Et ne l'aura pas amenée à la porte du tabernacle du témoignage, pour être sacrifiée au Seigneur, sera exterminé de son peuple.

10. Quiconque de la maison d'Israël, ou des étrangers voyageant parmi eux, aura mangé du sang, je tournerai ma face contre lui, et je l'exterminerai du milieu de son peuple;

11. Car la vie de la chair est dans le sang, et je vous l'ai donné pour l'offrir sur l'autel, en expiation pour vos âmes; que ce sang soit donc pour la réconciliation de vos âmes.

12. C'est pourquoi j'ai dit aux enfans d'Israël :

---

8. Et ad ipsos dices : Homo de domo Israel, et de advenis, qui peregrinantur apud vos, qui obtulerit holocaustum sive victimam,

9. Et ad ostium tabernaculi testimonii non adduxerit eam, ut offeratur Domino, interibit de populo suo.

10. Homo quilibet de domo Israel, et de advenis qui peregrinantur inter eos, si comederit sanguinem, obfirmabo faciem meam contra animam illius, et disperdam eam de populo suo,

11. Quia anima carnis in sanguine est : et ego illum dedi vobis, ut super altare in eo expietis pro animabus vestris, et sanguis pro animæ piaculo sit.

12. Idcirco dixi filiis Israel : Omnis anima ex vobis

Nul d'entre vous ne mangera du sang, ni aucun des étrangers qui voyagent parmi vous.

13. Quiconque des enfans d'Israël et des étrangers qui voyagent parmi vous, aura pris à la chasse ou en des rets une bête sauvage ou un oiseau dont il est permis de manger, qu'il répande son sang et le couvre de terre ;

14. Car la vie de toute chair est dans le sang; c'est pourquoi j'ai dit aux enfans d'Israël : Vous ne mangerez le sang de nulle chair, parce que la vie de la chair est dans le sang, et quiconque en mangera périra.

15. Tout homme qui aura mangé une bête morte d'elle-même ou prise par une autre bête, habitant du pays ou étranger, lavera ses vêtemens et se lavera

---

non comedet sanguinem, nec ex advenis, qui peregrinantur apud vos.

13. Homo quicumque de filiis Israel, et de advenis, qui peregrinantur apud vos, si venatione atque aucupio ceperit feram vel avem, quibus vesci licitum est, fundat sanguinem ejus, et operiat illum terra.

14. Anima enim omnis carnis in sanguine est : unde dixi filiis Israel : Sanguinem universæ carnis non comedetis, quia anima carnis in sanguine est : et quicumque comederit illum, interibit.

15. Anima, quæ comederit morticinum, vel captum a bestia, tam de indigenis, quam de advenis, lavabit

lui-même avec de l'eau, et il sera souillé jusqu'au soir; mais ainsi il sera purifié.

16. Mais s'il ne lave pas ses vêtemens et son corps, il portera son iniquité.

---

vestimenta sua et semetipsum aqua, et contaminatus erit usque ad vesperum : et hoc ordine mundus fiet.

16. Quod si non laverit vestimenta sua et corpus, portabit iniquitatem suam.

CHAPITRE XVIII.

Dieu défend aux Israélites le commerce et les alliances avec les Égyptiens et les Chananéens, et les mariages dans les degrés de parenté marqués dans ce chapitre. Défense de consacrer ses enfans à Moloch.

1. Or, le Seigneur parla à Moïse, disant :

2. Parle aux enfans d'Israël, et dis-leur : Je suis le Seigneur votre Dieu.

3. Vous ne ferez point selon la coutume du pays d'Égypte où vous avez habité, ni selon les mœurs du pays de Chanaan, dans lequel je vous introduirai, et vous ne suivrez point leurs lois.

4. Vous garderez mes jugemens, et observerez mes préceptes, et marcherez en eux ; je suis le Seigneur votre Dieu.

---

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Ego Dominus Deus vester :

3. Juxta consuetudinem terræ Ægypti, in qua habitastis, non facietis : et juxta morem regionis Chanaan, ad quam ego introducturus sum vos, non agetis, nec in legitimis eorum ambulabitis.

4. Facietis judicia mea, et præcepta mea servabitis, et ambulabitis in eis. Ego Dominus Deus vester.

5. Gardez mes lois et mes jugemens; l'homme qui les accomplit vivra en eux; je suis le Seigneur.

6. Nul homme ne s'approchera de la femme qui est de son sang pour découvrir sa nudité; je suis le Seigneur.

7. Tu ne découvriras point la nudité de ton père ni la nudité de ta mère; car c'est ta mère, tu ne découvriras pas sa honte.

8. Tu ne découvriras point la nudité de la femme de ton père; car ce seroit la honte de ton père.

9. Tu ne découvriras point la nudité de ta sœur de père ou de mère, née dans la maison ou au dehors.

10. Tu ne révéleras point la nudité de la fille de ton fils ou de la fille de ta fille; car ce seroit ta honte.

---

5. Custodite leges meas atque judicia, quæ faciens homo, vivet in eis. Ego Dominus.

6. Omnis homo ad proximam sanguinis sui non accedet, ut revelet turpitudinem ejus. Ego Dominus.

7. Turpitudinem patris tui et turpitudinem matris tuæ non discooperies : mater tua est, non revelabis turpitudinem ejus.

8. Turpitudinem uxoris patris tui non discooperies : turpitudo enim patris tui est.

9. Turpitudinem sororis tuæ ex patre, sive ex matre, quæ domi vel foris genita est, non revelabis.

10. Turpitudinem filiæ filii tui vel neptis ex filia non revelabis : quia turpitudo tua est.

11. Tu ne découvriras point la nudité de la fille de la femme de ton père, qui est née de ton père; car c'est ta sœur.

12. Tu ne découvriras point la nudité de la sœur de ton père, car c'est la chair de ton père.

13. Tu ne révéleras point la nudité de la sœur de ta mère, car c'est la chair de ta mère.

14. Tu ne découvriras point la nudité du frère de ton père, et tu ne t'approcheras point de sa femme à qui tu tiens par les liens de la parenté.

15. Tu ne découvriras point la nudité de ta belle-fille, car c'est la femme de ton fils, et tu ne découvriras point son ignominie.

16. Tu ne découvriras point la nudité de la femme de ton frère, car ce seroit la honte de ton frère.

---

11. Turpitudinem filiæ uxoris patris tui, quam peperit patri tuo, et est soror tua, non revelabis.

12. Turpitudinem sororis patris tui non discooperies: quia caro est patris tui.

13. Turpitudinem sororis matris tuæ non revelabis, eo quod caro sit matris tuæ.

14. Turpitudinem patrui tui non revelabis, nec accedes ad uxorem ejus, quæ tibi affinitate conjungitur.

15. Turpitudinem nurus tuæ non revelabis, quia uxor filii tui est, nec discooperies ignominiam ejus.

16. Turpitudinem uxoris fratris tui non revelabis, quia turpitudo fratris tui est.

17. Tu ne révéleras point la nudité de ta femme et de ta fille; tu ne prendras point la fille de son fils et la fille de sa fille, pour découvrir son ignominie, car elles sont sa chair : et une telle union est un inceste.

18. Tu ne prendras point la sœur de ta femme pour la rendre sa rivale, et ne découvriras point sa nudité, elle encore vivante.

19. Tu ne t'approcheras point de la femme qui est en son temps accoutumé, et tu ne révéleras point sa nudité.

20. Tu ne dormiras point avec la femme de ton prochain, et tu ne te souilleras pas d'une union illégitime.

21. Tu ne livreras pas tes enfans pour être

---

17. Turpitudinem uxoris tuæ et filiæ ejus non revelabis. Filiam filii ejus, et filiam filiæ illius non sumes, ut reveles ignominiam ejus : quia caro illius sunt, et talis coitus incestus est.

18. Sororem uxoris tuæ in pellicatum illius non accipies, nec revelabis turpitudinem ejus adhuc illa vivente.

19. Ad mulierem, quæ patitur menstrua, non accedes, nec revelabis fœditatem ejus.

20. Cum uxore proximi tui non coibis, nec seminis commistione maculaberis.

21. De semine tuo non dabis ut consecretur idolo

consacrés à l'idole de Moloch ; et tu ne profaneras point le nom de ton Dieu ; je suis le Seigneur.

22. Tu ne t'approcheras point d'un homme comme d'une femme, parce que c'est une abomination.

23. Tu ne t'approcheras d'aucune bête, et ne te souilleras point avec elle. La femme ne se prosternera point devant la bête, et ne souffrira point son approche, parce que c'est un crime.

24. Ne te souille d'aucune chose dont toutes les nations que je chasserai devant vous se sont souillées,

25. Et dont la terre est souillée : je visiterai ses crimes afin qu'elle rejette ses habitans.

26. Gardez mes commandemens et mes jugemens, et ne commettez aucune de toutes ces abo-

---

Moloch, nec pollues nomen Dei tui. Ego Dominus.

22. Cum masculo non commiscearis coitu femineo, quia abominatio est.

23. Cum omni pecore non coibis, nec maculaberis cum eo. Mulier non succumbet jumento, nec miscebitur ei : quia scelus est.

24. Nec polluamini in omnibus his, quibus contaminatæ sunt universæ gentes, quas ego ejiciam ante conspectum vestrum,

25. Et quibus polluta est terra : cujus ego scelera visitabo, ut evomat habitatores suos.

26. Custodite legitima mea atque judicia, et non

minations, soit l'habitant du pays, soit l'étranger qui voyage parmi vous;

27. Car les habitans de la terre qui ont été avant vous ont commis toutes ces exécrations, et la terre en a été souillée.

28. Prenez donc garde qu'elle ne vous rejette ainsi quand vous commettrez des choses semblables, de même qu'elle a rejeté la nation qui étoit avant vous.

29. Quiconque commettra l'une de ces abominations sera exterminé du milieu de son peuple.

30. Gardez mes commandemens. Ne faites pas les choses que ceux qui ont été avant vous ont faites; ne vous souillez pas en elles; car je suis le Seigneur votre Dieu.

---

faciatis ex omnibus abominationibus istis, tam indigena quam colonus qui peregrinantur apud vos.

27. Omnes enim execrationes istas fecerunt accolæ terræ qui fuerunt ante vos, et polluerunt eam.

28. Cavete ergo ne et vos similiter evomat, cum paria feceritis, sicut evomuit gentem, quæ fuit ante vos.

29. Omnis anima, quæ fecerit de abominationibus his quippiam, peribit de medio populi sui.

30. Custodite mandata mea. Nolite facere quæ fecerunt hi qui fuerunt ante vos, et ne polluamini in eis. Ego Dominus Deus vester.

CHAPITRE XIX.

Respect dû aux parens et aux vieillards. Lois pour l'observation du sabbat, contre l'idolâtrie. Défense de manger de l'hostie pacifique au troisième jour, de couper la moisson jusqu'à terre, de cueillir les grappes qui restent, de jurer faussement, de calomnier son prochain, de différer le paiement du mercenaire, de parler mal d'un sourd, de faire tomber un aveugle. Lois pour les juges, contre la médisance, contre la haine du prochain, contre la vengeance. Défense d'accoupler des animaux de diverses espèces, d'abuser d'une fille esclave, de recueillir les fruits des nouveaux arbres, de manger du sang, d'observer les songes et les augures, de couper ses cheveux en rond, de se faire des incisions, de prostituer les filles. Ordre d'aimer les étrangers, et d'avoir des poids et des mesures justes.

1. Or, le Seigneur parla à Moïse, disant :

2. Parle à toute l'assemblée des enfans d'Israël, et dis-leur : Soyez saints, parce que je suis saint, moi le Seigneur votre Dieu.

---

1. **Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :**

2. **Loquere ad omnem cœtum filiorum Israel, et dices ad eos : Sancti estote, quia ego sanctus sum, Dominus Deus vester.**

3. Que chacun révère son père et sa mère; observez mes sabbats. Je suis le Seigneur votre Dieu.

4. Ne vous tournez point vers les idoles, et ne faites point de dieux en fonte. Je suis le Seigneur votre Dieu.

5. Si vous immolez une victime pacifique au Seigneur, afin qu'il vous soit propice,

6. Le jour qu'elle aura été immolée, vous la mangerez, ou le lendemain; mais ce qui restera au troisième jour, vous le brûlerez.

7. Si quelqu'un en mange après trois jours, il sera souillé, et coupable d'impiété;

8. Et il portera son iniquité, car il a souillé le Saint du Seigneur, et son âme sera retranchée du milieu de son peuple.

---

3. Unusquisque patrem suum, et matrem suam timeat. Sabbata mea custodite. Ego Dominus Deus vester.

4. Nolite converti ad idola, nec deos conflatiles faciatis vobis. Ego Dominus Deus vester.

5. Si immolaveritis hostiam pacificorum Domino ut sit placabilis,

6. Eo die quo fuerit immolata, comedetis eam, et die altero : quidquid autem residuum fuerit in diem tertium, igne comburetis.

7. Si quis post biduum comederit ex ea, profanus erit, et impietatis reus.

8. Portabitque inquitatem suam, quia sanctum Domini polluit, et peribit anima illa de populo suo.

9. Quand tu moissonneras les blés, tu ne couperas pas jusqu'à la superficie de la terre, et tu ne ramasseras pas les épis oubliés.

10. Tu ne cueilleras point les grappes de la vigne oubliées, ni celles qui sont tombées; mais tu les laisseras recueillir au pauvre et à l'étranger. Je suis le Seigneur votre Dieu.

11. Tu ne déroberas point ni ne mentiras, et aucun de vous ne trompera son prochain.

12. Tu ne parjureras point mon nom, et tu ne souilleras point le nom de ton Dieu. Je suis le Seigneur.

13. Tu ne feras point d'injure à ton prochain; et tu ne l'opprimeras point par la force : le travail de ton mercenaire ne demeurera point chez toi jusqu'au matin.

---

9. Cum messueris segetes terræ tuæ, non tondebis usque ad solum superficiem terræ : nec remanentes spicas colliges.

10. Neque in vinea tua racemos et grana decidentia congregabis, sed pauperibus et peregrinis carpenda dimittes. Ego Dominus Deus vester.

11. Non facietis furtum. Non mentiemini, nec decipiet unusquisque proximum suum.

12. Non perjurabis in nomine meo, nec pollues nomen Dei tui. Ego Dominus.

13. Non facies calumniam proximo tuo, nec vi opprimes eum. Non morabitur opus mercenarii tui apud te usque mane.

14. Tu ne maudiras point le sourd, et ne placeras point de piéges devant l'aveugle; mais tu craindras le Seigneur ton Dieu, car je suis le Seigneur.

15. Tu ne feras point ce qui est inique, et ne jugeras point injustement; tu ne considéreras point la personne du pauvre, et tu n'honoreras point la face du puissant. Tu jugeras justement ton prochain.

16. Tu ne seras point accusateur ni détracteur parmi le peuple; tu ne te leveras point contre la vie de ton prochain. Je suis le Seigneur.

17. Tu ne haïras point ton frère en ton cœur; mais reprends-le publiquement, afin que tu n'aies point péché contre lui.

18. Tu ne chercheras point la vengeance, et ne te souviendras point de l'injure de tes concitoyens; tu

---

14. Non maledices surdo, nec coram cæco pones offendiculum: sed timebis Dominum Deum tuum, quia ego sum Dominus.

15. Non facies quod iniquum est, nec injuste judicabis. Non consideres personam pauperis, nec honores vultum potentis. Juste judica proximo tuo.

16. Non eris criminator, nec susurro in populo. Non stabis contra sanguinem proximi tui. Ego Dominus.

17. Non oderis fratrem tuum in corde tuo, sed publice argue eum, ne habeas super illo peccatum.

18. Non quæras ultionem, nec memor eris injuriæ

aimeras ton ami comme toi-même. Je suis le Seigneur.

19. Garde mes lois : tu ne feras point accoupler ton bétail avec des animaux d'une autre espèce, tu ne semeras point ton champ de diverses semences, tu ne te revêtiras point d'un vêtement tissu de fils différens.

20. Si un homme a dormi avec une femme esclave et nubile, non encore rachetée à prix d'argent, ni mise en liberté, tous deux seront battus, et ne mourront point, car elle n'étoit pas libre;

21. Et l'homme offrira au Seigneur à la porte du tabernacle du témoignage un belier pour son péché;

---

civium tuorum. Diliges amicum tuum sicut teipsum. Ego Dominus.

19. Leges meas custodite. Jumentum tuum non facies coire cum alterius generis animantibus. Agrum tuum non seres diverso semine. Veste, quæ ex duobus texta est, non indueris.

20. Homo si dormierit cum muliere coitu seminis, quæ sit ancilla etiam nubilis, et tamen pretio non redempta, nec libertate donata : vapulabunt ambo, et non morientur, quia non fuit libera.

21. Pro delicto autem suo offeret Domino ad ostium tabernaculi testimonii arietem:



22. Et le prêtre priera pour lui et pour son péché devant le Seigneur, et il le réconciliera avec lui, et il lui remettra son péché.

23. Quand vous serez entrés dans la terre, et que vous aurez planté des arbres à fruits, vous les circoncirez. Les fruits qu'ils portent seront souillés pour vous, et vous n'en mangerez point;

24. Mais à la quatrième année, tous leurs fruits seront sanctifiés à la gloire du Seigneur;

25. Et en la cinquième année, vous mangerez les fruits, recueillant les fruits qu'ils produiront. Je suis le Seigneur votre Dieu.

26. Vous ne mangerez rien avec le sang; vous ne consulterez point d'augures, et n'observerez point les songes.

---

22. Orabitque pro eo sacerdos, et pro peccato ejus coram Domino, et repropitiabitur ei, dimitteturque peccatum.

23. Quando ingressi fueritis terram, et plantaveritis in ea ligna pomifera, auferetis præputia eorum : poma, quæ germinant, immunda erunt vobis, nec edetis ex eis.

24. Quarto autem anno omnis fructus eorum sanctificabitur laudabilis Domino.

25. Quinto autem anno comedetis fructus, congregantes poma quæ proferunt. Ego Dominus Deus vester.

26. Non comedetis cum sanguine. Non augurabimini, nec observabitis somnia.

27. Vous ne couperez point vos cheveux en rond, et ne raserez point votre barbe;

28. Et vous ne ferez pas d'incisions en votre chair à cause d'un mort, et ne ferez aucune figure et aucune marque; car je suis le Seigneur.

29. Ne prostituez point votre fille, afin que la terre ne soit point souillée et remplie de péché.

30. Vous observerez mes sabbats, et craindrez mon sanctuaire. Je suis le Seigneur.

31. Vous n'irez point vers les magiciens, et ne demanderez rien aux devins pour vous souiller par eux. Je suis le Seigneur votre Dieu.

32. Levez-vous devant celui qui a les cheveux blancs, et honorez la personne du vieillard, et

---

27. Neque in rotundum attondebitis comam: nec radetis barbam.

28. Et super mortuo non incidetis carnem vestram, neque figuras aliquas, aut stigmata facietis vobis. Ego Dominus.

29. Ne prostituas filiam tuam, ne contaminetur terra, et impleatur piaculo.

30. Sabbata mea custodite, et sanctuarium meum metuite. Ego Dominus.

31. Non declinetis ad magos, nec ab ariolis aliquid sciscitemini, ut polluamini per eos. Ego Dominus Deus vester.

32. Coram cano capite consurge, et honora perso-

craignez le Seigneur votre Dieu. Je suis le Seigneur.

33. Si un étranger habite en votre terre et demeure parmi vous, vous ne lui en ferez pas un crime;

34. Mais qu'il soit parmi vous comme un concitoyen, et aimez-le comme vous-mêmes; car vous avez été aussi étrangers en la terre d'Égypte. Moi je suis le Seigneur votre Dieu.

35. Vous ne ferez rien injustement en jugement, en règle, en poids et en mesure.

36. Vous aurez des balances justes, des poids justes et un épha juste. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de la terre d'Égypte.

37. Gardez tous mes commandemens et tous mes jugemens, et les observez. Je suis le Seigneur.

---

nam senis, et time Dominum Deum tuum. Ego sum Dominus.

33. Si habitaverit advena in terra vestra, et moratus fuerit inter vos, non exprobretis ei.

34. Sed sit inter vos quasi indigena : et diligetis eum quasi vosmetipsos, fuistis enim et vos advenæ in terra Ægypti. Ego Dominus Deus vester.

35. Nolite facere iniquum aliquid in judicio, in regula, in pondere, in mensura.

36. Statera justa, et æqua sint pondera, justus modius, æquusque sextarius. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti.

37. Custodite omnia præcepta mea, et universa judicia, et facite ea. Ego Dominus.

CHAPITRE XX.

Peine de mort portée contre ceux qui donnent leurs enfans à Moloch, qui consultent les devins. Autres lois de ce genre.

1. Or, le Seigneur parla à Moïse, disant :

2. Tu diras ces paroles aux enfans d'Israël : Quiconque des enfans d'Israël, et des étrangers qui habitent en Israël, donnera de ses fils à l'idole de Moloch, mourra de mort : le peuple de la terre le lapidera,

3. Et je tournerai ma face contre lui, et je l'exterminerai du milieu de son peuple, parce qu'il a donné de ses fils à Moloch, parce qu'il a souillé mon sanctuaire, et profané mon saint nom.

---

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Hæc loqueris filiis Israel : Homo de filiis Israel, et de advenis, qui habitant in Israel, si quis dederit de semine suo idolo Moloch, morte moriatur : populus terræ lapidabit eum.

3. Et ego ponam faciem meam contra illum, succidamque eum de medio populi sui, eo quod dederit de semine suo Moloch, et contaminaverit sanctuarium meum, ac polluerit nomen sanctum meum.



4. Si le peuple de la terre néglige, et méprise mon commandement, renvoie l'homme qui a donné de ses fils à Moloch, et ne le veut point mettre à mort,

5. Je tournerai ma face contre cet homme et contre sa famille, et je l'exterminerai du milieu de son peuple, avec tous ceux qui ont consenti à sa prostitution avec Moloch.

6. Celui qui ira vers les magiciens et les devins, se prostituant avec eux, je tournerai ma face contre lui, et je l'exterminerai du milieu de son peuple.

7. Sanctifiez-vous et soyez saints, parce que je suis le Seigneur votre Dieu.

---

4. Quod si negligens populus terræ, et quasi parvipendens imperium meum, dimiserit hominem qui dedit de semine suo Moloch, nec voluerit eum occidere :

5. Ponam faciem meam super hominem illum, et super cognationem ejus, succidamque et ipsum, et omnes qui consenserunt ei ut fornicaretur cum Moloch, de medio populi sui.

6. Anima, quæ declinaverit ad magos et ariolos, et fornicata fuerit cum eis, ponam faciem meam contra eam, et interficiam illam de medio populi sui.

7. Sanctificamini et estote sancti, quia ego sum Dominus Deus vester.

8. Gardez mes commandemens, et les observez. Je suis le Seigneur, qui vous sanctifie.

9. Si quelqu'un a maudit son père ou sa mère, il mourra de mort : celui qui a maudit son père ou sa mère, que son sang soit sur lui.

10. Si un homme a abusé de la femme d'un autre, et a commis un adultère avec la femme de son prochain, l'homme et la femme adultères mourront.

11. Si quelqu'un a dormi avec la femme de son père et découvert la turpitude de son père, ils mourront tous deux : leur sang sera sur eux.

12. Si quelqu'un a dormi avec sa belle-fille, ils mourront tous deux, car ils ont fait une abomination : leur sang sera sur eux.

---

8. Custodite præcepta mea, et facite ea. Ego Dominus qui sanctifico vos.

9. Qui maledixerit patri suo, aut matri, morte moriatur : patri, matrique maledixit, sanguis ejus sit super eum.

10. Si mœchatus quis fuerit cum uxore alterius, et adulterium perpetraverit cum conjuge proximi sui, morte moriantur et mœchus et adultera.

11. Qui dormierit cum noverca sua, et revelaverit ignominiam patris sui, morte moriantur ambo : sanguis eorum sit super eos.

12. Si quis dormierit cum nuru sua, uterque moriatur, quia scelus operati sunt : sanguis eorum sit super eos.

13. Si quelqu'un a dormi avec un homme comme avec une femme, ils ont fait tous deux une chose exécrable, ils mourront de mort; que leur sang soit sur eux.

14. Celui qui, outre la fille, a pris encore la mère pour femme, a commis un crime; on le brûlera vif avec elles, afin qu'il n'y ait pas un crime si horrible parmi vous.

15. Celui qui s'approchera d'une bête mourra de mort; tuez aussi la bête.

16. La femme qui se sera approchée d'un animal sera mise à mort avec lui; que leur sang soit sur eux.

17. Si quelqu'un a épousé sa sœur, fille de son père ou fille de sa mère, et a vu sa honte et elle la honte

---

13. Qui dormierit cum masculo coitu femineo, uterque operatus est nefas, morte moriantur: sit sanguinis eorum super eos.

14. Qui supra uxorem filiam, duxerit matrem ejus, scelus operatus est: vivus ardebit cum eis, nec permanebit tantum nefas in medio vestri.

15. Qui cum jumento et pecore coierit, morte moriatur: pecus quoque occidite.

16. Mulier, quæ succubuerit cuilibet jumento, simul interficietur cum eo: sanguis eorum sit super eos.

17. Qui acceperit sororem suam filiam patris sui, vel filiam matris suæ, et viderit turpitudinem ejus,

de son frère ; ils ont fait une chose criminelle ; ils seront tués en la présence du peuple, parce qu'ils ont découvert ensemble la turpitude l'un de l'autre, et ils porteront leur iniquité.

18. Si quelqu'un a dormi avec une femme au temps de sa séparation, et a révélé sa turpitude, et elle la maladie de son sang, ils seront exterminés tous les deux du milieu du peuple.

19. Tu ne découvriras point la turpitude de la sœur de ta mère, ni de la sœur de ton père. Celui qui fera cela a découvert l'ignominie de sa chair, et tous deux porteront leur iniquité.

20. Si quelqu'un a dormi avec sa tante, soit du côté de son père ou de sa mère, et a découvert l'infamie de sa parente, ils porteront tous

---

illaque conspexerit fratris ignominiam : nefariam rem operati sunt : occidentur in conspectu populi sui, eo quod turpitudinem suam mutuo revelaverint, et portabunt iniquitatem suam.

18. Qui coierit cum muliere in fluxu menstruo, et revelaverit turpitudinem ejus, ipsaque aperuerit fontem sanguinis sui, interficientur ambo de medio populi sui.

19. Turpitudinem materteræ, et amitæ tuæ non discooperies : qui hoc fecerit, ignominiam carnis suæ nudavit, portabunt ambo iniquitatem suam.

20. Qui coierit cum uxore patrui, vel avunculi sui, et revelaverit ignominiam cognationis suæ, por-

deux la peine de leur péché, et mourront sans enfans.

21. Celui qui épousera la femme de son frère, fait une chose illicite; il a découvert la turpitude de son frère, ils seront privés d'enfans.

22. Gardez mes ordonnances et mes jugemens, et les observez de peur que la terre où je vous introduirai ne vous vomisse de son sein.

23. Ne marchez point dans les voies des nations que je chasserai devant vous, car elles ont fait toutes ces abominations, et je les ai eues en horreur.

24. Or, je vous dis : Possédez leur terre que je vous donnerai en héritage; terre où coulent le lait et le miel. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai séparés des autres peuples.

---

tabunt ambo peccatum suum : absque liberis morientur.

21. Qui duxerit uxorem fratris sui, rem facit illicitam, turpitudinem fratris sui revelavit : absque liberis erunt.

22. Custodite leges meas, atque judicia, et facite ea : ne et vos evomat terra quam intraturi estis et habitaturi.

23. Nolite ambulare in legitimis nationum, quas ego expulsurus sum ante vos. Omnia enim hæc fecerunt, et abominatus sum eas.

24. Vobis autem loquor : Possidete terram eorum, quam dabo vobis in hereditatem, terram fluentem lacte et melle. Ego Dominus Deus vester, qui separavi vos a ceteris populis.

25. Séparez donc le bétail pur de l'impur, et les oiseaux purs de ceux qui ne le sont pas ; ne souillez pas vos âmes en mangeant des bêtes et des oiseaux, ni de tout ce qui se meut sur la terre, et que je vous ai dit être impur.

26. Vous serez saints, car je suis saint, moi le Seigneur, et je vous ai séparés des autres peuples, afin que vous fussiez à moi.

27. L'homme ou la femme qui seront magiciens ou devins, mourront de mort, et seront lapidés : leur sang sera sur eux.

---

25. Separate ergo et vos jumentum mundum ab immundo, et avem mundam ab immunda : ne polluatis animas vestras in pecore, et avibus, et cunctis quæ moventur in terra, et quæ vobis ostendi esse polluta.

26. Eritis mihi sancti, quia sanctus sum ego Dominus, et separavi vos a ceteris populis, ut essetis mei.

27. Vir, sive mulier, in quibus pythonicus, vel divinationis fuerit spiritus, morte moriatur. Lapidibus obruent eos : sanguinis eorum sit super illos.

CHAPITRE XXI.

Loi pour le mariage des prêtres et pour les funérailles. Qualités qui excluent du sacerdoce.

1. Or, le Seigneur dit à Moïse : Parle aux prêtres fils d'Aaron, et tu leur diras : Que le prêtre ne s'approche point des funérailles de ses concitoyens,

2. Si ce n'est seulement de ses parens ou de ses proches, c'est-à-dire de son père, de sa mère, de son fils, de sa fille et de son frère,

3. Et de sa sœur, vierge, qui n'a pas été mariée à un homme.

4. Il ne se souillera point non plus par les funérailles du prince de son peuple.

---

1. Dixit quoque Dominus ad Moysen : Loquere ad sacerdotes filios Aaron, et dices ad eos : ne contaminetur sacerdos in mortibus civium suorum,

2. Nisi tantum in consanguineis, ac propinquis, id est, super patre, et matre, et filio, et filia, fratre quoque,

3. Et sorore virgine quæ non est nupta viro :

4. Sed nec in principe populi sui contaminabitur.

5. Ils ne raseront point leur tête ni leur barbe, et ne feront point d'incisions en leur chair.

6. Ils seront saints pour leur Dieu, et ne souilleront pas son nom; car ils offrent l'encens du Seigneur, et les pains de leur Dieu, et à cause de cela ils seront saints.

7. Ils n'épouseront pas une femme qui aura été dans un lieu prostitué, ni celle qui a été répudiée par son mari; car ils sont consacrés à leur Dieu,

8. Et ils offrent les pains de proposition; ils seront donc saints, car je suis le Seigneur, le Saint qui les sanctifie.

9. Si la fille du prêtre est surprise en fornication et qu'elle ait souillé le nom de son père, elle sera consumée par les flammes.

---

5. Non radent caput, nec barbam, nec in carnibus suis facient incisuras.

6. Sancti erunt Deo suo, et non polluent nomen ejus: incensum enim Domini, et panes Dei sui offerunt, et ideo sancti erunt.

7. Scortum et vile prostibulum non ducent uxorem, nec eam, quæ repudiata est a marito: quia consecrati sunt Deo suo,

8. Et panes propositionis offerunt. Sint ergo sancti, quia et ego sanctus sum, Dominus, qui sanctifico eos.

9. Sacerdotis filia si deprehensa fuerit in stupro, et violaverit nomen patris sui, flammis exuretur.

10. Le pontife, c'est-à-dire celui qui est grand-prêtre parmi ses frères, sur lequel l'huile d'onction a été répandue, dont les mains sont consacrées au sacerdoce et qui est couvert des saints vêtemens, ne découvrira point sa tête et ne déchirera point ses vêtemens.

11. Il n'entrera point au lieu où il y a un mort; et il ne se souillera point par les funérailles de son père ni de sa mère.

12. Il ne sortira point des lieux saints afin qu'il ne souille pas le sanctuaire du Seigneur, car il a sur lui l'huile de l'onction sainte de son Dieu. Je suis le Seigneur.

13. Il prendra une vierge pour femme;

14. Il ne prendra point une veuve, ni une femme

---

10. Pontifex, id est, sacerdos maximus inter fratres suos, super cujus caput fusum est unctionis oleum, et cujus manus in sacerdotio consecratæ sunt, vestitusque est sanctis vestibus, caput suum non discooperiet, vestimenta non scindet:

11. Et ad omnem mortuum non ingredietur omnino. Super patre quoque suo, et matre non contaminabitur.

12. Nec egredietur de sanctis, nec polluat sanctuarium Domini, quia oleum sanctæ unctionis Dei sui super eum est. Ego Dominus.

13. Virginem ducet uxorem:

14. Viduam autem et repudiatam, et sordidam, at-

répudiée, ni une déshonorée, ni une courtisane, mais une vierge de son peuple,

15. Afin qu'il ne mêle pas le sang de sa race avec le vulgaire de sa nation ; car je suis le Seigneur qui le sanctifie.

16. Et le Seigneur parla à Moïse, disant :

17. Parle à Aaron : L'homme de ta race qui dans sa famille aura un défaut de corps n'offrira point les pains à Dieu, et n'approchera point de son ministère,

18. S'il est aveugle, s'il est boiteux, ou s'il a le nez petit, ou graud, ou contrefait;

19. S'il a le pied rompu, ou la main;

20. S'il est bossu, s'il a les paupières malades, s'il a une taie sur l'œil, s'il a une maladie perpétuelle, une dartre vive ou une hernie.

---

que meretricem non accipiet, sed puellam de populo suo :

15. Ne commisceat stirpem generis sui vulgo gentis suæ : quia ego Dominus qui sanctifico eum.

16. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

17. Loquere ad Aaron : Homo de semine tuo per familias qui habuerit maculam, non offeret panes Deo suo,

18. Nec accedet ad ministerium ejus : si cæcus fuerit, si claudus, si parvo vel grandi, vel torto naso,

19. Si fracto pede, si manu,

20. Si gibbus, si lippus, si albuginem habens in oculo, si jugem scabiem, si impetiginem in corpore, vel herniosus.

21. Tout homme de la race d'Aaron, prêtre, qui aura un défaut corporel, ne s'approchera point pour offrir les sacrifices au Seigneur, ni les pains à son Dieu.

22. Toutefois il mangera des pains qui sont offerts au sanctuaire,

23. Seulement il n'entrera pas dans le voile, et il ne s'approchera point de l'autel, parce qu'il a une tache, et qu'il ne doit pas violer mon sanctuaire. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

24. Moïse dit donc à Aaron et à ses fils, et à tout Israël, toutes les choses qui lui avoient été commandées.

---

21. Omnis qui habuerit maculam de semine Aaron sacerdotis, non accedet offerre hostias Domino, nec panes Deo suo :

22. Vescetur tamen panibus, qui offeruntur in sanctuario,

23. Ita dumtaxat, ut intra velum non ingrediatur, nec accedat ad altare, quia maculam habet, et contaminare non debet sanctuarium meum. Ego Dominus qui sanctifico eos.

24. Locutus est ergo Moyses ad Aaron et ad filios ejus, et ad omnem Israel, cuncta quæ fuerant sibi imperata.

CHAPITRE XXII.

Qui sont ceux qui doivent s'abstenir des viandes immolées et des choses sacrées. Qualités des victimes qu'on doit offrir.

1. Or, le Seigneur parla ainsi à Moïse, disant :

2. Parle à Aaron et à ses fils, afin qu'ils prennent garde à tout ce qui m'est offert par les enfans d'Israël, et qu'ils ne souillent point le nom des choses qui me sont sanctifiées et qu'eux-mêmes présentent. Je suis le Seigneur.

3. Dis-leur et à leurs successeurs : Tout homme de votre race qui est souillé et s'approchera des choses consacrées, et que les enfans d'Israël ont

---

1. Locutus quoque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad Aaron et ad filios ejus, ut caveant ab his quæ consecrata sunt filiorum Israel, et non contaminent nomen sanctificatorum mihi, quæ ipsi offerunt. Ego Dominus.

3. Dic ad eos, et ad posteros eorum : Omnis homo qui accesserit de stirpe vestra ad ea quæ consecrata sunt, et quæ obtulerunt filii Israel Domino, in quo est

offertes au Seigneur, sera exterminé en la présence du Seigneur. Moi le Seigneur.

4. Quiconque de la race d'Aaron aura la lèpre ou la gonorrhée, ne mangera point des choses qui me sont sanctifiées, jusqu'à ce qu'il soit guéri. Celui qui aura touché un homme souillé par un mort, ou qui a la gonorrhée,

5. Celui qui a touché un reptile ou quelque chose d'impur, qui souille par son approche,

6. Sera impur jusqu'au soir et ne mangera point des choses sanctifiées.

7. Mais après le soleil couché, quand il aura lavé sa chair avec de l'eau et qu'il sera pur, il mangera des choses sanctifiées; car c'est sa nourriture.

---

immunditia, peribit coram Domino. Ego sum Dominus.

4. Homo de semine Aaron, qui fuerit leprosus, aut patiens fluxum seminis, non vescetur de his quæ sanctificata sunt mihi, donec sanetur. Qui tetigerit immundum super mortuo, et ex quo egreditur semen quasi coitus,

5. Et qui tangit reptile, et quodlibet immundum, cujus tactus est sordidus,

6. Immundus erit usque ad vesperum, et non vescetur his quæ sanctificata sunt : sed cum laverit carnem suam aqua,

7. Et occubuerit sol, tunc mundatus vescetur de sanctificatis, quia cibus illius est.

8. On ne mangera point de corps mort, ni un animal pris par un autre, et on ne se souillera pas par ces viandes. Je suis le Seigneur.

9. Qu'ils gardent mes commandemens, afin qu'ils ne portent point le péché sur eux et ne meurent dans le sanctuaire, après l'avoir profané. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

10. Nul étranger ne mangera des choses sanctifiées, ni celui qui demeure avec le prêtre, ni le mercenaire.

11. Mais l'homme que le prêtre aura acheté, et celui qui est né en sa maison, ceux-là en mangeront.

12. Si la fille du prêtre est mariée à quelque homme du peuple, elle ne mangera point des choses sanctifiées, ni des prémices.

---

8. Morticinum et captum a bestia non comedent, nec polluentur in eis. Ego sum Dominus.

9. Custodiant præcepta mea, ut non subjaceant peccato, et moriantur in sanctuario, cum polluerint illud. Ego Dominus qui sanctifico eos.

10. Omnis alienigena non comedet de sanctificatis, inquilinus sacerdotis, et mercenarius non vescentur ex eis.

11. Quem autem sacerdos emerit, et qui vernaculus domus ejus fuerit, hi comedent ex eis.

12. Si filia sacerdotis cuilibet ex populo nupta fuerit: de his quæ sanctificata sunt, et de primitiis non vescetur.

13. Mais si elle est veuve ou répudiée, et si elle est retournée sans enfans à la maison de son père, elle mangera de la nourriture de son père, comme elle faisoit étant fille; nul étranger ne pourra manger de ces choses.

14. Si quelqu'un par ignorance mange des choses sanctifiées, il ajoutera la cinquième partie à ce qu'il a mangé et la donnera au prêtre dans le sanctuaire.

15. Et l'on ne profanera point les choses sanctifiées des enfans d'Israël, qui sont offertes au Seigneur,

16. De peur de porter cette iniquité après avoir mangé les choses sanctifiées. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

17. Or, le Seigneur parla à Moïse, disant:

---

13. Sin autem vidua, vel repudiata, et absque liberis reversa fuerit ad domum patris sui: sicut puella consueverat, aletur cibis patris sui. Omnis alienigena comedendi ex eis non habet potestatem.

14. Qui comederit de sanctificatis per ignorantiam, addet quintam partem cum eo quod comedit, et dabit sacerdoti in sanctuarium.

15. Nec contaminabunt sanctificata filiorum Israel, quæ offerunt Domino:

16. Ne forte sustineant iniquitatem delicti sui, cum sanctificata comederint. Ego Dominus qui sanctifico eos.

17. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

18. Parle à Aaron et à ses fils, et à tous les enfans d'Israël, et tu leur diras : Quiconque de la maison d'Israël ou des étrangers qui demeurent avec vous, aura offert son oblation ou accompli son vœu, ou aura offert de son plein gré tout ce qu'il présentera en holocauste au Seigneur;

19. Que ce soit un mâle sans tache, des bœufs, des brebis et des chèvres :

20. S'il a une tache, vous ne l'offrirez point et il ne sera point agréable.

21. L'homme qui offrira une victime pacifique au Seigneur, soit qu'il acquitte un vœu, soit qu'il offre volontairement, ou des bœufs ou des brebis, il l'offrira sans tache afin qu'elle soit agréable, et il n'y aura aucune tache en elle.

---

18. Loquere ad Aaron et filios ejus, et ad omnes filios Israel, dicesque ad eos : Homo de domo Israel, et de advenis qui habitant apud vos, qui obtulerit oblationem suam, vel vota solvens, vel sponte offerens, quidquid illud obtulerit in holocaustum Domini,

19. Ut offeratur per vos, masculus immaculatus erit ex bobus, et ovibus, et ex capris :

20. Si maculam habuerit, non offeretis, neque erit acceptabile.

21. Homo qui obtulerit victimam pacificorum Domino, vel vota solvens, vel sponte offerens, tam de bobus quam de ovibus, immaculatum offeret, ut acceptabile sit : omnis macula non erit in eo.

22. Si l'animal est aveugle ou avec un membre rompu, s'il a une cicatrice ou des pustules, ou des taches blanches et noires, vous ne l'offrirez pas au Seigneur.

23. Vous pourrez offrir volontairement le bœuf ou la brebis qui a l'oreille ou la queue coupée; mais le vœu ne peut être rempli par de telles offrandes.

24. Vous n'offrirez au Seigneur aucun animal froissé ou rompu ou taillé; ne faites rien de semblable en votre terre.

25. Vous n'offrirez pas les pains de la main de l'étranger à votre Dieu, ni toute autre chose qu'il voudra donner; car toutes ces choses sont corrompues et souillées : vous ne les recevrez point.

26. Or, le Seigneur parla à Moïse, disant :

---

22. Si cæcum fuerit, si fractum, si cicatricem habens, si papulas, aut scabiem, aut impetiginem : non offeretis ea Domino, nec adolebitis ex eis super altare Domini.

23. Bovem et ovem, aure et cauda amputatis, voluntarie offerre potes, votum autem ex eis solvi non potest.

24. Omne animal, quod vel contritis, vel tusis, vel sectis ablatisque testiculis est, non offeretis Domino, et in terra vestra hoc omnino ne faciatis.

25. De manu alienigenæ non offeretis panes Deo vestro, et quidquid aliud dare voluerit : quia corrupta, et maculata sunt omnia : non suscipietis ea.

26. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

27. Lorsque le bœuf, l'agneau, la chèvre, seront nés, ils seront sept jours sous la mamelle de la mère, et au huitième jour et après ils pourront être offerts au Seigneur.

28. Soit un bœuf ou une brebis, ils ne seront pas immolés le même jour avec leurs petits.

29. Si vous offrez un sacrifice, en rendant grâces au Seigneur, afin qu'il puisse être agréable,

30. Il sera mangé le même jour et vous n'en laisserez rien pour le lendemain. Je suis le Seigneur.

31. Gardez mes commandemens et les remplissez. Je suis le Seigneur.

32. Ne souillez point mon saint nom, afin que

---

27. Bos, ovis, et capra cum genita fuerint, septem diebus erunt sub ubere matris suæ : die autem octavo, et deinceps sed offerri poterunt Domino.

28. Sive illa bos, sive ovis, non immolabuntur una die cum fœtibus suis.

29. Si immolaveritis hostiam pro gratiarum actione Domino, ut possit esse placabilis,

30. Eodem die comedetis eam, non remanebit quidpiam in mane alterius diei. Ego Dominus.

31. Custodite mandata mea, et facite ea. Ego Dominus.

32. Ne polluatis nomen meum sanctum, ut sancti-

je sois sanctifié au milieu des enfans d'Israël. Je suis le Seigneur qui vous sanctifie.

33. Je vous ai retirés, de la terre d'Égypte, afin que je fusse votre Dieu. Je suis le Seigneur.

---

ficer in medio filiorum Israel. Ego Dominus qui sanctifico vos,

33. Et eduxi de terra Ægypti, ut essem vobis in Deum. Ego Dominus.

CHAPITRE XXIII.

Lois pour les fêtes des Juifs, pour le sabbat, pour la pâque, pour la pentecôte, pour la fête des trompettes, pour celle de l'expiation et des tabernacles.

1. Or, le Seigneur parla à Moïse, disant:

2. Parle aux enfans d'Israël, et tu leur diras: Voici les fêtes du Seigneur que vous appellerez saintes.

3. Pendant six jours vous travaillerez, mais le septième, parce qu'il est le repos du sabbat, sera appelé saint: vous ne ferez aucune œuvre en ce jour; le sabbat du Seigneur est pour toutes vos demeures.

4. Voici donc les fêtes sacrées du Seigneur que vous célébrerez en leur temps.

---

1. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens:

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos: Hæ sunt feriæ Domini, quas vocabitis sanctas.

3. Sex diebus facietis opus: dies septimus, quia sabbati requies est, vocabitur sanctus. Omne opus non facietis in eo. Sabbatum Domini est in cunctis habitationibus vestris.

4. Hæ sunt ergo feriæ Domini sanctæ, quas celebrare debetis temporibus suis.

5. Au premier mois le quatorzième jour du mois vers le soir, c'est le passage du Seigneur ;

6. Et le quinzième jour du même mois, la solennité des pains sans levain du Seigneur; pendant sept jours vous mangerez des pains sans levain.

7. Le premier jour sera pour vous un jour très-solennel et très-saint, vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour ;

8. Mais vous offrirez le sacrifice du feu au Seigneur, pendant sept jours ; et le septième jour sera plus saint et plus solennel, et en ce jour vous ne ferez aucune œuvre servile.

9. Or, le Seigneur parla à Moïse, disant :

10. Parle aux enfans d'Israël, et tu leur diras :

---

5. **Mense primo, quartadecima die mensis ad vesperum, phase Domini est :**

6. **Et quintadecima die mensis hujus, solemnitas azymorum Domini est. Septem diebus azyma comedetis.**

7. **Dies primus erit vobis celeberrimus, sanctusque : omne opus servile non facietis in eo :**

8. **Sed offeretis sacrificium in igne Domino septem diebus. Dies autem septimus erit celebrior et sanctior : nullumque servile opus facietis in eo.**

9. **Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :**

10. **Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Cum in-**

Quand vous serez entrés en la terre que je vous donnerai, et que vous aurez moissonné les blés, vous apporterez au prêtre quelques gerbes des premiers fruits de votre moisson.

11. Le prêtre élevera une gerbe devant le Seigneur, afin qu'il vous soit propice le lendemain du sabbat, et il la sanctifiera :

12. Et le même jour que la gerbe sera consacrée, qu'un agneau sans tache, d'un an, soit immolé en holocauste au Seigneur.

13. Des libations seront offertes avec lui, et deux dixièmes de fleur de farine arrosés avec l'huile brûlés comme un sacrifice d'une odeur très-agréable au Seigneur, et une offrande de vin, et la quatrième partie d'un hin.

---

gressi fueritis terram, quam ego dabo vobis, et messueritis segetem, feretis manipulos spicarum, primitias messis vestræ, ad sacerdotem :

11. Qui elevabit fasciculum coram Domino, ut acceptabile sit pro vobis, altero die sabbati, et sanctificabit illum.

12. Atque in eodem die quo manipulus consecratur, cædetur agnus immaculatus anniculus in holocaustum Domini.

13. Et libamenta offerentur cum eo, duæ decimæ similæ conspersæ oleo in incensum Domini, odoremque suavissimum : liba quoque vini, quarta pars hin.

14. Vous ne mangerez ni pain, ni grains brisés, ni épis grillés jusqu'au jour que vous offrirez l'oblation à votre Dieu. Ce commandement est perpétuel pour vos générations et toutes vos demeures.

15. Vous compterez donc depuis le second jour du sabbat dans lequel vous aurez offert la gerbe des prémices, sept semaines entières,

16. Jusqu'au jour de la fin de la septième semaine, c'est-à-dire cinquante jours, et ainsi vous offrirez un nouveau sacrifice au Seigneur,

17. Dans toutes vos habitations, deux pains des prémices de deux dixièmes de fleur de farine levée, que vous cuirez pour les prémices du Seigneur.

---

14. Panem, et polentam, et pultes non comedetis ex segete, usque ad diem qua offeretis ex ea Deo vestro. Præceptum est sempiternum in generationibus, cunctisque habitaculis vestris.

15. Numerabitis ergo ab altero die sabbati, in quo obtulistis manipulum primitiarum, septem hebdomadas plenas,

16. Usque ad alteram diem expletionis hebdomadæ septimæ, id est, quinquaginta dies : et sic offeretis sacrificium novum Domino

17. Ex omnibus habitaculis vestris, panes primitiarum duos de duabus decimis similæ fermentatæ, quos coquetis, in primitias Domini.

18. Vous offrirez aussi avec les pains sept agneaux d'un an sans tache, et un veau du troupeau, et deux beliers, en holocauste avec les libations d'une odeur très-agréable au Seigneur.

19. Et vous sacrifierez un bouc pour le péché et deux agneaux d'un an pour les sacrifices des pacifiques.

20. Or, quand le prêtre les aura élevés avec le pain des prémices, devant le Seigneur, ils seront à lui:

21. Et vous appellerez ce jour, très-solennel et très-saint, et vous ne ferez nulle œuvre mercenaire en ce jour; cette ordonnance sera perpétuelle en toutes vos demeures et vos générations.

22. Et quand vous recueillerez la moisson de votre

---

18. Offeretisque cum panibus septem agnos immaculatos anniculos, et vitulum de armento unum, et arietes duos, et erunt in holocaustum cum libamentis suis, in odorem suavissimum Domino.

19. Facietis et hircum pro peccato, duosque agnos anniculos hostias pacificorum.

20. Cumque elevaverit eos sacerdos cum panibus primitiarum coram Domino, cedent in usum ejus.

21. Et vocabitis hunc diem celeberrimum, atque sanctissimum: omne opus servile non facietis in eo. Legitimum sempiternum erit in cunctis habitaculis, et generationibus vestris.

22. Postquam autem messueritis segetem terræ ves-

terre, vous ne couperez pas le blé jusqu'au sol, et ne ramasserez point les épis oubliés; mais vous les laisserez pour les pauvres et les étrangers. Je suis le Seigneur votre Dieu.

23. Et le Seigneur parla à Moïse, disant:

24. Parle aux enfans d'Israël: Le premier jour du septième mois, vous vous souviendrez du sabbat; les trompettes retentiront, et ce jour sera appelé saint.

25. Vous ne ferez nulle œuvre mercenaire en ce jour, et vous offrirez un holocauste au Seigneur.

26. Or, le Seigneur parla à Moïse, disant:

27. Le dixième jour de ce septième mois sera le jour des expiations, jour très-solennel, appelé

---

træ, non secabitis eam usque ad solum: nec remanentes spicas colligetis, sed pauperibus et peregrinis dimittetis eas. Ego sum Dominus Deus vester.

23. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

24. Loquere filiis Israel: Mense septimo, prima die mensis, erit vobis sabbatum, memoriale, clangentibus tubis, et vocabitur sanctum:

25. Omne opus servile non facietis in eo, et offeretis holocaustum Domino.

26. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

27. Decimo die mensis hujus septimi, dies expiationum erit celeberrimus, et vocabitur sanctus: affige-

saint; vous affligerez vos âmes en ce jour, et vous offrirez un holocauste au Seigneur.

28. Or, en ce jour vous ne ferez aucune œuvre mercenaire; car c'est le jour de propitiation, afin que le Seigneur votre Dieu vous soit propice.

29. Toute âme qui n'aura point eté affligée ce jour-là sera exterminée d'entre les peuples;

30. Et celui qui aura fait en ce jour quelque œuvre que ce soit, je le retrancherai de son peuple.

31. Vous ne ferez donc nulle œuvre en ce jour; ce sera pour vous une ordonnance perpétuelle pour toutes vos générations et toutes vos demeures.

32. C'est le sabbat du repos, et vous affligerez vos âmes au neuvième jour du septième mois; depuis

---

tisque animas vestras in eo, et offeretis holocaustum Domino.

28. Omne opus servile non facietis in tempore diei hujus: quia dies propitiationis est, ut propitietur vobis Dominus Deus vester.

29. Omnis anima, quæ afflicta non fuerit die hac, peribit de populis suis:

30. Et quæ operis quippiam fecerit, delebo eam de populo suo.

31. Nihil ergo operis facietis in eo: legitimum sempiternum erit vobis in cunctis generationibus, et habitationibus vestris.

32. Sabbatum requietionis est, et affligetis animas

un soir jusqu'à l'autre vous célébrerez vos sabbats.

33. Or, le Seigneur parla à Moïse, disant :

34. Parle aux enfans d'Israël : Depuis le quinzième jour de ce septième mois, les fêtes des tabernacles au Seigneur dureront sept jours.

35. Le premier jour sera appelé très-solennel et très-saint ; vous ne ferez nulle œuvre mercenaire en ce jour.

36. Or, pendant sept jours vous offrirez au Seigneur l'holocauste, et le huitième jour sera très-solennel et très-saint; et vous offrirez au Seigneur l'holocauste, car c'est une assemblée solennelle : vous ne ferez aucune œuvre mercenaire en ce jour.

37. Ce sont les fêtes du Seigneur que vous appellerez très-solennelles et très-saintes; et vous offrirez

---

vestras die nono mensis : a vespera usque ad vesperam celebrabitis sabbata vestra.

33. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

34. Loquere filiis Israel : A quintodecimo die mensis hujus septimi, erunt feriæ tabernaculorum septem diebus Domino.

35. Dies primus vocabitur celeberrimus atque sanctissimus : omne opus servile non facietis in eo.

36. Et septem diebus offeretis holocausta Domino. Dies quoque octavus erit celeberrimus atque sanctissimus, et offeretis holocaustum Domino : est enim cœtus atque collectæ : omne opus servile non facietis in eo.

37. Hæ sunt feriæ Domini, quas vocabitis celeberri-

en ces fêtes des sacrifices au Seigneur, des holocaustes et des libations, selon la coutume de chaque jour,

38. Outre les sabbats du Seigneur, et les dons et les vœux, et toutes les choses volontaires que vous offrirez au Seigneur.

39. Ainsi, depuis le quinzième jour du septième mois, quand vous aurez rassemblé tous les fruits de votre terre, vous célébrerez la fête du Seigneur durant sept jours.

40. Le premier jour et le huitième jour sera le sabbat, c'est-à-dire le repos; et au premier jour vous prendrez les fruits des plus beaux arbres et des branches de palmier, et des rameaux d'un épais feuillage, et des saules du torrent, et vous vous réjouirez en la présence du Seigneur votre Dieu;

---

mas atque sanctissimas, offeretisque in eis oblationes Domino, holocausta et libamenta juxta ritum uniuscujusque diei :

38. Exceptis sabbatis Domini, donisque vestris, et quæ offeretis ex voto, vel quæ sponte tributis Domino.

39. A quintodecimo ergo die mensis septimi, quando congregaveritis omnes fructus terræ vestræ, celebrabitis ferias Domini septem diebus. Die primo et die octavo erit sabbatum, id est, requies.

40. Sumetisque vobis die primo fructus arboris pulcherrimæ, spathulasque palmarum, et ramos ligni densarum frondium, et salices de torrente, et lætabimini coram Domino Deo vestro.

41. Vous célébrerez cette solennité pendant sept jours dans l'année, et ce sera une ordonnance perpétuelle pour vos générations. Le septième mois, vous célébrerez ces fêtes :

42. Or, vous habiterez sept jours à l'ombre de branches d'arbre; tous ceux qui seront de la race d'Israël habiteront sous la tente;

43. Afin que vos descendans apprennent que j'ai fait habiter les enfans d'Israël sous la tente, lorsque je les ai fait sortir de la terre d'Égypte. Je suis le Seigneur votre Dieu.

44. Ainsi Moïse parla aux enfans d'Israël sur les solennités du Seigneur.

---

41. Celebrabitisque solemnitatem ejus septem diebus per annum. Legitimum sempiternum erit in generationibus vestris. Mense septimo festa celebrabitis,

42. Et habitabitis in umbraculis septem diebus. Omnis, qui de genere est Israel, manebit in tabernaculis :

43. Ut discant posteri vestri, quod in tabernaculis habitare fecerim filios Israel, cum educerem eos de terra Ægypti. Ego Dominus Deus vester.

44. Locutusque est Moyses super solemnitatibus Domini ad filios Israel.

CHAPITRE XXIV.

Cérémonies de la préparation des lampes, et des pains de proposition; châtiment des blasphèmes, et loi du talion.

1. Or, le Seigneur parla à Moïse, disant :

2. Commande aux enfans d'Israël de t'apporter de l'huile d'olive très-pure et très-claire pour entretenir perpétuellement les lampes,

3. Hors du voile du témoignage dans le tabernacle d'alliance. Aaron les disposera depuis le soir jusqu'au matin, en la présence du Seigneur, comme un culte et un service perpétuel en vos générations.

---

1. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Præcipe filiis Israel, ut afferant tibi oleum de olivis purissimum, ac lucidum, ad concinnandas lucernas jugiter,

3. Extra velum testimonii in tabernaculo fœderis. Ponetque eas Aaron a vespere usque ad mane coram Domino, cultu rituque perpetuo in generationibus vestris.

4. Elles seront placées sur le chandelier d'or très-pur, en présence du Seigneur.

5. Tu prendras aussi de la fleur de farine, et avec elle tu cuiras douze pains, qui auront chacun deux dixièmes de farine;

6. Tu en mettras six des deux côtés sur la table très-pure, devant le Seigneur,

7. Et tu mettras sur eux de l'encens très-brillant pour le pain, en mémoire du sacrifice fait au Seigneur :

8. Chaque sabbat, ils seront changés devant le Seigneur; les enfans d'Israël les prendront comme par une alliance perpétuelle;

9. Ils appartiendront à Aaron et à ses fils, afin qu'il les mangent dans le lieu saint; car c'est le

---

4. Super candelabrum mundissimum ponentur semper in conspectu Domini.

5. Accipies quoque similam, et coques ex ea duodecim panes, qui singuli habebunt duas decimas :

6. Quorum senos altrinsecus super mensam purissimam coram Domino statues :

7. Et pones super eos thus lucidissimum, ut sit panis in monimentum oblationis Domini.

8. Per singulas sabbata mutabuntur coram Domino suscepti a filiis Israel fœdere sempiterno :

9. Eruntque Aaron et filiorum ejus, ut comedant

saint des saints des oblations du Seigneur; cette ordonnance est perpétuelle.

10. Or, voilà que le fils d'une femme israélite, qu'elle avoit eu d'un homme égyptien, parmi les enfans d'Israël, étant sorti, eut une querelle dans le camp avec un homme israélite;

11. Et lorsqu'il eut blasphémé le nom de Dieu, et l'eut maudit, il fut amené devant Moïse (et le nom de sa mère étoit Salumith, fille de Dabri, de la tribu de Dan):

12. Or, on le mit en prison jusqu'à ce que l'on connût ce que le Seigneur en ordonneroit;

13. Lequel parla à Moïse,

14. Disant : Fais sortir du camp le blasphémateur; que tous ceux qui l'ont entendu mettent

---

eos in loco sancto : quia sanctum sanctorum est de sacrificiis Domini jure perpetuo.

10. Ecce autem egressus filius mulieris Israelitidis, quem pepererat de viro Ægyptio inter filios Israel, jurgatus est in castris cum viro Israelita.

11. Cumque blasphemasset nomen, et maledixisset ei, adductus est ad Moysen. (Vocabatur autem mater ejus Salumith, filia Dabri de tribu Dan.)

12. Miseruntque eum in carcerem, donec nossent quid juberet Dominus.

13. Qui locutus est ad Moysen,

14. Dicens : Educ blasphemum extra castra, et po-

leurs mains sur sa tête, et que tout le peuple le lapide.

15. Or, tu parleras aux enfans d'Israël : Quiconque aura maudit son Dieu, portera la peine de son péché;

16. Et le blasphémateur du nom du Seigneur mourra de mort; toute l'assemblée l'accablera de pierres, soit qu'il soit citoyen, soit qu'il soit étranger. Celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur, qu'il meure de mort.

17. Celui qui aura frappé et tué un homme, mourra de mort.

18. Celui qui aura tué un animal, en rendra un en sa place, c'est-à-dire bête pour bête.

---

nant omnes qui audierunt, manus suas super caput ejus, et lapidet eum populus universus.

15. Et ad filios Israel loqueris : Homo, qui maledixerit Deo suo, portabit peccatum suum :

16. Et qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur : lapidibus opprimet eum omnis multitudo, sive ille civis, sive peregrinus fuerit. Qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur.

17. Qui percusserit, et occiderit hominem, morte moriatur.

18. Qui percusserit animal, reddet vicarium, id est, animam pro anima.

19. Celui qui aura fait un outrage à quelqu'un de ses concitoyens, comme il a fait, ainsi on fera avec lui;

20. Blessure pour blessure, œil pour œil, dent pour dent; de même qu'il aura outragé, ainsi il sera outragé.

21. Celui qui frappera une bête à mort, en rendra une autre: celui qui frappera l'homme à mort, sera puni.

22. Qu'il y ait parmi vous un jugement équitable, soit que l'étranger ou le citoyen ait péché; car je suis le Seigneur votre Dieu.

23. Or, Moïse parla aux enfans d'Israël, qui firent sortir le blasphémateur hors du camp, et l'accablèrent de pierres; et les enfans d'Is-

---

19. Qui irrogaverit maculam cuilibet civium suorum : sicut fecit, sic fiet ei :

20. Fracturam pro fractura, oculum pro oculo, dentem pro dente restituet, qualem infligerit maculam, talem sustinere cogetur.

21. Qui percusserit jumentum, reddet aliud. Qui percusserit hominem, punietur.

22. Æquum judicium sit inter vos, sive peregrinus, sive civis peccaverit : quia ego sum Dominus Deus vester.

23. Locutusque est Moyses ad filios Israel : et eduxerunt eum, qui blasphemaverat, extra castra, ac lapi-

raël firent comme le Seigneur avoit commandé à Moïse.

---

dibus oppresserunt. Feceruntque filii Israel sicut præceperat Dominus Moysi.

CHAPITRE XXV.

Loi de la cinquante-septième année; ne point exercer l'usure avec ses frères, et ne point les accabler sous un joug perpétuel, mais plutôt les racheter de l'étranger puissant.

1. Or, le Seigneur parla à Moïse sur la montage de Sinaï, disant :

2. Parle aux enfans d'Israël, et tu leur diras : Quand tu seras entré dans la terre que je te donnerai, tu observeras le sabbat du Seigneur.

3. Tu semeras six ans ton champ et tu tailleras six ans ta vigne, et recueilleras ses fruits;

4. Mais, en la septième année, il y aura le sabbat

---

1. Locutusque est Dominus ad Moysen in monte Sinai, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Quando ingressi fueritis terram quam ego dabo vobis, sabbatizes sabbatum Domino.

3. Sex annis seres agrum tuum, et sex annis putabis vineam tuam, colligesque fructus ejus :

4. Septimo autem anno sabbatum erit terræ, re-

de la terre, le repos du Seigneur : tu ne semeras point ton champ, et ne tailleras point ta vigne.

5. Tu ne moissonneras point ce que la terre produit d'elle-même, et tu ne cueilleras point les raisins de tes prémices comme ta vendange; car c'est l'année du repos de la terre;

6. Mais ce sera une nourriture pour toi et ton serviteur, ta servante et ton mercenaire, et pour l'étranger qui voyage parmi vous.

7. Tout ce qui croît de soi-même fournira de la nourriture à ton bétail et à tes troupeaux.

8. Tu compteras aussi sept semaines d'années, c'est-à-dire sept fois sept, qui ensemble font quarante-neuf ans.

---

quietionis Domini : agrum non seres, et vineam non putabis.

5. Quæ sponte gignet humus, non metes, et uvas primitiarum tuarum non colliges quasi vindemiam : annus enim requietionis terræ est :

6. Sed erunt vobis in cibum, tibi et servo tuo, ancillæ et mercenario tuo, et advenæ qui peregrinatur apud te.

7. Jumentis tuis et pecoribus, omnia quæ nascuntur, præbebunt cibum.

8. Numerabis quoque tibi septem hebdomadas annorum, id est, septies septem, quæ simul faciunt annos quadraginta novem :

9. Alors tu feras sonner la trompette le dixième jour du septième mois, dans toute ta terre au jour de la réconciliation;

10. Et tu sanctifieras la cinquantième année et tu l'appelleras la rémission pour tous les habitans de ta terre; car c'est le jubilé: chacun retournera en sa possession et chacun reviendra en son ancienne famille;

11. Car cette cinquantième année est le jubilé: tu ne semeras point et ne moissonneras point ce qu'un champ produit de lui-même; tu ne vendangeras point les premiers fruits de la vendange, pour la sanctification du jubilé.

12. A cause de la sanctification du jubilé, tu mangeras aussitôt les choses offertes.

---

9. Et clanges buccina mense septimo, decima die mensis, propitiationis tempore in universa terra vestra.

10. Sanctificabisque annum quinquagesimum, et vocabis remissionem cunctis habitatoribus terræ tuæ: ipse est enim jubileus. Revertetur homo ad possessionem suam, et unusquisque rediet ad familiam pristinam:

11. Quia jubileus est et quinquagesimus annus. Non seretis, neque metetis sponte in agro nascentia, et primitias vindemiæ non colligetis,

12. Ob sanctificationem jubilei, sed statim oblata comedetis.



13. En cette année de jubilé tous retourneront dans leurs possessions.

14. Lorsque tu vendras quelque chose à ton prochain, ou que tu achèteras de lui, ne contriste point ton frère; mais tu achèteras de lui selon le nombre des années du jubilé:

15. Il te vendra selon le nombre des années des moissons.

16. Plus il y aura d'années après le jubilé, plus le prix augmentera; et moins il y aura de temps, et moindre sera le prix de l'achat; car il te vendra le temps des fruits.

17. N'afflige point tes frères, mais que chacun craigne son Dieu; car je suis le Seigneur votre Dieu.

---

13. Anno jubilei redient omnes ad possessiones suas.

14. Quando vendes quippiam civi tuo, vel emes ab eo, ne contristes fratrem tuum, sed juxta numerum annorum jubilei emes ab eo,

15. Et juxta supputationem frugum vendet tibi.

16. Quanto plures anni remanserint post jubileum, tanto crescet et pretium : et quanto minus temporis numeraveris, tanto minoris et emptio constabit. Tempus enim frugum vendet tibi.

17. Nolite affligere contribules vestros, sed timeat unusquisque Deum suum, quia ego Dominus Deus vester.

18. Observez mes préceptes et gardez mes jugemens, et les accomplissez, afin que vous puissiez habiter sans crainte sur la terre,

19. Et que la terre vous donne ses fruits que vous mangerez jusqu'à satiété, ne redoutant aucune violence de personne.

20. Si vous dites : Que mangerons-nous en la septième année, si nous ne semons et ne recueillons nos moissons ?

21. Je vous donnerai ma bénédiction en la sixième année, et elle produira des fruits pour trois ans.

22. Or, vous semerez en la huitième année et mangerez les anciens fruits jusqu'à la neuvième année; vous mangerez les anciens, jusqu'à ce que les nouveaux soient venus.

---

18. Facite præcepta mea, et judicia custodite, et implete ea, ut habitare possitis in terra absque ullo pavore,

19. Et gignat vobis humus fructus suos, quibus vescamini usque ad saturitatem, nullius impetum formidantes.

20. Quod si dixeritis : Quid comedemus anno septimo, si non severimus, neque collegerimus fruges nostras?

21. Dabo benedictionem meam vobis anno sexto, et faciet fructus trium annorum:

22. Seretisque anno octavo, et comedetis veteres fruges usque ad nonum annum : donec nova nascantur, edetis vetera.

23. La terre aussi ne sera point vendue à perpétuité; car elle est à moi, et vous êtes des étrangers qui la cultivez pour moi.

24. C'est pourquoi toute la terre de votre possession ne sera vendue que sous la condition du rachat.

25. Si votre frère devenu pauvre vend sa petite possession, et si son proche parent la veut, il pourra racheter ce qu'il avoit vendu.

26. Or, si l'homme n'a point de proche parent et qu'il ait pu trouver ce qui suffit pour le rachat,

27. Il comptera les années où il a vendu, et rendra à l'acheteur ce qui reste encore, et ainsi il recouvrera sa propriété.

28. Mais s'il n'a pu trouver ce qui suffit pour

---

23. Terra quoque non vendetur in perpetuum : quia mea est, et vos advenæ et coloni mei estis.

24. Unde cuncta regio possessionis vestræ sub redemptionis conditione vendetur.

25. Si attenuatus frater tuus vendiderit possessiunculam suam, et voluerit propinquus ejus, potest redimere quod ille vendiderat.

26. Sin autem non habuerit proximum, et ipse pretium ad redimendum potuerit invenire,

27. Computabuntur fructus ex eo tempore quo vendidit : et quod reliquum est, reddet emptori, sicque recipiet possessionem suam.

28. Quod si non invenerit manus ejus ut reddat pre-

rendre le prix, ce qui a été vendu restera à celui qui l'a acheté jusqu'à l'année du jubilé; car en ce temps toute chose vendue retournera à son maître et à son ancien possesseur.

29. Celui qui aura vendu sa maison au dedans des murs de la ville pourra racheter jusqu'à ce qu'un an soit accompli.

30. Si elle n'est point achetée après l'année écoulée, l'acheteur la possédera à perpétuité, ainsi que sa postérité, et elle ne pourra être rachetée même au jubilé.

31. Mais si la maison se trouve en une ville où il n'y ait point de murailles, elle sera vendue selon le droit des temps, et si auparavant elle n'est rachetée, au jubilé elle retournera au maître.

---

tium, habebit emptor quod emerat, usque ad annum jubileum. In ipso enim omnis venditio redibit ad dominum, et ad possessorem pristinum.

29. Qui vendiderit domum intra urbis muros, habebit licentiam redimendi, donec unus impleatur annus.

30. Si non redemerit, et anni circulus fuerit evolutus, emptor possidebit eam, et posteri ejus in perpetuum, et redimi non poterit, etiam in jubileo.

31. Sin autem in villa fuerit domus, quæ muros non habet, agrorum jure vendetur. Si ante redempta non fuerit, in jubileo revertetur ad dominum.

32. Les maisons des Lévites qui sont dans les villes, peuvent toujours être rachetées.

33. Si elles n'ont point été rachetées, elles retourneront à leurs maîtres au jubilé; car les maisons des villes des Lévites, sont leur héritage parmi les enfans d'Israël.

34. Mais leurs faubourgs ne seront point vendus, car c'est leur possession perpétuelle.

35. Si ton frère est pauvre et que sa main soit infirme, et si tu l'as reçu comme un étranger et un voyageur, et s'il vit avec toi;

36. Tu ne prendras pas d'intérêts de lui, ni plus que tu ne lui auras donné; crains ton Dieu, afin que ton frère puisse vivre avec toi.

---

32. Ædes Levitarum, quæ in urbibus sunt, semper possunt redimi :

33. Si redemptæ non fuerint, in jubileo revertentur ad dominos, quia domus urbium Levitarum pro possessionibus sunt inter filios Israel.

34. Suburbana autem eorum non veneant, quia possessio sempiterna est.

35. Si attenuatus fuerit frater tuus, et infirmus manu, et susceperis eum quasi advenam, et peregrinum, et vixerit tecum ;

36. Ne accipias usuras ab eo, nec amplius quam dedisti. Time Deum tuum, ut vivere possit frater tuus apud te.

37. Tu ne lui prêteras point ton argent à usure et n'exigeras pas plus de fruits qu'il n'en a reçus.

38. Je suis le Seigneur votre Dieu qui vous ai tirés de la terre d'Egypte, pour vous donner la terre de Chanaan, et afin que je fusse votre Dieu.

39. Si ton frère pressé par la pauvreté s'est vendu à toi, tu ne l'oppprimeras point de la servitude des esclaves;

40. Mais il te sera comme un mercenaire et un étranger, et il te servira jusqu'au temps du jubilé.

41. Alors il s'en ira avec ses enfans, et retournera dans sa famille et dans la possession de ses pères;

42. Car ce sont mes serviteurs et je les ai tirés de la terre d'Égypte; ils ne seront pas vendus comme esclaves.

---

37. Pecuniam tuam non dabis ei ad usuram, et frugum superabundantiam non exiges.

38. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut darem vobis terram Chanaan, et essem vester Deus.

39. Si paupertate compulsus vendiderit se tibi frater tuus, non eum opprimes servitute famulorum,

40. Sed quasi mercenarius et colonus erit: usque ad annum jubileum operabitur apud te,

41. Et postea egredietur cum liberis suis, et revertetur ad cognationem et ad possessionem patrum suorum.

42. Mei enim servi sunt, et ego eduxi eos de terra Ægypti. Non veneant conditione servorum.

43. Tu ne les affligeras pas par la violence; mais tu craindras ton Dieu.

44. Que ton serviteur et ta servante soient pris des nations qui vous entourent;

45. Ou des étrangers qui voyagent parmi vous, ou de ceux qui sont nés dans votre terre: ceux-là seront vos esclaves.

46. Or, vous les transmettrez en héritage à vos enfans, afin que vous les possédiez éternellement; mais vous n'opprimerez point par la force vos frères, les enfans d'Israël.

47. Si l'étranger ou le voyageur qui est parmi vous s'est enrichi, et que votre frère pauvre se soit vendu à lui ou à quelqu'un de sa famille;

---

43. Ne affligas eum per potentiam, sed metuito Deum tuum.

44. Servus et ancilla sint vobis de nationibus quæ in circuitu vestro sunt.

45. Et de advenis qui peregrinantur apud vos, vel qui ex his nati fuerint in terra vestra, hos habebitis famulos:

46. Et hereditario jure transmittetis ad posteros, ac possidebitis in æternum. Fratres autem vestros filios Israel ne opprimatis per potentiam.

47. Si invaluerit apud vos manus advenæ atque peregrini, et attenuatus frater tuus vendiderit se ei, aut cuiquam de stirpe ejus:

48. Après s'être vendu, il peut être racheté, et un de ses frères le rachetera,

49. Ou son oncle ou le fils de son oncle ou un autre parent, ou un allié, ou s'il le peut il se rachetera lui-même,

50. En comptant seulement depuis le temps qu'il a été vendu les années jusqu'au jubilé, et le prix qu'il s'étoit vendu; le nombre des années et son salaire comme mercenaire étant compris.

51. S'il y a plus d'années jusqu'au jubilé, selon ces années il augmentera le prix :

52. S'il y en a peu, il comptera avec lui selon le nombre des années, et il rendra à l'acheteur ce qui reste des années;

---

48. Post venditionem potest redimi. Qui voluerit ex fratribus suis, redimet eum,

49. Et patruus, et patruelis, et consanguineus, et affinis. Sin autem et ipse potuerit, redimet se,

50. Supputatis dumtaxat annis a tempore venditionis suæ usque ad annum jubileum : et pecunia, qua venditus fuerat, juxta annorum numerum, et rationem mercenarii supputata.

51. Si plures fuerint anni qui remanent usque ad jubileum, secundum hos reddet et pretium.

52. Si pauci, ponet rationem cum eo juxta annorum numerum, et reddet emptori quod reliquum est annorum,

53. En comptant toutefois le temps qu'il aura servi, et il ne l'affligera point rigoureusement en ta présence.

54. S'il ne peut se racheter ainsi, il sortira dans l'année du jubilé avec tous ses enfans;

55. Car les enfans d'Israël sont mes serviteurs que j'ai tirés de la terre d'Égypte.

---

53. Quibus ante servivit mercedibus imputatis: non affliget eum violenter in conspectu tuo.

54. Quod si per hæc redimi non potuerit, anno jubileo egredietur cum liberis suis.

55. Mei enim sunt servi, filii Israel, quos eduxi de terra Ægypti.

CHAPITRE XXVI.

Biens réservés à ceux qui observent la loi du Seigneur; maux qui attendent ceux qui ne la suivent point.

1. Je suis le Seigneur votre Dieu : Vous ne vous ferez point d'idole ni d'image taillée; vous n'élèverez aucun signe, et ne mettrez aucune pierre en votre terre pour l'adorer; car je suis le Seigneur votre Dieu.

2. Gardez mes sabbats et révérez mon sanctuaire; je suis le Seigneur.

3. Si vous marchez dans mes préceptes, et gardez mes commandemens, et les observez, je vous donnerai les pluies en leurs temps,

---

1. Ego Dominus Deus vester : Non facietis vobis idolum et sculptile, nec titulos erigetis, nec insignem lapidem ponetis in terra vestra, ut adoretis eum. Ego enim sum Dominus Deus vester.

2. Custodite sabbata mea, et pavete ad sanctuarium meum. Ego Dominus.

3. Si in præceptis meis ambulaveritis, et mandata mea custodieritis, et feceritis ea, dabo vobis pluvias temporibus suis,



4. Et la terre donnera ses moissons, et les arbres seront couverts de fruits.

5. Le temps de la moisson s'unira à la vendange, et la vendange au temps de semer, et vous mangerez votre pain à satiété et vous habiterez votre terre sans aucune crainte.

6. Je donnerai la paix en vos contrées. Vous dormirez, et nul ne vous épouvantera. Je ferai mourir les animaux nuisibles, et le glaive ne passera point dans vos contrées.

7. Vous poursuivrez vos ennemis, et ils tomberont devant vous.

8. Cinq d'entre vous poursuivront cent étrangers, et cent d'entre vous en poursuivront dix mille, et vos ennemis tomberont sous le glaive en votre présence.

---

4. Et terra gignet germen suum, et pomis arbores replebuntur.

5. Apprehendet messium tritura vindemiam, et vindemia occupabit sementem : et comedetis panem vestrum in saturitate, et absque pavore habitabitis in terra vestra.

6. Dabo pacem in finibus vestris : dormietis, et non erit qui exterreat. Auferam malas bestias : et gladius non transibit terminos vestros.

7. Persequemini inimicos vestros, et corruent coram vobis.

8. Persequentur quinque de vestris centum alienos, et centum de vobis decem millia : cadent inimici vestri gladio in conspectu vestro.

9. Je vous regarderai et je vous multiplierai; vous serez multipliés, et j'établirai mon alliance avec vous.

10. Vous mangerez les fruits que vous réserverez, et vous dédaignerez les anciens lorsque les nouveaux arriveront.

11. Je placerai mon tabernacle au milieu de vous, et mon âme ne vous rejettera point.

12. Je marcherai au milieu de vous; je serai votre Dieu, vous serez mon peuple.

13. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de la terre des Égyptiens, afin que vous ne fussiez point leurs esclaves, et qui ai brisé les chaînes de votre cou, afin que vous marchiez la tête levée.

14. Si vous ne m'écoutez pas et ne gardez pas tous mes commandemens;

---

9. Respiciam vos, et crescere faciam : multiplicabimini, et firmabo pactum meum vobiscum.

10. Comedetis vetustissima veterum, et vetera novis supervenientibus projicietis.

11. Ponam tabernaculum meum in medio vestri, et non abjiciet vos anima mea.

12. Ambulabo inter vos, et ero Deus vester, vosque eritis populus meus.

13. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægyptiorum, ne serviretis eis, et qui confregi catenas cervicum vestrarum, ut incederetis erecti.

14. Quod si non audieritis me, nec feceritis omnia mandata mea,

15. Si vous méprisez mes préceptes et dédaignez mes jugemens pour ne point faire ce que j'ai ordonné, et si vous violez mon alliance,

16. Voici ce que je ferai contre vous : Je vous visiterai soudain par la pauvreté et par une ardeur qui consumera vos yeux et contristera vos âmes; en vain vous répandrez vos semences, elles seront dévorées par des ennemis.

17. Je tournerai ma face contre vous, et vous tomberez devant vos ennemis, et ceux qui vous haïssent vous assujettiront; vous fuirez et vous ne serez pas poursuivis.

18. Si vous refusez encore de m'obéir, j'amenerai sur vous pour vous châtier, sept fois plus de maux à cause de vos péchés.

---

15. Si spreveritis leges meas, et judicia mea contempseritis, ut non faciatis ea quæ a me constituta sunt, et ad irritum perducatis pactum meum :

16. Ego quoque hæc faciam vobis : Visitabo vos velociter in egestate, et ardore, qui conficiat oculos vestros, et consumat animas vestras. Frustra seretis sementem, quæ ab hostibus devorabitur.

17. Ponam faciem meam contra vos, et corruetis coram hostibus vestris, et subjiciemini his qui oderunt vos. Fugietis, nemine persequente.

18. Sin autem nec sic obedieritis mihi, addam correptiones vestras septuplum propter peccata vestra,

19. Je briserai l'orgueil de votre dureté, et je rendrai pour vous le ciel de fer et la terre d'airain.

20. Votre travail sera consumé en vain; votre terre ne donnera point de moisson, et les arbres ne porteront point de fruit.

21. Si vous marchez contre moi et que vous refusiez de m'écouter, j'amenerai sur vous sept fois plus de maux à cause de vos péchés.

22. Je vous enverrai les bêtes sauvages pour vous dévorer, vous, et vos troupeaux, et elles réduiront toutes choses à un petit nombre, et vos chemins seront déserts.

23. Si vous ne voulez point encore vous repentir, mais que vous marchiez encore contre moi,

---

19. Et conteram superbiam duritiæ vestræ. Daboque vobis cœlum desuper sicut ferrum, et terram æneam.

20. Consumetur incassum labor vester, non proferet terra germen, nec arbores poma præbebunt.

21. Si ambulaveritis ex adverso mihi, nec volueritis audire me, addam plagas vestras in septuplum propter peccata vestra :

22. Immittamque in vos bestias agri, quæ consumant vos, et pecora vestra, et ad paucitatem cuncta redigant, desertæque fiant viæ vestræ.

23. Quod si nec sic volueritis recipere disciplinam, sed ambulaveritis ex adverso mihi:

24. Moi aussi je marcherai contre vous, et vous frapperai sept fois pour vos crimes.

25. J'amenerai sur vous le glaive vengeur de mon alliance, et lorsque vous fuirez dans les villes j'enverrai la peste au milieu de vous, et vous serez livrés aux mains de vos ennemis,

26. Après que j'aurai enlevé le pain de votre vie, en sorte que dix femmes cuiront vos pains en un four et vous les rendront au poids, et vous mangerez et ne serez point rassasiés.

27. Si vous ne m'écoutez point encore, mais que vous marchiez contre moi,

28. Moi je marcherai contre vous avec une fureur opposée à la vôtre, et j'amenerai sur vous sept plaies à cause de vos péchés;

---

24. Ego quoque contra vos adversus incedam, et percutiam vos septies propter peccata vestra.

25. Inducamque super vos gladium ultorem fœderis mei. Cumque confugeritis in urbes, mittam pestilentiam in medio vestri, et trademini in manibus hostium,

26. Postquam confregero baculum panis vestri : ita ut decem mulieres in uno clibano coquant panes, et reddant eos ad pondus : et comedetis, et non saturabimini.

27. Sin autem nec per hæc audieritis me, sed ambulaveritis contra me :

28. Et ego incedam adversus vos in furore contrario, et corripiam vos septem plagis propter peccata vestra,

29. En sorte que vous mangerez la chair de vos fils et de vos filles.

30. Je détruirai vos hauts lieux, je briserai vos simulacres. Vous tomberez au milieu des ruines de vos idoles, et mon âme vous aura en abomination;

31. Et je changerai vos villes en solitude, et je rendrai déserts vos sanctuaires, et ne recevrai point l'odeur de vos parfums.

32. Je détruirai votre terre, et vos ennemis s'étonneront lorsqu'ils la posséderont.

33. Et vous je vous disperserai parmi les nations, et je tirerai mon glaive contre vous, et votre terre sera désolée, et vos villes détruites.

---

29. Ita ut comedatis carnes filiorum vestrorum et filiarum vestrarum.

30. Destruam excelsa vestra, et simulachra confringam. Cadetis inter ruinas idolorum vestrorum, et abominabitur vos anima mea,

31. In tantum ut urbes vestras redigam in solitudinem, et deserta faciam sanctuaria vestra, nec recipiam ultra odorem suavissimum.

32. Disperdamque terram vestram, et stupebunt super ea inimici vestri, cum habitatores illius fuerint.

33. Vos autem dispergam in gentes, et evaginabo post vos gladium, eritque terra vestra deserta, et civitates vestræ dirutæ.



34. Alors la terre se réjouira de son repos dans les jours de sa solitude.

35. Lorsque vous serez dans la terre ennemie, votre terre se reposera dans le repos de la solitude, parce qu'elle ne s'est point reposée en vos jours de sabbat quand vous y habitiez.

36. Et ceux qui resteront d'entre vous, je remplirai leurs cœurs de crainte dans la terre de leurs ennemis, et le bruit d'une feuille agitée les épouvantera, et ils le fuiront comme le glaive; ils tomberont, et personne ne les poursuivra.

37. Ils s'entre-heurteront frère contre frère, comme ceux qui fuient les combats; nul d'entre vous n'osera résister à vos ennemis.

---

34. Tunc placebunt terræ sabbata sua cunctis diebus solitudinis suæ : quando fueritis

35. In terra hostili, sabbatizabit, et requiescet in sabbatis solitudinis suæ, eo quod non requieverit in sabbatis vestris quando habitabatis in ea.

36. Et qui de vobis remanserint, dabo pavorem in cordibus eorum in regionibus hostium, terrebit eos sonitus folii volantis, et ita fugient quasi gladium : cadent, nullo persequente,

37. Et corruent singuli super fratres suos quasi bella fugientes, nemo vestrum inimicis audebit resistere.

38. Vous périrez parmi les nations, et la terre ennemie vous consumera.

39. Or, si quelques-uns d'entre vous survivent, ils languiront dans la terre de leurs ennemis à cause de leurs iniquités, et seront affligés pour les péchés de leurs pères et les leurs,

40. Jusqu'à ce qu'ils confessent leurs iniquités et celles de leurs pères, qui ont prévariqué et ont marché contre moi.

41. Ainsi moi je marcherai contre eux, et je les menerai dans une terre ennemie jusqu'à ce que leur cœur incirconcis s'humilie : alors ils prieront pour leurs iniquités ;

42. Et je me souviendrai de mon alliance que j'ai

---

38. Peribitis inter gentes, et hostilis vos terra consumet.

39. Quod si et de iis aliqui remanserint, tabescent in iniquitatibus suis, in terra inimicorum suorum, et propter peccata patrum suorum et sua affligentur :

40. Donec confiteantur iniquitates suas, et majorum suorum, quibus prævaricati sunt in me, et ambulaverunt ex adverso mihi.

41. Ambulabo igitur et ego contra eos, et inducam illos in terram hostilem, donec erubescat incircumcisa mens eorum : tunc orabunt pro impietatibus suis,

42. Et recordabor fœderis mei quod pepigi cum

faite avec Jacob, Isaac et Abraham, et je me souviendrai aussi de la terre

43. Qui, abandonnée par eux, se complaira en son repos, endurant la solitude à cause d'eux. Or ils prieront pour leurs péchés, parce qu'ils ont réprouvé mes jugemens et méprisé mes ordonnances.

44. Toutefois, quand ils étoient dans une terre étrangère, je ne les ai point rejetés entièrement, et je ne les ai pas méprisés jusqu'à les laisser périr et rompre mon alliance avec eux; car je suis le Seigneur leur Dieu.

45. Je me souviendrai de ma première alliance, quand je les retirai de la terre d'Égypte, à la face des nations, pour être leur Dieu. Je suis le Seigneur.

Jacob, et Isaac, et Abraham. Terræ quoque memor ero:

43. Quæ cum relicta fuerit ab eis, complacebit sibi in sabbatis suis, patiens solitudinem propter illos. Ipsi vero rogabunt pro peccatis suis, eo quod abjecerint judicia mea, et leges meas despexerint.

44. Et tamen etiam cum essent in terra hostili, non penitus abjeci eos, neque sic despexi ut consumerentur, et irritum facerem pactum meum cum eis. Ego enim sum Dominus Deus eorum,

45. Et recordabor fœderis mei pristini, quando eduxi eos de terra Ægypti in conspectu gentium, ut essem Deus eorum. Ego Dominus. Hæc sunt judicia atque

Tels sont les jugemens et les commandemens et les lois que le Seigneur a donnés entre lui et les enfans d'Israël, sur la montagne de Sinaï, par la main de Moïse.

---

præcepta et leges, quas dedit Dominus inter se et filios Israel in monte Sinai, per manum Moysi.

CHAPITRE XXVII.

Différens genres de vœux ; leur accomplissement, et perception de la dime.

1. Or, le Seigneur parla à Moïse, disant :

2. Parle aux enfans d'Israël, et tu leur diras : L'homme qui aura fait un vœu et promis son âme à Dieu, donnera le prix selon l'estimation.

3. Si c'est un mâle, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à l'âge de soixante ans, il donnera cinquante sicles d'argent, selon le poids du sanctuaire.

4. Si c'est une femme, trente sicles.

---

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Homo qui votum fecerit, et spoponderit Deo animam suam, sub æstimatione dabit pretium.

3. Si fuerit masculus a vigesimo anno usque ad sexagesimum annum, dabit quinquaginta siclos argenti ad mensuram sanctuarii :

4. Si mulier, triginta.

5. Le mâle depuis l'âge de cinq ans jusqu'à l'âge de vingt ans, donnera vingt sicles : la femme dix.

6. De l'âge d'un mois jusqu'à l'âge de cinq ans, pour le mâle cinq sicles, et pour la femelle trois.

7. Le mâle de soixante ans et au-dessus, donnera quinze sicles; la femelle dix.

8. S'il est pauvre, et ne peut payer l'estimation, il comparoîtra devant le prêtre, et donnera autant qu'il aura estimé, et qu'il pourra rendre.

9. Or, si quelqu'un a voué un animal qui se peut immoler au Seigneur, il sera saint;

10. Et il ne le pourra changer, c'est-à-dire, ni un meilleur pour un mauvais, ni un mauvais pour

---

5. A quinto autem anno usque ad vigesimum, masculus dabit viginti siclos : femina decem.

6. Ab uno mense usque ad annum quintum, pro masculo dabuntur quinque sicli : pro femina, tres.

7. Sexagenarius et ultra masculus dabit quindecim siclos : femina decem.

8. Si pauper fuerit, et æstimationem reddere non valebit, stabit coram sacerdote : et quantum ille æstimaverit, et viderit eum posse reddere, tantum dabit.

9. Animal autem, quod immolari potest Domino, si quis voverit, sanctum erit,

10. Et mutari non poterit, id est, nec melius malo, nec pejus bono. Quod si mutaverit : et ipsum quod

un bon; s'il le change, celui qui est changé et celui pour lequel est fait le changement, seront consacrés au Seigneur.

11. Si le vœu est de quelque animal souillé qui ne se peut immoler au Seigneur, on l'amenera devant le prêtre,

12. Qui jugera s'il est bon ou mauvais, et en ordonnera le prix.

13. Si celui qui offre le veut donner, il ajoutera la cinquième partie au-dessus de l'estimation.

14. Si l'homme a voué sa maison et l'a sanctifiée au Seigneur, le prêtre considérera si elle est bonne ou mauvaise, et selon qu'elle sera estimée elle sera vendue.

15. Mais si celui qui l'a vouée la veut racheter,

---

mutatum est, et illud pro quo mutatum est, consecratum erit Domino.

11. Animal immundum, quod immolari Domino non potest, si quis voverit, adducetur ante sacerdotem.

12. Qui judicans utrum bonum an malum sit, statuet pretium.

13. Quod si dare voluerit is, qui offert, addet supra æstimationem quintam partem.

14. Homo si voverit domum suam, et sanctificaverit Domino, considerabit eam sacerdos utrum bona an mala sit, et juxta pretium, quod ab eo fuerit constitutum, venumdabitur:

15. Sin autem ille qui voverat, voluerit redimere

il ajoutera la cinquième partie sur l'estimation, et elle lui appartiendra.

16. S'il voue et consacre au Seigneur un champ de son héritage, l'estimation sera selon la mesure de celui qui a semé : si la terre est semée de trente muids d'orge, qu'elle soit vendue cinquante sicles d'argent.

17. S'il a voué son champ dès l'année du commencement du jubilé, il sera estimé autant qu'il peut valoir;

18. Mais si c'est après quelque temps, le prêtre comptera l'argent selon le nombre des années qui restent jusqu'à l'année du jubilé, et il diminuera l'estimation.

19. Si celui qui a voué le champ le veut rache-

---

eam, dabit quintam partem æstimationis supra, et habebit domum.

16. Quod si agrum possessionis suæ voverit, et consecraverit Domino : juxta mensuram sementis æstimabitur pretium : si triginta modiis hordei seritur terra, quinquaginta siclis venumdetur argenti.

17. Si statim ab anno incipientis jubilei voverit agrum, quanto valere potest, tanto æstimabitur.

18. Sin autem post aliquantum temporis, supputabit sacerdos pecuniam juxta annorum, qui reliqui sunt, numerum usque ad jubileum, et detrahetur ex pretio.

19. Quod si voluerit redimere agrum ille qui vove-

ter, il ajoutera la cinquième partie de l'argent estimé, et il le possédera;

20. Mais s'il ne le veut racheter, et qu'il soit vendu à quelque autre, celui qui l'avoit voué ne le pourra plus racheter;

21. Car quand le jour du jubilé sera venu, il sera saint devant le Seigneur, et la possession consacrée appartient au droit des prêtres.

22. S'il a sanctifié au Seigneur le champ qu'il a acheté, qui n'est point de son héritage,

23. Le prêtre comptera la somme de l'estimation jusqu'à l'année du jubilé, et celui qui l'avoit voué donnera le prix au Seigneur;

24. Mais en l'année du jubilé le champ retour-

---

rat, addet quintam partem æstimatæ pecuniæ, et possidebit eum.

20. Sin autem noluerit redimere, sed alteri cuilibet fuerit venumdatus, ultra eum qui voverat redimere non poterit:

21. Quia cum jubilei venerit dies, sanctificatus erit Domino, et possessio consecrata ad jus pertinet sacerdotum.

22. Si ager emptus est, et non de possessione majorum sanctificatus fuerit Domino,

23. Supputabit sacerdos juxta annorum numerum usque ad jubileum, pretium: et dabit ille qui voverat eum, Domino.

24. In jubileo autem revertetur ad priorem domi-

nera à celui qui l'avoit vendu, et à qui il étoit échu par héritage.

25. Toute estimation sera selon le sicle du sanctuaire; le sicle est de vingt oboles.

26. L'homme ne sanctifiera et ne vouera point les premiers-nés, qui appartiennent au Seigneur; soit bœufs ou brebis, ils sont au Seigneur;

27. Mais si c'est une bête souillée, celui qui l'a offerte la rachetera selon ton estimation, et ajoutera la cinquième partie du prix; et s'il ne la veut racheter, elle sera vendue à un autre, selon que tu l'auras appréciée.

28. Tout ce qui est consacré au Seigneur, homme, bête, ou champ, ne se vendra point et ne se pourra racheter. Tout ce qui aura été

---

num, qui vendiderat eum, et habuerat in sorte possessionis suæ.

25. Omnis æstimatio siclo sanctuarii ponderabitur. Siclus viginti obolos habet.

26. Primogenita, quæ ad Dominum pertinent, nemo sanctificare poterit et vovere : sive bôs, sive ovis fuerit, Domini sunt.

27. Quod si immundum est animal, redimet qui obtulit, juxta æstimationem tuam, et addet quintam partem pretii. Si redimere noluerit, vendetur alteri quantocumque a te fuerit æstimatum.

28. Omne quod Domino consecratur, sive homo fuerit, sive animal, sive ager, non vendetur, nec re-



une fois consacré sera saint des saints au Seigneur.

29. Toute consécration qui est offerte par l'homme ne se rachetera point, mais elle mourra de mort.

30. Toutes les dîmes de la terre, soit de semence de la terre, ou des fruits des arbres, sont au Seigneur, et lui sont sanctifiées;

31. Mais si quelqu'un veut racheter ses dîmes, il en ajoutera la cinquième partie.

32. Et de toutes les dîmes des bœufs, des brebis et des chèvres, qui passent sous la verge du pasteur, tout ce qui viendra, le dixième sera sanctifié au Seigneur.

33. Le bon ou le mauvais ne sera point choisi et

---

dimi poterit. Quidquid semel fuerit consecratum, sanctum sanctorum erit Domino.

29. Et omnis consecratio, quæ offertur ab homine, non redimetur, sed morte morietur.

30. Omnes decimæ terræ, sive de frugibus, sive de pomis arborum, Domini sunt, et illi sanctificantur.

31. Si quis autem voluerit redimere decimas suas, addet quintam partem earum.

32. Omnium decimarum bovis et ovis et capræ, quæ sub pastoris virga transeunt, quidquid decimum venerit, sanctificabitur Domino.

33. Non eligetur nec bonum nec malum, nec altero commutabitur. Si quis mutaverit : et quod mutatum

ne sera point changé pour un autre; et si on le change celui qui est changé, et celui pour lequel il est changé, seront sanctifiés au Seigneur, et ne seront point rachetés.

34. Ce sont là les commandemens que le Seigneur a donnés à Moïse sur la montagne de Sinaï, pour les enfans d'Israël.

---

est, et pro quo mutatum est, sanctificabitur Domino, et non redimetur.

34. Hæc sunt præcepta, quæ mandavit Dominus Moysi ad filios Israel in monte Sinai.

NOMBRES.

PRÉFACE

SUR

LES NOMBRES.

I. Des cinq livres de *Moïse*, celui des *Nombres* est le seul qui porte un titre qu'on puisse dire français. Les mots de *Genèse*, d'*Exode*, de *Lévitique*, de *Deutéronome* sont grecs. La version latine, connue sous le nom de Vulgate, les avoit empruntés de la version des LXX, et nos traductions se les sont appropriés, sans y faire aucun changement, si ce n'est dans la terminaison qu'elles ont francisée. Mais au lieu de conserver le mot *Arithmoi*, que les LXX avoient mis à la tête du quatrième livre du *Pentateuque*, l'auteur de la Vulgate ayant trouvé à propos de le rendre en latin, nous l'avons aussi imité, et personne n'ignore que ce livre est appelé les *Nombres*, parce qu'entre plusieurs choses remarquables, il contient, presque dès l'entrée, le dénombrement du peuple de Dieu.

Les Juifs l'intitulent *Vajedabber*, c'est-à-dire, *et il*

appela, parce qu'il commence par cette expression dans l'original; ou bien, ils lui donnent quelquefois le nom de *Bemiddebar*, qui est le cinquième mot du texte hébreu, et qui signifie *au désert*, apparemment parce qu'il renferme l'histoire de ce qui se passa pendant environ trente-neuf ans du voyage des Israélites dans les déserts de l'Arabie.

II. Ceux qui ont osé contester l'authenticité du livre des *Nombres*, l'ont fait par des raisons dont la futilité et le ridicule sautent aux yeux. Quelle apparence, disent-ils, que *Moïse* eût oublié toute modestie, jusqu'à s'honorer lui-même de cet éloge flatteur : *Or*, *Moïse* étoit *fort doux*, *et plus que tous les hommes qui* étoient *sur la terre?* Mais dans quelle vue écrivoit-il ces paroles? Qu'on lise ce passage avec attention, on verra que ce ne fut que pour se justifier, et uniquement de peur qu'on ne crût qu'il avoit donné lieu, par ses procédés, aux plaintes jalouses de sa famille, ou qu'il en avoit sollicité la punition. Quant à ce qu'on ajoute qu'il n'est pas probable que *Moïse* eût parlé de lui à la troisième personne, il n'y a pas de bonne foi dans cette objection. On sait très-bien qu'une infinité d'écrivains, anciens et modernes, en ont usé de la sorte; et si quelqu'un s'avisoit de nier que *César* fût l'auteur des *Commentaires* qui portent son nom, ou que *Flavius Josèphe* eût composé les *livres de la Guerre des Juifs*, sous prétexte que *César* et *Josèphe* parlent d'eux-mêmes à la troisième personne dans ces deux ouvrages, il se couvriroit de ridicule aux yeux de tous les hommes de sens. Un passage difficile du chapitre XXI

a fourni le prétexte d'une objection plus spécieuse. L'auteur y cite un trait assez obscur du *livre des Batailles de l'Éternel*; et ce livre, dit-on, ne peut avoir été écrit qu'après *Moïse*, puisque les exploits de *Moïse* y sont célébrés; mais outre que la conséquence n'est pas juste, elle porte sur une supposition qui n'a point de preuves. Il est incertain si dans ces paroles il s'agit d'un livre, proprement dit. Le mot hébreu *sepher* peut s'entendre de toute sorte de relations et de narrations, tant par écrit que de vive voix. D'habiles critiques ont jugé que le *livre des Batailles de l'Éternel* n'étoit qu'une relation de la défaite des Amalécites; relation écrite par *Moïse* lui-même, et dont l'essentiel s'est conservé dans l'*Exode*. D'autres conjecturent que c'étoit un cantique en l'honneur de cette victoire, ou de celle que *Moïse* venoit de remporter sur les Amorrhéens; d'autres enfin (car il est inutile de rappeler ici tous les sentimens des interprètes), au lieu de traduire, *c'est pourquoi il est dit au livre des Batailles de l'Éternel*, rendent le texte au futur en ces termes, *c'est pourquoi il sera dit, quand les Israélites raconteront les guerres du Seigneur;* et supposé pour un moment qu'on rejetât ces conjectures, toutes plausibles qu'elles sont, pour s'obstiner à soutenir que les paroles, qui font le sujet de la dispute, ont été empruntées d'un ouvrage postérieur à *Moïse*, qu'est-ce qu'on pourroit légitimement en conclure? Rien, assurément, qui puisse infirmer l'authenticité des *Nombres;* rien, si ce n'est qu'un écrivain postérieur à *Moïse*, y auroit inséré ce morceau, dans l'endroit où il est, pour confirmer par un mo-

nument public la vérité du récit de cet historien sacré.

III. Du reste, il est notoire que dans tous les siècles on a généralement reconnu parmi les juifs, et depuis parmi les chrétiens, le livres des *Nombres*, non-seulement pour une production de *Moïse*, mais encore pour une production marquée au sceau de l'inspiration du Saint-Esprit. Il y est fait allusion en divers endroits du Nouveau-Testament; saint Paul, saint Pierre, Jésus-Christ lui-même, ont, ou insisté sur des événemens, ou rappelé des termes qui ne se trouvent que là.

IV. Et véritablement quand on examine la matière de ce livre, on voit bientôt qu'il ne renferme rien qui ne se rapporte à l'idée que nous venons de donner de son origine. On le partage différemment. Quelques-uns le divisent en trois parties, que nous avons indiquées ailleurs; d'autres y en mettent quatre : 1° Le dénombrement des tribus, chapitre I-IV. 2° Le détail de plusieurs lois données, ou répétées dans le désert, chapitre V-X. 3° L'histoire des marches des Israélites depuis Sinaï jusqu'au pays de Moab, de leurs murmures, de leurs révoltes, et des obstacles à leur entrée dans le pays de promission, chapitre XI-XXVII. 4° Un mélange de quelques règlemens et de divers faits historiques, avec le journal du voyage des enfans d'Israël depuis Ramèses en Égypte, jusqu'à Abel-Sittim et Beth-Jesimoth vers le bord oriental du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, chapitre XXVIII-XXXVI. Mais sans nous arrêter à ces divisions que chacun fait à sa manière, ce

que nous osons assurer, c'est que ce livre mérite également l'attention du lecteur, soit par les *dénombremens* qu'on y trouve, soit par les *lois* qu'on y lit, soit par les *événemens* qu'on y apprend.

§ Premièrement, les *dénombremens*, qu'on y trouve, ne sont rien moins qu'une chose indifférente. Outre que la bonne politique vouloit qu'en qualité de monarque des Hébreux, Dieu prit connoissance de leur nombre et de leurs forces pour former d'eux un corps d'armée, dont les marches et les campemens fussent réglés, et où chacun sût d'une manière distincte son rang, son emploi, ses devoirs, pour éviter toute confusion; outre cela, dis-je, il se proposa des vues supérieures à la prudence humaine, et parfaitement dignes de sa souveraine sagesse. Son but fut de justifier de temps en temps la vérité de ses promesses, et de faire voir évidemment que ce n'étoit pas en vain qu'il avoit assuré Abraham, Isaac et Jacob de son attention constante à multiplier et à conserver leur postérité. Ces dénombremens d'ailleurs étoient un moyen infaillible d'empêcher qu'un sang idolâtre ne s'alliât imperceptiblement au sang du peuple choisi. Par-là chaque Israélite étoit mis dans la nécessité de constater son origine, en prouvant dans quelle maison et dans quelle tribu il étoit né. Par-là les généalogies étoient exactement conservées, la confusion des familles prévenue, et le moyen de reconnoître le Christ, aux caractères de sa naissance, solidement assuré. Ce fut surtout pour cette dernière fin que Dieu ordonna un dénombrement exact de la tribu de Lévi, c'est-à-dire de tout le clergé de la nation. A ne juger des choses que sur les

maximes d'une politique mondaine, on croiroit qu'il ne fit de cette tribu un corps à part, que pour donner plus d'éclat au sacerdoce, et qu'il n'eut pas d'autre intention que celle-là, en faisant tenir un registre séparé de tous les sacrificateurs et de tous les Lévites; mais lorsqu'on approfondit un peu davantage les raisons de cet arrangement, on n'est pas long-temps à s'apercevoir que le Christ et sa religion en étoient les vrais objets. Jacob avoit prédit que ce grand libérateur, à qui appartenoit l'assemblée des peuples, sortiroit un jour, non de la tribu de Lévi, mais de la tribu de Juda. Il importoit donc de préparer les choses de bonne heure pour faire que les Lévites, répandus dans toutes les autres tribus, ne se confondissent jamais avec elles, et toutes les mesures, qu'on prenoit à cet égard, avoient ce grand avantage, qu'en même temps qu'elles tendoient à rendre l'accomplissement de l'oracle plus sensible, elles fournissoient un préservatif contre le préjugé dangereux de la nécessité, de l'excellence et de la perpétuité absolues du sacerdoce lévitique. De là en effet s'offroit naturellement à l'esprit cette réflexion capitale; que puisque le Messie lui-même, ce Messie promis à l'Église, comme l'auteur de la plus grande, de la plus parfaite et de la dernière économie de la religion au sein du peuple élu, ne naîtroit, ni dans une famille sacerdotale, ni seulement dans la tribu à laquelle le sacerdoce étoit affecté, il seroit sans doute un souverain sacrificateur d'un ordre très-supérieur à celui que Moïse avoit institué, et établiroit pour toujours une religion beaucoup plus excellente que la sienne. C'est la réflexion que fait saint Paul dans le chapitre VII de son épître aux Hébreux.

§ II. La seconde chose, qui rend ce livre des *Nombres* très-important, ce sont les *lois* qu'on y lit. Quelques-unes de ces *lois*, comme celle des eaux de jalousie, celle de l'eau de purification avec les cendres de la vache rousse, celle de la bénédiction que les sacrificateurs devoient donner au peuple, celle des héritages et plusieurs autres, y paroissent pour la première fois. Il faut les regarder comme un supplément à celles que l'on trouve dans les deux livres précédens, soit par rapport au culte, soit à l'égard des mœurs, soit relativement à la police. Les autres ne sont guère qu'une simple répétition de divers règlemens sur ces trois branches du droit des Hébreux; mais une répétition que les circonstances rendoient nécessaire. La génération, qui avoit reçu les lois du Seigneur au pied du mont Sinaï, avoit disparu. Il étoit de la dernière conséquence que celle qui prenoit sa place fût instruite de la propre bouche du médiateur, qui avoit porté les premiers ordres du ciel; et la manière, dont *Moïse* s'en acquitte, éclaircit toujours, ou confirme par quelque endroit ce qu'il avoit précédemment établi. Tout va, dans ses instructions, à assurer le bonheur des Israélites dans le pays où ils étoient sur le point d'entrer; tout y conspire à leur fournir le moyen d'affermir leur liberté et leur prospérité contre les efforts des peuples idolâtres, au milieu desquels ils alloient se trouver placés; et ce moyen, c'est l'amour du seul vrai Dieu, un amour qui les attache inviolablement à sa religion.

§ III. Enfin ce qui mérite singulièrement l'attention dans cette quatrième partie du *Pentateuque*, ce sont

les grands événemens dont elle contient le récit. On y voit ce qui se passa de plus remarquable pendant environ trente-neuf ans que les Israélites furent condamnés à errer dans les solitudes de l'Arabie, en punition de leur désobéissance ; ou pour mieux dire, on y trouve le détail de tous ceux d'entre ces événemens, dont il importoit que la mémoire fût transmise à la postérité pour l'édification de l'Église et pour l'instruction des fidèles dans tous les âges. Qui pourroit lire, par exemple, l'histoire des murmures et des séditions dont les Israélites se rendirent si souvent coupables, dans le temps même que Dieu les honoroit de la protection la plus distinguée, et que sa Providence ne cessoit de signaler ses soins pour eux par de continuels prodiges; qui pourroit lire ces traits historiques, sans être effrayé des excès d'ingratitude et d'endurcissement où le cœur humain peut tomber, sans avoir mille occasions d'admirer la patience, la douceur, l'excellent caractère de *Moïse*, et plus que tout cela, la justice, la sagesse et la clémence du Dieu dont il étoit le ministre? Ici à chaque objet se présente l'exhortation que l'Apôtre adressoit aux Corinthiens : Prenez garde *que vous ne murmuriez, comme quelques-uns d'eux ont murmuré, et ils ont péri par le destructeur... toutes ces choses leur arrivoient en exemple, et elles sont écrites pour notre instruction.... Que celui donc, qui croit demeurer debout, prenne garde de tomber.* Il en est de même de plusieurs autres morceaux de ce livre; tous sont instructifs. Ici c'est la défiance, l'incrédulité, la révolte, et un insolent mépris des promesses du ciel, qui attirent au peuple, séduit par le rapport infidèle des espions envoyés à la décou-

verte du pays de Chanaan, l'ordre de retourner sur ses pas pour errer, pendant près de trente-sept ans, dans des déserts où tous les coupables périssent. Là c'est l'esprit de faction, d'intérêt particulier et d'envie de dominer, qui, après avoir un moment troublé le gouvernement de *Moïse*, reçoit de Dieu, dans la personne de Coré et de ses complices, le châtiment qu'il mérite. Ailleurs c'est tout Israël, qui, en punition de son ingratitude, se voit miraculeusement assailli par une armée de serpens brûlans, et dès qu'il est rentré dans la voie droite par la pénitence, miraculeusement délivré à la simple vue d'un serpent d'airain, dont l'élévation, faite au milieu du camp par le commandement exprès du Seigneur, étoit un type de l'élévation future du Christ sur l'arbre de la croix pour effacer les péchés du monde. Ici c'est Balaam, vrai prophète, mais avare, et voué au mal, qui se laisse acheter pour maudire le peuple de Dieu, et qui, saisi d'un enthousiasme dont il n'est pas le maître, bénit ce peuple sans le vouloir, et prédit la gloire du Messie dans les termes les plus pompeux, et présage aux nations, qui avoient acheté ses oracles, des catastrophes étonnantes que les événemens ont vérifiées. Là c'est un Phinées, qui, poussé d'un saint zèle pour la gloire de Dieu, donne aux personnes, qui sont à la tête de l'État et de l'Église, l'exemple d'une généreuse indignation contre le crime, devenu scandaleux et insolent par l'abus du crédit et de l'autorité; exemple admirable, à le considérer, soit dans son principe, soit dans les circonstances où étoit celui qui osa le donner. En un mot, ce livre, digne de celui qui l'a écrit et de l'esprit qui le dirigeoit, offre à des lecteurs pieux et

attentifs mille traits, dont ils peuvent recueillir des leçons utiles pour les affermir dans l'amour de la vérité et de la vertu, dans des sentimens de crainte de Dieu, de confiance en ses promesses, et de soumission filiale aux soins paternels de sa Providence.

NOMBRES.

CHAPITRE PREMIER.

Dénombrement des Israélites en état de porter les armes. Les Lévites ne sont pas compris dans ce dénombrement.

1. Or, le Seigneur parla à Moïse, au désert de Sinaï, dans le tabernacle d'alliance, le premier jour du second mois, la seconde année après la sortie d'Egypte, disant :

2. Écris le nombre de toute l'assemblée des enfans d'Israël, selon leurs familles et leurs maisons, et les noms de chacun de tous les mâles par tête,

3. Depuis vingt ans et au-dessus ; de tous les hommes forts d'Israël, et toi et Aaron vous les compterez selon leurs bandes.

---

1. Locutusque est Dominus ad Moysen in deserto Sinai in tabernaculo fœderis, prima die mensis secundi, anno altero egressionis eorum ex Ægypto, dicens :

2. Tollite summam universæ congregationis filiorum Israel per cognationes et domos suas, et nomina singulorum, quidquid sexus est masculini :

3. A vigesimo anno et supra, omnium virorum fortium ex Israel, et numerabitis eos per turmas suas, tu et Aaron.

4. Or, les princes des tribus et des maisons, selon leur parenté, seront avec vous;

5. Voici leurs noms : De la tribu de Ruben : Élisur, fils de Sédéur.

6. De la tribu de Siméon : Salamiel, fils de Surisaddaï.

7. De la tribu de Juda : Nahasson, fils d'Aminadab.

8. De la tribu d'Issachar : Nathanaël, fils de Suar.

9. De la tribu de Zabulon : Éliab, fils d'Hélon.

10. Et des enfans de Joseph, de la tribu d'Éphraïm : Élisama, fils d'Ammiud. De la tribu de Manassé : Gamaliel, fils de Phadassur.

11. De la tribu de Benjamin : Abidan, fils de Gédéon.

---

4. Eruntque vobiscum principes tribuum ac domorum in cognationibus suis,

5. Quorum ista sunt nomina : de Ruben, Elisur filius Sedeur.

6. De Simeon, Salamiel filius Surisaddai.

7. De Juda, Nahasson, filius Aminadab.

8. De Issachar, Nathanael filius Suar.

9. De Zabulon, Eliab filius Helon.

10. Filiorum autem Joseph, de Ephraim, Elisama filius Ammiud. De Manasse, Gamaliel filius Phadassur.

11. De Benjamin, Abidan filius Gedeonis.

12. De la tribu de Dan : Ahiézer, fils d'Ammisaddaï.

13. De la tribu d'Aser : Phégiel, fils d'Ochran.

14. De la lignée de Gad : Éliasaph, fils de Duël.

15. De la tribu de Nephthali : Ahira, fils d'Énan.

16. Ceux-ci sont les plus illustres princes des Israélites, selon leurs tribus et parentés, et les chefs de l'armée d'Israël.

17. Moïse et Aaron les ayant convoqués avec toute la multitude du peuple,

18. Les assemblèrent le premier jour du second mois pour en faire le dénombrement selon les parentés, les maisons, les familles, les chefs et leurs noms, depuis vingt ans et au-dessus,

---

12. De Dan, Ahiezer filius Ammisaddai.

13. De Aser, Phegiel filius Ochran.

14. De Gad, Eliasaph filius Duel.

15. De Nephthali, Ahira filius Enan.

16. Hi nobilissimi principes multitudinis per tribus et cognationes suas, et capita exercitus Israel :

17. Quos tulerunt Moyses et Aaron, cum omni vulgi multitudine :

18. Et congregaverunt primo die mensis secundi, recensentes eos per cognationes, et domos, ac familias, et capita, et nomina singulorum a vigesimo anno et supra,

19. Ainsi que le Seigneur l'avoit commandé à Moïse. Et ils furent comptés au désert de Sinaï :

20. De Ruben premier-né d'Israël, selon leurs générations, familles, maisons et les noms de chacun de leurs chefs, tous les mâles depuis vingt ans et au-dessus, tous marchant au combat :

21. Quarante-six mille cinq cents.

22. Des enfans de Siméon, selon leurs générations, leurs familles, et les maisons de leurs parentés suivant les noms et les chefs de chacun, les mâles depuis vingt ans et au-dessus, tous marchant au combat :

23. Cinquante-neuf mille trois cents furent comptés.

24. Des enfans de Gad, par générations, familles, et les maisons de leurs parentés, suivant les

19. Sicut præceperat Dominus Moysi. Numeratique sunt in deserto Sinai.

20. De Ruben primogenito Israelis per generationes et familias ac domos suas, et nomina capitum singulorum, omne quod sexus est masculini a vigesimo anno et supra, procedentium ad bellum,

21. Quadraginta sex millia quingenti.

22. De filiis Simeon per generationes ac familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina et capita singulorum, omne quod sexus est masculini a vigesimo anno et supra, procedentium ad bellum,

23. Quinquaginta novem millia trecenti.

24. De filiis Gad per generationes et familias ac do-

noms de chacun, depuis vingt ans et au-dessus, tous marchant au combat :

25. Quarante-cinq mille six cent cinquante furent comptés.

26. Des enfans de Juda, suivant leurs générations et familles, maisons de leurs parentés, selon les noms de chacun, depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, tous portant les armes :

27. Soixante-quatorze mille six cents furent comptés.

28. Des enfans d'Issachar, par générations, familles et maisons de leurs parentés, selon les noms de chacun, depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, tous portant les armes :

---

mos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a viginti annis et supra, omnes qui ad bella procederent,

25. Quadragintaquinque millia sexcenti quinquaginta.

26. De filiis Juda per generationes et familias ac domos cognationum suarum, per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

27. Recensiti sunt septuaginta quatuor millia sexcenti.

28. De filiis Issachar per generationes et familias ac domos cognationum suarum, per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui ad bella procederent,



29. Cinquante-quatre mille quatre cents furent comptés.

30. Des enfans de Zabulon, selon leurs générations, et familles, et maisons de leurs parentés, et les noms de chacun d'eux, depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, tous portant les armes :

31. Cinquante-sept mille quatre cents furent comptés.

32. Des enfans de Joseph, des enfans d'Éphraïm, selon leurs générations, et familles, et maisons de leurs parentés selon les noms de chacun d'eux, depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, tous portant les armes :

33. Quarante mille cinq cents furent comptés.

---

29. Recensiti sunt quinquaginta quatuor millia quadringenti.

30. De filiis Zabulon per generationes, et familias, ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

31. Quinquaginta septem millia quadringenti.

32. De filiis Joseph, filiorum Ephraim per generationes, ac familias, ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

33. Quadraginta millia quingenti.

34. Or, des enfans de Manassé, selon leurs générations et familles et maisons de leurs parentés, selon les noms de chacun d'eux, depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, tous portant les armes :

35. Trente-deux mille deux cents furent comptés.

36. Des enfans de Benjamin, selon leurs générations et familles et les maisons de leurs parentés, par les noms de chacun d'eux, depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, tous portant les armes :

37. Trente-cinq mille quatre cents furent comptés.

38. Des enfans de Dan, selon leurs générations et familles, maisons de leurs parentés, et noms de

---

34. Porro filiorum Manasse per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a viginti annis et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

35. Triginta duo millia ducenti.

36. De filiis Benjamin per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt nominibus singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

37. Triginta quinque millia quadringenti.

38. De filiis Dan per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt nominibus

chacun d'eux, depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, tous marchant au combat :

39. Soixante-deux mille sept cents furent comptés.

40. Des enfans d'Aser, selon leurs générations et familles, et maisons de leurs parentés, et les noms de chacun, depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, portant les armes :

41. Quarante-un mille cinq cents furent comptés.

42. Des enfans de Nephthali, selon leurs générations et familles, et maisons de leurs parentés, par les noms de chacun, depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, tous combattans :

---

singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

39. Sexaginta duo millia septingenti.

40. De filiis Aser per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

41. Quadraginta millia et mille quingenti.

42. De filiis Nephthali per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt nominibus singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

43. Cinquante-trois mille quatre cents furent comptés.

44. Tels sont les dénombremens que Moïse et Aaron firent, et les douze princes d'Israël, chacun selon les maisons de ses parentés.

45. Or, le nombre de tous ceux qui furent comptés des enfans d'Israël, par leurs maisons et familles, depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, tous combattans:

46. Ce nombre s'éleva à six cent trois mille cinq cent cinquante hommes.

47. Or, les Lévites ne furent point comptés avec eux dans les tribus de leurs familles.

48. Et le Seigneur parla à Moïse, disant:

---

43. **Quinquaginta tria millia quadringenti.**

44. **Hi sunt, quos numeraverunt, Moyses et Aaron, et duodecim principes Israel, singulos per domos cognationum suarum.**

45. **Fueruntque omnis numerus filiorum Israel per domos et familias suas a vigesimo anno et supra, qui poterant ad bella procedere,**

46. **Sexcenta tria millia virorum quingenti quinquaginta:**

47. **Levitæ autem in tribu familiarum suarum non sunt numerati cum eis.**

48. **Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:**

49. Tu ne compteras point la tribu de Lévi, et ne comprendras point le nombre des Lévites avec les enfans d'Israël.

50. Mais établis-les les gardiens du tabernacle du témoignage et de tous ses vases, et de tout ce qui appartient aux cérémonies; ils porteront le tabernacle et tous ses vases, et ils rempliront ce ministère, et ils seront rangés autour du tabernacle.

51. Quand on sera près de partir, les Lévites enleveront le tabernacle; quand il faudra dresser le camp, ils le dresseront: tout étranger qui en approchera mourra.

52. Or, les enfans d'Israël camperont, chacun selon sa tribu, et chacun selon son étendard et son armée.

---

49. Tribum Levi noli numerare, neque pones summam eorum cum filiis Israel:

50. Sed constitue eos super tabernaculum testimonii et cuncta vasa ejus, et quidquid ad ceremonias pertinet. Ipsi portabunt tabernaculum et omnia utensilia ejus: et erunt in ministerio, ac per gyrum tabernaculi metabuntur.

51. Cum proficiscendum fuerit, deponent Levitæ tabernaculum: cum castrametandum, erigent: quisquis externorum accesserit, occidetur.

52. Metabuntur autem castra filii Israel unusquisque per turmas et cuneos atque exercitum suum.

53. Mais les Lévites dresseront leurs tentes autour du tabernacle du témoignage, afin que l'indignation ne vienne pas sur les enfans d'Israël, et ils veilleront à la garde du tabernacle du témoignage.

54. Les enfans d'Israël firent donc selon toutes les choses que le Seigneur avoit commandées à Moïse.

---

53. **Porro Levitæ per gyrum tabernaculi figent tentoria, ne fiat indignatio super multitudinem filiorum Israel, et excubabunt in custodiis tabernaculi testimonii.**

54. **Fecerunt ergo filii Israel juxta omnia quæ præceperat Dominus Moysi.**

CHAPITRE II.

Ordre que les Israëlites doivent garder dans leurs marches et dans leurs campemens.

1. OR, le Seigneur parla à Moïse et à Aaron, disant :

2. Les enfans d'Israël camperont chacun selon sa tribu, ses enseignes et ses étendards, et les maisons de leurs parentés, autour du tabernacle d'alliance.

3. Juda dressera ses tentes vers l'orient; et le prince de ses enfans sera Nahasson, fils d'Aminadab.

4. Et le nombre des combattans de sa tribu est de soixante-quatorze mille six cents.

---

1. **LOCUTUSQUE est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :**

2. **Singuli per turmas, signa, atque vexilla, et domos cognationum suarum castrametabuntur filii Israel, per gyrum tabernaculi fœderis.**

3. **Ad orientem Judas figet tentoria per turmas exercitus sui : eritque princeps filiorum ejus Nahasson filius Aminadab.**

4. **Et omnis de stirpe ejus summa pugnantium, septuaginta quatuor millia sexcenti.**

5. Près de lui campera la tribu d'Issachar; son prince est Nathanaïl, fils de Suar,

6. Et le nombre de ses combattans cinquante-quatre mille quatre cents.

7. Et le prince de la tribu de Zabulon est Eliab, fils de Helon,

8. Et toute l'armée des combattans de sa tribu, cinquante-sept mille quatre cents.

9. Et ceux comptés dans le camp de Juda, s'élèvent à cent quatre-vingt-six mille quatre cents; et ils marcheront les premiers, selon leurs troupes.

10. Et le camp des fils de Ruben sera vers le midi; et le prince, Élisur fils de Sedéur;

11. Et toute l'armée de ses combattans qui ont été comptés, est de quarante-six mille cinq cents.

---

5. Juxta eum castrametati sunt de tribu Issachar, quorum princeps fuit Nathanael filius Suar.

6. Et omnis numerus pugnatorum ejus quinquaginta quatuor millia quadringenti.

7. In tribu Zabulon princeps fuit Eliab filius Helon.

8. Omnis de stirpe ejus exercitus pugnatorum, quinquaginta septem millia quadringenti.

9. Universi qui in castris Judæ annumerati sunt, fuerunt centum octoginta sex millia quadringenti : et per turmas suas primi egredientur.

10. In castris filiorum Ruben ad meridianam plagam erit princeps Elisur filius Sedeur :

11. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta sex millia quingenti.



12. Près de lui campera la tribu de Siméon; leur prince est Salamiel, fils de Surisaddaï,

13. Et toute l'armée de ses guerriers, qui ont été comptés, cinquante-neuf mille trois cents.

14. Dans la tribu de Gad, le prince sera Eliasaph, fils de Duël;

15. Et toute l'armée de ses combattans qui ont été comptés, quarante-cinq mille six cent cinquante.

16. Tous ceux qui ont été comptés dans le camp de Ruben, cent cinquante-un mille quatre cent cinquante, selon leurs troupes, marcheront les seconds.

17. Le tabernacle du témoignage sera levé par les soins des Lévites et par leurs troupes; et il sera

---

12. Juxta eum castrametati sunt de tribu Simeon: quorum princeps fuit Salamiel filius Surisaddai.

13. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus, qui numerati sunt, quinquaginta novem millia trecenti.

14. In tribu Gad princeps fuit Eliasaph filius Duel.

15. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus, qui numerati sunt, quadraginta quinque millia sexcenti quinquaginta.

16. Omnes qui recensiti sunt in castris Ruben, centum quinquaginta millia et mille quadringenti quinquaginta per turmas suas: in secundo loco proficiscentur.

17. Levabitur autem tabernaculum testimonii per officia Levitarum et turmas eorum. Quomodo erigetur,

dressé de la même manière qu'il sera levé. Chacun marchera en sa place et en son rang.

18. Le camp des fils d'Ephraïm sera vers l'occident, et leur prince sera Elisama, fils d'Ammiud;

19. Toute l'armée de ses combattans qui ont été comptés, quarante mille cinq cents;

20. Et près de lui la tribu des enfans de Manassé, dont le prince sera Gamaliel, fils de Phadassur;

21. Et toute l'armée de ses combattans qui ont été comptés, trente deux mille deux cents.

22. Dans la tribu des fils de Benjamin, le prince sera Abidan, fils de Gédéon;

23. Et toute l'armée de ses guerriers qui ont été comptés, trente cinq mille quatre cents.

---

ita et deponetur. Singuli per loca et ordines suos proficiscentur.

18. Ad occidentalem plagam erunt castra filiorum Ephraim, quorum princeps fuit Elisama filius Ammiud.

19. Cunctus exercitus pugnatorum ejus, qui numerati sunt, quadraginta millia quingenti.

20. Et cum eis tribus filiorum Manasse, quorum princeps fuit Gamaliel filius Phadassur.

21. Cunctusque exercitus pugnatorum ejus, qui numerati sunt, trigintaduo millia ducenti.

22. In tribu filiorum Benjamin princeps fuit Abidan filius Gedeonis.

23. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus, qui recensiti sunt, trigintaquinque millia quadringenti.

24. Tous ceux qui ont été comptés dans le camp d'Ephraïm, cent huit mille cent, selon leurs troupes, marcheront les troisièmes.

25 Les fils de Dan camperont vers l'aquilon; leur prince sera Ahiézer, fils d'Ammisadaï;

26. Toute l'armée de ses guerriers qui ont été comptés, soixante deux mille sept cents.

27. Près de lui a campé la tribu d'Aser, dont le prince étoit Phégiel, fils d'Ochran;

28. Toute l'armée de ses combattans qui ont été comptés, quarante-un mille cinq cents.

29. Le prince de la tribu des enfans de Nephthali sera Ahira, fils d'Enan;

---

24. Omnes qui numerati sunt in castris Ephraim, centum octo millia centum per turmas suas : tertii proficiscentur.

25. Ad aquilonis partem castrametati sunt filii Dan : quorum princeps fuit Ahiezer filius Ammisaddai.

26. Cunctus exercitus pugnatorum ejus, qui numerati sunt, sexagintaduo millia septingenti.

27. Juxta eum fixere tentoria de tribu Aser : quorum princeps fuit Phegiel filius Ochran.

28. Cunctus exercitus pugnatorum ejus, qui numerati sunt, quadraginta millia et mille quingenti.

29. De tribu filiorum Nephthali princeps fuit Ahira filius Enan.



30 Toute l'armée de ses combattans cinquante-trois mille quatre cents.

31. Tous ceux qui furent comptés dans le camp de Dan, furent cent cinquante-sept mille six cents; et ils marcheront les derniers;

32. Et le nombre des enfans d'Israël distingués par diverses troupes, selon leurs maisons et leurs parentés, six cent trois mille cinq cent cinquante.

33. Or, les Lévites ne furent point comptés entre les enfans d'Israël, car le Seigneur l'avoit ainsi commandé à Moïse.

34. Et les enfans d'Israël firent selon tout ce que le Seigneur avoit commandé; ils établirent leur camp selon leurs troupes, et marchèrent par familles et maisons de leurs pères.

---

30. Cunctus exercitus pugnatorum ejus, quinquaginta tria millia quadringenti.

31. Omnes, qui numerati sunt in castris Dan, fuerunt centum quinquaginta septem millia sexcenti : et novissimi proficiscentur.

32. Hic numerus filiorum Israel per domos cognationum suarum et turmas divisi exercitus, sexcenta tria millia quingenti quinquaginta.

33. Levitæ autem non sunt numerati inter filios Israel: sic enim præceperat Dominus Moysi.

34. Feceruntque filii Israel juxta omnia quæ mandaverat Dominus. Castrametati sunt per turmas suas, et profecti per familias ac domos patrum suorum.

CHAPITRE III.

Dieu choisit les Lévites pour le service du tabernacle. Dénombrement de la tribu de Lévi. Dieu se la réserve à la place des premiers-nés de tout son peuple.

1. Voici les générations d'Aaron et de Moïse au jour où le Seigneur parla sur la montagne de Sinaï à Moïse:

2. Voici les noms des enfans d'Aaron : Nadab son premier-né, ensuite Abiu, Eléazar et Ithamar.

3. Tels sont les noms des enfans d'Aaron, prêtres, qui reçurent l'onction et dont les mains furent remplies et consacrées pour accomplir le sacerdoce.

4. Car Nadab et Abiu moururent sans enfans lors-

---

1. Hæ sunt generationes Aaron et Moysi, in die qua locutus est Dominus ad Moysen in monte Sinai.

2. Et hæc nomina filiorum Aaron : primogenitus ejus Nadab, deinde Abiu, et Eleazar, et Ithamar.

3. Hæc nomina filiorum Aaron sacerdotum qui uncti sunt, et quorum repletæ et consecratæ manus ut sacerdotio fungerentur.

4. Mortui sunt enim Nadab et Abiu cum offerrent

qu'ils offroient un feu étranger devant le Seigneur au désert de Sinaï; et Eléazar et Ithamar exercèrent le sacerdoce en la maison d'Aaron leur père.

5. Or, le Seigneur parla à Moïse, disant:

6. Fais venir les enfans de Lévi, et qu'ils se tiennent en présence d'Aaron prêtre, afin qu'ils remplissent leur ministère auprès de lui et qu'ils veillent;

7. Et qu'ils observent tout ce qui appartient au service de la multitude devant le tabernacle du témoignage,

8. Et qu'ils gardent tous les vases du tabernacle, remplissant son saint ministère.

9. Et tu donneras en don les Lévites

10. A Aaron et à ses fils à qui ils sont accordés

---

ignem alienum in conspectu Domini in deserto Sinai, absque liberis: functique sunt sacerdotio Eleazar et Ithamar coram Aaron patre suo.

5. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens:

6. Applica tribum Levi, et fac stare in conspectu Aaron sacerdotis ut ministrent ei, et excubent,

7. Et observent quidquid ad cultum pertinet multitudinis coram tabernaculo testimonii,

8. Et custodiant vasa tabernaculi, servientes in ministerio ejus.

9. Dabisque dono Levitas

10. Aaron et filiis ejus, quibus traditi sunt a filiis

par les enfans d'Israël; or, tu établiras Aaron et ses fils pour remplir le sacerdoce. L'étranger qui s'approchera de ce ministère, mourra.

11. Le Seigneur parla encore à Moïse, disant:

12. Moi j'ai pris les Lévites parmi les enfans d'Israël, à la place du premier-né, qui ouvre le sein de sa mère parmi les enfans d'Israël, et les Lévites seront à moi.

13. Car tout premier-né m'appartient depuis que j'ai frappé les premiers-nés dans la terre d'Égypte; j'ai sanctifié pour moi tout premier-né en Israël depuis l'homme jusqu'à la bête: ils sont à moi. Je suis le Seigneur.

14. Or, le Seigneur parla à Moïse au désert de Sinaï, disant:

Israel. Aaron autem et filios ejus constitues super cultum sacerdotii. Externus, qui ad ministrandum accesserit, morietur.

11. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

12. Ego tuli Levitas a filiis Israel pro omni primogenito, qui aperit vulvam in filiis Israel, eruntque Levitæ mei.

13. Meum est enim omne primogenitum, ex quo percussi primogenitos in terra Ægypti: sanctificavi mihi quidquid primum nascitur in Israel ab homine, usque ad pecus, mei sunt. Ego Dominus.

14. Locutusque est Dominus ad Moysen in deserto Sinai, dicens:

15. Compte les enfans de Lévi selon les maisons de leurs pères et leurs familles, tout mâle depuis l'âge d'un mois et au-dessus.

16. Moïse les compta comme le Seigneur l'avoit commandé;

17. Or les fils de Lévi furent trouvés selon leurs noms, Gerson, et Caath et Mérari.

18. Les fils de Gerson, Lebni et Séméi.

19. Les fils de Caath, Amram et Jésaar, Hébron et Oziel.

20. Les enfans de Mérari, Moholi et Musi.

21. De Gerson, sont sorties deux familles: celle de Lebni et celle de Séméi,

22. Dont tous les mâles comptés depuis l'âge d'un mois et au-dessus, s'élevèrent à sept mille cinq cents.

---

15. Numera filios Levi per domos patrum suorum et familias, omnem masculum ab uno mense, et supra.

16. Numeravit Moyses, ut præceperat Dominus,

17. Et inventi sunt filii Levi per nomina sua, Gerson et Caath et Merari.

18. Filii Gerson : Lebni et Semei.

19. Filii Caath : Amram et Jesaar, Hebron et Oziel.

20. Filii Merari : Moholi et Musi.

21. De Gerson fuere familiæ duæ, Lebnitica et Semeitica :

22. Quarum numeratus est populus sexus masculini ab uno mense et supra, septem millia quingenti.

23. Ceux-ci camperont derrière le tabernacle vers l'occident,

24. Sous le prince Eliasaph, fils de Laël,

25. Et ils veilleront sur le tabernacle de l'alliance,

26. Et sur le tabernacle et les tentes qui recouvrent le voile suspendu devant la porte du toit de l'alliance, et sur les tentures du parvis, et le voile qui descend à l'entrée du parvis du tabernacle, et sur tout ce qui appartient aux cérémonies de l'autel, sur les cordages du tabernacle et tout ce qui sert à son usage.

27. La parenté de Caath possédera les peuples des Amramites et des Jésaarites, et des Hébronites et des Oziélites. Telles sont les familles des Caathites, chacune par leurs noms :

---

23. Hi post tabernaculum metabuntur ad occidentem,

24. Sub principe Eliasaph filio Lael.

25. Et habebunt excubias in tabernaculo fœderis,

26. Ipsum tabernaculum et operimentum ejus, tentorium quod trahitur ante fores tecti fœderis, et cortinas atrii: tentorium quoque quod appenditur in introitu atrii tabernaculi, et quidquid ad ritum altaris pertinet, funes tabernaculi et omnia utensilia ejus.

27. Cognatio Caath habebit populos Amramitas et Jesaaritas et Hebronitas et Ozielitas. Hæ sunt familiæ Caathitarum recensitæ per nomina sua :

28. Tous les mâles depuis l'âge d'un mois et au-dessus, sont au nombre de huit mille six cents; ils auront la garde dn sánctuaire,

29. Et ils camperont vers le midi,

30. Et Elisaphan, fils d'Oziel, sera leur prince:

31. Et ils garderont l'arche et la table et le chandelier, les autels et les vases du sanctuaire qui servent au ministère sacré, et le voile et toute chose semblable.

32. Or, le prince des princes des Lévites, Eléazar, fils d'Aaron prêtre, sera au-dessus des gardes qui veillent au sanctuaire.

33. Et la famille de Mérari commandera aux Moholites et aux Musites comptés selon leurs noms.

---

28. Omnes generis masculini ab uno mense et supra, octo millia sexcenti habebunt excubias sanctuarii,

29. Et castrametabuntur ad meridianam plagam.

30. Princepsque eorum erit Elisaphan filius Oziel:

31. Et custodient arcam, mensamque et candelabrum, altaria et vasa sanctuarii, in quibus ministratur, et velum, cunctamque hujuscemodi supellectilem.

32. Princeps autem principum Levitarum Eleazar filius Aaron sacerdotis, erit super excubitores custodiæ sanctuarii.

33. At vero de Merari erunt populi Moholitæ et Musitæ recensiti per nomina sua:



34. Le nombre de tous les mâles depuis l'âge d'un mois et au-dessus, est de six mille deux cents.

35. Suriel, fils d'Abihaïel sera leur prince; ils camperont du côté du septentrion,

36. Et ils auront sous leur garde les tables du tabernacle et ses leviers, et ses piliers et leur soubassemens, et tout ce qui sert à cet usage,

37. Et les piliers qui entourent le parvis avec leurs bases, leurs pieux et leurs cordages.

38. Moïse et Aaron avec ses fils qui ont la garde du sanctuaire au milieu des enfans d'Israël, camperont devant le tabernacle de l'alliance, c'est-à-dire vers l'orient. Tout étranger qui s'en approchera mourra.

39. Tous les Lévites que Moïse et Aaron, comp-

---

34. Omnes generis masculini ab uno mense et supra, sex millia ducenti.

35. Princeps eorum Suriel filius Abihaiel: in plaga septemtrionali castrametabuntur.

36. Erunt sub custodia eorum tabulæ tabernaculi et vectes, et columnæ ac bases earum, et omnia quæ ad cultum hujuscemodi pertinent :

37. Columnæque atrii per circuitum cum basibus suis, et paxilli cum funibus.

38. Castrametabuntur ante tabernaculum fœderis, id est ad orientalem plagam, Moyses et Aaron cum filiis suis, habentes custodiam sanctuarii in medio filiorum Israel. Quisquis alienus accesserit, morietur.

39. Omnes Levitæ, quos numeraverunt Moyses et

tèrent d'après le commandement du Seigneur, selon leurs familles, tous les mâles de l'âge d'un mois et au-dessus étoient vingt-deux mille.

40. Et le Seigneur dit à Moïse : Compte tous les premiers-nés mâles des enfans d'Israël, depuis l'âge d'un mois et au-dessus, et tu auras leur nombre.

41. Or tu prendras pour moi les Lévites à la place de tous les premiers-nés des enfans d'Israël; je suis le Seigneur; et les troupeaux des Lévites remplaceront tous les premiers-nés des troupeaux des enfans d'Israël.

42. Moïse compta comme le Seigneur lui avoit commandé, tous les premiers-nés des enfans d'Israël;

43. Et les premiers-nés mâles selon leurs noms,

Aaron juxta præceptum Domini per familias suas in genere masculino a mense uno et supra, fuerunt viginti duo millia.

40. Et ait Dominus ad Moysen : Numera primogenitos sexus masculini de filiis Israel ab uno mense et supra, et habebis summam eorum.

41. Tollesque Levitas mihi pro omni primogenito filiorum Israel : ego sum Dominus : et pecora eorum pro universis primogenitis pecorum filiorum Israel.

42. Recensuit Moyses, sicut præceperat Dominus, primogenitos filiorum Israel.

43. Et fuerunt masculi per nomina sua, a mense

depuis l'âge d'un mois et au-dessus, étoient vingt-deux mille deux cent soixante-treize.

44. Or, le Seigneur parla à Moïse, disant :

45. Prends les Lévites en la place de tous les premiers-nés des enfans d'Israël, et les troupeaux des Lévites en la place des troupeaux des Israélites, et les Lévites seront à moi. Je suis le Seigneur.

46. Et pour le prix des deux cent soixante-treize, qui passent le nombre des Lévites des premiers-nés des enfans d'Israël,

47. Tu prendras cinq sicles par tête, selon la mesure du sanctuaire : le sicle est de vingt oboles.

48. Tu donneras l'argent à Aaron et à ses fils, pour le prix de ceux qui sont au delà.

---

uno et supra, viginti duo millia ducenti septuaginta tres.

44. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

45. Tolle Levitas pro primogenitis filiorum Israel, et pecora Levitarum pro pecoribus eorum, eruntque Levitæ mei. Ego sum Dominus.

46. In pretio autem ducentorum septuaginta trium, qui excedunt numerum Levitarum de primogenitis filiorum Israel,

47. Accipies quinque siclos per singula capita ad mensuram sanctuarii. Siclus habet viginti obolos.

48. Dabisque pecuniam Aaron et filiis ejus pretium eorum qui supra sunt.

49. Moïse prit donc l'argent pour ceux qui dépassoient le nombre, et qu'on avoit rachetés des Lévites.

50. Pour les premiers-nés des enfans d'Israël, il prit mille trois cent soixante-cinq sicles, selon le poids du sanctuaire,

51. Et il les donna à Aaron et à ses fils, comme le Seigneur l'avoit ordonné.

---

49. Tulit igitur Moyses pecuniam eorum, qui fuerant amplius, et quos redemerant a Levitis,

50. Pro primogenitis filiorum Israel, mille trecentorum sexagintaquinque siclorum juxta pondus sanctuarii;

51. Et dedit eam Aaron et filiis ejus juxta verbum quod præceperat sibi Dominus.

CHAPITRE IV.

Dénombrement, âge et emplois des familles des Lévites qui servoient au tabernacle.

1. Or, le Seigneur parla à Moïse et à Aaron, disant :

2. Compte les enfans de Caath au milieu des Lévites, selon leurs familles et maisons;

3. Depuis l'âge de trente ans et au-dessus, jusqu'à l'âge de cinquante ans, tous ceux qui entrent pour assister en ma présence, et pour servir dans le tabernacle d'alliance.

4. Voici le ministère des enfans de Caath:

---

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, et Aaron, dicens :

2. Tolle summam filiorum Caath de medio Levitarum per domos et familias suas,

3. A trigesimo anno et supra, usque ad quinquagesimum annum, omnium qui ingrediuntur ut stent et ministrent in tabernaculo fœderis.

4. Hic est cultus filiorum Caath : Tabernaculum fœderis, et sanctum sanctorum

5. Lorsque le camp se mettra en marche, Aaron et ses fils entreront dans le tabernacle d'alliance, et dans le saint des saints; ils ôteront le voile qui est suspendu devant les portes, et en couvriront l'arche du témoignage.

6. Ils mettront au-dessus la couverture des peaux de couleur violette, et ils étendront par-dessus un manteau tout d'hyacinthe, et ils mettront les leviers.

7. Ils étendront aussi le manteau d'hyacinthe sur la table de proposition, et ils déposeront avec elle les encensoirs, les boîtes d'aromates, les vases et les coupes pour les libations; les pains seront toujours sur la table.

8. Et ils étendront par-dessus un manteau d'écarlate, qu'ils couvriront encore d'une tenture de

---

5. Ingredientur Aaron et filii ejus, quando movenda sunt castra, et deponent velum quod pendet ante fores, involventque eo arcam testimonii,

6. Et operient rursum velamine ianthinarum pellium, extendentque desuper pallium totum hyacinthinum, et inducent vectes.

7. Mensam quoque propositionis involvent hyacinthino pallio, et ponent cum ea thuribula et mortariola, cyathos et crateras ad liba fundenda : panes semper in ea erunt :

8. Extendentque desuper pallium coccineum, quod

peaux de couleur violette, et ils mettront les leviers.

9. Et ils prendront aussi un manteau d'hyacinthe, dont ils couvriront le chandelier avec les lampes, et les mouchettes, et les ciseaux, et tous les vases d'huile qui sont nécessaires pour préparer les lampes;

10. Et sur toutes ces choses ils placeront une couverture de peaux de couleur violette, et ils mettront les leviers en dedans.

11. Ils envelopperont aussi l'autel d'or d'un drap d'hyacinthe, et le couvriront par-dessus d'une couverture de peaux de couleur violette, et ils mettront les leviers en dedans.

12. Ils couvriront d'un manteau d'hyacinthe tous

---

rursum operient velamento ianthinarum pellium, et inducent vectes.

9. Sument et pallium hyacinthinum quo operient candelabrum cum lucernis et forcipibus suis et emunctoriis et cunctis vasis olei, quæ ad concinnandas lucernas necessaria sunt :

10. Et super omnia ponent operimentum ianthinarum pellium, et inducent vectes.

11. Nec non et altare aureum involvent hyacinthino vestimento, et extendent desuper operimentum ianthinarum pellium, inducentque vectes.

12. Omnia vasa, quibus ministratur in sanctuario,

les vases dont on se sert dans le sanctuaire, et ils étendront par-dessus une couverture de peaux de couleur violette, et ils mettront les leviers en dedans.

13. Ils ôteront aussi les cendres de l'autel, et le couvriront d'un drap de pourpre.

14. Et ils déposeront avec l'autel tous les vases dont ils se servent pour son ministère, c'est-à-dire les brasiers, les fourchettes, les pelles, les tridents et les cassolettes : ils couvriront tous les vases de l'autel d'une tenture de peaux de couleur violette, et ils mettront les leviers.

15. Or, après qu'Aaron et ses fils auront couvert le sanctuaire, et tous les vases, quand l'armée se mettra en marche, les fils de Caath viendront pour les porter ainsi enveloppés. Ils ne toucheront point

---

involvent hyacinthino pallio, et extendent desuper operimentum ianthinarum pellium, inducentque vectes.

13. Sed et altare mundabunt cinere, et involvent illud purpureo vestimento.

14. Ponentque cum eo omnia vasa, quibus in ministerio ejus utuntur, id est, ignium receptacula, fuscinulas ac tridentes, uncinos et batilla. Cuncta vasa altaris operient simul velamine ianthinarum pellium, et inducent vectes.

15. Cumque involverint Aaron et filii ejus sanctuarium et omnia vasa ejus in commotione castrorum, tunc intrabunt filii Caath ut portent involuta : et non

les vases du sanctuaire, de peur qu'ils ne meurent. Telles sont les fonctions des enfans de Caath dans le tabernacle d'alliance.

16. Au-dessus d'eux sera Éléazar, fils d'Aaron prêtre; c'est à lui qu'appartient le soin de l'huile pour préparer les lampes, et les parfums aromatiques, et le sacrifice perpétuel, et l'huile d'onction, et tout ce qui dépend du service du tabernacle, et de tous les vases qui sont au sanctuaire.

17. Or, le Seigneur parla à Moïse et à Aaron, disant:

18. Ne détruisez point la tribu de Caath du milieu des Lévites;

19. Mais faites ceci pour eux, afin qu'ils vivent et ne meurent point s'ils touchent le saint des saints.

---

tangent vasa sanctuarii, ne moriantur. Ista sunt onera filiorum Caath in tabernaculo fœderis.

16. Super quos erit Eleazar filius Aaron sacerdotis, ad cujus curam pertinet oleum ad concinnandas lucernas, et compositionis incensum, et sacrificium, quod semper offertur, et oleum unctionis, et quidquid ad cultum tabernaculi pertinet, omniumque vasorum quæ in sanctuario sunt.

17. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens:

18. Nolite perdere populum Caath de medio Levitarum:

19. Sed hoc facite eis, ut vivant, et non moriantur,

Aaron et ses fils entreront et ordonneront les œuvres de chacun, et distribueront ce que chacun doit porter.

20. Que les autres ne regardent point avec curiosité ce qui est dans le sanctuaire avant qu'il soit enveloppé, autrement ils mourront.

21. Or, le Seigneur parla à Moïse, disant :

22. Fais aussi le dénombrement des fils de Gerson selon leurs maisons et familles, et parentés,

23. Depuis l'âge de trente ans et au-dessus, jusqu'à l'âge de cinquante ans. Compte tous ceux qui entrent et servent dans le tabernacle de l'alliance.

24. Voici les fonctions de la famille des Gersonites :

25. Ils porteront les tentures du tabernacle et le

---

si tetigerint sancta sanctorum. Aaron et filii ejus intrabunt, ipsique disponent opera singulorum, et divident quid portare quis debeat.

20. Alii nulla curiositate videant quæ sunt in sanctuario priusquam involvantur, alioquin morientur.

21. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

22. Tolle summam etiam filiorum Gerson per domos ac familias et cognationes suas,

23. A triginta annis et supra, usque ad annos quinquaginta. Numera omnes qui ingrediuntur et ministrant in tabernaculo fœderis.

24. Hoc est officium familiæ Gersonitarum,

25. Ut portent cortinas tabernaculi et tectum fœde-

toit de l'alliance, la seconde couverture, et avant toutes choses, la couverture d'hyacinthe, et le voile qui est suspendu à l'entrée du tabernacle d'alliance;

26. Les tentures du parvis et le voile de l'entrée qui est devant le tabernacle. Tout ce qui appartient à l'autel, les cordages et tous les vases de service,

27. Selon le commandement d'Aaron et de ses fils, les fils de Gerson le porteront, et chacun saura les fonctions qu'il doit remplir.

28. Tel est l'office des Gersonites au tabernacle d'alliance, et ils seront sous la puissance d'Ithamar, fils d'Aaron prêtre.

29. Tu compteras aussi les fils de Mérari, par les familles et maisons de leurs pères;

---

ris operimentum aliud, et super omnia velamen ianthinum tentoriumque quod pendet in introitu tabernaculi fœderis,

26. Cortinas atrii, et velum in introitu quod est ante tabernaculum. Omnia quæ ad altare pertinent, funiculos, et vasa ministerii,

27. Jubente Aaron et filiis ejus, portabunt filii Gerson : et scient singuli cui debeant oneri mancipari.

28. Hic est cultus familiæ Gersonitarum in tabernaculo fœderis, eruntque sub manu Ithamar filii Aaron sacerdotis.

29. Filios quoque Merari per familias et domos patrum suorum recensebis,

30. Depuis l'âge de trente ans et au-dessus, jusqu'à l'âge de cinquante ans, tous ceux qui entrent pour remplir leur ministère et le service de l'alliance du témoignage.

31. Voici leur emploi : Ils porteront les tables du tabernacle, et les leviers, les colonnes et leurs bases,

32. Les colonnes qui entourent le parvis, et leurs bases, et leurs pieux, et leurs cordages. Ils prendront les vases après les avoir comptés, et ils les porteront.

33. C'est là l'emploi de la famille des fils de Mérari et leur ministère dans le tabernacle d'alliance, et ils seront sous la puissance d'Ithamar, fils d'Aaron, prêtre.

34. Moïse et Aaron et les princes de l'assemblée

---

30. A triginta annis et supra, usque ad annos quinquaginta, omnes qui ingrediuntur ad officium ministerii sui et cultum fœderis testimonii.

31. Hæc sunt onera eorum : Portabunt tabulas tabernaculi et vectes ejus, columnas ac bases earum,

32. Columnas quoque atrii per circuitum cum basibus et paxillis et funibus suis. Omnia vasa et suppellectilem ad numerum accipient, sicque portabunt,

33. Hoc est officium familiæ Meraritarum et ministerium in tabernaculo fœderis : eruntque sub manu Ithamar filii Aaron sacerdotis.

34. Recensuerunt igitur Moyses et Aaron et principes

comptèrent donc les fils de Caath par familles et par maisons de leurs parentés,

35. Depuis l'âge de trente ans et au-dessus jusqu'à l'âge de cinquante ans, tous entrant au service du tabernacle d'alliance.

36. Or, il s'en trouva deux mille sept cent cinquante.

37. C'est là le nombre des enfans de Caath, qui entrent au tabernacle d'alliance. Moïse et Aaron les comptèrent, selon le commandement du Seigneur fait à Moïse.

38. Les fils de Gerson furent comptés par familles et maisons de leurs pères,

39. Depuis l'âge de trente ans et au-dessus jus-

---

synagogæ filios Caath per cognationes et domos patrum suorum,

35. A triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum, omnes qui ingrediuntur ad ministerium tabernaculi fœderis :

36. Et inventi sunt duo millia septingenti quinquaginta.

37. Hic est numerus populi Caath qui intrant tabernaculum fœderis : hos numeravit Moyses et Aaron juxta sermonem Domini per manum Moysi.

38. Numerati sunt et filii Gerson per cognationes et domos patrum suorum,

39. A triginta annis et supra, usque ad quinquage-

qu'à l'âge de cinquante ans, tous entrant pour servir dans le tabernacle d'alliance ;

40. Et il s'en trouva deux mille six cent trente.

41. C'est là le peuple des Gersonites, que Moïse et Aaron comptèrent selon l'ordre du Seigneur.

42. Les enfans de Mérari furent aussi comptés par familles et maisons de leurs pères ;

43. Depuis l'âge de trente ans et au-dessus jusqu'à l'âge de cinquante ans, tous ceux qui entrent pour accomplir le ministère du tabernacle d'alliance :

44. Or, il s'en trouva trois mille deux cents.

45. Tel est le nombre des enfans de Mérari que

---

simum annum, omnes qui ingrediuntur ut ministrent in tabernaculo fœderis :

40. Et inventi sunt duo millia sexcenti triginta.

41. Hic est populus Gersonitarum, quos numeraverunt Moyses et Aaron juxta verbum Domini.

42. Numerati sunt et filii Merari per cognationes et domos patrum suorum,

43. A triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum, omnes qui ingrediuntur ad explendos ritus tabernaculi fœderis:

44. Et inventi sunt tria millia ducenti.

45. Hic est numerus filiorum Merari, quos recen-

Moïse et Aaron comptèrent, selon le commandement du Seigneur fait à Moïse.

46. Tous ceux qui furent comptés parmi les Lévites, et dont Moïse et Aaron firent le dénombrement par leurs noms, selon les maisons et parentés de leurs pères,

47. Depuis l'âge de trente ans et au-dessus jusqu'à l'âge de cinquante ans, tous entrant pour le service du tabernacle, et portant les fardeaux;

48. Tous ensemble se trouvèrent huit mille cinq cent quatre-vingts.

49. Selon la parole du Seigneur, Moïse les compta chacun selon son emploi et selon sa charge, comme le Seigneur le lui avoit ordonné.

---

sucrunt Moyses et Aaron juxta imperium Domini per manum Moysi.

46. Omnes qui recensiti sunt de Levitis, et quos recenseri fecit ad nomen Moyses et Aaron, et principes Israel, per cognationes et domos patrum suorum,

47. A triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum, ingredientes ad ministerium tabernaculi, et onera portanda,

48. Fuerunt simul octo millia quingenti octoginta.

49. Juxta verbum Domini recensuit eos Moyses, unumquemque juxta officium et onera sua, sicut præceperat ei Dominus.

CHAPITRE V.

Lois pour chasser les lépreux hors du camp, pour la restitution du vol ou du dommage qu'on aura causé. Épreuve d'une femme soupçonnée d'adultère. Eaux de jalousie.

1. Or, le Seigneur parla à Moïse, disant :

2. Commande aux enfans d'Israël qu'ils chassent hors du camp tout lépreux, et tout homme ayant la gonorrhée, et celui qui s'est souillé par des funérailles.

3. Chassez du camp l'homme et la femme en cet état, de peur qu'ils ne souillent le lieu où j'habite parmi vous.

4. Or, les enfans d'Israël firent ainsi, et les chassèrent hors du camp, comme le Seigneur l'avoit ordonné à Moïse.

---

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Præcipe filiis Israel, ut ejiciant de castris omnem leprosum, et qui semine fluit, pollutusque est super mortuo :

3. Tam masculum quam feminam ejicite de castris, ne contaminent ea cum habitaverim vobiscum.

4. Feceruntque ita filii Israel, et ejecerunt eos extra castra, sicut locutus erat Dominus Moysi.



5. Et le Seigneur parla à Moïse, disant :

6. Dis aux enfans d'Israël : L'homme ou la femme qui auront commis quelqu'un des péchés que les hommes ont coutume de commettre, et qui auront par négligence transgressé le commandement du Seigneur et l'auront offensé,

7. Confesseront leur péché, et rendront la somme entière et la cinquième partie par-dessus à celui à qui ils auront causé quelque dommage.

8. Mais si personne ne reçoit cette restitution, ils la donneront au Seigneur, et elle appartiendra au prêtre, excepté le belier offert en expiation pour apaiser la colère du Seigneur.

9. Tous les prémices que présentent les enfans d'Israël appartiennent au prêtre;

---

5. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

6. Loquere ad filios Israel : Vir, sive mulier, cum fecerint ex omnibus peccatis, quæ solent hominibus accidere, et per negligentiam transgressi fuerint mandatum Domini, atque deliquerint,

7. Confitebuntur peccatum suum, et reddent ipsum caput, quintamque partem desuper, ei in quem peccaverint.

8. Sin autem non fuerit qui recipiat, dabunt Domino, et erit sacerdotis, excepto ariete, qui offertur pro expiatione, ut sit placabilis hostia.

9. Omnes quoque primitiæ, quas offerunt filii Israel, ad sacerdotem pertinent.

10. Et tout ce qui est offert par chacun d'eux au sanctuaire et remis dans les mains du prêtre, lui appartiendra.

11. Le Seigneur aussi parla à Moïse, disant : Parle aux enfans d'Israël, et tu leur diras :

12. L'homme dont la femme aura failli en méprisant son mari,

13. Et qui aura dormi avec un autre homme, si le mari n'a pu le découvrir, et que l'adultère soit caché et ne puisse être prouvé par des témoins, parce qu'elle n'a point été surprise dans son crime;

14. Si l'esprit de jalousie transporte cet homme contre sa femme, qui est souillée, ou accusée sous de faux soupçons,

15. Il l'amenera au prêtre, et il offrira une obla-

---

10. Et quidquid in sanctuarium offertur a singulis, et traditur manibus sacerdotis, ipsius erit.

11. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

12. Loquere ad filios Israel, et dices ad eos : Vir, cujus uxor erraverit, maritumque contemnens

13. Dormierit cum altero viro, et hoc maritus deprehendere non quiverit, sed latet adulterium, et testibus argui non potest, quia non est inventa in stupro :

14. Si spiritus zelotypiæ concitaverit virum contra uxorem suam, quæ vel polluta est, vel falsa suspicione appetitur,

15. Adducet eam ad sacerdotem, et offeret oblatio-

tion pour elle, la dixième partie d'une mesure de farine d'orge; mais il ne répandra ni huile ni encens, car c'est un sacrifice de jalousie et une oblation pour découvrir l'adultère.

16. Le prêtre l'amenera en la présence du Seigneur;

17. Et il prendra l'eau sainte dans un vase de terre, et il y jettera de la terre du pavé du tabernacle;

18. Et lorsque la femme sera debout devant le Seigneur, il découvrira sa tête, et mettra l'oblation de commémoration en ses mains, et l'oblation de jalousie. Or, le prêtre aura en sa main les eaux très-amères sur lesquelles il a assemblé les malédictions, avec les paroles d'exécration;

---

nem pro illa, decimam partem sati farinæ hordeaceæ: non fundet super eam oleum, nec imponet thus: quia sacrificium zelotypiæ est, et oblatio investigans adulterium.

16. Offeret igitur eam sacerdos, et statuet coram Domino:

17. Assumetque aquam sanctam in vase fictili, et pauxillum terræ de pavimento tabernaculi mittet in eam.

18. Cumque steterit mulier in conspectu Domini, discooperiet caput ejus, et ponet super manus illius sacrificium recordationis, et oblationem zelotypiæ: Ipse autem tenebit aquas amarissimas, in quibus cum execratione maledicta congessit.

19. Et il la conjurera, disant : Si un homme étranger n'a point dormi avec toi, et si tu n'as point été souillée en quittant le lit de ton mari, ces eaux très-amères, où j'ai assemblé les malédictions, ne te seront point nuisibles.

20. Mais si tu t'es éloignée de ton mari, et si tu t'es souillée et as dormi avec un autre homme,

21. Tu seras sous le poids de ces malédictions : Que le Seigneur te donne en malédiction et en exemple à tous parmi son peuple ; qu'il fasse pourir ta cuisse, et que ton ventre s'enfle et se rompe ;

22. Que ces eaux de malédiction entrent dans ton ventre, et que ta cuisse pourisse quand ton ventre enflera. Et la femme répondra, Amen, amen.

---

19. Adjurabitque eam, et dicet : Si non dormivit vir alienus tecum, et si non polluta es deserto mariti thoro, non te nocebunt aquæ istæ amarissimæ, in quas maledicta congessi.

20. Sin autem declinasti a viro tuo, atque polluta es, et concubuisti cum altero viro:

21. His maledictionibus subjacebis : Det te Dominus in maledictionem, exemplumque cunctorum in populo suo : putrescere faciat femur tuum, et tumens uterus tuus disrumpatur :

22. Ingrediantur aquæ maledictæ in ventrem tuum, et utero tumescente putrescat femur. Et respondebit mulier, Amen, amen.

23. Et le prêtre écrira ces malédictions dans un livre, et les effacera avec l'eau très-amère, sur laquelle il a assemblé les malédictions;

24. Et il la lui donnera à boire; et lorsqu'elle aura bu,

25. Le prêtre prendra de sa main le sacrifice de jalousie et l'élevera devant le Seigneur, et le déposera sur l'autel, en sorte toutefois qu'auparavant,

26. Il remplira sa main avec ce qui est offert, et le brûlera sur l'autel; il donnera ainsi les eaux très-amères à boire à la femme.

27. Lorsqu'elle les aura bues, si elle est souillée et si elle a été coupable d'adultère en méprisant son mari, les eaux de malédiction entreront en elle, et le ventre étant enflé, la cuisse pourira, et cette

---

23. Scribetque sacerdos in libello ista maledicta, et delebit ea aquis amarissimis, in quas maledicta congessit,

24. Et dabit ei bibere. Quas cum exhauserit,

25. Tollet sacerdos de manu ejus sacrificium zelotypiæ, et elevabit illud coram Domino, imponetque illud super altare: ita dumtaxat ut prius

26. Pugillum sacrificii tollat de eo, quod offertur, et incendat super altare: et sic potum det mulieri aquas amarissimas.

27. Quas cum biberit, si polluta est, et contempto viro adulterii rea, pertransibunt eam aquæ maledictionis, et inflato ventre computrescet femur: erit-

femme sera en malédiction et en exemple à tous parmi le peuple.

28. Si elle n'est point souillée, elle sera reconnue innocente, et elle aura des enfans.

29. Telle est la loi de jalousie : si la femme s'est éloignée de son mari et qu'elle ait été souillée,

30. Si le mari, poussé par l'esprit de jalousie, l'amène en présence du Seigneur, et que le prêtre ait fait selon tout ce qui est écrit,

31. L'homme sera exempt de faute; et la femme portera la peine de son iniquité.

---

que mulier in maledictionem, et in exemplum omni populo.

28. Quod si polluta non fuerit, erit innoxia, et faciet liberos.

29. Ista est lex zelotypiæ. Si declinaverit mulier a viro suo, et si polluta fuerit,

30. Maritusque zelotypiæ spiritu concitatus adduxerit eam in conspectu Domini, et fecerit ei sacerdos juxta omnia quæ scripta sunt :

31. Maritus absque culpa erit, et illa recipiet iniquitatem suam.

CHAPITRE VI.

Consécration des Nazaréens. Bénédiction que les prêtres donnoient au peuple.

1. Or, le Seigneur parla à Moïse, disant :

2. Parle aux enfans d'Israël, et tu leur diras : L'homme ou la femme qui auront fait vœu de se sanctifier, et qui auront voulu se consacrer au Seigneur,

3. S'abstiendront de vin et de tout ce qui peut enivrer ; ils ne boiront pas de vin aigri ni d'aucun autre breuvage, ni de tout ce qui est exprimé du raisin ; ils ne mangeront point de grappes fraîches ou sèches.

---

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad filios Israel, et dices ad eos : Vir, sive mulier, cum fecerint votum ut sanctificentur, et se voluerint Domino consecrare :

3. A vino, et omni quod inebriare potest, abstinebunt. Acetum ex vino, et ex qualibet alia potione, et quidquid de uva exprimitur, non bibent : uvas recentes siccasque non comedent.

4. Durant tous les jours qu'ils seront consacrés au Seigneur par leur vœu, ils ne mangeront rien de ce qui vient de la vigne, depuis le raisin jusqu'à l'écorce.

5. Durant tous les jours de leur séparation, le rasoir ne passera point sur leur tête, jusqu'à ce que le jour où ils se sont consacrés au Seigneur soit accompli. Ils seront saints pendant que leur chevelure croîtra.

6. Durant tout le temps de leur consécration, ils n'iront point près des morts.

7. Ils ne se souilleront point par les funérailles de leur père, de leur mère, de leur frère, de leur sœur, quand ils seront morts, parce que la consécration de Dieu est sur leur tête.

---

4. Cunctis diebus quibus ex voto Domino consecrantur : quidquid ex vinea esse potest, ab uva passa usque ad acinum non comedent.

5. Omni tempore separationis suæ novacula non transibit per caput ejus, usque ad completum diem quo Domino consecratur. Sanctus erit, crescente cæsarie capitis ejus.

6. Omni tempore consecrationis suæ super mortuum non ingredietur,

7. Nec super patris quidem et matris et fratris sororisque funere contaminabitur, quia consecratio Dei sui super caput ejus est.

8. Durant tous les jours de leur séparation, ils seront consacrés au Seigneur.

9. Mais si quelqu'un meurt subitement auprès d'eux, la consécration de leur tête sera souillée; ils la raseront aussitôt au jour même de leur purification, et encore au septième jour.

10. Et au huitième jour ils offriront deux tourterelles, ou deux jeunes pigeons au prêtre, à l'entrée de l'alliance du témoignage;

11. Et le prêtre en sacrifiera un pour le péché et l'autre en holocauste, et il priera pour eux, parce qu'ils ont péché en se souillant par l'approche d'un mort; et ils sanctifieront leur tête en ce jour-là.

12. Et ils consacreront au Seigneur les jours de

---

8. **Omnibus diebus separationis suæ sanctus erit Domino.**

9. **Sin autem mortuus fuerit subito quispiam coram eo, polluetur caput consecrationis ejus : quod radet illico in eadem die purgationis suæ, et rursum septima.**

10. **In octava autem die offeret duos turtures, vel duos pullos columbæ sacerdoti in introitu fœderis testimonii.**

11. **Facietque sacerdos unum pro peccato, et alterum in holocaustum, et deprecabitur pro eo, quia peccavit super mortuo : sanctificabitque caput ejus in die illo :**

12. **Et consecrabit Domino dies separationis illius,**

leur séparation, offrant un agneau d'un an pour le péché, en sorte toutefois que les premiers jours seront inutiles, car ils ont souillé leur sanctification.

13. Telle est la loi de la consécration : lorsque les jours de son vœu seront accomplis, le prêtre amenera l'homme consacré à la porte du tabernacle d'alliance,

14. Et il présentera son oblation au Seigneur : un agneau d'un an sans tache en holocauste, et une brebis d'un an sans tache, pour le péché, et un belier sans tache, victime pacifique ;

15. Et une corbeille de pains sans levain, arrosés d'huile, et des gâteaux sans levain couverts d'huile, avec les libations.

---

offerens agnum anniculum pro peccato : ita tamen ut dies priores irriti fiant, quoniam polluta est sanctificatio ejus.

13. Ista est lex consecrationis. Cum dies, quos ex voto decreverat, complebuntur : adducet eum ad ostium tabernaculi fœderis,

14. Et offeret oblationem ejus Domino, agnum anniculum immaculatum in holocaustum, et ovem anniculam immaculatam pro peccato, et arietem immaculatum, hostiam pacificam,

15. Canistrum quoque panum azymorum qui conspersi sint oleo, et lagana absque fermento uncta oleo, ac libamina singulorum :

16. Le prêtre les offrira devant le Seigneur, et sacrifiera pour le péché et en holocauste.

17. Il immolera le belier, victime pacifique, au Seigneur, et il offrira la corbeille de pains sans levain, et les libations qui sont d'usage.

18. Alors le Nazaréen, à la porte du tabernacle d'alliance, rasera la tête de sa consécration, et prendra sa chevelure et la placera sur le feu qui aura été allumé au-dessous du sacrifice des victimes pacifiques.

19. Or, le prêtre prendra dans le feu l'épaule du belier, et un gâteau sans levain de la corbeille et une tourte sans levain, et les mettra dans les mains du Nazaréen, après qu'il aura rasé sa tête.

---

16. Quæ offeret sacerdos coram Domino, et faciet tam pro peccato, quam in holocaustum.

17. Arietem vero immolabit hostiam pacificam Domino, offerens simul canistrum azymorum, et libamenta quæ ex more debentur.

18. Tunc radetur Nazaræus ante ostium tabernaculi fœderis cæsarie consecrationis suæ : tolletque capillos ejus, et ponet super ignem, qui est suppositus sacrificio pacificorum.

19. Et armum coctum arietis, tortamque absque fermento unam de canistro, et laganum azymum unum, et tradet in manus Nazaræi, postquam rasum fuerit caput ejus.

20. Et il élevera de nouveau ces oblations devant le Seigneur, et tout ce qui aura été sanctifié appartiendra au prêtre, comme la poitrine qui est séparée ordinairement, et la cuisse : après cela le Nazaréen pourra boire du vin.

21. Telle est la loi du Nazaréen qui a voué au Seigneur son oblation au temps de sa consécration, outre les sacrifices qu'il pourra faire de lui-même; selon ce qu'il aura voué en son esprit, il fera ainsi pour accomplir sa sanctification.

22. Or, le Seigneur parla à Moïse, disant:

23. Parle à Aaron et à ses fils : Vous bénirez ainsi les enfans d'Israël et vous leur direz :

24. Que le Seigneur vous bénisse et veille sur vous ;

---

20. Susceptaque rursum ab eo, elevabit in conspectu Domini : et sanctificata sacerdotis erunt, sicut pectusculum, quod separari jussum est, et femur. Post hæc potest bibere Nazaræus vinum.

21. Ista est lex Nazaræi, cum voverit oblationem suam Domino tempore consecrationis suæ, exceptis his quæ invenerit manus ejus. Juxta quod mente devoverat, ita faciet ad perfectionem sanctificationis suæ.

22. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

23. Loquere Aaron et filiis ejus : Sic benedicetis filiis Israel, et dicetis eis :

24. Benedicat tibi Dominus, et custodiat te.

25. Que le Seigneur vous montre sa face, et ait pitié de vous;

26. Que le Seigneur tourne sa face vers vous, et vous donne la paix.

27. Ils invoqueront mon nom sur les enfans d'Israël, et je les bénirai.

---

25. Ostendat Dominus faciem suam tibi, et misereatur tui.

26. Convertat Dominus vultum suum ad te, et det tibi pacem.

27. Invocabuntque nomen meum super filios Israel, et ego benedicam eis.

CHAPITRE VII.

Présens et victimes que chacun des princes des douze tribus offrit au Seigneur après l'érection du tabernacle. Manière dont Dieu parle ordinairement à Moïse du haut du tabernacle.

1. Or, il arriva qu'au jour où Moïse eut achevé le tabernacle et l'eut dressé, et l'eut oint et sanctifié avec tous ses vases, ainsi que l'autel et tous ses vases,

2. Les princes d'Israël et les chefs des familles, qui étoient dans chaque tribu, qui commandoient à tous ceux qui avoient été dénombrés,

3. Offrirent leurs présens devant le Seigneur;

---

1. Factum est autem in die qua complevit Moyses tabernaculum, et erexit illud : unxitque et sanctificavit cum omnibus vasis suis, altare similiter et omnia vasa ejus.

2. Obtulerunt principes Israel et capita familiarum, qui erant per singulas tribus, præfectique eorum qui numerati fuerant,

3. Munera coram Domino, sex plaustra tecta cum

six chariots couverts avec douze bœufs, un chariot pour deux princes, et un bœuf pour chacun d'eux; ils les offrirent devant le tabernacle.

4. Or, le Seigneur dit à Moïse :

5. Prends-les, et qu'ils servent pour faire le service du tabernacle, et tu les donneras aux Lévites, selon l'ordre de leur ministère.

6. C'est pourquoi lorsque Moïse eut pris les chariots et les bœufs, ils les donna aux Lévites.

7. Il donna aux enfans de Gerson deux chariots et quatre bœufs, selon ce qui leur étoit nécessaire.

8. Il donna aux enfans de Mérari quatre autres chariots et huit bœufs, selon leur ministère, sous la puissance d'Ithamar, fils d'Aaron prêtre.

---

duodecim bobus. Unum plaustrum obtulere duo duces, et unum bovem singuli, obtuleruntque ea in conspectu tabernaculi.

4. Ait autem Dominus ad Moysen :

5. Suscipe ab eis ut serviant in ministerio tabernaculi, et trades ea Levitis juxta ordinem ministerii sui.

6. Itaque cum suscepisset Moyses plaustra et boves, tradidit eos Levitis.

7. Duo plaustra et quatuor boves dedit filiis Gerson, juxta id quod habebant necessarium.

8. Quatuor alia plaustra, et octo boves dedit filiis Merari, secundum officia et cultum suum, sub manu Ithamar filii Aaron sacerdotis.

9. Mais il ne donna ni chariots, ni bœufs aux fils de Caath, parce qu'ils servent dans le sanctuaire, et portent les fardeaux sur leurs propres épaules.

10. Les chefs firent leur offrande au jour de la dédicace de l'autel, quand il reçut l'onction.

11. Or, le Seigneur dit à Moïse : Que chaque prince offre chaque jour ses présens pour la dédicace de l'autel.

12. Au premier jour Nahasson, fils d'Aminadab de la tribu de Juda, offrit son oblation.

13. Or, voici son présent : un plat d'argent de cent trente sicles, une coupe d'argent de soixante-dix sicles, selon le poids du sanctuaire, l'un et l'autre pleins de fleur de farine mêlée avec de l'huile pour le sacrifice ;

---

9. Filiis autem Caath non dedit plaustra et boves : quia in sanctuario serviunt, et onera propriis portant humeris.

10. Igitur obtulerunt duces in dedicationem altaris, die qua unctum est, oblationem suam ante altare.

11. Dixitque Dominus ad Moysen : Singuli duces per singulos dies offerant munera in dedicationem altaris.

12. Primo die obtulit oblationem suam Nahasson filius Aminadab de tribu Juda :

13. Fueruntque in ea, acetabulum argenteum pondo centum triginta siclorum, phiala argentea habens septuaginta siclos, juxta pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

14. Un petit vase d'or du poids de dix sicles rempli d'encens;

15. Un bœuf de son troupeau, et un belier, et un agneau d'un an pour l'holocauste;

16. Et un bouc pour le péché;

17. Et deux bœufs pour le sacrifice des pacifiques, cinq beliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an: telle fut l'oblation de Nahasson, fils d'Aminadab.

18. Au second jour Nathanaël, fils de Suar prince de la tribu d'Issachar, offrit,

19. Un plat d'argent de cent trente sicles, une coupe d'argent de soixante-dix, selon le poids du sanctuaire, l'un et l'autre pleins de fleur de farine arrosée avec de l'huile pour le sacrifice;

---

14. Mortariolum ex decem siclis aureis, plenum incenso:

15. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum:

16. Hircumque pro peccato:

17. Et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc est oblatio Nahasson filii Aminadab.

18. Secundo die obtulit Nathanael filius Suar, dux de tribu Issachar,

19. Acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, juxta pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium:

20. Un petit vase d'or de dix sicles, plein d'encens;

21. Un bœuf du troupeau, un mouton, un agneau d'un an, pour l'holocauste,

22. Et un bouc pour le péché;

23. Et pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq moutons, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'oblation de Nathanaël, fils de Suar.

24. Au troisième jour Eliab, fils de Helon, prince des enfans de Zabulon,

25. Offrit un plat d'argent de cent trente sicles, une coupe d'argent de soixante-dix sicles, selon le poids du sanctuaire, l'un et l'autre pleins de fleur de farine arrosée avec de l'huile pour le sacrifice;

---

20. Mortariolum aureum habens decem siclos, plenum incenso :

21. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

22. Hircumque pro peccato :

23. Et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Nathanael filii Suar.

24. Tertio die princeps filiorum Zabulon, Eliab filius Helon,

25. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

26. Un petit vase d'or de dix sicles, plein d'encens;

27. Un bœuf du troupeau, un mouton, un agneau d'un an pour l'holocauste,

28. Et un bouc pour le péché;

29. Et pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq moutons, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'oblation d'Eliab, fils de Helon.

30. Au quatrième jour, Elisur, fils de Sédéur, prince des enfans de Ruben,

31. Offrit un plat d'argent de cent trente sicles, une coupe d'argent de soixante-dix sicles, selon le poids du sanctuaire, l'un et l'autre pleins de fleur de farine arrosée avec de l'huile pour le sacrifice;

---

26. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso:

27. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum:

28. Hircumque pro peccato:

29. Et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc est oblatio Eliab filii Helon.

30. Die quarto princeps filiorum Ruben, Elisur filius Sedeur,

31. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium:

32. Un petit vase d'or de dix sicles, plein d'encens ;

33. Un bœuf du troupeau, un mouton, un agneau d'un an pour l'holocauste,

34. Et un bouc pour le péché ;

35. Et pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq moutons, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'oblation d'Elisur, fils de Sédéur.

36. Au cinquième jour, Salamiel, fils de Surisaddaï, prince des enfans de Siméon,

37. Offrit un plat d'argent de cent trente sicles, une coupe d'argent de soixante-dix sicles, selon le poids du sanctuaire, l'un et l'autre pleins de fleur de farine arrosée avec de l'huile pour le sacrifice ;

---

32. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :

33. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

34. Hircumque pro peccato :

35. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Elisur filii Sedeur.

36. Die quinto princeps filiorum Simeon, Salamiel filius Surisaddaï,

37. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium:

30.

38. Un petit vase d'or de dix sicles, plein d'encens;

39. Un bœuf du troupeau, un mouton, un agneau d'un an pour l'holocauste,

40. Et un bouc pour le péché;

41. Et pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq moutons, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'oblation de Salamiel, fils de Surisaddaï.

42. Au sixième jour Eliasaph, fils de Duel, prince des enfans de Gad,

43. Offrit un plat d'argent de cent trente sicles, une coupe d'argent de soixante-dix sicles, selon le poids du sanctuaire, l'un et l'autre pleins de fleur de farine arrosée avec de l'huile pour le sacrifice;

---

38. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso:

39. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

40. Hircumque pro peccato :

41. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Salamiel filii Surisaddaï.

42. Die sexto princeps filiorum Gad, Eliasaph filius Duel,

43. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

44. Un petit vase d'or de dix sicles, plein d'encens;

45. Un bœuf du troupeau, un mouton, et un agneau d'un an pour l'holocauste;

46. Et un bouc pour le péché;

47. Et pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq moutons, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'oblation d'Eliasaph, fils de Duel.

48. Au septième jour Elisama, fils d'Ammiud, prince des enfans d'Ephraïm,

49. Offrit un plat d'argent de cent trente sicles, une coupe d'argent de soixante-dix sicles, selon le poids du sanctuaire, l'un et l'autre pleins de fleur de farine arrosée avec de l'huile pour le sacrifice;

---

44. **Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :**

45. **Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :**

46. **Hircumque pro peccato :**

47. **Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Eliasaph filii Duel.**

48. **Die septimo princeps filiorum Ephraim, Elisama filius Ammiud,**

49. **Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :**

50. Un petit vase d'or de dix sicles, plein d'encens;

51. Un bœuf du troupeau, un mouton, un agneau d'un an pour l'holocauste,

52. Et un bouc pour le péché;

53. Et pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq moutons, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'oblation d'Élisama, fils d'Ammiud.

54. Au huitième jour, Gamaliel, fils de Phadassur, prince des enfans de Manassé,

55. Offrit un plat d'argent de cent trente sicles, une coupe d'argent de soixante-dix sicles, selon le poids du sanctuaire, l'un et l'autre pleins de fleur de farine arrosée avec de l'huile pour le sacrifice;

---

50. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso:

51. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum:

52. Hircumque pro peccato:

53. Et in hostias pacificorum, boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Elisama filii Ammiud.

54. Die octavo, princeps filiorum Manasse, Gamaliel filius Phadassur,

55. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium:

56. Un petit vase d'or de dix sicles, plein d'encens;

57. Un bœuf du troupeau, un mouton, un agneau d'un an pour l'holocauste,

58. Et un bouc pour le péché;

59. Et pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq moutons, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'oblation de Gamaliel, fils de Phadassur.

60. Au neuvième jour, Abidan, fils de Gédeon, prince des enfans de Benjamin,

61. Offrit un plat d'argent de cent trente sicles, une coupe d'argent de soixante-dix sicles, selon le poids du sanctuaire, l'un et l'autre pleins de fleur de farine arrosée avec de l'huile pour le sacrifice;

---

56. **Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso:**

57. **Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum:**

58. **Hircumque pro peccato:**

59. **Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Gamaliel filii Phadassur.**

60. **Die nono princeps filiorum Benjamin, Abidan filius Gedeonis,**

61. **Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium:**

62. Un petit vase d'or de dix sicles, plein d'encens;

63. Un bœuf du troupeau, un mouton, un agneau d'un an pour l'holocauste,

64. Et un bouc pour le péché;

65. Et pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq moutons, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'oblation d'Abidan, fils de Gédéon.

66. Au dixième jour, Ahiézer, fils d'Ammisaddaï, prince des enfans de Dan,

67. Offrit un plat d'argent de cent trente sicles, une coupe d'argent de soixante-dix sicles, selon le poids du sanctuaire, l'un et l'autre pleins de

---

62. Et mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso:

63. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum:

64. Hircumque pro peccato:

65. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Abidan filii Gedeonis.

66. Die decimo princeps filiorum Dan, Ahiezer filius Ammisaddai,

67. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem sep-

fleur de farine arrosée avec de l'huile pour le sacrifice ;

68. Un petit vase d'or de dix sicles, plein d'encens ;

69. Un bœuf du troupeau, un mouton, un agneau d'un an pour l'holocauste,

70. Et un bouc pour le péché ;

71. Et pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq moutons, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'oblation d'Ahiézer, fils d'Ammisaddaï.

72. Le onzième jour, Phégiel, fils d'Ochran, prince des enfans d'Aser,

73. Offrit un plat d'argent de cent trente sicles,

---

tuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

68. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :

69. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

70. Hircumque pro peccato :

71. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Ahiezer filii Ammisaddai.

72. Die undecimo princeps filiorum Aser, Phegiel filius Ochran,

73. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem sep-

une coupe d'argent de soixante-dix sicles, selon le poids du sanctuaire, l'un et l'autre pleins de fleur de farine arrosée avec de l'huile pour le sacrifice;

74. Un petit vase d'or de dix sicles, plein d'encens;

75. Un bœuf du troupeau, un mouton, un agneau d'un an pour l'holocauste,

76. Et un bouc pour le péché;

77. Et pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq moutons, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'oblation de Phégiel, fils d'Ochran.

78. Au douzième jour, Ahira, fils d'Enan, prince des enfans de Nephthali,

---

tuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersâ oleo in sacrificium:

74. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso:

75. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum:

76. Hircumque pro peccato:

77. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Phegiel filii Ochran.

78. Die duodecimo princeps filiorum Nephthali, Ahira filius Enan,

79. Offrit un plat d'argent de cent trente sicles, une coupe d'argent de soixante-dix sicles, selon le poids du sanctuaire, l'un et l'autre pleins de fleur de farine arrosée avec de l'huile pour le sacrifice;

80. Un petit vase d'or de dix sicles, plein d'encens;

81. Un bœuf du troupeau, un mouton, un agneau d'un an pour l'holocauste,

82. Et un bouc pour le péché;

83. Et pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq moutons, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'oblation d'Ahira, fils d'Énan.

84. Voilà ce qui fut offert en la dédicace de l'autel par les princes d'Israël, au jour qu'il fut consacré:

---

79. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila oleo conspersa in sacrificium:

80. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso:

81. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum:

82. Hircumque pro peccato:

83. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Ahira filii Enan.

84. Hæc in dedicatione altaris oblata sunt a principibus Israel, in die qua consecratum est: Acetabula



Douze plats d'argent, douze coupes d'argent, douze petits vases d'or.

85. Chaque plat d'argent étoit de cent trente sicles, et chaque coupe de soixante-dix sicles d'argent : or, tous les vases d'argent font ensemble, deux mille quatre cents sicles, selon le poids du sanctuaire.

86. Douze petits vases d'or pleins d'encens, chacun de dix sicles selon le poids du sanctuaire; le tout en or, cent vingt sicles.

87. Pour l'holocauste, douze bœufs du troupeau, douze moutons, douze agneaux d'un an, et leurs libations; douze boucs pour le péché.

88. Pour le sacrifice des pacifiques, vingt-quatre

---

argentea duodecim, phialæ argenteæ duodecim, mortariola aurea duodecim.

85. Ita ut centum triginta siclos argenti haberet unum acetabulum, et septuaginta siclos haberet una phiala : id est, in commune vasorum omnium ex argento sicli duo millia quadringenti, pondere sanctuarii.

86. Mortariola aurea duodecim plena incenso denos siclos appendentia pondere sanctuarii : id est, simul auri sicli centum viginti.

87. Boves de armento in holocaustum duodecim, arietes duodecim, agni anniculi duodecim, et libamenta eorum : hirci duodecim pro peccato.

88. In hostias pacificorum, boves viginti quatuor,

bœufs, soixante moutons, soixante boucs, soixante agneaux d'un an. Toutes ces choses furent offertes en la dédicace de l'autel, quand il fut consacré.

89. Et lorsque Moïse entroit au tabernacle d'alliance pour consulter l'oracle, il entendoit la voix de celui qui lui parloit du propitiatoire placé sur l'arche du témoignage entre les deux chérubins : de là il parloit à Moïse.

---

arietes sexaginta, hirci sexaginta, agni anniculi sexaginta. Hæc oblata sunt in dedicatione altaris, quando unctum est.

89. Cumque ingrederetur Moyses tabernaculum fœderis, ut consuleret oraculum, audiebat vocem loquentis ad se de propitiatorio quod erat super arcam testimonii inter duos cherubim, unde et loquebatur ei.

CHAPITRE VIII.

Description du chandelier d'or et des lampes du tabernacle. Consécration et emplois des Lévites.

1. Or, le Seigneur parla à Moïse, disant :

2. Parle à Aaron, et tu lui diras : Quand tu auras posé les sept lampes, que le chandelier soit dressé vers la partie du midi. Aie soin que les lampes soient tournées vers le nord et vers la table des pains de proposition, pour luire vis-à-vis du côté que le chandelier regarde.

3. Or, Aaron le fit et posa les lampes sur le chandelier, comme le Seigneur avoit ordonné à Moïse.

---

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere Aaron, et dices ad eum : Cum posueris septem lucernas, candelabrum in australi parte erigatur. Hoc igitur præcipe ut lucernæ contra boream e regione respiciant ad mensam panum propositionis, contra eam partem, quam candelabrum respicit, lucere debebunt.

3. Fecitque Aaron, et imposuit lucernas super candelabrum, ut præceperat Dominus Moysi.

4. Or, le chandelier étoit d'or battu sous le marteau, ainsi que la tige du milieu et les branches qui sortoient des deux côtés, et Moïse l'avoit fait selon le modèle que le Seigneur lui avoit montré.

5. Et le Seigneur parla à Moïse, disant :

6. Prends les Lévites parmi les enfans d'Israël, et tu les purifieras

7. Selon cette cérémonie : Qu'ils soient arrosés de l'eau de purification, et qu'ils rasent tous les poils de leur chair; et quand ils auront lavé leurs vêtemens, et qu'ils seront purifiés,

8. Ils ameneront un bœuf des troupeaux avec la libation de fleur de farine arrosée d'huile; mais tu prendras un autre bœuf du troupeau pour le péché.

---

4. Hæc autem erat factura candelabri, ex auro ductili, tam medius stipes, quam cuncta quæ ex utroque calamorum latere nascebantur : juxta exemplum quod ostendit Dominus Moysi, ita operatus est candelabrum.

5. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

6. Tolle Levitas de medio filiorum Israel, et purificabis eos

7. Juxta hunc ritum : Aspergantur aqua lustrationis, et radant omnes pilos carnis suæ. Cumque laverint vestimenta sua, et mundati fuerint,

8. Tollent bovem de armentis, et libamentum ejus similam oleo conspersam : bovem autem alterum de armento tu accipies pro peccato :

9. Et tu feras approcher les Lévites devant le tabernacle d'alliance, après avoir assemblé toute la multitude des enfans d'Israël.

10. Or, quand les Lévites seront devant le Seigneur, les enfans d'Israël étendront leurs mains sur eux;

11. Et Aaron offrira les Lévites au Seigneur, comme un don des enfans d'Israël, afin qu'ils servent dans les fonctions de son ministère.

12. Les Lévites aussi étendront leurs mains sur la tête des bœufs. Tu en offriras un pour le péché, et l'autre en holocauste au Seigneur, afin que tu pries pour eux.

13. Tu présenteras les Lévites devant Aaron et devant ses fils, et tu les consacreras, après les avoir offerts au Seigneur;

---

9. Et applicabis Levitas coram tabernaculo fœderis, convocata omni multitudine filiorum Israel.

10. Cumque Levitæ fuerint coram Domino, ponent filii Israel manus suas super eos.

11. Et offeret Aaron Levitas, munus in conspectu Domini a filiis Israel, ut serviant in ministerio ejus.

12. Levitæ quoque ponent manus suas super capita boum, e quibus unum facies pro peccato, et alterum in holocaustum Domini, ut depreceris pro eis.

13. Statuesque Levitas in conspectu Aaron et filiorum ejus, et consecrabis oblatos Domino,

14. Et tu les sépareras du milieu des enfans d'Israël, afin qu'ils soient à moi ;

15. Et après ils entreront au tabernacle d'alliance pour me servir ; et ainsi tu les purifieras et les consacreras en oblation au Seigneur, parce qu'ils m'ont été donnés en don par les enfans d'Israël.

16. Je les ai reçus pour les premiers-nés des enfans d'Israël.

17. Car tous les premiers-nés des enfans d'Israël, et des hommes, et des animaux, sont à moi. Je les ai sanctifiés pour moi dès le jour où je frappai tous les premiers-nés du pays d'Égypte ;

18. Et j'ai choisi les Lévites pour tous les premiers-nés des enfans d'Israël ;

---

14. Ac separabis de medio filiorum Israel, ut sint mei.

15. Et postea ingredientur tabernaculum fœderis, ut serviant mihi. Sicque purificabis et consecrabis eos in oblationem Domini : quoniam dono donati sunt mihi a filiis Israel.

16. Pro primogenitis quæ aperiunt omnem vulvam in Israel, accepi eos.

17. Mea sunt enim omnia primogenita filiorum Israel, tam ex hominibus quam ex jumentis. Ex die quo percussi omne primogenitum in terra Ægypti, sanctificavi eos mihi :

18. Et tuli Levitas pro cunctis primogenitis filiorum Israel :

19. Et j'en ai fait don à Aaron et à ses fils, les tirant du milieu du peuple, afin qu'ils me servent pour Israël au tabernacle d'alliance, et qu'ils prient pour lui, afin qu'il n'y ait pas de plaie sur le peuple, s'il osoit approcher du sanctuaire.

20. Alors Moïse et Aaron et toute l'assemblée des enfans d'Israël firent pour les Lévites ce que le Seigneur avoit commandé à Moïse ;

21. Et ils furent purifiés, et ils lavèrent leurs vêtemens, et Aaron les présenta devant le Seigneur, et pria pour eux,

22. Afin que purifiés ils entrassent pour remplir leur ministère dans le tabernacle d'alliance devant Aaron et ses fils. Comme le Seigneur avoit commandé à Moïse touchant les Lévites, il fut ainsi fait.

---

19. Tradidique eos dono Aaron et filiis ejus de medio populi, ut serviant mihi pro Israel in tabernaculo fœderis, et orent pro eis, ne sit in populo plaga, si ausi fuerint accedere ad sanctuarium.

20. Feceruntque Moyses et Aaron et omnis multitudo filiorum Israel super Levitis quæ præceperat Dominus Moysi :

21. Purificatique sunt, et laverunt vestimenta sua. Elevavitque eos Aaron in conspectu Domini, et oravit pro eis,

22. Ut purificati ingrederentur ad officia sua in tabernaculum fœderis coram Aaron et filiis ejus. Sicut præceperat Dominus Moysi de Levitis, ita factum est.

23. Et le Seigneur parla à Moïse, disant :

24. Telle est la loi des Lévites : depuis l'âge de vingt-cinq ans et au-dessus, ils entreront au tabernacle d'alliance pour servir ;

25. Et depuis l'âge de cinquante ans ils cesseront de servir.

26. Or, ils seront les ministres de leurs frères dans le tabernacle d'alliance, pour garder ce qu'on leur aura confié, mais ils ne feront aucun service. Tu en ordonneras ainsi pour les Lévites en leurs veilles.

---

23. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

24. Hæc est lex Levitarum : a viginti quinque annis et supra, ingredientur ut ministrent in tabernaculo fœderis.

25. Cumque quinquagesimum annum ætatis impleverint, servire cessabunt :

26. Eruntque ministri fratrum suorum in tabernaculo fœderis, ut custodiant quæ sibi fuerint commendata, opera autem ipsa non faciant. Sic dispones Levitis in custodiis suis.

CHAPITRE IX.

Lois pour la célébration de la Pâque. Comment la colonne de nuée s'élevoit et donnoit le signal du départ.

1. Or, le Seigneur parla à Moïse dans le désert de Sinaï, la seconde année après qu'ils furent sortis de la terre d'Égypte, au premier mois, disant :

2. Les enfans d'Israël feront la Pâque en son temps,

3. Le quatorzième jour de ce mois, vers le soir, selon toutes les cérémonies et justifications.

4. Moïse commanda donc aux enfans d'Israël de célébrer la Pâque;

5. Et ils la célébrèrent en son temps, le quator-

---

1. Locutus est Dominus ad Moysen in deserto Sinai, anno secundo postquam egressi sunt de terra Ægypti, mense primo, dicens :

2. Faciant filii Israel Phase in tempore suo,

3. Quartadecima die mensis hujus ad vesperam, juxta omnes ceremonias et justificationes ejus.

4. Præcepitque Moyses filiis Israel ut facerent Phase.

5. Qui fecerunt tempore suo, quartadecima die

zième jour du premier mois vers le soir sur la montagne de Sinaï. Les enfans d'Israël firent toutes choses, selon que le Seigneur avoit commandé à Moïse.

6. Or, voici que quelques hommes souillés par des funérailles, ne pouvant célébrer la Pâque ce jour-là, se présentèrent devant Moïse et Aaron,

7. Et leur dirent : Nous sommes souillés par des funérailles ; pourquoi ne pourrions-nous offrir l'oblation au Seigneur en son temps, parmi les enfans d'Israël ?

8. Moïse leur répondit : Arrêtez-vous, et je consulterai le Seigneur sur ce qu'il ordonne de vous.

9. Or, le Seigneur parla à Moïse, disant :

10. Parle aux enfans d'Israël : L'homme qui sera

---

mensis ad vesperam in monte Sinai. Juxta omnia quæ mandaverat Dominus Moysi, fecerunt filii Israel.

6. Ecce autem quidam immundi super anima hominis, qui non poterant facere Phase in die illo, accedentes ad Moysen et Aaron,

7. Dixerunt eis : Immundi sumus super anima hominis : quare fraudamur ut non valeamus oblationem offerre Domino in tempore suo inter filios Israel?

8. Quibus respondit Moyses : State ut consulam quid præcipiat Dominus de vobis.

9. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

10. Loquere filiis Israel : Homo qui fuerit immun-

souillé par l'approche d'un mort, ou qui voyagera loin de la nation, célébrera la Pâque au Seigneur

11. Le quatorzième jour du second mois vers le soir : il la mangera avec du pain sans levain et des laitues sauvages;

12. Il n'en laissera rien jusqu'au lendemain, et n'en brûlera pas les os, et il observera toutes les cérémonies de la Pâque.

13. Mais si un homme est pur et n'est point en voyage, et cependant ne célèbre point la Pâque, il sera exterminé du milieu de son peuple, parce qu'il n'a point offert de sacrifice au Seigneur, et il portera son péché.

14. Si un étranger ou un voyageur se trouve parmi vous, il célébrera la Pâque au Seigneur,

---

dus super anima, sive in via procul in gente vestra, faciat Phase Domino

11. In mense secundo, quartadecima die mensis ad vesperam : cum azymis et lactucis agrestibus comedent illud.

12. Non relinquent ex eo quidpiam usque mane, et os ejus non confringent, omnem ritum Phase observabunt.

13. Si quis autem et mundus est, et in itinere non fuit, et tamen non fecit Phase, exterminabitur anima illa de populis suis, quia sacrificium Domino non obtulit tempore suo : peccatum suum ipse portabit.

14. Peregrinus quoque et advena si fuerint apud vos,

selon les cérémonies et les justifications, et l'ordonnance sera la même pour vous, soit pour l'étranger, soit pour celui qui est né dans le pays.

15. Or, le jour que le tabernacle fut dressé, la nuée le couvrit, et depuis le soir jusqu'au matin, elle parut comme un feu sur la tente.

16. Et cela étoit continuellement : pendant le jour la nuée couvroit le tabernacle, et pendant la nuit elle paroissoit comme un feu.

17. Et lorsque la nuée qui couvroit le tabernacle s'élevoit, alors les enfans d'Israël se mettoient en marche, et ils campoient au lieu où elle s'arrêtoit.

18. Selon la parole du Seigneur ils marchoient, et selon son commandement ils dressoient leur camp;

---

facient Phase Domino juxta ceremonias et justificationes ejus. Præceptum idem erit apud vos tam advenæ quam indigenæ.

15. Igitur die qua erectum est tabernaculum, operuit illud nubes. A vespere autem super tentorium erat quasi species ignis usque mane.

16. Sic fiebat jugiter: per diem operiebat illud nubes, et per noctem quasi species ignis.

17. Cumque ablata fuisset nubes, quæ tabernaculum protegebat, tunc proficiscebantur filii Israel : in loco ubi stetisset nubes, ibi castrametabantur.

18. Ad imperium Domini proficiscebantur, et ad imperium illius figebant tabernaculum. Cunctis diebus

et tant que la nuée demeuroit sur le tabernacle, ils s'arrêtoient dans le même lieu ;

19. Et s'il arrivoit qu'elle y demeurât long-temps, les enfans d'Israël étoient en la garde du Seigneur, et ils ne partoient point tant que la nuée étoit sur le tabernacle.

20. A la parole du Seigneur ils dressoient leurs tentes, et ils partoient à son commandement.

21. Si la nuée étoit depuis le soir jusqu'au matin sur le tabernacle, et que tout à coup au point du jour elle abandonnât le tabernacle, ils partoient; et si après un jour et une nuit, elle se retiroit, ils ployoient leurs pavillons;

22. Or, si la nuée étoit sur le tabernacle, deux jours ou un mois, ou plus long-temps, les enfans

---

quibus stabat nubes super tabernaculum, manebant in codem loco :

19. Et si evenisset ut multo tempore maneret super illud, erant filii Israel in excubiis Domini, et non proficiscebantur

20. Quot diebus fuisset nubes super tabernaculum. Ad imperium Domini erigebant tentoria, et ad imperium illius deponebant.

21. Si fuisset nubes a vespere usque mane, et statim diluculo tabernaculum reliquisset, proficiscebantur : et, si post diem et noctem recessisset, dissipabant tentoria.

22. Si vero biduo aut uno mense vel longiori tem-

d'Israël demeuroient dans leur camp, et n'en partoient point; mais aussitôt qu'elle se retiroit, ils se mettoient en marche.

23. Selon la parole du Seigneur, ils dressoient leurs tentes, et à sa voix ils partoient; et ils étoient en la garde du Seigneur, selon le commandement qu'il avoit donné par Moïse.

---

pore fuisset super tabernaculum, manebant filii Israel in eodem loco, et non proficiscebantur : statim autem ut recessisset, movebant castra.

23. Per verbum Domini figebant tentoria, et per verbum illius proficiscebantur : erantque in excubiis Domini juxta imperium ejus per manum Moysi.

CHAPITRE X.

Usage des trompettes. Dans quel ordre les Israélites sortent du désert de Sinaï. Moïse prie Hobab de partir avec eux. Paroles que prononçoit Moïse lorsqu'on déplaçoit l'arche.

1. Le Seigneur parla à Moïse, disant:

2. Fais-toi deux trompettes d'argent battu au marteau, avec lesquelles tu pourras convoquer l'assemblée, quand le camp se mettra en marche.

3. Lorsque tu auras sonné des trompettes, toute la multitude s'assemblera vers toi à la porte du tabernacle d'alliance.

4. Si tu sonnes une fois, les princes et chefs de la multitude d'Israël viendront vers toi;

---

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

2. Fac tibi duas tubas argenteas ductiles, quibus convocare possis multitudinem quando movenda sunt castra.

3. Cumque increpueris tubis, congregabitur ad te omnis turba ad ostium tabernaculi fœderis.

4. Si semel clangueris, venient ad te principes, et capita multitudinis Israel.

5. Mais si le son de la trompette se fait entendre plus long-temps et par reprises, alors ceux qui sont vers l'orient partiront les premiers.

6. Or, quand vous aurez fait entendre la seconde fois le même son de la trompette, ceux qui campent au midi se mettront en marche, et les autres suivront aussi cet ordre lorsque les trompettes sonneront pour le départ.

7. Mais quand vous assemblerez le peuple, le son des trompettes sera simple et sans interruption.

8. Or, les fils d'Aaron, prêtres, sonneront des trompettes, et ce sera une loi perpétuelle pour vos générations.

9. Si vous allez au combat hors de votre terre, à la rencontre d'ennemis qui s'avancent contre

---

5. Si autem prolixior atque concisus clangor increpuerit, movebunt castra primi qui sunt ad orientalem plagam.

6. In secundo autem sonitu et pari ululatu tubæ, levabunt tentoria qui habitant ad meridiem : et juxta hunc modum reliqui facient, ululantibus tubis in profectionem.

7. Quando autem congregandus est populus, simplex tubarum clangor erit, et non concise ululabunt.

8. Filii autem Aaron sacerdotes clangent tubis : eritque hoc legitimum sempiternum in generationibus vestris.

9. Si exieritis ad bellum de terra vestra contra hos-

vous, vous sonnerez des trompettes bruyantes, et le Seigneur votre Dieu se souviendra de vous, afin que vous soyez délivrés des mains de vos ennemis.

10. Si quelquefois vous faites des réjouissances, si vous célébrez les jours de fête et les commencemens des mois, vous sonnerez des trompettes en offrant vos holocaustes et vos sacrifices pacifiques, afin que votre Dieu vous ait en mémoire. Je suis le Seigneur votre Dieu.

11. Or, il arriva qu'en la seconde année, le vingtième jour du second mois, la nuée s'éleva, se retirant du tabernacle d'alliance.

12. Les enfans d'Israël partirent selon leurs troupes, du désert de Sinaï, et la nuée s'arrêta au désert de Pharan.

---

tes qui dimicant adversum vos, clangetis ululantibus tubis, et erit recordatio vestri coram Domino Deo vestro, ut eruamini de manibus inimicorum vestrorum.

10. Si quando habebitis epulum, et dies festos, et calendas, canetis tubis super holocaustis, et pacificis victimis, ut sint vobis in recordationem Dei vestri. Ego Dominus Deus vester.

11. Anno secundo, mense secundo, vigesima die mensis, elevata est nubes de tabernaculo fœderis:

12. Profectique sunt filii Israel per turmas suas de deserto Sinai, et recubuit nubes in solitudine Pharan.

13. Ils partirent alors pour la première fois, selon l'ordre que le Seigneur avoit donné par le ministère de Moïse.

14. Les enfans de Juda selon leurs troupes; leur prince étoit Nahasson, fils d'Aminadab.

15. Nathanaël, fils de Suar, étoit le chef de la tribu d'Issachar;

16. Et Eliab, fils d'Hélon, étoit le chef de la tribu des enfans de Zabulon.

17. Les enfans de Gerson et ceux de Mérari partirent ensuite, portant le tabernacle.

18. Les enfans de Ruben partirent selon leurs divisions et leur ordre, et leur prince étoit Hélisur, fils de Sédéur.

---

13. Moveruntque castra primi juxta imperium Domini in manu Moysi.

14. Filii Juda per turmas suas : quorum princeps erat Nahasson filius Aminadab.

15. In tribu filiorum Issachar fuit princeps Nathanael filius Suar.

16. In tribu Zabulon erat princeps Eliab filius Helon.

17. Depositumque est tabernaculum, quod portantes egressi sunt filii Gerson et Merari.

18. Profectique sunt et filii Ruben, per turmas et ordinem suum : quorum princeps erat Helisur filius Sedeur.

19. Salamiel, fils de Surisaddaï, étoit le chef de la tribu des enfans de Siméon;

20. Et Eliasaph, fils de Duel, étoit le chef de la tribu des enfans de Gad.

21. Les Caathites partirent après, portant le sanctuaire; et le tabernacle étoit toujours porté jusqu'à ce qu'on arrivât au lieu du repos.

22. Les enfans d'Ephraïm se mirent en marche selon leurs divisions, et à la tête de leur armée étoit le prince Elisama, fils d'Ammiud.

23. Gamaliel, fils de Phadassur, étoit le chef de la tribu des enfans de Manassé;

24. Et Abidan, fils de Gédéon, étoit le chef de la tribu des enfans de Benjamin.

---

19. In tribu autem filiorum Simeon, princeps fuit Salamiel filius Surisaddai.

20. Porro in tribu Gad erat princeps Eliasaph filius Duel.

21. Profectique sunt et Caathitæ portantes sanctuarium. Tamdiu tabernaculum portabatur, donec venirent ad erectionis locum.

22. Moverunt castra et filii Ephraim per turmas suas, in quorum exercitu princeps erat Elisama filius Ammiud.

23. In tribu autem filiorum Manasse princeps fuit Gamaliel filius Phadassur.

24. Et in tribu Benjamin erat dux Abidan filius Gedeonis.

25. Les enfans de Dan partirent les derniers de tous les camps, selon leurs divisions, et à la tête de leur armée étoit le prince Ahiézer, fils d'Ammisaddaï.

26. Phégiel, fils d'Ochran, étoit le chef de la tribu des enfans d'Aser ;

27. Et Ahira, fils d'Enan, étoit le chef de la tribu des enfans de Nephthali.

28. Voilà l'ordre des campemens et des départs des enfans d'Israël, selon leurs divisions, quand ils se mettoient en marche.

29. Or, Moïse dit à Hobab, fils de Raguel, Madianite, son cousin : Nous allons au lieu que le Seigneur a dit qu'il nous donneroit; viens avec nous, afin que nous te fassions entrer en partage des biens que le Seigneur a promis à Israël.

---

25. Novissimi castrorum omnium profecti sunt filii Dan per turmas suas, in quorum exercitu princeps fuit Ahiezer filius Ammisaddai.

26. In tribu autem filiorum Aser erat princeps Phegiel filius Ochran.

27. Et in tribu filiorum Nephthali princeps fuit Ahira filius Enan.

28. Hæc sunt castra, et profectiones filiorum Israel per turmas suas quando egrediebantur.

29. Dixitque Moyses Hobab filio Raguel Madianitæ, cognato suo : Proficiscimur ad locum, quem Dominus daturus est nobis : veni nobiscum, ut benefaciamus tibi : quia Dominus bona promisit Israeli.

30. Hobab répondit : Je n'irai pas avec vous; mais je retournerai en la terre où je suis né.

31. Et Moïse dit : Ne nous abandonne pas, car tu connois les lieux où nous devons camper dans le désert, et tu seras notre guide.

32. Et quand tu seras venu avec nous, nous te donnerons la meilleure part des biens que le Seigneur nous aura accordés.

33. Ils partirent donc de la montagne du Seigneur, et marchèrent pendant trois jours, et pendant ces trois jours l'arche de l'alliance du Seigneur alloit devant eux et leur marquoit le lieu où ils devoient camper.

34. La nuée du Seigneur les couvroit dans le jour, tandis qu'ils marchoient.

---

30. Cui ille respondit : Non vadam tecum, sed revertar in terram meam, in qua natus sum.

31. Et ille : Noli, inquit, nos relinquere : tu enim nosti in quibus locis per desertum castra ponere debeamus, et erit ductor noster.

32. Cumque nobiscum veneris, quidquid optimum fuerit ex opibus, quas nobis traditurus est Dominus, dabimus tibi.

33. Profecti sunt ergo de monte Domini viam trium dierum, arcaque fœderis Domini præcedebat eos, per dies tres providens castrorum locum.

34. Nubes quoque Domini super eos erat per diem cum incederent.

35. Et lorsqu'on élevoit l'arche, Moïse disoit : Levez-vous, Seigneur, et que vos ennemis soient dissipés; que ceux qui vous haïssent fuient devant votre face.

36. Et lorsqu'on posoit l'arche, il disoit : Revenez, Seigneur, vers la multitude de l'armée d'Israël.

---

35. Cumque elevaretur arca, dicebat Moyses : Surge, Domine, et dissipentur inimici tui, et fugiant qui oderunt te, a facie tua.

36. Cum autem deponeretur, aiebat : Revertere, Domine, ad multitudinem exercitus Israel.

CHAPITRE XI.

Murmure des Israélites puni par un feu envoyé de Dieu. Établissement de soixante-dix sénateurs pour aider Moïse dans le gouvernement. Dieu envoie autour du camp une quantité prodigieuse de cailles. Punition du peuple.

1. Cependant un murmure s'éleva parmi le peuple qui se plaignoit contre le Seigneur de ses longs travaux. Le Seigneur l'ayant entendu, fut irrité, et le feu du Seigneur s'allumant contre eux, consuma toute l'extrémité du camp.

2. Et le peuple ayant crié vers Moïse, Moïse pria le Seigneur, et le feu disparut.

3. Et il appela ce lieu du nom d'embrasement; car le feu du Seigneur s'y étoit allumé contre eux.

---

1. Interea ortum est murmur populi, quasi dolentium pro labore, contra Dominum. Quod cum audisset Dominus iratus est. Et accensus in eos ignis Domini devoravit extremam castrorum partem.

2. Cumque clamasset populus ad Moysen, oravit Moyses ad Dominum, et absorptus est ignis.

3. Vocavitque nomen loci illius, Incensio : eo quod incensus fuisset contra eos ignis Domini.

4. Une multitude d'hommes d'entre le peuple venus de l'Egypte, tourmentée d'un grand désir, s'assit et pleura, et les enfans d'Israël s'étant joints à eux, dit : Qui nous donnera de la viande à manger?

5. Il nous souvient des poissons que nous mangions gratuitement en Egypte; nous n'avons point oublié les concombres, et les melons, et les porreaux, et les ognons, et l'ail.

6. Notre âme est desséchée, nos yeux ne voient que la manne.

7. Or, la manne étoit comme une plante de coriandre de la couleur du bdellium;

8. Et le peuple alloit autour du camp, la recueilloit et la brisoit avec la meule, ou la piloit dans le mortier, la cuisoit en un vase de fer, et en fai-

---

4. Vulgus quippe promiscuum, quod ascenderat cum eis, flagravit desiderio, sedens et flens, junctis sibi pariter filiis Israel, et ait : Quis dabit nobis ad vescendum carnes?

5. Recordamur piscium quos comedebamus in Ægypto gratis : in mentem nobis veniunt cucumeres et pepones, porrique et cepe, et allia.

6. Anima nostra arida est, nihil aliud respiciunt oculi nostri nisi Man.

7. Erat autem Man quasi semen coriandri, coloris bdellii.

8. Circuibatque populus, et colligens illud, frangebat mola, sive terebat in mortario, coquens in olla,

soit des gâteaux qui avoient la saveur du pain cuit à l'huile.

9. Quand la rosée descendoit durant la nuit sur le camp, la manne descendoit également.

10. Moïse entendit donc le peuple pleurer dans chaque famille, chacun à la porte de sa tente, et la colère du Seigneur s'alluma; mais ces murmures parurent insupportables à Moïse lui-même;

11. Et il dit au Seigneur : Pourquoi avez-vous affligé votre serviteur, pourquoi ne trouvé-je point grâce devant vous? Et pourquoi avez-vous mis sur moi le fardeau de tout ce peuple?

12. Est-ce moi qui ai conçu toute cette multitude, ou qui l'ai engendrée, pour que vous me disiez : Porte-les en ton sein comme la nourrice

---

et faciens ex eo tortulas saporis quasi panis oleati.

9. Cumque descenderet nocte super castra ros, descendebat pariter et Man.

10. Audivit ergo Moyses flentem populum per familias, singulos per ostia tentorii sui. Iratusque est furor Domini valde : sed et Moysi intoleranda res visa est.

11. Et ait ad Dominum : Cur afflixisti servum tuum? quare non invenio gratiam coram te? et cur imposuisti pondus universi populi hujus super me?

12. Numquid ego concepi omnem hanc multitudinem, vel genui eam, ut dicas mihi : Porta eos in sinu

porté l'enfant à la mamelle, et conduis-les dans la terre que vous avez promise à leurs pères?

13. Où prendrai-je des viandes pour en donner à une si grande multitude? Ils pleurent contre moi, disant : Donne-nous de la chair à manger.

14. Je ne puis plus soutenir seul tout ce peuple, parce que le fardeau est trop pesant pour moi.

15. S'il ne vous plaît autrement, je vous conjure de me faire mourir, et que je trouve grâce devant vos yeux, afin que je n'endure pas tant de maux.

16. Or, le Seigneur dit à Moïse : Assemble-moi soixante-dix hommes des anciens d'Israël, que tu sais être les anciens et les maîtres du peuple, et tu

---

tuo, sicut portare solet nutrix infantulum, et defer in terram, pro qua jurasti patribus eorum?

13. Unde mihi carnes ut dem tantæ multitudini? flent contra me, dicentes : Da nobis carnes ut comedamus.

14. Non possum solus sustinere omnem hunc populum, quia gravis est mihi.

15. Sin aliter tibi videtur, obsecro ut interficias me, et inveniam gratiam in oculis tuis, ne tantis afficiar malis

16. Et dixit Dominus ad Moysen : Congrega mihi septuaginta viros de senibus Israel, quos tu nosti quod

les conduiras à la porte du tabernacle d'alliance, et tu les feras demeurer là avec toi,

17. Afin que je descende et que je te parle, et j'ôterai de ton esprit, et le mettrai en eux, afin qu'ils portent avec toi le fardeau du peuple et que tu n'en sois pas seul chargé.

18. Tu diras aussi au peuple : Sanctifiez-vous, demain vous mangerez des viandes; car je vous ai entendus dire : Qui nous fera manger de la chair? il étoit bon pour nous d'être en Égypte. Le Seigneur vous donnera de la chair et vous en mangerez,

19. Non pas un jour, ni deux, ni cinq, ni dix, ni vingt,

20. Mais durant un mois, jusqu'à ce qu'elle vous soit à dégoût, parce que vous avez répudié le

---

senes populi sint ac magistri : et duces eos ad ostium tabernaculi fœderis, faciesque ibi stare tecum,

17. Ut descendam et loquar tibi : et auferam de spiritu tuo, tradamque eis, ut sustentent tecum onus populi, et non tu solus graveris.

18. Populo quoque dices : Sanctificamini : cras comedetis carnes : ego enim audivi vos dicere : Quis dabit nobis escas carnium? bene nobis erat in Ægypto. Ut det vobis Dominus carnes, et comedatis :

19. Non uno die, nec duobus, vel quinque aut decem, nec viginti quidem,

20. Sed usque ad mensem dierum, donec exeat per nares vestras, et vertatur in nauseam, eo quod repu-

Seigneur qui est au milieu de vous, et que vous avez pleuré devant lui, disant : Pourquoi sommes-nous sortis d'Egypte ?

21. Et Moïse dit : Il y a six cent mille hommes de ce peuple, et vous dites : Je leur donnerai de la viande à manger durant un mois entier?

22. Faut-il immoler une multitude de brebis et de bœufs, pour suffire à leur nourriture, ou leur rassemblera-t-on tous les poissons de la mer, afin de les rassasier ?

23. Le Seigneur lui répondit : La main du Seigneur est-elle affoiblie? Tu verras maintenant par l'œuvre si ma parole sera accomplie.

24. Moïse vint donc et raconta les paroles du

---

leritis Dominum, qui in medio vestri est, et fleveritis coram eo, dicentes : Quare egressi sumus ex Ægypto ?

21. Et ait Moyses : Sexcenta millia peditum hujus populi sunt, et tu dicis : Dabo eis esum carnium mense integro ?

22. Numquid ovium et boum multitudo cædetur, ut possit sufficere ad cibum ? vel omnes pisces maris in unum congregabuntur, ut eos satient ?

23. Cui respondit Dominus : Numquid manus Domini invalida est ? Jam nunc videbis utrum meus sermo opere compleatur.

24. Venit igitur Moyses, et narravit populo verba Do-



Seigneur au peuple, assemblant soixante-dix des anciens d'Israël;

25. Et le Seigneur descendit en la nuée et lui parla, prenant de l'esprit qui étoit en Moïse, et en donnant aux soixante-dix hommes, et quand l'esprit se fut reposé sur eux, ils prophétisèrent, et ne cessèrent plus depuis ce jour.

26. Or, deux de ces vieillards étant demeurés dans le camp, l'un s'appeloit Eldad et l'autre Médad, l'esprit se reposa sur eux, car ils avoient été désignés et ils n'étoient point allés au tabernacle.

27. Et comme ils prophétisoient dans le camp, un enfant courut, et l'annonça à Moïse, disant : Eldad et Médad prophétisent dans le camp.

---

mini, congregans septuaginta viros de senibus Israel, quos stare fecit circa tabernaculum

25. Descenditque Dominus per nubem, et locutus est ad eum, auferens de spiritu qui erat in Moyse, et dans septuaginta viris. Cumque requievisset in eis spiritus, prophetaverunt, nec ultra cessaverunt.

26. Remanserant autem in castris duo viri, quorum unus vocabatur Eldad, et alter Medad, super quos requievit spiritus : nam et ipsi descripti fuerant, et non exierant ad tabernaculum.

27. Cumque prophetarent in castris, cucurrit puer, et nunciavit Moysi, dicens : Eldad et Medad prophetant in castris.

28. Aussitôt Josué, fils de Nun, ministre de Moïse, et choisi entre plusieurs, dit : Seigneur Moïse, empêchez-les de prophétiser.

29. Mais lui, pourquoi, dit-il, es-tu jaloux pour moi? Plût à Dieu que tout le peuple prophétisât et que le Seigneur lui donnât son Esprit!

30. Et Moïse se retira, ainsi que les anciens d'Israël dans le camp.

31. Or, un vent s'élevant par ordre du Seigneur, apporta de la mer des cailles, et les répandit autour du camp dans l'espace d'une journée de chemin, et de tous côtés elles voloient à la hauteur de deux coudées au-dessus de la terre.

32. Le peuple se levant donc durant tout le jour et toute la nuit, et tout le jour suivant, recueillit des

---

28. Statim Josue filius Num, minister Moysi, et electus e pluribus, ait : Domine mi Moyses, prohibe eos.

29. At ille : Quid, inquit, æmularis pro me? quis tribuat ut omnis populus prophetet, et det eis Dominus Spiritum suum?

30. Reversusque est Moyses, et majores natu Israel in castra.

31. Ventus autem egrediens a Domino arreptans trans mare coturnices detulit, et demisit in castra itinere quantum uno die confici potest, ex omni parte castrorum per circuitum, volabantque in aere duobus cubitis altitudine super terram.

32. Surgens ergo populus toto die illo, et nocte, ac

cailles en si grande abondance, que celui qui en avoit peu en avoit dix mesures, et ils les firent sécher autour du camp.

33. Or, ces viandes étoient encore en leur bouche, et ils n'avoient pas achevé de les manger; et voilà que la fureur du Seigneur s'émut contre le peuple, et il le frappa d'une très-grande plaie.

34. Et ce lieu fut nommé Sépulcres de concupiscence, car on y ensevelit le peuple qui avoit désiré la chair. Or, étant partis des Sépulcres de concupiscence, ils vinrent en Hazeroth, et y demeurèrent.

---

die altero, congregavit coturnicum, qui parum, decem coros: et siccaverunt eas per gyrum castrorum.

33. Adhuc carnes erant in dentibus eorum, nec defecerat hujuscemodi cibus: et ecce furor Domini concitatus in populum, percussit eum plaga magna nimis.

34. Vocatusque est ille locus, Sepulchra concupiscentiæ: ibi enim sepelierunt populum qui desideraverat. Egressi autem de Sepulchris concupiscentiæ, venerunt in Haseroth, et manserunt ibi.

CHAPITRE XII.

Murmures d'Aaron et de Marie contre Moïse à cause de Séphora sa femme. Éloge que Dieu fait de Moïse. Marie est frappée de lèpre, et demeure hors du camp pendant sept jours.

1. Or, Marie et Aaron parlèrent contre Moïse, à cause de sa femme, la Madianite, et dirent :

2. Le Seigneur a-t-il parlé seulement par Moïse? Ne nous a-t-il pas également parlé? ce que le Seigneur ayant entendu,

3. (Car Moïse étoit un homme très-doux entre tous les hommes qui étoient en la terre)

4. Il parla aussitôt à Moïse et à Aaron, et à Marie :

---

1. Locutaque est Maria et Aaron contra Moysen propter uxorem ejus Æthiopissam,

2. Et dixerunt : Num per solum Moysen locutus est Dominus? nonne et nobis similiter est locutus? Quod cum audisset Dominus,

3. (Erat enim Moyses vir mitissimus super omnes homines qui morabantur in terra)

4. Statim locutus est ad eum, et ad Aaron et Mariam :

Sortez vous trois seulement pour vous rendre au tabernacle d'alliance. Et lorsqu'ils furent arrivés,

5. Le Seigneur descendit dans la colonne de nuée, et s'arrêta à l'entrée du tabernacle, appelant Aaron et Marie; et quand ils furent venus,

6. Il leur dit : Écoutez mes paroles : Si quelqu'un parmi vous est prophète du Seigneur, je lui apparoîtrai dans une vision, ou je lui parlerai dans le sommeil;

7. Mais il n'en est pas ainsi de mon serviteur Moïse, qui est très-fidèle dans toute ma maison;

8. Car je lui parle de ma propre bouche, et il voit clairement le Seigneur, et non d'une manière énigmatique ni en figures. Pourquoi donc n'avez-vous pas craint de mépriser mon serviteur Moïse?

Egredimini vos tantum tres ad tabernaculum fœderis. Cumque fuissent egressi,

5. Descendit Dominus in columna nubis, et stetit in introitu tabernaculi vocans Aaron et Mariam. Qui cum issent,

6. Dixit ad eos : Audite sermones meos : Si quis fuerit inter vos propheta Domini, in visione apparebo ei, vel per somnium loquar ad illum.

7. At non talis servus meus Moyses, qui in omni domo mea fidelissimus est :

8. Ore enim ad os loquor ei : et palam, et non per ænigmata et figuras Dominum videt. Quare ergo non timuistis detrahere servo meo Moysi?

9. Et irrité contre eux, il s'en alla.

10. Or, la nuée qui étoit sur le tabernacle se retira : et voilà que Marie fut couverte d'une lèpre semblable à la neige. Et Aaron l'ayant regardée, et l'ayant vue blanchie par la lèpre,

11. Dit à Moïse : Je vous prie, mon seigneur, ne nous faites point porter le péché que nous avons commis follement ;

12. Et que celle-ci ne devienne pas comme les morts, ou comme l'enfant qui est jeté hors du sein de sa mère ; voilà déjà la moitié de sa chair qui est dévorée par la lèpre.

13. Or, Moïse cria vers le Seigneur, disant : O Dieu, je vous conjure, guérissez-la.

14. Le Seigneur répondit : Si son père eût cra-

---

9. **Iratusque contra eos, abiit :**

10. **Nubes quoque recessit quæ erat super tabernaculum : et ecce Maria apparuit candens lepra quasi nix. Cumque respexisset eam Aaron, et vidisset perfusam lepra,**

11. **Ait ad Moysen ; Obsecro, domine mi, ne imponas nobis hoc peccatum quod stulte commisimus ,**

12. **Ne fiat hæc quasi mortua, et ut abortivum quod projicitur de vulva matris suæ: ecce jam medium carnis ejus devoratum est a lepra.**

13. **Clamavitque Moyses ad Dominum, dicens : Deus, obsecro, sana eam.**

14. **Cui respondit Dominus : Si pater ejus spuisset**

ché contre sa face, n'eût-elle pas été dans la confusion au moins durant sept jours? Qu'elle soit séparée pendant sept jours hors du camp, et après on la rappellera.

15. Marie fut donc séparée pendant sept jours hors du camp : et le peuple ne quitta point ce lieu, jusqu'à ce que Marie fût rappelée.

---

in faciem illius, nonne debuerat saltem septem diebus rubore suffundi? Separetur septem diebus extra castra, et postea revocabitur.

15. Exclusa est itaque Maria extra castra septem diebus : et populus non est motus de loco illo, donec revocata est Maria.

CHAPITRE XIII.

Départ d'Haseroth et arrivée à Pharan. Moïse envoie des hommes pour considérer la terre de Chanaan. Leur retour. Ils en louent la fertilité, mais ils exagèrent la difficulté d'en faire la conquête. Le peuple se révolte. Fidélité de Caleb.

1. Or, le peuple partit d'Haseroth, et campa dans le désert de Pharan :

2. Et le Seigneur parla à Moïse, disant :

3. Envoie des hommes qui considèrent la terre de Chanaan que je donnerai aux enfans d'Israël, c'est-à-dire les princes de chaque tribu.

4. Moïse fit ce que le Seigneur avoit ordonné,

---

1. Profectusque est populus de Haseroth fixis tentoriis in deserto Pharan.

2. Ibique locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

3. Mitte viros, qui considerent terram Chanaan, quam daturus sum filiis Israel, singulos de singulis tribubus, ex principibus.

4. Fecit Moyses quod Dominus imperaverat, de de-

envoyant du désert de Pharan, les principaux chefs,

5. Dont voici les noms : De la tribu de Ruben, Sammüa, fils de Zéchur.

6. De la tribu de Siméon, Saphat, fils de Huri.

7. De la tribu de Juda, Caleb, fils de Jéphoné.

8. De la tribu d'Issachar, Igal, fils de Joseph.

9. De la tribu d'Éphraïm, Osée, fils de Nun.

10. De la tribu de Benjamin, Phalti, fils de Raphu.

11. De la tribu de Zabulon, Geddiel, fils de Sodi.

12. De la tribu de Joseph, de la famille de Manassé, Gaddi, fils de Sudi.

13. De la tribu de Dan, Ammiel, fils de Gémalli.

---

serto Pharan mittens principes viros, quorum ista sunt nomina :

5. De tribu Ruben, Sammua filium Zechur.

6. De tribu Simeon, Saphat filium Huri.

7. De tribu Juda, Caleb filium Jephone.

8. De tribu Issachar, Igal filium Joseph.

9. De tribu Ephraim, Osee filium Nun.

10. De tribu Benjamin, Phalti filium Raphu.

11. De tribu Zabulon, Geddiel filium Sodi.

12. De tribu Joseph, sceptri Manasse, Gaddi filium Sudi.

13. De tribu Dan, Ammiel filium Gemalli.

14. De la tribu d'Aser, Sthur, fils de Michaël.

15. De la tribu de Nephthali, Nahabi, fils de Vapsi.

16. De la tribu de Gad, Guel, fils de Machi.

17. Tels sont les noms de ceux que Moïse envoya pour considérer la terre de Chanaan, et il nomma Osée, fils de Nun, Josué.

18. Or, Moïse les envoya pour considérer la terre de Chanaan, et il leur dit : Montez vers le midi, et lorsque vous serez arrivés vers les montagnes,

19. Considérez la terre, ce qu'elle est, et le peuple qui l'habite ; s'il est fort ou foible, s'il est nombreux ou en petit nombre ;

20. Si la terre est bonne ou mauvaise ; si les villes sont fortifiées ou sans murailles ;

---

14. De tribu Aser, Sthur filium Michael.

15. De tribu Nephthali, Nahabi filium Vapsi.

16. De tribu Gad, Guel filium Machi.

17. Hæc sunt nomina virorum, quos misit Moyses ad considerandam terram : vocavitque Osee filium Nun, Josue.

18. Misit ergo eos Moyses ad considerandam terram Chanaan, et dixit ad eos : Ascendite per meridianam plagam. Cumque veneritis ad montes,

19. Considerate terram, qualis sit : et populum qui habitator est ejus, utrum fortis sit an infirmus : si pauci numero an plures :

20. Ipsa terra, bona an mala : urbes quales, muratæ an absque muris :

21. Si la terre est grasse ou maigre ; s'il y a des bois ou si elle est sans arbres : fortifiez-vous et apportez-nous des fruits de cette terre. Or, c'étoit le temps des raisins nouveaux.

22. Et lorsqu'ils furent montés, ils considérèrent la terre depuis le désert de Sin jusqu'en Rohob pour entrer en Émath.

23. Et ils montèrent vers le midi, et parvinrent jusqu'en Hébron, où étoient Achimam, Sisaï et Tholmaï, fils d'Énach; car Hébron avoit été fondée sept ans avant Tanis, ville d'Égypte.

24. Et s'étant avancés jusqu'au torrent de la Grappe, ils coupèrent une branche de vigne avec son raisin, et deux hommes la portèrent sur un bâton,

---

21. Humus, pinguis an sterilis, nemorosa an absque arboribus. Confortamini, et afferte nobis de fructibus terræ. Erat autem tempus quando jam præcoquæ uvæ vesci possunt.

22. Cumque ascendissent, exploraverunt terram a deserto Sin, usque Rohob intrantibus Emath.

23. Ascenderuntque ad meridiem, et venerunt in Hebron, ubi erant Achiman et Sisai et Tholmai filii Enac. Nam Hebron septem annis ante Tanim urbem Ægypti condita est.

24. Pergentesque usque ad torrentem Botri, absciderunt palmitem cum uva sua, quem portaverunt in

et ils prirent aussi des grenades et des figues de ce lieu,

25. Qui fut appelé Néhel-Escol, c'est-à-dire le torrent de la Grappe, à cause de la grappe que les enfans d'Israël en rapportèrent.

26. Or, ceux qui avoient été envoyés pour considérer la terre retournèrent après quarante jours, lorsqu'ils eurent parcouru toute la contrée,

27. Et ils vinrent vers Moïse, Aaron, et toute l'assemblée des enfans d'Israël dans le désert de Pharan, qui est en Cadès, et ils leur parlèrent, et montrèrent les fruits de la terre à toute la multitude,

28. Et ils leur racontèrent, disant : Nous sommes arrivés dans la terre où vous nous aviez envoyés, et où véritablement le lait et le miel coulent, comme vous pouvez le voir par ces fruits;

---

vecte duo viri. De malis quoque granatis et de ficis loci illius tulerunt :

25. Qui appellatus est Nehelescol, id est, torrens Botri, eo quod botrum portassent inde filii Israel.

26. Reversique exploratores terræ post quadraginta dies, omni regione circuita,

27. Venerunt ad Moysen et Aaron, et ad omnem cœtum filiorum Israel in desertum Pharan, quod est in Cades. Locutique eis et omni multitudini ostenderunt fructus terræ :

28. Et narraverunt, dicentes : Venimus in terram, ad quam misisti nos, quæ re vera fluit lacte et melle, ut ex his fructibus cognosci potest :

29. Mais elle a des habitans très-redoutables, et des villes grandes et fortifiées. Nous avous vu la race d'Énac.

30. Amalec habite au midi, les Héthéens et les Jébuzéens, et les Amorrhéens dans les montagnes; et les Chananéens le long de la mer, et près du rivage du Jourdain.

31. Cependant Caleb, pour apaiser le murmure du peuple, qui s'élevoit contre Moïse, dit: Allons, et possédons cette terre, car nous pouvons nous en emparer.

32. Mais les autres qui étoient avec lui, dirent: Nous ne pouvons monter vers ce peuple, car il est plus fort que nous;

33. Et ils décrièrent devant les enfans d'Israël,

---

29. Sed cultores fortissimos habet, et urbes grandes atque muratas. Stirpem Enac vidimus ibi.

30. Amalec habitat in meridie, Hethæus, et Jebuzæus, et Amorrhæus in montanis: Chananæus vero moratur juxta mare et circa fluenta Jordanis.

31. Inter hæc Caleb compescens murmur populi, qui oriebatur contra Moysen, ait: Ascendamus, et possideamus terram, quoniam poterimus obtinere eam.

32. Alii vero, qui fuerant cum eo, dicebant: Nequaquam ad hunc populum valemus ascendere, quia fortior nobis est.

33. Detraxeruntque terræ, quam inspexerant, apud

la terre qu'ils avoient vue, disant : La terre que nous avons visitée dévore ses habitans; le peuple que nous avons vu, est d'une haute stature.

34. Nous avons vu là des monstres, des enfans d'Énac de la race des géans; près d'eux nous paroissions comme des sauterelles.

---

filios Israel, dicentes : Terra, quam lustravimus, devorat habitatores suos : populus, quem aspeximus, proceræ staturæ est.

34. Ibi vidimus monstra quædam filiorum Enac de genere giganteo : quibus comparati, quasi locustæ videbamur.

CHAPITRE XIV.

Discours séditieux du peuple. Josué et Caleb tâchent en vain de les arrêter. Dieu veut frapper de mort tous les murmurateurs. Moïse obtient leur pardon. Dieu jure qu'aucun d'eux n'entrera dans la terre promise. Combat des Israélites contre les Chananéens et les Amalécites.

1. Or, toute l'assemblée criant à haute voix, pleura en cette nuit;

2. Et tous les enfans d'Israël murmurèrent contre Moïse et Aaron, disant :

3. Pourquoi ne sommes-nous pas morts en Égypte? Que n'avons-nous péri dans cette vaste solitude? le Seigneur ne nous eût pas conduits en cette terre où nous tomberons sous le glaive, où nos femmes et nos enfans seront traînés en cap-

---

1. Igitur vociferans omnis turba flevit nocte illa,

2. Et murmurati sunt contra Moysen et Aaron cuncti filii Israel, dicentes :

3. Utinam mortui essemus in Ægypto : et in hac vasta solitudine utinam pereamus, et non inducat nos Dominus in terram istam, ne cadamus gladio, et uxores

tivité. Ne vaudroit-il pas mieux retourner en Egypte?

4. Et ils se disoient l'un à l'autre: Donnons-nous un chef, et retournons en Égypte;

5. Ce que Moïse et Aaron ayant entendu, ils se prosternèrent la face contre terre, devant toute la multitude des enfans d'Israël.

6. Or, Josué, fils de Nun, et Caleb, fils de Jéphoné, qui étoient de ceux qui avoient considéré la terre de Chanaan, déchirèrent leurs vêtemens,

7. Et parlèrent à toute l'assemblée des enfans d'Israël: La terre que nous avons parcourue est excellente.

8. Si le Seigneur nous est propice, il nous y introduira, et nous donnera cette terre où coulent le lait et le miel.

---

ac liberi nostri ducantur captivi. Nonne melius est reverti in Ægyptum?

4. Dixeruntque alter ad alterum: Constituamus nobis ducem, et revertamur in Ægyptum.

5. Quo audito Moyses et Aaron ceciderunt proni in terram coram omni multitudine filiorum Israel.

6. At vero Josue filius Nun, et Caleb filius Jephone, qui et ipsi lustraverant terram, sciderunt vestimenta sua,

7. Et ad omnem multitudinem filiorum Israel locuti sunt: Terra, quam circuivimus, valde bona est.

8. Si propitius fuerit Dominus, inducet nos in eam, et tradet humum lacte et melle manantem.

9. Ne soyez pas rebelles contre le Seigneur, et ne craignez point le peuple de cette terre, car nous pouvons le dévorer comme du pain : tout secours leur est ôté, le Seigneur est avec nous : ne craignez point.

10. Et comme toute l'assemblée crioit et vouloit les accabler de pierres, la gloire du Seigneur apparut sur le tabernacle d'alliance à tous les enfans d'Israël;

11. Et le Seigneur dit à Moïse : Jusqu'à quand ce peuple m'outragera-t-il, et jusqu'à quand ne me croira-t-il point après tous les miracles que j'ai faits devant lui?

12. Je les frapperai donc de peste et les détruirai, et je t'établirai prince sur un peuple plus grand et plus fort.

---

9. Nolite rebelles esse contra Dominum : neque timeatis populum terræ hujus, quia sicut panem ita eos possumus devorare: recessit ab eis omne præsidium : Dominus nobiscum est, nolite metuere.

10. Cumque clamaret omnis multitudo, et lapidibus eos vellet opprimere, apparuit gloria Domini super tectum fœderis cunctis filiis Israel.

11. Et dixit Dominus ad Moysen : Usquequo detrahet mihi populus iste? Quousque non credent mihi in omnibus signis, quæ feci coram eis?

12. Feriam igitur eos pestilentia, atque consumam : te autem faciam principem super gentem magnam, et fortiorem quam hæc est.

13. Or, Moïse dit au Seigneur : Les Égyptiens du milieu desquels vous avez tiré ce peuple,

14. Et les habitans de cette terre qui ont appris, ô Seigneur, que vous êtes au milieu de ce peuple, que vous y apparoissez visiblement, que votre nuée les protége, et que dans une colonne de nuée vous les précédez le jour, et dans une colonne de feu la nuit,

15. Sauront que vous avez fait mourir une si grande multitude comme un seul homme, et ils diront :

16. Il ne pouvoit introduire ce peuple en la terre qu'il avoit juré de leur donner, c'est pourquoi il les a mis dans le désert.

17. Que la force du Seigneur soit glorifiée comme vous l'avez juré, disant :

---

13. Et ait Moyses ad Dominum : Ut audiant Ægyptii, de quorum medio eduxisti populum istum,

14. Et habitatores terræ hujus, qui audierunt quod tu Domine in populo isto sis, et facie videaris ad faciem, et nubes tua protegat illos, et in columna nubis præcedas eos per diem, et in columna ignis per noctem :

15. Quod occideris tantam multitudinem quasi unum hominem, et dicant :

16. Non poterat introducere populum in terram, pro qua juraverat : idcirco occidit eos in solitudine.

17. Magnificetur ergo fortitudo Domini sicut jurasti, dicens :

18. Le Seigneur est patient et riche en miséricorde, effaçant les iniquités et les crimes, ne laissant rien d'impuni, visitant l'iniquité des pères sur les fils jusqu'à la troisième et quatrième génération.

19. Pardonnez donc, je vous prie, le péché du peuple, selon la grandeur de votre miséricorde, comme vous lui avez été propice depuis sa sortie d'Égypte jusqu'à ce jour.

20. Et le Seigneur dit : J'ai pardonné selon ta parole.

21. Moi je vis, et toute la terre sera remplie de la gloire du Seigneur.

22. Mais tous les hommes qui ont vu ma majesté et les miracles que j'ai faits en Égypte et au désert,

---

18. Dominus patiens et multæ misericordiæ, auferens iniquitatem et scelera, nullumque innoxium derelinquens, qui visitas peccata patrum in filios in tertiam et quartam generationem.

19. Dimitte, obsecro, peccatum populi hujus secundum magnitudinem misericordiæ tuæ, sicut propitius fuisti egredientibus de Ægypto usque ad locum istum.

20. Dixitque Dominus : Dimisi juxta verbum tuum.

21. Vivo ego : et implebitur gloria Domini universa terra.

22. Attamen omnes homines qui viderunt majestatem meam, et signa quæ feci in Ægypto et in solitu-

qui m'ont déjà tenté par dix fois, et n'ont point obéi à ma parole;

23. Ne verront pas la terre que j'ai jurée à leurs pères; tous ceux aussi qui m'ont méprisé n'y entreront point.

24. Mais pour mon serviteur Caleb, qui, plein d'un autre esprit, m'a suivi, je l'introduirai dans la terre qu'il a parcourue, et sa race la possédera.

25. Et parce que les Amalécites et les Chananéens habitent dans les vallées, demain mettez-vous en marche, et retournez au désert par le chemin de la mer Rouge.

26. Or, le Seigneur parla à Moïse et à Aaron, disant :

---

dine, et tentaverunt me jam per decem vices, nec obedierunt voci meæ,

23. Non videbunt terram pro qua juravi patribus eorum, nec quisquam ex illis qui detraxit mihi, intuebitur eam.

24. Servum meum Caleb, qui plenus alio spiritu secutus est me, inducam in terram hanc, quam circuivit : et semen ejus possidebit eam.

25. Quoniam Amalecites et Chananæus habitant in vallibus, cras movete castra, et revertimini in solitudinem per viam maris Rubri.

26. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

27. Jusqu'à quand cette multitude perverse murmurera-t-elle contre moi? J'ai ouï les plaintes des enfans d'Israël.

28. Dis-leur donc : Moi je vis, dit le Seigneur; comme vous avez parlé en ma présence, ainsi j'agirai envers vous.

29. Vos corps seront gisans dans le désert. Vous tous qui avez été comptés depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, et qui avez murmuré contre moi,

30. Vous n'entrerez point dans la terre sur laquelle j'ai levé ma main pour vous y faire habiter, excepté Caleb, fils de Jéphoné, et Josué, fils de Nun;

31. Et j'y introduirai vos enfans, dont vous avez

---

27. Usquequo multitudo hæc pessima murmurat contra me? querelas filiorum Israel audivi.

28. Dic ergo eis : Vivo ego, ait Dominus : sicut locuti estis audiente me, sic faciam vobis.

29. In solitudine hac jacebunt cadavera vestra. Omnes qui numerati estis a viginti annis et supra, et murmurastis contra me,

30. Non intrabitis terram, super quam levavi manum meam ut habitare vos facerem, præter Caleb filium Jephone, et Josue filium Nun.

31. Parvulos autem vestros, de quibus dixistis quod

dit qu'ils seroient en proie aux ennemis, afin qu'ils voient la terre que vous avez méprisée.

32. Vos cadavres resteront étendus dans cette solitude;

33. Et vos enfans seront errans en ce désert quarante ans, et porteront votre rébellion, jusqu'à ce que les cadavres de leurs pères soient consumés dans le désert.

34. Selon le nombre des quarante jours que vous avez considéré cette terre, un jour compté comme un an, vous porterez la peine de vos iniquités durant quarante ans, et vous connoîtrez ma vengeance.

35. Car, comme je l'ai dit, j'agirai contre cette multitude perverse, qui s'est élevée contre moi, elle sera consumée et mourra dans ce désert.

---

prædæ hostibus forent, introducam : ut videant terram quæ vobis displicuit.

32. Vestra cadavera jacebunt in solitudine.

33. Filii vestri erunt vagi in deserto annis quadraginta, et portabunt fornicationem vestram, donec consumantur cadavera patrum in deserto,

34. Juxta numerum quadraginta dierum, quibus considerastis terram: annus pro die imputabitur. Et quadraginta annis recipietis iniquitates vestras, et scietis ultionem meam :

35. Quoniam sicut locutus sum, ita faciam omni multitudini huic pessimæ, quæ consurrexit adversum me : in solitudine hac deficiet, et morietur.

36. Et tous ceux que Moïse avoit envoyés pour reconnoître la terre, et qui revinrent et excitèrent les murmures de toute l'assemblée, en représentant cette terre comme funeste,

37. Furent frappés et moururent devant le Seigneur.

38. Mais Josué, fils de Nun, et Caleb, fils de Jéphoné, vécurent seuls de tous ceux qui étoient allés visiter la terre.

39. Or, Moïse raconta ces paroles à tous les enfans d'Israël, et le peuple en fut contristé.

40. Et voilà que se levant de grand matin, ils montèrent sur le sommet de la montagne, et dirent :

---

36. Igitur omnes viri, quos miserat Moyses ad contemplandam terram, et qui reversi murmurare fecerant contra eum omnem multitudinem, detrahentes terræ quod esset mala,

37. Mortui sunt atque percussi in conspectu Domini.

38. Josue autem filius Nun, et Caleb filius Jephone vixerunt ex omnibus, qui perrexerant ad considerandam terram.

39. Locutusque est Moyses universa verba hæc ad omnes filios Israel, et luxit populus nimis.

40. Et ecce mane primo surgentes ascenderunt verticem montis, atque dixerunt : Parati sumus ascendere

Nous sommes prêts à monter au lieu dont le Seigneur a parlé, car nous avons péché.

41. Et Moïse leur dit : Pourquoi transgressez-vous le commandement du Seigneur ? cela ne vous sera point favorable.

42. Ne montez point, car le Seigneur n'est pas avec vous, de peur que vous ne succombiez en la présence de vos ennemis.

43. Les Amalécites et les Chananéens sont devant vous, et vous tomberez sous leur glaive, parce que vous n'avez pas voulu obéir au Seigneur, et le Seigneur ne sera point avec vous.

44. Mais eux frappés d'aveuglement montèrent sur le sommet de la montagne. L'arche d'alliance du Seigneur ni Moïse, ne sortirent point du camp.

---

ad locum, de quo Dominus locutus est : quia peccavimus.

41. Quibus Moyses : Cur, inquit, transgredimini verbum Domini, quod vobis non cedet in prosperum ?

42. Nolite ascendere : non enim est Dominus vobiscum : ne corruatis coram inimicis vestris.

43. Amalecites et Chananæus ante vos sunt, quorum gladio corruetis, eo quod nolueritis acquiescere Domino, nec erit Dominus vobiscum.

44. At illi contenebrati ascenderunt in verticem montis. Arca autem testamenti Domini et Moyses non recesserunt de castris.

45. Les Amalécites et les Chananéens qui habitoient la montagne descendirent, et les frappant et les tuant, ils les poursuivirent jusqu'à Horma.

---

45. Descenditque Amalecites et Chananæus, qui habitabat in monte : et percutiens eos atque concidens, persecutus est eos usque Horma.

CHAPITRE XV.

Dieu prescrit combien de farine et de liqueur on doit offrir avec les sacrifices d'animaux. Il ordonne de donner aux Lévites les prémices du pain. Expiation des péchés d'omission et d'ignorance. Punition d'un homme qui amassoit du bois le jour du sabbat.

1. Or, le Seigneur parla à Moïse, disant :

2. Parle aux enfans d'Israël, et tu leur diras : Lorsque vous serez entrés dans la terre de votre demeure, que je vous donnerai,

3. Et que vous ferez l'oblation au Seigneur d'un holocauste ou d'une victime, accomplissant un vœu, ou que vous offrirez volontairement des présens dans vos solennités, brûlant comme une odeur agréable au Seigneur, des bœufs ou des brebis,

---

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad filios Israel, et dices ad eos : Cum ingressi fueritis terram habitationis vestræ, quam ego dabo vobis,

3. Et feceritis oblationem Domino in holocaustum, aut victimam, vota solventes, vel sponte offerentes munera, aut in solemnitatibus vestris adolentes odorem suavitatis Domino, de bobus sive de ovibus :

4. Quiconque immolera une victime, offrira un sacrifice de fleur de farine, la dixième partie d'un éphi arrosée avec l'huile qui aura pour mesure la quatrième partie d'un hin;

5. Et il donnera du vin de même mesure pour les libations, soit dans l'holocauste, soit dans le sacrifice.

6. Pour chaque agneau et chaque belier il offrira en sacrifice deux dixièmes de fleur de farine arrosée avec l'huile de la troisième partie d'un hin;

7. Et il offrira du vin pour l'aspersion, la troisième partie de la même mesure, comme une odeur agréable au Seigneur.

8. Mais quand vous ferez l'holocauste des bœufs, ou que vous offrirez la victime pour remplir un vœu ou les oblations pacifiques,

---

4. Offeret quicumque immolaverit victimam, sacrificium similæ, decimam partem ephi, conspersæ oleo, quod mensuram habebit quartam partem hin :

5. Et vinum ad liba fundenda ejusdem mensuræ dabit in holocaustum sive in victimam. Per agnos singulos

6. Et arietes erit sacrificium similæ duarum decimarum, quæ conspersa sit oleo tertiæ partis hin :

7. Et vinum ad libamentum tertiæ partis ejusdem mensuræ offeret in odorem suavitatis Domino.

8. Quando vero de bobus feceris holocaustum aut hostiam, ut impleas votum vel pacificas victimas,

9. Vous donnerez pour chaque bœuf trois dixièmes de fleur de farine arrosée avec l'huile, qui aura la moitié de la mesure d'un hin;

10. Et du vin pour l'aspersion, en la même mesure, comme une oblation d'une odeur très-agréable au Seigneur.

11. Tu feras ainsi

12. Pour chacun des bœufs et des beliers, et des agneaux, et des chevreaux.

13. Les habitans et les étrangers

14. Offriront les sacrifices avec les mêmes cérémonies.

15. Un seul commandement et une même coutume seront pour vous et pour les étrangers.

16. Or, le Seigneur parla à Moïse, disant:

17. Parle aux enfans d'Israël, et tu leur diras:

---

9. Dabis per singulos boves similæ tres decimas conspersæ oleo, quod habeat medium mensuræ hin:

10. Et vinum ad liba fundenda ejusdem mensuræ in oblationem suavissimi odoris Domino.

11. Sic facies

12. Per singulos boves, et arietes, et agnos, et hædos.

13. Tam indigenæ quam peregrini

14. Eodem ritu offerent sacrificia.

15. Unum præceptum erit atque judicium tam vobis quam advenis terræ.

16. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens:

17. Loquere filiis Israel, et dices ad eos:

18. Quand vous serez venus dans la terre que je vous donnerai,

19. Et que vous aurez mangé des pains de cette terre, vous séparerez les prémices de tout ce que vous mangerez pour les offrir au Seigneur.

20. Ainsi que vous séparez les prémices des greniers,

21. Ainsi vous donnerez au Seigneur les premiers fruits de vos jardins.

22. Si par ignorance vous aviez omis quelqu'un de ces commandemens que le Seigneur a donnés à Moïse,

23. Ou ce qu'il vous a commandé par lui depuis le jour qu'il a commencé à ordonner et au delà;

24. Et que la multitude ait oublié de le faire, on sacrifiera en holocauste un veau du troupeau, comme une odeur très-agréable au Seigneur, et l'on

---

18. Cum veneritis in terram, quam dabo vobis,

19. Et comederitis de panibus regionis illius, separabitis primitias Domino

20. De cibis vestris. Sicut de areis primitias separatis,

21. Ita et de pulmentis dabitis primitiva Domino.

22. Quod si per ignorantiam præterieritis quidquam horum, quæ locutus est Dominus ad Moysen,

23. Et mandavit per eum ad vos, a die qua cœpit jubere et ultra,

24. Oblitaque fuerit facere multitudo : offeret vitulum de armento, holocaustum in odorem suavissimum

offrira les libations, selon que les cérémonies le demandent, et un bouc pour le péché.

25. Or, le prêtre priera pour toute l'assemblée des enfans d'Israël, et il leur sera pardonné parce qu'ils n'ont pas péché volontairement, et cependant ils offriront de l'encens au Seigneur pour eux et pour leur péché, et pour leur ignorance ;

26. Et il sera pardonné à tout le peuple des enfans d'Israël, et aux étrangers qui demeurent parmi eux; parce que c'est une faute que tout le peuple a faite par ignorance.

27. Et si une personne pèche par ignorance, elle offrira une chèvre d'un an pour son péché;

28. Et le prêtre priera, parce qu'elle a péché par

Domino, et sacrificium ejus ac liba, ut ceremoniæ postulant, hircumque pro peccato :

25. Et rogabit sacerdos pro omni multitudine filiorum Israel : et dimittetur eis, quoniam non sponte peccaverunt, nihilominus offerentes incensum Domino pro se et pro peccato atque errore suo :

26. Et dimittetur universæ plebi filiorum Israel, et advenis qui peregrinantur inter eos : quoniam culpa est omnis populi per ignorantiam.

27. Quod si anima una nesciens peccaverit, offeret capram anniculam pro peccato suo :

28. Et deprecabitur pro ea sacerdos, quod inscia

ignorance devant le Seigneur, et demandera le pardon, et il lui sera accordé.

29. Pour celui qui est né dans cette terre comme pour l'étranger qui auront péché par ignorance, il n'y a qu'une loi.

30. Mais celui qui aura commis une faute par orgueil, parmi ceux qui sont nés dans la terre, ou les étrangers, parce qu'il s'est révolté contre le Seigneur, il sera exterminé de son peuple;

31. Car il a méprisé la parole du Seigneur, et il a violé son commandement; c'est pourquoi il sera exterminé et portera son iniquité.

32. Or, il arriva que les enfans d'Israël, étant au désert, trouvèrent un homme qui amassoit du bois le jour du sabbat.

---

peccaverit coram Domino : impetrabitque ei veniam, et dimittetur illi.

29. Tam indigenis quam advenis una lex erit omnium, qui peccaverint ignorantes.

30. Anima vero, quæ per superbiam aliquid commiserit, sive civis sit ille, sive peregrinus, (quoniam adversus Dominum rebellis fuit) peribit de populo suo :

31. Verbum enim Domini contempsit, et præceptum illius fecit irritum : idcirco delebitur, et portabit iniquitatem suam.

32. Factum est autem, cum essent filii Israel in solitudine, et invenissent hominem colligentem ligna in die sabbati,

33. Ils l'amenèrent à Moïse et à Aaron, et à toute l'assemblée ;

34. On le mit en prison, car on ne savoit ce qu'on en devoit faire.

35. Alors le Seigneur dit à Moïse : Que cet homme meure de mort ; que toute l'assemblée le lapide hors du camp.

36. Or, quand ils l'eurent fait sortir, ils le lapidèrent, et il mourut comme le Seigneur l'avoit commandé.

37. Le Seigneur parla à Moïse :

38. Parle aux enfans d'Israël, et tu leur diras qu'ils fassent des franges sur les bords de leurs vêtemens, et qu'ils y attachent une bandelette d'hyacinthe ;

---

33. Obtulerunt eum Moysi et Aaron et universæ multitudini.

34. Qui recluserunt eum in carcerem, nescientes quid super eo facere deberent.

35. Dixitque Dominus ad Moysen : Morte moriatur homo iste, obruat eum lapidibus omnis turba extra castra.

36. Cumque eduxissent eum foras, obruerunt lapidibus, et mortuus est sicut præceperat Dominus.

37. Dixit quoque Dominus ad Moysen :

38. Loquere filiis Israel, et dices ad eos ut faciant sibi fimbrias per angulos palliorum, ponentes in eis vittas hyacinthinas :

39. Et lorsqu'ils les verront, qu'ils se souviennent de tous les commandemens du Seigneur, et qu'ils ne suivent ni leurs pensées ni leurs yeux, pour se prostituer à divers objets;

40. Mais qu'ils se souviennent plutôt des commandemens du Seigneur, qu'ils les accomplissent, et qu'ils soient saints devant leur Dieu.

41. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de la terre d'Égypte, pour être votre Dieu.

---

39. Quas cum viderint, recordentur omnium mandatorum Domini, nec sequantur cogitationes suas et oculos per res varias fornicantes,

40. Sed magis memores præceptorum Domini faciant ea, sintque sancti Deo suo.

41. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut essem Deus vester.

CHAPITRE XVI.

Révolte de Coré, de Dathan et d'Abiron. Leur punition. Murmure du peuple. Le feu en dévore quatorze mille sept cents. Aaron arrête cet embrasement.

1. Or, voilà que Coré, fils d'Isaar, fils de Caath, fils de Lévi, et Dathan et Abiron, fils d'Eliab, et Hon, fils de Phéleth, des fils de Ruben,

2. S'élevèrent contre Moïse, et deux cent cinquante autres des enfans d'Israël, princes de la synagogue, et qui étoient appelés par leurs noms aux jours du conseil.

3. Or, étant assemblés contre Moïse et Aaron, ils dirent : Qu'il vous suffise que toute l'assemblée soit sainte, et que le Seigneur soit au milieu d'elle :

---

1. Ecce autem Core filius Isaar, filii Caath, filii Levi, et Dathan atque Abiron filii Eliab, Hon quoque filius Pheleth de filiis Ruben,

2. Surrexerunt contra Moysen, aliique filiorum Israel ducenti quinquaginta viri proceres synagogæ, et qui tempore concilii per nomina vocabantur.

3. Cumque stetissent adversum Moysen et Aaron, dixerunt : Sufficiat vobis, quia omnis multitudo sanc-



pourquoi vous élevez-vous sur le peuple du Seigneur ?

4. Ce que Moïse entendant, il se prosterna sur sa face,

5. Et parla à Coré, et à toute l'assemblée. Demain, dit-il, le Seigneur fera connoître qui sont les saints, et il appellera ses saints, et ceux qu'il aura choisis s'approcheront de lui.

6. Faites donc ceci : Prenez chacun vos encensoirs, toi Coré, et tous les tiens ;

7. Et demain mettez-y du feu et jetez-y des parfums devant le Seigneur, et celui que le Seigneur aura choisi, sera saint. Fils de Lévi ! vous vous êtes trop élevés.

---

torum est, et in ipsis est Dominus : Cur elevamini super populum Domini ?

4. Quod cum audisset Moyses, cecidit pronus in faciem :

5. Locutusque ad Core et ad omnem multitudinem : Mane, inquit, notum faciet Dominus qui ad se pertineant, et sanctos applicabit sibi : et quos elegerit, appropinquabunt ei.

6. Hoc igitur facite : Tollat unusquisque thuribula sua, tu Core, et omne concilium tuum :

7. Et hausto cras igne, ponite desuper thymiama coram Domino : et quemcumque elegerit, ipse erit sanctus : multum erigimini, filii Levi.

8. Il dit encore à Coré : Écoutez, fils de Lévi :

9. Est-ce peu pour vous, que le Dieu d'Israël vous ait séparés de tout le peuple, et vous ait unis à lui pour le servir dans le ministère du tabernacle, et pour assister devant la foule du peuple, pour le servir?

10. C'est pour cela qu'il a fait approcher tous tes frères fils de Lévi, afin que le sacerdoce fût votre partage.

11. Or, que tout ton conseil s'assemble contre le Seigneur! car qui est Aaron pour murmurer contre lui?

12. Moïse envoya donc appeler Dathan et Abiron, fils d'Éliab; ils répondirent : Nous n'irons point.

13. Est-ce peu pour vous de nous avoir tirés

---

8. Dixitque rursum ad Core : Audite, filii Levi :

9. Num parum vobis est quod separavit vos Deus Israel ab omni populo, et junxit sibi, ut serviretis ei in cultu tabernaculi, et staretis coram frequentia populi, et ministraretis ei?

10. Idcirco ad se fecit accedere te et omnes fratres tuos filios Levi, ut vobis etiam sacerdotium vendicetis,

11. Et omnis globus tuus stet contra Dominum? quid est enim Aaron ut murmuretis contra eum?

12. Misit ergo Moyses ut vocaret Dathan et Abiron filios Eliab. Qui responderunt : Non venimus.

13. Numquid parum est tibi quod eduxisti nos de

d'une terre où couloient le lait et le miel, pour nous faire périr dans ce désert? vous voulez encore nous dominer?

14. A la vérité, vous nous avez fait venir dans une terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel, et vous nous avez donné en héritage des champs et des vignes : voulez-vous aussi nous arracher les yeux? nous n'irons point.

15. Or, Moïse irrité, dit au Seigneur : Ne regardez point leurs sacrifices; vous savez que je n'ai rien reçu d'eux, et que je n'en ai affligé aucun.

16. Et il dit à Coré : Toi et tout ton conseil, demain soyez d'un côté devant le Seigneur, et Aaron d'un autre côté.

---

terra, quæ lacte et melle manabat, ut occideres in deserto, nisi et dominatus fueris nostri ?

14. Revera induxisti nos in terram, quæ fluit rivis lactis et mellis, et dedisti nobis possessiones agrorum et vinearum. An et oculos nostros vis eruere? non venimus.

15. Iratusque Moyses valde, ait ad Dominum : Ne respicias sacrificia eorum : tu scis quod ne asellum quidem umquam acceperim ab eis, nec afflixerim quempiam eorum.

16. Dixitque ad Core : Tu, et omnis congregatio tua state seorsum coram Domino, et Aaron die crastino separatim.

17. Prenez tous vos encensoirs et mettez-y de l'encens, offrant au Seigneur deux cent cinquante encensoirs; Aaron tiendra aussi un encensoir.

18. Lorsque ceux-ci eurent fait cela, Moïse et Aaron debout;

19. Ayant rassemblé toute la multitude à la porte du tabernacle, la gloire du Seigneur apparut à tous.

20. Et le Seigneur parlant à Moïse et à Aaron, dit :

21. Séparez-vous du milieu de cette assemblée, afin que je la détruise en un moment.

22. Or, ils se prosternèrent sur leur face, disant : Dieu puissant des esprits de toute chair! si un seul a péché, votre colère sévira-t-elle contre tous?

---

17. Tollite singuli thuribula vestra, et ponite super ea incensum, offerentes Domino ducenta quinquaginta thuribula : Aaron quoque teneat thuribulum suum.

18. Quod cum fecissent, stantibus Moyse et Aaron,

19. Et coacervassent adversum eos omnem multitudinem ad ostium tabernaculi, apparuit cunctis gloria Domini.

20. Locutusque Dominus ad Moysen et Aaron, ait :

21. Separamini de medio congregationis hujus, ut eos repente disperdam.

22. Qui ceciderunt proni in faciem, atque dixerunt : Fortissime Deus spirituum universæ carnis, num uno peccante, contra omnes ira tua desæviet?

23. Le Seigneur dit à Moïse :

24. Commande à toute l'assemblée qu'elle se sépare des tabernacles de Coré, d'Athan et Abiron.

25. Moïse se leva et alla vers Dathan et Abiron, et les anciens d'Israël le suivirent.

26. Et il dit à la multitude : Retirez-vous des tentes de ces hommes impies, et ne touchez à rien qui soit à eux, de peur que vous ne soyez enveloppés en leurs péchés.

27. Lorsque tous se furent retirés de leurs tentes, Dathan et Abiron sortirent, et parurent à la porte de leurs tentes, avec leurs femmes et leurs enfans, et toute leur troupe.

28. Moïse dit : Vous connoîtrez ici que le Seigneur m'a envoyé pour faire tout ce que vous

---

23. Et ait Dominus ad Moysen :

24. Præcipe universo populo ut separetur a tabernaculis Core, et Dathan et Abiron :

25. Surrexitque Moyses, et abiit ad Dathan et Abiron : et sequentibus eum senioribus Israel ;

26. Dixit ad turbam : Recedite a tabernaculis hominum impiorum, et nolite tangere quæ ad eos pertinent, ne involvamini in peccatis eorum.

27. Cumque recessissent a tentoriis eorum per circuitum, Dathan, et Abiron egressi stabant in introitu papilionum suorum, cum uxoribus et liberis, omnique frequentia.

28. Et ait Moyses : In hoc scietis, quod Dominus

voyez, et que je ne le fais pas de mon propre cœur.

29. Si ceux-ci meurent de la mort ordinaire des hommes, et qu'ils soient visités comme les autres ont coutume d'être visités, le Seigneur ne m'a point envoyé;

30. Mais si le Seigneur fait une chose nouvelle, que la terre ouvrant ses abîmes les engloutisse avec tout ce qui leur appartient, et qu'ils descendent vivans dans l'enfer, vous saurez qu'ils ont blasphémé le Seigneur.

31. Aussitôt qu'il eut cessé de parler, la terre se fendit sous leurs pieds,

32. Et ouvrant ses abîmes, les engloutit avec leurs tentes et toutes leurs richesses.

---

miserit me ut facerem universa quæ cernitis, et non ex proprio ea corde protulerim :

29. Si consueta hominum morte interierint, et visitaverit eos plaga, qua et cæteri visitari solent, non misit me Dominus :

30. Sin autem novam rem fecerit Dominus, ut aperiens terra os suum deglutiat eos et omnia quæ ad illos pertinent, descenderintque viventes in infernum, scietis quod blasphemaverint Dominum.

31. Confestim igitur ut cessavit loqui, dirupta est terra sub pedibus eorum :

32. Et aperiens os suum, devoravit illos cum tabernaculis suis et universa substantia eorum.

33. Et ils descendirent vivans en enfer, recouverts par la terre, et ils disparurent du milieu de la multitude.

34. Et tout Israël qui étoit répandu tout autour, s'enfuit au cri de ceux qui périssoient, disant: De peur que la terre ne nous engloutisse.

35. Mais le feu du Seigneur sortant fit périr les deux cent cinquante hommes qui offroient l'encens.

36. Or, le Seigneur parla à Moïse, disant:

37. Commande à Éléazar, prêtre, fils d'Aaron, de prendre les encensoirs qui sont restés au milieu de l'embrasement, et de disperser le feu ici et là, car ils ont été sanctifiés

38. Par la mort des pécheurs. Qu'il en fasse des lames d'airain, et qu'il les attache à l'autel, parce

---

33. Descenderuntque vivi in infernum operti humo, et perierunt de medio multitudinis.

34. At vero omnis Israel, qui stabat per gyrum, fugit ad clamorem pereuntium, dicens: Ne forte et nos terra deglutiat.

35. Sed et ignis egressus a Domino, interfecit ducentos quinquaginta viros, qui offerebant incensum.

36. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

37. Præcipe Eleazaro filio Aaron sacerdoti ut tollat thuribula quæ jacent in incendio, et ignem huc illucque dispergat: quoniam sanctificata sunt

38. In mortibus peccatorum: producatque ea in laminas, et affigat altari, eo quod oblatum sit in eis

qu'en eux a été offert l'encens au Seigneur, et qu'ils ont été sanctifiés, afin que les enfans d'Israël les regardent comme un signe et un monument.

39. Éléazar, prêtre, prit donc les encensoirs d'airain dans lesquels ceux que le feu avoit dévorés avoient offert l'encens, et en fit des lames d'airain, qu'il attacha à l'autel,

40. Afin que dans la suite les enfans d'Israël eussent un signe, qu'aucun étranger, et aucun homme qui n'étoit pas de la race d'Aaron, ne devoit s'approcher pour offrir l'encens au Seigneur, de peur qu'il ne souffrît comme Coré et toute sa troupe quand le Seigneur parla à Moïse.

41. Or, le lendemain toute la multitude des enfans d'Israël murmura contre Moïse et Aaron, disant : Vous avez fait mourir le peuple du Seigneur.

---

incensum Domino, et sanctificata sint, ut cernant ea pro signo et monimento filii Israel.

39. Tulit ergo Eleazar sacerdos thuribula æuea, in quibus obtulerant hi quos incendium devoravit, et produxit ea in laminas, affigens altari :

40. Ut haberent postea filii Israel, quibus commonerentur, ne quis accedat alienigena, et qui non est de semine Aaron ad offerendum incensum Domino, ne patiatur sicut passus est Core, et omnis congregatio ejus, loquente Domino ad Moysen.

41. Murmuravit autem omnis multitudo filiorum Israel sequenti die contra Moysen et Aaron, dicens : Vos interfecistis populum Domini.

42. Et comme la sédition s'élevoit, et le tumulte croissoit,

43. Moïse et Aaron s'enfuirent au tabernacle d'alliance, et après qu'ils y furent entrés, la nuée les couvrit, et la gloire du Seigneur apparut.

44. Or, le Seigneur parla à Moïse :

45. Retirez-vous du milieu de cette multitude, et maintenant je les exterminerai. Alors prosterné sur la terre,

46. Moïse dit à Aaron : Prends l'encensoir, et y plaçant du feu de l'autel et l'encens, va aussitôt vers l'assemblée afin que tu pries pour elle; car déjà la colère du Seigneur est sortie, et la plaie s'étend sur le peuple.

47. Aaron obéit, et courut au milieu de la mul-

---

42. Cumque oriretur seditio, et tumultus increscerct,

43. Moyses et Aaron fugerunt ad tabernaculum fœderis. Quod, postquam ingressi sunt, operuit nubes, et apparuit gloria Domini.

44. Dixitque Dominus ad Moysen :

45. Recedite de medio hujus multitudinis, etiam nunc delebo eos. Cumque jacerent in terra,

46. Dixit Moyses ad Aaron : Tolle thuribulum, et hausto igne de altari, mitte incensum desuper, pergens cito ad populum ut roges pro eis : jam enim egressa est ira a Domino, et plaga desævit.

47. Quod cum fecisset Aaron, et cucurrisset ad me-

titude que l'embrasement dévoroit déjà; il offrit les parfums;

48. Et se tenant debout entre les morts et les vivans, il pria pour le peuple, et la plaie cessa.

49. Or, il y en eut quatorze mille sept cents qui furent frappés de cette plaie, outre ceux qui périrent à la sédition de Coré.

50. Et Aaron retourna vers Moïse à la porte du tabernacle d'alliance, après que la mort se fut arrêtée.

---

diam multitudinem, quam jam vastabat incendium, obtulit thymiama :

48. Et stans inter mortuos ao viventes, pro populo deprecatus est, et plaga cessavit.

49. Fuerunt autem qui percussi sunt, quatuordecim millia hominum, et septingenti, absque his qui perierant in seditione Core.

50. Reversusque est Aaron ad Moysen ad ostium tabernaculi fœderis postquam quievit interitus.

CHAPITRE XVII.

Le sacerdoce est confirmé à Aaron par le miracle de sa verge qui fleurit et se couvrit d'amandes.

1. Or, le Seigneur parla à Moïse, disant :

2. Parle aux enfans d'Israël, et reçois de chacun d'eux une verge selon les familles, de tous les princes des tribus, douze verges, et tu écriras le nom de chacun d'eux sur sa verge;

3. Mais le nom d'Aaron sera en la tribu de Lévi, et il y aura une verge pour chaque chef de famille;

4. Et tu les déposeras au tabernacle d'alliance devant le témoignage où je te parlerai.

---

1. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad filios Israel, et accipe ab eis virgas singulas per cognationes suas, a cunctis principibus tribuum, virgas duodecim, et uniuscujusque nomen superscribes virgæ suæ.

3. Nomen autem Aaron erit in tribu Levi, et una virga cunctas seorsum familias continebit :

4. Ponesque eas in tabernaculo fœderis coram testimonio, ubi loquar ad te.

5. Or, la verge de celui que j'aurai choisi fleurira, et j'éloignerai de moi les plaintes des enfans d'Israël et leurs murmures contre vous.

6. Or, Moïse parla aux enfans d'Israël, et tous les princes des tribus lui donnèrent des verges, et il y eut douze verges sans la verge d'Aaron :

7. Moïse les ayant déposées devant le Seigneur, au tabernacle du témoignage,

8. Revint le jour suivant, et trouva que la verge d'Aaron avoit germé en la maison de Lévi, et des boutons avoient paru, et des fleurs étoient sorties ; et les feuilles s'étant ouvertes, il s'y étoit formé des amandes.

9. Moïse prit donc toutes les verges qui étoient en la présence du Seigneur, et les présenta à tous les

---

5. Quem ex his elegero, germinabit virga ejus : et cohibebo a me querimonias filiorum Israel, quibus contra vos murmurant.

6. Locutusque est Moyses ad filios Israel : et dederunt ei omnes principes virgas per singulas tribus : fueruntque virgæ duodecim absque virga Aaron.

7. Quas cum posuisset Moyses coram Domino in tabernaculo testimonii :

8. Sequenti die regressus invenit germinasse virgam Aaron in domo Levi : et turgentibus gemmis eruperant flores, qui foliis dilatatis, in amygdalas deformati sunt.

9. Protulit ergo Moyses omnes virgas de conspectu



enfans d'Israël, et ils les virent, et chacun reçut sa verge.

10. Or, le Seigneur dit à Moïse : Reporte la verge d'Aaron dans le tabernacle du témoignage, afin qu'elle y soit gardée comme un monument de la révolte des enfans d'Israël, et afin que leurs murmures s'éloignent de moi, de peur qu'ils ne meurent.

11. Et Moïse fit comme le Seigneur lui avoit commandé.

12. Or, les enfans d'Israël parlèrent à Moïse : Voici que nous sommes tous consumés, nous périrons tous.

13. Quiconque approche du tabernacle du Seigneur, meurt; serons-nous tous détruits sans qu'il en reste un seul?

Domini ad cunctos filios Israel : videruntque et receperunt singuli virgas suas.

10. Dixitque Dominus ad Moysen : Refer virgam Aaron in tabernaculum testimonii, ut servetur ibi in signum rebellium filiorum Israel, et quiescant querelæ eorum a me, ne moriantur.

11. Fecitque Moyses sicut præceperat Dominus.

12. Dixerunt autem filii Israel ad Moysen : Ecce consumpti sumus, omnes perivimus.

13. Quicumque accedit ad tabernaculum Domini, moritur. Num usque ad internecionem cuncti delendi sumus?

CHAPITRE XVIII.

Fonctions et devoirs des prêtres et des Lévites. Dieu ordonne aux Israélites de leur donner les prémices, les offrandes et les dîmes pour leur nourriture.

1. Or, le Seigneur dit à Aaron : Toi et tes fils et la maison de ton père avec toi, vous porterez l'iniquité du sanctuaire; et toi et tes fils avec toi, vous porterez les péchés de votre sacerdoce.

2. Prends aussi avec toi tes frères de la tribu de Lévi, et la famille de ton père, afin qu'ils soient prêts et qu'ils te servent; mais toi et tes fils vous servirez dans le tabernacle du témoignage.

3. Les Lévites veilleront à tes commandemens et

---

1. Dixitque Dominus ad Aaron : Tu, et filii tui, et domus patris tui tecum portabitis iniquitatem sanctuarii : et tu et filii tui simul sustinebitis peccata sacerdotii vestri.

2. Sed et fratres tuos de tribu Levi, et sceptrum patris tui sume tecum, præstoque sint, et ministrent tibi : tu autem et filii tui ministrabitis in tabernaculo testimonii.

3. Excubabuntque Levitæ ad præcepta tua, et ad

à toutes les œuvres du tabernacle : ils n'approcheront point des vases du sanctuaire de l'autel, de peur qu'ils ne meurent, et que vous ne périssiez en même temps.

4. Qu'ils soient avec toi et qu'ils veillent à la garde du tabernacle, et sur toutes les cérémonies : nul étranger ne se mêlera parmi vous.

5. Veillez à la garde du sanctuaire et au ministère de l'autel, afin que l'indignation ne s'élève plus contre les enfans d'Israël.

6. Je vous ai donné vos frères, les Lévites, que j'ai tirés du milieu des enfans d'Israël, pour les offrir en don au Seigneur, afin qu'ils fassent le service de son tabernacle.

7. Mais toi et tes enfans, gardez votre sacerdoce;

---

cuncta opera tabernaculi : ita duntaxat, ut ad vasa sanctuarii et ad altare non accedant, ne et illi moriantur, et vos pereatis simul.

4. Sint autem tecum, et excubent in custodiis tabernaculi, et in omnibus ceremoniis ejus. Alienigena non miscebitur vobis.

5. Excubate in custodia sanctuarii, et in ministerio altaris, ne oriatur indignatio super filios Israel.

6. Ego dedi vobis fratres vestros Levitas de medio filiorum Israel, et tradidi donum Domino, ut serviant in ministeriis tabernaculi ejus.

7. Tu autem et filii tui custodite sacerdotium ves-

et tout ce qui regarde le service de l'autel, et tout ce qui est en dedans du voile sera fait par les prêtres : si quelque étranger en approche, il sera mis à mort.

8. Le Seigneur parla encore à Aaron : Voilà que je t'ai donné la garde de mes prémices. Je t'ai donné tout ce qui est consacré par les enfans d'Israël, à cause du sacerdoce, à toi et à tes fils. C'est là une loi perpétuelle.

9. Voici donc ce que tu prendras des choses qui sont sanctifiées et offertes au Seigneur. Toute oblation et sacrifice, et tout ce qui m'est offert pour le péché et le délit, et tout ce qui est réservé au Saint des saints, sera pour toi et pour tes fils.

10. Tu en mangeras au sanctuaire; les mâles seuls en mangeront; car cela t'est destiné.

---

trum : et omnia quæ ad cultum altaris pertinent, et intra velum sunt, per sacerdotes administrabuntur. Si quis externus accesserit, occidetur.

8. Locutusque est Dominus ad Aaron : Ecce dedi tibi custodiam primitiarum mearum. Omnia quæ sanctificantur a filiis Israel, tradidi tibi et filiis tuis pro officio sacerdotali, legitima sempiterna.

9. Hæc ergo accipies de his, quæ sanctificantur et oblata sunt Domino. Omnis oblatio, et sacrificium, et quidquid pro peccato atque delicto redditur mihi, et cedit in sancta sanctorum, tuum erit, et filiorum tuorum.

10. In sanctuario comedes illud : mares tantum edent ex eo, quia consecratum est tibi.

11. Mais je t'ai donné, et à tes enfans, et à tes filles, par un droit perpétuel, les prémices que les enfans d'Israël auront vouées et offertes; quiconque sera pur en ta maison en mangera.

12. Je t'ai donné aussi tout ce qu'il y a de meilleur dans leurs prémices, d'huile, et de vin et de froment.

13. Les prémices des fruits que produit la terre et qui sont apportées au Seigneur, seront pour ton usage; quiconque sera pur en ta maison en mangera.

14. Tout ce que les enfans d'Israël m'auront consacré par un vœu t'appartiendra.

15. Tous les premiers-nés de toute chair qu'ils offrent au Seigneur, soit des hommes, soit des ani-

---

11. Primitias autem, quas voverint et obtulerint filiî Israel, tibi dedi, et filiis tuis, ac filiabus tuis, jure perpetuo : qui mundus est in domo tua, vescetur eis.

12. Omnem medullam olei, et vini, ac frumenti, quidquid offerunt primitiarum Domino, tibi dedi.

13. Universa frugum initia, quas gignit humus, et Domino deportantur, cedent in usus tuos : qui mundus est in domo tua, vescetur eis.

14. Omne quod ex voto reddiderint filii Israel, tuum erit.

15. Quidquid primum erumpit e vulva cunctæ carnis, quam offerunt Domino, sive ex hominibus, sive

maux, seront pour toi, à condition cependant que tu recevras le prix pour le premier-né de l'homme, et que tu feras racheter tout animal impur.

16. Le rachat de l'animal sera après un mois, de cinq sicles d'argent au poids du sanctuaire : le sicle a vingt oboles.

17. Mais tu ne feras point racheter le premier-né de la vache, ou de la brebis ou de la chèvre; car ils sont sanctifiés au Seigneur. Tu répandras leur sang seulement sur l'autel, et tu brûleras leurs graisses, comme une odeur très-agréable au Seigneur.

18. Leur chair sera à ton usage comme la poitrine consacrée, et l'épaule droite.

19. Je t'ai donné toutes les prémices du sanctuaire que les enfans d'Israël offrent au Seigneur, à toi, et

---

de pecoribus fuerit, tui juris erit : ita duntaxat, ut pro hominis primogenito pretium accipias, et omne animal quod immundum est, redimi facias,

16. Cujus redemptio erit post unum mensem, siclis argenti quinque, pondere sanctuarii. Siclus viginti obolos habet.

17. Primogenitum autem bovis et ovis et capræ non facies redimi, quia sanctificata sunt Domino: sanguinem tantum eorum fundes super altare, et adipes adolebis in suavissimum odorem Domino.

18. Carnes vero in usum tuum cedent, sicut pectusculum consecratum, et armus dexter, tua erunt.

19. Omnes primitias sanctuarii, quas offerunt filii

à tes fils et à tes filles, par un droit perpétuel. Le pacte du sel (1) est éternel devant le Seigneur, pour toi et tes fils.

20. Or, le Seigneur dit à Aaron (2) : Vous ne posséderez rien dans la terre des enfans d'Israël, et vous n'aurez aucune part avec eux. Je suis ta part et ton héritage au milieu des enfans d'Israël.

21. Mais aux enfans de Lévi j'ai donné toutes les dîmes d'Israël en héritage, pour le ministère qu'ils remplissent au tabernacle d'alliance ;

22. Afin que les enfans d'Israël n'approchent plus du tabernacle, et qu'ils ne commettent point de péché qui apporte la mort ;

Israel Domino, tibi dedi et filiis, ac filiabus tuis, jure perpetuo. Pactum salis est sempiternum coram Domino, tibi ac filiis tuis.

20. Dixitque Dominus ad Aaron : In terra eorum nihil possidebitis, nec habebitis partem inter eos : ego pars et hereditas tua in medio filiorum Israel.

21. Filiis autem Levi dedi omnes decimas Israelis in possessionem, pro ministerio quo serviunt mihi in tabernaculo fœderis :

22. Ut non accedant ultra filii Israel ad tabernaculum, nec committant peccatum mortiferum,

(1) Le sel est le symbole de la durée, parce qu'il préserve les alimens de la corruption. Il est aussi le symbole de la sagesse.

(2) Tantôt Dieu s'adresse à tous les Lévites, d'autres fois au seul Aaron.

23. Mais que les seuls enfans de Lévi me servent dans le tabernacle, et portent tous les péchés du peuple. Cette loi sera perpétuelle en vos générations. Les Lévites ne posséderont

24. Que l'oblation des dîmes que j'ai séparées pour leur usage et pour tout ce qui leur est nécessaire.

25. Or, le Seigneur parla à Moïse, disant :

26. Commande aux Lévites, et annonce-leur : Lorsque vous aurez reçu des enfans d'Israël les dîmes que je vous ai données, vous en offrirez les prémices au Seigneur, c'est-à-dire la dixième partie de la dîme,

27. Afin qu'elles vous soient comptées comme l'oblation des prémices, et de l'aire et des pressoirs;

---

23. Solis filiis Levi mihi in tabernaculo servientibus, et portantibus peccata populi : legitimum sempiternum erit in generationibus vestris. Nihil aliud possidebunt,

24. Decimarum oblatione contenti, quas in usus eorum et necessaria separavi.

25. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

26. Præcipe Levitis, atque denuncia : Cum acceperitis a filiis Israel decimas, quas dedi vobis, primitias earum offerte Domino, id est, decimam partem decimæ,

27. Ut reputetur vobis in oblationem primitivorum, tam de areis quam de torcularibus :

28. Et offrez au Seigneur toutes les prémices que vous recevrez, et donnez-les à Aaron prêtre.

29. Tout ce que vous offrirez des dîmes et que vous séparerez dans les dons du Seigneur, sera choisi entre les meilleurs et les plus beaux de vos dons.

30. Et tu leur diras : Quand vous aurez offert ce qu'il y aura de meilleur et de plus beau dans les dîmes, cela vous sera compté comme si vous aviez donné les prémices du grenier et du pressoir.

31. Or, vous vous en nourrirez dans toutes vos demeures, vous et vos familles, car c'est le prix de votre ministère dans le tabernacle du témoignage.

32. Et vous éviterez le péché que vous commet-

---

28. Et universis quorum accipitis primitias, offerte Domino, et date Aaron sacerdoti.

29. Omnia quæ offeretis ex decimis, et in donaria Domini separabitis, optima et electa erunt.

30. Dicesque ad eos : Si præclara et meliora quæque obtuleritis ex decimis, reputabitur vobis quasi de area et torculari dederitis primitias :

31. Et comedetis eas in omnibus locis vestris, tam vos quam familiæ vestræ : quia pretium est pro ministerio, quo servitis in tabernaculo testimonii.

32. Et non peccabitis super hoc, egregia vobis et

triez en réservant pour vous ce qu'il y a de meilleur et de plus beau. Gardez-vous de souiller les oblations des enfans d'Israël, de peur que vous ne mouriez.

---

pinguia reservantes, ne polluatis oblationes filiorum Israel, et moriamini.

CHAPITRE XIX.

Sacrifice de la vache rousse, dont les cendres servent à l'eau des expiations. Manière de se purifier des souillures légales, et de celles que l'on contracte dans les funérailles.

1. Or, le Seigneur parla à Moïse et à Aaron, disant :

2. Voici la cérémonie de la loi que le Seigneur a ordonnée. Commandez aux enfans d'Israël de vous amener une vache rousse d'un âge accompli, sans tache, et qui n'ait point porté le joug ;

3. Et vous la livrerez à Éléazar prêtre, qui, après l'avoir amenée hors du camp, l'immolera en présence de tous ;

---

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Ista est religio victimæ, quam constituit Dominus. Præcipe filiis Israel, ut adducant ad te vaccam rufam ætatis integræ, in qua nulla sit macula, nec portaverit jugum :

3. Tradetisque eam Eleazaro sacerdoti, qui eductam extra castra, immolabit in conspectu omnium :

4. Et trempant le doigt dans son sang, il le répandra sur la porte du tabernacle par sept fois;

5. Et il la brûlera aux yeux de tous, mettant sur le feu sa peau et sa chair, ainsi que ses excrémens et son sang;

6. Et le prêtre jettera du bois de cedre, de l'hysope et de la graine d'écarlate deux fois teinte, dans la flamme qui la brûlera.

7. Enfin, ayant lavé ses vêtemens et son corps, il viendra dans le camp, et sera souillé jusqu'au soir.

8. Celui qui l'aura brûlée lavera aussi ses vêtemens et son corps, et sera souillé jusqu'au soir.

---

4. Et tingens digitum in sanguine ejus, asperget contra fores tabernaculi septem vicibus,

5. Comburetque eam cunctis videntibus, tam pelle et carnibus ejus quam sanguine et fimo flammæ traditis.

6. Lignum quoque cedrinum, et hyssopum, coccumque bis tinctum sacerdos mittet in flammam, quæ vaccam vorat.

7. Et tunc demum, lotis vestibus et corpore suo, ingredietur in castra, commaculatusque erit usque ad vesperum.

8. Sed et ille, qui combusserit eam, lavabit vestimenta sua, et corpus, et immundus erit usque ad vesperum.

9. Or, un homme recueillera les cendres de la vache, et les répandra hors du camp, en un lieu très-pur, afin qu'elles restent en dépôt à la multitude des enfans d'Israël pour l'eau d'aspersion : car la vache a été brûlée pour le péché.

10. Et lorsque celui qui portoit les cendres de la vache, aura lavé ses vêtemens, il sera impur jusqu'au soir. Et cette loi sera sacrée pour les enfans d'Israël et pour l'étranger qui habite parmi eux, par un droit perpétuel.

11. Celui qui aura touché le corps mort d'un homme sera impur à cause de cela durant sept jours.

12. On l'arrosera de cette eau aux troisième et septième jours, et ainsi il sera purifié; mais si on ne

---

9. Colliget autem vir mundus cineres vaccæ, et effundet eos extra castra in loco purissimo, ut sint multitudini filiorum Israel in custodiam, et in aquam aspersionis : quia pro peccato vacca combusta est.

10. Cumque laverit qui vaccæ portaverat cineres, vestimenta sua, immundus erit usque ad vesperum. Habebunt hoc filii Israel et advenæ, qui habitant inter eos, sanctum jure perpetuo.

11. Qui tetigerit cadaver hominis, et propter hoc septem diebus fuerit immundus :

12. Aspergetur ex hac aqua die tertio et septimo, et

l'arrose au troisième jour, au septième il ne pourra être purifié.

13. Quiconque aura touché le corps mort d'un homme, et n'aura pas été arrosé de cette eau ainsi mêlée, souillera le tabernacle du Seigneur, et sera retranché du milieu d'Israël : parce qu'il n'a pas été arrosé de l'eau de purification, il sera souillé, et son impureté demeurera sur lui.

14. Telle est la loi de l'homme qui est mort au tabernacle : tous ceux qui entrent dans sa tente et tous les vases qui y sont, seront souillés durant sept jours.

15. Tout vase sur lequel il n'y a point de couvercle attaché, sera souillé.

16. Si quelqu'un touche dans un champ le corps

---

sic mundabitur. Si die tertio aspersus non fuerit, septimo non poterit emundari.

13. Omnis qui tetigerit humanæ animæ morticinum, et aspersus hac commistione non fuerit, polluet tabernaculum Domini, et peribit ex Israel : quia aqua expiationis non est aspersus, immundus erit, et manebit spurcitia ejus super eum.

14. Ista est lex hominis qui moritur in tabernaculo : Omnes qui ingrediuntur tentorium illius, et universa vasa quæ ibi sunt, polluta erunt septem diebus.

15. Vas, quod non habuerit operculum, nec ligaturam desuper, immundum erit.

16 Si quis in agro tetigerit cadaver occisi hominis,

d'un homme tué ou mort de lui-même, ou ses os ou son sépulcre, sera souillé durant sept jours.

17. On prendra des cendres de la vache brûlée pour le péché, et on mettra de l'eau vive sur ces cendres dans un vase.

18. Lorsqu'un homme pur y aura trempé l'hysope, il arrosera avec l'hysope tout le camp, et tous les vases, et les meubles, et les hommes souillés par cette contagion.

19. Ainsi, aux troisième et septième jours, celui qui est pur purifiera qui est souillé. Au septième jour, celui qui aura été purifié, se lavera lui et ses vêtemens, et sera impur jusqu'au soir.

20. Si quelqu'un n'est pas purifié de cette manière, sa vie sera retranchée du milieu de l'assem-

---

aut per se mortui, sive os illius, vel sepulchrum, immundus erit septem diebus.

17. Tollentque de cineribus combustionis atque peccati, et mittent aquas vivas super eos in vas.

18. In quibus cum homo mundus tinxerit hyssopum, asperget ex eo omne tentorium, et cunctam supellectilem, et homines hujuscemodi contagione pollutos :

19. Atque hoc modo mundus lustrabit immundum tertio et septimo die: expiatusque die septimo, lavabit et se et vestimenta sua, et immundus erit usque ad vesperum.

20. Si quis hoc ritu non fuerit expiatus, peribit

blée, car il a souillé le sanctuaire du Seigneur, et n'a point été arrosé de l'eau de purification.

21. Or, ceci sera pour vous une loi perpétuelle. Celui qui aura répandu l'eau lavera aussi ses vêtemens. Quiconque touchera les eaux d'expiation sera impur jusqu'au soir.

22. Tout ce que touchera celui qui est souillé, sera souillé; et quiconque touchera quelque chose de souillé, sera impur jusqu'au soir.

---

anima illius de medio ecclesiæ : quia sanctuarium Domini polluit, et non est aqua lustrationis aspersus.

21. Erit hoc præceptum legitimum sempiternum. Ipse quoque qui aspergit aquas, lavabit vestimenta sua. Omnis qui tetigerit aquas expiationis, immundus erit usque ad vesperum.

22. Quidquid tetigerit immundus, immundum faciet : et anima, quæ horum quippiam tetigerit, immunda erit usque ad vesperum.



CHAPITRE XX.

Mort de Marie, sœur de Moïse. Moïse est repris de sa défiance, et Dieu lui déclare qu'il n'entrera pas dans la terre promise. Les Iduméens refusent le passage aux Israélites. Mort d'Aaron. Éléazar lui succède.

1. Or, au premier mois (1), les enfans d'Israël avec toute l'assemblée vinrent au désert de Sin, et le peuple demeura en Cadès : et là Marie mourut, et elle fut ensevelie au même lieu.

2. Comme le peuple manquoit d'eau, il s'assembla contre Moïse et Aaron ;

3. Et devenu séditieux, il dit : Plût à Dieu que nous eussions péri avec nos frères, en présence du Seigneur !

---

1. Veneruntque filii Israel, et omnis multitudo in desertum Sin, mense primo : et mansit populus in Cades. Mortuaque est ibi Maria, et sepulta in eodem loco.

2. Cumque indigeret aqua populus, convenerunt adversum Moysen et Aaron :

3. Et versi in seditionem, dixerunt : Utinam periissemus inter fratres nostros coram Domino.

(1) De la quatrième année.

4. Pourquoi avez-vous amené le peuple du Seigneur dans cette solitude, afin que nous et nos troupeaux nous mourions?

5. Pourquoi nous avez-vous fait sortir d'Égypte, et nous avez-vous amenés dans ce lieu fatal où l'on ne peut semer, et qui ne porte ni figues, ni vignes, ni grenades, et où il n'y a point d'eau?

6. Alors Moïse et Aaron ayant renvoyé la multitude, entrèrent dans le tabernacle d'alliance, et s'étant prosternés la face contre terre, ils crièrent vers le Seigneur, et dirent : Seigneur Dieu, écoutez le cri du peuple et ouvrez-leur votre trésor, une fontaine d'eau vive, afin qu'étant rassasiés ils cessent de murmurer. Et la gloire du Seigneur apparut sur eux.

---

4. Cur eduxistis ecclesiam Domini in solitudinem, ut et nos et nostra jumenta moriamur?

5. Quare nos fecistis ascendere de Ægypto, et adduxistis in locum istum pessimum, qui seri non potest, qui nec ficum gignit, nec vineas, nec malogranata, insuper et aquam non habet ad bibendum?

6. Ingressusque Moyses et Aaron, dimissa multitudine, tabernaculum fœderis, corruerunt proni in terram, clamaveruntque ad Dominum, atque dixerunt : Domine Deus, audi clamorem hujus populi, et aperi eis thesaurum tuum fontem aquæ vivæ, ut satiati, cesset murmuratio eorum. Et apparuit gloria Domini super eos.

7. Or, le Seigneur parla à Moïse, disant :
8. Prends la verge, et assemble le peuple, toi et Aaron ton frère, et parle à la pierre devant eux, et elle donnera de l'eau; et quand tu auras fait sortir l'eau de la pierre, toute la multitude boira ainsi que les troupeaux.

9. Moïse prit donc la verge qui étoit en la présence du Seigneur, selon qu'il le lui avoit commandé;

10. Et assemblant la multitude devant la pierre, il leur dit : Écoutez, incrédules et rebelles : Pourrons-nous vous faire sortir de l'eau de cette pierre?

11. Et quand Moïse eut élevé sa main, il frappa la pierre de sa verge deux fois, et il en sortit une grande abondance d'eau, dont le peuple but ainsi que les troupeaux.

---

7. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

8. Tolle virgam, et congrega populum, tu et Aaron frater tuus, et loquimini ad petram coram eis, et illa dabit aquas. Cumque eduxeris aquam de petra, bibet omnis multitudo et jumenta ejus.

9. Tulit igitur Moyses virgam, quæ erat in conspectu Domini, sicut præceperat ei,

10. Congregata multitudine ante petram, dixitque eis : Audite, rebelles et increduli : Num de petra hac vobis aquam poterimus ejicere?

11. Cumque elevasset Moyses manum, percutiens virga bis silicem, egressæ sunt aquæ largissimæ, ita ut populus biberet et jumenta.

12. Or, le Seigneur dit à Moïse et à Aaron : Parce que vous n'avez point cru en moi, et que vous ne m'avez pas sanctifié en la présence des enfans d'Israël (1), vous ne conduirez pas ces peuples en la terre que je leur donnerai.

13. C'est là l'eau de contradiction, où les enfans d'Israël murmurèrent contre le Seigneur, et où il fut sanctifié en eux.

14. Cependant Moïse envoya des ambassadeurs de Cadès, au roi d'Édom, pour lui dire : Voici ce que t'apprend ton frère Israël : Tu sais tous les travaux qui nous sont survenus ;

15. Comment nos pères descendirent en Égypte

---

12. Dixitque Dominus ad Moysen et Aaron : Quia non credidistis mihi, ut sanctificaretis me coram filiis Israel, non introducetis hos populos in terram, quam dabo eis.

13. Hæc est aqua contradictionis, ubi jurgati sunt filii Israel contra Dominum, et sanctificatus est in eis.

14. Misit interea nuncios Moyses de Cades ad regem Edom, qui dicerent : Hæc mandat frater tuus Israel : Nosti omnem laborem, qui apprehendit nos,

15. Quo modo descenderint patres nostri in Ægyp-

(1) Dieu punit ainsi la défiance qu'eurent un moment Moïse et Aaron.

où nous sommes demeurés long-temps, et comment les Égyptiens nous ont affligés ainsi que nos pères;

16. Et comment nous avons crié vers le Seigneur, et il nous a exaucés et a envoyé l'ange qui nous a tirés de l'Égypte. Voici que nous sommes en la ville de Cadès, qui est à l'extrémité de tes frontières;

17. Nous te conjurons de nous permettre de passer à travers ta terre. Nous ne passerons point à travers les champs et les vignes, nous ne boirons point l'eau de tes puits; mais nous marcherons par la voie publique, ne nous écartant ni à droite ni gauche, jusqu'à ce que nous soyons hors de tes frontières.

---

tum, et habitaverimus ibi multo tempore, afflixerintque nos Ægyptii, et patres nostros:

16. Et quo modo clamaverimus ad Dominum, et exaudierit nos, miseritque angelum, qui eduxerit nos de Ægypto. Ecce in urbe Cades, quæ est in extremis finibus tuis, positi,

17. Obsecramus ut nobis transire liceat per terram tuam. Non ibimus per agros, nec per vineas, non bibemus aquas de puteis tuis, sed gradiemur via publica, nec ad dexteram, nec ad sinistram declinantes donec transeamus terminos tuos.

18. Édom répondit : Vous ne passerez point, où je sortirai en armes contre vous.

19. Or, les enfans d'Israël dirent : Nous marcherons par la voie ordinaire, et si nous buvons des eaux nous et nos troupeaux, nous te donnerons ce qui est juste; il n'y aura aucune difficulté pour le prix; seulement laisse-nous passer rapidement.

20. Mais il répondit : Vous ne passerez point; et aussitôt il marcha contre eux avec une grande multitude et une puissante armée;

21. Et il ne voulut point écouter celui qui le prioit de lui donner passage à travers ses terres : c'est pourquoi Israël se retira.

---

18. Cui respondit Edom : Non transibis per me, alioquin armatus occurram tibi.

19. Dixeruntque filii Israel ; Per tritam gradiemur viam : et si biberimus aquas tuas nos et pecora nostra, dabimus quod justum est : nulla erit in pretio difficultas, tantum velociter transeamus.

20. At ille respondit : Non transibis. Statimque egressus est obvius, cum infinita multitudine, et manu forti,

21. Nec voluit acquiescere deprecanti, ut concederet transitum per fines suos. Quam ob rem divertit ab eo Israel.

22. Or, quand ils furent partis de Cadès, ils vinrent en la montagne de Hor, qui est aux confins de la terre d'Édom,

23. Où le Seigneur parla à Moïse:

24. Qu'Aaron, dit-il, aille vers son peuple, car il n'entrera point dans la terre que j'ai donnée aux enfans d'Israël, parce qu'il a été incrédule à ma parole aux eaux de contradiction.

25. Prends Aaron et son fils avec lui, et tu les conduiras sur la montagne de Hor.

26. Or, quand tu auras dépouillé le père de ses vêtemens, tu en revêtiras Éléazar son fils; Aaron sera réuni à ses pères, et mourra en ce lieu.

27. Moïse fit comme le Seigneur lui avoit com-

---

22. Cumque castra movissent de Cades, venerunt in montem Hor, qui est in finibus terræ Edom:

23. Ubi locutus est Dominus ad Moysen :

24. Pergat, inquit, Aaron ad populos suos : non enim intrabit terram, quam dedi filiis Israel, eo quod incredulus fuerit ori meo, ad aquas contradictionis.

25. Tolle Aaron et filium ejus cum eo, et duces eos in montem Hor.

26. Cumque nudaveris patrem veste sua, indues ea Eleazarum filium ejus : Aaron colligetur, et morietur ibi.

27. Fecit Moyses ut præceperat Dominus : et as-

mandé, et ils montèrent sur la montagne de Hor devant toute la multitude.

28. Et lorsqu'Aaron eut déposé ses vêtemens, il en revêtit Éléazar son fils.

29. Aaron étant mort au sommet de la montagne, Moïse et Éléazar descendirent.

30. Or, toute la multitude, voyant qu'Aaron étoit mort, pleura trente jours sur lui dans toutes les familles.

---

cenderunt in montem Hor coram omni multitudine.

28. Cumque Aaron spoliasset vestibus suis, induit eis Eleazarum filium ejus.

29. Illo mortuo in montis supercilio, descendit cum Eleazaro.

30. Omnis autem multitudo videns occubuisse Aaron, flevit super eo triginta diebus per cunctas familias suas.

CHAPITRE XXI.

Victoire des Israélites sur le roi d'Arad. Nouveau murmure du peuple contre Moïse. Dieu envoie contre eux des serpens. Moïse élève un serpent d'airain pour la guérison des Israélites. Guerre contre Séhon, roi des Amorrhéens, et contre Og, roi de Basan.

1. Lorsque le roi d'Arad le Chananéen, qui habitoit vers le midi, eut appris qu'Israël étoit venu par le chemin d'Atharim, il combattit contre lui, et emmena des captifs.

2. Or, Israël faisant un vœu au Seigneur, dit: Si vous livrez ce peuple entre mes mains, je détruirai ses villes;

3. Et le Seigneur entendit les prières d'Israël, et lui livra le Chananéen qu'il fit périr, et il détruisit

---

1. Quod cum audisset Chananæus rex Arad, qui habitabat ad meridiem, venisse scilicet Israel per exploratorum viam, pugnavit contra illum, et victor existens, duxit ex eo prædam.

2. At Israel voto se Domino obligans, ait : Si tradideris populum istum in manu mea, delebo urbes ejus.

3. Exaudivitque Dominus preces Israel, et tradidit Chananæum, quem ille interfecit subversis urbibus

ses villes, et il appela le nom de ce lieu Horma, c'est-à-dire anathème;

4. Et ils partirent de la montagne de Hor par le chemin qui conduit à la mer Rouge, pour entourer la terre d'Édom, et le peuple commença à murmurer de la longueur du chemin,

5. Et il parla contre Dieu et contre Moïse, et dit : Pourquoi nous avez-vous tirés de la terre d'Égypte pour mourir au désert? Il n'y a ni pain ni eau : notre âme est déjà dégoûtée de cette nourriture misérable.

6. C'est pourquoi le Seigneur envoya contre ce peuple des serpens brûlans; et à cause des blessures et de la mort de plusieurs, le peuple vint à Moïse et dit :

7. Nous avons péché, parce que nous avons parlé

---

ejus : et vocavit nomen loci illius Horma, id est, anathema.

4. Profecti sunt autem et de monte Hor, per viam, quæ ducit ad mare Rubrum, ut circumirent terram Edom. Et tædere cœpit populum itineris ac laboris :

5. Locutusque contra Deum et Moysen, ait : Cur eduxisti nos de Ægypto, ut moreremur in solitudine? Deest panis, non sunt aquæ : anima nostra jam nauseat super cibo isto levissimo.

6. Quamobrem misit Dominus in populum ignitos serpentes, ad quorum plagas et mortes plurimorum,

7. Venerunt ad Moysen, atque dixerunt : Peccavi-

contre le Seigneur et contre vous ; priez qu'il éloigne de nous les serpens. Et Moïse pria pour le peuple,

8. Et le Seigneur lui dit : Fais un serpent d'airain, et expose-le comme un signe : quiconque sera blessé et le regardera vivra.

9. Moïse fit donc un serpent d'airain et l'exposa comme un signe, et quand ceux qui étoient blessés le regardoient, ils étoient guéris.

10. Or, les enfans d'Israël se mirent en marche, et vinrent camper à Oboth,

11. D'où étant partis, ils campèrent à Jéabarim, au désert qui est devant Moab, vers le soleil levant;

12. Et partant de là, ils vinrent au torrent de Zared,

---

mus, quia locuti sumus contra Dominum et te : ora ut tollat a nobis serpentes. Oravitque Moyses pro populo,

8. Et locutus est Dominus ad eum : Fac serpentem æneum, et pone eum pro signo : qui percussus aspexerit eum, vivet.

9. Fecit ergo Moyses SERPENTEM ÆNEUM, et posuit eum pro signo : quem cum percussi aspicerent, sanabantur.

10. Profectique filii Israel castrametati sunt in Oboth.

11. Unde egressi fixere tentoria in Jeabarim, in solitudine, quæ respicit Moab contra orientalem plagam.

12. Et inde moventes, venerunt ad torrentem Zared.

13. Et de là ils vinrent vis-à-vis d'Arnon, qui est au désert, et regarde les confins de l'Amorrhéen; car Arnon est la frontière de Moab, séparant les Moabites et les Amorrhéens.

14. C'est pourquoi il est dit au livre des guerres du Seigneur : Comme il a paru en la mer Rouge, ainsi il paroîtra dans les torrens d'Arnon.

15. Et ils campèrent sur la pente des terres qui s'inclinent jusqu'à la cité d'Ar, et qui s'abaissent sur les confins des Moabites;

16. Et de là ils vinrent au puits dont le Seigneur parla à Moïse : Assemble le peuple, et je lui donnerai de l'eau.

17. Alors Israël chanta ce cantique : Que les eaux s'élèvent : ils chantoient :

---

13. Quem relinquentes castrametati sunt contra Arnon, quæ est in deserto, et prominet in finibus Amorrhæi. Siquidem Arnon terminus est Moab, dividens Moabitas et Amorrhæos.

14. Unde dicitur in libro bellorum Domini : Sicut fecit in mari Rubro, sic faciet in torrentibus Arnon.

15. Scopuli torrentium inclinati sunt, ut requiescerent in Ar, et recumberent in finibus Moabitarum.

16. Ex eo loco apparuit puteus, super quo locutus est Dominus ad Moysen : Congrega populum, et dabo ei aquam.

17. Tunc cecinit Israel carmen istud : Ascendat puteus. Concinebant:



18. C'est ici le puits que les princes ont creusé, et que les chefs de la multitude ont préparé avec les verges, par l'ordre de celui qui a donné la loi.

19. Et ils vinrent du désert en Matthana, et de Matthana en Nahaliel, et de Nahaliel en Bamoth.

20. Bamoth est dans une vallée, en la contrée de Moab, sur le sommet de Phasga, qui regarde le désert.

21. De là Israël envoya des ambassadeurs à Séhon, roi des Amorrhéens, disant:

22. Nous te conjurons qu'il nous soit permis de passer par la terre qui est à toi; nous ne nous détournerons point dans les champs, ni dans les vignes, nous ne boirons point les eaux de tes puits; nous marcherons dans la voie publique, jusqu'à ce que nous ayons franchi ton territoire.

---

18. Puteus, quem foderunt principes, et paraverunt duces multitudinis in datore legis, et in baculis suis. De solitudine, Matthana.

19. De Matthana in Nahaliel: de Nahaliel, in Bamoth.

20. De Bamoth, vallis est in regione Moab, in vertice Phasga, quod respicit contra desertum.

21. Misit autem Israel nuncios ad Sehon regem Amorrhæorum, dicens :

22. Obsecro ut transire mihi liceat per terram tuam : non declinabimus in agros et vineas, non bibemus aquas ex puteis, via regia gradiemur, donec transeamus terminos tuos.

23. Séhon ne voulut pas permettre qu'Israël passât par ses limites, et il assembla une armée, et marcha à leur rencontre dans le désert, et parvint en Jasa, et combattit contre eux;

24. Et il fut frappé par le glaive d'Israël, et Israël conquit sa terre, depuis Arnon jusqu'à Jéboc, et au pays d'Ammon; car les frontières des enfans d'Ammon étoient très-fortes.

25. Israël prit donc toutes ses villes, et habita dans les villes de l'Amorrhéen, dans Hésébon et dans tous ses bourgs.

26. Hésébon étoit la cité de Séhon, roi des Amorrhéens, qui avoit combattu contre le roi de Moab, et avoit pris toute la terre qui lui étoit soumise, jusqu'à l'Arnon.

---

23. Qui concedere noluit ut transiret Israel per fines suos : quin potius exercitu congregato, egressus est obviam in desertum, et venit in Jasa, pugnavitque contra eum.

24. A quo percussus est in ore gladii, et possessa est terra ejus ab Arnon usque Jeboc, et filios Ammon : quia forti præsidio tenebantur termini Ammonitarum.

25. Tulit ergo Israel omnes civitates ejus, et habitavit in urbibus Amorrhæi, in Hesebon scilicet, et viculis ejus.

26. Urbs Hesebon fuit Sehon regis Amorrhæi, qui pugnavit contra regem Moab : et tulit omnem terram, quæ ditionis illius fuerat, usque Arnon.

27. C'est pourquoi on dit en proverbe : Venez en Hésébon, que la ville de Séhon soit édifiée et relevée.

28. Le feu est sorti d'Hésébon, la flamme de la cité de Séhon, et elle a consumé Ar des Moabites et les habitans des hauteurs de l'Arnon.

29. Malheur à toi, Moab; tu as péri, peuple de Chamos : Chamos a mis en fuite ses fils et a livré ses filles captives à Séhon, roi des Amorrhéens.

30. Leur joug a disparu depuis Hésébon, jusqu'à Dibon; dans leur lassitude ils sont parvenus à Nophé et jusqu'à Médaba.

31. Israël habita donc en la terre des Amorrhéens.

32. Or, Moïse envoya visiter Jazer, et ils prirent ses bourgs, et s'emparèrent des habitans;

---

27. Ideirco dicitur in proverbio : Venite in Hesebon, ædificetur, et construatur civitas Sehon :

28. Ignis egressus est de Hesebon, flamma de oppido Sehon, et devoravit Ar Moabitarum, et habitatores excelsorum Arnon.

29. Væ tibi Moab : peristi, popule Chamos. Dedit filios ejus in fugam, et filias in captivitatem, regi Amorrhæorum Sehon.

30. Jugum ipsorum disperiit ab Hesebon usque Dibon, lassi pervenerunt in Nophe, et usque Medaba.

31. Habitavit itaque Israel in terra Amorrhæi.

32. Misitque Moyses qui explorarent Jazer : cujus ceperunt viculos, et possederunt habitatores.

33. Après ils se détournèrent et montèrent par le chemin de Basan; et Og, roi de Basan, avec tout son peuple sortit pour combattre en Edraï.

34. Or, le Seigneur dit à Moïse : Ne le crains point, car je l'ai livré en tes mains, et tout son peuple et sa terre; et tu lui feras comme tu as fait à Séhon, roi des Amorrhéens, qui habitoit en Hésébon.

35. Ils le frappèrent donc lui, ses enfans et tout son peuple jusqu'à la mort, et ils possédèrent sa terre.

---

33. Verteruntque se, et ascenderunt per viam Basan, et occurrit eis Og rex Basan cum omni populo suo, pugnaturus in Edrai.

34. Dixitque Dominus ad Moysen : Ne timeas eum, quia in manu tua tradidi illum, et omnem populum, ac terram ejus : faciesque illi sicut fecisti Sehon regi Amorrhæorum habitatori Hesebon.

35. Percusserunt igitur et hunc cum filiis suis, universumque populum ejus usque ad internecionem, et possederunt terram illius.

CHAPITRE XXII.

Balac, roi des Moabites, envoie chercher le devin Balaam pour maudire les Israélites. Balaam se laisse gagner. Un ange le menace. Son arrivée auprès de Balac.

1. Étant partis, ils campèrent dans les plaines de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho.

2. Or, Balac, fils de Séphor, voyant tout ce qu'Israël avoit fait aux Amorrhéens,

3. Et que les Moabites les redoutoient, et ne pouvoient leur résister,

4. Dit aux anciens de Madian : Ce peuple détruira tous ceux qui habitent dans notre terre, comme le taureau qui dévore l'herbe jusqu'à la

---

1. Profectique castrametati sunt in campestribus Moab, ubi trans Jordanem Jericho sita est.

2. Videns autem Balac filius Sephor omnia quæ fecerat Israel Amorrhæo,

3. Et quod pertimuissent eum Moabitæ, et impetum ejus ferre non possent,

4. Dixit ad majores natu Madian : Ita delebit hic populus omnes, qui in nostris finibus commorantur,

racine. Et Balac étoit en ce temps-là roi dans Moab.

5. Il envoya donc des députés vers Balaam (1), devin à Péthor, ville d'Aram située près du fleuve,

---

quo modo solet bos herbas usque ad radices carpere. Ipse erat eo tempore rex in Moab.

5. Misit ergo nuncios ad Balaam filium Beor ariolum, qui habitabat super flumen terræ filiorum Am-

---

℣ 5. *Il envoya des députés.* Moïse rapporte, d'une manière extrêmement concise, tout ce qui se passa dans cette rencontre. Il paroit néanmoins que la députation de Balac aux Madianites eut le succès qu'il s'en étoit promis. On résolut de se réunir contre les Israélites; mais auparavant on crut devoir s'assurer de la protection des dieux du pays, en consultant quelque devin, et il est probable que l'avis en fut donné par les Madianites, puisqu'il n'en est rien dit dans la commission dont Balac chargea les députés qu'il leur envoya.

A Balaam. C'est ainsi que les Septante rendent l'hébreu *Bilgnam.* Quelques Juifs croient que ce n'étoit pas là le vrai nom de la personne dont il s'agit ici; mais qu'on le lui donna, à cause qu'*il détruisit le peuple* de Dieu par les pernicieux conseils qu'il suggéra à Moab. D'autres, du temps de saint Jérôme, prétendoient que Balaam étoit le même qu'Elihu, ce fameux ami de Job.

Fils de Béor. Béor s'appeloit aussi *Bosor.* C'est ainsi que la plupart des interprètes le décident. La chose n'est pas impossible; cependant elle n'est pas certaine, et nous allons voir qu'on peut donner un autre sens aux paroles de saint Pierre.

En Péthor. Ville du pays d'Aram, ou de la Mésopotamie. Grotius conjecture que c'est de cette ville qu'on doit entendre les paroles de saint Pierre que nous venons d'indiquer, et que *Bosor* est la même chose que *Péthor*, prononcé à la manière des Syriens, qui changeoient aisément le B en P, et le T en S. Il est certain que le

dans la terre des enfans de son peuple, pour l'appeler et lui dire : Voilà qu'un peuple est sorti de l'Égypte, et il a couvert la face de la terre, et s'est campé vis-à-vis de moi.

---

mon, ut vocarent eum, et dicerent : Ecce egressus est populus ex Ægypto, qui operuit superficiem terræ, sedens contra me.

texte de saint Pierre porte simplement, *Balaam de Bosor*. Les Septante lisent en cet endroit, *Phathura*, et le samaritain, *Phasura*. Il n'y a que la Vulgate qui s'éloigne de l'original; elle traduit, *il envoya donc des députés à Balaam, fils de Béor, qui étoit un devin*. On en voit aisément la cause. *Pathar* signifie en hébreu, *un homme qui interprète les songes;* voilà ce qui a trompé l'interprète latin. Mais ici encore la conjecture de Grotius nous paroît très-ingénieuse. Il soupçonne que la ville de Péthor, ou Pathar, pourroit bien avoir pris son nom de ce qu'elle étoit le lieu de la résidence des interprètes des songes dans ce pays-là. On sait en effet que les Chaldéens, aussi-bien que les Égyptiens, donnoient fort dans les illusions de cet art imposteur, et l'on voit ci-après, que Dieu s'apparut en songe à Balaam.

Située sur le fleuve,... des enfans de son peuple, pour l'appeler, etc. C'est-à-dire, du peuple de Balaam. Quel étoit ce fleuve? C'étoit, comme portent Onkélos et l'arabe, l'Euphrate, appelé par excellence *le fleuve*, en divers endroits du Pentateuque. Il est vrai que le samaritain, le syriaque et la Vulgate traduisent, *sur le fleuve des enfans d'Ammon*, et paroissent avoir lu *Ammon*, au lieu de *Ammo*, qui signifie *son peuple*. Mais cette interprétation est fausse, parce qu'ailleurs Moïse place *Péthor* dans la *Mésopotamie*, que jamais le pays des Ammonites ne porta ce nom, et qu'il étoit affecté à ces contrées de l'Aramée, ou de la Syria, qui étoient comprises entre le Tigre et l'Euphrate, auquel les Hébreux donnoient le nom de fleuve, à cause qu'il étoit plus

6. Viens donc, et maudis ce peuple, parce qu'il est plus fort que moi, si par quelque moyen je puis le frapper et le chasser de ma terre; car je sais que celui que tu béniras sera

6. Veni igitur, et maledic populo huic, quia fortior me est : si quo modo possim percutere et ejicere eum de terra mea: novi enim quod benedictus sit cui bene-

proche d'eux, et qu'ils le connoissoient mieux que le Tigre. D'ailleurs, Balaam dit expressément que Balac l'*a fait venir d'Aram, des montagnes d'Orient;* ce qui ne sauroit convenir au pays des Ammonites, proches voisins des Moabites. Repondre à cela, comme l'ont fait quelques critiques, que l'Euphrate arrosoit les confins du pays des enfans d'Ammon, c'est s'abuser. Toute la Palmyrène et une partie considérable de l'Arabie - Déserte séparoient ce fleuve de la région des Ammonites; il faut donc chercher Péthor dans la Mésopotamie sur l'Euphrate. Bien des savans soupçonnent que c'est la Pacorie de Ptolémée; mais il nous semble que cette ville doit être plus moderne, et avoir pris son nom de Pacore, roi des Parthes. D'autres croient trouver Péthor ou Bosor, dans la Borsippe de Pline. *C'étoit*, dit-il, *un bourg de la Mesopotamie, célèbre par la science des Chaldéens.* Qui sait si *Balaam* n'a pas été appelé de *Bosor* seulement dans les temps postérieurs, parce qu'alors la ville de sa naissance, ou de la naissance de son père, prit le nom de *Botsra;* nom, que les Septante ont rendu par celui de *Bosor ?*

La grande question est de savoir si Balaam étoit un vrai, ou un faux prophète; et c'est là-dessus singulièrement que les opinions sont partagées. Parmi les Juifs, qui ont débité sur le sujet de Balaam les fables les plus puériles, quelques-uns ont cru qu'il n'étoit qu'un fameux astrologue, et qu'au moyen de son art, il s'étoit acquis une réputation distinguée, en prononçant des imprécations et des malédictions contre des personnes qu'il découvroit

béni, et celui que tu maudiras sera maudit.

7. Et les anciens de Moab et les anciens de Madian allèrent, portant dans leurs mains le prix des enchantemens; et lorsqu'ils furent venus auprès

---

dixeris, et maledictus in quem maledicta congesseris.

7. Perrexeruntque seniores Moab, et majores natu Madian, habentes divinationis pretium in manibus.

être exposées aux funestes aspects et aux malignes influences des astres. Origène, que plusieurs pères ont suivi, fait de Balaam un devin, un magicien, un diseur de bonne aventure, qui en imposoit aux peuples par des enchantemens diaboliques, mais que le vrai Dieu força dans cette occasion à prédire la vérité. D'autres au contraire pensent qu'il étoit d'abord un homme de bien, un vrai prophète, jusqu'à ce qu'aimant *le salaire d'iniquité*, et sacrifiant l'honneur de Dieu à son avarice, il devint un *kosem*, un magicien, un devin. C'est le sentiment d'un grand nombre de rabbins et de plusieurs théologiens modernes, entre autres de Patrick, de Wells, de Pyle, de M. Shuckford, et ce sentiment paroît être celui des savans auteurs de l'Histoire Universelle, tom. I, ibid. et t. II, p. 283.

I. Ceux qui regardent Balaam comme un faux prophète, ne manquent pas de raisons pour appuyer ce sentiment. D'abord ils disent que les mages, tant égyptiens que chaldéens, se disoient adorateurs du vrai Dieu; mais que néanmoins ils ne laissoient pas d'associer à cette profession les arts magiques, auxquels les Israélites s'adonnèrent eux-mêmes, bien qu'ils fussent prohibés par la loi, sous peine de mort. Ils soutiennent ensuite que c'étoit là le cas de Balaam, vrai magicien et faux prophète, et ils prétendent le prouver : 1° Par la considération de la province où il demeuroit, et de la ville d'où il étoit originaire. 2° Parce que l'érection des sept autels, dont il est parlé dans la suite, et toutes les cérémonies qu'il fit sur le mont Pétbor, insinuent qu'il étoit idolâtre. 3° Parce que c'étoit une persuasion fort ancienne parmi les Chaldéens,

de Balaam, et qu'ils lui eurent raconté toutes les paroles de Balac,

8. Balaam répondit : Demeurez ici cette nuit, et je vous répondrai tout ce que le Seigneur m'aura

---

Cumque venissent ad Balaam, et narrassent ei omnia verba Balac :

8. Ille respondit : Manete hic nocte, et respondebo

d'attribuer aux enchantemens le pouvoir d'arrêter les armées, et qu'il paroît que Balac fit chercher Balaam dans cette vue. 4° Parce qu'on voit évidemment que de son côté Balaam étoit dans l'intention de maudire le peuple de Dieu. 5° Parce qu'il est dit positivement au septième verset de ce chapitre, que ceux qu'on députa à Balaam, lui portèrent des *kesamin*, des présens qu'on donne aux devins, et que Josué l'appelle un *kosem*, ou devin ; à quoi il faut ajouter ce que porte le premier verset du chapitre XXIV, que *voyant que l'Éternel vouloit bénir Israël*, il *n'alla plus, comme les autres fois*, à la rencontre des *necashim*, c'est-à-dire des *enchantemens* ; d'où il résulte que précédemment il étoit un *nacash*, ou enchanteur. 6° Enfin parce que le conseil qu'il donna à Balac pour perdre le peuple de Dieu, en le portant à se laisser initier au culte idolâtre de Bahal-Péhor, ne permet pas de douter qu'il ne fût lui-même idolâtre. De toutes ces considérations ils concluent que Balaam étoit un faux prophète, mais qu'il devint dans cette rencontre un prophète de vérité, parce que Dieu l'y contraignit, de même que dans le temps de Jésus, il força les démons à proclamer ce Sauveur pour son Fils. Ils ajoutent qu'en effet l'Esprit de Dieu anima Balaam, et le prouvent par les aveux de Balaam lui-même, parce qu'il appelle le vrai Dieu, son Dieu, et qu'il le célèbre sous le nom sacré de Jéhovah, parce qu'il se nomme *le voyant* du Seigneur, ou *l'homme qui a l'œil ouvert*, titre affecté aux vrais prophètes, parce qu'enfin Moïse parle constamment de lui, comme d'un homme qu'inspiroit actuellement l'Esprit du Seigneur, et qu'après

dit. Ils demeurèrent chez Balaam, et le Seigneur vint, et lui dit :

9. Que veulent de vous ces hommes?

---

quidquid mihi dixerit Dominus. Manentibus illis apud Balaam, venit Deus, et ait ad eum :

9. Quid sibi volunt homines isti apud te?

tont il n'est pas plus surprenant que Dieu ait parlé par la bouche d'un méchant homme, tel qu'étoit Balaam, que par la bouche de l'âoesse, à qui il donna la faculté de parler pour dissiper l'illusion de ce faux prophète.

II. Quelque spécieuses que soient ces raisons, il en est d'autres plus fortes encore, qui nous font pencher à croire que Balaam, quoique peu délicat et honteusement sensible aux appâts d'un gain deshonnête, étoit pourtant un vrai prophète du Seigneur, et non un sorcier, ou un enchanteur. Il n'est point probable que Dieu eût admis un homme de cette profession à un commerce si intime avec lui, qu'il lui eût devoilé l'avenir, qu'il l'eût rendu l'organe des oracles les plus importans, qu'il eût envoyé son Esprit sur lui, et qu'il eût permis aux hommes sacrés de lui donner sans modification le titre respectable de prophète. Il est encore moins vraisemblable qu'un enchanteur eût invoqué le vrai Dieu, qu'il l'eût appelé son Dieu, qu'il se fût fait une loi de ne dire que ce que le Seigneur lui inspiroit. Que l'on suppose donc Balaam vicieux et corrompu, rien n'empêche de le supposer en même temps un vrai prophète. 1° Avant la loi, le vrai Dieu se conserva des adorateurs fidèles par toute la terre, ainsi qu'on le voit par les exemples de Job, de Jéthro, d'Abraham même. 2° A la vérité ils associèrent bientôt la superstition et l'idolâtrie au culte du Seigneur, témoin les *téraphims* de Laban. 3° Mais cela n'empêcha pas que Dieu ne se révelât à quelques-uns d'entre eux, à un Abimélec, par exemple, à un Nabuchodonosor. 4° Les dons surnaturels, ceux de la prophétie en particulier, éclairoient bien l'esprit des pro-



10. Il répondit : Balac, fils de Séphor, roi de Moab, m'a envoyé dire :

11. Voilà qu'un peuple qui est sorti de l'Égypte, a couvert la face de la terre; viens et le maudis, si par quelque moyen je puis le chasser en combattant.

12. Et Dieu dit à Balaam (1) : Ne va pas avec eux, ne maudis pas ce peuple, parce qu'il est béni.

---

10. Respondit : Balac filius Sephor rex Moabitarum misit ad me,

11. Dicens : Ecce populus qui egressus est de Ægypto, operuit superficiem terræ : veni, et maledic ei, si quo modo possim pugnans abigere eum.

12. Dixitque Deus ad Balaam : Noli ire cum eis, neque maledicas populo : quia benedictus est.

phètes; mais ils ne sanctifioient pas toujours leur cœur. 5° Les péchés les plus horribles et les foiblesses humaines des prophètes n'allèrent jamais jusqu'à leur faire prononcer des oracles opposés à ceux qui étoient dictés par le Saint-Esprit. Ils étoient contraints, par une force majeure, de parler, et quelquefois ils prophétisoient sans le savoir, comme il arriva à Caïphe. Philon et Josephe ont fait là-dessus des réflexions fort sensées; mais sans pousser les nôtres davantage, il sera, je pense, facile de trouver, dans les principes que nous venons de poser, des clefs suffisantes pour pénétrer dans le sens de tout ce qu'on va lire sur la conduite et sur les prédictions de Balaam.

(1) Saint Jerôme dit de Balaam, qu'il avoit été vrai prophète jusqu'à ce que s'étant laissé aller à l'avarice, il ne fut plus qu'un



13. Balaam se levant dès l'aube du jour, dit aux chefs de Moab et de Madian : Allez en votre terre, parce que le Seigneur m'a défendu d'aller avec vous.

14. Les chefs de Moab et de Madian de retour, dirent à Balac : Balaam n'a pas voulu venir avec nous.

15. Balac envoya de nouveau des députés plus illustres et en plus grand nombre que ceux qu'il avoit d'abord envoyés,

16. Lesquels étant arrivés chez Balaam, dirent :

---

13. Qui mane consurgens dixit ad principes : Ite in terram vestram, quia prohibuit me Dominus venire vobiscum.

14. Reversi principes dixerunt ad Balac : Noluit Balaam venire nobiscum.

15. Rursum ille multo plures et nobiliores quam ante miserat, misit.

16. Qui cum venissent ad Balaam, dixerunt : Sic

devin. Saint Augustin dit que Balaam sera du nombre de ceux qui diront au jugement dernier : *Seigneur, n'avons-nous pas prophétisé en votre nom?* mais d'autres disent qu'inspiré par les demons, Dieu le força de bénir les Israélites, qui seront réprouvés pour avoir manqué de charité. Les Juifs s'avançoient vers la terre promise, tous les peuples étoient attentifs, Dieu se révéloit pour ainsi dire à des nations plongées dans l'oubli de son culte. Les dieux même des Chananéens étoient forcés de reconnoître le peuple de Dieu.

Voici ce qu'a dit Balac : Fils de Séphor, n'hésite point à venir vers moi;

17. Je suis prêt à t'honorer, et je te donnerai tout ce que tu voudras; viens et maudis ce peuple.

18. Balaam répondit : Quand Balac me donneroit son palais rempli d'or et d'argent, je ne pourrois changer la parole du Seigneur mon Dieu, pour dire ou plus ou moins.

19. Je vous conjure de demeurer encore ici cette nuit, afin que je puisse savoir ce que le Seigneur me répondra de nouveau.

20. Dieu vint donc vers Balaam durant la nuit, et lui dit : Puisque ces hommes sont venus t'appeler, lève-toi et va avec eux, et ne fais cependant que ce que je t'ordonnerai.

---

dicit Balac filius Sephor : Ne cuncteris venire ad me :

17. Paratus sum honorare te, et quidquid volueris dabo tibi : veni, et maledic populo isti.

18. Respondit Balaam : Si dederit mihi Balac plenam domum suam argenti et auri, non potero immutare verbum Domini Dei mei, ut vel plus, vel minus loquar.

19. Obsecro ut hic maneatis etiam hac nocte, et scire queam quid mihi rursum respondeat Dominus.

20. Venit ergo Deus ad Balaam nocte, et ait ei : Si vocare te venerunt homines isti, surge, et vade cum eis : ita dumtaxat, ut quod tibi præcepero, facias.

21. Balaam se leva dès l'aube du jour, prépara son ânesse, et partit avec eux.

22. Et Dieu s'irrita (1), et l'ange du Seigneur parut dans le chemin à la rencontre de Balaam, qui étoit monté sur son ânesse, ayant deux serviteurs auprès de lui.

23. L'ânesse voyant l'ange debout dans le chemin, avec une épée nue, se détourna et courut à travers les champs. Et comme Balaam la frappoit, et vouloit la ramener dans le chemin,

---

21. Surrexit Balaam mane, et strata asina sua profectus est cum eis.

22. Et iratus est Deus. Stetitque angelus Domini in via contra Balaam, qui insidebat asinæ, et duos pueros habebat secum.

23. Cernens asina angelum stantem in via, evaginato gladio, avertit se de itinere, et ibat per agrum. Quam cum verberaret Balaam, et vellet ad semitam reducere,

(1) Il étoit évident que Dieu avoit puni Balaam, qui n'avoit pas voulu s'en tenir à sa réponse en lui donnant une permission d'accord avec sa cupidité.

℣ 23. *L'ânesse voyant l'ange debout dans le chemin.* Dieu permit que l'ange demeurât invisible à Balaam, pendant que l'ânesse l'aperçut armé d'une épée flamboyante, comme s'il avoit voulu la tuer.

Elle se détourna, etc., effrayée de ce spectacle, elle sortit du grand chemin, et entraina Balaam avec elle, malgré les coups qu'il lui donna pour la ramener.

24. L'ange parut dans un passage resserré entre deux murailles qui enfermoient des vignes.

25. A cet aspect l'ânesse se jeta contre un des murs, et froissa le pied de Balaam; mais celui-ci la frappoit de nouveau.

26. Et l'ange venant dans un lieu étroit où elle ne pouvoit se détourner ni à droite ni à gauche, s'arrêta.

---

24. Stetit angelus in angustiis duarum maceriarum, quibus vineæ cingebantur.

25. Quem videns asina, junxit se parieti, et attrivit sedentis pedem. At ille iterum verberabat eam.

26. Et nihilominus angelus ad locum angustum transiens, ubi nec ad dexteram, nec ad sinistram poterat deviare, obvius stetit.

℣ 24, 25. *L'ange parut dans un passage resserré.* Un moment après, l'ange prit le temps que Balaam se trouvoit dans un étroit sentier entre deux cloisons de vigne, et se montrant tout d'un coup à l'ânesse, elle se jeta avec violence contre une de ces murailles, où Balaam, pressé et ayant la jambe froissée, redoubla ses coups sur cet animal, dont les écarts venoient d'une cause qu'il ne soupçonnoit pas seulement, bien loin de s'en apercevoir. Patrick, Wells, Pyle.

℣ 26, 27. *Et l'ange venant dans un lieu étroit.* Un peu plus loin, l'ange vint se placer dans un chemin si étroit, qu'il n'y avoit pas moyen de s'y tourner ni à droite, ni à gauche; et ce fut alors que l'ânesse, effrayée, s'arrêta tout court, se coucha et s'abattit sous Balaam, qui, ne comprenant rien à cela, continua de la frapper avec plus d'emportement qu'auparavant. Patrick et Pyle. De là, à ce qu'on prétend, étoit venu ce conseil symbolique des pythago-

27. Et l'ânesse voyant l'ange debout devant elle, tomba sous les pieds de Balaam, lequel plein de colère la frappoit avec un bâton.

28. Or, le Seigneur ouvrit la bouche (1) de l'â-

---

27. Cumque vidisset asina stantem angelum, concidit sub pedibus sedentis : qui iratus, vehementius cædebat fuste latera ejus.

28. Aperuitque Dominus os asinæ, et locuta est :

riciens, *arrêtez-vous, sans essayer de passer outre, là où votre âne s'abat*, pour dire, mesurez vos entreprises sur vos forces, et ne vous roidissez pas contre les difficultés. Parker.

℣ 28. *Or, le Seigneur ouvrit la bouche de l'ânesse, et elle parla.* Les Juifs, malgré leur penchant pour le merveilleux, n'ont pu se persuader que ceci dût se prendre à la lettre. Philon a de lui-même supprimé le fait dans l'endroit de la *Vie de Moïse*, où il auroit dû le rapporter, et Maimonide prétend qu'il n'arriva qu'en vision. Mais la plus sévère philosophie ne sauroit nier que Dieu ne puisse faire proférer des paroles, pleines de raison et de bon sens, à des êtres destitués d'intelligence, de même qu'un musicien habile se sert des touches d'un clavecin pour former les accords qu'il veut. Au moins les païens n'ont-ils aucun droit de s'inscrire en faux contre cette histoire, eux, dont les livres sont pleins de pareils prodiges, témoin l'âne de *Bacchus* qui lui parle, le belier de Phrixus, le taureau d'Europe, les chevaux d'Achille et d'Adraste, l'éléphant de Porus, et l'agneau fameux en Égypte sous le règne de Boccoris. Quand on admet ces événemens, on ne doit pas faire scrupule de regarder comme une vérité, que l'ânesse de Balaam ait parlé. Voyez

(1) Les incrédules ont beaucoup ri d'une ânesse parlant; mais nous ne voyons pas en quoi il étoit plus indigne de Dieu de faire parler un animal, que de faire entendre une voix en l'air pour intimer ses ordres.

nesse, et elle parla : Que t'ai-je fait? pourquoi me frapper pour la troisième fois?

Quid feci tibi ? cur percutis me ? ecce jam tertio ?

Patrick, Parker, Stackhouse, tom. 1, pag. 492, et l'Histoire Universelle, tom. 1, pag. 516.

C'est en vain que les incrédules, dans ces derniers temps ; ont redoublé leurs efforts pour invalider ce prodige. 1° L'autorité de saint Pierre est décisive par rapport à nous, et cet apôtre dit expressément qu'*une ânesse muette, parlant d'une voix humaine, réprima la folie du prophète* Balaam. 2° Si pour faire parler cette ânesse, il avoit fallu lui donner des idées et du jugement, comme on ne rougit point de l'insinuer, la chose paroîtroit incroyable ; mais pour lui donner ce pouvoir, il n'étoit question que de mouvoir sa langue et ses lèvres de manière que l'air frappé rendit des sons articulés. Et peut-on dire qu'il fut impossible à Dieu d'opérer ce miracle, soit immédiatement, soit par l'entremise d'un ange ? 3° Répondre qu'au moins le miracle étoit superflu, que Dieu pouvoit agir sur le cœur de Balaam sans recourir à un pareil prodige, et qu'aussi Balaam y parut si insensible, qu'il n'en fut pas seulement effrayé, c'est vouloir à tout prix donner le change. Car outre qu'il se peut fort bien que Moïse n'ait pas rapporté tout ce qui se passa dans cette rencontre, et qu'il ait omis, comme Josèphe paroît l'avoir cru, de faire mention de l'étonnement et de la frayeur dont Balaam fut frappé lorsqu'il entendit parler son ânesse ; outre cela, dis-je, connoissons-nous assez les voies et les desseins de Dieu pour nous ériger en juges des raisons qu'il eut d'opérer le miracle dont il s'agit? Il est de fait que Pharaon demeura endurci à la plupart des prodiges que Moïse fit sous ses yeux. Dieu traite à présent Balaam, comme il avoit traité ce prince ; il en use envers l'un et l'autre, comme avec des êtres libres. Loin de les contraindre, il leur met devant les yeux des objets frappans, extraordinaires, miraculeux ; afin qu'étonnés ils rentrent en eux-mêmes et fassent réflexion à ce que le devoir exige d'eux. C'est volontairement qu'ils s'endurcissent,

29. Balaam répondit : Tu l'as mérité, et tu t'es jouée de moi ; que n'ai-je un glaive pour te tuer !

29. Respondit Balaam : Quia commeruisti, et illusisti mihi : utinam haberem gladium, ut te percuterem.

c'est leur faute, ce n'est pas celle de Dieu, qui au contraire agit de son côté de la façon la plus propre à déterminer des gens raisonnables, si seulement ils daignoient écouter la raison. Dans le cas présent on ne sauroit concevoir de miracle mieux assorti au but de Dieu, qui étoit de faire comprendre à Balaam qu'en vain il se proposoit de maudire les Israélites, que sa langue démentiroit son cœur, et qu'une puissance supérieure lui feroit prononcer des bénédictions dans le temps même qu'elle voudroit prononcer des malédictions. 4° Mais enfin, et quoi qu'il en soit, des vues de Dieu dans ce prodige, on doit convenir que s'il n'eût pas été réel, rien n'obligeoit Moïse à le rapporter comme un fait certain. Que gagnoit-il par une fiction de ce genre ? Le peuple dont il étoit le conducteur, auroit-il paru moins visiblement protégé du ciel, quand même l'ânesse de Balaam n'auroit pas parlé ? Voyez Patrick, Stackhouse, ibid., et surtout M. Shuckford.

ỳ 29. *Balaam répondit.* Il est véritablement singulier que Balaam ne témoigne aucune surprise d'entendre parler son ânesse. M. le Clerc observe là-dessus qu'il falloit que Balaam eût quelque préjugé extraordinaire sur la nature des bêtes ; que si l'on savoit quelle étoit alors l'opinion des philosophes et des théologiens de l'Orient, et celle de Balaam lui-même à l'égard des animaux et de leurs âmes, on pourroit sans doute expliquer facilement la chose ; que peut-être le dogme de la métempsycose étoit déjà en vogue, et qu'en ce cas on comprendroit que Balaam ne dut pas être surpris d'entendre sortir de la bouche de son ânesse des sons et un discours dont il pouvoit croire que quelque âme humaine étoit le ressort et le principe. Mais quand il seroit vrai que Balaam auroit été imbu de l'erreur de la métempsycose, nous doutons fort que ce préjugé l'eût empêché d'être saisi de frayeur

30. L'ânesse dit : Ne suis-je pas l'animal dont vous vous servez chaque jour? dites si j'ai jamais rien fait de semblable; et il dit : Jamais.

---

30. Dixit asina : Nonne animal tuum sum, cui semper sedere consuevisti usque in præsentem diem? dic quid simile umquam fecerim tibi. At ille ait : Numquam.

lorsqu'il entendit son ânesse prendre la parole et raisonner avec lui. Il faut, comme nous l'avons observé précédemment, que Moïse ait omis dans sa narration des circonstances qui leveroient la difficulté, si elles nous étoient connues. Voyez M. Stackhouse, ibid. pag. 492. On peut ajouter aussi que Balaam, transporté de fureur, ne prenoit garde ni au prodige, ni à ce qu'il faisoit lui-même. Saint Pierre le taxe de *folie* dans le passage que nous avons indiqué, et l'expression dont il se sert, emporte littéralement que cet indigne prophète étoit *hors de lui-même*. Patrick, Waterland, Histoire Universelle, ibid.

Parce que tu t'es moquée de moi, plût à Dieu que j'eusse une épée, etc. On, comme on peut traduire, *parce que tu m'as rendu un objet de moquerie*, parce que tu m'affrontes. L'arabe de l'édition de Paris semble avoir lu autrement l'hébreu. Il traduit, *parce que tu m'as jeté dans la boue*; ce qui n'est pas exact, à moins qu'on ne l'entende proverbialement. Patrick et Parker.

Car je te tuerois, etc. On voit là tout l'emportement et toute la fureur de Balaam. Patrick.

✝ 30. *Et l'ânesse dit à Balaam.* La puissance invisible qui remuoit sa langue d'une manière miraculeuse, continuant le prodige, mit encore dans la bouche de l'ânesse les paroles qui suivent. Patrick, Parker.

Ne suis-je pas ton ânesse, sur laquelle tu as monté depuis que je suis à toi jusqu'à aujourd'hui? L'hébreu, *depuis que tu es*, c'est-à-dire comme portent les Septante *dès ta jeunesse*, toujours. Les naturalistes remarquent que l'âne vit au-delà de trente ans; il est même parlé, dans

31. Aussitôt le Seigneur ouvrit les yeux à Balaam, et il vit l'ange debout dans le chemin, avec une épée nue, et il l'adora, se prosternant sur la terre.

32. L'ange lui dit : Pourquoi as-tu frappé trois fois ton ânesse? Je suis venu pour m'opposer à toi, parce que ta voie est perverse, et qu'elle m'est contraire.

---

31. Protinus aperuit Dominus oculos Balaam, et vidit angelum stantem in via evaginato gladio, adoravitque eum pronus in terram.

32. Cui angelus : Cur, inquit, tertio verberas asinam tuam? Ego veni ut adversarer tibi, quia perversa est via tua, mihique contraria :

un écrivain arabe, d'un de ces animaux qui avoit été monté quarante ans par le même maître. Voyez Patrick, et la *Synopse* de Polus.

Ai-je accoutumé de te faire ainsi? « Est-ce que depuis tant d'années »que tu te sers de moi, tu m'as vu, ou ombrageuse, ou rétive? et »ne devrois-tu pas au moins soupçonner que quelque cause surna»turelle agit à présent sur moi, puisque coup sur coup je me suis »arrêtée, ou écartée par trois fois? » Patrick, Wells.

ỽ 31. *Alors l'Éternel ouvrit les yeux de Balaam, etc.* Il dissipa l'éblouissement dont il avoit été frappé, de même à peu près que les Sodomites, qui insultoient Lot, avoient été autrefois éblouis. Patrick.

ỽ 32. *Et l'ange... lui dit :... Voici je suis sorti pour m'opposer à toi, parce que ta voie est... détournée.* Oblique, perverse, embrouillée. Voyez Patrick. Les Septante traduisent, *parce que ta voie n'est pas honnête envers moi;* Onkelos, *je sais que tu veux aller contre moi;*

33. Et si ton ânesse ne se fût détournée du chemin en me cédant le passage, je t'aurois tué, et elle vivroit.

34. Balaam dit : J'ai péché, ne sachant pas que vous étiez là debout contre moi ; et maintenant si vous ne voulez pas que j'aille, je retournerai.

---

33. Et nisi asina declinasset de via, daus locum resistenti, te occidissem, et illa viveret.

34. Dixit Balaam : Peccavi, nesciens quod tu stares contra me : et nunc si displicet tibi ut vadam, revertar.

l'arabe, *ton chemin est fermé devant moi ;* le samaritain, *ton chemin me déplaît*. Voyez la *Polyglotte* de Walton.

℣ 33. *Mais l'ânesse m'a vu et s'est détournée ... autrement ... je t'eusse même déjà tué, et je l'eusse laissée en vie*. Quelques interprètes concluent de ceci que l'ânesse de Balaam expira, après lui avoir parlé. C'est le sentiment de quelques rabbins, que Simon de Muis a rapporté, comme on le voit dans la *Synopse* de Pollus ; mais ce n'est pas ce que dit l'ange. Ses paroles à Balaam reviennent à ceci : « Si ton *ânesse ne se fût détournée* à ma vue, et que » poussée par tes coups, elle eût voulu forcer le passage, ce n'au- » roit pas été sur elle, mais sur toi que seroit tombée ma punition. » *Je t'eusse tué* sur la place. » On peut voir un cas semblable, Rois XIII, 24, etc. Patrick, Pyle, Ainsworth.

℣ 34. *Alors Balaam dit à l'ange... J'ai péché, car je ne savois point que tu te tinsses dans le chemin, etc.* Ou plutôt *mais je ne savois pas que tu te tinsses dans le chemin, etc.* Balaam avoue qu'il a eu tort de s'emporter contre son ânesse, et témoigne à l'ange que s'il l'avoit vu, il n'auroit pas manqué de lui donner des marques de son respect, tout prêt à le faire encore, s'il jugeoit à propos qu'il retournât sur ses pas. C'étoit en apparence se montrer docile, mais l'essentiel manquoit à ce discours. On n'y entrevoit pas le moindre

35. L'ange dit : Va avez eux, et prends garde de ne dire que ce que je t'ordonnerai. Il alla donc avec les princes de Moab.

36. Ce que Balac ayant appris, il sortit à sa rencontre jusqu'à une ville des Moabites, qui est située aux derniers confins de l'Arnon;

37. Et il dit à Balaam : J'ai envoyé des députés

---

35. Ait angelus : Vade cum istis, et cave ne aliud quam præcepero tibi loquaris. Ivit igitur cum principibus.

36. Quod cum audisset Balac, egressus est in occursum ejus in oppido Moabitarum, quod situm est in extremis finibus Arnon.

37. Dixitque ad Balaam : Misi nuntios ut vocarem

---

sentiment de repentir de s'être mis en chemin pour maudire les Israélites. Kidder, Patrick, Pyle.

℣ 35. *Et l'ange ... dit à Balaam; va avec ces hommes, etc.* L'ange réitère à Balaam que Dieu lui laisse la liberté d'aller, puisqu'il le souhaite; mais il le somme de ne dire que ce qui lui sera inspiré; ou plutôt, il lui prédit qu'il aura beau faire, qu'il ne pourra dire que ce qui lui sera inspiré. La suite favorise cette dernière interprétation; Balaam ne put proférer que ce que Dieu lui dicta. Voyez Pyle. Quoi qu'il en soit, cet avare ayant rejoint les députés de Balac, continua sa route avec eux, sans leur découvrir la moindre chose de ce qui venoit de se passer. Patrick.

℣ 36. *Quand Balac apprit que Balaam venoit, il sortit...au-devant de lui, etc.* Averti sans doute par un exprès de l'arrivée prochaine de Balaam, ce prince lui fit l'honneur d'aller au-devant de lui jusque sur la frontière, vers le fleuve d'Arnon, et peut-être jusques à la ville de Har, qui y étoit située. La joie et la politique furent les ressorts de cette démarche. Patrick, Pyle.

pour t'appeler vers moi, pourquoi n'es-tu pas venu aussitôt? Est-ce que je ne puis te récompenser de ton arrivée ?

38. Balaam lui répondit : Me voici; mais pourrai-je dire autre chose que ce que Dieu mettra dans ma bouche?

39. Ils s'en allèrent donc ensemble, et vinrent en une ville qui étoit à l'extrémité du royaume.

40. Et Balac ayant immolé des bœufs et des brebis, envoya des présens à Balaam, ainsi que les princes qui étoient avec lui.

41. Et le lendemain il le conduisit sur les hauts lieux de Baal, et il lui montra tout le camp d'Israël.

---

te, cur non statim venisti ad me? an quia mercedem adventui tuo reddere nequeo?

38. Cui ille respondit : Ecce adsum : numquid loqui potero aliud, nisi quod Deus posuerit in ore meo?

39. Perrexerunt ergo simul, et venerunt in urbem, quæ in extremis regni ejus finibus erat.

40. Cumque occidisset Balac boves et oves, misit ad Balaam, et principes qui cum eo erant, munera.

41. Mane autem facto duxit eum ad excelsa Baal, et intuitus est extremam partem populi.

CHAPITRE XXIII.

Sacrifices de Balaam sur les hauts lieux de Baal. Il donne des bénédictions aux Israélites par deux fois, au lieu des malédictions que lui demandoit Balac.

1. Or, Balaam dit à Balac : Élève-moi sept autels, et prépare autant de génisses et autant de beliers.

2. Et Balac ayant tout fait selon la parole de Balaam, ils placèrent sur l'autel une génisse et un belier.

3. Et Balaam dit à Balac : Demeure un peu auprès de ton holocauste, jusqu'à ce que j'aille et que je voie si le Seigneur se présentera à moi, et je te dirai tout ce qu'il m'ordonnera.

---

1. Dixitque Balaam ad Balac : Ædifica mihi hic septem aras, et para totidem vitulos, ejusdemque numeri arietes.

2. Cumque fecisset juxta sermonem Balaam, imposuerunt simul vitulum et arietem super aram.

3. Dixitque Balaam ad Balac : Sta paulisper juxta holocaustum tuum, donec vadam, si forte occurrat mihi Dominus, et quodcumque imperaverit, loquar tibi.

4. Et s'en étant allé promptement, Dieu se présenta à lui, et Balaam lui dit : J'ai élevé sept autels, et j'ai placé sur tous une génisse et un belier.

5. Or, le Seigneur lui mit la parole dans la bouche, et dit : Retourne vers Balac, et parle-lui.

6. Etant revenu, il trouva Balac placé devant son holocauste, ainsi que tous les princes des Moabites ;

7. Et Balaam commença à parler en paraboles, et dit : Balac m'a fait venir de la Mésopotamie, le roi de Moab m'a fait venir des montagnes de l'Orient. Viens, m'a-t-il dit, et maudis Jacob ; hâte-toi, et détruis Israël.

8. Comment maudire celui que Dieu ne maudit pas, comment détester celui que Dieu ne déteste pas?

---

4. Cumque abiisset velociter, occurrit illi Deus. Locutusque ad eum Balaam : Septem, inquit, aras erexi, et imposui vitulum et arietem desuper.

5. Dominus autem posuit verbum in ore ejus, et ait: Revertere ad Balac, et hæc loqueris.

6. Reversus invenit stantem Balac juxta holocaustum suum, et omnes principes Moabitarum :

7. Assumptaque parabola sua, dixit : De Aram adduxit me Balac rex Moabitarum, de montibus Orientis : Veni, inquit, et maledic Jacob : propera, et detestare Israel.

8. Quo modo maledicam, cui non maledixit Deus? Qua ratione detester, quem Dominus non detestatur?

9. Du haut des montagnes je le vois, je le contemple du sommet des collines. Ce peuple habitera séparé des autres peuples, et ne se mêlera point avec les nations.

10. Qui pourra compter la poussière de Jacob, qui pourra nombrer la race d'Israël? Que je meure de la mort de ses justes, et que mes derniers jours soient semblables aux leurs.

11. Alors Balac dit à Balaam : Que fais-tu? Je t'ai appelé pour maudire mes ennemis, et au lieu de cela tu les bénis.

12. Balaam lui répondit : Puis-je dire autre chose que l'ordre du Seigneur?

13. Balac dit donc : Viens avec moi en un autre lieu, d'où tu ne verras qu'une partie d'Israël, et

---

9. De summis silicibus videbo eum, et de collibus considerabo illum. Populus solus habitabit, et inter gentes non reputabitur.

10. Quis dinumerare possit pulverem Jacob, et nosse numerum stirpis Israel? Moriatur anima mea morte justorum, et fiant novissima mea horum similia.

11. Dixitque Balac ad Balaam : Quid est hoc quod agis? Ut malediceres inimicis meis vocavi te : et tu e contrario benedicis eis.

12. Cui ille respondit : Num aliud possum loqui, nisi quod jusserit Dominus?

13. Dixit ergo Balac : Veni mecum in alterum locum

tu ne pourras le voir tout entier; de là maudis-le.

14. Et lorsqu'il l'eut conduit en un lieu élevé sur le sommet du mont Phasga, Balaam y éleva sept autels, et mit sur tous une génisse et un belier;

15. Et il dit à Balac : Demeure ici près de ton holocauste, jusqu'à ce que j'aille vers le Seigneur.

16. Et le Seigneur vint à la rencontre de Balaam, lui mit la parole en la bouche, et dit : Retourne vers Balac, et parle-lui.

17. Balaam revenant le trouva près de son holocauste, et les chefs moabites avec lui. Et Balac lui demanda : Que t'a dit le Seigneur?

---

unde partem Israel videas, et totum videre non possis, inde maledicito ei.

14. Cumque duxisset eum in locum sublimem, super verticem montis Phasga, ædificavit Balaam septem aras, et impositis supra vitulo atque ariete,

15. Dixit ad Balac: Sta hic juxta holocaustum tuum, donec ego obvius pergam.

16. Cui cum Dominus occurrisset, posuissetque verbum in ore ejus, ait : Revertere ad Balac, et hæc loqueris ei.

17. Reversus invenit eum stantem juxta holocaustum suum, et principes Moabitarum cum eo. Ad quem Balac : Quid, inquit, locutus est Dominus?

18. Alors Balaam commença à parler en paraboles, et dit : Tiens-toi debout, ô Balac, et écoute; écoute, fils de Séphor.

19. Dieu n'est pas comme l'homme pour mentir, ni comme le fils de l'homme pour changer. Il a dit, et ne fera-t-il pas? il a parlé, et n'accomplira-t-il pas sa parole?

20. Dieu m'a amené pour bénir, et je ne puis détourner la bénédiction.

21. Il n'y a point d'idole en Jacob; il n'y a point de simulacre en Israël. Le Seigneur son Dieu est avec lui, et avec lui les chants de victoire de son roi.

22. Dieu l'a tiré de l'Égypte; sa force est comme celle du rhinocéros.

---

18. At ille assumpta parabola sua, ait : Sta, Balac, et ausculta, audi fili, Sephor :

19. Non est Deus quasi homo, ut mentiatur : nec ut filius hominis, ut mutetur. Dixit ergo, et non faciet? locutus est, et non implebit?

20. Ad benedicendum adductus sum, benedictionem prohibere non valeo.

21. Non est idolum in Jacob, nec videtur simulachrum in Israel. Dominus Deus ejus cum eo est, et clangor victoriæ regis in illo.

22. Deus eduxit illum de Ægypto, cujus fortitudo similis est rhinocerotis.

23. Il n'y a point d'augures en Jacob; il n'y a point de devins en Israël. On dira en son temps à Jacob et à Israël ce que le Seigneur a fait.

24. Voilà que ce peuple se levera comme une lionne, et paroîtra comme un lion. Il ne reposera pas qu'il n'ait dévoré sa proie, et qu'il n'ait bu le sang de ceux qu'il aura tués.

25. Et Balac dit à Balaam : Ne le maudis, ni ne le bénis.

26. Et Balaam dit : Ne t'ai-je pas dit que tout ce que Dieu me commandera, je le ferai?

27. Et Balac lui dit : Viens, et je te conduirai en un autre lieu, où peut-être il plaira à Dieu que tu maudisses Israël.

---

23. Non est augurium in Jacob, nec divinatio in Israel. Temporibus suis dicetur Jacob et Israeli quid operatus sit Deus.

24. Ecce populus ut leæna consurget, et quasi leo erigetur : non accubabit donec devoret prædam, et occisorum sanguinem bibat.

25. Dixitque Balac ad Balaam : Nec maledicas ei, nec benedicas.

26. Et ille ait : Nonne dixi tibi quód quidquid mihi Deus imperaret, hoc facerem?

27. Et ait Balac ad eum : Veni, et ducam te ad alium locum : si forte placeat Deo ut inde maledicas eis.

28. Et lorsqu'il l'eut conduit sur le sommet du mont Phogor, qui regarde le désert,

29. Balaam lui dit : Élève-moi ici sept autels, et prépare autant de génisses, et autant de beliers.

30. Balac fit comme Balaam lui avoit dit, et il plaça une génisse et un belier sur chaque autel.

---

28. Cumque duxisset eum super verticem montis Phogor, qui respicit solitudinem,

29. Dixit ei Balaam : Ædifica mihi hic septem aras, et para totidem vitulos, ejusdemque numeri arietes.

30. Fecit Balac ut Balaam dixerat : imposuitque vitulos et arietes per singulas aras.

CHAPITRE XXIV.

Balaam bénit les Israélites pour la troisième fois. Prédiction de la venue du Messie, de la ruine des Amalécites, des Cinéens et des peuples d'au delà de l'Euphrate.

1.* Lorsque Balaam eut vu que le Seigneur vouloit qu'il bénît Israël, il n'alla plus comme auparavant chercher des augures; mais tournant sa face du côté du désert,

2. Et levant les yeux, il vit Israël en ses tentes campé par tribus; et l'Esprit de Dieu se saisissant de lui,

3. Il commença à parler en paraboles : Balaam, fils de Béor, a dit; il a dit, l'homme dont les yeux étoient fermés,

---

1. Cumque vidisset Balaam quod placeret Domino ut benediceret Israeli, nequaquam abiit ut ante perrexerat, ut augurium quæreret : sed dirigens contra desertum vultum suum,

2. Et elevans oculos, vidit Israel in tentoriis commorantem per tribus suas : et irruente in se Spiritu Dei,

3. Assumpta parabola ait : Dixit Balaam filius Beor : dixit homo, cujus obturatus est oculus :

Nombres. 39

4. Il a dit, celui qui entend les paroles de Dieu, qui a vu la vision du Tout-Puissant, qui est tombé, et dont les yeux se sont ouverts :

5. Que tes pavillons sont beaux, ô Jacob! que tes tentes sont belles, ô Israël!

6. Elles sont comme des vallées qui s'étendent au loin, comme des jardins le long des fleuves, comme des tentes dressées par Jéhova, comme des cèdres arrosés par les eaux.

7. L'eau coulera de ses vases, et sa postérité croîtra comme les grandes eaux; son roi prévaudra contre Agag, et son empire sera élevé en gloire.

8. Dieu l'a tiré d'Égypte; sa force est semblable à celle du rhinocéros; il dévore les peuples qui

---

4. Dixit auditor sermonum Dei, qui visionem Omnipotentis intuitus est, qui cadit, et sic aperiuntur oculi ejus :

5. Quam pulchra tabernacula tua Jacob, et tentoria tua Israel!

6. Ut valles nemorosæ, ut horti juxta fluvios irrigui, ut tabernacula quæ fixit Dominus, quasi cedri prope aquas.

7. Fluet aqua de situla ejus, et semen illius erit in aquas multas. Tolletur propter Agag, rex ejus, et auferetur regnum illius.

8. Deus eduxit illum de Ægypto, cujus fortitudo similis est rhinocerotis. Devorabunt gentes hostes illius,

lui font la guerre, il leur brise les os, et les perce de flèches.

9. Il se couche pour dormir comme le lion et la lionne; qui osera le reveiller? Béni celui qui te bénira; maudit celui qui te maudira.

10. Balac irrité contre Balaam, frappant des mains, dit : Je t'ai appelé pour maudire mes ennemis, et tu les as bénis par trois fois.

11. Retourne en ta demeure. J'avois résolu de te récompenser avec magnificence; mais le Seigneur t'a privé du prix que je te réservois.

12. Balaam dit à Balac : N'ai-je pas dit aux députés que tu m'as envoyés :

13. Quand Balac me donneroit son palais plein

---

ossaque eorum confringent, et perforabunt sagittis.

9. Accubans dormivit ut leo, et quasi leæna, quam suscitare nullus audebit. Qui benedixerit tibi, erit et ipse benedictus : qui maledixerit, in maledictione reputabitur.

10. Iratusque Balac contra Balaam, complosis manibus ait : Ad maledicendum inimicis meis vocavi te, quibus e contrario tertiò benedixisti :

11. Revertere ad locum tuum. Decreveram quidem magnifice honorare te, sed Dominus privavit te honore disposito.

12. Respondit Balaam ad Balac : Nonne nuntiis tuis, quos misisti ad me, dixi :

13. Si dederit mihi Balac plenam domum suam ar-

d'or et d'argent, je ne pourrai pas dire de moi-même autre chose que la parole du Seigneur mon Dieu, soit en bien, soit en mal; mais je dirai tout ce que le Seigneur m'aura fait entendre?

14. Cependant avant de partir, je t'apprendrai ce que ton peuple pourra contre ce peuple dans les derniers temps.

15. Et recommençant à parler en paraboles, il dit encore : Balaam, fils de Béor, a dit, l'homme dont les yeux étoient fermés;

16. Il a dit, celui qui entend les paroles de Dieu, qui connoît les secrets du Très-Haut, qui voit les visions du Tout-Puissant, qui, en tombant, a eu les yeux ouverts:

17. Je le vois, mais il n'est pas encore; je le

---

genti et auri, non potero prætcrire sermonem Domini Dei mei, ut vel boni quid, vel mali proferam ex corde meo: sed quidquid Dominus dixerit, hoc loquar?

14. Verumtamen pergens ad populum meum, dabo consilium, quid populus tuus populo huic faciat extremo tempore.

15. Sumpta igitur parabola, rursum ait : Dixit Balaam filius Beor : dixit homo, cujus obturatus est oculus:

16. Dixit auditor sermonum Dei, qui novit doctrinam Altissimi, et visiones Omnipotentis videt, qui cadens apertos habet oculos.

17. Videbo eum, sed non modo : intuebor illum.

contemple, et il n'est pas près de paroître. Une étoile sortira de Jacob, et un sceptre s'élèvera d'Israël, et il frappera les chefs de Moab, et il désolera tous les enfans de Seth.

18. Edom sera son héritage, Séir tombera au pouvoir de ses ennemis, Israël étendra ses conquêtes.

19. Le dominateur sortira de Jacob et perdra les restes des villes.

20. Et voyant Amalec, Balaam dit : Amalec est le premier des peuples, et il périra tout entier.

21. Voyant les Cinéens, il dit : Vos habitations sont fortes, mais quand vous auriez établi votre demeure sur le sommet des rochers,

---

sed non prope. ORIETUR STELLA ex Jacob, et consurget virga de Israel : et percutiet duces Moab, vastabitque omnes filios Seth.

18. Et erit Idumæa possessio ejus : hereditas Seir cedet inimicis suis : Israel vero fortiter aget.

19. De Jacob erit qui dominetur, et perdat reliquias civitatis.

20. Cumque vidisset Amalec, assumens parabolam, ait : Principium gentium Amalec, cujus extrema perdentur.

21. Vidit quoque Cinæum : et assumpta parabola, ait : Robustum quidem est habitaculum tuum : sed si in petra posueris nidum tuum,

22. Vous seriez livrés à la désolation, et l'Assyrien vous emmeneroit captifs.

23. Enfin il ajouta : Qui vivra quand Dieu accomplira ces choses?

24. Je vois des hommes sortir de Céthim; ils ravageront Assur, ils ravageront Eber; mais ils périront à leur tour.

25. Et Balaam se leva, et revint en sa demeure; et Balac retourna par le même chemin.

---

22. Et fueris electus de stirpe Cin, quamdiu poteris permanere? Assur enim capiet te.

23. Assumptaque parabola iterum locutus est : Heu, quis victurus est, quando ista faciet Deus?

24. Venient in trieribus de Italia, superabunt Assyrios, vastabuntque Hebræos, et ad extremum etiam ipsi peribunt.

25. Surrexitque Balaam, et reversus est in locum suum : Balac quoque via, qua venerat rediit.

CHAPITRE XXV.

Crimes des Israélites avec les filles des Moabites. Ils se livrent à l'idolâtrie de Béelphégor. Moïse fait périr les principaux coupables. Zèle de Phinéès qui tue Zambri et qui arrête la colère du Seigneur. Dieu promet le sacerdoce à Phinéès et à sa postérité, et il ordonne à Moïse de faire la guerre aux Madianites.

1. Or, Israël campoit en Settim, et le peuple se rendit coupable avec les filles de Moab.

2. Elles les appelèrent à leurs sacrifices, et ils en mangèrent, et ils adorèrent leurs dieux.

3. Et Israël fut initié au culte de Béelphégor; et le Seigneur irrité

4. Dit à Moïse : Prends tous les chefs du peuple,

---

1. Morabatur autem eo tempore Israel in Settim, et fornicatus est populus cum filiabus Moab,

2. Quæ vocaverunt eos ad sacrificia sua. At illi comederunt et adoraverunt deos earum.

3. Initiatusque est Israel Beelphegor : et iratus Dominus,

4. Ait ad Moysen : Tolle cunctos principes populi,

et suspends-les à des gibets à la face du soleil, afin que ma fureur se détourne d'Israël.

5. Or, Moïse dit aux juges d'Israël : Que chacun tue ceux de ses proches qui ont été initiés au culte de Béelphégor.

6. Et voilà qu'un des enfans d'Israël entra en présence de ses frères, chez une courtisane madianite, à la vue de Moïse et de toute la multitude des enfans d'Israël, qui pleuroient à la porte du tabernacle.

7. Phinées, fils d'Eléazar, fils d'Aaron, grand-prêtre, l'ayant vu, se leva du milieu de l'assemblée, et ayant saisi un glaive,

8. Entra après l'Israélite dans cette tente de prostitution, et les frappa tous deux ensemble,

---

et suspende eos contra solem in patibulis : ut avertatur furor meus ab Israel.

5. Dixitque Moyses ad judices Israel : Occidat unusquisque proximos suos, qui initiati sunt Beelphegor.

6. Et ecce unus de filiis Israel intravit coram fratribus suis ad scortum Madianitidem, vidente Moyse, et omni turba filiorum Israel, qui flebant ante fores tabernaculi.

7. Quod cum vidisset Phinees filius Eleazari filii Aaron sacerdotis, surrexit de medio multitudinis, et arrepto pugione,

8. Ingressus est post virum Israelitem in lupanar,

l'homme et la femme, en ce lieu infâme, et la plaie des enfans d'Israël cessa;

9. Or, vingt quatre mille hommes moururent.

10. Et le Seigneur dit à Moïse:

11. Phinéès, fils d'Éléazar, fils d'Aaron, grand-prêtre, a détourné ma fureur des enfans d'Israël, parce qu'il a été ému de mon zèle contre eux pour m'empêcher moi-même de détruire les enfans d'Israël dans ma fureur.

12. C'est pourquoi dis-lui: Voilà que je lui donne la paix de mon alliance,

13. Et le sacerdoce sera à lui et à sa race par une alliance éternelle, parce qu'il été ému de mon zèle, et a expié les péchés des enfans d'Israël.

---

et perfodit ambos simul, virum scilicet et mulierem in locis genitalibus. Cessavitque plaga a filiis Israel:

9. Et occisi sunt vigintiquatuor millia hominum.

10. Dixitque Dominus ad Moysen:

11. Phinees filius Eleazari filii Aaron sacerdotis avertit iram meam a filiis Israel: quia zelo meo commotus est contra eos, ut non ipse delerem filios Israel in zelo meo.

12. Idcirco loquere ad eum: Ecce do ei pacem fœderis mei,

13. Et erit tam ipsi quam semini ejus pactum sacerdotii sempiternum, quia zelatus est pro Deo suo, et expiavit scelus filiorum Israel.

14. Et le nom de l'homme qui fut tué avec la Madianite étoit Zambri, fils de Salu, prince de la famille et de la tribu de Siméon.

15. Et le nom de la femme madianite qui fut tuée avec lui, étoit Cozbi, fille de Sur, prince très-illustre entre les Madianites.

16. Or, le Seigneur parla à Moïse, disant:

17. Que les Madianites sachent que vous êtes leurs ennemis, frappez-les;

18. Car ils se sont montrés vos ennemis, et vous ont attirés en leurs piéges avec l'idole de Phogor, et Cozbi, fille du chef des Madianites, qui a été frappée au jour de la plaie, à cause du sacrilége de Phogor.

---

14. Erat autem nomen viri Israelitæ, qui occisus est cum Madianitide, Zambri filius Salu, dux de cognatione et tribu Simeonis.

15. Porro mulier Madianitis, quæ pariter interfecta est, vocabatur Cozbi, filia Sur principis nobilissimi Madianitarum.

16. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

17. Hostes vos sentiant Madianitæ, et percutite eos:

18. Quia et ipsi hostiliter egerunt contra vos, et decepere insidiis per idolum Phogor, et Cozbi filiam ducis Madian sororem suam, quæ percussa est in die plagæ pro sacrilegio Phogor.

CHAPITRE XXVI.

Troisième dénombrement du peuple, qui fut fait dans le désert.

1. Or, après que le sang des coupables fut répandu, le Seigneur dit à Moïse, et à Éléazar, fils d'Aaron, prêtre :

2. Comptez toute l'assemblée des enfans d'Israël, depuis vingt ans et au-dessus, selon leurs maisons et parentés, tous ceux qui peuvent marcher au combat.

3. C'est pourquoi Moïse et Éléazar prêtre, parlèrent dans les champs de Moab auprès du Jourdain vers Jéricho, à ceux qui avoient

---

1. Postquam noxiorum sanguis effusus est, dixit Dominus ad Moysen et Eleazarum filium Aaron sacerdotem :

2. Numerate omnem summam filiorum Israel a viginti annis et supra, per domos et cognationes suas, cunctos, qui possunt ad bella procedere.

3. Locuti sunt itaque Moyses et Eleazar sacerdos in campestribus Moab super Jordanem contra Jericho, ad eos, qui erant



4. Depuis vingt ans, et au-dessus, comme le Seigneur avoit commandé; et voici leur nombre:

5. Ruben premier-né d'Israël : son fils Hénoch, d'où vient la famille des Hénochites; Phallu, d'où la famille des Phalluites;

6. Hesron, d'où la famille des Hesronites; Charmi, d'où la famille des Charmites.

7. Telles sont les familles de la tribu de Ruben, dont le nombre fut quarante-trois mille sept cent trente.

8. Le fils de Phallu, Éliab :

9. Ses fils, Namuël, Dathan et Abiron. Ceux-ci sont Dathan et Abiron princes du peuple, qui s'élevèrent contre Moïse et Aaron dans la sédition de Coré, quand ils se révoltèrent contre le Seigneur.

---

4. A viginti annis et supra, sicut Dominus imperaverat, quorum iste est numerus :

5. Ruben primogenitus Israel : hujus filius, Henoch, a quo familia Henochitarum : et Phallu, a quo familia Phalluitarum :

6. Et Hesron, a quo familia Hesronitarum : et Charmi, a quo familia Charmitarum.

7. Hæ sunt familiæ de stirpe Ruben : quarum numerus inventus est, quadraginta tria millia, et septingenti triginta.

8. Filius Phallu, Eliab :

9. Hujus filii, Namuel et Dathan et Abiron. Isti sunt Dathan et Abiron principes populi, qui surrexerunt contra Moysen et Aaron in seditione Core, quando adversus Dominum rebellaverunt :

10. Or, la terre s'entr'ouvrant dévora Coré, et plusieurs moururent, quand le feu consuma deux cent cinquante hommes; et par un grand miracle,

11. Coré périssant, ses enfans ne périrent pas.

12. Les enfans de Siméon, selon leurs familles : Namuël, d'où la famille des Namuélites; Jamin, d'où la famille des Jaminites; Jachin; d'où la famille des Jachinites;

13. Zaré, d'où la famille des Zaréites; Saül, d'où la famille des Saülites.

14. Telles sont les familles de la tribu de Siméon, dont le nombre fut vingt-deux mille deux cents.

15. Les fils de Gad, selon leurs familles: Séphon, d'où la famille des Séphonites; Aggi, d'où la

---

10. Et aperiens terra os suum devoravit Core, morientibus plurimis, quando combussit ignis ducentos quinquaginta viros. Et factum est grande miraculum,

11. Ut, Core pereunte, filii illius non perirent.

12. Filii Simeon per cognationes suas : Namuel, ab hoc familia Namuelitarum : Jamin, ab hoc familia Jaminitarum : Jachin, ab hoc familia Jachinitarum.

13. Zare, ab hoc familia Zareitarum : Saul, ab hoc familia Saulitarum.

14. Hæ sunt familiæ de stirpe Simeon, quarum omnis numerus fuit, viginti duo millia ducenti.

15. Filii Gad per cognationes suas : Sephon, ab hoc

famille des Aggites; Suni, d'où la famille des Sunites;

16. Ozni, d'où la famille des Oznites; Her, d'où la famille des Hérites;

17. Arod, d'où la famille des Arodites; Ariel, d'où la famille des Ariélites.

18. Telles sont les familles de Gad, dont le nombre fut quarante mille cinq cents.

19. Les enfans de Juda, Her et Onan, qui moururent tous deux au pays de Chanaan.

20. Les fils de Juda furent, selon leurs familles : Séla, d'où la famille des Sélaïtes; Pharès, d'où la famille des Pharésites; Zaré, d'où la famille des Zaréites.

---

familia Sephonitarum : Aggi, ab hoc familia Aggittarum : Suni, ab hoc familia Sunitarum :

16. Ozni, ab hoc familia Oznitarum : Her, ab hoc familia Heritarum:

17. Arod, ab hoc familia Aroditarum : Ariel, ab hoc familia Arielitarum.

18. Istæ sunt familiæ Gad, quarum omnis numerus fuit, quadraginta millia quingenti.

19. Filii Juda, Her, et Onan, qui ambo mortui sunt in terra Chanaan.

20. Fueruntque filii Juda, per cognationes suas : Sela, a quo familia Selaitarum : Phares, a quo familia Pharesitarum : Zare, a quo familia Zareitarum.

21. Or, les fils de Pharès : Hesron, d'où la famille des Hesronites; et Hamul, d'où la famille des Hamulites.

22. Telles sont les familles de Juda, dont le nombre fut soixante-seize mille cinq cents.

23. Les enfans d'Issachar, selon leurs familles: Thola, d'où la famille des Tholaïtes; Phua, d'où la famille des Phuaïtes;

24. Jasub, d'où la famille des Jasubites; Semran, d'où la famille des Semranites.

25. Telles sont les familles d'Issachar, dont le nombre fut soixante quatre mille trois cents.

26. Les fils de Zabulon, selon leurs familles : Sared, d'où la famille des Sarédites ; Élon, d'où la famille des Élonites; Jalel, d'où la famille des Jalélites.

---

21. Porro filii Phares : Hesron, a quo familia Hesronitarum : et Hamul, a quo familia Hamulitarum.

22. Istæ sunt familiæ Juda, quarum omnis numerus fuit, septuaginta sex millia quingenti.

23. Filii Issachar, per cognationes suas : Thola, a quo familia Tholaitarum : Phua, a quo familia Phuaitarum :

24. Jasub, a quo familia Jasubitarum : Semran, a quo familia Semranitarum.

25. Hæ sunt cognationes Issachar, quarum numerus fuit, sexaginta quatuor millia trecenti.

26. Filii Zabulon per cognationes suas : Sared, a quo familia Sareditarum : Elon, a quo familia Elonitarum : Jalel, a quo familia Jalelitarum.

27. Telles sont les familles de Zabulon, dont le nombre fut soixante mille cinq cents.

28. Les fils de Joseph, selon leurs familles: Manassé et Éphraïm.

29. De Manassé naquit Machir, d'où la famille des Machirites; Machir engendra Galaad, d'où la famille des Galaadites.

30. Galaad eut des enfans : Jézer, d'où la famille des Jézérites, et Hélec, d'où la famille des Hélécites;

31. Et Asriel, d'où la famille des Asriélites, et Sichem, d'où la famille des Sichémites;

32. Sémida, d'où la famille des Sémidaïtes, et Hépher, d'où la famille des Héphérites.

33. Or, Hépher fut le père de Salphaad, qui

---

27. Hæ sunt cognationes Zabulon, quarum numerus fuit, sexaginta millia quingenti.

28. Filii Joseph per cognationes suas : Manasse et Ephraim.

29. De Manasse ortus est Machir, a quo familia Machiritarum. Machir genuit Galaad, a quo familia Galaaditarum.

30. Galaad habuit filios : Jezer, a quo familia Jezeritarum : et Helec, a quo familia Helecitarum :

31. Et Asriel, a quo familia Asrielitarum : et Sechem, a quo familia Sechemitarum :

32. Et Semida, a quo familia Semidaitarum : et Hepher, a quo familia Hepheritarum.

33. Fuit autem Hepher pater Salphaad, qui filios

n'eut point de fils, mais seulement des filles, dont voici les noms : Maala, et Noa, et Hégla, et Melcha, et Thersa.

34. Telles sont les familles de Manassé, et leur nombre fut cinquante deux mille sept cents.

35. Or, les enfans d'Ephraïm selon leurs familles furent ceux qui suivent : Suthala, d'où la famille des Suthalaïtes ; Bécher, d'où la famille des Béchérites, Théhen, d'où la famille des Théhénites.

36. Or, le fils de Suthala fut Héran, d'où la famille des Héranites.

37. Telles sont les familles des fils d'Éphraim, dont le nombre fut trente-deux mille cinq cents.

38. Ceux-ci sont les enfans de Joseph selon

---

non habebat, sed tantum filias, quarum ista sunt nomina : Maala, et Noa, et Hegla, et Melcha, et Thersa.

34. Hæ sunt familiæ Manasse, et numerus earum, quinquaginta duo millia septingenti.

35. Filii autem Ephraim per cognationes suas, fuerunt hi : Suthala, a quo familia Suthalaitarum : Becher, a quo familia Becheritarum : Thehen, a quo familia Thehenitarum.

36. Porro filius Suthala fuit Heran, a quo familia Heranitarum.

37. Hæ sunt cognationes filiorum Ephraim, quarum numerus fuit, triginta duo millia quingenti.

38. Isti sunt filii Joseph per familias suas. Filii Ben-

leurs familles. Les enfans de Benjamin selon leurs parentés: Béla, d'où la famille des Bélaïtes; Asbel, d'où la famille des Asbélites; Ahiram, d'où la famille des Ahiramites.

39. Supham, d'où la famille des Suphamites; Hupham, d'où la famille des Huphamites.

40. Les fils de Béla: Héred et Noéman. De Héred, la famille des Hérédites, et de Noéman, la famille des Noémanites.

41. Ce sont là les fils de Benjamin selon leurs familles, dont le nombre fut quarante-cinq mille six cents.

42. Les fils de Dan selon leurs familles: Suham, d'où la famille des Suhamites. Telles sont les parentés de Dan selon leurs familles.

---

jamin in cognationibus suis: Bela, a quo familia Belaitarum: Asbel, a quo familia Asbelitarum: Ahiram, a quo familia Ahiramitarum:

39. Supham, a quo familia Suphamitarum: Hupham, a quo familia Huphamitarum.

40. Filii Bela: Hered, et Noeman. De Hered, familia Hereditarum: de Noeman, familia Noemanitarum.

41. Hi sunt filii Benjamin per cognationes suas, quorum numerus fuit, quadraginta quinque millia sexcenti.

42. Filii Dan per cognationes suas: Suham, a quo familia Suhamitarum. Hæ sunt cognationes Dan per familias suas,

43. Toutes les familles des Suhamites furent selon leur dénombrement soixante-quatre mille quatre cents.

44. Les fils d'Aser, selon leurs familles: Jemna, d'où la famille des Jemnaïtes; Jessui, d'où la famille des Jessuites; Brié, d'où la famille des Briéites.

45. Les fils de Brié : Héber, d'où la famille des Hébérites, et Melchiel, d'où la famille des Melchiélites.

46. Or, le nom de la fille d'Aser, fut Sara.

47. Telles sont les familles des enfans d'Aser, et leur nombre fut cinquante-trois mille quatre cents.

48. Les fils de Nephthali, selon leurs familles : Jésiel, d'où la famille des Jésiélites; Guni, d'où la famille des Gunites;

---

43. Omnes fuere Suamitæ, quorum numerus erat, sexaginta quatuor millia quadringenti.

44. Filii Aser per cognationes suas : Jemna, a quo familia Jemnaitarum : Jessui, a quo familia Jessuitarum : Brie, a quo familia Brieitarum.

45. Filii Brie : Heber, a quo familia Heberitarum : et Melchiel, a quo familia Melchielitarum.

46. Nomen autem filiæ Aser, fuit Sara.

47. Hæ cognationes filiorum Aser, et numerus eorum, quinquaginta tria millia quadringenti.

48. Filii Nephthali per cognationes suas : Jesiel, a quo familia Jesielitarum : Guni, a quo familia Gunitarum:

49. Jéser, d'où la famille des Jésérites; Sellem, d'où la famille des Sellémites.

50. Telles sont les familles des enfans de Nephthali, selon leurs familles, dont le nombre fut quarante-cinq mille quatre cents.

51. Voilà le dénombrement des enfans d'Israël, six cent un mille sept cent trente.

52. Or, le Seigneur parla à Moïse, disant :

53. La terre sera partagée pour eux selon le nombre de leurs familles.

54. Au plus grand nombre tu donneras une plus grande part, et au plus petit nombre la plus petite; l'héritage sera donné à chacun selon qu'ils viennent d'être comptés,

---

49. Jeser, a quo familia Jeseritarum : Sellem, a quo familia Sellemitarum.

50. Hæ sunt cognationes filiorum Nephthali per familias suas : quorum numerus, quadraginta quinque millia quadringenti.

51. Ista est summa filiorum Israel, qui recensiti sunt, sexcenta millia, et mille septingenti triginta.

52. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

53. Istis dividetur terra juxta numerum vocabulorum in possessiones suas.

54. Pluribus majorem partem dabis, et paucioribus minorem : singulis, sicut nunc recensiti sunt, tradetur possessio :

55. De manière cependant que la terre soit partagée entre les tribus selon le sort et les familles.

56. Et tout ce qui sera échu par le sort sera le partage de ceux du grand ou du petit nombre.

57. Voici le nombre des enfans de Lévi, selon leurs familles : Gerson, d'où la famille des Gersonites; Caath, d'où la famille des Caathites; Mérari, d'où la famille des Mérarites.

58. Telles sont les familles de Lévi: la famille de Lobni, la famille de Hébroni, la famille de Moholi, la famille de Musi, la famille de Coré. Or, Caath engendra Amram,

59. Qui eut pour femme Jochabed, fille de Lévi, qui naquit en Égypte. Elle enfanta à Amram son

---

55. Ita dumtaxat ut sors terram tribubus dividat et familiis.

56. Quidquid sorte contigerit, hoc vel plures accipiant, vel pauciores.

57. Hic quoque est numerus filiorum Levi per familias suas : Gerson, a quo familia Gersonitarum : Caath, a quo familia Caathitarum : Merari, a quo familia Meraritarum.

58. Hæ sunt familiæ Levi : Familia Lobni, familia Hebroni, familia Moholi, familia Musi, familia Core. At vero Caath genuit Amram :

59. Qui habuit uxorem Jochabed filiam Levi, quæ nata est ei in Ægypto. Hæc genuit Amram viro

mari, des enfans, Aaron, Moïse, et Marie leur sœur.

60. Aaron eut Nadab et Abiu, et Éléazar, et Ithamar.

61. Nadab et Abiu moururent, offrant le feu étranger devant le Seigneur.

62. Tous ceux qui furent comptés étoient vingt-trois mille, tous mâles de l'âge d'un mois et au-dessus; car ils ne furent pas comptés parmi les enfans d'Israël, et il ne leur fut point donné d'héritage avec les autres.

63. Voilà le nombre des enfans d'Israël, qui furent comptés par Moïse et Éléazar, prêtre, en la plaine de Moab, près du Jourdain vers Jéricho;

---

suo filios, Aaron et Moysen, et Mariam sororem eorum.

60. De Aaron orti sunt Nadab et Abiu, et Eleazar et Ithamar:

61. Quorum Nadab et Abiu mortui sunt, cum obtulissent ignem alienum coram Domino.

62. Fueruntque omnes, qui numerati sunt, viginti tria millia generis masculini, ab uno mense et supra: quia non sunt recensiti inter filios Israel, nec eis cum ceteris data possessio est.

63. Hic est numerus filiorum Israel, qui descripti sunt a Moyse et Eleazaro sacerdote, in campestribus Moab supra Jordanem contra Jericho.

64. Parmi lesquels il ne s'en trouvoit aucun de ceux qui avoient été comptés auparavant par Moïse et Aaron au désert de Sinaï;

65. Car le Seigneur leur avoit prédit qu'ils mourroient tous au désert, et il n'en resta aucun d'eux, si ce n'est Caleb, fils de Jéphoné, et Josué, fils de Nun.

---

64. Inter quos, nullus fuit eorum, qui ante numerati sunt a Moyse et Aaron in deserto Sinai.

65. Prædixerat enim Dominus, quod omnes morerentur in solitudine. Nullusque remansit ex eis, nisi Caleb filius Jephone, et Josue filius Nun.

CHAPITRE XXVII.

Les filles de Salphaad demandent que les filles puissent hériter de leur père lorsqu'elles n'ont point de frères Moïse considère la terre de Chanaan du haut du mont Abarim. Josué est nommé pour succéder à Moïse dans le commandement du peuple.

1. Or, les filles de Salphaad, fils de Hépher, fils de Galaad, fils de Machir, fils de Manassé qui fut fils de Joseph, dont les noms sont : Maala, et Noa, et Hégla, et Melcha, et Thersa, vinrent,

2. Et se présentèrent devant Moïse et Éléazar, prêtre, et devant tous les princes du peuple, à la porte du tabernacle d'alliance, et dirent :

3. Notre père est mort au désert, et n'a point

---

1. Accesserunt autem filiæ Salphaad, filii Hepher, filii Galaad, filii Machir, filii Manasse, qui fuit filius Joseph : quarum sunt nomina, Maala, et Noa, et Hegla, et Melcha, et Thersa ;

2. Steteruntque coram Moyse et Eleazaro sacerdote, et cunctis principibus populi ad ostium tabernaculi fœderis, atque dixerunt :

3. Pater noster mortuus est in deserto, nec fuit in se-

pris part à la sédition qui s'éleva contre le Seigneur sous Coré; mais il est mort dans son péché, et n'a eu aucun enfant mâle. Pourquoi son nom cessera-t-il dans sa famille, parce qu'il n'a aucun fils? Donnez-nous un héritage parmi les parens de notre père.

4. Et Moïse apporta leur cause au jugement du Seigneur,

5. Qui lui dit :

6. Les filles de Salphaad demandent une chose juste; donne-leur des terres à posséder parmi les parens de leur père, et elles lui succéderont dans son héritage.

7. Or, tu diras aux enfans d'Israël :

---

ditione, quæ concitata est contra Dominum sub Core, sed in peccato suo mortuus est : hic non habuit mares filios. Cur tollitur nomen illius de familia sua, quia non habuit filium? Date nobis possessionem inter cognatos patris nostri.

4. Retulitque Moyses causam earum ad judicium Domini.

5. Qui dixit ad eum :

6. Justam rem postulant filiæ Salphaad : da eis possessionem inter cognatos patris sui, et ei in hereditatem succedant.

7. Ad filios autem Israel loqueris hæc :

8. Lorsque l'homme mourra sans fils, l'héritage passera à sa fille.

9. S'il n'a point de fille, il aura ses frères pour héritiers.

10. S'il n'a point de frères, vous donnerez l'héritage aux frères de son père;

11. Et s'il n'a point d'oncles paternels, l'héritage sera donné à ceux qui lui seront plus proches, et cette loi sera sainte à jamais pour les enfans d'Israël, comme le Seigneur l'a commandé à Moïse.

12. Le Seigneur dit encore à Moïse: Monte sur cette montagne d'Abarim, et regarde de là la terre que je donnerai aux enfans d'Israël;

13. Et lorsque tu l'auras regardée, tu iras aussi vers ton peuple, comme Aaron ton frère y est allé;

---

8. Homo cum mortuus fuerit absque filio, ad filiam ejus transibit hereditas.

9. Si filiam non habuerit, habebit successores fratres suos.

10. Quod si et fratres non fuerint, dabitis hereditatem fratribus patris ejus.

11. Sin autem nec patruos habuerit, dabitur hereditas his, qui ei proximi sunt: eritque hoc filiis Israel sanctum lege perpetua, sicut præcepit Dominus Moysi.

12. Dixit quoque Dominus ad Moysen: Ascende in montem istum Abarim, et contemplare inde terram, quam daturus sum filiis Israel.

13. Cumque videris eam, ibis et tu ad populum tuum, sicut ivit frater tuus Aaron:

14. Parce que vous m'avez offensé dans le désert de Sin en la contradiction de la multitude, et que vous n'avez pas voulu me glorifier en sa présence sur les eaux, les eaux de contradiction en Cadès au désert de Sin.

15. Moïse répondit :

16. Que le Seigneur, le Dieu des esprits de toute chair, choisisse un homme qui veille sur cette multitude,

17. Et qui puisse sortir et entrer devant eux, et les faire sortir et entrer; de peur que le peuple du Seigneur ne soit comme des brebis sans pasteur.

18. Or, le Seigneur lui dit : Prends Josué, fils de Nun, homme en qui est l'Esprit, et mets ta main sur lui.

---

14. Quia offendistis me in deserto Sin in contradictione multitudinis, nec sanctificare me voluistis coram ea super aquas. Hæ sunt aquæ contradictionis in Cades deserti Sin.

15. Cui respondit Moyses :

16. Provideat Dominus Deus spirituum omnis carnis, hominem, qui sit super multitudinem hanc :

17. Et possit exire et intrare ante eos, et educere eos vel introducere : ne sit populus Domini sicut oves absque pastore.

18. Dixitque Dominus ad eum : Tolle Josue filium Nun virum in quo est Spiritus, et pone manum tuam super eum.

19. Il se présentera devant Éléazar, prêtre, et devant toute l'assemblée,

20. Et tu lui donneras des préceptes en la présence de tous, et une partie de ta gloire, afin que toute l'assemblée des enfans d'Israël l'écoute.

21. Et quand il faudra agir, Éléazar, prêtre, consultera le Seigneur; selon sa parole, Josué sortira et entrera, lui et tous les enfans d'Israël avec lui, et le reste de la multitude.

22. Moïse fit donc comme le Seigneur avoit commandé, et ayant pris Josué, il le présenta à Éléazar, prêtre, et à toute l'assemblée;

23. Et ayant imposé ses mains sur sa tête, il déclara tout ce que le Seigneur avoit commandé.

---

19. **Qui stabit coram Eleazaro sacerdote et omni multitudine :**

20. **Et dabis ei præcepta cunctis videntibus, et partem gloriæ tuæ, ut audiat eum omnis synagoga filiorum Israel.**

21. **Pro hoc, si quid agendum erit, Eleazar sacerdos consulet Dominum. Ad verbum ejus egredietur et ingredietur ipse, et omnes filii Israel cum eo, et cetera multitudo.**

22. **Fecit Moyses ut præceperat Dominus. Cumque tulisset Josue, statuit eum coram Eleazaro sacerdote et omni frequentia populi.**

23. **Et impositis capiti ejus manibus, cuncta replicavit quæ mandaverat Dominus.**

CHAPITRE XXVIII.

Lois pour les sacrifices de chaque jour et pour les jours de fêtes.

1. Le Seigneur dit encore à Moïse :

2. Commande aux enfans d'Israël, et tu leur diras : Vous offrirez selon leurs temps mon oblation, et les pains, et l'encens d'une odeur agréable.

3. Voici les sacrifices que vous devez offrir : Deux agneaux d'un an sans tache, tous les jours, en holocauste perpétuel ;

4. Vous en offrirez un le matin et l'autre le soir :

5. La dixième partie d'un éphi de farine, arrosée avec la quatrième partie d'un hin d'huile très-pure.

---

1. Dixit quoque Dominus ad Moysen :

2. Præcipe filiis Israel, et dices ad eos : Oblationem meam et panes, et incensum odoris suavissimi offerte per tempora sua.

3. Hæc sunt sacrificia quæ offerre debetis : Agnos anniculos immaculatos duos quotidie in holocaustum sempiternum :

4. Unum offeretis mane, et alterum ad vesperum :

5. Decimam partem ephi similæ, quæ conspersa sit oleo purissimo, et habeat quartam partem hin.



6. C'est l'holocauste perpétuel que vous avez offert à la montagne de Sinaï, comme une odeur d'encens très-agréable au Seigneur.

7. Vous offrirez comme libation de vin, la quatrième partie d'un hin, pour chaque agneau, dans le sanctuaire du Seigneur;

8. Et vous offrirez de même vers le soir l'autre agneau, selon les cérémonies du sacrifice du matin et des libations, comme une oblation d'une odeur très-agréable au Seigneur.

9. Mais au jour du sabbat, vous offrirez deux agneaux d'un an sans tache, deux dixièmes de farine arrosée avec l'huile, pour le sacrifice et les libations,

10. Qui sont répandues dans chaque sabbat en holocauste perpétuel.

---

6. Holocaustum juge est quod obtulistis in monte Sinai in odorem suavissimum incensi Domini.

7. Et libabitis vini quartam partem hin per agnos singulos in sanctuario Domini.

8. Alterumque agnum similiter offeretis ad vesperam, juxta omnem ritum sacrificii matutini, et libamentorum ejus, oblationem suavissimi odoris Domino.

9. Die autem sabbati offeretis duos agnos anniculos immaculatos, et duas decimas similæ oleo conspersæ in sacrificio, et liba

10. Quæ rite funduntur per singula sabbata in holocaustum sempiternum.

11. Au premier jour du mois, vous offrirez l'holocauste au Seigneur, deux génisses du troupeau, un belier et sept agneaux d'un an sans tache,

12. Et trois dixièmes de fleur de farine mêlée avec l'huile, en sacrifice pour chaque génisse; et deux dixièmes de fleur de farine arrosée avec l'huile, pour chaque belier,

13. Et la dixième partie d'un dixième de fleur de farine arrosée avec l'huile, pour le sacrifice de chaque agneau. C'est un holocauste d'une odeur très-agréable au Seigneur.

14. Et voici les libations de vin, qui seront répandues pour chacune des victimes: La moitié du hin pour chaque génisse, la troisième partie pour un belier, et la quatrième pour un agneau.

---

11. In calendis autem offeretis holocaustum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, agnos anniculos septem immaculatos,

12. Et tres decimas similæ oleo conspersæ in sacrificio per singulos vitulos : et duas decimas similæ oleo conspersæ per singulos arietes :

13. Et decimam decimæ similæ ex oleo in sacrificio per agnos singulos. Holocaustum suavissimi odoris atque incensi est Domino.

14. Libamenta autem vini, quæ per singulas fundenda sunt victimas, ista erunt : media pars hin per singulos vitulos, tertia per arietem, quarta per agnum.

Ce sera là l'holocauste de tous les mois qui se succèdent l'un à l'autre dans le cours d'une année.

15. Un bouc sera aussi sacrifié pour les péchés, en holocauste perpétuel avec les libations.

16. Et le quatorzième jour du premier mois sera la pâque du Seigneur,

17. Et au quinzième jour est la solennité; durant sept jours on mangera du pain sans levain.

18. Le premier de ces jours sera vénérable et saint; vous ne ferez aucune œuvre de mercenaire en ce jour.

19. Vous offrirez au Seigneur en sacrifice d'holocauste, deux génisses du troupeau, un belier, sept agneaux d'un an sans tache;

Hoc erit holocaustum per omnes menses, qui sibi anno vertente succedunt.

15. Hircus quoque offeretur Domino pro peccatis in holocaustum sempiternum cum libamentis suis.

16. Mense autem primo, quartadecima die mensis, Phase Domini erit,

17. Et quintadecima die solemnitas : septem diebus vescentur azymis.

18. Quarum dies prima venerabilis et sancta erit : omne opus servile non facietis in ea.

19. Offeretisque incensum holocaustum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem :

20. Et les offrandes de farine pour chacun seront de farine mêlée avec l'huile : trois dixièmes pour chaque génisse et deux dixièmes pour un belier,

21. Et la dixième partie du dixième pour chaque agneau, c'est-à-dire pour sept agneaux;

22. Et un bouc pour le péché, afin que vous obteniez l'expiation,

23. Outre l'holocauste du matin que vous offrirez toujours.

24. Vous ferez ainsi chacun des sept jours pour entretenir le feu et comme une odeur très-agréable au Seigneur, lorsqu'elle s'élèvera de l'holocauste et des libations de tous.

---

20. Et sacrificia singulorum ex simila quæ conspersa sit oleo, tres decimas per singulos vitulos, et duas decimas per arietem,

21. Et decimam decimæ per agnos singulos, id est, per septem agnos:

22. Et hircum pro peccato unum, ut expietur pro vobis,

23. Præter holocaustum matutinum quod semper offeretis.

24. Ita facietis per singulos dies septem dierum in fomitem ignis, et in odorem suavissimum Domino qui surget de holocausto, et de libationibus singulorum.

25. Et le septième jour vous sera très-solennel et très-saint : vous ne ferez aucune œuvre de mercenaire en ce jour.

26. Le jour des prémices, quand vous offrirez les nouveaux fruits au Seigneur, les semaines étant accomplies, sera vénérable et saint : vous ne ferez aucune œuvre de mercenaire en ce jour ;

27. Et vous offrirez l'holocauste comme une odeur très-agréable au Seigneur, deux génisses du troupeau, un belier, sept agneaux d'un an sans tache ;

28. Dans les sacrifices, trois dixièmes de fleur de farine mêlée avec l'huile, pour chaque génisse, et deux pour chaque belier ;

29. Et la dixième partie d'un dixième pour les agneaux, qui font ensemble sept agneaux ;

---

25. Dies quoque septimus celeberrimus et sanctus erit vobis : omne opus servile non facietis in eo.

26. Dies etiam primitivorum quando offeretis novas fruges Domino, expletis hebdomadibus, venerabilis et sancta erit : omne opus servile non facietis in ea.

27. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, et agnos anniculos immaculatos septem :

28. Atque in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, per arietes duas,

29. Per agnos decimam decimæ, qui simul sunt agni septem : hircum quoque

30. Et un bouc qui est immolé pour la purification,

31. Outre l'holocauste perpétuel et ses libations. Toutes ces victimes que vous offrirez avec leurs aspersions, seront sans tache.

---

30. Qui mactatur pro expiatione : præter holocaustum sempiternum et liba ejus.

31. Immaculata offeretis omnia cum libationibus suis.

CHAPITRE XXIX.

Sacrifices pour la fête des trompettes, pour celle de l'expiation et des tabernacles.

1. Et le premier jour du septième mois vous sera saint et vénérable. Vous ne ferez aucune œuvre de mercenaire en ce jour; car c'est le jour du son éclatant des trompettes.

2. Vous offrirez en holocauste comme une odeur très-suave au Seigneur, une génisse du troupeau, un belier et sept agneaux d'un an, sans tache;

3. Et dans les sacrifices, trois dixièmes de fleur de farine mêlée avec l'huile, pour chaque génisse, deux dixièmes pour un belier;

---

1. Mensis etiam septimi prima dies venerabilis et sancta erit vobis. Omne opus servile non facietis in ea, quia dies clangoris est et tubarum.

2. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulum de armento unum, arietem unum, et agnos anniculos immaculatos septem:

3. Et in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, duas decimas per arietem,

4. Un dixième pour un agneau, c'est-à-dire pour chacun des sept agneaux ;

5. Et un bouc pour le péché qui est offert pour l'expiation du peuple,

6. Outre l'holocauste des calendes, avec ses sacrifices, et l'holocauste perpétuel avec les libations accoutumées. Vous offrirez, avec les mêmes cérémonies, l'encens au Seigneur comme une odeur très-agréable.

7. Et le dixième jour de ce septième mois vous sera saint et vénérable, et vous affligerez vos âmes ; vous ne ferez aucune œuvre de mercenaire en ce jour.

8. Et vous présenterez l'holocauste au Seigneur comme une odeur très-agréable, une génisse du

---

4. Unam decimam per agnum, qui simul sunt agni septem :

5. Et hircum pro peccato, qui offertur in expiationem populi,

6. Præter holocaustum calendarum cum sacrificiis suis, et holocaustum sempiternum cum libationibus solitis. Eisdem ceremoniis offeretis in odorem suavissimum incensum Domino.

7. Decima quoque dies mensis hujus septimi erit vobis sancta atque venerabilis, et affligetis animas vestras : omne opus servile non facietis in ea.

8. Offeretisque holocaustum Domino in odorem sua-

troupeau, un belier, et sept agneaux d'un an, sans tache,

9. Et les oblations du sacrifice, trois dixièmes de fleur de farine mêlée avec l'huile, pour chaque génisse, et deux dixièmes pour le belier;

10. La dixième partie d'un dixième pour chaque agneau, c'est-à-dire pour chacun des sept agneaux;

11. Et un bouc pour le péché, outre les choses qu'on a coutume d'offrir en expiation, et en holocauste perpétuel, avec les sacrifices et leurs libations.

12. Et le quinzième jour du septième mois, qui vous sera saint et vénérable, vous ne ferez aucune œuvre de mercenaire en ce jour, mais vous célébrerez la solennité du Seigneur durant sept jours;

---

vissimum, vitulum de armento unum, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem :

9 Et in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, duas decimas per arietem,

10. Decimam decimæ per agnos singulos, qui sunt simul agni septem :

11. Et hircum pro peccato, absque his quæ offerri pro delicto solent in expiationem, et holocaustum sempiternum, cum sacrificio et libaminibus eorum.

12. Quintadecima vero die mensis septimi, quæ vobis sancta erit atque venerabilis, omne opus servile non facietis in ea, sed celebrabitis solemnitatem Domino septem diebus.

13. Et vous offrirez l'holocauste comme une odeur très-agréable au Seigneur, treize génisses du troupeau, deux beliers, quatorze agneaux d'un an, sans tache;

14. Et avec leurs libations, trois dixièmes de fleur de farine mêlée avec l'huile, pour chaque génisse, c'est-à-dire pour treize génisses, et deux dixièmes pour chaque belier, c'est-à-dire, pour deux beliers;

15. Et la dixième partie d'un dixième pour chaque agneau, c'est-à-dire pour chacun des quatorze agneaux;

16. Et un bouc pour le péché, outre l'holocauste perpétuel, et le sacrifice et les libations.

17. Or, au second jour vous offrirez douze gé-

---

13. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulos de armento tredecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim;

14. Et in libamentis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per vitulos singulos, qui sunt simul vituli tredecim: et duas decimas arieti uno, id est, simul arietibus duobus,

15. Et decimam decimæ agnis singulis, qui sunt simul agni quatuordecim:

16. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, et sacrificio, et libamine ejus.

17. In die altero offeretis vitulos de armento duo-

nisses du troupeau, deux beliers, quatorze agneaux d'un an, sans tache;

18. Et vous célébrerez, selon le rit accoutumé, les sacrifices et les libations de chacun pour les génisses et les beliers et les agneaux:

19. Et vous présenterez un bouc pour le péché, outre l'holocauste perpétuel et son sacrifice et ses libations.

20. Au troisième jour vous offrirez onze génisses, deux beliers, quatorze agneaux d'un an, sans tache;

21. Et vous célébrerez, selon le rit accoutumé, les sacrifices et les libations de chacun pour les génisses et les beliers, et les agneaux:

22. Et vous présenterez un bouc pour le péché, outre l'holocauste perpétuel, et le sacrifice et ses libations.

---

decim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim:

18. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis:

19. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque et libamine ejus.

20. Die tertio offeretis vitulos undecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim:

21. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis:

22. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque et libamine ejus.

23. Et au quatrième jour vous offrirez dix génisses, deux beliers, et quatorze agneaux d'un an, sans tache;

24. Et vous célébrerez, selon le rit accoutumé, les sacrifices et les libations pour chaque génisse, chaque belier et chaque agneau:

25. Et vous présenterez un bouc pour le péché, outre l'holocauste perpétuel, et son sacrifice et ses libations.

26. Au cinquième jour vous offrirez neuf génisses, deux beliers et quatorze agneaux d'un an, sans tache;

27. Et vous célébrerez, selon le rit accoutumé, les sacrifices et les libations pour chaque génisse, pour chaque belier et pour chaque agneau:

28. Et vous présenterez un bouc pour le péché, outre l'holocauste perpétuel, et son sacrifice et ses libations.

---

23. Die quarto offeretis vitulos decem, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

24. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis :

25. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

26. Die quinto offeretis vitulos novem, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

27. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis :

28. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

29. Au sixième jour vous offrirez huit génisses, deux beliers, quatorze agneaux d'un an, sans tache;

30. Et vous célébrerez, selon le rit accoutumé, les sacrifices et les libations pour les génisses et les beliers, et les agneaux:

31. Et vous présenterez un bouc pour le péché, outre l'holocauste perpétuel, et son sacrifice et ses libations;

32. Au septième jour vous offrirez sept génisses, deux beliers et quatorze agneaux d'un an, sans tache;

33. Et vous célébrerez, selon le rit accoutumé, les sacrifices et les libations de chacun, pour les génisses, pour les beliers et les agneaux:

34. Et vous présenterez un bouc pour le péché, outre l'holocauste perpétuel, et son sacrifice et ses libations.

---

29. Die sexto offeretis vitulos octo, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim:

30. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis:

31. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

32. Die septimo offeretis vitulos septem, et arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim:

33. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis:

34. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

35. Au huitième jour qui est très-solennel, vous ne ferez aucune œuvre de mercenaire,

36. Offrant l'holocauste comme une odeur très-agréable au Seigneur, un veau, un belier, sept agneaux d'un an, sans tache.

37. Vous célébrerez, selon le rit accoutumé, les sacrifices et les libations de chacun, pour les génisses et pour les beliers, et pour les agneaux:

38. Et vous présenterez un bouc pour le péché, outre l'holocauste perpétuel, et son sacrifice et ses libations.

39. Voilà ce que vous offrirez au Seigneur dans vos solennités, outre les vœux et les oblations volontaires en holocauste, en sacrifice, en libation et en victimes pacifiques.

---

35. Die octavo, qui est celeberrimus, omne opus servile non facietis,

36. Offerentes holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulum unum, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem :

37. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis :

38. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

39. Hæc offeretis Domino in solemnitatibus vestris : præter vota et oblationes spontaneas in holocausto, in sacrificio, in libamine, et in hostiis pacificis.

CHAPITRE XXX.

Lois sur les vœux. Un père pouvoit dégager sa fille, et un mari sa femme des vœux qu'elles avoient faits, pourvu qu'ils s'y opposassent le même jour qu'ils l'apprenoient.

1. Or, Moïse dit aux enfans d'Israël, tout ce que le Seigneur avoit commandé,

2. Et il parla aux chefs des tribus des enfans d'Israël : Voici la parole que le Seigneur a dite :

3. Si quelqu'un a fait un vœu au Seigneur, ou s'est lié par serment, il ne violera point sa parole, mais il accomplira tout ce qu'il a promis.

4. Si une femme a fait un vœu et s'est obligée par serment, et qu'elle soit en la maison de son

---

1. Narravitque Moyses filiis Israel omnia quæ ei Dominus imperarat :

2. Et locutus est ad principes tribuum filiorum Israel : Iste est sermo quem præcepit Dominus :

3. Si quis virorum votum Domino voverit, aut se constrinxerit juramento : non faciet irritum verbum suum, sed omne quod promisit implebit.

4. Mulier si quippiam voverit, et se constrinxerit juramento, quæ est in domo patris sui, et in ætate

père et jeune encore, si le père connoît le vœu qu'elle a fait et le serment par lequel elle a lié son âme, et qu'il garde le silence, elle sera obligée par le vœu,

5. Et elle accomplira tout ce qu'elle a promis et juré.

6. Mais si dès qu'il l'a connu, le père s'y est opposé, les vœux et les sermens seront nuls, et elle ne sera point engagée par sa promesse, parce que le père s'y est opposé.

7. Si la femme a un mari et qu'elle ait fait un vœu, et qu'une parole sortie de sa bouche ait lié son âme par un serment,

8. Et que dans le jour où le mari l'a su, il ne s'y soit pas opposé, elle sera liée par son vœu, et elle accomplira tout ce qu'elle aura promis.

---

adhuc puellari : si cognoverit pater votum quod pollicita est, et juramentum quo obligavit animam suam, et tacuerit, voti rea erit.

5. Quidquid pollicita est et juravit, opere complebit.

6. Sin autem, statim ut audierit, contradixerit pater : et vota et juramenta ejus irrita erunt, nec obnoxia tenebitur sponsioni, eo quod contradixerit pater.

7. Si maritum habuerit, et voverit aliquid, et semel de ore ejus verbum egrediens animam ejus obligaverit juramento :

8. Quo die audierit vir, et non contradixerit, voti rea erit, reddetque quodcumque promiserat.

9. Si le mari l'apprenant s'y oppose aussitôt, et rende ainsi nuls ses promesses et les sermens par lesquels elle avoit lié son âme, le Seigneur lui pardonnera.

10. La femme veuve et la femme répudiée accompliront tout ce qu'elles auront promis par un vœu.

11. Si une femme dans la maison de son mari s'est liée par un vœu et par un serment,

12. Et que le mari l'apprenant garde le silence, et ne s'oppose pas à sa promesse, la femme accomplira tout ce qu'elle a promis.

13. Mais s'il s'y oppose aussitôt, elle ne sera point engagée par sa promesse, parce que son mari s'y est opposé, et le Seigneur lui pardonnera.

14. Si elle a fait un vœu, et qu'elle se soit obligée

---

9. Sin autem audiens statim contradixerit, et irritas fecerit pollicitationes ejus, verbaque quibus obstrinxerat animàm suam : propitius erit ei Dominus.

10. Vidua et repudiata quidquid voverint, reddent.

11. Uxor in domo viri cum se voto constrinxerit et juramento,

12. Si audierit vir, et tacuerit, nec contradixerit sponsioni, reddet quodcumque promiserat.

13. Sin autem extemplo contradixerit, non tenebitur promissionis rea : quia maritus contradixit, et Dominus ei propitius erit.

14. Si voverit, et juramento se constrinxerit, ut per

par serment d'affliger son âme par le jeûne ou par d'autres abstinences, il dépendra de son mari qu'elle le fasse ou ne le fasse pas.

15. Si son mari l'apprenant a gardé le silence, et a différé jusqu'au lendemain d'en parler, elle accomplira tout ce qu'elle a promis par un vœu, parce que le mari a gardé le silence quand il l'a appris.

16. Mais s'il s'y est opposé dès qu'il l'a su, il portera lui-même l'iniquité.

17. Telles sont les lois que le Seigneur a données à Moïse entre le mari et la femme, le père et la fille encore jeune, ou qui demeure en la maison de son père.

---

jejunium, vel ceterarum rerum abstinentiam, affligat animam suam, in arbitrio viri erit ut faciat, sive non faciat.

15. Quod si audiens vir tacuerit, et in alteram diem distulerit sententiam : quidquid voverat atque promiserat, reddet : quia statim ut audivit, tacuit.

16. Sin autem contradixerit postquam rescivit, portabit ipse iniquitatem ejus.

17. Istæ sunt leges, quas constituit Dominus Moysi, inter virum et uxorem, inter patrem et filiam, quæ in puellari adhuc ætate est, vel quæ manet in parentis domo.

CHAPITRE XXXI.

Guerre contre les Madianites. Partage du butin entre ceux qui avoient été au combat, ceux qui étoient restés dans le camp et les prêtres.

1. Et le Seigneur parla à Moïse, disant :

2. Venge d'abord les fils d'Israël des Madianites, et après cela tu seras réuni à ton peuple.

3. Et aussitôt Moïse dit : Que les hommes parmi vous s'arment pour le combat, afin qu'ils puissent tirer vengeance pour le Seigneur contre les Madianites.

4. Que mille hommes de chaque tribu d'Israël, soient choisis pour être envoyés à la guerre.

---

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Ulciscere prius filios Israel de Madianitis, et sic colligeris ad populum tuum.

3. Statimque Moyses, Armate, inquit, ex vobis viros ad pugnam, qui possint ultionem Domini expetere de Madianitis.

4. Mille viri de singulis tribubus eligantur ex Israel qui mittantur ad bellum.

5. Or, ils choisirent mille hommes de chaque tribu, c'est-à-dire douze mille hommes prêts au combat,

6. Que Moïse envoya avec Phinéès, fils d'Éléazar, prêtre, et il lui donna les vases saints et les trompettes.

7. Et quand ils eurent combattu contre les Madianites, et remporté la victoire, ils tuèrent tous les mâles,

8. Et leurs rois, Évi et Récem, et Sur, et Hur, et Rébé, cinq princes de cette nation. Balaam, fils de Béor, périt aussi par le glaive.

9. Et ils prirent leurs femmes et leurs enfans, et tous leurs troupeaux et toutes leurs richesses, et ils ravagèrent tout ce que les Madianites possédoient;

---

5. Dederuntque millenos de singulis tribubus, id est, duodecim millia expeditorum ad pugnam;

6. Quos misit Moyses cum Phinees filio Eleazari sacerdotis, vasa quoque sancta, et tubas ad clangendum tradidit ei.

7. Cumque pugnassent contra Madianitas atque vicissent, omnes mares occiderunt,

8. Et reges eorum Evi, et Recem, et Sur, et Hur, et Rebe, quinque principes gentis : Balaam quoque filium Beor interfecerunt gladio.

9. Ceperuntque mulieres eorum, et parvulos, omniaque pecora, et cunctam supellectilem : quidquid habere potuerant depopulati sunt :

10. Et la flamme détruisit les villes, les villages, et les forteresses.

11. Et ils enlevèrent les dépouilles et tout le butin, les hommes et les animaux,

12. Et ils les amenèrent devant Moïse et Éléazar, prêtre, et devant toute la multitude des enfans d'Israël, et ils portèrent tout ce qui pouvoit être à leur usage dans les tentes qui étoient en la plaine de Moab, près du Jourdain, en face de Jéricho.

13. Alors Moïse et Éléazar, prêtre, et tous les princes de l'assemblée vinrent à leur rencontre hors du camp;

14. Et Moïse irrité contre les princes de l'armée, les chefs de mille et les centeniers qui revenoient du combat,

---

10. **Tam urbes quam viculos et castella flamma consumpsit.**

11. **Et tulerunt prædam, et universa quæ ceperant tam ex hominibus quam ex jumentis,**

12. **Et adduxerunt ad Moysen, et Eleazarum sacerdotem, et ad omnem multitudinem filiorum Israel. Reliqua autem utensilia portaverunt ad castra in campestribus Moab juxta Jordanem contra Jericho.**

13. **Egressi sunt autem Moyses, et Eleazar sacerdos, et omnes principes synagogæ, in occursum eorum extra castra.**

14. **Iratusque Moyses principibus exercitus, tribunis, et centurionibus qui venerant de bello,**

15. Dit : Pourquoi avez-vous réservé les femmes?

16. Ne sont-ce pas elles qui, par le conseil de Balaam, ont séduit les enfans d'Israël, et vous ont fait violer la loi du Seigneur, à cause du péché de Phogor, par lequel le peuple a été frappé?

17. Tuez donc tous les mâles, et même tous les enfans, et les femmes mariées;

18. Mais réservez pour vous toutes les jeunes filles et les femmes vierges,

19. Et demeurez sept jours hors du camp. Celui qui aura tué un homme, ou qui aura touché celui qui a été tué, se purifiera au troisième et au septième jour;

20. Et tout ce que vous avez conquis, les vê-

---

15. Ait : Cur feminas reservastis?

16. Nonne istæ sunt, quæ deceperunt filios Israel ad suggestionem Balaam, et prævaricari vos fecerunt in Domino super peccato Phogor, unde et percussus est populus?

17. Ergo cunctos interficite quidquid est generis masculini, etiam in parvulis : et mulieres, quæ noverunt viros in coitu, jugulate :

18. Puellas autem et omnes feminas virgines reservate vobis :

19. Et manete extra castra septem diebus. Qui occiderit hominem, vel occisum tetigerit, lustrabitur die tertio et septimo.

20. Et de omni præda, sive vestimentum fuerit,

temens, les vases, ou ce qui peut être employé à quelque usage, soit de peaux, ou de poil de chèvres, ou de bois, tout sera purifié.

21. Or, Éléazar, prêtre, dit aux hommes de l'armée qui avoient combattu : Voici le précepte de la loi que le Seigneur a donné à Moïse :

22. Que l'or, l'argent, l'airain, le fer, l'étain et le plomb,

23. Et tout ce qui peut passer par la flamme soit purifié par le feu ; mais ce qui ne peut supporter le feu, sera sanctifié avec l'eau de la purification ;

24. Et vous laverez vos vêtemens au septième jour, et après avoir été purifié, vous entrerez dans le camp.

25. Et le Seigneur dit à Moïse :

---

sive vas, et aliquid in utensilia præparatum, de caprarum pellibus, et pilis, et ligno, expiabitur.

21. Eleazar quoque sacerdos, ad viros exercitus, qui pugnaverant, sic locutus est : Hoc est præceptum legis, quod mandavit Dominus Moysi :

22. Aurum, et argentum, et æs, et ferrum, et plumbum, et stannum,

23. Et omne quod potest transire per flammas, igne purgabitur. Quidquid autem ignem non potest sustinere, aqua expiationis sanctificabitur :

24. Et lavabitis vestimenta vestra die septimo, et purificati postea castra intrabitis.

25. Dixit quoque Dominus ad Moysen :

26. Fais le dénombrement de tout ce qui a été pris depuis l'homme jusqu'à la bête, toi, Éléazar, prêtre, et les chefs du peuple;

27. Et tu partageras également les dépouilles entre ceux qui ont combattu et qui sont allés à la guerre, et tout le reste de la multitude;

28. Et tu sépareras la part du Seigneur de tout le butin de ceux qui ont combattu : sur cinq cents hommes, ou bœufs, ou ânes, ou brebis, tu en prendras un,

29. Et tu le donneras à Éléazar, prêtre, car ce sont là les prémices du Seigneur;

30. Et de la moitié des enfans d'Israël, tu prendras aussi la cinquantième partie des hommes,

---

26. Tollite summam eorum, quæ capta sunt ab homine usque ad pecus, tu et Eleazar sacerdos et principes vulgi :

27. Dividesque ex æquo prædam inter eos qui pugnaverunt, egressique sunt ad bellum, et inter omnem reliquam multitudinem,

28. Et separabis partem Domino ab his qui pugnaverunt et fuerunt in bello, unam animam de quingentis, tam ex hominibus quam ex bobus, et asinis, et ovibus,

29. Et dabis eam Eleazaro sacerdoti, quia primitiæ Domini sunt.

30. Ex media quoque parte filiorum Israel accipies quinquagesimum caput hominum, et boum, et asino-

et des bœufs, et des ânes, et des brebis, et de tout le bétail; et tu la donneras aux Lévites, qui veillent à la garde du tabernacle du Seigneur.

31. Moïse et Éléazar firent comme le Seigneur avoit commandé.

32. Or, le butin que l'armée prit, étoit en brebis de six cent soixante-quinze mille,

33. En bœufs soixante-douze mille,

34. En ânes soixante-un mille,

35. Et les femmes, qui n'avoient point été connues des hommes, trente-deux mille.

36. Et la moitié fut donnée à ceux qui avoient combattu; trois cent trente-sept mille cinq cents brebis,

---

rum, et ovium, cunctorum animantium, et dabis ea Levitis, qui excubant in custodiis tabernaculi Domini.

31. Feceruntque Moyses, et Eleazar, sicut præceperat Dominus.

32. Fuit autem præda, quam exercitus ceperat, ovium sexcenta septuaginta quinque millia,

33. Boum septuaginta duo millia,

34. Asinorum sexaginta millia et mille:

35. Animæ hominum sexus feminei, quæ non cognoverunt viros, triginta duo millia.

36. Dataque est media pars his qui in prælio fuerant, ovium trecenta triginta septem millia quingentæ:

37. Desquelles on compta pour la part du Seigneur, six cent soixante-quinze brebis;

38. Et des trente-six mille bœufs, soixante-douze bœufs;

39. Et des trente mille cinq cents ânes, soixante-un.

40. Et des seize mille femmes, la part pour le Seigneur fut trente-deux;

41. Et Moïse donna à Éléazar, prêtre, comme le Seigneur lui avoit commandé, le nombre des prémices du Seigneur,

42. Qu'il prit de la moitié du butin des enfans d'Israël, qu'il avoit séparé pour ceux qui avoient combattu.

43. Et de la moitié qui appartenoit au reste de

---

37. E quibus in partem Domini supputatæ sunt oves sexcentæ septuaginta quinque.

38. Et de bobus triginta sex millibus, boves septuaginta et duo:

39. De asinis triginta millibus quingentis, asini sexaginta unus:

40. De animabus hominum sedecim millibus, cesserunt in partem Domini triginta duæ animæ.

41. Tradiditque Moyses numerum primitiarum Domini Eleazaro sacerdoti, sicut fuerat ei imperatum,

42. Ex media parte filiorum Israel, quam separaverat his qui in prælio fuerant.

43. De media vero parte quæ contigerat reliquæ

la multitude, c'est-à-dire de trois cent trente-sept mille cinq cents brebis,

44. De trente-six mille bœufs,

45. De trente mille cinq cents ânes,

46. Et de seize mille femmes,

47. Moïse prit la cinquantième partie et la donna aux Lévites, qui gardoient le tabernacle du Seigneur, comme le Seigneur avoit commandé.

48. Alors les chefs de l'armée, les chefs de mille et les centeniers s'approchèrent de Moïse, et dirent :

49. Nous, vos serviteurs, avons fait le dénombrement des guerriers que nous avions sous nos ordres, et il n'en a pas manqué un seul.

---

multitudini, id est, de ovibus trecentis triginta septem millibus quingentis,

44. Et de bobus triginta sex millibus,

45. Et de asinis triginta millibus quingentis,

46. Et de hominibus sedecim millibus,

47. Tulit Moyses quinquagesimum caput, et dedit Levitis, qui excubabant in tabernaculo Domini, sicut præceperat Dominus.

48. Cumque accessissent principes exercitus ad Moysen, et tribuni, centurionesque, dixerunt :

49. Nos servi tui recensuimus numerum pugnatorum, quos habuimus sub manu nostra : et ne unus quidem defuit.

50. C'est pourquoi nous offrons chacun en don au Seigneur, tout l'or que nous avons pu trouver dans les dépouilles; les bracelets, les anneaux, les pendans d'oreille, les chaînes, afin que vous priiez le Seigneur pour nous.

51. Or, Moïse et Éléazar, prêtre, reçurent des chefs de mille et des centeniers, l'or et les vases travaillés,

52. Du poids de seize mille sept cent cinquante sicles.

53. Car chacun avoit eu pour soi ce qu'il avoit pris.

54. Et quand ils eurent reçu cet or, ils le déposèrent dans le tabernacle, en mémoire des enfans d'Israël devant le Seigneur.

---

50. Ob hanc causam offerimus in donáriis Domini singuli quod in præda auri potuimus invenire, periscelides et armillas, annulos et dextralia, ac murænulas, ut depreceris pro nobis Dominum.

51. Susceperuntque Moyses, et Eleazar sacerdos omne aurum in diversis speciebus,

52. Pondo sedecim millia, septingentos quinquaginta siclos a tribunis et centurionibus.

53. Unusquisque enim quod in præda rapuerat, suum erat.

54. Et susceptum intulerunt in tabernaculum testimonii, in monimentum filiorum Israel coram Domino.

CHAPITRE XXXII.

Moïse donne ces contrées en partage aux tribus de Ruben, de Gad et de Manassé, à condition qu'elles passeront le Jourdain pour accompagner leurs frères dans la conquête de la terre de Chanaan.

1. Or, les fils de Ruben et de Gad avoient de nombreux troupeaux et des richesses immenses en bestiaux. Voyant que les terres de Jazer et de Galaad étoient très-propres à nourrir les troupeaux,

2. Ils vinrent vers Moïse et Éléazar, prêtre, et les chefs de la multitude, et dirent :

3. Ataroth, Dibon, Jazer, Nemra, Hésébon, Elcalé, Saban, Nébo, et Béon,

4. Toute la terre que le Seigneur a frappée en la

---

1. Filii autem Ruben et Gad habebant pecora multa, et erat illis in jumentis infinita substantia. Cumque vidissent Jazer, et Galaad aptas animalibus alendis terras,

2. Venerunt ad Moysen, et ad Eleazarum sacerdotem, et principes multitudinis, atque dixerunt :

3. Ataroth, et Dibon, et Jazer, et Nemra, Hesebon, et Eleale, et Saban, et Nebo, et Beon,

4. Terra, quam percussit Dominus in conspectu

présence des enfans d'Israël, est une contrée très-fertile pour le pâturage des animaux; et nous, vos serviteurs, avons de nombreux troupeaux:

5. Nous vous supplions, si nous avons trouvé grâce devant vous, de la donner en possession à vos serviteurs, et de ne pas nous faire passer le Jourdain.

6. Moïse répondit : Vos frères iront-ils au combat, et vous, resterez-vous ici dans le repos?

7. Pourquoi effrayez-vous l'âme des enfans d'Israël, afin qu'ils n'osent passer dans la terre que le Seigneur doit leur donner?

8. Vos pères n'ont-ils pas fait ainsi, quand je les ai envoyés de Cadès-Barné pour considérer cette terre?

9. Car lorsqu'ils furent venus jusqu'à la vallée

---

filiorum Israel, regio uberrima est ad pastum animalium : et nos servi tui habemus jumenta plurima :

5. Precamurque si invenimus gratiam coram te, ut des nobis famulis tuis eam in possessionem, nec facias nos transire Jordanem.

6. Quibus respondit Moyses : Numquid fratres vestri ibunt ad pugnam, et vos hic sedebitis?

7. Cur subvertitis mentes filiorum Israel, ne transire audeant in locum, quem eis daturus est Dominus?

8. Nonne ita egerunt patres vestri, quando misi de Cadesbarne ad explorandam terram?

9. Cumque venissent usque ad vallem Botri, lus-

de la Grappe, ayant parcouru toute la terre, ils effrayèrent le cœur des enfans d'Israël, afin qu'ils n'entrassent point dans la terre que le Seigneur leur avoit donnée ;

10. Et le Seigneur irrité jura, disant :

11. Ces hommes, qui sont venus d'Égypte depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, ne verront pas la terre que j'ai promise avec serment à Abraham, à Isaac et à Jacob, parce qu'ils n'ont pas voulu me suivre,

12. Excepté Caleb, fils de Jéphoné Cénézéen, et Josué, fils de Nun; ceux-ci ont accompli ma volonté.

13. Le Seigneur irrité contre Israël le fit errer dans le désert quarante ans, jusqu'à ce que toute

---

trata omni regione, subverterunt cor filiorum Israel, ut non intrarent fines, quos eis Dominus dedit.

10. Qui iratus juravit, dicens :

11. Si videbunt homines isti, qui ascenderunt ex Ægypto, a viginti annis et supra, terram, quam sub juramento pollicitus sum Abraham, Isaac, et Jacob : et noluerunt sequi me,

12. Præter Caleb filium Jephone Cenezæum, et Josue filium Nun : isti impleverunt voluntatem meam.

13. Iratusque Dominus adversum Israel, circumduxit eum per desertum quadraginta annis, donec con-

la génération, qui avoit fait le mal en sa présence, fût consumée.

14. Et voilà que vous vous élevez après vos pères, comme les rejetons et les nourrissons d'une race perverse, pour augmenter encore la fureur du Seigneur contre Israël.

15. Si vous ne voulez le suivre, il abandonnera le peuple dans le désert, et vous serez la cause de la mort de tous.

16. Or, eux, s'étant approchés de plus près, dirent : Nous ferons ici des étables pour les brebis et pour nos troupeaux, et des villes fortes pour nos enfans.

17. Mais nous irons en armes, et nous marcherons au combat devant les enfans d'Israël, jusqu'à ce que nous les ayons introduits dans leur terre;

---

sumeretur universa generatio, quæ fecerat malum in conspectu ejus.

14. Et ecce, inquit, vos surrexistis pro patribus vestris, incrementa et alumni hominum peccatorum, ut augeretis furorem Domini contra Israel.

15. Quod si nolueritis sequi eum, in solitudine populum derelinquet, et vos causa eritis necis omnium.

16. At illi prope accedentes, dixerunt : Caulas ovium fabricabimus, et stabula jumentorum, parvulis quoque nostris urbes munitas :

17. Nos autem ipsi armati et accincti pergemus ad prælium ante filios Israel, donec introducamus eos ad

et nos enfans avec tout ce que nous pouvons avoir demeureront dans les villes fortifiées, à cause des insultes des habitans.

18. Nous ne retournerons point dans nos maisons, jusqu'à ce que les enfans d'Israël possèdent leurs héritages.

19. Nous ne cherchons rien au delà du Jourdain, parce que nous avons déjà notre héritage à l'orient du fleuve.

20. Moïse leur dit : Si vous faites ce que vous promettez, et que vous marchiez devant le Seigneur, prêts au combat;

21. Et que tous vos guerriers passent le Jourdain, jusqu'à ce que le Seigneur ait chassé ses ennemis,

22. Et que toute la terre lui soit soumise, alors

---

loca sua. Parvuli nostri, et quidquid habere possumus, erunt in urbibus muratis, propter habitatorum insidias.

18. Non revertemur in domos nostras, usque dum possideant filii Israel hereditatem suam :

19. Nec quidquam quæremus trans Jordanem, quia jam habemus nostram possessionem in orientali ejus plaga :

20. Quibus Moyses ait : Si facitis quod promittitis, expediti pergite coram Domino ad pugnam :

21. Et omnis vir bellator armatus Jordanem transeat, donec subvertat Dominus inimicos suos,

22. Et subjiciatur ei omnis terra : tunc eritis incul-

vous serez irréprochables devant le Seigneur et devant Israël, et la terre que vous désirez vous sera donnée en possession devant le Seigneur.

23. Mais si vous ne faites pas ce que vous dites, nul doute que vous ne péchiez contre Dieu : et sachez que votre péché vous poursuivra.

24. Bâtissez donc des villes pour vos enfans, et des étables et des bergeries pour vos brebis et vos troupeaux, et accomplissez ce que vous avez promis.

25. Alors les enfans de Gad et de Ruben dirent à Moïse: Nous sommes vos serviteurs, nous ferons ce que le Seigneur commande;

26. Nous laisserons nos enfans, et nos femmes, et nos troupeaux, et tout notre bétail, dans les villes de Galaad.

---

pabiles apud Dominum et apud Israel, et obtinebitis regiones, quas vultis, coram Domino.

23. Sin autem quod dicitis, non feceritis, nulli dubium est quin peccetis in Deum : et scitote quoniam peccatum vestrum apprehendet vos.

24. Ædificate ergo urbes parvulis vestris, et caulas, et stabula ovibus ac jumentis : et quod polliciti estis implete.

25. Dixeruntque filii Gad et Ruben ad Moysen : Servi tui sumus, faciemus quod jubet Dominus noster.

26. Parvulos nostros, et mulieres, et pecora, ac jumenta relinquemus in urbibus Galaad :

27. Et nous, vos serviteurs, nous marcherons tous au combat, comme vous, seigneur, l'avez dit.

28. Moïse ordonna donc à Éléazar, prêtre, et à Josué, fils de Nun, et aux princes des familles, selon les tribus d'Israël, et leur dit :

29. Si les enfans de Gad et les enfans de Ruben passent avec vous le Jourdain, tous armés, allant au combat en présence du Seigneur, et que la terre vous soit soumise, vous leur donnerez la terre de Galaad en possession.

30. Mais s'ils ne vont point armés avec vous dans la terre de Chanaan, qu'ils aient des possessions parmi vous.

---

27. Nos autem famuli tui omnes expediti pergemus ad bellum, sicut tu, domine, loqueris.

28. Præcepit ergo Moyses Eleazaro sacerdoti, et Josue filio Nun, et principibus familiarum per tribus Israel, et dixit ad eos :

29. Si transierint filii Gad, et filii Ruben vobiscum Jordanem omnes armati ad bellum coram Domino, et vobis fuerit terra subjecta : date eis Galaad in possessionem.

30. Sin autem noluerint transire armati vobiscum in terram Chanaan, inter vos habitandi accipiant loca.

31. Or, les fils de Gad et les enfans de Ruben répondirent : Comme notre seigneur a parlé à ses serviteurs, ainsi nous ferons.

32. Nous marcherons en armes devant le Seigneur dans la terre de Chanaan, et nous reconnoissons que nous avons déjà reçu notre héritage au delà du Jourdain.

33. C'est pourquoi Moïse donna aux enfans de Gad et de Ruben, et à la moitié de la tribu de Manassé, fils de Joseph, le royaume de Séhon, roi des Amorrhéens, et le royaume d'Og, roi de Basan, et la terre avec toutes les villes.

34. Les enfans de Gad bâtirent Dibon, et Ataroth, et Aroer,

35. Ethroth, Sophan, Jazer, et Jegbaa,

---

31. Responderuntque filii Gad, et filii Ruben : Sicut locutus est dominus servis suis, ita faciemus :

32. Ipsi armati pergemus coram Domino in terram Chanaan, et possessionem jam suscepisse nos confitemur trans Jordanem.

33. Dedit itaque Moyses filiis Gad et Ruben, et dimidiæ tribui Manasse filii Joseph regnum Sehon regis Amorrhæi, et regnum Og regis Basan, et terram eorum cum urbibus suis per circuitum.

34. Igitur extruxerunt filii Gad, Dibon, et Ataroth, et Aroer,

35. Et Ethroth, et Sophan, et Jazer, et Jegbaa,

36. Bethnemra, Bétharan, villes fortes, et des étables pour leurs troupeaux.

37. Mais les enfans de Ruben bâtirent Hésébon, Eléalé et Chariathaïm,

38. Nabo, Baalméon, et Sabama, en changeant les noms, et donnant des noms aux villes qu'ils avoient bâties.

39. Et les enfans de Machir, fils de Manassé, allèrent en Galaad et le ravagèrent, ayant tué l'Amorrhéen qui l'habitoit.

40. Moïse donna donc la terre de Galaad à Machir, fils de Manassé, et il y habita;

41. Mais Jaïr, fils de Manassé, s'en alla et s'empara de plusieurs bourgs, qu'il appela Havoth-Jaïr, c'est-à-dire les bourgs de Jaïr.

---

36. Et Bethnemra, et Betharan, urbes munitas, et caulas pecoribus suis.

37. Filii vero Ruben ædificaverunt Hesebon, et Eleale, et Chariathaim,

38. Et Nabo, et Baalmeon versis nominibus, Sabama quoque : imponentes vocabula urbibus, quas extruxerant.

39. Porro filii Machir, filii Manasse, perrexerunt in Galaad, et vastaverunt eam interfecto Amorrhæo habitatore ejus.

40. Dedit ergo Moyses terram Galaad Machir filio Manasse, qui habitavit in ea.

41. Jair autem filius Manasse abiit, et occupavit vicos ejus, quos appellavit Havoth Jair, id est, Villas Jair.

42. Nobé alla aussi, et prit Chanath avec ses bourgs, et l'appela Nobé de son nom.

---

42. Nobe quoque perrexit, et apprehendit Chanath cum viculis suis : vocavitque eam ex nomine suo Nobe.

CHAPITRE XXXIII.

Campement des Israélites dans le désert, depuis leur sortie de l'Égypte jusqu'à leur arrivée dans les plaines de Moab. Dieu leur ordonne d'exterminer les Chananéens.

1. Voici les campemens des enfans d'Israël, qui sortirent d'Égypte en diverses troupes, sous la conduite de Moïse et d'Aaron;

2. Et que Moïse écrivit selon les lieux du campement et les départs d'après les ordres du Seigneur.

3. Les enfans d'Israël partirent donc de Ramessé le premier mois, au quinzième jour du premier mois, le lendemain de la Pâque, sous la main puissante du Seigneur, en la présence de tous les Egyptiens,

---

1. Hæ sunt mansiones filiorum Israel, qui egressi sunt de Ægypto per turmas suas in manu Moysi et Aaron,

2. Quas descripsit Moyses juxta castrorum loca, quæ Domini jussione mutabant.

3. Profecti igitur de Ramesse mense primo, quintadecima die mensis primi, altera die Phase, filii Israel in manu excelsa, videntibus cunctis Ægyptiis,

4. Qui ensevelissoient les premiers-nés que le Seigneur avoit frappés (car il avoit exercé sa vengeance contre leurs dieux),

5. Et ils vinrent camper en Soccoth;

6. Et de Soccoth, ils vinrent à Étham, qui est à l'extrémité du désert.

7. Sortis de ce lieu, ils vinrent vis-à-vis de Phihahiroth, qui regarde Béelséphon, et ils campèrent devant Magdalum.

8. De Phihahiroth, ils passèrent au milieu de la mer dans le désert, et marchant durant trois jours dans le désert d'Étham, ils campèrent en Mara.

9. De Mara, ils vinrent en Élim, où il y avoit douze fontaines d'eaux, et soixante-dix palmiers, et ils y campèrent.

---

4. Et sepelientibus primogenitos, quos percusserat Dominus (nam et in diis eorum exercuerat ultionem),

5. Castrametati sunt in Soccoth.

6. Et de Soccoth venerunt in Etham, quæ est in extremis finibus solitudinis.

7. Inde egressi venerunt contra Phihahiroth, quæ respicit Beelsephon, et castrametati sunt ante Magdalum.

8. Profectique de Phihahiroth, transierunt per medium mare in solitudinem: et ambulantes tribus diebus per desertum Etham, castrametati sunt in Mara.

9. Profectique de Mara venerunt in Elim, ubi erant duodecim fontes aquarum, et palmæ septuaginta: ibique castrametati sunt.

10. De là, ils vinrent dresser leurs tentes près de la mer Rouge, et étant partis de la mer Rouge,

11. Ils campèrent dans le désert de Sin.

12. De là, ils vinrent en Daphca.

13. De Daphca, ils campèrent en Alus;

14. Et étant sortis d'Alus, ils dressèrent leurs tentes en Raphidim, où l'eau manqua au peuple.

15. Partis de Raphidim, ils campèrent dans le désert de Sinaï.

16. Sortis du désert de Sinaï, ils vinrent aux sépulcres de concupiscence.

17. Des sépulcres de concupiscence, ils campèrent en Haseroth;

18. Et de Haseroth, ils vinrent en Rethma.

---

10. Sed et inde egressi, fixerunt tentoria super mare Rubrum. Profectique de mari Rubro,

11. Castrametati sunt in deserto Sin.

12. Unde egressi, venerunt in Daphca.

13. Profectique de Daphca, castrametati sunt in Alus.

14. Egressique de Alus, in Raphidim fixere tentoria, ubi populo defuit aqua ad bibendum.

15. Profectique de Raphidim castrametati sunt in deserto Sinai.

16. Sed et de solitudine Sinai egressi, venerunt ad sepulchra concupiscentiæ.

17. Profectique de sepulchris concupiscentiæ, castrametati sunt in Haseroth.

18. Et de Haseroth venerunt in Rethma.

19. Partis de Rethma, il campèrent en Remmompharès,

20. D'où, ils vinrent en Lebna.

21. De Lebna, ils campèrent en Ressa.

22. Partis de Ressa, ils vinrent en Céélatha.

23. De là, ils campèrent sur la montagne de Sépher.

24. Sortis de la montagne de Sépher, ils vinrent en Arada.

25. Partant de là, ils campèrent en Maceloth.

26. Partis de Maceloth, ils vinrent en Thahath.

27. De Thahath, ils campèrent en Tharé.

28. De là, ils dressèrent leurs tentes en Methca.

29. De Methca, ils campèrent en Hesmona.

30. De Hesmona, ils vinrent en Moseroth.

---

19. Profectique de Rethma, castrametati sunt in Remmomphares.

20. Unde egressi venerunt in Lebna.

21. De Lebna, castrametati sunt in Ressa.

22. Egressique de Ressa, venerunt in Ceelatha.

23. Unde profecti, castrametati sunt in monte Sepher.

24. Egressi de monte Sepher, venerunt in Arada.

25. Indeproficiscentes, castrametati sunt in Maceloth.

26. Profectique de Maceloth, venerunt in Thahath.

27. De Thahath, castrametati sunt in Thare.

28. Unde egressi, fixere tentoria in Methca.

29. Et de Methca, castrametati sunt in Hesmona.

30. Profectique de Hesmona, venerunt in Moseroth.

31. De Moseroth, ils campèrent en Bénéjaacan.

32. Partis de Bénéjaacan, ils vinrent sur la montagne de Gadgad.

33. Partis de là, ils campèrent en Jétébatha.

34. De Jétébatha, ils vinrent en Hébrona.

35. De Hébrona, ils campèrent en Asiongaber.

36. De là, ils vinrent au désert de Sin, qui est Cadès.

37. Partis de Cadès, ils campèrent sur la montagne de Hor, à l'extrémité de la terre d'Edom.

38. Or, Aaron, prêtre, monta sur la montagne de Hor, selon le commandement du Seigneur, et y mourut la quarantième année de la sortie des

---

31. Et de Moseroth, castrametati sunt in Benejaacan.

32. Profectique de Benejaacan, venerunt in montem Gadgad.

33. Unde profecti, castrametati sunt in Jetebatha.

34. Et de Jetebatha, venerunt in Hebrona.

35. Egressique de Hebrona, castrametati sunt in Asiongaber.

36. Inde profecti, venerunt in desertum Sin, hæc est Cades.

37. Egressique de Cades, castrametati sunt in monte Hor, in extremis finibus terræ Edom.

38. Ascenditque Aaron sacerdos in montem Hor, jubente Domino : et ibi mortuus est anno quadrage-

enfans d'Israël de la terre d'Égypte, au premier jour du cinquième mois,

39. Agé de cent vingt-trois ans.

40. Et le Chananéen, roi d'Arad, qui habitoit au midi, apprit que les enfans d'Israël étoient venus en la terre de Chanaan.

41. Partis de la montagne de Hor, ils campèrent en Salmona.

42. De là, ils vinrent en Phunon.

43. De Phunon, ils campèrent en Oboth.

44. D'Oboth, ils vinrent à Jiéabarim, qui est vers les frontières de Moab.

45. Partis de Jiéabarim, ils dressèrent leurs tentes en Dibongad.

---

simo egressionis filiorum Israel ex Ægypto, mense quinto, prima die mensis,

39. Cum esset annorum centum viginti trium.

40. Audivitque Chananæus rex Arad, qui habitabat ad meridiem, in terram Chanaan venisse filios Israel.

41. Et profecti de monte Hor, castrametati sunt in Salmona.

42. Unde egressi, venerunt in Phunon.

43. Profectique de Phunon, castrametati sunt in Oboth.

44. Et de Oboth, venerunt in Jieabarim, quæ est in finibus Moabitarum.

45. Profectique de Jieabarim, fixere tentoria in Dibongad.

46. De là, ils campèrent en Helmondéblathaïm.

47. Sortis de Helmondéblathaïm, ils vinrent vers les montagnes d'Abarim devant Nabo;

48. Et des montagnes d'Abarim, ils passèrent dans les plaines de Moab, près du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho.

49. Là, ils campèrent depuis Bethsimoth jusQu'à Abel-satim, dans la plaine de Moab,

50. Où le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

51. Commande aux enfans d'Israël, et dis-leur : Quand vous aurez passé le Jourdain pour entrer dans la terre de Chanaan,

52. Détruisez tous les habitans de cette terre; brisez les monumens de pierre, abattez les statues, et ravagez tous les hauts lieux,

---

46. Unde egressi, castrametati sunt in Helmondeblathaim.

47. Egressique de Helmondeblathaim, venerunt ad montes Abarim contra Nabo.

48. Profectique de montibus Abarim, transierunt ad campestria Moab, supra Jordanem contra Jericho.

49. Ibique castrametati sunt de Bethsimoth usque ad Abelsatim in planioribus locis Moabitarum,

50. Ubi locutus est Dominus ad Moysen :

51. Præcipe filiis Israel, et dic ad eos: Quando transieritis Jordanem, intrantes terram Chanaan,

52. Disperdite cunctos habitatores terræ illius : confringite titulos, et statuas comminuite, atque omnia excelsa vastate,

53. Purifiant la terre, et l'habitant, car je vous l'ai donnée en possession;

54. Et vous la partagerez par le sort. A ceux qui sont en plus grand nombre, vous donnerez plus; à ceux qui sont en plus petit nombre, vous donnerez moins. L'héritage sera donné selon le sort; la terre sera divisée selon les tribus et les familles.

55. Mais si vous ne voulez pas tuer les habitans de la terre, ceux qui demeureront seront comme des aiguillons dans vos yeux, et des lances dans vos côtés, et ils seront vos ennemis dans la terre où vous habiterez;

56. Et je vous ferai à vous ce que j'avois résolu de leur faire.

---

53. Mundantes terram, et habitantes in ea. Ego enim dedi vobis illam in possessionem,

54. Quam dividetis vobis sorte. Pluribus dabitis latiorem, et paucis angustiorem. Singulis ut sors ceciderit, ita tribuetur hereditas. Per tribus et familias possessio dividetur.

55. Sin autem nolueritis interficere habitatores terræ: qui remanserint, erunt vobis quasi clavi in oculis, et lanceæ in lateribus, et adversabuntur vobis in terra habitationis vestræ:

56. Et quidquid illis cogitaveram facere, vobis faciam.

CHAPITRE XXXIV.

Limites de la terre promise. Noms de ceux qui la doivent partager.

1. Or, le Seigneur parla à Moïse, disant :

2. Commande aux enfans d'Israël, et tu leur diras : Lorsque vous serez entrés dans la terre de Chanaan, et qu'elle vous aura été partagée par le sort, voici quelles seront ses limites :

3. Le côté du midi commencera depuis le désert de Sin, qui est près d'Edom, et il aura pour limites vers l'orient la mer fort salée.

4. Ces limites environneront le côté méridional par la montée d'Akrabim, en sorte qu'elles passeront

---

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Præcipe filiis Israel, et dices ad eos : Cum ingressi fueritis terram Chanaan, et in possessionem vobis sorte ceciderit, his finibus terminabitur.

3. Pars meridiana incipiet a solitudine Sin, quæ est juxta Edom : et habebit terminos contra orientem mare salsissimum.

4. Qui circuibunt australem plagam per ascensum Scorpionis, ita ut transeant in Senna, et perveniant a

en Senna et s'étendront du côté du midi jusqu'à Cadès-Barné, d'où elles iront au village nommé Adar, et passeront jusqu'en Asemona;

5. D'Asemona jusqu'au fleuve d'Égypte, et elles finiront à la côte de la grande mer.

6. Mais la partie occidentale commencera à la grande mer, et se terminera à cette mer.

7. Or, vers la partie septentrionale, les limites commenceront depuis la grande mer jusqu'à la haute montagne,

8. D'où elles viendront en Émath jusqu'aux confins de Sédada.

9. Or, les limites seront jusqu'à Zéphron, et au village d'Énan. Ce seront-là les limites du côté de l'aquilon.

---

meridie usque ad Cadesbarne, unde egredientur confinia ad villam nomine Adar, et tendent usque ad Asemona.

5. Ibitque per gyrum terminus ab Asemona usque ad torrentem Ægypti, et maris littore finietur.

6. Plaga autem occidentalis a mari magno incipiet, et ipso fine claudetur.

7. Porro ad septentrionalem plagam a mari magno termini incipient, pervenientes usque ad montem altissimum,

8. A quo venient in Emath usque ad terminos Sedada:

9. Ibuntque confinia usque ad Zephrona, et villam Enan. Hi erunt termini in parte aquilonis.

10. De là, vous mesurerez les limites vers la partie de l'orient, depuis le village d'Enan jusqu'à Séphama.

11. Or, les limites descendront de Séphama à Rébla, vis-à-vis de la fontaine de Daphnim : de là elles s'étendront à l'orient jusqu'à la mer de Cénéreth,

12. Et passeront jusqu'au Jourdain, et se termineront à la mer Salée. Vous posséderez cette terre selon toutes ces limites.

13. Or, Moïse commanda aux enfans d'Israël, disant : Voilà la terre que vous posséderez par le sort, et que le Seigneur a commandé qu'on donnât à neuf tribus, et à une demi-tribu;

14. Car la tribu de Ruben, selon ses familles,

---

10. Inde metabuntur fines contra orientalem plagam de villa Enan usque Sephama,

11. Et de Sephama descendent termini in Rebla contra fontem Daphnim : inde pervenient contra orientem ad mare Cenereth,

12. Et tendent usque ad Jordanem, et ad ultimum salsissimo claudentur mari. Hanc habebitis terram per fines suos in circuitu.

13. Præcepitque Moyses filiis Israel, dicens : Hæc erit terra, quam possidebitis sorte, et quam jussit Dominus dari novem tribubus, et dimidiæ tribui.

14. Tribus enim filiorum Ruben per familias suas,

et la tribu des enfans de Gad selon le nombre de ses familles, et la moitié de la tribu de Manassé,

15. C'est-à-dire deux tribus et demie, ont pris leur part au delà du Jourdain vers Jéricho, à la partie orientale.

16. Or, le Seigneur dit à Moïse :

17. Voici les noms de ceux qui vous partageront la terre: Éléazar, prêtre, et Josué, fils de Nun;

18. Et chaque prince de chaque tribu.

19. Dont voici les noms : De la tribu de Juda, Caleb, fils de Jéphoné,

20. De la tribu de Siméon, Samuel, fils d'Ammiud;

21. De la tribu de Benjamin, Elidad, fils de Chaselon;

---

et tribus filiorum Gad juxta cognationum numerum, media quoque tribus Manasse,

15. Id est, duæ semis tribus, acceperunt partem suam trans Jordanem contra Jericho ad orientalem plagam.

16. Et ait Dominus ad Moysen :

17. Hæc sunt nomina virorum, qui terram vobis divident, Eleazar sacerdos, et Josue filius Nun,

18. Et singuli principes de tribubus singulis,

19. Quorum ista sunt vocabula : De tribu Juda, Caleb filius Jephone.

20. De tribu Simeon, Samuel filius Ammiud.

21. De tribu Benjamin, Elidad filius Chaselon.



22. De la tribu des enfans de Dan, Bocci, fils de Jogli ;

23. Des enfans de Joseph, de la tribu de Manassé, Hanniel, fils d'Ephod;

24. De la tribu d'Éphraïm, Camuel, fils de Sephthan;

25. De la tribu de Zabulon, Elisaphan, fils de Pharnach;

26. De la tribu d'Issachar, le prince Phalthiel, fils d'Ozan;

27. De la tribu d'Aser, Ahiud, fils de Salomi;

28. De la tribu de Nephthali, Phédaël, fils d'Ammiud.

29. Tels sont ceux auxquels le Seigneur ordonne de diviser la terre de Chanaan entre les enfans d'Israël.

---

22. De tribu filiorum Dan, Bocci filius Jogli.

23. Filiorum Joseph de tribu Manasse, Hanniel filius Ephod.

24. De tribu Ephraim, Camuel filius Sephthan.

25. De tribu Zabulon, Elisaphan filius Pharnach.

26. De tribu Issachar, dux Phalthiel filius Ozan.

27. De tribu Aser, Ahiud filius Salomi.

28. De tribu Nephthali, Phedael filius Ammiud.

29. Hi sunt, quibus præcepit Dominus ut dividerent filiis Israel terram Chanaan.

CHAPITRE XXXV.

Quarante-huit villes données aux Lévites pour leurs demeures. Six villes de refuge.

1. Or, le Seigneur parla encore à Moïse dans les plaines de Moab près du Jourdain vers Jéricho :

2. Commande aux enfans d'Israël qu'ils donnent de leurs possessions aux Lévites,

3. Des villes à habiter, avec les fauxbourgs qui les environnent; afin qu'ils demeurent dans les villes, et que les fauxbourgs soient pour leurs troupeaux et pour leur bétail,

4. Lesquels des murs des villes s'étendront au dehors de mille pas à l'entour;

---

1. Hæc quoque locutus est Dominus ad Moysen in campestribus Moab supra Jordanem contra Jericho :

2. Præcipe filiis Israel ut dent Levitis de possessionibus suis

3. Urbes ad habitandum, et suburbana earum per circuitum : ut ipsi in oppidis maneant, et suburbana sint pecoribus ac jumentis :

4. Quæ a muris civitatum forinsecus, per circuitum, mille passuum spatio tendentur.

5. Du côté de l'orient deux mille coudées, et vers le midi deux mille coudées, et de même du côté de la mer qui regarde vers l'occident; et le côté du septentrion sera borné par une limite semblable. Les villes seront au milieu, et au dehors les faubourgs.

6. Or, des villes que vous donnerez aux Lévites, il y en aura six séparées, pour servir d'asile aux fugitifs, afin que celui qui a répandu le sang, s'y retire; et outre ces six villes, il y en aura quarante-deux autres;

7. C'est-à-dire qu'il y en aura en tout quarante-huit avec leurs faubourgs.

8. Quant aux villes que vous donnerez de la possession des enfans d'Israël, ceux qui en donné-

---

5. Contra orientem duo millia erunt cubiti, et contra meridiem similiter erunt duo millia : ad mare quoque, quod respicit ad occidentem, eadem mensura erit, et septentrionalis plaga æquali termino finietur. Eruntque urbes in medio, et foris suburbana.

6. De ipsis autem oppidis, quæ Levitis dabitis, sex erunt in fugitivorum auxilia separata, ut fugiat ad ea qui fuderit sanguinem : et exceptis his, alia quadraginta duo oppida,

7. Id est, simul quadraginta octo cum suburbanis suis.

8. Ipsæque urbes, quæ dabuntur de possessionibus filiorum Israel, ab his qui plus habent, plures aufe-

ront plus, seront ceux qui en auront plus, et ceux qui en auront moins, il leur en sera pris moins. Chacun selon la valeur de son héritage donnera des villes aux Lévites.

9. Le Seigneur dit à Moïse :

10. Parle aux enfans d'Israël, et tu leur diras: Quand vous aurez passé le Jourdain et pénétré dans la terre de Chanaan,

11. Marquez celles des villes destinées à être la retraite des fugitifs, qui sans le vouloir auront répandu le sang;

12. Afin que le parent de celui qui a été tué, ne puisse tuer le fugitif, jusqu'à ce qu'il paroisse devant la multitude, et que sa cause soit jugée.

13. Or, de ces villes qui seront séparées pour l'asile des fugitifs,

---

rentur : et qui minus, pauciores. Singuli juxta mensuram hereditatis suæ dabunt oppida Levitis.

9. Ait Dominus ad Moysen :

10. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Quando transgressi fueritis Jordanem in terram Chanaan,

11. Decernite quæ urbes esse debeant in præsidia fugitivorum, qui nolentes sanguinem fuderint :

12. In quibus cum fuerit profugus, cognatus occisi non poterit eum occidere, donec stet in conspectu multitudinis, et causa illius judicetur.

13. De ipsis autem urbibus, quæ ad fugitivorum subsidia separantur,

14. Trois seront au delà du Jourdain, et trois dans la terre de Chanaan,

15. Pour les enfans d'Israël, et pour l'étranger, et pour celui qui habite parmi vous; afin que celui qui aura commis un homicide sans le vouloir, s'y réfugie.

16. Si quelqu'un a frappé avec le fer, et que celui qu'il a frappé soit mort, il sera coupable d'homicide, et il mourra.

17. S'il a jeté une pierre, et que celui qu'il a frappé meure, il sera puni de la même manière.

18. Si celui qui a été frappé avec du bois est mort, il sera vengé par le sang de celui qui l'a frappé.

19. Le parent du mort tuera l'homicide; aussitôt qu'il le rencontrera, il le pourra tuer.

---

14. Tres erunt trans Jordanem, et tres in terra Chanaan,

15. Tam filiis Israel quam advenis atque peregrinis, ut confugiat ad eas qui nolens sanguinem fuderit.

16. Si quis ferro percusserit, et mortuus fuerit qui percussus est: reus erit homicidii, et ipse morietur.

17. Si lapidem jecerit, et ictus occubuerit: similiter punietur.

18. Si ligno percussus interierit: percussoris sanguine vindicabitur.

19. Propinquus occisi, homicidam interficiet, statim ut apprehenderit eum, interficiet.

20. Si quelqu'un a poussé un homme par haine, ou a jeté quelque chose sur lui par méchanceté;

21. Ou si étant son ennemi, il l'a frappé de la main, et que celui qu'il a frappé soit mort, il sera coupable d'homicide : le parent du mort pourra le tuer, dès qu'il le rencontrera;

22. Mais si c'est par hasard et sans haine,

23. Ou sans inimitié qu'il ait fait une de ces choses,

24. Et que cela ait été prouvé en la présence du peuple, et que la cause ait été débattue entre celui qui a frappé et le parent du mort,

25. Il sera délivré comme innocent des mains du vengeur, et sera ramené par sentence dans la ville où il s'étoit retiré, et y demeurera jusqu'à la mort du grand-prêtre, qui est sacré de l'huile sainte.

---

20. Si per odium quis hominem impulerit, vel jecerit quippiam in eum per insidias :

21. Aut cum esset inimicus, manu percusserit, et ille mortuus fuerit : percussor, homicidii reus erit. Cognatus occisi statim ut invenerit eum, jugulabit.

22. Quod si fortuitu, et absque odio,

23. Et inimicitiis, quidquam horum fecerit,

24. Et hoc audiente populo fuerit comprobatum, atque inter percussorem et propinquum sanguinis quæstio ventilata :

25. Liberabitur innocens de ultoris manu, et reducetur per sententiam in urbem, ad quam confugerat, manebitque ibi, donec sacerdos magnus, qui oleo sancto unctus est, moriatur.

26. Si l'homicide est trouvé hors des limites des villes qui sont fixées pour les bannis;

27. Si le vengeur du sang le trouve et le tue, il ne sera point coupable :

28. Car le fugitif devoit demeurer dans la ville jusqu'à la mort du grand-prêtre; mais après la mort du grand-prêtre, l'homicide retournera dans sa terre.

29. Ceci sera une loi perpétuelle dans toutes vos habitations.

30. On punira l'homicide après avoir ouï les témoins; nul ne sera condamné sur le témoignage d'un seul.

31. Vous ne recevrez point d'argent de celui qui est coupable du sang; mais il mourra aussitôt.

---

26. Si interfector extra fines urbium, quæ exulibus deputatæ sunt,

27. Fuerit inventus, et percussus ab eo qui ultor est sanguinis : absque noxa erit qui eum occiderit.

28. Debuerat enim profugus usque ad mortem pontificis in urbe residere. Postquam autem ille obierit, homicida revertetur in terram suam.

29. Hæc sempiterna erunt, et legitima in cunctis habitationibus vestris.

30. Homicida sub testibus punietur : ad unius testimonium nullus condemnabitur.

31. Non accipietis pretium ab eo, qui reus est sanguinis, statim et ipse morietur.

32. Les bannis et les fugitifs ne pourront pas retourner dans leurs villes avant la mort du grand-prêtre;

33. Afin que vous ne souilliez point la terre de votre habitation, et qu'elle ne demeure poin souillée par le sang des innocens; car elle ne peut être purifiée que par le sang de celui qui a répandu le sang d'un autre.

34. Ainsi sera purifiée votre terre, moi demeurant avec vous; car je suis le Seigneur qui habite parmi les enfans d'Israël.

---

32. Exules et profugi ante mortem pontificis nullo modo in urbes suas reverti poterunt :

33. Ne polluatis terram habitationis vestræ, quæ insontium cruore maculatur : nec aliter expiari potest, nisi per ejus sanguinem, qui alterius sanguinem fuderit.

34. Atque ita emundabitur vestra possessio, me commorante vobiscum. Ego enim sum Dominus qui habito inter filios Israel.

CHAPITRE XXXVI.

Dieu défend aux filles qui héritent dans leurs familles au défaut des mâles de se marier hors de leurs tribus.

1. Or, les chefs des familles de Galaad, fils de Machir, fils de Manassé, de la famille des enfans de Joseph, s'approchèrent et parlèrent à Moïse, devant les princes d'Israël, et dirent :

2. Le Seigneur vous a commandé à vous qui êtes notre seigneur de diviser par le sort la terre aux enfans d'Israël; et de donner aux filles de Salphaad, notre frère, l'héritage dû à leur père;

3. Si elles épousent des hommes d'une autre

---

1. Accesserunt autem et principes familiarum Galaad filii Machir, filii Manasse de stirpe filiorum Joseph : locutique sunt Moysi coram principibus Israel, atque dixerunt :

2. Tibi domino nostro præcepit Dominus ut terram sorte divideres filiis Israel, et ut filiabus Salphaad fratris nostri dares possessionem debitam patri :

3. Quas si alterius tribus homines uxores acceperint,

tribu, leur possession les suivra, et ainsi passant à une autre tribu, notre héritage sera diminué;

4. Et il arrivera que quand le jubilé, c'est-à-dire la cinquantième année de rémission sera venue, les partages des sorts seront confondus, et la possession des uns passera aux autres.

5. Moïse répondit aux enfans d'Israël, selon l'ordre du Seigneur, et dit: La tribu des enfans de Joseph a parlé sagement.

6. Or, voici la loi prononcée par le Seigneur sur les filles de Salphaad. Elles se marieront à ceux qu'elles voudront, pourvu que ce soit à des hommes de leur tribu;

7. Afin que l'héritage des enfans d'Israël ne se mêle point de tribu en tribu; car tous les hommes

---

sequetur possessio sua, et translata ad aliam tribum, de nostra hereditate minuetur.

4. Atque ita fiet, ut cum jubileus, id est, quinquagesimus annus remissionis advenerit, confundatur sortium distributio, et aliorum possessio ad alios transeat.

5. Respondit Moyses filiis Israel, et Domino præcipiente, ait: Recte tribus filiorum Joseph locuta est.

6. Et hæc lex super filiabus Salphaad a Domino promulgata est. Nubant quibus volunt, tantum ut suæ tribus hominibus:

7. Ne commisceatur possessio filiorum Israel de tribu

prendront des femmes de leur tribu et de leur parenté;

8. Et toutes les femmes prendront des maris de la même tribu, afin que l'héritage reste dans les familles,

9. Et que les tribus ne se mêlent point ensemble, mais qu'elles demeurent ainsi

10. Qu'elles ont été séparées par le Seigneur. Or, les filles de Salphaad firent comme il leur avoit été commandé;

11. Maala, Thersa, et Hégla, et Melcha, et Noa se marièrent aux enfans de leurs oncles,

12. De la tribu de Manassé, qui fut fils de Joseph ; et l'héritage qui leur avoit été donné, demeura dans la tribu et la famille de leur père.

---

in tribum. Omnes enim viri ducent uxores de tribu et cognatione sua :

8. Et cunctæ feminæ de eadem tribu maritos accipient : ut hereditas permaneat in familiis,

9. Nec sibi misceantur tribus, sed ita maneant

10. Ut a Domino separatæ sunt. Feceruntque filiæ Salphaad, ut fuerat imperatum :

11. Et nupserunt, Maala, et Thersa, et Hegla, et Melcha, et Noa, filiis patrui sui

12. De familia Manasse, qui fuit filius Joseph : et possessio, quæ illis fuerat attributa, mansit in tribu et familia patris earum.

13. Tels sont les lois et les préceptes que le Seigneur donna par Moïse aux enfans d'Israël dans les champs de Moab près du Jourdain vis-à-vis de Jéricho.

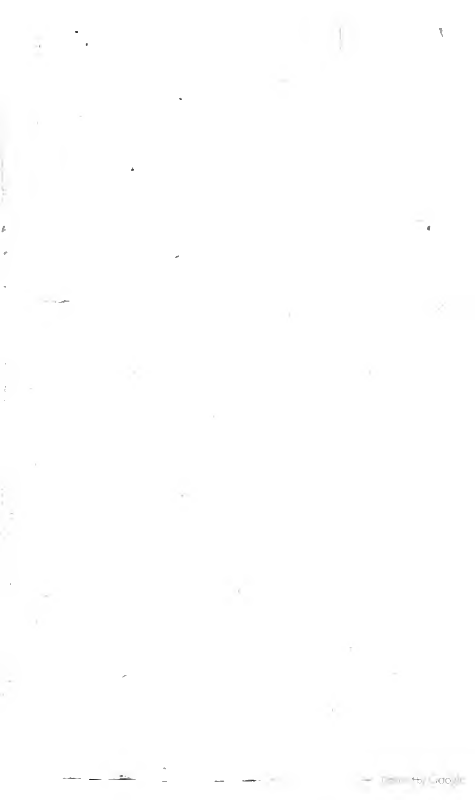
---

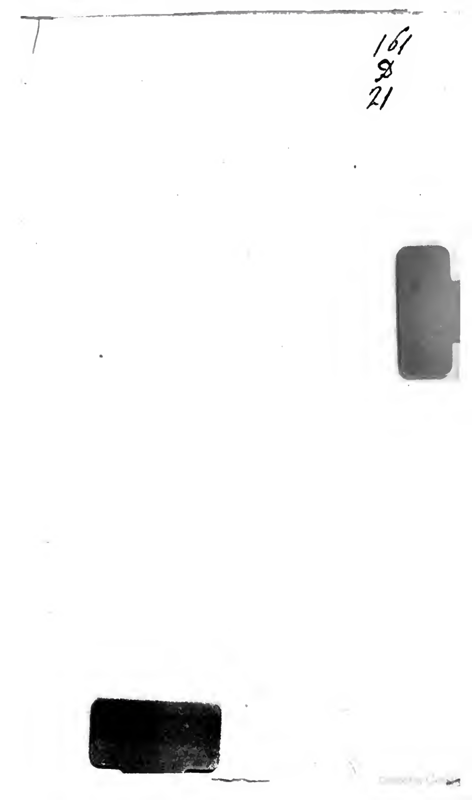
13. Hæc sunt mandata atque judicia, quæ mandavit Dominus per manum Moysi ad filios Israel, in campestribus Moab supra Jordanem contra Jericho.

FIN DES NOMBRES.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE L.-T. CELLOT.






161
D
21

